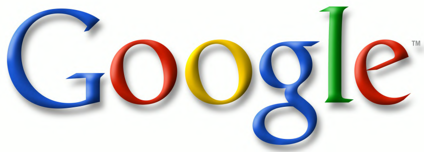


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

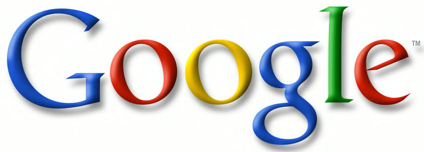
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

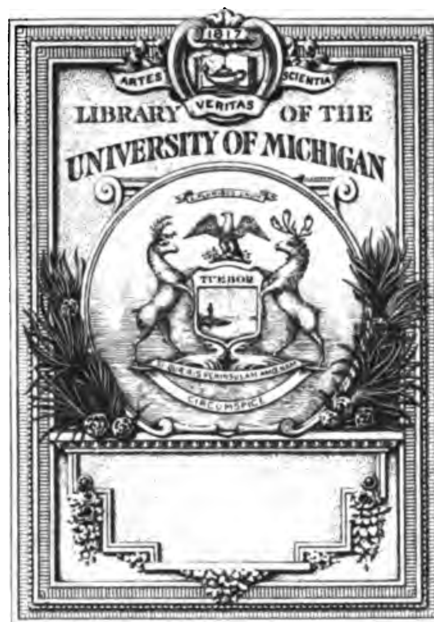
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 899,520



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

HT
[illegible]

(4.12, - 2

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

HISTOIRE POLITIQUE
DE
LA TRAITE NÉGRIÈRE
AUX INDES DE CASTILLE

CONTRATS ET TRAITÉS D'ASSIENTO

Étude de Droit public et d'Histoire diplomatique
puisée aux Sources originales
et accompagnée de plusieurs Documents inédits

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue *le Mercredi*, 24 *Janvier* 1906, *à* 1 *heure*

PAR

GEORGES SCELLE
AVOCAT
ANCIEN ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

TOME DEUXIÈME

Président : M. PILLET, *Professeur*.
Suffragants : MM. RENAULT, *Professeur*.
LARNAUDE, *Professeur*.

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, *rue Soufflot*, *PARIS*, 5e *Arrond.*
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs
1906

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

INTRODUCTION

I

Les puissances maritimes et les colonies espagnoles.

Le siècle compris entre les deux dates de 1650 et de 1750, fut, pour l'Europe occidentale, une période unique.

On vit en effet évoluer vers un maximum de puissance encore inconnu, deux nations, qui tour à tour, à ces deux dates extrêmes, occupèrent le premier rang par de pareils moyens : la France d'abord, puis l'Angleterre.

Le côté vraiment intéressant de ces deux évolutions successives, ce n'en est pas l'aspect extérieur, les manifestations apparentes, — telles les grandes conquêtes de Louis XIV, ou l'activité militaire qui fit des diplomates anglais, à Utrecht ou à Aix-la-Chapelle, les arbitres de l'Europe, — l'important à noter serait l'évolution économique des deux puissances, leur grandissement normal, leur crue naturelle en force productrice et en richesse industrielle. Cet ensemble de phénomènes, qu'il n'est point coutume de décrire, parce qu'il se compose de mille éléments difficiles à saisir, d'une infinité de faits successifs et sans saillies, où il n'y a pas « d'événe-

238628

ments », mais seulement un événement continu, est pourtant le véritable substratum de l'histoire des peuples, — de même que l'histoire des individus a sa base dans l'évolution de leurs forces physiques et psychiques, qui seule leur permet d'agir. Les tableaux des faits ne présentent que l'extérieur de la vie des nations, et ne fournissent que des indices souvent trompeurs de leur puissance et de leur mentalité; ils correspondent aux gestes des individus, dont les plus excessifs sont souvent les moins intéressants. C'est lorsque Colbert eut facilité et mis en œuvre la croissance industrielle et maritime de la France, que Louis XIV put utiliser la force et la richesse du corps de la nation, et extérioriser sa vigueur dans des directions dont l'opportunité est, d'ailleurs, discutable.

C'est parce que les Whigs comprirent et dirigèrent les appétits vigoureux qui, de la cité de Londres, poussaient le peuple anglais à la conquête du marché commercial, que les armes et la diplomatie anglaises firent des choses qui semblent grandes. Mais sans ces bases naturelles, corporelles, peut-on dire, il n'y a pour les peuples que vaines ambitions, succès momentanés, efforts stériles, établissements éphémères.

★

L'histoire espagnole en est la meilleure preuve, sa décadence commence avec sa gloire, car son agrandissement extérieur ne correspondait point à un accroissement de force ni à des besoins vitaux. C'est dans ce contre-sens perpétuel qu'il faut chercher la raison de ses défaillances et de ses défaites, et non point tant dans la mauvaise politique de ses hommes d'État. Il est facile de critiquer leurs erreurs, mais cela est aussi vain que de blâmer un architecte de ne pas savoir consolider une maison qu'on a bâtie sans fondement.

L'édifice de la puissance espagnole s'écroula sous les pressions du dehors, parce qu'il n'avait pas de bases.

La puissance de la France persista tant qu'elle suivit la politique d'auto-renforcement, tant qu'elle se massa, se fortifia, se nourrit, en un mot; tant que ce fut le grand Intendant de la marine, des finances et du commerce, qui dirigea son développement naturel.

Colbert plia son fameux système aux nécessités nouvelles, le modifia lentement selon la demande des besoins. Après lui, malgré que sa politique ait été mal comprise, trop étroitement interprétée, ce qu'elle contenait de durable et l'impulsion qu'elle avait donnée, continuèrent à produire des résultats heureux, trop tôt compromis par cet ensemble parfaitement creux de combinaisons et d'intrigues, de marchandages territoriaux et dynastiques, que fut la diplomatie du XVIII[e] siècle.

L'Angleterre cependant suivait la politique qu'elle s'était tracée, s'étendait sur les colonies que notre incurie lui abandonnait, sur la mer où nous nous contentions de parader; nous remplaçait logiquement et devenait la première puissance d'Europe, parce qu'en soi-même elle était la mieux équilibrée et la plus forte.

La France semblait avoir compris, dans la deuxième moitié du XVII[e] siècle, que la véritable puissance appartient aux commerçants, c'est-à-dire à ceux qui possèdent des manufactures d'une part, des débouchés de l'autre, et le trait d'union, une puissante marine : et cela nous avait mis à l'apogée en 1700.

L'Angleterre, qui s'en persuadait en même temps que nous, saisit, entre 1700 et 1750, toutes les occasions d'écarter notre commerce et aussi celui des Hollandais. Ceux-ci,

malgré l'exiguïté de leur territoire qui leur interdisait d'aspirer de façon définitive à jouer le premier rôle, avaient pu cependant, grâce à leur prodigieuse activité, en remplir un étonnamment disproportionné à leur taille. Le triomphe de l'Angleterre ne fut point obtenu sans des efforts persévérants, de telle sorte qu'on peut dire que la politique vraiment vitale de ces deux moitiés de siècle, fut, pour les trois puissances, la politique commerciale.

*

Cette politique se fit aux dépens de l'Espagne, car l'enjeu en était les Indes, ce domaine immense, si mal exploité, si plein de richesses inutilisées et de fécondités gaspillées. L'âpre convoitise se trouvait étayée, et presque justifiée, par les théories économiques des bullionistes et des mercantilistes. Il fallait dériver les sources de l'or et s'emparer du commerce de l'Amérique.

C'est ce désir, ardent, brutal, mais toujours déguisé, qui fut en réalité le fonds de la politique et le pivot de la diplomatie, dans la première moitié du XVIII[e] siècle. La rivalité se concentra autour de la possession de l'Assiento, moyen exceptionnel et infiniment commode de parvenir au but.

Déjà, quelque spéciale qu'ait été cette monographie, il nous a été permis d'entrevoir comment l'idée commerciale et la pensée des Indes avaient été les bases de la politique hollandaise en Espagne.

En France, bien qu'elles existent, les mêmes préoccupations sont moins apparentes; mais comme il est naturel, la question du commerce français en Espagne et aux Indes, passe au premier plan à l'avènement du duc d'Anjou. Notre expansion économique veut saisir l'occasion et acquérir dans

la péninsule, une toute-puissance incontestée ; mais elle s'y trouve en conflit avec l'influence décroissante des Hollandais et l'activité sourdement entreprenante, mais de plus en plus ambitieuse des Anglais, qui ne peuvent permettre que nous y consacrions définitivement notre suprématie économique.

C'est cette lutte entre les trois puissances, lutte purement commerciale, qui dessine le cadre où doit se placer l'histoire des grands Assientos du XVIIIe siècle. Le conflit existe à l'état latent depuis cinquante ans, sans que rien l'ait trahi, si ce n'est les établissements subreptices aux Antilles. Enfin, sous un voile d'apparentes rivalités dynastiques et de combinaisons d'équilibre européen, c'est lui qui, en 1700, éclate. Pour le bien comprendre il est indispensable de remonter jusqu'aux origines.



Si l'on se borne à considérer les monuments du droit international, l'on reste étonné du peu de place que tient l'Amérique dans les traités et dans les négociations diplomatiques avant le XVIIIe siècle, il faut chercher dans les recueils pour y trouver son nom. Le traité de Tordésillas, les articles ayant trait à la protection réciproque du commerce colonial, les rares reconnaissances forcées des établissements étrangers par l'Espagne, c'est là tout. L'apparition d'un monde tient-elle donc si peu de place dans les préoccupations de l'humanité ?

Ce n'est là cependant qu'une apparence. Toutes les puissances de l'Ancien continent ont au contraire, depuis la découverte du Nouveau, les yeux fixés obstinément sur lui ;

mais c'est un regard hypocrite et qu'elles se gardent de laisser surprendre : plus la proie est tentante, et plus il importe de dissimuler le désir ; les ambitions purement matérielles sont celles qu'il convient le moins d'avouer : on proclame bien haut un droit, on tait une convoitise.

Or si les puissances font tous leurs efforts pour y acquérir des positions de fait, elles ne croient point avoir de droits en Amérique. La théorie universellement admise de l'exclusif colonial, fait à la diplomatie une obligation de ne point parler des colonies espagnoles et d'avoir l'air de les ignorer : c'est un domaine réservé, mais constamment les faits viennent démentir cette attitude conventionnelle.

★

La politique des Européens vis-à-vis les possessions espagnoles revêtit, selon les époques, des caractères très différents [1].

Dans une première époque, qui va des découvertes de Colomb à la fin du règne de Charles-Quint, les puissances européennes se désintéressent des colonies espagnoles, personne ne dispute aux Castillans le commerce qu'ils y font ; ceux-ci n'ont d'autre souci que de s'entendre avec les Portugais, sur les bornes de leurs domaines réciproques. Les Hollandais, sujets de l'Espagne, en sont soigneusement tenus à l'écart. Jusqu'en 1560, le commerce des Indes est un bénéfice privatif de la nation, les fabriques de la péninsule sont prospères et suffisent à peine à la consommation des Indes.

(1) V. dans AHN, leg. 3209, un intéressant mémoire du fiscal Campomanes sur le commerce des Indes.

★

Une deuxième période, pendant le règne de Philippe II, est caractérisée par l'apparition des corsaires hollandais et anglais, des flibustiers et des boucaniers français.

Les guerres que l'Espagne est obligée de soutenir en Europe, depuis la conquête de Grenade et la révolte des Pays-Bas jusqu'à la paix de Westphalie, laissent le champ libre aux écumeurs des mers plus ou moins soutenus par leurs gouvernements. La politique des étrangers est des plus simples : les richesses viennent des Indes, où elles se sont accumulées ; pour s'en emparer deux uniques moyens : les raids hardis sur le continent américain mal protégé, la prise des vaisseaux en cours de route. De là, en réponse, une politique également double des Espagnols : l'établissement du commerce par les flottes et les gallions munis d'un convoi puissant, l'interdiction des navires isolés, et, d'autre part, la prohibition par les lois des Indes, du peuplement côtier, l'établissement des centres à l'intérieur du pays, hors des atteintes.

Au point de vue économique les conséquences sont déplorables. A part celui de Porto-Velo et la Vera-Cruz, aucun commerce direct n'existe entre les colonies et la mère-patrie ; les îles et la grande majorité des gouvernements ne sont approvisionnés que par d'incertains vaisseaux de registre. Le Pérou et le Chili, qui se sont vu interdire le commerce direct par la mer du Sud, se trouvent obligés de se fournir à Porto-Velo où la mortalité est énorme, où les prix sont décuplés.

L'écoulement des produits de la terre est difficile, le commerce d'Andalousie en considère le trafic comme peu inté-

ressant, refuse de s'en charger, ne s'attache qu'aux retours des métaux précieux ou des objets de grande valeur, et, par une contradiction apparente, s'obstine cependant à vouloir monopoliser, ou plutôt immobiliser, le trafic de denrées; c'est qu'il sait bien que ce trafic donnerait à ses concurrents le moyen de frauder ses retours de métaux précieux.

Aussi les membres de l'Université concentrent-ils ce commerce à Séville, où ils se font les intermédiaires et les contrôleurs d'un trafic de marchandises uniquement fait par les étrangers, et se rémunèrent-ils par des prélèvements tyranniques.

Le résultat est fatal, les étrangers éludent cette tyrannie par l'interlope dans la mer du Nord et dans la mer du Sud, et les colons, réduits à végéter, aident de tout leur pouvoir une contrebande qui leur élargit la vie et leur permet de s'enrichir. Cette contrebande, pourchassée sur les flottes officielles, et coûteuse lorsqu'il la faut faire directement d'Europe, trouve un exutoire fort commode sur les navires d'Assiento.

★

Elle a pris une bien autre extension dans la période troisième, jusqu'au terme de laquelle nous a conduit le précédent volume.

Elle avait débuté par la conquête significative que Cromwel fit de la Jamaïque, et nous avons eu l'occasion de signaler les successifs établissements des puissances continentales aux Antilles espagnoles. En sentinelle aux portes des Indes, il ne s'agit plus pour l'interlope de combattre les colons espagnols, mais de les servir et de s'associer à eux. La contrebande a désormais des entrepôts, elle s'accroît dans des proportions extraordinaires. Le commerce de Séville qui

s'était soutenu dans la période précédente a décru, avec une rapidité insensée, dans celle que nous étudions, jusqu'à tomber à presque rien à la fin du XVII[e] siècle. C'est que les Antilles anglaises, hollandaises, françaises, n'ont point d'autre moyen de vivre que de l'épuiser jusqu'à la moelle.

Condamnées, par la politique universellement admise du pacte colonial, à se borner à l'agriculture et au commerce passif, privées de manufactures, elles ne peuvent s'enrichir qu'en se faisant l'intermédiaire entre leurs mères-patries et les colonies espagnoles. Là encore le commerce des nègres leur est un prétexte fort utile, la contrebande des vaisseaux d'Assiento ne vient plus d'Europe, elle se charge aux îles; de là les impuissants efforts que nous avons remarqués pour éviter les escales aux îles Sous-le-Vent; de là les tentatives incessantes des Hollandais pour s'assurer la possession définitive du privilège de l'Assiento, qui sert d'écran au commerce des manufactures.

*

L'époque nouvelle que nous étudierons dans la seconde partie de cet ouvrage (1700-1750), ce sera donc la phase de lutte entre les diverses puissances maritimes pour s'assurer ces avantages. On peut la caractériser en un mot : c'est la période diplomatique, par opposition aux trois précédentes qui pourraient se nommer : périodes d'initiative privée. Pirates et négociants, qui, presque seuls, sont intervenus jusqu'ici, ont été soutenus, sans doute, encouragés, dirigés, mais en même temps toujours désavoués; les Gouvernements ne sont guère intervenus officiellement.

A partir des traités de partage de la monarchie espagnole, tout change. Les puissances européennes songent à s'assurer, par des conventions en forme, la perpétuité des possessions

acquises. L'Espagne affaiblie, menacée dans son intégrité, est obligée de traiter avec ses rivales sur les difficultés relatives au commerce, de consentir implicitement l'abandon de son monopole. On n'en proclame plus l'intégrité que pour y déroger plus aisément, et pour couvrir, aux yeux des tiers, les atteintes détournées qu'on oblige l'Espagne à consentir (1).

L'Assiento est un de ces moyens subreptices, et la lutte pour sa possession va donner lieu à de véritables traités; lui-même cessera en 1713 d'être un contrat pour devenir un traité. La Hollande a ouvert la voie sur ce point, et ses négociations diplomatiques ont donné à l'institution un caractère intermédiaire et de transaction, l'ont placée en équilibre instable entre le droit interne et le droit international, vers lequel elle s'incline et penche définitivement.

Le Portugal va prendre en main le commerce négrier, mais non point tant, semble-t-il, pour en tirer lui-même tout le profit qu'il comporte, que pour en réserver l'usage à celle des grandes puissances qui saura le conquérir. Son rôle, assez effacé, prépare l'action française, et se confond avec elle.

II

La politique commerciale de la France et de l'Angleterre au XVIIIe siècle.

Jusqu'à notre époque, la France n'a pas joué aux Antilles un rôle à beaucoup près aussi important que la Hollande ou l'Angleterre, elle n'y a point fait l'interlope dans des proportions comparables.

(1) C'est ainsi que les puissances européennes consacrent aujourd'hui l'intégrité des terriroires ottomans ou chinois.

Il y avait à celà deux raisons principales : d'abord la direction générale imprimée à notre commerce [1] fut plutôt celle du Levant et de la Méditerranée.

La péninsule espagnole y entrait pour une grande part, et des marchandises que nous avions continué d'y expédier, un tiers environ demeurait pour la consommation des sujets de Sa Majesté Catholique, le reste passait en Amérique par les flottes. Nous n'avions donc pas besoin d'aller aux Indes, puisque notre proche voisine se faisait immédiatement notre cliente. Ceux de nos compatriotes établis à Cadix donnaient avis des besoins, et le chiffre de nos exportations dans cette ville, atteignait à notre époque une vingtaine de millions, chiffre fort considérable.

Ces exportations consistaient surtout en toiles de Rouen et de Bretagne, de Laval, de Dinan et de Coutances, en chapeaux et confections de Paris, dentelles de Nantes et de Lorraine, en soieries et étoffes d'or de Lyon, en tapis et velours de Tours, en denrées du Levant venant de Marseille, etc. [2].

Les armateurs de Saint-Malo se faisaient les principaux correspondants des fabricants et portaient les marchandises à Cadix. Nous avions certainement dans ce port des concurrents : les Hollandais, Flamands, Hambourgeois, avaient essayé de contrefaire nos toiles; les Hambourgeois avaient aussi un commerce particulier de cotonnades et étoffes de couleur; les Flamands de dentelle et de laine, les Génois des soieries d'Italie et des étoffes de brocart; les Anglais portaient des étamines, des bas de laine, de l'écarlate, du

(1) Par Colbert.

(2) *Mémoire sur le commerce de Cadix et des Indes*, par *M. Patoulet, 1687*, AAE, Mém. et doc., France, V° 1992, N° 19, f° 149.

drap, du plomb, de l'étain, des poissons salés, etc....., y employant à peu près vingt à vingt-six vaisseaux par an. Les Hambourgeois n'en envoyaient que douze à quinze, les Ostendais quatre ou cinq, les Génois deux ou trois. Les Hollandais expédiaient en Espagne cent cinquante navires, mais qui n'étaient point tous destinés au commerce de Cadix et des Indes, car ils ne retiraient à chaque flotte et gallions que cinq à six millions de retours, cependant que les Anglais en emportaient six à sept, et les Génois parfois douze. Tout cela était loin d'atteindre l'importance du commerce français, et l'on convenait généralement, que nos marchandises étaient les plus propres aux chargements pour les Indes.

★

Comment donc n'y allions-nous pas directement? A vrai dire, les vaisseaux français n'étaient pas inconnus des mers du Nord, et le Pacifique avait reçu des visites d'armateurs malouins; mais il fallait pour armer à destination de ces régions, des permissions et des passeports que le Gouvernement français ne délivrait qu'avec peine, lorsqu'il jugeait l'entreprise trop téméraire, ou impolitique.

Anglais et Hollandais jouissaient d'une liberté beaucoup plus grande; en outre nous n'avions pas dans les Antilles leur situation privilégiée, Curaçao, Bonnes-Aires et l'archipel hollandais, étaient pour ainsi dire sur la côte même du Vénézuéla, la Jamaïque à proximité du Honduras, tandis que nos Antilles, situées dans les îles du Vent, se trouvaient beaucoup moins à portée.

Nous avions bien une partie de Saint-Domingue, mais, pour tout dire, nous n'étions point organisés; nous nous attardions dans la politique ancienne, et c'était surtout par les

exploits des flibustiers que notre nom était connu et redouté. Or, très naturellement, les habitants de l'Amérique se trouvaient peu enclins à entrer en rapports avec ces aventuriers de sac et de corde; ils réservaient leur confiance aux commerçants paisibles et honnêtes. Les Hollandais surtout, n'apparaissant point avec un visage de pirates, avaient su gagner leur sympathie. Les Anglais, qui avaient encore aux Indes de nombreux boucaniers, étaient déjà moins appréciés dans ce commerce, où « tout se faisait par industrie, par corruption et par intelligence ».

Aussi les désiderata des négociants français intéressés au commerce d'Amérique, étaient-ils, à cette époque, les suivants : que le roi prît des mesures pour éviter les déprадations des flibustiers de Saint-Domingue; qu'il fît rechercher quelque île déserte dans le golfe du Mexique ou la mer des Antilles, à proximité de la Terre-Ferme, d'où l'on pût traiter « à la longueur de la pique », et qu'il octroyât la liberté de commerce avec les colonies espagnoles. Cette liberté était encore réclamée tout à la fin du XVIIe siècle, lorsque se négociait la succession d'Espagne (1).



A cette époque le commerce d'Espagne aux colonies est tombé dans une situation lamentable. Les derniers efforts pour réserver ce négoce à la métropole, avaient été faits par Vanuenzuela sous la régence de la Reine, mère de Charles II. Certains particuliers avaient même cru pouvoir démontrer que l'Espagne suffisait à fournir les Indes, et qu'il conve-

(1) AN, Marine B^7, 222, 1698-1700. *Mémoire pour prouver que le Roi doit permettre à ses sujets, le commerce des Indes espagnoles.* Se fonde sur ce que les ennemis font un commerce qu'il conviendrait d'empêcher, et que depuis huit ans les gallions n'y ont point été.

nait d'exclure les étrangers de ce commerce. Fray Juan de Castro, ce moine d'affaires dont nous avons eu l'occasion de faire ample connaissance, avait été l'un des plus chauds partisans de cette thèse, qui d'ailleurs ne trouvait à la cour qu'un crédit médiocre.

Sous le gouvernement de Don Juan d'Autriche, on ne se préoccupa guère de remédier à l'état de choses antérieur. La corruption la plus complète régnait dans l'administration du commerce; les permissions pour le faire étaient accordées non aux plus habiles, mais aux plus offrants, par l'entremise des courtisans. Les emplois y étaient obtenus de la même façon. Ceux qui briguaient la conduite des flottes et des gallions, étaient tenus à des dépenses prodigieuses pour l'obtenir, car, outre les présents obligés à la Contratacion, au Consulado, aux membres du Conseil des Indes, il fallait emprunter de l'argent pour en prêter au Roi. Chaque commandant de gallions était tenu d'avancer au roi d'Espagne, deux ans avant d'obtenir sa commission, vingt mille écus, et douze mille autres, avant le départ, pour les vivres. Il en recevait le remboursement aux Indes, avec un intérêt de huit pour cent [1]. Plusieurs des gallions appartenaient aux commandants, qui les faisaient construire pour avoir le droit de les commander. Ils obtenaient de la Contratacion la permission de les charger de marchandises et les en encombraient.

Dans ces conditions, l'état-major avait fini par être formé de gens de finance, plutôt que de gens de qualité ou de marins.

Cette organisation, financière et mercantile de la flotte, avait pour résultat de lui enlever toute valeur militaire, et

(1) Le général des gallions prêtait au Roi cent mille écus, le vice-amiral quatre-vingts, le contre-amiral, cinquante, etc...

pour contre-partie, aux Indes, une contrebande effrénée d'accord avec les vice-rois et gouverneurs, qui, peu payés, se faisaient cependant, en un temps très court, des fortunes considérables.

Un autre résultat, ç'avait été de ruiner le crédit de la monarchie. Le Gouvernement espagnol avait toujours eu pour coutume, au moment où les flottes et gallions faisaient voile vers les Indes, d'emprunter de grosses sommes sur le produit probable de ces expéditions, et dont il assignait le remboursement aux Indes. Les prêteurs, le plus généralement, étaient les divers Assientistes de la métropole : fermiers de la cruzade, entrepreneurs des fournitures d'armées, collecteurs d'impôts, etc., etc.; mais lorsqu'ils surent que Sa Majesté était endettée lourdement, et bien à l'avance vis-à-vis de tous les officiers de la flotte, ils se refusèrent à des avances dont le remboursement était d'autant moins sûr, que les guerres continuelles avec la France épuisaient le Trésor et rendaient la navigation périlleuse [1]. On raconte que Don Juan d'Autriche trouva avec peine à emprunter deux ou trois mille écus à Madrid, en 1684.

★

En présence de cette anarchie, le profit véritable du commerce des Indes était à qui voudrait le prendre. La France, en 1700, se trouvait le mieux à portée d'en profiter, non pas seulement par sa position politique à la cour d'Espagne, mais par la position économique de son commerce de Cadix.

Il fallait combiner ces deux facteurs et obtenir l'association commerciale des deux nations, comme on avait obtenu

(1) *Mémoire sur la décadence du commerce d'Espagne*, 1680 (?) AAE, Mém. et Doc., France, V° 1992, N° 14.

leur union politique. Tel fut, en effet, le but de Louis XIV, et l'on songea en France et en Espagne, en France surtout, à l'exploitation en commun du commerce d'Amérique.

Le désir des négociants français d'aller directement aux Indes, reçut, il faut l'avouer, quelque satisfaction. L'on connut enfin pendant toute la guerre de succession le commerce de la mer du Sud, et la prise de possession de l'Assiento, fut une porte ouverte sur les Indes. Nous n'en avions point, cependant, un besoin urgent pour l'écoulement de nos marchandises, et nous en abusâmes moins que les Hollandais ne l'avaient fait et que les Anglais ne le firent. Notre ligne de conduite naturelle était de défendre l'Espagne contre les empiètements des Anglo-Hollandais, et de mettre à l'abri de leurs atteintes un commerce qui était aussi un peu le nôtre. Cet intérêt nous commandait l'union, et nous portait à vouloir inspirer la confiance ; c'est pourquoi, si l'on met à part la période de 1719-1720, où une brusque saute de la politique mit aux prises Philippe V et le Régent, nous tendions toujours vers la conclusion de pactes de famille, commerciaux autant que politiques. Nous n'hésitâmes même point à sacrifier parfois à cette union, notre commerce direct aux Indes, par des mesures qui semblaient au premier abord déconcertantes, telle que la prohibition sous peine de mort de naviguer à la mer du Sud, édictée, en 1716, par le Régent.

Notre grand souci fut de conserver le marché de Cadix, d'éviter les indults exorbitants, les saisies trop fréquentes, Malheureusement notre politique eut des incertitudes, des reculs, des faiblesses, qui la compromirent souvent. Elle s'égara dans des combinaisons machiavéliques, voulut ménager l'Angleterre, saper l'Empire, et de ces fluctuations, le commerce, bien souvent, paya les frais.



L'Angleterre suivit au contraire sans se départir, un plan plus méthodique, tout différemment orienté : il visait uniquement les Indes et négligeait Cadix. Son moyen, l'inverse du nôtre, fut l'intimidation; les circonstances la servirent.

En 1713, elle vendit à l'Espagne le droit à l'existence contre des privilèges commerciaux en Amérique, et notamment, contre l'Assiento. Ce qu'elle entend en faire, c'est uniquement le moyen par lequel elle introduira dans les colonies espagnoles ses marchandises et ses denrées. Elle veut le monopole du commerce des Indes, négligera même le commerce négrier qui n'est qu'un prétexte, et, non contente d'exclure la France, refusera toute compensation à la Hollande, hier son alliée, qui devient sa rivale vaincue, mais non résignée.

Cette position acquise, elle ne l'abandonnera jamais, n'hésitera pas à recourir aux menaces, comme en 1724, lorsque l'Empereur obtient la concession de la Compagnie d'Ostende, ou à la force, comme en 1739, lorsqu'elle déclare la guerre à l'Espagne, pour la question de la visite.

Au fond de toutes ses négociations diplomatiques avec la cour de Madrid, entre 1713 et 1752, il y aura cette lutte passionnante et irritante des Espagnols, qui cherchent à recouvrer le monopole perdu, avec l'aide des autres puissances jalouses de l'Angleterre; et de l'Angleterre. qui maintient ses prérogatives, étend son action, pénètre jusqu'au cœur du continent américain, en détourne tout le commerce à son profit, établit partout les agents de l'Assiento comme banquiers et commissionnaires, et les factoreries comme magasins

et comptoirs. Ce n'est que lorsqu'elle est parvenue à ses fins qu'elle abandonne l'Assiento, instrument devenu inutile pour elle, depuis qu'elle a acquis la connaissance et la pratique du commerce d'Amérique d'une façon si parfaite que l'Espagne même ne l'a jamais eue aussi précise. Il n'est pas une contrée dont elle ne sache les produits et les aptitudes, en même temps que les besoins, pas un centre qu'elle ne desserve, pas un envoi dont elle n'ait à l'avance le débouché certain.

L'interlope s'éleva alors à la hauteur d'une institution. Les Anglais ne furent pas seuls à le faire; les Portugais qui sont, depuis le fameux traité de Methuen, passés à l'état de colonie britannique, le font au Sacrement; mais l'instrument le plus commode et le plus précieux dont on use, c'est le vaisseau de permission, ce magasin flottant qu'on envoie chaque année si chargé, qu'on craint de le voir couler en route, et qui, pour comble, ne désemplit jamais.

Le seul commerce d'Espagne dans toute cette période est celui des flottes et gallions, restreint à la Nouvelle-Espagne et au Pérou; tout le reste a dû être abandonné et ce sont les étrangers de Cadix qui le font. La foire de Porto-Bello est en pleine décadence, ruinée par le commerce de la Jamaïque dans l'isthme de Panama. En 1748 les gallions cessent définitivement.

En Nouvelle-Espagne, où les mêmes inconvénients ne se présentent pas, les flottes se maintiennent alternant avec des vaisseaux de registres. Encore un nouveau mode de recouvrement des droits, qui cessent d'être spécifiques pour être gradués selon le tonnage, vient-il donner aux étrangers qui commercent d'Espagne, une nouvelle suprématie sur les Espagnols, car ce sont eux qui fournissent les marchandises

les plus précieuses. En un mot, le commerce espagnol est mort.

★

Alors s'ouvre une période dernière où l'on tâchera de le ressusciter.

Le Gouvernement de Madrid se propose de ne plus confier l'Assiento à une puissance étrangère et de chercher le moyen de se fournir de nègres sans courir de tels risques. Il lui faut bien, encore et toujours, recourir aux étrangers, et les Assientos qui ne sont plus que partiels, auront parfois des titulaires anglais, cela pourtant ne revêtira plus la même importance : la politique commerciale s'est singulièrement modifiée. Les Assientos n'ont plus la même portée, depuis qu'on s'achemine vers la liberté du commerce négrier dans laquelle ils s'effritent, se fondent peu à peu.

C'est là, d'ailleurs, un mouvement général. Peu à peu les nouvelles doctrines économiques, quoique lentement, ont pénétré en Espagne. Après de longs tâtonnements, le Gouvernement finit par se demander s'il suffit d'interdire le commerce interlope pour qu'il cesse. Il constate que le commerce entre les colonies et les possessions étrangères, n'est point seulement *volontaire*, mais bien *nécessaire*. Il s'accoutume à l'idée que l'Amérique étant privée d'une correspondance indispensable avec l'Europe, et abondant en produits dont les Européens ont besoin, la communication avec eux est naturelle et non point « interlope », fondée sur les bases véritables d'un commerce réciproque et durable. Ce sont les Espagnols qui sont devenus pour leurs colonies des étrangers, et c'est avec raison que les Américains se prévalent d'un droit au commerce étranger. On s'aperçoit que le maintien du monopole de Cadix et de Séville est injustifiable, que

la plupart des commerçants immatriculés ne sont d'ailleurs que des hommes de paille, à la dévotion des étrangers auxquels il eût été plus sage et plus moral de reconnaître un droit au commerce direct et d'accorder la naturalisation (1).

On réfléchit qu'à Paris, à Londres, à Amsterdam, les grandes maisons de banque et de commerce, sont souvent étrangères, et que le commerçant « est un citoyen de l'Univers ». Aux Indes, les principes anciens, qui au début pouvaient avoir leur utilité, ont, avec le temps, engendré des désastres; il eût fallu leur faire suivre l'évolution économique.

A partir de 1764, époque où l'on établit le commerce libre à la Corogne, jusqu'au XIXe siècle, plusieurs ports de la péninsule et des îles adjacentes sont habilités pour la course des Indes. Mais ces ports comprennent mal leur rôle, établissent des consulados comme celui de Séville, veulent seulement partager entre eux le monopole. Le Trésor, de son côté, mitige ses libéralités par des impositions de droits trop considérables. Les timidités, les abus invétérés ne se peuvent extirper, le commerce est depuis trop longtemps en décadence, trop habitué aux voies détournées pour s'engager dans celles qu'on ne lui ouvre encore qu'à regret; il ne renaît pas.

Quant à la traite, dont on associe la réglementation à des mesures plus ou moins heureuses et destinées à développer l'agriculture aux colonies, elle a pris, avec la liberté, une extension considérable entre les mains des étrangers. On estime que les Anglais seuls portent aux Indes plus de vingt

(1) Surtout lorsqu'ils s'étaient fixés en Espagne, lorsqu'ils y avaient des enfants, cela eût évité qu'ils les envoyassent à l'étranger, qu'ils y fissent ainsi parvenir leurs richesses.

mille nègres annuellement, au moment où les idées humanitaires font leur apparition, et où naît cet immense mouvement qui doit aboutir, par la suite, à l'abolition de l'esclavage.

TOME II

L'ASSIENTO

ET

LA GUERRE DE SUCCESSION D'ESPAGNE

LIVRE QUATRIÈME

LES BOURBONS A MADRID (PÉRIODE FRANCO-PORTUGAISE)

« ... L'idée vint bientôt de tirer un profit politique et économique des colonies. On la vit poindre sous le règne de Henri IV, qui marque la transition entre la première et la seconde phase de notre développement colonial... »

(DESCHAMPS, *Histoire de la question coloniale en France*, p. 73).

« ... Ils (les Français) ne prirent aucune part au grand mouvement commercial et maritime qui entraînait les États riverains de l'Océan... » (?)

(LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 38).

CHAPITRE PREMIER

LES PRÉLIMINAIRES DE L'ASSIENTO PORTUGAIS
LA COMPAGNIE DE CACHEU (1680-1696)

I. La Compagnie de Cacheu. Ses antécédents. La première Compagnie de Cacheu. Charte du 3 janvier 1690. La traite des noirs et le commerce étranger. La Compagnie à Bissaux (1695). — II. Premières négociations des Portugais pour fournir de main-d'œuvre les Indes. Modification survenue dans la politique espagnole. La note du duc de Médina Cœli. Négociations de Don Luis de Haro (1682). Contrat avec Porcio (1688). Négociation de Marin (1690). — III. Marin traite pour son compte avec la Compagnie. Contrat du 6 février 1693. Ce contrat, et l'Assiento de Marin, marquent l'acheminement vers les Assientos étrangers. Le Gouvernement de Lisbonne presse la Compagnie de traiter et s'intéresse à son commerce. La diplomatie portugaise cherche à obtenir l'exécution du contrat après la mort de l'Assientiste.

Nous avons, si l'on s'en souvient, interrompu dans le volume précédent, l'histoire de la traite espagnole, au moment où l'Assientiste, Bernardo Marin de Guzman, venait de quitter la cour de Lisbonne après avoir conclu, avec une compagnie de commerce portugaise, la Compagnie de Cacheu, un contrat qui ne reçut point exécution.

Avant que de reprendre la narration au point où nous l'avons laissée et de voir comment les Portugais parvinrent à s'emparer du monopole de la traite aux possessions espagnoles, il convient de remonter de quelques années en arrière afin de se rendre compte à la fois, et des moyens dont le Portugal disposait, et des tentatives qu'il avait déjà faites pour accaparer ce commerce. Notre curiosité sur le premier point nous fera faire connaissance avec la Compagnie de Cacheu.

I

L'établissement portugais de Cacheu dut sa naissance à la permission obtenue par les habitants du Cap Vert de commercer directement avec la côte de Guinée[1].

Situé près de la frontière nord de ce qui forme aujourd'hui la Guinée portugaise, à l'estuaire d'un rio considérable, en relation directe avec l'archipel des Bissaux, Cacheu avait été, dès le début, un comptoir très favorable à la traite.

Déjà. sous l'administration des Philippes, le gouverneur du Cap Vert, Pereira, avait signalé l'importance de cette place en relation avec tous les comptoirs de Guinée, et recommandé de la fortifier. Après la proclamation de l'indépendance, la maison de Bragance essaya de le faire, mais le manque de fonds, le peu de zèle des gouverneurs du Cap Vert, desquels la place dépendait, la laissèrent presque sans défense, à l'abri tout au plus des coups de main des tribus nègres [2]. Ce fut toujours l'ambition des capitans-mors (capitaines majors de Cacheu), de se rendre indépendants du gouverneur de Santiago; mais ils n'y parvinrent pas.

Le commerce de Cacheu fut exploité par les étrangers, autant et plus que par les Portugais. Les Castillans y furent toujours reçus; les Anglais, les Hollandais et les Français établirent sur la côte de Guinée, des comptoirs en constante communication avec la place.

A l'époque où nous nous plaçons, vers 1670, des droits élevés venaient d'être établis pour tirer au moins un profit de cette concurrence étrangère, et entretenir une compagnie d'infanterie qui garantît la sécurité de la place; on imposa à six cents réis un quintal d'ivoire, à neuf cents un esclave nègre, à douze cents une pipe de vin, etc...

En 1672, on songea à rétablir la ferme des rios de Guinée;

(1) V. ci-dessus, T. I, L. II, Ch. Ier.

(2) V. T. I, L. III, ch. III.

les habitants du Cap Vert protestèrent contre une pratique qui leur enlevait la liberté du seul commerce qui les fît vivre. Malgré tout, le contrat fut passé [1], il fit bientôt place à un autre qui les devait effrayer plus encore; une compagnie se fondait en effet, qui, dans l'esprit du Gouvernement, devait assurer au Portugal les avantages du commerce de Cacheu, et en exclure les étrangers en le monopolisant.

⁂

La première Compagnie de Cacheu, fut fondée en 1675 par le capitaine de la place Antonio de Barros Bezerra, Manuel Preto Baldez et d'autres associés; le contrat fut passé avec le Conseil d'Outre-mer le 3 février [2].

La Compagnie obtenait pour six années un privilège qui lui donnait le droit, pendant ce laps de temps, de monopoliser à son profit le commerce de Cacheu et de la côte avoisinante, sous certaines restrictions destinées à assurer la vie commerciale du Cap Vert. Seule elle avait le droit d'expédier de Portugal, dans les limites de sa concession, des marchandises et des vaisseaux; ceux-ci pouvaient être, à son choix, portugais ou étrangers, appartenir à la Compagnie ou être frétés chez des nations amies [3]. En cas de guerre, la Compagnie obtenait le droit de faire tout son commerce sous pavillon neutre [4].

La Compagnie affermait en outre tous les droits appartenant au fisc, droits monopolisés tels ceux sur l'indigo, et la gomme, etc... et droits sur le commerce extérieur, tels ceux qu'on avait mis à l'exportation des esclaves [5]. Il va sans dire que si la Compagnie faisait elle-même le commerce, elle ne recouvrerait point de droits sur elle-même. C'est ainsi qu'elle n'avait rien à

(1) Senna Barcellos, *op. cit.*, t. II, ch. II, p. 51.
(2) Texte : Bibliothèque nationale de Lisbonne. Livro dos contractos reaes. Conselho Ultramarino, n° 296 publié in extenso dans Senna Barcellos, *op. cit.*, t. II, p. 56 et suivantes.
(3) Art. 10.
(4) Art. 12.
(5) Art. 8.

payer dans l'étendue de sa concession, ni à l'entrée des marchandises qu'elle portait de Portugal à Cacheu, ni à la sortie des produits qu'elle tirait de Cacheu pour le Portugal.

Elle devait seulement faire enregistrer, sur les livres du facteur royal, les entrées et les sorties, de façon à constater le mouvement commercial [1]; en Portugal elle jouissait également d'une exemption des droits de douane, mais pour moitié seulement de ce qu'elle y apportait au retour [2]. Au Cap Vert, elle devait solder la totalité des droits mis sur le commerce, pour les produits qu'elle y écoulait, mais n'avait rien à payer pour ceux qui n'y faisaient que transiter [3].

Elle pouvait faire le commerce avec la Castille et avec les Indes espagnoles, aussi bien qu'avec le Brésil. L'Espagne et ses colonies étaient les meilleures clientes de cette Compagnie qui s'occupait surtout de traite, mais selon la doctrine des puissances commerçantes, l'Espagne et ses colonies étaient réduites au rôle passif : la Compagnie qui y pouvait porter ses nègres et en recevoir le prix, ne devait, en aucun cas, y prendre des marchandises à destination des pays de son privilège, exclusivement réservés à l'écoulement des denrées métropolitaines.

Lorsque la Compagnie commerçait avec la Castille, elle devait payer à Cacheu la moitié des droits accoutumés [4].

Le prix de la ferme consistait dans l'obligation pour la Compagnie de bâtir, dans les trois ans, la forteresse de Cacheu, ceindre la ville de murailles, et y entretenir une garnison de cinquante hommes, dont l'armement et l'équipement étaient en partie à sa charge, en partie à celle du Trésor. Elle devait de plus payer tous les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, dont les traitements s'élevaient à six mille cinq cents cruzades environ [5].

(1) Art. 7.
(2) Art. 9.
(3) Art. 9.
(4) Art. 8.
(5) Art. 1 à 5.

★

Ce contrat eût été la ruine des habitants du Cap Vert et de ceux de Cacheu mis à la discrétion de la Compagnie, si le Gouvernement n'eût pris soin de leur réserver une part du commerce. Sans doute la Compagnie était seule à pouvoir expédier des navires de Portugal à la côte de Cacheu, mais il devait être réservé aux habitants du Cap Vert, un tiers du tonnage pour porter à Cacheu les produits de l'archipel (1). Ils n'étaient d'ailleurs autorisés à commercer que des productions de leurs îles, le commerce de la métropole étant exclusif à la Compagnie (2). De même les habitants, soit du Cap Vert, soit de Cacheu, avaient droit au tiers du tonnage des vaisseaux de la Compagnie, pour exporter à l'étranger et au Portugal leurs nègres et autres produits, à charge, bien entendu, de payer le fret et les droits de la Compagnie. Ainsi le commerce entre l'archipel du Cap Vert et la côte de Guinée restait libre apparemment, il était cependant limité par celui que ferait la Compagnie elle-même, et soumis, *parte in qua*, aux mêmes vicissitudes. En fait ne restait-il pas à sa discrétion, puisqu'il était forcé d'emprunter ses vaisseaux ? En outre, colons du Cap Vert aussi bien que de Cacheu se voyaient interdire, sous des peines sévères, tout commerce avec les étrangers et les comptoirs étrangers de la côte (3).

Le contrat, dont le contexte est clair, est d'une conception simple et pratique, qui rappelle celle des fermes des droits d'Afrique que nous avons rencontrés antérieurement.

Il contient quelques faveurs supplémentaires pour la Compagnie : le droit de réclamer au roi de Portugal, pour le cas où elle aurait subi des pertes considérables en mer, une prolongation de son privilège, et même, pour le cas où ces pertes

(1) Art. 5.

(2) Spécialement le trafic de certaines denrées : huiles, vins, eaux-de-vie, goudron, fer, fer-blanc, étain, pierres taillées (art. 10).

(3) Art. 6. — La peine était la saisie des marchandises et l'amende du double de la valeur (dont moitié pour le fisc, moitié pour la Compagnie) et la prison. En cas de récidive l'expulsion des îles et comptoirs.

seraient survenues pendant les deux premières années de son exploitation, la résiliation de son contrat (1). Elle obtenait aussi le maintien de son fondateur au poste de capitaine général de Cacheu, et prévoyait la nomination de certains de ses associés pour lui succéder, avec l'agrément royal (2).

Le Conseil d'Outre-mer recevait compétence pour juger de ses différends et des réclamations qui pouvaient être faites contre elle : il pouvait lui retirer son privilège au cas où elle en eût abusé (3).

★

Cette première Compagnie n'eut qu'un succès fort médiocre. Le capitaine Barros Bezerra entra presque immédiatement en lutte avec le gouverneur du Cap Vert, Costa Pessoa.

Plus que jamais le capitaine de Cacheu crut, en effet, le moment venu de se délivrer de la tyrannie du gouverneur, et celui-ci, par contre, était l'ennemi naturel d'une Compagnie qui l'empêchait de monopoliser à son profit, comme le faisaient ses devanciers, le commerce entre la côte de Guinée et l'archipel. Les vaisseaux de Castille qui s'aventuraient de Cacheu à Santiago ou à Praia étaient fort mal traités; ils finirent par délaisser la région (4). Les naturels de Matta et de Monpataz, en 1679, assaillirent Cacheu, s'en prenant à la Compagnie de la diminution de leur commerce et de la traite.

Finalement la Compagnie se trouva au-dessous de ses affaires, et Barros Bezerra fut envoyé prisonnier au Cap Vert, puis à Lisbonne en 1680 (5). Rendu avec son fils Jean, responsable du déficit, il se vit séquestrer tous ses biens et dut, pour obtenir sa liberté, donner une caution réelle de douze mille cruzades et des cautions personnelles (6).

(1) Art. 13.
(2) Art. 11.
(3) Art. 16.
(4) Senna Barcellos, *op. cit.*, t. II, ch. II, p. 65 et suiv.
(5) *Eod. loc.*, p. 73.
(6) Ce furent : Nicolau Torrès Cordeiro, corregidor du quartier Saint-Paul, et Gaspard de Andrade, personnage que nous aurons bientôt l'occasion de retrouver, administrateur de la Junte du commerce et Madère.

Barros Bezerra était à la fois capitan-mor et facteur du Roi à Cacheu. Dans ces deux postes il fut remplacé respectivement par un certain Fonséca Pacheco et par Manuel de Silva, Botelho, mais ceux-ci s'associèrent à Costa Pessoa, gouverneur du Cap Vert, et mirent le commerce en coupe réglée, de concert avec les étrangers, et, dit-on, avec le consul de France à Lisbonne.

On s'aperçut que l'intérêt particulier seul avait poussé le gouverneur à provoquer la ruine de la Compagnie, et Barros Bezerra fut, peu après (1688), remis en possession de ses attributions. Mais la Compagnie était en faillite, il restait lui-même responsable du déficit; le commerce de Cacheu était entièrement ruiné; la plupart des marchands portugais avaient abandonné la place, il ne restait qu'une douzaine d'Européens, et les étrangers avaient recommencé à y pratiquer ouvertement la traite [1]. Les Français s'étaient établis à Gorée, cherchaient sans succès à se maintenir aux Bissaux. Les Angtais leur disputaient la Gambie.

***

Pour remédier à cet état de choses, un Alvara royal du 3 janvier 1690 [2], approuva la création pour six ans d'une nouvelle Compagnie, dite Compagnie de Cacheu et du Cap Vert, parce qu'elle joignait au commerce de la Guinée, celui de l'archipel.

Cette deuxième Compagnie, à ne voir que les apparences, différait complètement de la première dans sa conception : elle ne jouissait d'aucun monopole, ce n'était plus une compagnie concessionnaire, elle ne percevait point de droits; ce n'était pas davantage une compagnie fermière, c'était simplement une société de particuliers fondée pour donner au commerce plus de vigueur, plus de puissance et de régularité. Elle n'est point l'analogue des compagnies privilégiées de Hollande ou de France, elle respecte en droit la liberté des commerçants qui

(1) Senna Barcellos, *op. cit.*, t. II, ch. III, p. 84 et suiv.
(2) Texte publié dans Senna Barcellos, *op. cit.*, t. II, p. 95.

n'en font pas partie; sa conception ressemble plutôt à celle des compagnies anglaises.

C'est ainsi que l'art. 2 de sa charte pose en principe, que le commerce du Cap Vert et de Cacheu restera libre à toutes les personnes pouvant légalement l'entreprendre, habitants du Portugal ou des factoreries; seuls les étrangers sont exclus de tout commerce, aussi bien au Cap Vert qu'à Cacheu.

Dès lors quelle était la raison de l'intervention du pouvoir? C'était d'accorder à la Compagnie, des privilèges que les commerçants ordinaires n'avaient pas. Ces privilèges étaient de deux sortes : des exemptions de droits; — la reconnaissance d'une situation officielle; — et leur ensemble lui donnait en fait, sinon en droit, une telle supériorité, que le commerce devenait impossible à d'autres, et que les associés obtenaient, sous une forme détournée, ce que l'Assiento paraissait au premier abord leur refuser : la monopolisation du commerce.

★

A considérer les exemptions de droits, on trouvait en premier lieu une franchise totale tant à l'entrée qu'à la sortie, soit au Portugal, soit dans les îles lui appartenant, pour les denrées et marchandises que la Compagnie ferait venir du Nord, c'est-à-dire surtout de France et d'Allemagne[1]. Ces produits pouvaient également être entreposés à Lisbonne ou dans les îles, gratuitement[2]; ils n'avaient donc de droits à payer que dans l'archipel du Cap Vert ou à Cacheu, et encore la Compagnie s'assurait-elle un tarif de faveur, en faisant stipuler que ces marchandises ne paieraient jamais plus de droits que l'on n'en percevait à l'heure actuelle, alors même que le Gouvernement portugais viendrait, au cours des six années de son contrat, à relever le tarif[3].

Seulement ces facilités n'étaient accordées à la Compagnie que pour la fourniture du Cap Vert et de Cacheu, il lui était

(1) Art. 4.
(2) Art. 9 et 10.
(3) Art. 7.

interdit de porter ailleurs ses marchandises du Nord exemptées des droits de douane et d'entrepôt, et elle devait prouver, par des certificats en forme des officiers de douane du Cap Vert et de Cacheu, que tous ces produits avaient été portés dans ces colonies. Elle donnait caution de rapporter ces certificats dans les deux ans, sous peine d'une amende double, à la fois, des droits remis et du prix des marchandises.

Si telle était la situation pour les marchandises tirées de l'étranger, celle des marchandises tirées du Portugal et destinées au Cap Vert ou à Cacheu étaient mieux traitées encore, car elles jouissaient de l'exemption totale à l'importation (1). La Compagnie n'avait donc à payer que les droits sur les retours, qu'elle ferait parvenir au Portugal, des pays de son exploitation.

C'était là lui accorder de telles faveurs, qu'on prévoyait bien que la Compagnie se rendrait maîtresse du marché, et que le Roi se réservait le droit, si elle abusait de sa situation pour vendre hors de prix les marchandises qu'elle écoulerait en Afrique, de lui imposer une taxe raisonnable (2).

*

Le contrat, par ailleurs, procurait de plus à la Compagnie une situation quasi-officielle. En effet c'était l'un des associés qui était nommé capitan-mor de Cacheu en remplacement de Barros Bezerra, et comme celui-ci même l'avait été : Domingos Monteiro Carvalho. Il était stipulé de plus que, si par cause de mort ou d'inaccomplissement de ses devoirs, le Roi venait à le révoquer, ce serait toujours l'un des associés qui le remplacerait, sur la proposition de la Compagnie (3).

La Compagnie ne se contentait pas d'avoir à sa disposition l'autorité la plus haute de Cacheu, elle voulait être assurée au Cap Vert de n'être point molestée par les officiers royaux. Pro-

(1) Art. 8.
(2) Art. 13.
(3) On le dispenserait en conséquence de la prohibition de commercer qu'on avait dû imposer aux capitaines de la place, mais en tant seulement qu'il s'agirait des affaires de la Compagnie, art. 1.

fitant en cela de l'expérience de son aînée, elle stipulait, par des dispositions qui rappellent de très près celles qui se trouvent dans les Assientos de nègres d'Espagne, son indépendance vis-à-vis des fonctionnaires. Au cas où ses facteurs et administrateurs viendraient à mourir ou faire défaut, seuls des agents nommés par la Compagnie pourraient les remplacer dans leurs fonctions, et la compétence du juge des défunts ou des absents était tout particulièrement exclue (1).

Telle était la teneur de ce contrat. La Compagnie devait en outre approvisionner Cacheu, dès maintenant, des denrées et marchandises qui lui manquaient (2).

Elle s'engageait en outre à avancer la solde du gouverneur du Cap Vert, Diego Ramirez Esquivel, soit trois mille cruzades annuellement, mais elle s'en rembourserait sur les douanes du Cap Vert (3), de telle sorte que ces deux derniers chefs d'obligation ne lui étaient point dispendieux (4).

Le contrat paraît donc lui être fort avantageux, car elle ne paie rien pour l'obtenir. Le Gouvernement portugais semble avoir eu en vue le rétablissement de ce commerce, et n'avoir escompté d'autres bénéfices que l'augmentation des droits qui résulteraient naturellement de l'activité commerciale : droits sur les retours de la Compagnie, droits sur les produits étrangers importés par elle en Afrique.

Mais on peut se demander s'il n'y avait pas pour lui le germe de fâcheux mécomptes dans la prohibition qu'il faisait aux étrangers de venir commercer à Cacheu et au Cap Vert; ils l'avaient toujours fait, le feraient encore. La Compagnie avait trop d'intérêt à ne pas les en empêcher; l'autorité, à Cacheu du moins, était dans sa main, il était à prévoir qu'une partie du com-

(1) Art. 6.

(2) La place était dans un grand dénûment. Pour cette fourniture la Compagnie ne devait aucuns droits ou plutôt ils lui seraient remboursés sur le montant de ceux qu'elle paierait en Portugal, pour ses retours (art. 5).

(3) Ou à défaut sur les droits dont elle serait redevable pour ses retours en Portugal.

(4) Art. 11.

merce serait détournée de cette façon, et que les droits ne rendraient pas ce qu'on en espérait.

*

La traite des nègres était la principale branche de commerce à exploiter, la Compagnie les vendit sur le pied de cinquante-cinq mille réis en moyenne, et en fit plusieurs expéditions pour le compte du Gouvernement au Maragnon et au Brésil, mais ses principaux acheteurs étaient les Espagnols. Elle avait fait spécifier tout spécialement dans son contrat, la liberté de vendre à qui que ce fût, les esclaves qu'elle se procurerait. Il résulte de la généralité des termes employés (1), que, malgré la prohibition antérieure de commercer avec les étrangers, ceux-ci pourraient venir la débarraser de ses nègres, pourvu qu'ils ne les payassent point en marchandises.

On n'excepte de cette tolérance que les hérétiques, et de même on laisse la Compagnie libre d'aller porter des cargaisons de noirs à l'étranger, pourvu que ce ne soit pas chez des hérétiques.

Comment pouvait-on dès lors éviter qu'à l'abri de ce commerce négrier, se pratiquât toute espèce d'interlope?

En fait, en 1697, le capitaine des Bissaux, Rodrigo de Oliveira da Fonséca, prévenait à Lisbonne que sur tous les points de la Guinée on négociait avec les étrangers; à la fin du XVIIe siècle, les rentes royales étaient peu fructueuses, et le commerce des colons assez pauvre (2).

Consulté, le gouverneur du Cap Vert préconisa comme remède de lever la prohibition du commerce avec les étrangers, et cet avis fut écouté. Une lettre royale, du 13 mars 1700 (3), organisa le nouveau régime. Le commerce des étoffes continuerait à être interdit aux étrangers d'une façon absolue, les Portugais devant suffire à fournir les conquêtes de ce genre de

(1) V. art. 3.
(2) Senna Barcellos, *loc. cit.*, p. 143 et suiv.
(3) Publiée dans Senna Barcellos, *loc. cit.*, p. 151.

-marchandises où les profits étaient les plus abondants; pour le reste, le commerce était permis aux étrangers moyennant un droit de 10 0/0, à Cacheu et aux Bissaux.

Mais il était interdit de vendre des nègres aux étrangers, on devait au contraire leur racheter ceux qu'ils auraient en leur pouvoir, tant pour éviter qu'ils ne tombassent entre les mains des hérétiques, que pour prévenir l'enchérissement de cette denrée et sa raréfaction.

La prohibition du commerce des étoffes correspondait logiquement à celle de l'exportation des esclaves, car c'était principalement contre des toiles et cotonnades qu'on les troquait en Guinée. Cette monopolisation du commerce des esclaves, vient de ce qu'à cette époque, la Compagnie était chargée de fournir les Indes espagnoles. Inutile d'ajouter que ces restrictions imposées au commerce étranger, donnaient lieu à autant d'infractions.

★

Le contrat de 1690 fut signé en même temps que par Monteiro de Carvalho, nommé capitan-mor de Cacheu, par les premiers associés de la Compagnie. L'un des plus riches était un marchand français établi à Lisbonne, Louis Martin, dont le rôle commercial devait être par la suite assez important. Il faut noter aussi le nom de Gaspard de Andrade qui s'était déjà trouvé en relations d'affaires avec Barros Bezerra, et dirigera plus tard en Amérique le commerce de l'Assiento portugais [1].

Pour assurer à la Compagnie toute protection, le secrétaire d'État, Mendo Foyos Perreira, fut commissionné pour connaître de ses affaires [2]. Dès la fin de janvier 1690, toute une série d'alvaras, destinés à procurer aux associés l'exécution de leur contrat, vit le jour [3]. Leur commerce fut dès lors considérable.

Le 9 février 1691, en raison du développement que prenait

(1) A côté d'eux on trouve les noms de Antonio de Castro Guimaraes et Francisco Mendez de Barros.

(2) Art. 14.

(3) Senna Barcellos, p. 99, *op. cit.* Destinées surtout à assurer aux facteurs toute indépendance vis-à-vis des officiers royaux.

la traite des esclaves, le consul de Castille à Lisbonne obtint du Gouvernement portugais l'établissement d'un vice-consul à Santiago du Cap Vert, afin d'y percevoir les droits consulaires sur les navires négriers qui sortaient des îles. Ce fait est remarquable parce qu'il indique à la fois la progression des affaires de la Compagnie, et l'activité des traitants de Séville. En outre, c'est la première fois qu'un agent consulaire est établi dans l'archipel du Cap Vert.

Vers 1695, le commerce de la Compagnie prit une nouvelle extension. Les Portugais étaient depuis longtemps établis à Bissaux, mais leur domination n'y était pas exclusive. Le roi du pays, converti par les missionnaires portugais, avait reconnu la souveraineté du Portugal, offert des terrains pour y construire une forteresse. Barros Bezarra y avait fait déjà un établissement, mais notoirement insuffisant; Français et Anglais s'y disputaient le commerce, comme jadis à Cacheu; les Hollandais y venaient librement (1).

En 1694, le roi de Portugal ordonna la construction d'une forteresse. Ce fut encore la Compagnie de Cacheu qui se chargea d'en faire les frais contre l'extension de son commerce à cette contrée. Le contrat fut passé avec le Conseil d'Outre-mer, le 21 décembre 1695, par Louis Martin et Gaspard de Andrade (2). La Compagnie se chargeait, en plus de la construction de la forteresse, du paiement annuel des fonctionnaires. Le Roi assignait quinze mille cruzades pour son remboursement. La Compagnie obtint le droit, sous certaines garanties, de commercer directement à Bissaux sans toucher au Cap Vert, ce qui l'eût obligée à de longs détours et exposée à une forte mortalité sur les esclaves. Le premier capitan-mor du fort de Bissaux devait être à son agrément (3).

(1) Senna Barcellos, *op. cit.*, t. II, p. 111 et suiv.

(2) V. Texte *eod. loc.*, f° 115.

(3) Le premier capitan-mor nommé fut un certain José Pinheiro qui aussitôt eut à combattre les naturels qui se révoltèrent, comme de coutume, contre la prohibition du commerce avec les étrangers. Le capitan-mor de Cacheu vint prêter mainforte.



Telle était la situation de la Compagnie de Cacheu et du Cap Vert, lorsqu'il lui fut donné d'élargir dans des proportions considérables la portée de ses opérations.

On a pu constater à diverses reprises que, depuis longtemps, le commerce d'esclaves faisait toute la richesse des conquêtes portugaises, et que le Gouvernement de Lisbonne avait toujours pris soin de permettre et de procurer à ses sujets l'accès des Indes espagnoles, ou de leur faciliter la communication avec les traitants castillans (1); mais comment l'Espagne qui s'y était longtemps refusée consentit-elle, en 1696, à accorder l'entrée des Indes, à une Compagnie négrière ayant son siège à l'étranger, et officiellement soutenue par un Gouvernement étranger? C'est ce qu'il convient de rechercher maintenant.

II

Si les Portugais songeaient à offrir leurs services aux Espagnols, ces derniers, depuis longtemps, ne répugnaient plus à les accepter. Le rapprochement était réciproque, la haine mutuelle provenant de la conquête de Philippe II et de l'affranchissement des Bragance, était vieille déjà d'un demi-siècle et perdait de son âpreté. On songeait à Madrid que les traitants de Lisbonne seraient des auxiliaires sans doute moins dangereux que les Anglais et surtout les Hollandais; de plus, l'argent qui, des Indes, était transporté en Angleterre ou en Hollande, paraissait aux Espagnols comme à jamais perdu pour eux, tandis qu'en Portugal, ils avaient l'espoir d'en retrouver quelque chose. Entre 1670 et 1675, deux ambassadeurs, l'abbé Masserati et le comte de Humanès avaient déjà, l'on s'en souvient, reçu l'ordre de sonder les dispositions de la cour et des marchands portugais (2). Une troisième fois en 1682, le représentant de

(1) Voyez notamment outre le présent chapitre T. I, l. III, ch. III.
(2) V. ci-dessus, T. I, l. III, ch. III.

Sa Majesté, Don Joseph de Haro, ayant fait part à son Gouvernement de certaines insinuations qui lui avaient été faites par les ministres du roi Jean, fut instruit de les écouter favorablement (1).

La politique espagnole, en ce qui concerne l'Assiento, se modifiait sensiblement. Dès 1681 le duc de Médina Cœli avait nettement entrevu quel rôle important et nouveau l'Assiento pouvait être appelé à jouer. Eclairé sans doute par les menées des Hollandais et les compétitions qu'elles avaient provoquées, il devinait qu'on en pouvait user comme d'un instrument diplomatique de premier ordre, propre à corser les marchandages, à servir d'appoint à la conclusion des traités. Il avait pressenti le parti qu'on en allait tirer pendant tout le cours du XVIIIe siècle, et avait rédigé à cet effet une note (2) que Don Dyonisio de Arce, diplomate chargé de gérer l'ambassade de Lisbonne après le départ du duc de Giovenazzo, remit, en même temps qu'une liasse de papiers relatifs à l'Assiento, à Don Luis de Haro le nouvel ambassadeur.

L'affaire semblait assez délicate pour que Giovenazzo, en quittant son poste, eût jugé bon de recommander à Don D. de Arce de ne se servir de ces documents, au cas où les ministres portugais entameraient quelque négociation, que sur l'ordre exprès venu de Madrid, ou d'accord avec son successeur (3).

*

La note présente d'abord cet intérêt de nous livrer l'idée qu'avait alors le Gouvernement espagnol, sur la façon dont la

(1) Simancas, leg. 7061, antº.

(2) Envoyée dans une lettre du 28 août 1681.

(3) En manchette sur ces documents : « Papiers sur le nouvel Assiento de nègres laissé à Don Dyonisio de Arce pour les transmettre à Don Joseph de Haro envoyé extraordinaire de Sa Majesté, en l'avertissant qu'il ne doit s'en servir que d'accord avec Don Joseph, au cas où ce genre de négociation serait proposé par les ministres de la Couronne de Portugal, ou si Sa Majesté envoyait des ordres ». Parmi ces papiers, dont malheureusement la plupart ont disparu, se trouve un exemplaire imprimé de l'Assiento du Consulado. — Simancas, leg. 7061, antº.

traite devait être entreprise pour « s'exécuter commodément ».

L'Assiento, selon lui, doit être pris par une Compagnie et non par un particulier, à cause des dépenses de ce commerce et des pertes de nègres qui exigent des mises de fonds hors de proportion avec les fortunes privées.

Il faut ensuite, par l'augmentation des prix de vente, pouvoir rentrer dans ses débours; le monopole s'impose donc à son tour. Les commerçants particuliers en se faisant concurrence, en se pressant de vendre pour éviter la mortalité, ne pourraient que se ruiner les uns les autres.

On reconnaît là la doctrine des Richelieu et des Colbert sur les grandes compagnies, doctrine d'ailleurs universellement admise à notre époque.

Ces principes posés, l'on constatait qu'une compagnie exclusivement formée d'Espagnols ne pouvait actuellement se charger de ce commerce; les Castillans avaient trop peu de fonds disponibles, et l'expérience leur avait trop peu laissé de goût pour cette entreprise; on se résignait à abandonner le profit de la traite à une compagnie formée d'étrangers.

Encore, à une compagnie unique, préférait-on la formation de cinq compagnies particulières, chargées d'approvisionner les principaux ports des Indes, où les colons se fournissaient; elles y pourraient faire un commerce considérable, en nègres et en fruits du pays.

Si les Portugais voulaient convenir d'un prix raisonnable, à payer aux Indes en totalité ou en majeure partie, Sa Majesté consentirait à leur confier ce commerce, dans l'espoir que les armateurs de Séville ou de Cadix entreraient dans ces compagnies particulières, en s'unissant à deux ou trois pour armer un navire, ou en y engageant leurs fonds. De cette façon on assurerait un trafic nécessaire, et l'on garderait, sinon en Espagne, du moins dans la péninsule, les profits qui en résulteraient; les Portugais en auraient leur part, et l'alliance entre les deux royaumes en serait plus solide, étant intéressée.

Ainsi l'Espagne, pressée par la nécessité, se décide à laisser les étrangers profiter librement d'un commerce qu'elle ne peut

garder. Elle ne cherche plus à le monopoliser, seulement à y conserver une part; bientôt elle sera forcée de l'abandonner tout à fait, mais elle croit encore pouvoir offrir aux Portugais de reprendre le rôle qu'ils ont joué jadis, lorsque les deux couronnes étaient réunies. Ce plan ne présenterait d'ailleurs qu'un intérêt secondaire, — l'idée d'un renouvellement de l'Assiento avait été émise auparavant, le goût pour les compagnies n'ayant rien d'original, — s'il se bornait à céder à la pression des circonstances; mais, ce qui à nos yeux lui donne un aspect tout nouveau, c'est le parti que l'on prétend tirer des concessions auxquelles on se résigne.

★

Jusqu'ici le conseil des Indes n'a su que gémir sur le dommage que causait à l'Espagne l'intervention des étrangers, le Gouvernement n'a inventé, pour remédier à leurs abus, que des pénalités inefficaces et des précautions toujours vaines; il a agi unilatéralement. Les marchands étrangers ont été traités par lui comme des sujets, comme des individus isolés, il a voulu qu'ils renonçassent à leur statut personnel, il ne s'est douté qu'il avait affaire à des ressortissants d'autres puissances, que lorsque l'intervention d'un ambassadeur le forçait à s'en apercevoir; encore a-t-il fermement soutenu, dans ces occasions, qu'ils n'avaient droit qu'à la protection du droit des gens, et non à celle du droit international. Les efforts de la Hollande ne l'ont point fait varier, l'envoyé des Provinces-Unies pouvait et devait intervenir pour défendre les droits de ses compatriotes menacés d'un déni de justice, mais il n'est point sorti de ce qu'on pourrait appeler « le rôle consulaire » de l'ambassadeur, et lorsqu'il a tenté quelque excursion sur le terrain diplomatique, il s'est vu forcé de rétrograder. S'il y a quelque spéculation internationale du côté de la Hollande, qui jouait en ces dernières années le rôle actif, elle échoue devant la passivité obstinée de l'Espagne.

Dorénavant tout change. C'est pour la diplomatie espagnole que le duc de Médina Cœli écrit sa note. Il conçoit maintenant pour elle un rôle actif. L'Assiento, qui entre les mains des rivaux de l'Espagne a pu et peut être encore une nuisance et un danger,

doit racheter son passé en devenant une valeur d'échange, une monnaie dont on soldera les avantages diplomatiques obtenus. Il est inévitable que les États voisins en profitent, mais plusieurs le désirent, et dès lors on ne le doit céder qu'au plus offrant : il faut seulement provoquer habilement les enchères, et si elles ne se produisent pas d'elles-mêmes, faire une mise à prix discrète. L'œuvre est délicate, on n'a point encore l'expérience de ces négociations, il y faut du doigté, et c'est pourquoi, après avoir défendu à Don D. d'Arce de s'avancer, on ordonne à Don Luis de Haro, de laisser venir et d'agir prudemment.



En arrivant à Lisbonne, cet ambassadeur eut tout aussitôt avec le duc de Cadaval, secrétaire d'État, une longue conférence, où se discutèrent les intérêts communs des deux couronnes. Au cours de la conversation le ministre portugais fit, de lui-même, allusion à l'Assiento.

Don Luis de Haro, tout en convenant que le duc de Giovenazzo lui en avait causé, joua l'indifférence (1), Cadaval lui dit alors qu'il ferait discuter la matière au Conseil, et coucher par écrit les grandes lignes de l'affaire.

L'ambassadeur d'Espagne estimait que cela demanderait du temps et qu'on pouvait à loisir lui envoyer des ordres. Il en demandait de précis, au cas où les instances se feraient plus pressantes, car il prévenait que l'ambassadeur de France (2) se donnait du mouvement pour contracter une alliance avec le Portugal, et il pensait que cette affaire pouvait aider à faire contrepoids, donner des espérances de marcher sur ses brisées.

La tactique pouvait être habile mais elle était gâtée par une timidité excessive, et le désir d'obtenir beaucoup en ne donnant presque rien. L'ambassadeur signalait lui-même un danger que l'on ne redoutait que trop à Madrid. « Je crains, disait-il, que le but de tout ceci ne soit de s'introduire dans le commerce des

(1) « En que procure portar me indiferentemente ». Lettre de Don Luis de Haro. Lisbonne, 13 janvier 1682 (Simancas, leg. 1567, 4031 ant°).

(2) C'était alors d'Esneval.

Indes Occidentales, et j'ai vu dans les papiers du baron de Batevile, (ambassadeur d'Espagne à Lisbonne), que la matière avait dû être abandonnée à cause de cet inconvénient ».

Le Gouvernement parut indécis. Il inclinait à suivre une politique nouvelle, mais le Conseil des Indes, consulté, entrava le mouvement qui se dessinait; il rappela les stades qu'on avait franchis déjà, les propositions de Correa, les démarches du Consulado, constata que la situation des deux monarchies ne s'étant pas modifiée, il n'y avait pas lieu de renoncer à la politique ancienne, et conclut au rejet de toute proposition ayant pour but de confier la fourniture des nègres aux Portugais (1).

C'était le Conseil d'État, qui, au vu des lettres de Don L. de Haro avait provoqué l'avis du Conseil des Indes, il s'y conforma et le projet n'eut pas de suite (2). L'Assiento de Nicolas Porcio venait d'ailleurs d'être conclu.

Cette fois encore le dogme de l'intangibilité du commerce des Indes, la foi aveugle en une organisation factice, firent perdre de vue les avantages considérables que l'Assiento pouvait procurer. On sait d'ailleurs que par une certaine ironie des choses, la prudence du Conseil des Indes devait aboutir, quelques années plus tard, à mettre aux mains des Hollandais, le contrat qu'on refusait aux Portugais, cent fois moins redoutables.

***

Lorsque Porcio eut été réintégré dans l'exercice de son contrat, il chercha à conclure des marchés de nègres à Lisbonne aussi bien qu'à Londres. Dès 1688, alors que son procès était encore en cours, il négociait avec Juan Pereira da Silva, député par la première Compagnie de Cacheu, un traité général qui aurait fait des Portugais les fournisseurs de main-d'œuvre aux Indes (3).

(1) Simancas, leg. 7061 antº. Consulte du 7 février 1682. V. aussi dans AGI, 153, 7, 7.

(2) *Eod. loc.* Consultes du 28 janvier et 6 février.

(3) AGI, 153, 7, 11, pièces, 23 mai 1688.

Les prétentions de Pereira ayant semblé exorbitantes, Porcio recourut à l'ambassadeur de Portugal à Madrid, Don Joseph de Faria, lequel, désireux de doter son pays d'une branche de commerce aussi lucrative et de l'enlever définitivement aux Hollandais, convint avec l'Assientiste de presque toutes les conditions d'un accord. Seule la faculté que Porcio demandait, d'avoir dans les possessions portugaises des juges conservateurs qu'il nommerait et révoquerait à son choix, semblait inadmissible à l'ambassadeur. Le projet cependant ne plut pas en Portugal et Porcio se borna à faire affaire pour un millier de nègres qu'il prendrait lui-même des mains des Portugais, pendant que l'on discuterait à nouveau les clauses d'une véritable association. Les négociations traînèrent en longueur, et en 1690 elles duraient encore. Les Portugais, craignant l'aléa de ces sortes d'affaires, s'obstinèrent à poser des conditions draconiennes : ils voulurent que l'Assientiste payât entièrement le prix des nègres avant de s'en livrer, qu'il les allât chercher au Cap Vert à une époque fixe, passé laquelle les cargaisons resteraient à son compte; finalement l'on s'en tint au contrat de fourniture partielle, encore Porcio ne l'exécuta-t-il pas intégralement, et la Compagnie de Cacheu conserva-t-elle, de ce fait, une créance à son actif.

★

Lorsque deux ans après, Bernardo Marin chercha à passer dans les différents pays des traités de nègres au compte du Trésor, il se rendit à Lisbonne, après avoir constaté que ni les Anglais, ni les Hollandais n'étaient alors capables de fournir un nombre de noirs assez considérable. On pensait, d'ailleurs, que les Portugais les donneraient à meilleur marché. Mais une chose frappa tout le monde, c'est que le contrat, qui auparavant s'était fait entre particuliers, se traitait maintenant de couronne à couronne; le roi de Portugal comptait s'y intéresser pour un quart (1). L'ambassadeur de France en prévint à Versailles.

(1) AAE, Portugal. Corresp. L'abbé d'Estrées au Roi. Lisbonne, 21 juillet 1692, V° 29, f° 58.

La première demande produite par les intéressés de la Compagnie de Cacheu, c'était que l'Espagne leur remboursât la somme de trente mille écus dont ils restaient créanciers depuis l'inexécution du traité de Porcio.

Ils cherchaient encore, et cela serait plus difficile à obtenir, à se faire concéder un commerce de marchandises entre la côte d'Afrique et les ports de Carthagène et de la Vera-Cruz, avec la facilité de faire leurs retours en produits des Indes, directement à Lisbonne. Comme la Compagnie n'avait pas de fonds assez considérables, les Espagnols avanceraient l'argent nécessaire à la mise en marche de l'exploitation. Ni à Lisbonne, ni à Madrid il n'y eut beaucoup d'enthousiasme, les négociations languirent; le Conseil des Indes regrettait sans doute de s'être officiellement avancé, les intéressés de Cacheu ne croyaient pas pouvoir se fier à la bonne foi espagnole, et ceux qui possédaient les plus grosses parts songeaient à se retirer (1). C'est alors que Marin, qui venait d'affermer l'Assiento à Madrid, revint à Lisbonne et reprit les négociations à son propre compte (2).

III

Marin était muni non seulement d'une recommandation pour l'ambassadeur, comme on le lui avait promis dans son contrat, mais encore d'une lettre mi-officieuse, mi-officielle du marquis de Los Velez, alors président du Conseil des Indes, et qui l'accréditait, en quelque sorte, auprès des traitants portugais. Il y était dit que Sa Majesté Catholique aurait pour très agréable de lui voir conclure un traité avec la Compagnie de Cacheu (3). Le Gouvernement espagnol espérait ainsi engager les Portugais à traiter, sans pourtant se lier lui-même, ni s'obliger à aucune concession dangereuse.

Marin descendit au couvent de Saint-Philippe de Néri; l'en-

(1) Lettre de l'abbé d Estrées du 19 août, *cod. loc.*, f° 75.
(2) En octobre 1692.
(3) Simancas, leg. 1570 (4011 ancien).

voyé portugais à Madrid l'avait assuré qu'il trouverait chez ses compatriotes toute la bonne volonté possible : en fait la Compagnie lui fit offrir de le loger, et même de lui payer un salaire tant que durerait la négociation (1).

Tout se passa en compliments les premiers jours, et l'on se réunit pour une première conférence dans une des chambres du palais royal. Les Portugais, qui, à défaut d'un traité direct avec la cour d'Espagne, voulaient au moins être assurés que leur contrat serait respecté par le roi d'Espagne, objectèrent dès l'abord à Bernardo Marin qu'il n'avait que des assurances vagues et point d'autorisation en règle. Ils auraient voulu qu'il se munît de véritables pouvoirs engageant le Gouvernement espagnol, et, de leur côté, assuraient qu'une permission du roi de Portugal leur était indispensable pour entreprendre ce commerce et tirer des noirs de l'Angola. Ils ajoutaient qu'il n'y aurait point de difficultés de ce chef. Le secrétaire d'État, chez qui l'on passa aussitôt, l'assura également, et le Roi réunit le gouverneur de l'Angola et de Bahia (le Brésil étant intéressé à ne point voir tarir la source où il puisait ses travailleurs). Son approbation cependant ne faisait pas de doute.

★

Au cours des conférences suivantes, les éternelles difficultés que faisait naître le désir des Portugais d'obtenir l'accès des Indes espagnoles, reparurent fatalement. Les traitants de Lisbonne se croyaient indispensables, sachant que le contrat de nègres fait entre les Anglais et Porcio à la Jamaïque avait donné de mauvais résultats. Marin prétendait en vain qu'il avait reçu des propositions avantageuses des Hollandais et des Anglais ; on était sûr, au contraire, qu'il s'était adressé à eux sans résultat.

Les Portugais voulaient avoir l'accès de Carthagène et de la Vera-Cruz pour y porter leurs nègres et y faire le même commerce que les Espagnols; Marin, lié par son contrat, leur offrait seulement de les porter à la Guayra où on les débarquerait dans

(1) AAE, V. un mémoire sur ces négociations envoyé par d'Estrées dans une lettre du 13 octobre 1692, *loc. cit.*, f° 109.

une petite île nommée Carmian. C'était justement leur rendre impossible le commerce qu'ils voulaient entreprendre. Ils demandaient de plus l'exemption de tous droits à l'entrée ou à la sortie des ports des Indes ; si l'Assientiste ne pouvait la leur obtenir, il devait les prendre à sa charge.

Leurs exigences d'autre part étaient grandes. L'Assientiste, qui pouvait avoir des facteurs en Afrique pour contrôler les cargaisons, devait s'engager à recevoir les nègres tels qu'ils seraient vingt-quatre heures après leur arrivée aux Indes, fussent-ils malades ou moribonds. La Compagnie ne prenait à sa charge que les risques de mortalité pendant la traversée.

Enfin, les intéressés prétendaient agir en toute sécurité. Bien que la Compagnie ne voulût s'engager à fournir que trois mille pièces d'Inde annuellement, au lieu de six mille pour lesquelles Marin demandait à traiter, il s'agissait encore d'une affaire de deux millions six cent mille pataques (1). La Compagnie ne demandait pas à l'Assientiste de fournir d'avance une somme aussi forte, ni même de caution en répondant, mais elle voulait qu'il s'obligeât à solder sa dette annuellement, en donnant cinq cent cinquante mille écus en espèces, et autant en sûretés, et ce d'avance, afin qu'on pût faire les dépenses nécessaires à l'année suivante (2).

En résumé, la Compagnie voulait une triple assurance; celle des lieux de débarquement, celle de l'écoulement de ses nègres et de la sûreté de son commerce, celle de la sécurité de son argent. Le Gouvernement portugais, qui souhaitait de voir conclure l'affaire, trouvait lui-même que la Compagnie était bien exigeante et craignait de voir l'occasion échapper une fois encore. Le secrétaire d'État fit venir un des plus riches intéressés, celui qui se montrait le plus intransigeant (3), et montra quelque mauvaise

(1) AAE, *eod. loc.*, f° 178. Autre mémoire envoyé par d'Estrées dans une lettre du 25 novembre.

(2) Il le pouvait facilement, disait-elle, ayant deux ans de délai avant d'entreprendre son exploitation, et pour le moment, elle se contenterait d'un versement de 20 000 écus à titre d'arrhes, et pour faire face aux premiers frais.

(3) Probablement Louis Martin.

humeur. Le roi de Portugal disait-il, avait l'affaire si à cœur qu'il n'hésiterait pas à prêter de l'argent à la Compagnie si elle le désirait (1).

Au début de décembre on se mit d'accord, et le contrat fut signé définitivement le 6 février 1693 au palais royal, par Gaspard de Andrade, caissier et administrateur général de la Compagnie, et les intéressés (2).



La Compagnie s'engageait à fournir chaque année quatre mille nègres de diverses qualités et catégories, de façon à produire deux mille cinq cents pièces d'Inde. On les embarquerait pour l'Amérique, munis chacun d'une couverture. Un facteur nommé

(1) Le ministre montrait quelque mauvaise humeur. Depuis vingt quatre ans qu'on avait la paix avec l'Espagne, disait-il, on n'en avait tiré aucune utilité considérable, et maintenant qu'on s'accoutumait les uns aux autres, et qu'une association lucrative était possible, l'obstination de la Compagnie allait la faire échouer. Le marchand le laissa parler, puis l'avertit qu'on l'avait mal instruit, et que lui-même, secrétaire d'État, ne voyait pas tout le profit que l'on pouvait prétendre des conjectures actuelles. Marin et les Espagnols étaient, disait-il, à leur discrétion, ne pouvant se fournir ailleurs et s'étant engagés à payer des droits énormes au roi d'Espagne, qu'ils portassent ou non les nègres en Amérique. Il convenait d'attendre, le traité ne pouvait leur échapper, mieux valait un profit certain, quoique faible, que des promesses magnifiques, mais vaines. Quant à l'argent, on remerciait le Roi de ses offres, mais il n'était personne qui ne préférât emprunter à ses amis à dix pour cent qu'au souverain à deux ; si le Roi s'intéressait tant à l'affaire, qu'il la traitât de couronne à couronne, et lui, marchand, serait heureux d'être son facteur. Mais pour la Compagnie elle devait prendre ses sûretés ; elle n'exigeait de l'Assientiste rien que de raisonnable, il avait des biens immenses aux Indes, son crédit était grand à Madrid, puisque le Gouvernement espagnol avait fait avec lui un contrat de trente millions, et ce ne lui serait pas difficile de se faire ouvrir un compte chez les banquiers italiens de Madrid. L'on disait qu'il avait distribué 200.000 écus de pots-de-vin aux favoris et aux ministres de Sa Majesté, pour obtenir l'Assiento.

(2) Francisco Mendez de Barros, Domingo Dantos de Acuña, Francisco Nunez Santarem, Francisco Andra, Antonio de Castro Guimares, etc..... V. Simancas, leg. 1570. Texte du contrat. Lettre de l'abbé d'Estrées, également, du 9 décembre 1692 (AAE, Portugal, V° 29, f° 234) ; mais il est assez mal renseigné sur le contenu du contrat.

par l'Assientiste contrôlerait les chargements et la qualité de la cargaison [1].

Le prix total à payer par l'Assientiste était de deux cent cinquante-deux mille cinq cents pièces de huit. Il s'engageait à en verser cent cinquante mille d'anticipation avant la première année, et la Compagnie ne serait obligée de faire une nouvelle fourniture que lorsque la précédente aurait été soldée [2].

La Compagnie se charge de conduire les nègres aux Indes, elle prend le transport, la nourriture et les risques à sa charge, ainsi que la mortalité en cours de route [3].

Si l'Assientiste préfère employer ses propres navires, la Compagnie y consentira, mais on s'assurera qu'ils sont en état de défense, capables de tenir la mer, et elle les fera escorter afin de procurer en tout état de cause la sûreté de ses cargaisons [4].

Aux Indes, les vaisseaux de la Compagnie seront admis librement, sans avoir aucuns droits à payer, sinon l'Assientiste en remboursera le montant [5].

Ils ne seront jamais réquisitionnés pour le service de Sa Majesté [6], et repartiront librement pour le Portugal; les frais de tout retard qui leur serait imposé courraient, au bout du troisième jour, à la charge de l'Assientiste [7].

La Compagnie portera les nègres dans les ports que lui dési-

(1) Si la Compagnie le pouvait, elle fournirait cinq cents pièces de plus, mais à l'inverse retenait, en cas de maladie contagieuse, de ne livrer que ce que les circonstances lui permettraient (art. 1, 2, 8, 12). Elle continuerait à l'Assientiste la même fourniture pendant la sixième année de son contrat, s'il n'avait point dans les cinq premières achevé son importation (art. 6).

(2) Art. 2. — Environ 800.000 livres par an, selon l'abbé d'Estrées. Les paiements devaient être faits, partie à Cadix, partie aux Indes, entre les mains des agents que la Compagnie y enverrait sur les navires négriers (art. 8, 9 et 10).

(3) Moyennant un paiement supplémentaire de 80.000 réaux, dont 50.000 d'anticipation et 30.000 à Cadix (art. 14 et 15).

(4) Art. 23 et 24.

(5) Art. 16. — Ils se pourront renflouer, caréner etc., librement, ne paieront pas plus cher que les Espagnols, les vivres, agrès, matériaux qui leur seront nécessaires (art. 17 et 18).

(6) Art. 19.

(7) Art. 22.

gnera l'Assientiste, et celui-ci sera tenu d'en prendre livraison dans les vingt-quatre heures, à défaut de quoi, le capitaine du navire pourra les lui faire mettre à terre à son compte [1]. Tous les noirs débarqués vivants devront être acceptés, même les malades, s'ils ne meurent point dans les trois jours [2].

Il n'est fait d'exception, selon la curieuse expression du texte, que pour ceux qui manifestement auraient « l'âme sur les lèvres [3] ».

Enfin, l'Assientiste se charge de procurer à la Compagnie le libre exercice de son commerce; il lui obtiendra du Gourvernement espagnol la tolérance ou les ordres nécessaires.

Les Portugais pourront exporter d'Espagne l'argent de leurs recouvrements, et des Indes les fruits de leurs retours; ils promettent d'ailleurs de ne faire aucun commerce illicite, et de n'embarquer d'autre marchandise que les cordages et agrès nécessaires à leurs navires, et dont l'Assientiste lui-même pourra à son gré profiter [4]. Pourtant, si quelque contrebande se produisait, la Compagnie dégage sa responsabilité. En cette très probable éventualité, les seuls délinquants devront être poursuivis, sans qu'il puisse s'ensuivre aucune interruption de commerce ou saisie des vaisseaux.

Les trois exigences des marchands portugais sont-elles donc acceptées? La sûreté de leur commerce et l'écoulement de leurs nègres sont garantis, les paiements sont assurés; ils semblent avoir l'accès des Indes, et sous les assurances officielles d'éviter le commerce interlope, ils s'assurent le droit de le faire impunément. Pourtant ce troisième et tant convoité privilège : l'entrée des ports des Indes, nous allons voir qu'ils ne l'ont pas encore.

(1) Art. 14 et 20.

(2) Clause bien dangereuse pour les nègres moribonds.

(3) « El alma en la boca ».

(4) Art. 13, 25, 26. Ceci correspond aux articles du contrat de Marin qui l'autorisaient à se fournir d'agrès chez des marchands de nègres qu'il avait en Guinée (V. t. I, l. III, ch. VI). Il n'aura rien à payer pour le fret de ces transports.



Déjà l'on s'étonne que Marin ait pu passer un tel contrat. Son Assiento lui donnait-il donc le droit, non seulement de traiter avec les étrangers, comme ses prédécesseurs, mais de leur laisser, en somme, le premier rôle, tandis qu'il se bornerait à servir d'intermédiaire entre eux, les véritables fournisseurs, et les consommateurs, les colons? Oui (1), et c'est en cela que l'Assiento de Marin prépare la voie aux Assientos du xviiie siècle, il ne restera plus qu'à supprimer l'intermédiaire, et Portugais, Français, Anglais, prendront personnellement l'entreprise à leur compte.

D'ailleurs, comme pour mieux préparer l'avenir, Marin consacre dans son Assiento une pratique nouvelle du commerce négrier, qui elle aussi sera courante au xviiie siècle.

Marin reçoit en effet la faculté d'établir soit à la Guayra, soit à Cumana, une factorerie principale qui servira non point seulement de caisse centrale pour les recettes, et de bureaux à son administration, mais d'un vaste entrepôt général où s'accumuleront les nègres; c'est là que les vaisseaux iront les chercher pour les porter dans les différents ports habilités pour ce commerce. On attache tant d'intérêt à cette nouveauté, que le texte ne se contente pas de l'énoncer, il l'explique (2).

La longueur du voyage entre la côte d'Afrique et les Indes, les maladies contagieuses, causent, dans le bétail humain, une effrayante mortalité. S'il faut encore faire entreprendre aux nègres, à peine débarqués, de nouveaux voyages vers les ports à fournir ou les marchés de l'intérieur, l'Assientiste est ruiné d'avance; il faut aux esclaves un lieu de rafraîchissement et d'acclimatation, on les pourra fournir ensuite à meilleur marché et plus vigoureux.

L'absence de cette commodité mettait les Assientistes précédents dans l'obligation de se fournir aux îles Sous-le-Vent, c'étaient elles qui leur avaient servi d'entrepôt (Curaçao aux

(1) Art. 7 de l'Assiento de Marin. V. t. I, l. VIII, ch. vi.
(2) Art. 18 de l'Assiento de Marin.

Coymans, la Jamaïque à Porcio), au grand dommage du commerce d'Andalousie. L'Assiento de Marin rétablit la traite directe de Guinée, laisse entendre qu'il n'aura recours aux Antilles étrangères que subsidiairement; il constate que la pratique nouvelle est à l'avantage commun de son contrat, du commerce d'Espagne, et du Trésor royal. Il ajoute même que plus l'Assientiste fera de profit, et mieux assuré sera le paiement des droits.

Le Gouvernement fut convaincu par ces arguments, d'ailleurs fort vraisemblables, mais il stipula en même temps certaines précautions pour que les avantages entrevus ne fussent point détruits par de nouveaux abus. En ce qui concernait l'Assiento, un système de marque pour les nègres et de jaugeage des navires, devait éviter qu'il ne s'introduisît dans les ports plus de nègres qu'il n'en sortait de l'entrepôt [1].

En ce qui concerne les fournisseurs étrangers, il était spécifié qu'ils n'auraient accès dans aucun port autre que celui de la factorerie générale, encore leur serait-il interdit de mettre pied à terre, les agents de l'Assientiste devaient aller prendre livraison à bord des navires mêmes, et c'était aux seuls vaisseaux d'Assiento qu'il appartiendrait de faire la répartition des cargaisons entre les différents ports de permission. Marin pouvait donc bien convenir avec les Portugais qu'ils lui apporteraient les nègres dans les ports qu'il désignerait, mais il ne pouvait en désigner qu'un : la Guayra ou Cumana, et sous les restrictions portées par son contrat. De cette façon les Portugais obtenaient le droit de venir jusqu'à la porte des Indes, mais non pas de la franchir; officiellement elle leur restait fermée.

★

On savait bien, en Portugal, qu'il y avait des accommodements toujours possibles, et le Gouvernement avait tenu à ce que le contrat se fît. Si l'on n'avait point, comme il le disait, ordonné à la Compagnie de traiter, au moins l'avait-il encouragée à le

(1) Art. 25.

faire et approuva-t-il le contrat de la façon la plus absolue, par un « Alvara », ou cédule de confirmation datée du 15 février 1693 (1). On y vantait seulement l'avantage pour le royaume d'une active correspondance commerciale avec les factoreries d'Afrique, mais on comptait sur bien d'autres profits.

Les marchands de Lisbonne prétendaient que si on leur avait accordé tout ce qu'ils demandaient, ils auraient pu tirer des Indes autant que les Espagnols, et faire en six ans un commerce de douze millions; aussi le roi de Portugal voulut-il s'intéresser directement à ce commerce ; il en prit une grosse part, le tiers, dont il fit les fonds, et nomma un directeur pour le représenter dans l'assemblée des intéressés. Le Roi Très Fidèle, devenait à son tour marchand d'esclaves, comme le seront plus tard Louis XIV et la reine Anne d'Angleterre.

Comme la Compagnie de Cacheu voyait arriver le terme de sa concession, le Gouvernement portugais prolongea de six ans son privilège pour lui permettre d'exécuter ses engagements.



A Lisbonne l'émotion fut grande, lorsque la mort de Marin y fut connue en 1695. On déplorait les grosses pertes d'argent de la Compagnie et du Trésor royal, et l'effondrement des projets divers que l'on avait formés. Le Gouvernement voulut sauver l'enjeu à la fois commercial et politique. Son ambassadeur à Madrid, Don Diégo de Mendoza Corte Réal, remit un office le 31 juillet 1695 (2). Il exposait que Marin n'avait été accueilli en Portugal avec une bienveillance aussi marquée, que par courtoisie envers le roi d'Espagne, et parce que le marquis de Los Velez avait officiellement recommandé le contrat proposé. Or, ce contrat étant en cours d'exécution, la Compagnie recevrait un dommage infini de l'interrompre brusquement. On priait donc le Gouvernement espagnol de laisser la Compa-

(1) Simancas, leg. 1570.

(2) Simancas, *eod. loc.*

gnie de Cacheu introduire librement aux Indes les nègres qu'elle y devait conduire, comme si l'Assiento eût survécu, et l'on s'engageait à prendre toutes les précautions jugées propres à éviter les fraudes. Il y avait d'ailleurs un précédent, ajoutait l'ambassadeur, puisqu'on avait permis la même chose, pendant plus de trois ans, aux Hollandais, fournisseurs de Porcio, lorsque celui-ci s'était vu dans l'impossibilité de faire face à ses affaires.

Le précédent que l'ambassadeur portugais, peut-être mal informé, tentait d'établir ici, n'existait pas en réalité, ou plutôt existait en sens contraire. On se souvient, en effet, que le Gouvernement espagnol avait obstinément refusé à la Compagnie Occidentale de Hollande, l'entrée des nègres achetés non par Porcio, mais par Garcia, entreposés à Curaçao ; il y avait quelque maladresse à l'en faire souvenir.



Le Conseil d'État, peu instruit de la question, lorsqu'on lui soumit la demande de Mendoza, la renvoya au Conseil des Indes pour avis (1). Celui-ci conseilla de refuser catégoriquement (2).

Le contrat, disait-il, est un contrat particulier, fait entre la Compagnie et Don B. Marin, qui en avait le droit, aux conditions de son Assiento, et sous les réserves qu'il comporte. Sa Majesté Catholique n'y est intervenue en aucune façon, ni au cours des négociations, ni ensuite pour l'approuver, elle ne peut donc être en rien tenue par ses stipulations. La lettre du marquis de Los Velez ne l'engage pas davantage, car elle était de sa part une démarche toute personnelle, à laquelle l'avait porté seulement le rôle de protecteur de l'Assiento, qui lui était dévolu en vertu de sa charge de président du Conseil. D'ailleurs, les Portugais eux-mêmes n'ont jamais pu penser que ce contrat se faisait avec l'assentiment du roi d'Espagne, sans quoi ils n'eussent point manqué de requérir une cédule de confirmation,

(1) Consulte du 18 août 1695, Sim. leg. 1570.

(2) Consulte du 25 octobre 1695, *eod. loc.*

comme ils ont demandé un Alvara à leur souverain. Ainsi le Conseil retrouvait la porte de sortie qu'il s'était ménagée, en donnant à son intervention en faveur de Marin un caractère indécis qui empêchât de la considérer comme officielle.

Quant à la mise à exécution du contrat; il n'était pas, selon lui, vraisemblable que la Compagnie l'eût entreprise avant de s'être assurée que l'Assientiste était en règle avec le Gouvernement espagnol ; or l'Assientiste n'avait point donné ses cautions, il n'était donc point lui-même en possession légitime du droit d'introduire les nègres, et de ce chef également, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique était libre de toute obligation (1).

Le Conseil se refusait enfin à voir dans l'administration de Coymans un précédent. Il niait, avec raison, que l'on eût jamais consenti à confier l'Assiento à des étrangers, B. Coymans étant domicilié, établi à Cadix depuis de longues années, participait au commerce des Indes, créancier de l'Assiento au même titre que plusieurs autres commerçants de nationalité espagnole, possédait une sorte de statut intermédiaire (2).

Le Conseil terminait en constatant que la nouvelle de la mort de Marin n'était point encore officielle, et que seuls les Hollandais, trop intéressés à la répandre pour qu'on les crût sur parole, l'avaient apportée en Espagne. Toute la question était donc de savoir, au cas où elle serait sûre, si l'on nommerait un administrateur — ou si l'on prononcerait la rescision —, alternative qu'on résoudrait dans l'un ou l'autre sens, selon que

(1) Marin était, d'ailleurs, tenu envers la Compagnie de faire une avance à Cadix ainsi que des prestations diverses considérables, et il est peu probable qu'il s'y fût assujetti puisqu'il avait négligé de le faire vis-à-vis du Trésor, et la Compagnie s'étant ainsi soigneusement précautionnée contre une défaillance de l'Assientiste, il est difficile de croire qu'elle eût passé outre et commencé ses fournitures, avant d'avoir été mise en possession de ses sûretés.

(2) Il ajoutait que livrer ce commerce à une puissance étrangère, ce serait lui donner l'entrée des ports américains, ruiner la sécurité des Indes, détruire le commerce espagnol, surtout s'il s'agissait du Portugal qui, par ses possessions, pénétrait jusqu'au cœur du Pérou et trahissait ses ambitions par ses agissements dans la Nouvelle-Colonie (Sacramento), à Buenos-Ayres et dans l'île Saint-Gabriel. C'est toujours la même obstination.

l'Assientiste aurait ou non fourni caution, selon que l'Assiento serait nul ou valable. En ce qui concernait la demande des Portugais, elle n'avait actuellement aucune raison de se produire, et la seule promesse à leur faire, si l'on voulait leur montrer quelque bienveillance, était celle de ne point mettre obstacle à ce que la Compagnie fît un contrat nouveau avec l'Assientiste qui remplacerait Marin.

Le Conseil d'État se rangea à cet avis et le Roi fit répondre en ce sens à l'ambassadeur portugais.

★

On le voit, rien dans cet important document ne paraît différer de la politique traditionnelle du Conseil des Indes. C'est toujours le souci d'exclure du commerce d'Amérique les étrangers et, en particulier, les Portugais; et pour y arriver, c'est toujours et surtout la résolution inébranlable de maintenir l'Assiento dans le domaine du droit interne, de lui garder son caractère exclusivement national, de repousser toute prétention tendant à faire reconnaître à quelque puissance que ce soit, un droit à s'immiscer dans son administration. Pourtant, quelques mois après, on accordait aux Portugais quelque chose de bien autrement important que la satisfaction qu'ils réclamaient : on leur donnait l'Assiento, l'intégralité de ce commerce si dangereux, à l'ombre duquel ils cherchaient depuis si longtemps à s'introduire aux Indes.

CHAPITRE DEUXIÈME

L'ASSIENTO DE LA COMPAGNIE DE CACHEU (1696-1701).

I. Le Gouvernement espagnol, pressé par ses besoins financiers, confie l'Assiento à la Compagnie de Cacheu. Caractère de ce brusque changement de politique. Les grandes lignes de l'Assiento. Ce n'est pas un engagement international. L'opinion à Lisbonne et à l'étranger. — II. Analyse de l'Assiento portugais. Manque total d'originalité; il est calqué sur les précédents et conçu de la façon la plus libérale. Privilèges et libertés accordés aux Portugais. L'exploitation du contrat est entreprise; premières difficultés. — III. Le conflit. Violation du contrat par les fonctionnaires espagnols en Amérique. Mauvaise volonté du Conseil des Indes. Contrebande des Assientistes. Sous-traités. Démarches de l'ambassadeur portugais. Mort de Charles II, le Conseil d'État réserve l'affaire à la décision du nouveau Gouvernement.

I

Il n'est peut-être pas impossible de deviner la raison du brusque changement de politique qui fit confier l'Assiento à la Compagnie de Cacheu.

Depuis la conclusion du contrat de Marin, le Gouvernement espagnol, faible et divisé, ayant fort à faire pour soutenir des guerres incessantes avec la France, s'était peu préoccupé de la fourniture des nègres, de sorte que les Indes en auraient manqué totalement sans la contrebande que firent les Hollandais. On prétendait que ces derniers avaient fait certaines ouvertures à Madrid, mais que les Espagnols, instruits par l'expérience et « très mal contents d'eux », auraient repoussé des offres trop intéressées, et, forcés de s'adresser aux étrangers, estimé les Portugais moins dangereux. Ce serait même de Madrid que seraient parties les premières propositions, si l'on en croit ce que

notre ambassadeur à Lisbonne écrivait à Versailles (1). Nous savons qu'au contraire, les Portugais cherchaient depuis longtemps à négocier un Assiento, et nous doutons que les Américains se soient plaints d'un état de choses qui leur permettait de se procurer une main-d'œuvre plus abondante et moins chère. Le manque de noirs aux colonies ne paraît donc pas avoir été la raison dominante de la conclusion du contrat avec la Compagnie de Cacheu.

*

Mais au moment de la conclusion de cet Assiento une véritable anarchie régnait à la cour de Madrid, les finances, en particulier, étaient dans le plus complet désarroi, on venait presque de faire banqueroute en ordonnant, après la rentrée d'un emprunt forcé, de cesser tous les paiements des juros, rentes et fonds d'État. Le cardinal Porto Carrero avait eu le courage de s'élever contre la série de coups de force de la cabale gouvernante (2).

Ce fut donc, pensons-nous, une raison financière qui décida la cour d'Espagne à écouter les propositions des Portugais.

La Compagnie offrait fort habilement, en effet, une avance de deux cent mille pesos, non à titre de cautionnement, mais de prêt; Sa Majesté Catholique en aurait la libre disposition dès maintenant. Ce secours n'était point à dédaigner bien que la paix avec la France approchât; le traité de Ryswick n'était point encore signé, et les armées ne touchaient plus leur solde. On accepta.

Il fut convenu que cent mille pesos seraient versés dans les deux mois du jour de l'approbation de l'Assiento, cinquante mille le mois suivant, la fin dans le quatrième mois (3). La Compagnie n'en demandait le remboursement que dans les dernières années de l'Assiento, et se paierait elle-même sur les droits des nègres, qu'elle devait verser. Elle stipulait un intérêt

(1) Lettre de notre ambassadeur à Lisbonne, l'abbé d'Estrées, au Roi, 17 janvier 1696. AAE, Correspondance, Portugal, V° 32, f° 27.

(2) La Fuente, t. XII, ch. 10 et Legrelle, *op. cit.*, p. 38.

(3) Le dernier paiement devait être effectué le 8 novembre 1696 et la Compagnie s'engageait à servir les intérêts en cas de retard.

de huit pour cent, payable en même temps, et qu'on fixait d'avance, par un calcul à forfait, à la somme de soixante-quatre mille pesos remboursables avec le capital (1). Le Gouvernement espagnol engageait ainsi l'avenir, mais c'était alors le moindre de ses soucis.

A bien d'autres points de vue encore, le contrat paraît fait avec assez peu de soin ; il livrait le commerce des Indes aux Portugais, en leur accordant des facilités surprenantes de communication avec les colons d'Amérique, et des privilèges qu'ils n'avaient, auparavant, osé entrevoir qu'à peine. Il ne réclamait d'eux aucune de ces cautions et sûretés dont on avait l'habitude de surcharger les Assientistes, sans doute estimait-on que le prêt des deux cent mille pesos était un gage suffisant.

La Compagnie s'était montrée mécontente du contrat passé avec Marin, elle prétendait qu'elle aurait pu obtenir de meilleures conditions, et l'on chuchotait à Lisbonne, qu'en 1693 des Espagnols avaient acheté la complaisance de certains ministres portugais et stimulé leur ardeur à faire conclure le contrat. Cette fois la Compagnie voulait prendre sa revanche, et il est vrai de dire qu'elle y parvint (2).

***

Toutes proportions gardées, la conclusion de l'Assiento fut, en la matière, une sorte de petit coup d'État. Ce brusque abandon d'une ligne de conduite traditionnelle était exclusivement l'œuvre du Gouvernement, au sens étroit du mot, qui enleva l'affaire à la compétence du Conseil des Indes, pour en décider arbitrairement. Lorsqu'on se trouva d'accord sur les conditions du contrat, le fondé de pouvoirs de la Compagnie (3), Don Manuel Fereira

(1) Préambule et art. 3 et 4 du contrat. Legrelle fait ici une légère erreur.

(2) Lettre citée de l'abbé d'Estrées.

(3) Les pouvoirs sont datés du 26 juin 1696 et octroyés par devant notaire, Bernardo Barbuda Lobo, à Lisbonne, dans les immeubles de la Compagnie (quartier Saint-Paul). Il s'engage à abandonner tous les droits à lui

de Carvalho, demanda au Gouvernement espagnol d'éviter de prendre l'avis de la Contratacion et du Commerce de Séville, ainsi qu'on en avait la coutume, et de ne point faire les publications destinées à provoquer la concurrence. Cette clause suffit à nous montrer que les Portugais craignaient, non sans raison, une vive opposition du Commerce d'Andalousie, et des compétitions qui n'auraient pas manqué de se produire, au vu des conditions avantageuses qui leur étaient faites, notamment sur le montant des droits.

Le Gouvernement espagnol se conforma à cette demande, décidé à agir par lui-même (1). Le Conseil des Indes fut simplement appelé à déléguer un de ses membres pour conclure avec Fereira, et donna commission à cet effet, le 7 juillet, à Don Francisco Camargo y Paz (2). Il approuva, ou plutôt enregistra ensuite, le contrat passé (3). Le Conseil d'État lui-même, quand on lui présenta ce nouvel Assiento, et l'approbation du roi de Portugal transmise par Castel dos Rios, ne put que s'étonner, et répondre qu'il aurait sans doute beaucoup à dire, mais que n'ayant point eu connaissance des négociations, il n'était point à même de juger l'opportunité du contrat (4).

Rien ne peut mieux faire naître l'impression que notre institution change de sphère. Malgré la ténacité du Conseil des Indes, elle entre maintenant dans le domaine de la diplomatie, le Gouvernement espagnol l'y pousse inconsidérément ; avant quatre ans, elle y sera définitivement engagée. Inconsidérément, disons-nous, car l'on crut à Madrid, nous allons voir pourquoi, avoir évité ce résultat.

conférés par cette délégation, à la volonté de la Compagnie, art. 5 de l'Assiento. En fait, il resta toujours son mandataire. La signature du notaire portugais est certifiée par le consul espagnol de Lisbonne, Francisco Baranda.

(1) Art. 32 de l'Assiento.

(2) Préambule de l'Assiento.

(3) V. Consulte du 27 janvier 1697, dans AGI, 153, 4, 21.

(4) Consulte du Conseil d'État, et lettre de l'ambassadeur, 13 novembre 1696. Simancas, leg. 1570.



Ce n'était point seulement les Hollandais, mais encore les Anglais, qui s'étaient présentés comme compétiteurs des Portugais. Comme les Portugais, et peut-être avant eux, ils avaient offert deux cent mille écus d'argent comptant (1); mais les Anglais étaient trop puissants sur mer, trop commerçants, et leurs propositions ne donnaient à Madrid que de l'ombrage.

Sans leur rien répondre, on appela l'envoyé de Portugal et le correspondant de la Compagnie de Cacheu, nommé Francisco de la Puebla, pour leur donner avis qu'on était disposé à leur accorder la préférence à égalité d'offres.

L'ambassadeur ayant répondu qu'il en écrirait, on lui assura qu'il n'y avait pas un moment à perdre, et sur l'heure il fit partir, d'accord avec les ministres espagnols, un courrier qui fit une diligence extraordinaire, étant venu à Lisbonne en moins de trois jours.

Dès son arrivée, le roi de Portugal ordonna à la Compagnie de s'assembler et de lui envoyer son appréciation sur cette affaire. La Compagnie répondit que le commerce ne pouvait être que très avantageux pour le royaume, mais qu'ayant à peine un fonds suffisant pour entretenir celui qu'elle faisait au Maragnon et au Brésil, elle ne pouvait l'entreprendre sans que le roi de Portugal lui fît un prêt considérable : cinq cent mille cruzades; elle ajoutait qu'il convenait, pour plus de sûreté, que le traité se fît de Couronne à Couronne.

Cette dernière préoccupation indiquait la persistance de la politique ancienne, et ne pouvait qu'être approuvée par les ministres portugais. Elle le fut après une sérieuse discussion, le Conseil de Sa Majesté Très Fidèle ordonna d'ailleurs au marquis de Marialve, président du Conseil du Brésil, de fournir à la Compagnie les cinq cent mille cruzades, à quatre pour cent seulement d'intérêt.

La Compagnie dépêcha immédiatement à Madrid son trésorier,

(1) L'abbé d'Estrées au Roi, 10 avril 1696, *loc. cit.*, f° 48.

Gaspard de Andrade, muni d'instructions pour conclure. Il avait ordre de représenter au Gouvernement espagnol que le Portugal n'ayant pas beaucoup de manufactures et ne faisant pas grand commerce, il était beaucoup moins à craindre que les Anglais. Un négociant britannique ayant fait à la Compagnie des propositions pour un achat de quatre mille noirs qu'il se proposait de porter aux Indes, on comptait se servir de ces ouvertures pour effrayer les Espagnols, et obtenir d'eux meilleure composition. La principale difficulté qu'entrevoyaient les Portugais, consistait dans la remise de l'argent dont ils seraient redevables à la Couronne d'Espagne. Ils auraient voulu solder les droits en Hollande, parce qu'ils eussent très facilemenl trouvé en Portugal le moyen d'y faire des remises, tandis que les Espagnols demandaient que les remises fussent faites à Barcelone, où les besoins de la guerre étaient pressants, mais où cela était fort difficile à la Compagnie, à cause du peu de commerce qui s'y faisait alors.

Ce n'était là qu'un détail, mais une déception véritable attendait les négociateurs portugais. Les Espagnols refusèrent absolument de traiter de Couronne à Couronne (1); ils ne voulaient même pas que le nom du Portugal parût au traité. La mauvaise humeur fut grande à Lisbonne, on accusait les Espagnols d'avoir joué la Compagnie, on parlait de ne rien conclure.

Cependant les avantages qu'on offrait étaient tels encore, qu'on estima, avec raison, ne point devoir laisser échapper l'occasion. Quoique fait à titre individuel et particulier, un contrat si important ne pouvait pas rester indifférent au Gouvernement portugais, surtout depuis que les finances royales y étaient intéressées aussi directement; ainsi la Compagnie serait soutenue. Le texte du contrat, à peu près définitif, parvint à Lisbonne dans les premiers jours de juillet (2). La Compagnie demanda seulement qu'on spécifiât très exactement que ses vaisseaux auraient le droit de revenir directement

(1) Lettre de l'abbé d'Estrées, 5 juin, *eod. loc.*, f° 61.

(2) Lettre du 3 juillet, *eod. loc.*, f° 86.

dans les ports du Portugal (1) : c'était établir un commerce direct entre les colonies espagnoles et l'étranger. A Madrid on avait tenté d'éviter de s'engager trop clairement sur ce point, on dut pourtant s'y résoudre. Outre la permission de faire leurs retours directement en Portugal, les Assientistes étaient autorisés à rapporter des Indes d'Espagne les produits de leur commerce, non seulement les fruits de la terre, mais l'or, l'argent et les pierreries, chose qui n'avait jamais été permise avec autant de libéralité (2).

On conçoit qu'il fût plus que jamais nécessaire de requérir du Roi Catholique la promesse de dispenser la Compagnie de toutes les lois et ordonnances du commerce des Indes, en contradiction avec ces dispositions ; aussi les intéressés de Lisbonne n'acceptèrent-ils le projet qu'à condition qu'une mention en ce sens y fût insérée, et que Sa Majesté Catholique donnât encore sur ce point, une déclaration séparée et explicite. Ils l'obtinrent (3).

★

L'accès qui leur était ainsi donné aux colonies d'Espagne, mettait en échec d'autres dispositions publiques que celles des lois. Les traités passés entre les deux Couronnes, notamment le dernier traité de paix, avaient consacré le principe de l'exclusif réciproque en ce qui concernait le commerce des colonies. L'Assiento y dérogeait péremptoirement ; il fallait donc aussi dispenser les Assientistes de l'observation des traités de paix. Pour cela l'accord des gouvernements de chacun des deux pays était indispensable ; il fut obtenu, non point par une entente diplomatique, mais par deux déclarations concomitantes de leurs volontés. Celle du roi d'Espagne résultait de la conclusion même de l'Assiento, lorsqu'il eut mis sa signature au bas de la cédule d'approbation, et fut répétée par une cédule spéciale du 2 août ; celle du roi de Portugal fut donnée dans un alvara du 22 octobre, approuvant également le contrat conclu par la Com-

(1) Lettre de l'abbé d'Estrées, 5 juin, *eod. loc.*, f° 61.
(2) Art. 6 du contrat.
(3) Texte dans AGI, 153, 4, 21.

pagnie, et la dérogation aux traités qui était contenue dans l'article 6.

Cette double approbation équivalait-elle à un accord international?... Les Portugais le prétendirent plus tard en s'appuyant sur ce que l'alvara du roi de Portugal avait été transmis à l'ambassadeur espagnol par le secrétaire d'État portugais, et échangé contre la cédule d'approbation du Roi Catholique, envoyée également par la voie diplomatique. Il y avait là, disaient-ils, quelque chose chose d'officiellement accepté[1].

Sans doute, mais il n'y avait point d'engagement international. Le Gouvernement espagnol avait pris soin, cette fois encore, d'éviter l'écueil, il n'y avait pas à proprement parler de traité, il y avait un contrat passé par un particulier (une société) avec le Gouvernement espagnol, et ce particulier s'était mis en règle avec le droit public intérieur et conventionnel de son pays. C'était tout. Le roi de Portugal ne s'obligeait à rien vis-à-vis de la Couronne d'Espagne, il aurait pu révoquer librement l'alvara d'autorisation qu'il venait de donner à ses sujets, sans avoir à en rendre compte à la Cour d'Espagne. Le roi d'Espagne, de son côté, n'était point tenu à traiter la Compagnie plus favorablement que les autres sujets portugais établis en Espagne, et la diplomatie portugaise ne pouvait pour la défendre et la protéger, intervenir autrement qu'elle ne le faisait pour les commerçants portugais de Séville, lorsqu'ils se trouvaient appelés devant les tribunaux espagnols.

★

Il est curieux de constater à cet égard, que l'engagement pris par la Compagnie d'accomplir le traité, est identique à ceux que nous avons déjà vu prendre aux Assientistes étrangers. Elle s'engage sur tous ses biens, présents et à venir, à l'accomplissement intégral de l'Assiento, renonçant à invoquer le statut personnel, et se soumettant entièrement à la juridiction des tribunaux espagnols, spécialement du Conseil des Indes.

Cet engagement est curieux aussi à un autre point de vue,

(1) Office de l'ambassadeur portugais du 26 septembre 1701, *eod. loc.*

car Fereira n'engage pas seulement la Compagnie, personne morale, avec tous ses biens, y compris les apports des associés, il s'engage lui-même et tous ses coassociés personnellement, *in solidum*, sur tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et futurs (1). Ceci tendrait à faire croire qu'il y avait là une société en nom collectif et non une société anonyme, telles que nos sociétés modernes. On peut croire toutefois que cet engagement était de style, et dénué de portée efficace au moins en ce qui concerne l'exécution forcée; les associés n'eurent pas grand scrupule à s'y soumettre, et il ne serait pas sûr d'en tirer une conclusion trop affirmative par rapport à la nature juridique de la société.

★

La Compagnie réclamait également le règlement des comptes avec Marin. Lors de son passage à Lisbonne elle lui avait fourni une frégate à crédit et avancé quelque argent; elle eût voulu que le roi d'Espagne se chargeât de la dette en déduction des droits, ou, au moins, être privilégiée lors du règlement de la succession. Les biens de Marin avaient en effet été saisis après sa mort pour la garantie du Trésor espagnol; elle dut se contenter de faire reconnaître sa créance qui montait à vingt-sept mille huit cents pesos, et de la promesse qu'elle viendrait avec les autres créanciers au sol la livre(2).

Ces quelques modifications de détail ne pouvaient tenir longtemps la conclusion du contrat en échec ; un retour offensif des Anglais se produisit, paraît-il, mais alors que l'Assiento était déjà signé; ils n'avaient d'ailleurs aucune chance d'être admis, bien qu'ils eussent, dit-on, offert soixante mille livres sterling (3). L'Assiento fut signé à Madrid le 12 juillet 1696, au nom de la Compagnie, par Don Manuel Fereira de Carvalho. Le roi de Portugal n'hésita point à donner la cédule qui lui fut demandée, et l'on convint généralement que les Portugais avaient remporté un avantage considérable.

(1) Obligation finale de l'Assiento et art. 1.
(2) Art. 34 de l'Assiento.
(3) Lettre de d'Estrées, 11 septembre, *loc. cit.*, f° 111.



Louis XIV, qui avait suivi attentivement les négociations, écrivait (1) que rien ne pouvait être plus avantageux aux Portugais que d'obtenir l'accès du commerce des Indes Occidentales, si ce n'est d'en exclure les Anglais et les Hollandais ; et notre ambassadeur, l'abbé d'Estrées, répondait : « Cette affaire est bien la plus considérable qui puisse occuper présentement cette cour, et si les suites en répondent aux grandes espérances qu'ont les Portugais, elle apportera beaucoup d'argent dans les royaumes ».

Par contre, l'on considérait que rien ne prouvait mieux la faiblesse des Espagnols et leur manque de ressources.

La stipulation relative aux soixante-quatre mille écus d'intérêt de l'anticipation, prouvait qu'on avait tout accepté pour se procurer de l'argent comptant. On savait quels étaient les embarras de la monarchie, tout récemment le comte de Fernan Nuñez était parti pour Cadix ; il devait y trouver dix vaisseaux équipés dont, à grand'peine, on avait fait les fonds. En arrivant, il s'aperçut que les crédits étaient épuisés, que les dix vaisseaux étaient réduits à quatre, et qu'encore, on croyait qu'ils ne sortiraient pas (2). Seule, cette pénurie pouvait avoir conduit le Gouvernement espagnol à accorder l'entrée des Indes à une nation dont elle s'était toujours montrée si jalouse (3).



La conclusion de l'Assiento ne fut pas cependant accueillie à Lisbonne avec une joie unanime, le contrat y avait ses adversaires.

(1) Le Roi à l'abbé d'Estrées, Versailles, 29 juillet 1696, *loc. cit.*, f° 84.

(2) Lettre citée de d'Estrées, du 5 juillet.

(3) Un Francais, qui résidait à Lisbonne et avait été employé dans presque tous les Assientos précédents, disait à l'abbé d'Estrées qu'il fallait que la monarchie fût entièrement ruinée pour y avoir consenti, car jamais auparavant elle n'eût souscrit à de pareilles conditions.

Ce commerce, disaient-ils, peut être la ruine du Portugal, parce que si la Compagnie fournit aux Espagnols le nombre de noirs auquel elle s'oblige, on n'en aura pas assez pour le Brésil, d'où le royaume tire ses ressources les plus liquides.

Ils ajoutaient que le Portugal s'engageait par là dans une foule d'aventures : ce n'était point seulement avec l'Espagne qu'il aurait d'incessants démêlés pour l'interprétation d'un contrat qui faisait brèche aussi largement aux anciennes maximes de sa politique coloniale, ce serait encore avec les Hollandais « qui ne laissaient rien d'intenté » pour ruiner son commerce dans les pays éloignés, et se montraient jaloux d'avoir été supplantés par les Portugais dans cette branche de trafic(1). Ce serait encore avec les Anglais, qui craignaient de voir cesser le commerce interlope qu'ils faisaient de la Jamaïque avec les colonies espagnoles, surtout si la Compagnie se mettait en tête d'user des dispositions de son contrat, qui lui permettaient d'armer en course et de poursuivre la contrebande. On prévoyait que ces deux nations feraient tout pour empêcher le commerce de la Compagnie; on craignait surtout la seconde, et bien des gens avaient été d'avis, en voyant les Anglais offrir soixante mille livres sterling du contrat, de le leur céder moyennant cette somme, et de se contenter de cet avantage immédiat et certain(2).

Tout n'était pas faux dans ces critiques, mais il y avait beaucoup d'exagération. Anglais et Hollandais chercheraient plutôt à s'entendre avec les Portugais pour continuer leur commerce négrier et leur interlope, et les Portugais ne pouvaient qu'accepter leur concours, puisqu'aussi bien ils n'auraient su sans cela se procurer une quantité de nègres suffisante, ni des produits manufacturés assez abondants, pour l'interlope qu'ils ne manqueraient pas de tenter.

Toutefois, les Portugais avaient négligé dans leurs négociations une considération assez importante : celle des escales.

(1) Louis XIV à d'Estrées, Versailles, 26 février.

(2) D'Estrées, lettre citée du 11 septembre.

Partis de la côte de Guinée, il fallait que les vaisseaux négriers se rendissent directement aux ports habilités sans avoir pu toucher ailleurs qu'à l'île du Prince, ou dans l'archipel du Cap Vert ; c'était quinze cents lieues marines à faire d'une traite, avec des maladies, peut-être des mutineries à bord, ou bien au milieu du mauvais temps, voyage aussi insupportable aux bâtiments qu'à la cargaison. Faudrait-il donc que les navires touchassent à Curaçao ou à la Jamaïque?... C'était se mettre à la discrétion des Hollandais ou des Anglais. Il était à prévoir que l'on s'entendrait plutôt avec eux, pour se fournir, dans ces deux entrepôts, du bois d'ébène, des cargaisons nécessaires aux Espagnols, et que le trafic portugais entre les côtes d'Afrique et le Brésil continuerait comme par le passé. C'était donc d'association avec les puissances maritimes qu'il fallait parler plutôt que de compétition, le tout aux dépens de l'Espagne, les Portugais ayant le rôle et les profits d'intermédiaires obligés; les critiques semblaient dictées plutôt par la jalousie de ceux qui n'avaient point d'intérêt dans la Compagnie.

*

Le Gouvernement de Lisbonne voyait au contraire avec complaisance, cette branche de commerce confiée à la nation; il n'était pas éloigné d'en faire une affaire d'État, et songea un instant à réunir l'administration de la Compagnie à la Junte du commerce (1).

Lorsqu'on se résolut à laisser la Compagnie libre, le roi de Portugal y prit du moins un gros intérêt et se fit représenter par un directeur ou désembargador, chargé de veiller à ses intérêts. Le fonds social qui avait été d'abord divisé en douze parts, fut réduit à neuf assez considérables (52.500 cruzades). Plusieurs des intéressés, n'ayant pu ou osé fournir des avances aussi importantes, Sa Majesté Portugaise prit d'abord quatre parts, puis ensuite davantage, car les deux tiers du fonds social appartinrent bientôt à la Couronne. Finalement, s'il faut en

(1) Lettre de d'Estrées, 4 décembre 1696, *eod. loc.*, f° 179.

croire le dire de notre ambassadeur, Rouillé, la Compagnie fit un fonds d'un million de cruzades. Cinq marchands de Lisbonne y mirent chacun quarante mille cruzades, soit deux cent mille, et Sa Majesté Portugaise fournit le reste, soit huit cent mille, ayant droit ainsi aux 4/5es du profit (1). La première mise de fonds liquides, les premières dépenses d'armement furent en grande partie fournies par le Trésor ; il est fort probable que sans cela l'entreprise eût périclité dès le début, car les marchands portugais n'étaient ni assez audacieux, ni assez riches, pour la soutenir.

Toutefois, cette intervention de la Couronne n'alla pas sans difficulté (2) ; son agent avait voulu s'arroger une autorité sans limites sur les décisions des intéressés ; ceux-ci, qui tenaient à conserver leur indépendance commerciale, furent sur le point d'abandonner la conduite de l'affaire, et le Gouvernement, qui se sentait peu enclin à faire par lui-même un commerce pour lequel il manquait d'expérience, modéra le zèle et les pouvoirs du désembargador.

II

L'Assiento passé avec la Compagnie portugaise, a pour caractère général de n'en avoir aucun de particulier.

Cela est remarquable, parce qu'en contractant pour la première fois avec une Compagnie étrangère, on eût pu considérer comme nécessaire de prendre des précautions toutes spéciales, pour éviter la contrebande et l'intrusion des étrangers aux Indes.

Or, à l'opposé, nous n'avons pas encore eu l'occasion de rencontrer un Assiento qui renvoie aussi souvent et aussi expressément à ceux qui l'ont précédé. Celui-ci va chercher ses dispositions dans le contrat de Marin, remonte jusqu'à ceux de Porcio, de Grillo et du Consulado, combine leurs dispositions,

(1) Mémoire sur l'établissement de la Compagnie de Cacheu, Portugal, Corresp., Ve 33, fo 162.

(2) Lettre de d'Estrées, 29 janvier 1697, *eod. loc.*, fo 208.

les insère *in extenso*, et finalement, dans son article 30, déclare que tous les articles des précédents Assientos lui seront étendus, lorsqu'ils ne contrediront point à ceux qui lui sont propres(1).

L'Assiento se termine encore par l'énoncé d'un certain nombre de cédules d'exécution accordées à Grillo et au Consulado dont il stipule par lui-même le maintien(2).

Rien ne marque mieux la continuité de l'institution qui en soi reste la même, ne se perfectionne qu'à peine. Toute son évolution est extérieure, consiste dans ce fait que des facilités conçues en faveur des naturels, passent progressivement en des mains étrangères. A les rappeler ici, l'on se convaincra de la faveur et de la libéralité dont on fait preuve envers les Portugais.

★

La Compagnie portugaise se charge d'introduire aux Indes espagnoles, en l'espace de six ans et huit mois, du 7 juillet 1696 au 7 mars 1703(3), dix mille tonnelades de nègres, calculées sur le pied de trois pièces d'Inde chacune.

La mesure de la pièce d'Inde demeure de sept cuartas, et les droits de chaque tonnelade restent fixés à 112 pesos 1/2, ce qui semble peu de chose relativement, puisque Grillo et le Consulado payaient déjà le même prix vingt-cinq ans auparavant, et que nous avons vu les Assientistes subséquents s'enga-

(1) Articles des Assientos antérieurs qui sont insérés dans celui-ci, ou auxquels on renvoie : articles 1, 3, 5, 6, 11, 12, 18 de Grillo; 2, 11, 15, 22 du Consulado; 3, 6, 7, 10 de Porcio; 11, 12, 26 de Marin, etc., etc.

(2) Cédule du 10 octobre 1662, permettant aux navires d'Assiento l'entrée des ports non habilités pour y faire leurs réparations, s'y munir de navires, etc., mais avec défense d'y vendre des nègres (Grillo). Du 16 janvier 1664, sur la protection à accorder aux facteurs par les officiers des Indes, et les facilités qui leur doivent être procurées (Grillo). Du 2 novembre 1668, aux tribunaux des Indes, sur le recouvrement des créances de l'Assiento (Grillo). Du 19 mai 1676, sur les exemptions de droits à la sortie d'Espagne (Consulado). Du 24 mai 1676, sur l'action des registres par la Contratacion (Consulado).

(3) Tous navires partis de Portugal pendant cette période étaient considérés comme partis en temps utile et devaient être admis aux Indes (art. 20). Les tonnelades perdues en mer étaient remplacées (art. 5 de Grillo).

ger à davantage (1). C'est certainement en considération de l'avance de deux cent mille pesos que ce bas prix fut consenti.

Ces droits devaient être payés à l'arrivée aux Indes, comme dans les précédents Assientos, sur les premiers recouvrements provenant des ventes de nègres. Si les facteurs faisaient quelque versement dans les caisses royales de Mexico ou de Lima, on devait leur en donner un reçu (2), qui était porté en compte sur les paiements qu'ils auraient à faire dans les ports d'introduction.

Ces ports n'étaient plus réduits à deux comme dans l'Assiento de Delvas, ils étaient portés à sept comme dans l'Assiento de Porcio : Cumana, Caraccas, La Havane, Carthagène, Porto-Velo, Honduras, la Vera-Cruz. La visite des officiers royaux, et le mesurement des tonnelades et des pièces d'Inde, devaient se faire à la première réquisition des facteurs, pour éviter la mortalité qui ne manquerait pas de se produire à bord. Les Assientistes auraient à terre des terrains et des bâtiments pour y loger leurs nègres, et pourraient acheter au prix courant toutes les denrées qui leur seraient nécessaires (3).

Il va sans dire que les vaisseaux de la Compagnie pouvaient aller chercher leurs nègres partout où ils le voulaient, mais bien mieux, on accordait aux Portugais le droit de se servir de vaisseaux étrangers sans aucune autre restriction que de traiter avec des nations en paix avec l'Espagne (4); c'était donc les autoriser non seulement à se fournir aux Antilles, mais encore, pensons-nous, c'était leur fournir un prétexte pour faire venir leurs cargaisons dans les ports mêmes des Indes, sur des navires anglais ou hollandais, munis d'équipages anglais ou hollandais, ce qui, on s'en souvient, avait causé la disgrâce de Porcio.

Il est également spécifié que l'argent destiné à solder les créances des étrangers, ne pourrait être saisi par le Gouvernement

(1) Préambule et art. 2.
(2) Art. 24.
(3) Art. 6 et 7.
(4) Art. 6.

espagnol, même en cas de rupture avec la nation à laquelle ils appartiendraient (1).

Les Portugais spécifiaient de même qu'en cas de rupture entre Lisbonne et Madrid, (ce qu'à Dieu ne plût), ils auraient un an pour se retirer des domaines de Sa Majesté Catholique, et en enlever tous leurs biens.

C'est le seul article où transparaisse quelque défiance des Assientistes, vis-à-vis du gouvernement étranger avec lequel ils traitent. Celui-ci semble, d'ailleurs, avoir pris à tâche de leur faire oublier qu'ils ne sont point ses sujets; il leur laisse notamment insérer cette stipulation qu'il n'avait consentie qu'à l'Université des marchands de Séville, de pouvoir modifier à leur gré les conditions de l'exploitation (2). Plus apparente que réelle, plus platonique que pratique, cette libéralité est pourtant significative. Significative aussi, cette stipulation singulièrement maladroite, qui accorde trois ans à la Compagnie pour fournir ses comptes de règlement (3). Bien que les Assientistes pussent invoquer la difficulté de rassembler des pièces de comptabilité éparses sur trois continents, il n'en est pas moins vrai que le Gouvernement espagnol semblait oublier qu'au bout d'un si long délai, il lui serait difficile d'avoir une action efficace sur une Compagnie dont le siège était à l'abri de sa souveraineté (4).

(1) Article 11 rappelle l'art. 6 le l'Assiento de Porcio.

(2) Art. 22 du Consulado.

(3) Art. 33.

(4) Nous n'énumérerons que pour mémoire les autres conditions de cet Assiento qui consacrent la pratique suivie antérieurement.

Chaque factorerie pouvait avoir cinq facteurs portugais, et les navires emmener des praticiens au fait de ce trafic et des mariniers de toute nation en paix avec l'Espagne (art. 13 et 14). Tout commerce autre que celui des nègres était formellement interdit, mais seuls les délinquants étaient rendus responsables des infractions à cet article (art. 27).

L'internation était permise de la façon la plus absolue, sauf aux capitaines des navires qui iraient de Panama aux ports du Pérou, et aux facteurs qui s'y établiraient, à donner caution pour éviter la fraude (art. 17).

Étaient également autorisés : le cabotage d'un port à l'autre pour le commerce provenant des produits de la vente des nègres, (art. 23) qu'il était

Pour garantie de ce commerce libre et étendu, la Compagnie avait obtenu du roi d'Espagne, des promesses formelles.

Sous quelque prétexte que ce fût, les vice-rois, gouverneurs, tribunaux et officiers des Indes, ne seraient admis, soit à retenir les vaisseaux dans les ports, soit à les réquisitionner pour des opérations de guerre. On rappelait les contre-temps que par suite d'abus semblables avait subis l'Assiento de Porcio, et l'on stipulait que toute infraction au traité entraînerait pour les fonctionnaires une responsabilité sur leurs biens et leurs personnes. Le Trésor royal réparerait en outre le préjudice causé (1).

Pour rendre le commerce encore plus facile, les Assientistes obtinrent le droit de fréter et construire aux Indes, tous les bâ-

permis de transformer en argent destiné à solder les droits, mais non de troquer contre d'autres; l'écoulement des cargaisons de nègres dans tous les ports, à l'exception de Buenos-Ayres (art. 28); les mêmes préférences qu'avait obtenues le Consulat sur les commerçants particuliers pour le chargement sur les gallions ou navires de registre et la dépêche des navires (art. 18). C'est la préférence jusqu'à moitié de la cargaison vis-à-vis des tiers, non des propriétaires des navires, et le droit de les faire expédier des ports avant les concurrents ordinaires, qu'on accordait aux Portugais qui se trouvaient ainsi obtenir des privilèges sur les naturels eux-mêmes. Citons aussi l'article, devenu de style, qui défend l'Assientiste contre l'allégation des vices rédhibitoires au delà du deuxième mois (art. 12).

D'autre part, les exemptions de droits au delà du versement des 112 pesos 1/2 par tonnelade, se trouvaient mieux garanties que jamais. Exemptions à la sortie d'Espagne pour les pacotilles et l'argent expédié en Guinée, exemption de tout droit sur le trafic des produits du contrat aux Indes, boqueron de Panama, sisa, alcavala, etc., etc., sur leur retour en Europe. Les Assientistes ne s'assujettissaint qu'à la contribution d'Averia au cas où ils embarquaient leurs retours sur les flottes, mais comme ils avaient toute liberté d'user de navires libres, ce dut être le cas le plus rare (art. 15, 16, 11 de l'Assiento Marin). L'indult qu'ils consentaient à payer, au cas de navigation « debajo de bandera », c'était donc l'indult originaire destiné à l'entretien du convoi, uniquement. Ils étaient dispensés de toute répartition extraordinaire par suite d'infraction au chargement des flottes, frais de toute espèce... attendu qu'ils se trouvaient subrogés aux droits de Sa Majesté pour l'introduction des nègres.

(1) Art. 22 et 36. — La défiance vis-à-vis de l'arbitraire des officiers royaux se traduit ici par le soin qu'on prend de déclarer, que les témoignages des ecclésiastiques ou séculiers dignes de foi et des écrivains des navires feront preuve contre eux, parce qu'ils empêchent souvent d'autorité de recueillir les témoignages et documents qui leur sont contraires.

timents qui leur seraient nécessaires. A cette fin ils jouissaient de l'importation, et du magasinage des agrès, apparaux et matériaux de construction, à la seule condition d'en faire profiter les navires royaux, mais ceux-ci ne devaient jamais rien réquisitionner d'autorité sur les vaisseaux d'Assiento (1).

Ajoutons que la question du juge conservateur était réglée de la façon la plus libérale (2). Le Gouverneur du Conseil des Indes, protecteur de l'Assiento, doté d'une juridiction privative en première instance, pouvait subdéléguer à l'un des officiers de justice que lui désignerait la Compagnie.

L'institution du monopole était semblable à celles que nous connaissons déjà, prévue peut-être avec plus de précision encore (3).

Notons enfin que la Compagnie obtenait d'envoyer aux Indes à deux reprises différentes, un navire de trois cents tonnes chargé de fruits des Canaries (4).

(1) Art. 26, 29.

(2) Art. 8, 9, 10. — V. notamment leurs pouvoirs en ce qui concerne les saisies, leur indépendance vis-à-vis des autres juges, l'appel direct au Conseil des Indes, etc.

(3) Art. 25, art. 5, 6, et 18 de Grillo. — Tous les nègres saisis devaient appartenir à l'Assientiste et compter dans l'exécution de son obligation. La propriété des nègres introduits en fraude restait incertaine jusqu'au delà du troisième possesseur. Tous les nègres de mal entrée pouvaient réclamer leur liberté.

Les cédules des nègres entièrement délivrées devaient être recueillies par le Trésor et remboursées par Sa Majesté, toutefois l'Assientiste accepterait les assignations que Sa Majesté délivrerait sur lui à cet égard, le montant en serait déduit sur le total des droits à payer. Aucun navire de nègres ne serait admis dorénavant aux Indes si ce n'est ceux déjà en mer au moment de la conclusion de l'Assiento, etc., etc.

(4) Art. 21. — Le prétexte en était la nécessité pour la Compagnie de mettre son commerce en train le plus tôt possible en Afrique et en Amérique, et les dépenses qui résulteraient d'expédier à cette fin un navire vide. Le navire, qui ne pouvait être chargé que des fruits des Canaries, allait à la Vera-Cruz avec escales à la Trinité, Cumana, Caraccas et Campêche. Il avait le droit de commercer d'une escale à l'autre, et de repartir après avoir fait ses retours pour constater l'exécution des préparatifs de la Compagnie, et servir aux Indes à son trafic.

Les exemptions de droits pour ces fruits n'étaient point spécifiées par le contrat, non plus que les exemptions de droits pour ceux qui provenaient

La Compagnie avait le droit également d'armer en course, et de délivrer des patentes de corsaire contre les pirates, les ennemis et les interlopes (1).

★

En possession de leur contrat, les Portugais commencèrent par prendre les précautions efficaces pour s'assurer une exploitation paisible. Profitant de la promesse qui leur avait été faite, ils firent reproduire toutes les cédules des Assientos antérieurs qu'ils connaissaient bien, et qui leur semblèrent utiles (2).

En avril 1697, la Compagnie dépêcha de Lisbonne deux grands vaisseaux du port de sept cents tonneaux, et deux autres petits. L'on comptait que des deux premiers, l'un irait directement en Guinée et pourrait y charger mille noirs pour Carthagène, l'autre ferait voile pour les Canaries où, après avoir chargé quatre cents tonnès de fruits (3), il prendrait en-

de la vente des nègres lorsque la Compagnie les conduisait d'un port à l'autre. Une cédule postérieure en ordonna le recouvrement.

Cédule du 18 juin 1700, contresignée de Don Lopez de Calo Mondragon. V. dans AGI, 153, 4, 21 une lettre des officiers de la Vera-Cruz, 15 mai 1701, exprimant leurs doutes à cet égard.

(1) Art. 19. — Elle pouvait courir sus à tous interlopes, même à ceux qui n'avaient pas de nègres à bord, mais devait, sous sa responsabilité, respecter les conventions internationales relatives à la course et suivre les instructions données aux corsaires Don Arturo et Juan de Vera (Grillo, art. 12). Dans les ports, ses droits de course s'effaçaient devant ceux de l'autorité du lieu. Elle offrait un cinquième des prises à Sa Majesté. Si d'autres corsaires espagnols faisaient en mer des prises de nègres, ils devaient, en raison du monopole, les venir vendre aux facteurs des Assientistes au prix où ceux-ci les achetaient des nations amies (art. 31).

(2) C'est ainsi que voulant se prémunir surtout contre la contrebande négrière, la Compagnie fit reproduire une cédule importante délivrée à Coymans le 12 mars 1685 : elle imposait à ceux qui achetaient les nègres par lots aux facteurs de l'Assientiste pour les revendre en détail aux colons, de faire un acte authentique de vente signé d'eux et des facteurs, et de ne revendre les nègres au détail qu'avec des écritures semblables renvoyant à celles des facteurs. Ainsi l'origine des nègres serait toujours certaine. La formalité devait se répéter à chaque fois que les nègres changeaient de main, et ceux dont le propriétaire ne pouvait ainsi justifier la provenance seraient fondés à réclamer leur liberté (accordée aux Portugais le 2 août 1696, AGI, 153, 4, 11, I, f° 23).

(3) En excès de cent tonnes déjà sur la permission concédée.

core cinq cents nègres au Cap Vert. C'est au Cap Vert aussi qu'étaient destinés les deux plus petits navires.

Vers juillet, un autre vaisseau portugais de cinq cents tonnes fut frété. Il appartenait, croit-on, à des juifs de Londres, qui s'obligèrent à fournir cinq cents têtes de nègres à la forteresse principale de Carthagène. La livraison de la première année semblait assurée, et d'autres armements encore étaient entrepris. Les bénéfices escomptés étaient fort considérables, car on pensait vendre les nègres à raison de onze cents et douze cents livres, et les fournisseurs de la Compagnie lui en offraient à un prix deux fois moindre(1).

La Compagnie avait en effet envoyé des agents à Londres et en Hollande. Ils avaient fait un marché avec les Anglais pour trois mille pièces, à raison de cent dix pataques, et annonçaient qu'il leur serait facile d'en conclure d'autres.

Les Compagnies africaines de Zélande et du Brandebourg avaient fait également des offres de service.

D'autre part, les rapports financiers entre la Compagnie et le Trésor espagnol furent d'abord réguliers et courtois. Fereira demanda qu'il fût tenu compte aux Assientistes de tout ce que le Trésor avait recouvré, soit en vertu de saisies, soit de toute autre façon, des nègres introduits depuis le 7 juillet(2). Cette juste réclamation fut accordée. L'ordre fut également donné de délivrer à la Compagnie les vingt-sept mille huit cents pesos qui lui revenaient sur l'héritage de Marin, mais il devait y avoir des retards sur ce point et la délivrance de cette somme ne fut point faite par les officiers des Indes (3).

Le Trésor espagnol se trouvait lui-même fort aise de recevoir l'argent des Portugais. A la fin de 1697, les dépenses de la

(1) Mémoire envoyé par Rouillé sur la Compagnie, cité au chapitre précédent.

(2) AGI, 153, 4, 11, I, f° 21.

(3) *Eod. loc.*, f° 54. Les navires furent déclarés libres de droits à la sortie d'Espagne, et l'argent des ventes libre de toute contribution, enfin la cédule jadis accordée à Grillo pour que les officiers des Indes fissent rendre gorge aux débiteurs récalcitrants de l'Assiento, fut renouvelée (*Eod. loc.*, f°s 60 à 80).

guerre incessante, la mise en état des frontières et des fortifications de Ceuta, avaient obligé, selon la coutume, d'emprunter aux divers Assientistes et aux commerçants. On leur avait donné comme sûreté le produit de la Cruzade, mais on se trouvait avoir besoin de ses fonds pour remettre à flot les escadres fatiguées, et le Roi transporta sur les deux cent mille pesos provenant de l'Assiento, le gage des créanciers de la Couronne (1).

Le 12 décembre, Fereira ayant versé au nom de la Compagnie les deux cent mille pesos d'avances prévues par l'art. 3, l'exécution intégrale et favorable du contrat fut ordonnée (2), Gaspard de Andrade était déjà parti pour Carthagène en qualité de facteur général.

★

Les deux premières années d'exploitation paraissent s'être écoulées sans encombre; un incident, léger mais significatif, se produisit au début de la troisième. En mars 1699 un navire de la Compagnie, nommé la *Sainte-Marie-Majeure*, fut signalé à la Contratacion comme chargé d'argent et de marchandises appartenant à des particuliers et non à la Compagnie; il avait notamment un arrimage de cuirs tannés et en poil, au compte de deux commerçants de Séville nommés Pédro Benitez et Juan de Palomarès.

Cette dérogation essentielle à l'Assiento, parce qu'elle le faisait sortir de sa spécialité et empiéter sur le domaine réservé du commerce officiel des flottes et gallions, donna lieu pour cette fois à une mesure d'indulgence (3), on se contenta de faire payer doubles droits à la cargaison illicite, en prévenant que, si le fait se reproduisait, les marchandises et le vaisseau seraient saisis.

(1) 25 novembre 1697, AGI, 153, 4, 13 et 153, 4, 21, pièces et duplicata.

(2) Le comte d'Adanero, Gouverneur du Conseil des Indes, reçut, comme de coutume, commission de protecteur de l'Assiento, et le conseiller Don Francisco de Camargo y Paz lui fut donné comme suppléant (19 août 1696) (*Eod. loc.*, f°s 47 et 51).

(3) *Eod. loc.*, f° 117.

Ce fait est à nos yeux un indice, il prouve que les Portugais profitaient de leur Assiento pour se faire les courtiers, non seulement de leurs concitoyens, mais des Espagnols eux-mêmes dans les Indes, et nous montre comment une nation possédant l'Assiento, pouvait s'approprier une grande partie du commerce colonial espagnol.

*

Mais bientôt c'est du côté de la Compagnie que viennent les réclamations : le Consulado du Pérou prétend faire payer les droits de boqueron à l'argent de la vente des nègres, et faire contribuer la Compagnie au 7 0/0 d'indult et d'aveira (1).

A Panama également, Don Pedro de Abrego, fermier des droits d'entrée et de vente (sisa, alcavala, entrada) prétend les recouvrer des facteurs de l'Assiento (2), enfin on lève des droits, contre la teneur de l'Assiento, sur les vivres et fournitures mis à bord des navires, et qui, Fereira l'affirmait, étaient exclusivement destinés à y être consommés.

Les plaintes de la Compagnie reçurent en grande partie satisfaction (3). Le Conseil des Indes refusa toutefois d'étendre les exemptions aux cas qui n'étaient point prévus par le contrat (4).

*

Une autre série de difficultés trouva son origine dans les stipulations relatives aux juges conservateurs. Au début de l'année 1700 le facteur de l'Assiento à Mexico, Don Francisco Dantos de Vazconcellos, usant du droit que le contrat reconnais-

(1) *Eod. loc.*, f° 120, 14 mars 1699.

Le président de Panama fit verser les droits, sans préjudice d'une décision ultérieure.

(2) F° 128, 20 septembre 1699.

(3) En 1699 on ordonna de ne percevoir aucun droit sur les nègres qui seraient vendus par les facteurs au delà de ceux prévus par le contrat. Mais cette exemption fut restreinte aux ventes de première main, elle ne pouvait évidemment s'étendre aux transmissions successives des revendeurs de nègres.

(4) Consulte du Conseil des Indes du 1er juin 1701, AAE, Corresp., Esp., V° 90.

sait aux Assientistes, enleva, sans raison apparente, la commission de juge conservateur, à l'alcade criminel Don G° Chacon, délégué du protecteur de l'Assiento, pour la confier à l'auditeur Don Balthazar de Teves (1). Déjà au mois de juillet précédent, la Compagnie s'était plainte que les fonctions de juge conservateur eussent été confiées exclusivement à des délégués du président du Conseil des Indes. Elle invoquait que ceux-ci ne pouvaient subdéléguer en cas de maladie ou d'absence, et qu'il en résultait un grand embarras dans l'expédition des affaires de l'Assiento. Elle réclamait une nomination directe par décret royal (2), mais la destitution de l'alcade de Mexico vint faire supposer qu'elle voulait surtout les avoir à sa discrétion. On commençait à recevoir des plaintes sur les agissements des facteurs, et l'on demanda au facteur général des explications qui ne paraissent pas avoir été fournies.

L'animosité qui régnait à Carthagène entre Don Juan Pimienta, le gouverneur, et Andrade, fit naître un incident analogue (3). La Compagnie contesta les salaires qu'elle devait à Pimienta pour le temps qu'il avait exercé les fonctions de conservateur, en affirmant qu'il n'avait usé de sa charge que pour lui nuire. L'alcade qui, d'ordinaire, remplissait les fonctions dont elle eût voulu le charger, s'était récusé par crainte, disait-elle, du gouverneur; elle demanda la nomination d'un chanoine de Carthagène, nommé Don Alonzo de Montenegro, mais le Conseil des Indes s'y refusa, parce que sa qualité de dignitaire de l'Église eût donné compétence à la juridiction ecclésiastique, ou du moins pouvait susciter des embarras sans nombre à celle du Conseil. On résolut d'envoyer commission à l'alcade (4).

A Madrid, à la mort du président du Conseil des Indes, le comte d'Adanero, la Compagnie prétendit que la délégation

(1) AGI, 153, 4, 11, I, f° 132 et suivants, août 1700.

(2) *Eod. loc.*, f° 122, juillet 1699.

(3) Consulte du 1er juin 1791. AAE, Corresp., Esp., V° 90, f°s 8 et suivants.

(4) Discussions analogues à la Vera-Cruz. V. lettres d'officiers de ce port, dans AGI, 153, 4, 21, datées du 15 mai 1701.

par lui donnée à Don Francisco Camargo y Paz tombait par là même, et réclama pour conservateur un autre membre du Conseil, Don Matteo Ibanez de Mendoza.

Le Conseil refusa de dessaisir Don Francisco Camargo, il représenta que l'on ne pouvait ainsi, sans raison, enlever leurs attributions aux magistrats dûment investis, et qu'il était impossible de mettre le juge à la discrétion de l'une des parties, sans lui enlever toute impartialité.

Cela était vrai, mais il n'en subsistait pas moins que, dans son article 33, l'Assiento avait autorisé les Assientistes à nommer et révoquer les juges conservateurs.

Le Conseil objectait en vain, que si telle était la lettre du contrat, la pratique et l'esprit de tous les Assientos étaient de laisser la nomination des juges conservateurs aux conseils compétents, tantôt celui des Indes, tantôt celui des Finances; la Compagnie était fondée à dire que, sur ce point, ses pouvoirs avaient été méconnus (1).

(1) La Compagnie éleva encore d'autres plaintes relativement à la préférence qui devait être donnée à ses expéditions; à la rescision de certaines ventes de nègres pour vices rédhibitoires après le délai fixé, mais n'en put fournir de preuves évidentes.

Elle se plaignait aussi de la façon dont les officiers royaux avaient exigé le paiement des droits, opéré les visites, frustré les Assientistes des nègres introduits en contrebande, qui devaient leur apparterir.

La Compagnie accusait les fonctionnaires des Indes d'effectuer les visites sans l'assistance du facteur, et de l'obliger à payer les droits aussitôt l'arrivée des vaisseaux dans le port, sans décompter les nègres morts ou malades. Elle invoquait à cet effet des articles contradictoires de son contrat; l'insertion qui y avait été faite de tant de dispositions empruntées aux précédents Assientos ne pouvait manquer de produire ce résultat; selon les uns elle avait droit à un an de délai, selon d'autres, elle devait payer à mesure des introductions. Les dispositions relatives à l'évaluation et à l'admission des nègres, étaient loin également d'être claires et exemptes d'interprétation.

En ce qui concernait les nègres de contrebande, la Compagnie se plaignait qu'ils ne lui eussent pas été remis en totalité comme elle y avait droit, ou à des conditions différentes de celles prévues par le contrat; elle eût voulu que les nègres de contrebande lui fussent délivrés à un prix unique de 112 pesos 1/2, et sur ce point encore, la multiplicité des dispositions de l'Assiento rendait la décision incertaine.

Le Conseil estimait que cette plainte était bien affaiblie par la constatation



Ces plaintes, et d'autres fort nombreuses, s'accumulèrent à la secrétairie des Indes. Elles eussent sans nul doute attendu longtemps une solution judiciaire, si d'autres, plus graves et plus irritantes, n'étaient venues s'y joindre, qui motivèrent l'intervention de l'ambassadeur portugais à Madrid. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que d'un mauvais vouloir général des fonctionnaires et du Gouvernement espagnol, qui, ne sachant comment se délivrer d'un fournisseur trop dangereux, prenaient à tâche de rendre son commerce impossible.

III

Manuel Fereira assiégeait depuis longtemps le Conseil des Indes, de mémoires et de suppliques. La Compagnie de Cacheu était loin d'avoir accompli ses obligations, elle avait subi divers contre-temps.

Dès le début de son exploitation, le sac de Carthagène par l'escadre de Pointis et les flibustiers de Ducasse, fit un tort considérable à son commerce. La vente des nègres s'y trouva impossible, et la Compagnie, qui avait sa factorerie principale dans la ville, dut envoyer ses cargaisons à Porto-Velo. En outre, le manque de navires vint lui rendre le commerce très difficile; les nègres entassés mouraient dans le voyage, et pour comble, deux balandres surchargées furent prises par les pirates.

A la même époque l'établissement des corsaires écossais au

que ses facteurs avaient été pour beaucoup dans leur importation subreptice; d'ailleurs, elle prétendait réclamer aussi trente-cinq esclaves qui étaient venus des Philippines par Acapulco. Le vice-Roi du Pérou, comte de Montézuma, les fit vendre, et versa les droits dans les caisses royales au lieu de délivrer les esclaves aux facteurs. Ces esclaves n'étaient pas venus pour le commerce, le commerce d'esclaves avec les Philippines étant interdit, et le vice-Roi du Pérou en avait simplement accordé l'entrée, dans un des cas où le transport de ces esclaves était permis, moyennant le versement de droits (Recopil., l. IX, t. 45, l. 54 et 54).

Darien fit naître une vaste contrebande de nègres que l'on vendait à moins de cent pesos par tête[1].

★

Selon la teneur de son contrat, elle avait fait marché avec des Anglais pour le transport de plusieurs cargaisons de nègres à Carthagène et autres ports habilités. Les négriers anglais, après avoir livré leur cargaison à Andrade virent leurs vaisseaux retenus et saisis par le gouverneur, Don Diégo de Los Rios. On invoqua l'obligation de défendre Carthagène, et ce fait de la descente des Écossais, qui, désormais, faisait de la nation anglaise une ennemie, dont l'Assientiste n'avait pas le droit d'utiliser les services.

Le capitaine d'un navire de guerre espagnol, s'empara des armes et des équipages, un des navires fut réquisitionné pour aller combattre les pirates et se perdit; les autres furent gardés dans le port jusqu'à l'arrivée d'une escadre anglaise, sous les ordres de l'amiral Bamb, qui intima au gouverneur l'ordre de les relâcher. La Compagnie ayant été obligée d'indemniser, réclamait de ce chef un dédommagement de Sa Majesté, c'était, disait-elle, un des cas où le Trésor se trouvait engagé[2].

Le fiscal du Conseil des Indes ayant déclaré devoir consulter les Assientos antérieurs, pour savoir si la Compagnie était dans son droit, l'affaire, selon la coutume, s'endormit dans ses dossiers[3].

(1) Office de l'ambassadeur portugais du 12 décembre 1699, AHN, leg. 1771 et AGI, 153, 4, 21. Cet établissement de corsaires devait par ailleurs être l'origine des plus graves difficultés.

(2) Art. 6 et 22. — De plus elle se voyait obligée de faire marché avec d'autres nations, de changer de fournisseurs et d'acheter des navires supplémentaires pour se livrer dans les autres factoreries. Il lui fallait du temps et de l'argent, les pertes résultant de ce contre-temps étaient considérables. D'autres embargos encore furent mis sur les vaisseaux de la Compagnie à Carthagène, La Vera-Cruz, La Havane (Office du 12 décembre). Fereira demanda l'expédition aux officiers des Indes d'ordres destinés à lever ces entraves.

(3) Fereira renouvela ses plaintes trois mois après, assurant que le commerce était arrêté faute de pouvoir se poursuivre régulièrement; il accusait l'agent du fiscal Don Christoval Navarro d'arrêter ses plaintes et d'entraver ses procédures (Deuxième supplique de Fereira, 28 septembre).

Enfin, au bout de six mois environ, la Compagnie eut recours au Gouvernement portugais et demanda l'intervention de l'ambassadeur. L'ambassadeur ajoutait aux demandes déjà produites d'indemnités et d'ordres aux officiers des Indes, celle d'une prolongation de deux années pour achever l'introduction des dix mille tonnelades de nègres, offrant de payer, si elle en introduisait davantage, les droits qui seraient dus sur le pied du contrat.

L'ambassadeur demandait en outre que les affaires de la Compagnie fussent remises à l'un des trois agents du fiscal, autre que Don Christoval de Navarro, en mauvais termes avec Fereira, et qu'on accusait de partialité.

L'office remis intentionnellement à Don Rodrigo Manrique de Lara, secrétaire d'État, eût fait passer l'affaire du Conseil des Indes au Conseil d'État, de la sphère judiciaire à la sphère diplomatique, mais le Conseil d'État fut d'avis de la renvoyer au Conseil des Indes. Selon l'habitude, c'était l'enterrer (1).

★

Aussi, au début de 1700, l'ambassadeur portugais vint-il de nouveau réclamer, par deux fois, coup sur coup, en mars et en mai, la réponse qu'il attendait en vain (2).

Le Roi avait fait ordonner au Conseil des Indes de répondre le plus vite possible (3), la consulte ne fut pas favorable, et l'on fit savoir à l'ambassadeur portugais qu'il ne paraissait point nécessaire d'introduire de nouveautés dans les termes du contrat; quant à ses autres demandes c'était au Conseil des Indes à les examiner, il devait s'adresser à la secrétairerie du Pérou (4).

(1) 27 décembre 1699, AHN, leg. 1781.

(2) La première fois le Conseil d'État fit demander au Conseil des Indes quelle solution il avait adoptée (Conseil d'État, consulte du 23 mars 1700, *eod. loc.*), la seconde fois il fit répondre à l'ambassadeur portugais que le Trésor souffrait autant des délais apportés par le Conseil des Indes (Consulte du 13 mai) que la Compagnie, que celle-ci ayant suspendu ses paiements, on allait solliciter un avis définitif.

(3) Ordres des 2 avril et 16 mai 1700, AGI, 153, 4, 21.

(4) AHN, 1771, 22 juin 1700. Réponse transmise le 28 juin par le secrétaire du Despacho.

Debouté de la demande de prolongation, qu'il n'abandonna point cependant, l'ambassadeur ne se trouva pas plus statisfait des réponses obtenues à la secrétairerie du Pérou [1]. Le Conseil des Indes ordonna seulement de « sobrecartar » les articles 6 et 23 du contrat, c'est-à-dire d'en envoyer le texte aux officiers des Indes pour les rappeler à leur exécution, mais sans les blâmer de ce qu'ils avaient fait, ni leur tracer une ligne de conduite pour l'avenir [2].

En outre de cette déconvenue, de nouveaux sujets de plainte motivèrent bientôt une autre démarche de Mendoza.

La preuve de l'insuffisance des ordres envoyés en Amérique ressortait de ce fait que les abus s'étaient renouvelés. Le nouveau gouverneur de Carthagène Don Juan Pimienta avait mis l'embargo sur six nouveaux navires [3]. Incorporés dans la flotte de Barlovento, certains de ces vaisseaux attendirent plusieurs mois le bon plaisir du gouverneur [4].

(1) Office du 15 septembre 1700, AGI, 153, 4, 21.

(2) Ce fut souvent la politique du Conseil de prêcher officiellement l'exécution du contrat, sans s'opposer aux interprétations plus ou moins abusives des fonctionnaires. Quant aux dommages prétendus on les remit à la justice ; on ne donnait vraiment satisfaction que sur un point : l'étude des affaires arrêtées entre les mains de Don Christoval Navarro, passaient à un autre agent Don Antonio Lovian, encore cette mesure fut-elle peu après rapportée, le Conseil ayant voulu défendre l'intégrité de ses membres.

L'ambassadeur se plaignit que ces décisions eussent été prises en l'absence des conseillers les plus aptes à trancher ces questions : le président, marquis del Carpio, Don Francisco Camargo y Paz, le conservateur de l'Assiento, Don Juan de Castro Gallego. L'affaire, disait-il, eût voulu être traitée, toutes chambres réunies, en « sala de Gobierno ».

(3) Trois grands et trois petits, il en avait finalement retenu dans le port deux de quarante canons.

Le gouverneur avait prétendu exiger des facteurs 500.000 pesos qui lui étaient nécessaires pour les fortifications. Ceux-ci avaient répondu qu'il leur était loisible de faire les paiements où mieux leur convenait. Cependant pour faire relâcher leurs navires, ils avaient offert de verser 170.000 pesos dans les caisses de Panama et 170.000 à Carthagène, anticipés sur les paiements de l'année en cours ; mais cela n'avait pas été accepté (Dernière représentation de la Compagnie), AGI, 153, 4, 21, pièces imprimées.

(4) Sa tyrannie était telle que le juge ordinaire n'avait consenti à délivrer qu'en secret les témoignages et pièces nécessaires à la Compagnie pour prouver ses dires. En l'absence d'ordres nouveaux, les nègres mouraient à

De plus, le Conseil des Indes venait d'ordonner aux gouverneurs de ne point laisser les facteurs se rembourser des deux cent mille pesos d'anticipation, sur les droits des dernières années, comme le contrat le prévoyait. Il voulait que ces droits revinssent entièrement au Trésor, en prévision d'un recours contre la Compagnie qui, manifestement, n'avait pas introduit le nombre de nègres correspondant aux années déjà écoulées. Un embargo général avait garanti l'exécution de ces mesures(1).

Le Conseil outrepassait encore ses droits, en prétendant faire porter à Saint-Domingue les nègres dont on avait besoin pour les fortifications, sous prétexte que la Compagnie n'avait point dans l'île de port habilité pour ses introductions.

C'était une méconnaissance absolue de son monopole (2). Enfin, on avait vent de certaines démarches, faites par le Conseil des Indes auprès de certains particuliers, pour leur faire conclure l'Assiento, en leur persuadant que la Compagnie n'avait droit à ce commerce que pour six ans(3).

bord, les facteurs ne pouvaient accomplir leur office, de nombreuses embarcations de nègres se voyaient immobilisées dans les différents ports, et cet état de choses durait depuis deux ans. Le Trésor royal se trouvait aussi intéressé que la Compagnie à le faire cesser, car sa responsabilité et sa dette allaient incessamment en augmentant, et les continuelles introductions frauduleuses le privaient de ses droits.

(1) C'était, disait l'ambassadeur, contrevenir à la lettre du texte et ce, sans raison, car la Compagnie était obligée à introduire 10.000 tonnelades en six ans et huit mois, et nullement à proportionner ses introductions chaque année.

Tant que la durée totale du contrat n'était point écoulée, on ne pourrait élever contre la Compagnie aucune réclamation et elle aurait droit au remboursement de ses avances (art. 20). En outre, une telle résolution ferait retomber sur elle le préjudice provenant de l'arbitraire des fonctionnaires qui l'avaient empêchée d'exploiter en paix son commerce, et son contrat lui donnait trois ans pour rendre ses comptes, avec faculté de réclamer, sur les droits perçus par le Trésor (art. 33 et 22), la réparation des dommages qui lui auraient été causés indûment.

(2) Elle ne supportait même point l'examen puisque le contrat lui accordait par ailleurs (art. 32), de porter ses noirs des ports d'introduction en tout centre, quel qu'il fût, des possessions espagnoles : à Lima, au Chili, aux Philippines même, à la seule exception de Buenos-Ayres.

(3) Les huit mois de surplus n'avaient été accordés, prétendait-on, que pour rendre les comptes. C'était une erreur manifeste.

L'ambassadeur voyait là la preuve de l'hostilité manifestée par le Conseil dès le début de l'Assiento, et trouvait pénible d'avoir pour juges du contrat, les hommes mêmes qui le considéraient comme préjudiciable et injuste. Il demandait à Sa Majesté la nomination d'une junte spéciale, formée d'hommes sans passion ; il terminait en assurant que le roi d'Espagne était tenu de procurer l'exécution d'un traité véritable, insistant sur ce détail que nous avons antérieurement signalé : que les confirmations données au contrat par les deux Rois, avaient été officiellement communiquées aux chancelleries, l'article 6 dérogeant expressément aux traités de paix en vigueur.

*

Cette tendance à porter la question sur le terrain diplomatique ne voulut pas être comprise à Madrid. L'office de l'ambassadeur portugais fut remis directement au Conseil des Indes, sans que le Conseil d'État en eût été, selon la coutume, saisi préalablement.

Cette fois Mendoza protesta plus énergiquement[1] : « Je parle au nom du Roi mon maître, écrivait-il, parce que ses sujets ont été obligés de s'adresser à lui en voyant qu'on leur refuse justice. Je ne suis pas l'agent de la Compagnie, bien qu'il s'agisse de ses intérêts, mais le représentant du roi de Portugal, et l'affaire est une affaire de Couronne à Couronne; elle devait donc être traitée comme une affaire d'État, avant d'être renvoyée au Conseil compétent ». On méconnaît, ajoutait-il, le traité passé en 1668 entre l'Espagne et le Portugal [2], qui promet que les sujets de l'un et de l'autre État auront prompte et bonne justice dans chacun d'eux, et prévoit en cas de déni de justice, le droit de recourir aux représailles.

A cette dernière allégation, le Conseil des Indes, et après lui le Conseil d'État, répondirent [3] que le contrat avait été fait de

(1) Office du 27 septembre, AGI, 153, 4, 21.

(2) Art. 4 par renvoi à l'art. 3 du traité de 1667 entre le Portugal et l'Angleterre.

(3) Consulte du Conseil d'État du 19 janvier 1701, AHN, 1778.

particulier à particulier, et que l'intervention du roi de Portugal n'avait eu pour but que de permettre à ses propres sujets la dérogation de l'article 6 aux traités existants.

*

Le refus du Gouvernement espagnol de voir dans l'Assiento un engagement diplomatique était fondé, mais en ce qui concernait les prétentions résultant des dommages soufferts, prétentions pour la plupart justifiées, le Conseil des Indes arguait d'assez mauvaises raisons (1).

(1) Il rejetait d'abord toute responsabilité relativement aux délais mis par lui à donner une solution. Cela ne pouvait, disait-il, avoir autorisé les gouverneurs des Indes, à persévérer, puisque le Conseil n'avait point tranché les points litigieux. En outre, l'envoi de cédules avec insertion des articles, donnait, suivant lui, toute satisfaction à la Compagnie.

Le Conseil ajoutait avec plus de raison, qu'il ne pouvait blâmer les officiers des Indes au vu d'une simple plainte, sans savoir s'ils n'avaient pas eu (comme ce pouvait être le cas) de légitimes raisons de retenir les vaisseaux, par exemple pour éviter des fraudes.

Le Conseil affirmait ensuite que la permission de se servir de vaisseaux étrangers, ne s'entendait que de la construction du navire, mais n'autorisait nullement à se servir de navires étrangers munis d'équipages et de capitaines étrangers, chose qu'aucun Assientiste précédent, n'avait obtenue. Nous savons ce qu'il faut penser de cette interprétation, et comment les Assientistes n'avaient fait qu'user d'un droit que leur reconnaissait l'Assiento. Quant à l'embargo mis sur les navires, il se justifiait aux yeux du Conseil parce que Don D. de Los Rios en avait eu besoin pour défendre la ville contre les ennemis, et Pimienta, pour repousser les Écossais du Darien, de telle sorte que ces embargos, nécessités par l'intérêt public, avaient été en même temps profitables à la Compagnie qui avait vu ainsi garantir les richesses qu'elle possédait à Carthagène. Il n'en reste pas moins vrai que l'Assiento prohibait expressément ces réquisitions.

Quant à l'ordre, donné par le Conseil, de ne point laisser sortir les vaisseaux des ports sans qu'ils eussent satisfait au paiement des droits, et sans avoir égard au remboursement des 200.000 pesos d'anticipation, cela était nécessaire pour la sécurité du Trésor royal, car l'Assientiste n'ayant donné aucune caution, le Trésor n'avait d'autre sûreté que ces 200.000 pesos d'avance, il ne pouvait donc s'en dessaisir.

Cependant le Conseil ne se refusait pas à écouter les plaintes que la Compagnie pourrait justifier, et à les examiner en justice, pour en déduire ce qu'elle pourrait réclamer de ce chef; mais seules les plaintes dirigées contre D. J. Pimienta pouvaient y être portées, les autres étaient arrêtées par des demandes reconventionnelles du fisc contre les Assientistes, par suite des

En outre, non content de débouter les Portugais de leurs demandes, il proposait encore la rescision de leur contrat[1].

L'Assiento ne présentait, disait-il, aucune sécurité pour le Roi, l'article relatif aux comptes et aux trois années données pour les délivrer rendait illusoire l'espérance de jamais les obtenir.

Le contrat s'était montré d'ailleurs fort préjudiciable à l'intérêt public.

En ce qui concernait le Trésor, les dommages étaient immenses. Des témoignages venus de Saint-Domingue, de Porto-Rico, du Rio de la Hache, il résultait, que sous prétexte d'introduire quelques nègres, les Portugais jetaient aux Indes quantité de marchandises, et en emportaient tous les fruits. A Saint-Domingue, le navire de registre n'avait pu faire son chargement; au Rio de la Hache, quantité de nègres avaient été introduits sans registre[2].

On savait d'ailleurs que la Compagnie avait fait de continuels transports en Portugal, d'argent, d'or, d'effets appartenant aux sujets du Roi. On estimait ces dommages à plus de deux millions de pesos.

Le manquement le plus grave au traité ç'avait été d'en céder l'exploitation par des sous-traités. Les Hollandais de Curaçao en avaient pris une partie. Leur fraude au Rio de la Hache était estimée à un million deux cent mille pesos.

nombreuses fraudes qu'on avait découvertes et mises à leur charge (Consulte du Conseil d'État du 19 janvier 1701). Le Conseil repoussait toute allégation relative à la partialité de ses membres, allégations qui, disait-il, ne reposaient sur aucun fondement, de même que les bruits relatifs à la conclusion d'un nouvel Assiento, dont il ne pouvait être question que lorsque le présent serait achevé. Consulte du 1er juin 1701. AAE, Esp. Corresp., Vo 90, fos 8 et suiv., et des 21 mai et 28 décembre 1700. AHN, 1766.

(1) Consulte du Conseil des Indes du 1er juin 1701, reproduisant celle du 27 mai 1700.

(2) A Carthagène, le navire *Nuestra Señora del monte de Carmen* étant prêt à partir pour la Havane, on y trouva une cargaison de vingt caisses de faïence, chargées pour le compte de deux habitants de la ville nommés Don Pedro Ramirez et Don Gaspard de Viznueta.

Le gouverneur les fit débarquer, les navires d'Assiento ne pouvant transporter autre chose que le produit des nègres.

A Saint-Domingue la Compagnie faisait introduire les nègres directement, bien qu'elle n'y eût pas de port d'importation; elle s'y était également subrogé des étrangers. Ces motifs justifiaient amplement la rescision. Cependant le Conseil estimait que l'échéance étant proche, on pourrait laisser la Compagnie continuer son exploitation, en prenant des précautions pour empêcher les abus, et en exigeant des sûretés pour les recouvrements. Bien loin de lui devoir des indemnités, il était manifeste que c'était elle qui restait redevable de grosses sommes envers le Trésor.

A Carthagène, à la fin de 1700, Don Juan Pimienta put vérifier quelles fraudes se commettaient journellement avec la connivence des officiers royaux. Un navire hollandais ayant apporté des nègres au facteur Gaspard de Andrade, Pimienta fit comparer le compte des marchands hollandais avec le mesurement des tonnelades délivrées par la Contadurie, et trouva que cette dernière pièce portait en moins trois cent soixante-douze têtes, dont les droits, par suite, n'étaient pas versés(1).

On voit quelles proportions pouvait atteindre la fraude dans le reste des colonies espagnoles.

*

Tel était l'état des prétentions opposées qui prenaient le chemin d'un véritable conflit, lorsque mourut Charles II. Le Conseil d'État à la décision duquel s'était remis le Conseil des Indes, se trouvait assez porté à admettre ses conclusions(2). Les avis se partagèrent. Le marquis de Mancera, le marquis del Fresno, et le

(1) Lettre du 28 novembre 1700, AGI, 153, 4, 21 (pièces). L'année suivante, Don Joseph de Aguila, garde-major du port, écrivait que le navire *Défenseur*, capitaine Ch. Valiès, avait apporté des nègres dont les médecins avaient défalqué deux cent quatre têtes, tandis que dans les comptes passés entre le capitaine et le facteur, il n'y en avait que cinquante-deux.

Le garde-major se défendait dans la même lettre, des accusations portées contre lui par le facteur de l'Assiento, motivées par la haine qu'il lui portait pour avoir dénoncé ses fraudes au gouverneur (Carthagène, 20 août 1701, *eod. loc.*). Ce document et le précédent portent en marge cette note mise au Conseil des Indes : A retenir pour répondre aux plaintes des Portugais.

(2) Consulte du 19 janvier 1701, AHN, leg. 1778.

comte de Fuensalida, furent d'avis de ne point modifier la réponse déjà donnée à l'ambassadeur, et de rescinder judiciairement le contrat, dans une Junte où le Conseil participerait. Ils ajoutèrent même : « Les opinants ne peuvent passer sous silence que ces Assientos, où intervient l'autorité des princes souverains qui y sont intéressés, apportent avec eux d'innombrables et graves inconvénients, et doivent être évités alors même qu'on devrait perdre une partie des avantages qu'on y stipule ».

Sans contredire à cette appréciation qui paraît bien, en effet, pouvoir servir de morale à tout ce qui précède, le comte de Frigiliana, suivi du comte de Saint-Esteban et du comte de Montijo, représenta qu'il convenait d'être circonspect à un moment où l'Europe entière était inquiète, et le Portugal tout particulièrement défiant. L'on décida donc de revenir aux affaires pendantes et d'attendre, pour prendre une décision, l'arrivée de Sa Majesté.

Louis XIV avait, en effet, accepté le testament de Charles II, le 16 novembre précédent.

Philippe V était en route, et s'acheminait à petites journées vers sa capitale, comme s'il eût voulu laisser à l'Europe indécise, le temps de prendre parti pour le reconnaître ou pour le combattre. Il ne fit son entrée à Madrid qu'en avril 1700. Comme le laisse entendre le Conseil des Indes, et comme nous aurons bientôt l'occasion de nous en convaincre, l'Assiento allait jouer parmi les affaires générales, un rôle plus important que son histoire passée ne donnerait lieu de le supposer.

CHAPITRE TROISIÈME

La transaction et l'alliance portugaise (1701-1703).

I. Le Gouvernement français à Madrid. — La politique vis-à-vis du Portugal. — La question de l'Assiento est le nœud de l'alliance. — Premières négociations de Rouillé à Lisbonne. — II. La question de l'Assiento s'est encore compliquée à Madrid et aux Indes. — Les prétentions de la Compagnie sont transmises au Gouvernement espagnol. — Tergiversations et résistance des Conseils. — Pression de la France. — Rouillé mis à même de traiter. — Les alliances. — III. La transaction sur l'affaire des noirs. — Ses caractères. — Son analyse. — IV. Difficultés pour l'exécution de la transaction. — Défection du Portugal.

I

L'inertie gouvernementale qui régnait à Madrid s'était clairement manifestée dans la décision de laisser à la responsabilité du nouveau gouvernement la solution d'une affaire épineuse. Beaucoup d'Espagnols, à l'avènement du duc d'Anjou, auraient voulu que Louis XIV gouvernât l'Espagne et leur en ôtat le souci. Le nouveau Roi semblait du même avis. Philippe V, après un effort, se révéla faible et incapable; il avait heureusement pour auxiliaires des hommes de valeur, le duc d'Harcourt, chef habile du parti français, auquel on devait le testament de Charles II, Blécourt, le chargé d'affaires qui gérait l'ambassade en son absence, et, bientôt après, le comte de Marsin qui lui succéda.

Les décisions du roi d'Espagne furent plus souvent encore conformes aux avis du duc de Louville, bouillant et spirituel, l'ami intime, le précepteur en second du jeune Roi[1].

(1) Le duc de Bauvilliers avait été son véritable précepteur. — V. sur tout ceci : Philippe V et la cour de France, de M. l'abbé Baudrillart, t. I, ch. I et II.

Louis XIV avait songé d'abord à laisser l'Espagne se gouverner seule, mais frappé de l'apathie et de l'incapacité qu'il y rencontra, il se décida à intervenir, craignant de voir sombrer ses projets et compromettre ses négociations les plus utiles. Bientôt l'ambassadeur de France entra au Despacho, fut, en fait, le premier ministre du roi d'Espagne, plus influent que le cardinal Porto Carrero lui-même.

C'est à l'occasion des négociations avec le Portugal que Louis XIV fit pour la première fois acte d'autorité. Les conseillers espagnols de Philippe V n'avaient-ils point eu la folie de songer à une conquête, alors que, devant la coalition qui se préparait contre les deux monarchies, rien ne pouvait être plus dangereux que cet ennemi attaché aux flancs de l'Espagne, ouvrant ses ports aux Anglo-Hollandais, livrant tout grand l'accès de la péninsule aux armées des alliés. Il fallait de toute nécessité gagner un voisin aussi capable de nuire, et Louis XIV n'hésita point à faire parvenir à Madrid des ordres véritables.

De l'alliance avec le Portugal, d'Harcourt fit admettre le principe [1], et Louis XIV alla jusqu'à autoriser son ambassadeur à Lisbonne, Rouillé, de promettre à Cadaval Alcantara et Badajoz, ce que les puissances maritimes ne voulaient point encore accorder; il n'exigeait en échange que la fermeture des ports portugais aux flottes ennemies. De son côté la France faisait des concessions importantes qu'il ne fallait point rendre vaines [2].

***

A Lisbonne comme autrefois à Madrid, il y avait deux partis : le parti français et l'autrichien. L'évêque d'Hypponica, favora-

(1) V. dans AHN, leg. 1778, 2e liasse, une lettre de Rouillé à d'Harcourt, Lisbonne, 22 février 1701, demandant qu'on lui fît avoir des pouvoirs pour traiter. Un mot de d'Harcourt à Philippe V. du dimanche matin suivant et la Consulte du Conseil d'État du 27 février affirmant l'union d'intérêt de deux monarchies et la nécessité de traiter.

(2) V. Legrelle, *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, t. IV, ch. IX.

ble à Louis XIV et à Philippe V, disait à Rouillé que le confesseur jésuite du Roi Très Fidèle était à la tête du parti autrichien. La Compagnie de Jésus redoutait que le Portugal ne s'engageât dans la combinaison franco-espagnole, parce qu'elle ne craignait rien tant que de voir les Anglais porter la guerre aux Indes, où les Jésuites « font tout le commerce, et se sont enrichis plus que le Roi lui-même » (1). Le secrétaire d'État confirmait ces renseignements. La majorité du Conseil d'État penchait au contraire pour l'alliance avec les Bourbons, mais le roi Pierre, alors à Salvaterre, livré à ses pratiques pieuses, était soumis à l'influence des Jésuites.

Il se montrait en toute occasion fort indécis, craignait de s'engager dans une alliance avec la France qui lui donnerait pour ennemis la Hollande et l'Angleterre, sachant bien que si le sort des armes était favorable à l'Archiduc, c'était l'indépendance même du Portugal qui était en jeu. Il eût préféré ne prendre d'engagements d'aucun côté, et maintenir sa neutralité. S'il se résolvait à quelque alliance, il la ferait, en tout cas, payer cher.

Tout d'abord il se refusa à rien conclure avec Louis XIV, si l'Espagne n'entrait pas dans le traité; il tenait, et cela se conçoit, à être entièrement rassuré de ce côté. Rouillé fut averti qu'il devait, avant d'aller plus loin, se munir des pouvoirs de Sa Majesté Catholique pour traiter en son nom. Les Portugais escomptèrent, en traitant avec leurs voisins par l'entremise d'un tiers, la probabilité d'en faire meilleur marché, surtout lorsque ce tiers était tout-puissant à Madrid (2).

Les pleins pouvoirs nécessaires furent ainsi expédiés à Rouillé par le secrétaire d'État, Don Antonio de Ubilla, avec ordre de se régler, pour la négociation, sur les instructions reçues de Louis XIV, auxquelles on estimait ne rien devoir ajouter (3). On manifesta à Lisbonne une grande joie extérieure et l'on se

(1) Rouillé au Roi, le 28 avril, *loc. cit.*, f° 291.

(2) AAE, Correspce, Portugal, N° 35. Rouillé au duc d'Harcourt, 22 février 1701.

(3) Ubilla à Rouillé, 1er mars.

déclara prêt à entrer immédiatement en matière; cependant il fallait encore au Roi une huitaine de jours pour réfléchir.

★

Au cours des négociations, Rouillé ne fut pas longtemps à s'apercevoir que les ministres portugais : le marquis d'Allegrette, le comte d'Alvor, et le secrétaire d'État Pereyra, cherchaient à introduire dans la négociation d'une alliance pure et simple, bien des affaires qui lui étaient extérieures. En ce qui concernait la France, ils voulaient, notamment, régler par un traité définitif l'affaire du Maragnon, ou du Rio des Amazones, depuis plusieurs années en discussion (1). Louis XIV y consentit, estimant qu'il était « juste que dans la circonstance, ce prince (Pierre II) trouvât des avantages dans son alliance » (2). Le Gouvernement espagnol accepta de son côté le traité d'alliance, tel qu'il avait été offert, et malgré ce qu'il pouvait présenter d'onéreux.

Parmi d'autres conditions (3), notons seulement que par l'article 4, l'Espagne devait s'engager solidairement avec la France, à faire recouvrer au Portugal d'anciennes créances sur les Anglo-Hollandais, à lui faire rendre plusieurs de ses possessions coloniales, à garantir celles qui lui restaient; en outre, par l'article 14, l'Espagne abandonnait ses anciennes prétentions sur le Sacramento ; la dispute déjà séculaire était tranchée au profit du Portugal, l'Espagne renonçait au bénéfice du traité antérieur, conclu le 7 mai 1681.

Enfin, parmi d'autres concessions commerciales (4), nous rencontrons l'article qui revêt pour nous l'intérêt principal, l'article 2, relatif au règlement des difficultés de l'Assiento : « Comme le traité d'introduire des noirs dans les Indes, dans lequel les

(1) Rouillé au Roi, 15 mars.

(2) Le Roi à Rouillé, 4 avril.

(3) V. Projet d'un traité de ligue avec l'Espagne, avec les annotations de Rouillé, AAE, Portugal, V° 35, f°s 345 et suivants.

(4) Articles relatifs au commerce continental des deux nations, la contrebande du tabac, l'importation des grains et des blés dont le Portugal voulait pouvoir se fournir toujours librement en Espagne.

Portugais se trouvent engagés dans des sommes considérables, a souffert de grandes pertes et beaucoup de préjudices, par les vexations des ministres du Roi Catholique dans les Indes, Sa Majesté Catholique sera obligée de faire réparer tous les torts faits à ce sujet, et de donner des ordres pour faire observer par la suite ponctuellement les conditions du traité (1) ».

Ainsi les plaintes de la Compagnie de Cacheu recevraient une solution plus avantageuse que cette Compagnie n'avait jamais pu l'espérer, il n'était point douteux que l'influence de son Gouvernement sur les cours de Versailles et Madrid ne lui obtînt un règlement facile et lucratif.

En réalité le roi de Portugal dictait ses conditions.

***

Il semblait donc que les ministres portugais n'eussent plus qu'à mettre leur signature au bas des projets d'alliance, tels qu'ils revinrent de Madrid et de Versailles; au lieu de cela, Sa Majesté Portugaise sembla regretter un si prompt aboutissement, et, anxieuse de ne pas s'engager définitivement, fit attendre son acquiescement et souleva enfin deux nouvelles prétentions (2) : De Louis XIV elle exigeait que les secours maritimes à lui fournir en temps de guerre fussent exactement déterminés, et des cessions de terre au Maragnon. De Philippe V elle réclamait qu'il s'obligeât à une somme fixe pour le dédommagement des pertes causées à la Compagnie de Cacheu, et non plus seulement à en promettre le règlement. Les réclama-

(1) Rouillé annotait : Le roi du Portugal est personnellement intéressé dans cette affaire, pour plus de deux millions qu'il a mis de ses deniers pour la soutenir. Et à Versailles Louis XIV ajoutait : Cet article m'a paru bon, les Portugais ne demandant, sinon qu'on leur fasse justice.

(2) Rouillé au Roi, 19 avril. V. Lettre de Rouillé au roi de Portugal l'informant de l'acceptation de ses conditions et de l'inaltérable amitié de leurs Majestés Très Chrétiennes et Catholiques, 21 avril 1701. Sa Majesté Très Fidèle, répond le 28 par de réciproques protestations d'amitié, rien sur l'alliance. V. aussi deux autres lettres de Rouillé au secrétaire d'État des 24 et 26 avril insistant pour une réponse définitive. Portugal, V° 37, f°s 47 et 49.

tions de la Compagnie montaient dès l'abord à un million de livres.

Rouillé ne put s'empêcher de manifester de l'étonnement et de la mauvaise humeur, il s'irritait qu'on ne s'en tînt pas aux propositions qui avaient été faites et acceptées. En ce qui concernait la demande de secours, il lui fallait en référer à Versailles, et, d'ailleurs, ce n'était point témoigner beaucoup de confiance au Roi Très Chrétien que de vouloir le faire s'engager à fournir un secours déterminé. Du moment qu'il avait un allié, il s'engageait par là même à le soutenir. Pour le Maragnon, Sa Majesté était au bout des concessions. Quant aux demandes relatives à l'Assiento des noirs, il se trouvait naturellement dans l'impossibilité de traiter de cette affaire dont il ignorait tous les détails. Sa Majesté Catholique donnerait certainement satisfaction une fois la dette liquidée, puisqu'elle y serait tenue par un traité, mais comment pourrait-elle s'engager pour une somme fixe, au vu d'un mémoire qui ne contenait que les prétentions de l'une des parties, et dont tous les articles étaient sujets à examen et à contradiction? Les officiers accusés d'arbitraire n'avaient point été entendus, les dommages soufferts pas discutés, le Conseil du roi d'Espagne n'avait même point été appelé à connaître de ces griefs. Vraiment l'affaire était assez compliquée pour que l'on s'en fût ouvert dès le commencement, si l'on tenait à ce qu'elle fût réglée, et l'ambassadeur en concluait, qu'en le mettant dans l'obligation de réclamer des ordres, et en l'engageant dans d'épineuses négociations, on semblait n'avoir d'autre but que d'éloigner une décision que la conjoncture voulait prompte.

L'attitude fuyante du roi de Portugal, dans une audience que Rouillé obtint de ce prince, à son retour de Salvaterre, ne fit que le confirmer dans ses suppositions (1).

Il s'en tint à réclamer la signature des traités qui, disait-il, était due en bonne foi, et dans une nouvelle conférence tenue le 6 mai, à laquelle assista le duc de Cadaval, exigea une réponse précise.

(1) Rouillé au Roi, 5 mai.

A Versailles, lorsqu'on connut les exigences nouvelles, on songea à se contenter d'un traité de neutralité, mais sans consentir aux mêmes sacrifices, puisqu'on ne les faisait qu'en vue de l'alliance. La neutralité était, de l'avis de Rouillé, ce que le roi de Portugal eût préféré, il n'y avait point à craindre d'alliance avec les Anglo-Hollandais, malgré les propositions qu'il savait avoir été faites et au courant desquelles il avait été tenu. Pourtant, l'alliance était d'un prix inappréciable et Rouillé espérait encore l'obtenir ; il offrit des facilités en ce qui concernait la colonie du Sacrement, promit qu'on réglerait lors de la paix les prétentions du Portugal envers la Hollande. Ubilla le pressait de conclure, le roi d'Espagne en était justement impatient (1).

★

Mais les Portugais comprenaient que l'occasion était unique, qu'en particulier, s'ils n'obtenaient pas le règlement du commerce des noirs, ils ne l'obtiendraient jamais à l'avenir.

Ils voulaient leur revanche des vexations que leur avaient infligées leurs puissants voisins. Dans les conférences Rouillé n'obtenait rien, il se heurtait à un parti pris tel, à des réponses si évasives, que la patience lui échappait.

Il se plaignait du procédé, de la « mauvaise conduite » de la cour de Lisbonne. « Je la sens au point, écrivait-il à Ubilla, que je ne traite plus cette affaire qu'avec dégoût, et que je n'en parle plus aux ministres de Sa Majesté Portugaise, qu'avec une véritable indignation (2) ».

Chaque jour, verbalement ou par écrit, il réclamait une réponse définitive : le roi de Portugal, par suite d'une indisposition réelle ou fictive, lui demeurait inaccessible. Enfin, à la suite d'une longue conférence tenue au palais le 15 mai au soir, et dans laquelle toutes les questions pendantes furent agitées comme si elles n'avaient jamais été traitées auparavant, le

(1) V° 37. Lettre du 19 avril à Ubilla.

(2) Lettre du 17 mai à Ubilla et au Roi, même date : « Il est très difficile d'avoir la tranquillité nécessaire pour traiter sans se fâcher ces affaires avec cette cour ».

parti de l'alliance l'emporta sur celui de la neutralité, et le duc de Cadaval transmit à notre ambassadeur l'ultime résolution de Sa Majesté Très Fidèle. On n'insistait plus sur l'insertion précise au traité de la qualité des secours, on se contentait de rendre définitif le traité provisionnel du Maragnon, on n'exigeait plus pour signer, qu'une seule chose : le règlement définitif des prétentions de la Compagnie de Cacheu.

Rouillé n'hésita pas à qualifier le procédé de malhonnête, et capable de faire perdre aux Portugais tous les avantages que la bonne volonté des deux Rois leur réservait. Il fit valoir en vain, qu'il était impolitique et mesquin de faire dépendre le grand ouvrage de la paix d'une question, en comparaison peu importante, d'essence mercantile, et de nature très étrangère (1).

Une menace d'interrompre les négociations ne pouvait avoir d'effet sur les Portugais qui se sentaient indispensables ; Rouillé tenta une dernière manœuvre. Il demanda la signature immédiate de la double alliance, sans attendre le règlement difficultueux de l'affaire de Cacheu, mais il offrait une déclaration écrite, dans laquelle Sa Majesté Portugaise serait dispensée de donner les ratifications, tant que lui, Rouillé, n'aurait pas mis sa signature au bas de la transaction des noirs.

Les Portugais comprenaient fort bien que c'était lier leur attitude avant d'en avoir reçu la récompense, et tout ce que Rouillé put obtenir, ce fut une lettre de Cadaval où celui-ci déclarait qu'une fois la transaction signée, Sa Majesté Portugaise ne retarderait pas d'une minute la conclusion des alliances, et qu'on accorderait certains délais au Gouvernement espagnol pour acquitter la dette qui resterait à sa charge (2).

Ainsi la question, si particulièrement grave pour Louis XIV et Philippe V, de l'attitude du Portugal pendant le conflit général qui allait s'ouvrir, le sort des deux alliances, se trouvait dépendre de la solution qui serait donnée à la réclamation de

(1) Rouillé au Roi, 19 mai.

(2) Dépêche de Cadaval à Rouillé, 18 mai, *loc. cit.*, f° 329.

la Compagnie de Cacheu. L'Assiento, pour la première fois, jouait dans une négociation diplomatique d'une importance capitale, le rôle prépondérant. C'est le terme d'une évolution qui se poursuit depuis un demi-siècle, depuis la proclamation de l'indépendance portugaise, et notre institution va garder cet aspect pendant toute la première moitié du siècle qui commence, jusqu'en 1752. Pour le moment, il ne s'agit plus que de presser à Madrid pour que cette question irritante soit réglée le plus vite possible; le roi d'Espagne devra faire, au besoin, un sacrifice pécuniaire pour obtenir l'immense bénéfice de l'alliance avec les Portugais, et accepter que ceux-ci, maîtres de la situation, lui dictent la loi.

II

Ce règlement, à Madrid, ne devait point, à beaucoup près, être question de forme. D'une part, les affaires de la Compagnie s'y étaient de plus en plus compliquées, et de l'autre, on allait s'y heurter à une opposition inattendue.

Cependant que le changement de gouvernement s'opérait en Espagne, et que les négociations se poursuivaient à Lisbonne, les questions soulevées par l'Assiento étaient, on s'en souvient, demeurées en suspens. Les nouvelles venues des Indes indiquaient que le conflit s'y aiguisait (1).

A Carthagène, Don Juan Pimienta toujours actif à poursuivre la contrebande de Gaspard de Andrade avait fini par le faire emprisonner, et par mettre l'embargo général sur tous les biens, livres et papiers de l'Assiento.

Fereira prétendit que la raison de cette violence avait été d'obliger le facteur à payer ses dettes particulières, et que par là, on avait contrevenu à l'Assiento qui déclarait la Compagnie irresponsable du fait de ses facteurs (2).

(1) Consulte du 27 mai 1701, AAE, Corresp. Esp., 1701, V° 90.

(2) D'ailleurs, prétendait-il, la saisie avait été faite illégalement sans qu'on eût dressé d'inventaire, et en l'absence des intéressés; enfin on avait donné des gardiens à Andrade pour l'empêcher de s'évader en portant cette dépense à son compte, et sans vouloir lui accorder la liberté sous caution.

Il demandait le dessaisissement du gouverneur et la remise de cette affaire particulière à l'audience de Santa-Fé.

Le Conseil des Indes répondit que les délits poursuivis ne relevant point des tribunaux ordinaires, donnaient à l'affaire un caractère très différent d'une affaire particulière, et laissaient subsister la compétence du Conseil des Indes (1).

Il s'agissait, en effet, d'introductions nombreuses de tissus et autres objets de contrebande, d'un commerce clandestin fort étendu, et pour lequel Andrade s'était associé avec des habitants de Carthagène, contre lesquels on procédait criminellement. Le Conseil consentait seulement à envoyer l'ordre de remettre à la Compagnie les livres et papiers l'intéressant, au cas où cela n'eût point été fait déjà, et d'adjoindre à Don Juan Pimienta, pour la connaisance de l'affaire, un assesseur qui ne fût point suspect à la Compagnie. Mais on n'avait aucune raison de le dessaisir, et quant à l'élargissement d'Andrade, il était impossible de l'accorder pour un crime qui pouvait entraîner la peine capitale (2).

*

Corte Réal, espérant être mieux écouté du nouveau Gouvernement, remit à Frigiliana, le 13 avril 1701 (3), son dernier office qui fut aussitôt communiqué à Philippe V (4). Le mémoire était presque entièrement dirigé contre la partialité du Conseil des Indes (5).

(1) Il ajoutait que les inventaires avaient été faits régulièrement, non point à la vérité devant les facteurs qui s'y étaient obstinément refusés, mais en présence du trésorier de l'Église, Don Alonso de Monténégro, que les Portugais avaient eux-mêmes voulu pour conservateur (V. plus haut, ch. II); qu'il n'avait été distrait que les pièces nécessaires à prouver les délits des facteurs.

(2) Pourtant le Conseil refusa de communiquer aux instances de l'ambassadeur portugais, les pièces qu'il avait reçues de Carthagène, et celui-ci s'en plaignit hautement. Il se convainquit d'ailleurs de plus en plus que le Conseil des Indes se refusait à lui faire justice. De nouvelles suppliques de la Compagnie avaient été repoussées, comme n'ayant pas été faites dans la forme.

(3) AAE, Corresp. Esp., V° 88, f° 227.

(4) Frigiliana à Philippe V, 15 août 1701, f° 239, *eod. loc.*

(5) L'ambassadeur l'accusait de duplicité, de donner à ses offres des sa-

Il demandait à nouveau la réunion d'une Junte spéciale, formée d'hommes sans parti pris, et que l'on consentît à traiter l'affaire diplomatiquement.

Le roi de Portugal lui avait, disait-il, envoyé de pleins pouvoirs pour arriver à la signature d'une transaction, et il se flattait d'aboutir en peu de temps, si l'on voulait lui en faciliter les moyens. Il rappelait qu'en une seule séance, tenue chez le comte de Frigiliana, on avait réglé, à la satisfaction des deux parties, des difficultés relatives à la saisie de vaisseaux portugais par des pirates Biscayens. Il en serait ici de même.

La Compagnie était en assez mauvaise posture auprès du Conseil des Indes, pour qu'on puisse douter de l'heureux résultat des négociations. Le Gouvernement espagnol eût-il, d'ailleurs, consenti à laisser pénétrer sur le terrain diplomatique, une affaire qu'il s'efforçait de maintenir sur le judiciaire?... C'est peu probable, et, en tout cas, Mendoza Corte Réal, n'eût jamais obtenu ce que Rouillé devait être obligé de signer.

***

A Lisbonne, la Compagnie avait été invitée à produire ses prétentions. Elle était d'autant plus sûre d'être soutenue, que le roi de Portugal, était, on s'en souvient, intéressé pour les deux tiers au résultat de l'opération; aussi les réclamations furent elles infiniment grossies. Après avoir déploré avec Ubilla la violence que leur faisaient les Portugais, Rouillé transmit leurs exigences. Elles se réduisaient à trois points : Le traité demeurerait immédiatement aboli, la Compagnie étant, par suite des embarras qui lui avaient été causés, dans l'impossibilité de continuer son commerce, mais il ne pourrait rien lui être réclamé de ce chef; tout au contraire Sa Majesté expédierait des ordres

tisfactions apparentes, et d'envoyer en Amérique des ordres contraires au contrat, d'immobiliser les affaires aux mains du fiscal, de ne pas remédier à l'arrêt du commerce, tout en prétendant arriver au remboursement intégral des droits sur les dix mille tonnelades, que sa mauvaise volonté aurait mis la Compagnie dans l'impossibilité d'utiliser.

pour le retour de ses effets et de ses biens. — Ensuite la Compagnie serait immédiatement remboursée des avances qu'elle avait faites à la couronne d'Espagne, avec les intérêts. — Enfin on l'indemniserait des dommages qui lui avaient été causés par les gouverneurs et autres officiers des Indes.

Rouillé transmettait en même temps les trois mémoires qui lui avaient été remis sur ces trois points [1].

En ce qui concernait la cessation du contrat, la Compagnie ne voulait payer que les droits sur les esclaves introduits par elle depuis le commencement du traité, à raison de cent douze pesos et demi par tonnelade, quel que fût le nombre des tonnelades utilisées, et malgré les termes du contrat, attendu que l'inaccomplissement de son obligation incombait aux officiers royaux. En outre, elle se réservait le droit de donner en paiement les billets qu'elle aurait reçus des habitants des Indes à qui elle pourrait avoir fait crédit.

Quant aux effets, l'on estimait qu'ils pourraient monter à un million de piastres, tant des biens existants provenant de la vente des esclaves, et des denrées envoyées des Canaries, telles que le vin et les eaux-de-vie, agrès et apparaux des navires, etc.., que de plusieurs esclaves, et de créances dont elle se réservait le recouvrement.

Sa Majesté Catholique donnerait les ordres nécessaires à ces recouvrements, toutes facilités pour les tirer d'Amérique et les amener en Espagne sans avoir à payer aucun indult ni droits que ce soit, fût-ce en vaisseaux portugais, fût-ce en vaisseaux espagnols. De la même façon les facteurs et autres agents de l'Assiento pourraient rentrer en Europe, et toutes précautions seraient prises pour les obliger à venir rendre compte à la Compagnie, qu'ils débarquassent à Cadix ou ailleurs [2].

Le deuxième mémoire réclamait le remboursement immédiat des avances prévues par le contrat, parce que la Compagnie était elle-même obligée d'en payer les intérêts. Ces avances

(1) Rouillé à Ubilla, lettre du 17 mai, AAE, Portugal, Correspce, Ve 35, fo 318.

(2) Troisième mémoire, AAE, Espagne, Correspce, Ve 89, fo 383.

étaient de deux cent mille pesos, on s'en souvient, et l'intérêt montait à soixante-quatre mille, remboursables dans les deux dernières années du contrat; c'était donc une dette liquide. Cette prétention était évidemment justifiée (1).

★

Il y aurait eu bien davantage à dire sur le troisième mémoire, qui évaluait les sommes dues pour les exactions commises et embarras causés à la Compagnie.

Le total montait à sept cent vingt-sept mille deux cent vingt-six piastres deux tiers, ou pesos, qui, réduits en cruzades, font un million quatre cent un mille cinquante. Rouillé avait prévenu qu'on lui avait dès le début laissé entendre qu'on en pourrait rabattre quelque chose. Les Portugais se donnèrent un air de désintéressement en faisant remarquer qu'ils n'avaient point fait entrer en ligne de compte les gains qu'ils manquaient à faire, et auraient pu réaliser si leur contrat n'avait point été interrompu ; ils abandonnaient le *lucrum cessans* et même une partie du *damnum emergens*, à savoir : l'intérêt des sommes que la privation de ces bénéfices les avait obligés à emprunter, les avances et dépenses faites en vue de la continuation du traité inachevé, notamment les nombreux esclaves achetés et immobilisés en Guinée, les gages des commis qui y étaient préposés, la résiliation des contrats faits avec les Hollandais, etc., etc... (2).

(1) Deuxième mémoire, *eod. loc.*, f° 376.

(2) A s'en tenir aux différents chefs (il y en avait quatorze) énumérés, et en vertu desquels la Compagnie demandait des indemnités, on trouve : pour la perte d'un vaisseau anglais à Carthagène et détention des autres navires par Los Rios et Pimienta 167.000 pataques ou pesos, en y comprenant les frais de l'équipage, le carénage, les apparaux, etc... L'arrêt de ces vaisseaux ayant coûté la vie à 530 nègres qui devaient être transportés à Porto-Velo et Panama, la Compagnie réclamait de ce chef 159.000 pesos. Venaient ensuite les frais faits par la Compagnie pendant le temps que ces embarras avaient arrêté son commerce : nourriture et entretien de 2.500 esclaves à Carthagène, salaire des agents, cargaisons préparées à Cacheu et à l'île du Prince où il est mort 422 noirs ; en tout 57.400 pesos, etc...

Enfin elle réclamait encore vingt-trois mille quatre cent soixante-six pesos et 2/3, que lui devait Don Bernardo Marin, et que Sa Majesté avait promis de faire verser sur ses biens restés en séquestre dans les coffres de la Vera-Cruz et Caraccas.

La Compagnie n'oubliait même pas de réclamer trente-huit mille pesos pour les dépenses qu'elle avait faites, à Madrid, Cadix, Séville, pour les salaires de ses juges conservateurs, honoraires de ses avocats, épices aux juges, et présents divers aux membres du Conseil des Indes.

Ce trait montre à lui seul qu'il y avait sans doute beaucoup à discuter et à rabattre sur toutes ces prétentions.

Quant à la date du paiement, c'était, pour le remboursement des avances, un remboursement immédiat qu'elle réclamait, et pour les sept cent vingt-sept mille pesos de dommages, elle en demandait le paiement par deux fois, par moitié; la première moitié deux mois après l'ajustement de la convention, la deuxième un an après, dans la meilleure monnaie, et comptant.

Rouillé put obtenir seulement, avant de transmettre ces exigences, et après avoir montré que le Trésor espagnol était hors d'état de se procurer, dans un délai aussi bref, une somme aussi considérable, que les deux cent soixante-quatre mille pesos d'anticipation se paieraient à l'arrivée de la première flotte des Indes, et les sept cent vingt-sept mille de dommages, par moitié lors de l'arrivée de la deuxième et de la troisième flottes, seulement la Compagnie ne débourserait rien de ce qu'elle pourrait être reconnue devoir de droits aux Indes, cet argent

Du chef des droits de boqueron et autres droits sur le commerce, indûment perçus, la Compagnie réclamait 33.500 pataques.

Pour les dépenses de la compagnie d'infanterie employée à garder la factorerie et Don Gaspard de Andrade, à raison de 106 piastres par jour pendant dix mois, la Compagnie réclamait 32.860 pesos, en ajoutant que la somme grossissait à mesure que durait l'incarcération.

Pour les dédits et dommages-intérêts qu'elle avait dû payer en Hollande, tant vis-à-vis de certains armateurs particuliers d'Amsterdam qui s'étaient engagés à lui envoyer vingt vaisseaux de nègres, que vis-à-vis de la Compagnie hollandaise d'Afrique à laquelle elle avait donné d'avance 360.000 florins de caution, la Compagnie portait en compte 216.000 pesos (Relazion de los perjuicios, etc..., *loc. cit.*, f° 378).

resterait aux mains de ses agents qui l'expédieraient en Portugal à compte des paiements que Sa Majesté Catholique devait faire; et l'assurance des risques de mer, calculée sur le pied de 10 0/0 restait à la charge de Sa Majesté Catholique (1).

C'était donc, non point donner une facilité nouvelle, mais la *vendre* contre ce qu'on avait consenti à payer dans le premier mémoire.

***

Lorsque Don Antonio de Ubilla eut transmis à Philippe V les premières dépêches de Rouillé, où celui-ci l'avertissait que les Portugais, non contents de l'article 2 du projet, prétendaient traiter sur une somme fixe, le Conseil privé se montra assez indécis sur ce qu'il convenait de faire. Le Conseil d'État consulté fut d'avis qu'il ne connaissait pas assez la matière, et qu'on demanderait l'avis du Conseil des Indes. Il ne pensait pas urgent de prendre une résolution, les Anglais et les Hollandais hésitant à risquer leur commerce dans une guerre.

L'on songeait à envoyer un ambassadeur à Lisbonne, pour traiter de cette affaire, et Philippe V comptait en écrire au Roi, son grand-père (2).

Ce n'était point là du tout le sens de la diplomatie française; loin de vouloir attendre les événements elle comptait y parer, et Louis XIV écrivait à d'Harcourt (3), à l'heure même où le Conseil espagnol s'épuisait en tergiversations, qu'il attendait avec impatience des nouvelles de Rouillé, et préférerait céder au Portugal les terres de Maragnon, auxquelles ce pays n'avait certainement aucun droit, que de ne pas conclure.

Rouillé en expédiant à Ubilla les mémoires de la Compagnie de Cacheu ne cachait point son mécontentement, mais ne semblait même point supposer que le Gouvernement espagnol pût

(1) Dépêche de Cadaval du 18 mai, AAE, Corresp^ce Portugal, V° 35, f° 329. Cette pièce et la précédente se trouvent également dans AHN, leg. 1778.

(2) Consulte du 2 mai 1701, AHN, leg. 1778.

(3) Le Roi à d'Harcourt, 2 mai 1701, AAE, Corresp^ce, V° 88, f° 280.

hésiter. « J'attends avec la plus grande impatience l'exprès que je compte que vous me dépêcherez incessamment », écrivait-il à Ubilla (1). Et au Roi : « Si Sa Majesté Catholique veut bien entrer en composition sur l'affaire des noirs il ne restera plus de moyen d'éluder..., le Roi de Portugal n'osera jamais en venir à un dédit formel..... je ne doute point que je n'aie incessamment pouvoir de Sa Majesté Catholique (2) ». Il comptait recevoir ces pouvoirs dans les huit jours, avec des instructions claires.

Ubilla lui répondit en effet, le soir même du jour où le courrier de Lisbonne arriva à Madrid (3); mais c'était pour lui dire qu'il était nécessaire que Sa Majesté fût informée, et de la teneur du contrat, et des difficultés survenues dans son exécution; qu'en conséquence, le Roi le remerciait de son activité, et qu'il avait ordonné au Conseil des Indes de l'informer avec promptitude et clarté de l'état de l'affaire, afin qu'il pût prendre une décision en connaissance de cause.

★

C'etait tout remettre en question, car l'avis du Conseil des Indes, qui n'était point douteux, ne manquerait pas d'influencer fâcheusement les membres du Despacho.

Le cardinal Porto Carrero ne comprenait point toute l'importance de l'alliance, y était plutôt hostile; le secrétaire des dépêches universelles Ubilla, également; et surtout le président du Conseil privé, ou Despacho, n'en voulait point entendre parler, et répétait que l'on pouvait attendre tant que l'Angleterre ne se serait pas prononcée (4).

En réalité, ce président, comte de Montisco, ne comprenait point que l'Espagne s'abaissât à traiter avec le Portugal, qu'il considérait toujours comme une province révoltée, et qu'il eût voulu réduire à l'obéissance.

Le comte de Saint-Estéban, le duc de Montalte, le marquis

(1) Lettre du 19 mai : Portugal, 35.
(2) Au Roi, 18 et 19 mai, *eod. loc.*
(3) Le 23 mai, AAE, Espagne, 89, f° 246.
(4) Blécourt au Roi, même date, *eod. loc.*, f° 237.

del Fresno, l'Amirante, le comte d'Aquilar, étaient au contraire disposés à acheter l'alliance à ce prix.

Blécourt déplorait ces longueurs, et suppliait Philippe V de ne point attendre l'avis du Conseil des Indes, de soumettre l'affaire le jour même, au Conseil d'État. Mais le Conseil privé voulait obstinément savoir si l'on devait quelque chose aux Portugais. Il fallut que Louville et l'ambassadeur renouvelassent leurs instances près de Philippe, lui fissent toucher du doigt quelles conséquences pouvait avoir un retard qui empêcherait la conclusion du traité.

Philippe V lui-même, dut imposer sa volonté au Despacho pour faire remettre immédiatement l'affaire au Conseil d'État, qui, d'ailleurs, fut unanime à conseiller de traiter (1).

(1) Louville dans une lettre humoristique à Torcy, nous renseigne sur les débats qui se produisirent alors entre les deux partis (Lettre du 29 mai, Esp. V° 96, f° 188).

« Le Président qui pensait bien que cela se passerait ainsi (au Conseil d'Etat) fit hier tout ce qu'il put dans la despacho pour empêcher que cette délibération ne fût portée au Conseil d'État, mais le Roy d'Espagne qui en avait senti l'importance déclara net qu'il le voulait, et je vous assure qu'il s'en scait bon gré...

Ce matin même, il (le président du Despacho) a eu de grosses disputes sur cela avec le comte de Saint-Estéban, qui est pourtant son intime ami et avec l'Amirante auquel il a demandé avec quoi il paierait le Roi de Portugal, sur quoy l'amiral lui a répondu : avec quoi lui Président ferait la guerre..., et le comte de Saint-Estéban piqué de son obstination : « Mais mon pauvre Président, si le Roi d'Espagne te demandait 500.000 écus pour donner à sa maîtresse, il faudrait bien que tu les trouvât, et moi aussi ; comment donc, je te prie, veux-tu lui refuser une pareille somme lorsqu'il la demande pour sauver son État et en épargner vingt fois autant ». A quoi il a ajouté que son obstination était ridicule, mais que depuis qu'il était au despacho il se croyait plus habile que tout le Conseil d'État. Ils se sont séparés piqués... Enfin j'ai su à fond quelles étaient les raisons de l'obstination du Président..., et il n'a pu tenir lorsqu'il a vu que le Roi d'Espagne voulait absolument qu'on la terminât et que le Cardinal se rendait. Ce sont les mêmes que nous avions prévus, le Roi m'a tout conté et m'a dit que le Président voyant que l'affaire allait passer contre son avis, lui dit : « Hé bien Sire, puisque Votre Majesté veut savoir mes raisons je vais les lui dire, ce que je ne suis pas obligé de faire, ni à votre Conseil d'État, ni à Monsieur de Blécourt » et, mettant la main sur sa croix, lui protesta par la croix de Saint-Jean... que le Portugal lui appartenait aussi légitimement que sa calotte, qu'il tira de sa tête, lui appartenait; que cela étant, le Roi d'Espagne ne devait avoir d'autres vues

Les conseillers français du roi d'Espagne purent se féliciter de leur insistance, car la réponse du Conseil des Indes, fut telle qu'on la prévoyait[1].

★

Selon lui, les prétentions des trois mémoires étaient notoirement injustifiées. Il convenait pourtant que l'affaire avait deux aspects. Il s'en tenait à l'aspect judiciaire, laissant au Conseil d'État le soin de consulter sur l'affaire d'État. En ce qui le concernait, la prétention d'enlever les effets immédiatement et de ne point payer de droits, n'avait d'autre but que d'enlever au Trésor toute sûreté en cas de recours pour le non-accomplissement du contrat, et pour les fraudes énormes en nègres et en marchandises qui avaient été commises. Les dommages prétendus, pour la plupart imaginaires et fortement exagérés, n'avaient d'autre raison d'être que de contrebalancer les dettes de la Compagnie vis-à-vis du Trésor[2].

Loin d'être débiteur, le Trésor, en effet, se trouvait créancier, vis-à-vis de la Compagnie, d'une grosse somme pour les fraudes commises. Le Conseil entreprendrait sans délai l'examen détaillé de toutes les plaintes de la Compagnie et en montrerait le peu de fondement[3].

Tout ce qu'il pouvait conseiller présentement à Sa Majesté si elle voulait faire preuve d'une grande bonté, c'était de con-

que de rentrer un jour dans un bien qu'on lui avait injustement arraché, que le moyen d'y parvenir n'était point de faire de nouveaux traités avec cette Couronne... Et le Roi m'a dit qu'il lui avait parlé d'un ton si vif, que ses yeux étaient étincelants et qu'il paraissait fort en colère... »

(1) Le Conseil des Indes ne transmit cette réponse que le 27, bien que consulté depuis les premières lettres de Rouillé. Il prétexta qu'il avait fallu expédier quelques affaires en cours. L'ordre formel d'avoir à répondre immédiatement fut transmis par le marquis del Carpio. Deuxième consulte du 27 mai 1701. Conseillers opinants : Don Alonso Carnero; Don Martin de Solis, Don Sébastien de Oriega, Don Mathéo Ibanez, Don Diégo Hermoso.

(2) Le Conseil faisait entre autres choses remarquer quelle exagération il y avait à prétendre que le commerce eût été interrompu pendant un temps considérable, et quelle contradiction à demander maintenant la résolution d'un Assiento que l'on voulait auparavant faire prolonger de deux années.

(3) Ce fut la consulte du 1er juin où furent reprises toutes les antécédentes et que nous avons résumée au précédent chapitre.

sentir à une compensation : dissoudre le contrat et renoncer de part et d'autre à toute prétention : les 264.000 pesos d'anticipation non remboursés, balanceraient à peine ce que la Compagnie devait de droits à Sa Majesté pour les nègres qu'elle avait manqué à introduire, et les dommages causés aux Portugais par la détention et réquisition des navires, se compenseraient avec le tort fait au commerce et au Trésor par les introductions frauduleuses.

S'en tenir à cet avis, c'eût été vouloir rompre avec les Portugais. Le Conseil des Indes montrait bien peu de sens des nécessités actuelles. Non seulement les Portugais se voyaient déboutés de toutes leurs demandes, y compris même celle de la restitution de l'argent prêté qu'ils considéraient non sans fondement, comme une dette liquide, mais encore ils devraient s'estimer heureux qu'on ne leur réclamât pas des dommages-intérêts !

Le Conseil d'État mieux inspiré, et regardant l'affaire au point de vue politique, reconnut la grande importance qu'il y avait à s'assurer de l'alliance portugaise (1). Sans doute les prétentions de la Compagnie étaient injustes, mais il fallait définitivement empêcher le Portugal de se tourner du côté des puissances maritimes, et suivre le sentiment que l'on connaissait du Roi Très Chrétien. Les démarches de Blécourt n'avaient point été étrangères à cette résolution, un seul membre du Conseil avait émis une opinion dissidente.

En conséquence, Philippe V ordonna que l'on enverrait à Rouillé de nouveaux pleins pouvoirs pour traiter en son nom, et des instructions sur ce qu'il aurait à demander aux Portugais en retour : il s'agissait de fortifier les obligations de l'alliance. On lui expédierait également les consultes du Conseil des Indes, pour le mettre au fait de l'injustice des demandes portugaises, et en état d'obtenir des rabais considérables ; enfin on l'aviserait immé-

(1) Consulte du 27 mai 1701, *eod. loc.*, f° 274, également dans AHN, 1778. Les retards apportés par le Conseil des Indes à donner sa consulte, avaient obligé le Conseil d'État d'attendre quatre jours avant de donner la sienne.

diatement de l'envoi de ces pièces pour le tirer d'inquiétude, en attendant qu'elles fussent préparées.

Le Roi Très Chrétien recevrait également de son côté copie des consultes et de la correspondance échangée, pour qu'il n'en ignorât aucun détail.

Cependant que l'on confectionnait à Madrid ces pouvoirs et ces instructions, les indécis soulevaient une dernière objection. Autoriserait-on Rouillé à signer définitivement la transaction ou devrait-il en référer à la Cour? Il ne s'agissait point bien entendu des ratifications, qui demeureraient réservées, mais de la signature même du traité relatif à l'Assiento. Adopter le second parti, c'eût été tout remettre en question et provoquer les hauts cris des mécontents, car il était à prévoir que Rouillé céderait sur la plupart des points. Aussi le comte de Frigiliana, qui suivait les avis de Blécourt, emporta la décision du Conseil d'État. Il fit valoir que le Portugal risquait gros à entrer dans l'alliance, mettrait son commerce en danger en s'aliénant les puissances maritimes, perdrait ses droits de douane en leur fermant ses ports et probablement se verrait privé des retours du Brésil, que l'argent qu'il demandait pouvait être considéré comme une compensation. Rouillé reçut donc, pour traiter, des pouvoirs sans réserves, renouvelant et complétant ceux qui lui avaient été envoyés au mois de février(1).

★

Blécourt et Louville avaient été pour beaucoup dans cette détermination, et n'avaient fait en cela que s'inspirer des ordres qu'ils avaient reçus de Louis XIV. Blécourt s'était montré quelque peu froissé des lenteurs d'Ubilla et du peu d'ouverture qu'il lui avait montré dans les négociations.

A Versailles, l'annonce des premières hésitations de la cour de Madrid avait produit très mauvais effet; on voyait de plus près que la guerre était inévitable, et l'on ne comprenait point qu'il pût y avoir aucune indécision.

Aussi, Louis XIV écrivait-il à Rouillé d'entretenir les minis-

(1) Consulte du Conseil d'État du 31 mai 1701, AHN, leg. 1778.

tres portugais dans l'idée que leurs conditions seraient acceptées, et que les retards apportés ne venaient que du souci d'examiner plus justement l'affaire (1), cependant qu'il ordonnait à Blécourt d'obtenir coûte que coûte une décision du Roi Catholique, « et telle que les Portugais la demandent (2) ».

« Il ne faut donc pas regarder, ajoutait-il, si le roi de Portugal est bien ou mal fondé à prétendre la somme qu'il demande....., il faut considérer seulement que l'argent pour une pareille alliance est bien employé ».

Le roi d'Espagne devait accorder ces sommes comme il accorderait des subsides; encore ces subsides n'étaient-ils point comparables à ceux que lui-même fournissait à l'Espagne, et il ne croyait pas que personne se trouvât à Madrid pour « oser » conseiller au Roi Catholique de refuser.

Blécourt devait aller trouver Porto Carrero et si celui-ci hésitait, Blécourt devait s'adresser directement au roi d'Espagne et lui dire « qu'étant le maître, il doit décider dans une conjecture aussi importante....., que si les avis de son conseil sont contraires, il ne doit pas y avoir égard..... Enfin, ajoutait le Roi, vous devez bien vous persuader que je regarde ce traité comme nécessaire, et parlant en mon nom, vous le pouvez faire avec toute l'autorité que vous croirez capable de surmonter l'opposition, etc. ».

C'était parler en maître, et qui est sûr d'être obéi, car quelques jours après Louis XIV ajoutait : « je ne doute pas que mes derniers ordres..... n'aient levé les difficultés..... et que le roi d'Espagne ne se soit conformé à mes sentiments (3) ?

Torcy, de son côté, avait écrit à Porto Carrero. « Le roi d'Espagne, lui disait-il, ne peut faire de dépense plus utile que celle qu'on lui demande....., aussi Sa Majesté compte que le même courrier qui porte cette lettre à Madrid, passera ensuite à Lisbonne pour y porter la décision du roi d'Espagne » (4).

(1) Le Roi à Rouillé, 2 juin, AAE, Portugal, V° 35, f° 337.
(2) Versailles, 3 juin, Espagne, V° 89, f° 388.
(3) Le Roi à Blécourt, Versailles, 13 juin, *eod. loc.*, f° 398.
(4) Torcy à Porto Carrero, 3 juin, *eod. loc.*

C'était la mise en demeure ; quand elle arriva à Madrid on y avait obéi par avance, et Rouillé était en état de reprendre les négociations.

***

Il le fit avec habileté. Les instructions et documents qui lui étaient envoyés de Madrid, le trouvèrent à Aldegalega, où il avait été au devant de son fils qui arrivait de France. Le soir même (7 juin), il retourna à Lisbonne pour entrer en négociations avec les ministres portugais, et crut pouvoir annoncer qu'il obtiendrait un fort rabais sur les prétentions portugaises [1], mais son espoir fut encore dépassé. Il savait, par le courrier de France, que le roi d'Angleterre était malade et les Hollandais encore indécis, il fit valoir fort habilement ces faits, assura que l'alliance déciderait les puissances maritimes à s'accommoder, et que, la guerre étant évitée, le Portugal avait tout intérêt à s'assurer la bienveillance des deux Rois.

Le Roi Très Fidèle craignit de voir l'occasion lui échapper, et l'ambassadeur, recouvrant une supériorité momentanée, parla avec autorité, finit par donner vingt-quatre heures pour obtenir une réponse définitive, avant de renvoyer l'exprès qui était venu de Madrid [2]. Finalement les deux traités d'alliance furent signés et la transaction sur l'Assiento, le 18 juin. Les prétentions de la Compagnie, pour les dommages à elle causés, étaient réduites de plus des deux tiers : au lieu d'un million de cruzades, (727.000 pesos) elle transigeait pour trois cent mille (600.000 livres de France), et le remboursement de l'avance faite au Roi Catholique. Les pouvoirs de Sa Majesté Catholique étaient illimités, Rouillé aurait pu promettre davantage et estimait à bon droit qu'on devait à Madrid se trouver contents, bien que, pour obtenir cette réduction il ait dû se montrer facile sur le surplus. Le Conseil d'État ne fit en effet aucune difficulté pour passer aussitôt à la ratification [3].

(1) Rouillé à Ubilla, 7 juin, Aldegalega. AAE, Portugal, Corresp^ce, V° 37, f° 22.

(2) Rouillé au Roi, 18 juin, Portugal, V° 35 et à Ubilla même date, V° 37.

(3) Ubilla à Torcy, 23 juin, Espagne, V° 90.

Les ratifications pour le traité d'alliance avec la France avaient été envoyées d'avance, elles furent aussitôt échangées.

Celles du roi d'Espagne, pour le traité d'alliance, donnèrent lieu à quelques difficultés de forme, mais celles de la transaction s'étant trouvées bonnes, furent échangées le 6 juillet. La ratification du Roi Catholique était datée du 1er, celle du roi de Portugal du 18 juin.

★

A Madrid le parti français se montra fort aise de ce résultat et même les intransigeants. Louville écrivait (1) « qu'on n'avait pas lieu de s'attendre à terminer à si peu de frais, et que Dieu, visiblement, protégeait le roi d'Espagne (2) ».

Le courrier qui avait apporté la bonne nouvelle, et faisait depuis quelque temps de rudes étapes entre Lisbonne et Madrid, reçut cinquante pistoles de gratification.

Rouillé reçut de Louis XIV l'expression de sa satisfaction pour la façon dont il avait mené la négociation (3). « Vous m'avez rendu, lui écrivait-il, un service considérable ainsi qu'au Roi mon petit-fils », et lui fit envoyer son portrait « beaucoup plus précieux, dit en remerciant l'ambassadeur, par ce qu'il représente, que par les diamants dont il est entouré ». L'ambassadeur demanda discrètement qu'une place au Conseil lui fut pour l'avenir réservée (4).

Philippe V lui fit également tenir, avec des compliments, des preuves palpables de sa reconnaissance (5).

Personne ne fut oublié, le duc de Cardaval reçut les remer-

(1) Lettre de Louville à Torcy, 28 juin, Espagne, V° 96.

(2) « Mon ami le Président, ajoutait-il, en est un peu camus, quoique fort aise, et n'a pu, malgré sa joie, s'empêcher de me dire qu'il était juste de tenir la parole qu'on donnait à cette couronne, mais que s'ils venaient eux-mêmes à y manquer, il faudrait en profiter et il a cela de commun avec tous les Castillans. Vous nous saurez quel gré il vous plaira d'avoir pressé le Roi aussi fort que nous avons fait sur cette affaire, mais je puis bien vous dire avec vérité, que s'il avait été livré aux Espagnols, il n'en aurait jamais rien été ».

(3) Le Roi à Rouillé, Meudon, 12 juillet, Portugal, V° 35.

(4) Rouillé au Roi, 7 juillet, *eod. loc.*, Monzon, 4 août.

(5) 7 juillet, Rouillé à Ubilla, Portugal, V° 37.

ciements du Roi Très Chrétien, pour la part qu'il avait prise à l'arrangement; quant au secrétaire d'État « Je (lui) ai remis..... écrit Rouillé, le contenu de la lettre de change que Sa Majesté m'a envoyée..... avec toutes les précautions convenables ; il s'en est tenu pour très obligé et m'a fort protesté que son dévouement pour la France serait toujours le même » (1).

Il reste maintenant à examiner ce que contenaient, et le traité d'alliance, et surtout la transaction spéciale à l'Assiento.

III

Le traité d'alliance entre le Portugal et l'Espagne (2) conclu le 18 juin 1701, contenait dans son article premier, les obligations du roi de Portugal, et dans les dix-sept suivants, celles du Roi Catholique. L'article 18 lui assignait une durée de vingt ans.

Le roi de Portugal garantissait à Philippe V, l'exécution du testament de Charles II et s'engageait à fermer ses ports, dans tout le royaume et dans tous ses domaines, aux navires de guerre ou de commerce de toute puissance qui entrerait en guerre avec la Castille ou la France, à l'occasion de ce testament. Tout trafic leur serait interdit, tout accueil refusé : on les traiterait en ennemis.

En revanche, toutes les demandes portugaises étaient accordées, leurs prétentions contre les Hollandais garanties, les terres de La Plata abandonnées. Enfin, l'article 2 prévoyait en ces termes le règlement de l'Assiento :

« Et comme l'Assiento de l'introduction des nègres aux Indes, dans lequel les Portugais ont engagé un fonds si considérable, a souffert des pertes et préjudices considérables, par suite des vexations qui lui ont été faites aux Indes par les ministres du Roi Catholique, Sa Majesté Catholique s'engage à ordonner la

(1) En chiffres. Rouillé au Roi, 4 août, AAE, Portugal, Correspce, Ve 25, fo 434.

(2) Cantillo Tradados, p. 28.

réparation de tous les dommages subis de ce chef par l'Assiento, et l'observation ponctuelle à l'avenir des conditions dudit contrat ».

On voit que cet article ne diffère guère de celui des préliminaires et les derniers mots n'en sont pas même tout à fait exacts, puisque le contrat d'Assiento ne devait plus subsister, mais cette inexactitude ne présentait point d'inconvénient, la transaction relative aux prétentions de la Compagnie ne laissant place à aucun doute, et servant, en réalité, de commentaire à cet article 2 auquel elle renvoie expressément.

Il est en effet spécifié que les 14 articles de la transaction (1) doivent être considérés comme autant d'articles séparés du traité d'alliance et de garantie, dont elle tient toute sa force et fait partie indissolublement, de telle sorte que toute contravention à la transaction, devra être considérée comme une contravention au traité d'alliance (2).

Ce caractère général de la transaction de faire ainsi corps avec le traité d'alliance est remarquable et en dominera l'interprétation. Il importe de ne le point perdre de vue car, manifestement voulue par les Portugais, afin de lier davantage les mains du Gouvernement espagnol, cette stipulation devait plus tard se retourner contre eux.

C'est la première fois, remarquons-le, qu'un traité de Couronne à Couronne, intervient au sujet de l'Assiento. Le Gouvernement espagnol après y avoir longuement résisté, s'y est vu poussé par les circonstances et enfin a dû céder. Mais encore ici le traité d'Assiento n'intervient point à titre principal, il intervient subsidiairement, comme annexe à un autre traité.

***

L'aspect particulier de ce pacte adjoint, pourrait-on dire, — puisqu'il complète et même modifie en quelque façon l'article 2

(1) Cantillo, *op. cit.*, p. 32.
(2) Préambule et art. 14.

du traité principal,— c'est d'être, selon les expressions du préambule, une transaction amiable des droits, actions et prétentions que pourraient soulever l'un ou l'autre des deux Rois ou la Compagnie, afin d'éviter les procès d'où résulteraient des délais ou préjudices, et pour l'avenir, tout sujet de mécontentement ou de plainte.

En conséquence, le roi d'Espagne abandonne toutes les actions qu'il a ou peut avoir contre la Compagnie, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour les fraudes et contraventions qu'elle a pu commettre, et qui seront considérées comme n'ayant jamais existé (1).

En revanche, Sa Majesté Portugaise en son nom, et au nom de tous les intéressés de la Compagnie, cède, de la même façon, toutes les actions qui pourraient être intentées contre le Trésor espagnol, en vertu des vexations et infractions au contrat commises par les fonctionnaires des Indes (2).

De cette réciproque cession ressort à la fois l'aveu des fraudes commises par la Compagnie, et, plus explicitement encore, la reconnaissance pour l'Espagne des torts de ses officiers.

C'est qu'en effet l'abandon des prétentions espagnoles est pur et simple, tandis que l'abandon réciproque des prétentions portugaises, n'a lieu que contre la reconnaissance d'une créance considérable. Cette créance, nous le savons déjà, montait à trois cent mille cruzades de monnaie portugaise, la cruzade valant quatre cents réis. Le paiement devait en être fait en Castille, à l'arrivée de la première flotte, flottille ou gallions (3).

Outre ce paiement, le Gouvernement espagnol s'engageait (4) à faire rembourser les deux cent mille pataques d'anticipation, et les intérêts à huit pour cent du jour de la livraison de cette avance jusqu'à celui de son remboursement (5), lequel devait avoir lieu lors de l'arrivée de la seconde flotte (flottille ou gallions).

(1) Art. 1.
(2) Art. 12 et préambule.
(3) Art. 11.
(4) Art. 9.
(5) Selon l'art. 4 de l'Assiento.

L'argent de ces deux paiements pourrait être librement exporté d'Espagne en Portugal, en monnaie ou en barres(1).

Nous savons que de plus, l'Assiento était éteint du jour de la transaction, il restait donc à en régler la liquidation (2).

★

La Compagnie se reconnaissait redevable envers le Trésor royal des droits des nègres qu'elle avait introduits (3), mais seulement de ceux-là, par dérogation au contrat d'Assiento qui l'obligeait à effectuer les paiements intégralement, quel que fût le nombre de tonnelades utilisées (4). Les officiers espagnols accepteraient, en paiement de ces droits, les obligations souscrites par les habitants des Indes (5) qui auraient acheté les nègres à crédit, et si cela ne suffisait pas, le surplus devait se déduire du remboursement de l'anticipation. La Compagnie prévoyait ensuite au rapatriement de ses biens et de son actif.

Sa Majesté donnerait les ordres nécessaires pour que, dans l'espace de deux mois après leur arrivée, la Compagnie pût faire recouvrer toutes les créances qu'elle avait aux Indes (6), par des procureurs spéciaux (7).

Seraient également restitués tous les papiers et effets saisis à Gaspard de Andrade, ou à quelqu'autre facteur que ce fût, et

(1) Art. 11.
(2) Art. 2.
(3) Art. 5.
(4) Art. 1 de l'Assiento.
(5) Art. 5.
(6) Art. 6.
(7) On remarquera que les mesures auxquelles la Compagnie avait songé pendant les négociations pour s'assurer de la fidélité de ses facteurs et les empêcher de fuir avec ses biens, notamment lorsqu'ils reviendraient par Cadix, sont ici remplacées par l'envoi aux Indes de commissaires spéciaux, chargés de la liquidation, des recouvrements et des expéditions. Cela n'indique pas plus de confiance en l'honnêteté des facteurs. Si quelques vassaux de la couronne de Portugal avaient en leur possession des effets appartenant à la Compagnie, les gouverneurs et tribunaux des Indes, requis par les procureurs de la Compagnie, les feraient saisir et délivrer aux commissaires de ladite Compagnie après inventaire fait dans les formes légales, pour que la Compagnie fût également à l'abri vis-à-vis de ces derniers (art. 4).

remis aux mains de personnes, munies pour les recevoir, de pouvoirs spéciaux de la Compagnie[1].

Si quelque navire se trouvait arrêté dans les ports, toute liberté lui serait aussitôt rendue, et tout ce qui aurait pu lui être saisi, restitué[2].

Enfin, la condition de l'Assiento[3] relative aux créances de la Compagnie contre l'héritage de Bernardo Marin, recevrait son entière exécution[4], et toutes ces richesses pourraient être librement expédiées en Europe en navires soit espagnols, soit portugais, soit français, au choix des agents spéciaux envoyés par la Compagnie. S'y embarqueraient également tous les facteurs et agents de la Compagnie avec leurs biens.

Gaspard de Andrade serait remis à cet effet en pleine liberté, ainsi que tous les agents qui se trouveraient arrêtés ou emprisonnés, et toute procédure contre eux serait interrompue[5].

Les navires portugais chargés des effets et argent de la Compagnie, pourraient revenir en droiture au Portugal, comme le pouvaient les navires d'Assiento.

*

Un dernier ordre de stipulations[6], prévoit que dans l'intervalle de temps nécessaire à Sa Majesté Catholique pour envoyer aux Indes les ordres relatifs à l'exécution de la transaction, et bien qu'elle s'engageât à les envoyer immédiatement, il pourra arriver aux Indes des vaisseaux chargés de nègres pour la fourniture des factoreries. Ceci prouve déjà que le commerce de la Compagnie n'était point totalement arrêté, comme elle le prétendait. Quoi qu'il en soit, il est stipulé que ces cargaisons nouvelles arrivantes, aussi bien que celles déjà débarquées et prêtes à être vendues au moment de la transaction, pourraient être

(1) Art. 3.
(2) Art. 8.
(3) Condition, 34.
(4) Art. 10.
(5) Art. 3.
(6) Art. 2, 7 et 13.

écoulées comme si le contrat subsistait et de la façon prévue par celui-ci, principalement en ce qui concernait le paiement des droits [1].

A contrario, on en peut déduire que les navires négriers touchant aux Indes après l'arrivée des ordres de Sa Majesté pour l'exécution de la transaction, ne seraient point admis à écouler leur cargaison. Un double de ces ordres devait être remis à la Compagnie pour les agents qu'elle enverrait aux Indes, et le traité se termine par l'engagement réciproque des deux souverains d'en garder fidèlement les conditions.

L'envoi des ordres promis par le Roi Catholique ne se fit pas trop attendre. Un mois après la conclusion du traité, le Conseil d'État donna avis de les expédier, sur la demande qui lui en fut faite par l'ambassadeur portugais [2].

L'expédition eut lieu le 2 août, et, comme à Lisbonne on avait préparé un vaisseau pour les porter, le Gouvernement espagnol les fit tenir à Rouillé [3].

IV

La transaction conclue, restait à l'exécuter.

En Espagne on était décidé à tenir parole. Rouillé avait écrit à l'ambassadeur de Louis XIV à Madrid que cela était nécessaire pour affermir les Portugais, et de Versailles les mêmes conseils avaient été donnés. Blécourt y avait décidé le cardinal Porto Carrero, mais beaucoup d'Espagnols insinuèrent que « promettre de payer, ce n'était pas payer [4] ».

Aux débuts de la campagne, la France et l'Espagne manquaient d'argent; l'on attendait anxieusement l'arrivée des

(1) Art. 24 de l'Assiento.

(2) Consultes des 15 et 19 juillet 1701 et lettre de Mendoza à Corto Réal. AHN, leg. 1778.

(3) Rouillé au Roi, 8 août, Portugal, Correspce, Ve 35.

(4) Blécourt au Roi, 26 octobre 1701, et le Roi à Blécourt, Fontainebleau, 8 novembre, Espagne, Ve 93.

gallions convoyés par l'escadre francaise; ils jetèrent l'ancre dans la rade de Vigo en octobre 1702.

La joie fut immense; elle devait bientôt se changer en consternation, lorsqu'on apprit que la flotte anglaise les avait surpris en pleine rade et brûlés, ainsi que quinze des vaisseaux français de l'escorte.

Cependant l'ambassadeur portugais, en vertu de l'article 11 de la transaction, réclamait le versement des trois cent mille pesos convenus pour la première échéance, la première arrivée des gallions; sans doute on eût pu répondre que le délai avait été accordé parce que l'on manquait d'argent comptant à Madrid, et que l'on n'en avait pas davantage, puisque les trésors étaient coulés dans la rade de Vigo; mais ce raisonnement avait peu de force, contre la lettre du traité.

Le Conseil d'État, au vu de l'office de Mendoza Corte Réal, adopta une autre politique; il posa deux questions dont la seconde était préjudiciable à la première : la transaction doit-elle être considérée comme faisant partie du traité d'alliance? — les Portugais ont-ils rempli les obligations qu'ils avaient consenties dans celui-ci?... Du sens de la réponse résulterait l'obligation pour l'Espagne de payer les trois cent mille pesos, ou son droit à refuser le versement.

Sur l'avis du cardinal Porto Carrero on résolut de prendre celui du Conseil des Indes (1).

*

L'étroite dépendance dans laquelle étaient la transaction et le traité d'alliance, ne faisait point doute, nous le savons déjà. — Quant au point de savoir si le roi de Portugal avait accompli les obligations de son traité, le Conseil des Indes n'était point à même d'en juger, cependant il prévoyait la solution possible (2). Le roi de Portugal n'avait-il point fait dégénérer en simple neutralité, l'attitude d'allié qu'il avait promis de prendre? S'il s'était seulement désintéressé de la campagne en se

(1) Conseil d'État, consulte du 30 novembre 1702, AHN, leg. 1787.
(2) Consulte du Conseil des Indes du 3 janvier 1702, AGI, 153. 4, 21.

contentant de ne point aider les puissances maritimes qu'il avait promis de traiter en ennemies, il avait failli à ses obligations, et dès lors le roi d'Espagne n'était plus tenu aux siennes.

Le Conseil des Indes examinait le point de droit avec un certain luxe de détails et de citations (1).

Toutes les conditions d'un contrat, sont, disait-il, inséparables les unes des autres, une convention doit s'observer dans son tout comme dans ses parties, et ces maximes posées dans les lois du royaume, s'appliquent avec bien plus de force encore dans les conventions internationales.

Pour que l'une des parties ait, en vertu du contrat, une action contre l'autre, il faut qu'elle ait accompli tout ce à quoi elle était obligée, et si elle manque à ce qu'elle a promis, soit dans le fond, soit dans la forme, soit dans le temps, le contrat se trouve dissous pour celui qui a pleinement accompli son obligation. Il peut alors répéter, si la répétition est possible, ou demander des dommages-intérêts.

Or le roi d'Espagne avait pour sa part entrepris l'exécution de ses obligations, en expédiant en Amérique les ordres relatifs à la transaction; cela lui donnait le droit de les révoquer, si le roi de Portugal n'avait pas accompli les siennes, et de refuser le paiement des trois cent mille pesos.

On reconnaît là cette habitude invétérée des juristes du XVIIe siècle, de transporter aux conflits internationaux les solutions du droit privé.

Dans l'espèce, point n'était besoin de cette dissertation juridique, l'attitude du Gouvernement portugais qui, manifestement, malgré les engagements pris, oscillait encore entre l'alliance française et l'anglaise, n'attendait que le moment de savoir dans quelle orientation soufflerait définitivement le vent de la victoire,

(1) Acuerdo du Conseil du 29 décembre 1702, pour les deux Consultes, sur les deux offices de l'ambassadeur portugais; Ayala, *De jure Belli*, lib. 1, cap. 7; Hugo Grotius, *De jure Belli*, lib. 2, cap. 15 et lib. 3, cap. 20 et cap. fin.; Menochio, *De Arbitariis*, lib. 1, q. 100 *per totam*; Bodin, *Rep.*, lib. 5, cap. 6; Pater Marquez, *Guber. Xiano*, l. 2, cap. 25 et 37; B. Solorzano, *De Mon. Indiar.*, l. 1, l. 3, cap. 4, n° 32; Antuñez, *De Donat.*, p. 2, l. 1, cap. 29, *ibid.;* Recopil., l. III, t. 6, p. 5, l. II, tit. 16, lib. 5, etc., etc.

ne laissait que trop de facilités à la diplomatie espagnole d'invoquer l'inexécution des obligations de son contrat, et une tendance générale à la neutralité. Il était d'une prudence élémentaire de retarder momentanément un versement considérable, qui menaçait d'être employé immédiatement contre les deux Rois (1).

Provisoirement, il ne fut pas donné réponse à l'office de l'ambassadeur portugais, on envoya seulement avis des réclamations portugaises et copie des consultes, à l'ambassadeur espagnol à Lisbonne, pour qu'il fût à même de répondre aux ministres portugais, s'ils le pressaient sur cette affaire (2).

***

Les réclamations de Mendoza Corte Réal et de Fereira, au nom de la Compagnie, portèrent sur d'autres points. Ils demandaient l'expédition de nouveaux ordres en Amérique, notamment à Carthagène, les officiers royaux n'exécutant pas, selon eux, la transaction du 18 juin (3).

A l'arrivée à Carthagène des ordres pour l'exécution de la transaction, ordres qui furent présentés au gouverneur par Don Juan Barbosa Pacheco, fondé de pouvoirs de la Compa-

(1) Cependant le Conseil des Indes prévoyait toutes les objections. Le contrat n'avait pas été fait entre deux parties seulement, Louis XIV y était intervenu, car le traité d'alliance entre le Portugal et l'Espagne portait garantie du traité d'alliance entre le Portugal et la France; de telle sorte, que si cette dernière avait manqué à ses obligations, Sa Majesté Très Fidèle pouvait en prendre prétexte pour refuser d'accomplir les siennes propres envers Philippe V, invoquer quo les obligations contractées, étaient à la fois individuelles et connexes.

Le Conseil affirmait qu'en ce cas, le fait d'un des contractants ne pouvait nuire à l'autre, tout au plus aurait-on pu s'engager à une peine conventionnelle en cas de manquement d'un des contractants, mais en l'absence d'une telle clause, les obligations réciproques devraient s'accomplir entre parties qui restaient fidèles au traité.

Nous donnons ce raisonnement pour ce qu'il vaut.

(2) Don Domingo de Calo Mondragon à Capecelatro, 10 janvier 1703, AGI, 153, 4. 21.

(3) Acuerdo del Consejo sobre la memoria presentada por..... Fereira, 7 mars 1703, AGI, 153, 4, 21.

gnie, on réunit les papiers et effets de la Compagnie, et l'on commença le règlement des comptes, celui des pièces d'Inde introduites. Andrade y prit part, mais resta hors des murs de la ville, n'y ayant pas été admis, ou n'osant y séjourner. Barbosa eût voulu que l'on utilisât à cet effet les anciens comptes et les jaugeages des navires autrefois adoptés, mais les officiers de Carthagène, qui savaient combien ils étaient inexacts, et combien de pièces d'Inde avaient été introduites subrepticement, s'y refusèrent. Pareille solution fut adoptée pour l'évaluation des nègres, qui avait été rectifiée (1).

Le compte fut définitivement réglé au bout de trois mois, c'est-à-dire, après un mois de plus que la transaction ne le prévoyait, les Portugais ayant intérêt à prolonger les discussions pour continuer leur résidence aux Indes et leur trafic clandestin. Le Conseil fut d'avis, malgré une protestation de Barbosa, d'approuver ces comptes et de déclarer la transaction accomplie sur ce point. Si quelque réclamation de détail fondée sur des documents authentiques se produisait, on l'examinerait en justice (2).

La Compagnie se plaignait en outre que Pimienta en remettant Andrade en liberté, et en lui restituant les biens, livres et papiers de la factorerie, eût retenu des barres d'or et d'argent. Les métaux précieux étaient d'une provenance assez louche, mais la transaction ne distinguait pas ; tout ce qui avait été saisi dans la factorerie devait être restitué à la Compagnie, même ce qui pouvait avoir pour origine un commerce frauduleux. Le fiscal épiloguait sur les termes, soutenant que des barres d'or et d'argent ne rentraient point sous la dénomination « effets », et que la remise des métaux précieux n'avait point été spécifiée dans la transaction. Le Conseil ne se décida point par cette argutie,

(1) Ils se refusèrent également à décompter du total des nègres introduits ceux qui étaient morts dans les trente jours de leur arrivée aux Indes, le contrat ne portant rien à ce sujet. Les procureurs de la Compagnie prétendaient que ces morts avaient été causées par les retards provenant du fait des Officiers royaux, et protestaient au Conseil des Indes.

V. Lettre des Officiers royaux de Carthagène, 6 mai 1702, *eod loc.*

(2) Consulte du Conseil des Indes du 23 mai 1703, AGI, 153, 4, 21.

et conseilla de donner gain de cause sur ce point à la Compagnie. Il se montra également disposé à lui accorder un délai plus long que celui promis par la transaction, pour le recouvrement de ses créances, notamment lorsque les débiteurs se trouvaient absents(1).

Enfin, les Portugais soulevaient encore plusieurs difficultés qui n'avaient point été prévues par la transaction. C'est ainsi qu'ils réclamaient les nègres saisis pour avoir été frauduleusement introduits pendant l'Assiento, ou la différence entre le prix réel et celui auquel les Officiers royaux les avaient vendus.

Il semble bien que tous les dommages causés du fait des Officiers royaux, pendant la durée de l'Assiento, ne pussent plus donner lieu à aucune réclamation, et que la satisfaction en fût comprise dans les trois cent mille pesos promis par la transaction.

★

Mais à la suite de celle-ci, des faits nouveaux s'étaient produits. Les fonctionnaires des Indes avaient coutume de prélever sur les cargaisons de nègres, un certain nombre de belles pièces pour leur service ou pour les travaux publics et de se les faire adjuger à bas prix. Or la Compagnie prétendait que les fonctionnaires avaient abusé de ce droit, lors des derniers envois de nègres, opérant des prélèvements hors de raison, et payant les nègres cinquante pesos de moins qu'ils ne valaient. Le Conseil fut d'avis d'instruire.

S'il était prouvé qu'il y avait eu abus, il ferait rendre les

(1) La Compagnie demandait également que l'on obligeât les Portugais débiteurs de ses effets à venir lui rendre compte, et qu'on envoyât prisonnier à Lisbonne son facteur de Caraccas, Antonio Montero. Elle réclamait aussi qu'on expédiât en Europe plusieurs moines et clercs portugais établis dans les ports des Indes et qui étaient ses débiteurs, tout particulièrement un carmélite chaussé, nommé Antonio Barreto qui restait devoir douze mille pesos à la Compagnie. Le Conseil des Indes fut d'avis de lui accorder sa requête en ce qui concernait ses agents, à condition qu'elle prouvât leur identité; mais en ce qui concernait les autres particuliers, il réserva sa décision; le sens de la transaction ne paraissait pas comprendre les étrangers qui ne fussent point des dépendants de l'Assiento, et leurs biens devaient être appliqués au fisc.

nègres, mais en tout cas, il y avait là, selon le fiscal, une affaire personnelle de la Compagnie contre les officiers, dont le Roi Catholique ne pouvait être rendu responsable (1).

Les Portugais cherchaient ainsi à se maintenir aux Indes, sous toutes sortes de prétextes, mettant à profit la tolérance forcée qu'il fallait montrer à leur égard. Ils avaient même falsifié les dates des ordres qui leur donnaient le droit d'y demeurer pendant deux mois, afin d'y rester plus longtemps. Don Juan Pimienta prévenait qu'à Santa-Fé un agent de la Compagnie, Salvador de Mora, avait fait des officiers royaux ses créatures, distribué plus de dix-huit mille pesos, fait un contrat de société avec plusieurs habitants: Diégo Parédo, un certain Tafur, etc..., pour exploiter le commerce clandestin. Andrade faisait de même à Carthagène (2).

Les nègres continuaient à entrer en contrebande, les étrangers se servaient pour ce commerce des facteurs portugais. Pimienta avait demandé l'autorisation à Madrid de recevoir les nègres qui seraient apportés par les Hollandais ou les Anglais en leur faisant payer les droits. C'était à son avis le seul remède possible à la contrebande (3); mais il reçut l'ordre de n'en rien faire; l'Assiento était conclu avec la Compagnie française, l'on était en guerre avec les puissances maritimes, on ne pouvait se résoudre à cette tolérance. Le Gouverneur le regrettait, il accusait

(1) Un serviteur de Don Juan Pimienta fut accusé également de retenir injustement des nègres appartenant à la Compagnie. A cette occasion Fereira demanda que l'on nommât un juge conservateur pour poursuivre l'affaire et étudier les différentes prétentions de la Compagnie. Elle récusait Don Juan Pimienta. Cette demande fut repoussée. Les gouverneurs seuls, en vertu de la transaction, avaient compétence pour le règlement des comptes, rien ne permettait à la Compagnie de demander un juge conservateur, et les comptes étant arrêtés elle n'avait plus aucune raison valable d'envoyer de vaisseaux à Carthagène ni d'y maintenir ses agents. AN. B⁷, 227, Mémoire contenant onze réclamations portugaises relatives à la transaction et à l'exécution du traité, et une lettre de d'Aubenton du 31 mars 1703, estimant que ces affaires ne pourront être réglées avant trois ans. La défection du Portugal devait se produire auparavant.

(2) Lettre de Pimienta, 19 mai 1702, AGI, 153, 4, 21.

(3) Lettre de Pimienta du 20 juin.

pour le Trésor une perte de soixante mille pesos de droits depuis la fin de l'Assiento portugais.

Finalement, en 1705, le gouverneur de Sainte-Marthe, Don Alonso Valera, mit l'embargo sur tous les biens d'Andrade, ses papiers et ses livres, à Sainte-Marthe, et sur certains effets qu'il avait à Maracaïbo. Le facteur, qui, à cette date, n'avait pas encore reintégré l'Europe, s'était prudemment mis à l'abri (1).



On voit combien d'affaires il eût encore fallu résoudre, malgré la transaction, avant d'en finir avec les comptes de l'Assiento portugais.

Mais tous ces procès, pétitions, etc., s'endormaient dans les casiers du Conseil des Indes. Les symptômes qui faisaient douter de la fidélité du Roi de Portugal à ses alliances, s'étaient changés en certitudes. Sous prétexte que la France n'avait pas tenu ses promesses de 1701, Sa Majesté Très Fidèle fit défection; tentée par les offres des Anglais, qui lui firent entrevoir des agrandissements territoriaux, elle assura son contingent militaire à la coalition. Les alliés lui promirent quatre villes en Estramadure et trois en Galice, et le 16 mai 1703 fut conclu un traité à Lisbonne, par lequel, le roi de Portugal ouvrait ses ports aux flottes des Anglo-Hollandais et, bientôt après, son territoire à l'Archiduc et aux armées ennemies.

A cette alliance politique s'en joignit une autre économique, qui portait un coup non moins rude aux deux monarchies. Ce fut le fameux traité de Lord Methuen, qui a gardé son nom, et qui ouvrait en franchise le Portugal aux manufactures anglaises, contre des avantages faits en Angleterre aux importations de vins portugais, assurant jusqu'à nos jours la dépendance économique du Portugal vis-à-vis de l'Angleterre.

Il va sans dire que les alliés promettaient aux Portugais le règlement, lors du rétablissement de la paix, de toutes les pré-

(1) Lettre de Don A. Valera, Sta Marta, 15 octobre 1705, AGI, 153, 4, 21.

tentions que pouvaient avoir les intéressés de Cacheu contre les Espagnols (1). Le règlement de l'Assiento portugais demeura ainsi réservé jusqu'au congrès d'Utrecht.

(1) V. le traité de grande alliance entre le Portugal et les Anglo-Hollandais, dans Dumont ou Lamberty.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES ANTÉCÉDENTS ET LA CONCLUSION DE L'ASSIENTO FRANÇAIS (1693-1702).

I. Les antécédents. Le commerce français en Portugal et en Espagne. Les Malouins, Buenos-Ayres. Politique suivie avec la Compagnie de Cacheu, lors des négociations avec Marin, et pendant l'Assiento portugais. Le Commerce anglais. — II. Le projet est formé en France de prendre l'Assiento. Prudence de la politique de Louis XIV. Ducasse négociateur. — III. Conclusion de l'Assiento. Les négociations. Caractère de l'intervention de notre diplomatie. Les lignes principales du contrat; sa nature juridique. — IV. L'association des deux Rois. — Caractère de l'Assiento français au point de vue du droit international. Approbations et ratifications.

I

La France allait succéder au Portugal et obtenir à son tour le monopole de la traite aux colonies espagnoles.

Ce n'était point là cependant quelque chose d'inattendu, résultant uniquement de la situation de tutrice qu'elle avait acquise à la Cour d'Espagne, l'événement ne put surprendre ni le commerce français, ni les nations étrangères. L'Assiento entre les mains du Portugal y avait semblé comme un dépôt, et bien avant même que la Compagnie de Cacheu fût investie du monopole, dès le moment où elle s'était intéressée aux opérations de Marin, les nations commerçantes ne l'avaient point perdue des yeux; elles escomptaient, comme elle, les bénéfices que l'on pouvait tirer des Indes au moyen d'un contrat de nègres passé avec l'Assientiste. Toutes y trouvaient un intérêt commun : « sous prétexte de noirs, faire passer des marchandises aux Indes, et en avoir des retours en argent et en marchandises[1].

(1) AAE, Lettre de l'abbé d'Estrées, du 21 juillet 1692, *loc. cit.*

Le Gouvernement portugais avait d'ailleurs laissé entendre qu'il ne mettait pas obstacle à ce que les autres nations profitassent de l'aubaine. Au milieu des hostilités qui obligeaient les puissances maritimes à sillonner de leurs escadres l'Atlantique et la Méditerranée, à pourchasser la contrebande de guerre et le commerce ennemi, le Portugal, puissance neutre, eût pu profiter de son contrat avec un Espagnol pour obtenir un avantage inespéré : celui de faire reconnaître par les belligérants, les Anglais et les Hollandais, la liberté de son pavillon. Il le sollicitait depuis longtemps, et l'on prévoyait en France que s'il devenait l'intermédiaire obligé entre les puissances maritimes et les colonies espagnoles, il ne pouvait manquer de l'obtenir. Pontchartrain se demandait seulement s'il saurait profiter de la situation, et prévenait notre ambassadeur à Lisbonne de ne pas négliger de lui faire comprendre son intérêt, cet intérêt étant en même temps le nôtre (1).

Plus que tout autre pays, en effet, la France profiterait des engagements que prendrait Marin envers la Compagnie de Cacheu, et de la position avantageuse que le Portugal pourrait acquérir dans le commerce international.

★

La France faisait alors, avait fait, surtout, au Portugal, un commerce important, plus considérable que tout autre pays d'Europe. La colonie des marchands français à Lisbonne était nombreuse et riche, elle y avait un juge conservateur à pouvoirs étendus (2) ; nos consuls, habiles et bien informés, fort au courant des intérêts de la nation (3), correspondaient directement avec l'administration du commerce (4). Le sieur de Saint-Romain, ambassadeur, avait jadis obtenu à nos commerçants

(1) AN, B², 86, Pontchartrain à d'Estrées, 19 novembre 1692.

(2) A l'époque, un certain Ferras Branco dont nous n'eûmes pas toujours à nous louer.

(3) Notamment le Consul général de Lisbonne, le sieur de l'Escolle.

(4) On se demande aujourd'hui si le rattachement exclusif du corps consulaire au Ministère des Affaires Étrangères, n'est pas une erreur.

un droit d'entrepôt pour leurs marchandises, fort précieux dans les circonstances actuelles, car il permettait, malgré la guerre, de commercer avec l'Espagne. Nous suivions avec un intérêt tout particulier le mouvement du commerce des Portugais en Guinée, mais vivions avec eux en bonne intelligence sur les côtes d'Afrique (1); enfin nous participions au commerce du Brésil ayant eu le droit d'y envoyer des vaisseaux sous pavillon français.

Cette situation prépondérante se renforçait du peu de goût que montraient les Portugais pour le commerce actif avec les nations du Nord. Nous n'avions à cette époque à lutter que pour le retrait d'une pragmatique de 1686, qui avait interdit aux Portugais de se vêtir d'étoffes d'or et d'argent et de rubans, mesure, qui, à vrai dire, portait un coup sensible à nos manufactures (2). Nous devions donc, les premiers, profiter de toute augmentation de la consommation et du commerce extérieur du Portugal.

Un des plus grands bénéfices qui nous pût venir de l'Assiento Marin, c'était de nous ouvrir le commerce direct des Indes espagnoles par l'intermédiaire et sous le couvert des négriers portugais.

Dès qu'il eut connaissance du projet, Pontchartrain écrivit à notre ambassadeur : « Il serait bien important de faire entrer dans cette société (la C[ie] de Cacheu), des marchands français sous le nom de portugais; je ne doute pas que ceux de Saint-Malo n'en soient ravis....., aussi, vous pouvez faire fond sur cela, en ménageant leurs intérêts le mieux que vous pourrez (3) ». Il lui recommandait en même temps d'agir avec cir-

(1) V. AN, B[7], 212. Un mémoire assez précis sur le commerce du Portugal daté de 1690, et dans B[7], 62, une lettre du 8 octobre 1690 de M. de Lagny au sieur de l'Escolle, sur la Compagnie fondée pour exploiter le Cap Vert, Cacheu et les Bissaux.

(2) V. AAE. Portugal, Correspondance, V[e] 26, f[o] 23. Instructions sur le commerce remises au Vidame d'Esneval, notre ambassadeur à Lisbonne, par le marquis de Seignelay en 1688. V. aussi dans AN, B[7], 216, le même document.

(3) A l'abbé d'Estrées, Versailles, 27 août 1692, AN, B[2], 85, f[o] 470.

conspection, pour éviter d'être traversé par les Hollandais ou les Anglais.

Pontchartrain songeait aux armateurs de Saint-Malo parce qu'ils s'étaient fort adonnés depuis quelques années, non seulement à la course, qu'ils faisaient avec succès, mais au trafic interlope dans les colonies espagnoles. Parmi eux, il faut citer les sieurs de la Lande Magon, et de la Villebague Eon. Ce dernier avait un fils qui trafiquait dans la baie de Cadix, envoyait des vaisseaux en Amérique, fournissait à Pontchartrain de précieux renseignements sur l'état du commerce tant en Espagne qu'aux Indes.

En 1687, le sieur de la Lande Magon obtenait du Roi un vaisseau pour faire la contrebande en Amérique.

A l'époque, Seignelay encourage un commerce constant, fait ouvertement avec les possessions espagnoles sur des frégates armées en guerre (1). Cet interlope indisposait les Espagnols.

*

Malgré les guerres avec l'Espagne, le commerce par Cadix avait continué. Le Gouvernement espagnol, quoique à regret, le tolérait, pour le besoin qu'il avait de nos manufactures; mais il faisait payer cher cette tolérance.

Nos marchands étaient souvent molestés, les exactions se multipliaient. La France était alors considérée par les Espagnols comme l'ennemie héréditaire et le rival commercial le plus dangereux. Anglais et Hollandais avaient su nous faire cette réputation à la cour de Madrid, et à Séville comme à Cadix, on ne se cachait point de chercher tous les moyens propres à nuire à notre commerce.

En 1672, on voulut visiter à Cadix, le *Saint-Jacques,* qui en se défendant, sauta, le feu ayant pris dans ses poudres. Les visites des bâtiments, des maisons françaises, les saisies, n'étaient pas rares. En 1678, au départ des gallions, il y eut une confiscation générale des marchandises françaises par la Contratacion.

(1) V. AN, B^7, 212, Lettres de la Lande Magon à Seignelay, Saint-Malo, 1687. V. notamment 8 juin et 29 octobre.

En 1683, on les obligea à payer un indult ruineux. Au retour de la flotte, on se saisit de tous les effets, et l'on fit des recherches minutieuses de tout ce qui pouvait appartenir aux commerçants français, en y employant toutes sortes de moyens, y compris l'excommunication. Les correspondants espagnols des commerçants français, demeuraient fermes cependant et ne déclaraient rien (1). Sa Majesté Catholique, ne pouvant saisir les retours, ordonna alors la levée d'un indult de cinq cent mille écus, que paya tout le commerce, et dont le Roi d'Espagne assigna le remboursement sur des effets appartenant aux Français, et qu'il savait avoir été introduits au Mexique.

Les députés du commerce sur les gallions de 1684, furent chargés d'opérer ces saisies, mais ils ne trouvèrent rien non plus, malgré une perquisition extraordinaire, et, pour se rembourser, ordonnèrent la perception d'une taxe, sur tous ceux qu'ils soupçonnaient avoir reçu des marchandises françaises. Les commerçants français protestèrent : si l'on eût pris des mesures de rigueur à l'égard des marchandises transportées à leur compte, ils n'eussent rien pu dire, ayant enfreint des lois d'Espagne; mais ici les prélèvements tombaient non sur les négociants mais sur la marchandise, et rendaient le commerce régulier, le commerce continental entre la France et l'Espagne, totalement impossible; on ne pourrait même plus exporter aux Indes par l'intermédiaire des Espagnols, qui se refuseraient à acheter nos produits. Ils demandaient donc au Gouvernement de leur faire restituer l'indult, soit par l'œuvre de la diplomatie, soit au besoin par la force des armes. Ils réclamaient l'envoi d'une escadre dans la baie de Cadix, pour éviter de semblables abus au retour de la flotte suivante (2).

Les négociations n'aboutirent pas, les exactions continuèrent. En 1690 on exigea à nouveau de l'argent aux Indes; au retour des gallions de 1691, un indult exorbitant fut édicté, tel qu'il

(1) T. I, Livre préliminaire, ch. II, § III, p. 60.

(2) Mémoire cité sur le commerce de Cadix et des Indes par M. Patoulet, AAE, mém. et doc^ts, France, V° 1992, N° 19.

rendait tout profit illusoire[1]. On songea dès lors à secouer cette « tyrannie », et à faire parvenir nos produits en Amérique, sans recourir à l'intermédiaire de la flotte ou des gallions; la contrebande officielle se ferait au besoin de vive force.

*

Les projets de Louis XIV contre les Indes espagnoles transpirèrent, et ne contribuèrent pas peu à augmenter le malentendu. De la Lande Magon exposa au ministre, en 1692, un projet qui consistait à établir des factoreries à cet effet sur la côte de Saint-Domingue[2] et à s'en servir comme d'entrepôt, ainsi que les Hollandais le faisaient à Curaçao, et les Anglais à la Jamaïque. Les correspondants que de la Villebague Eon avait en Espagne, mettaient en avant un plan d'expédition contre Buenos-Ayres.

Ce plan fut sérieusement étudié en France, on en vint même, en 1691, à songer à une conquête pour s'ouvrir le chemin du Potosi et du Pérou[3]. En attendant, on faisait tout le possible pour procurer aux Malouins l'accès du Rio de la Plata[4]. Notre ambassadeur à Lisbonne, le Vidame d'Esneval, sachant que la possession du Sacrement et de l'île Saint-Gabriel mettait entre les mains des Portugais le commerce de ces régions, avait voulu convaincre ceux-ci que leur intérêt était de nous laisser nous y introduire à leur ombre. Les marchandises françaises qui viendraient au Portugal, à destination de Buenos-Ayres, augmenteraient, disait-il, d'un million de livres, le revenu des douanes de Lisbonne[5].

L'Abbé d'Estrées, à son tour, avait reçu des instructions en 1693 : le Roi n'avait pas actuellement l'intention de s'emparer du port de Buenos-Ayres, mais il voulait y faciliter le commerce

(1) AN, B⁷, 216. Mémoire sur l'Indult et lettres diverses.

(2) *Eod. loc.*, de la Lande Magon à Pontchartrain, Saint-Malo, 19 octobre 1692.

(3) AN, B², 89. Pontchartrain à la Villebague Eon. Versailles, 4 mars 1693.

(4) V. dans AN, B⁷, 221, 13 janvier 1697.

(5) AAE, Portugal, Corr., V° 28, f° 279. D'Esneval au Roi. 17 décembre 1692.

de ses sujets[1]. Pontchartrain exhortait les Malouins à le faire, en s'accommodant avec le gouverneur de l'île Saint-Gabriel. Ceux-ci engagés dans la course, n'avaient pas grands fonds disponibles, mais on acheta la bienveillance des gouverneurs espagnols et portugais du Rio, et l'on se mit en devoir de l'utiliser[2]. Louis Martin, fort au courant de ces questions, et qui faisait lui-même un gros commerce interlope à Carthagène, fut appelé à donner son avis et à soumettre ses plans[3].

On voit que notre politique tendait à utiliser le Portugal non seulement en Europe, mais en Amérique, par le Rio de la Plata, comme un pays d'entrepôt pour nos marchandises.

Par lui nous ferions le commerce de Cadix, par lui nous aurions l'accès des Indes espagnoles. Nous songions à jouer, par son entremise, le rôle que l'Angleterre jouera plus tard, lorsqu'elle aura su, par les négociations de Méthuen, s'y assurer la prépondérance économique que nous y avions encore au moment où la Compagnie de Cacheu négociait avec Marin. Dès lors ses progrès dans le commerce de la traite négrière, qui lui donnait tant de facilités pour faire le commerce avec les Espagnols et avec leurs colonies, ne pouvaient nous rester indifférents.

★

De fait, aussitôt que l'on sut à Paris que le contrat était signé entre Marin et la Compagnie de Cacheu, et bien qu'il n'eût pas toute l'importance qu'on avait cru d'abord, on songea à s'y introduire. Louis Martin avait parlé à l'abbé d'Estrées d'un projet de contrat fait entre lui et Marin, pour le transport des noirs achetés à la Compagnie dans le port de Carthagène. Martin cherchait des associés en France et projetait d'en écrire à la Villebague; Pontchartrain ne voulant pas laisser échapper l'occasion, prévint lui-même la Villebague : « Comme ce serait une occasion natu-

(1) AN, B² 91, f° 329. Pontchartrain à d'Estrées, Versailles, 12 août 1693.
(2) AN, B² 90, 1er mai 1693 à l'abbé d'Estrées, f° 315, et 6 juin à la Villebague, f° 638.
(3) AN, B² 92. Pontchartrain à d'Estrées et à la Villebague, 18 novembre 1693, fos 323 et 453.

relle pour introduire nos manufactures directement chez les Espagnols de l'Amérique, ce que nous cherchons depuis longtemps inutilement, il faut, sans difficultés, que vous acceptiez les offres qui vous seront faites sur cela, et que vous fassiez une Compagnie puissante pour tirer de cette occasion tout l'avantage qu'elle peut produire..... ». Il l'assurait d'ailleurs que le Roi donnerait toutes les facilités et la protection nécessaires, vu la « conséquence » de cette affaire (1).

Il est curieux de voir combien le secrétaire d'État de la marine était alors l'âme du commerce français.

L'interventionisme pouvait difficilement être poussé plus loin. Il semble que les commerçants deviennent des fonctionnaires, les entreprises, des régies d'État. Le Gouvernement est au fond de tous les projets pour les approuver ou même les susciter, il protège les maisons, les sociétés, les soutient et les dirige. Ici il n'hésite pas à donner l'ordre d'accepter les offres qui viendraient de Portugal, et indique le moyen considéré comme le seul efficace pour les exécuter : former une puissante Compagnie.

Les propositions ne vinrent pas, Louis Martin n'ayant probablement pu traiter sur le pied qu'il désirait (2).

Pontchartrain se demanda alors si l'on ne pourrait faire entrer dans l'entreprise notre Compagnie du Sénégal, en pleine activité, et propre à compléter la fourniture que celle de Cacheu ne pouvait faire tout entière (3).

D'Estrées y avait songé déjà, mais l'effondrement du contrat et la mort de l'Assientiste firent évanouir tous ces projets.

Telle est, à notre connaissance, la première tentative faite en France, pour tirer profit de l'Assiento espagnol.

***

En guerre avec les Espagnols au moment de la conclusion de l'Assiento portugais, la France n'aurait pu songer à le leur dis-

(1) Pontchartrain à la Villebague, le 14 janvier 1693, AN, B² 89, f° 101 et f° 110, même date, à d'Estrées.

(2) Pontchartrain à d'Estrées, 24 janvier, *Eod. loc.*, f° 210.

(3) 4 avril 1693 à d'Estrées, AN, B² 90.

puter, même si son commerce d'Afrique, alors florissant, lui en eût fait concevoir le désir. Du moins ne se désintéressa-t-elle point des compétitions qu'il engendra.

Louis XIV prévoyait bien qu'il naîtrait des difficultés entre Lisbonne et Madrid, il escompta même un moment la mauvaise humeur des Hollandais; mais l'important pour lui était de savoir si l'on n'en pouvait pas tirer immédiatement quelque bénéfice pour ses sujets.

A nouveau, il s'était enquis si les Français ne pourraient faire passer des marchandises aux Indes espagnoles.

L'abbé d'Estrées eut ordre de faire proposer quelque participation, s'il était possible, à la Compagnie du Sénégal (1).

Pontchartrain suivait la conclusion du traité avec attention; il se souvenait de Louis Martin, et l'indiqua lui-même à l'abbé d'Estrées, comme tout désigné pour s'intéresser à la Compagnie (2). Martin y consentit, mais comme les parts d'intérêt étaient fortes (Martin en avait pris 1/24e et traitait pour 1/12e), le ministre fit savoir qu'il avait trouvé à Paris un marchand qui consentait à prendre ce dont il s'était surchargé, et qu'il ne manquerait certainement point de gens, à Saint-Malo ou à Rouen, qui se trouveraient contents d'entrer dans cette affaire (3).

Mais il ne s'agissait pas seulement d'engager des capitaux français dans la Compagnie et d'y prendre pied, Louis XIV et Pontchartrain y voyaient moins encore un moyen d'enrichir les négociants de France, que d'en exclure les Hollandais et les Anglais.

La collaboration qui s'établirait nécessairement entre ceux-ci et les Portugais, pour les achats de cargaisons, leur semblait redoutable, ils auraient voulu voir les Portugais s'adresser à nous, à nos colonies d'Afrique, se servir de nos Antilles.

Malheureusement la Compagnie de Cacheu ne pouvait avoir

(1) Le Roi à d'Estrées, Versailles, 12 août 1696, AAE, Portugal, Ve 32, fo 90.

(2) V. lettre à l'abbé d'Estrées, 18 juillet et 8 août 1696, AN, B2 117, fos 141 et 366.

(3) A Rouillé, 6 et 14 novembre 1696, AN, B2 118, fos 292 et 339.

recours aux ennemis de l'Espagne; elle avait répondu à certaines propositions, que les Espagnols ne lui permettraient pas d'aller chez eux après avoir touché à nos îles.

D'Estrées fit néanmoins insinuer, probablement par Louis Martin, et comme si ce négociant agissait de soi-même, que le Gouvernement français serait sans doute disposé à louer l'île de la Tortue à la Compagnie, pour le temps de son traité; elle lui servirait d'entrepôt et le dispenserait de s'adresser aux Anglais (1).

Ces derniers, d'ailleurs, prévoyaient bien que nous tenterions de nous entremettre, ils croyaient même que les Français avaient dans le traité un intérêt beaucoup plus considérable qu'il ne l'était en réalité (2). Leur inquiétude était plutôt relative à nos progrès sur les côtes d'Afrique et au commerce que nous y pouvions acquérir, qu'à nos visées en Amérique. Ils agissaient auprès des employés de la Compagnie du Sénégal et tâchaient de les soudoyer. Ils voulaient être à même de regagner, par l'entremise des Portugais, ce qu'ils n'avaient pu obtenir directement de l'Espagne.

Rivaliser avec eux d'habileté, telle allait être la tâche du ministre qui fut envoyé de France pour succéder à l'abbé d'Estrées : le président Rouillé.

★

Rouillé reçut de Pontchartrain, avant son départ pour Lisbonne, des instructions spéciales au commerce des Français au Portugal, où l'intérêt que la Compagnie de Cacheu pouvait présenter était exposé, et où le président était invité à suivre la ligne de conduite tracée à l'abbé d'Estrées (3).

(1) Lettre citée de d'Estrées du 14 décembre 1696.

(2) D° lettre du 17 décembre *eod. loc.*

(3) Ces instructions se trouvent aux Archives nationales, B7, 221, et au Ministère des affaires étrangères, Portugal, correspondce, Ve 31, fo 34, elles sont datées du 28 juillet 1697, à Versailles avec ce titre de la main de Rouillé : « Instruction qui m'a été remise par Monsieur de Pontchartrain, secrétaire d'État, ayant le département de la Marine, lorsque je suis parti pour l'ambassade de Portugal ».

La situation des ports de Portugal, y était-il dit, étant très commode pour

Les premiers renseignements envoyés à Pontchartrain par Rouillé n'engageaient point le secrétaire d'État à presser les commerçants français d'y risquer leurs fonds. Au point de vue financier surtout, l'entreprise à ses débuts semblait vacillante. Il parut à Pontchartrain qu'il fallait se borner à leur vendre des nègres, si l'on pouvait. Rouillé provoqua les offres de la Compagnie (1), et Pontchartrain les fit tenir au sieur Auffroy, un des

continuer le commerce que les sujets de Sa Majesté, et particulièrement ceux de Saint-Malo, font avec les Espagnols dans les Indes Occidentales, il importe de maintenir le traité d'entrepôt conclu par le sieur de l'Escolle, consul de la nation.

Rouillé devait renseigner le Roi sur une nouvelle Compagnie projetée pour les Indes Orientales.

Il était ensuite mis au fait du traité passé par la Compagnie de Cacheu, et de l'autorisation exceptionnelle qu'elle avait obtenue de faire un commerce direct avec les Indes d'Espagne.

« Il est à présumer que les marchands portugais qui ont fait cette entreprise, ne s'en tiendront pas aux seuls noirs, et qu'ils enverront des toiles, dont les Anglais et les Hollandais font, avec tant de succès, le commerce dans ces mêmes lieux.

Le sieur abbé d'Estrées a eu ordre d'engager quelques marchands français établis à Lisbonne à s'intéresser à cette Compagnie, afin d'en connaître par leur moyen, le succès. Il est nécessaire qu'il (Rouillé) donne à ces marchands le même accès qu'ils ont eu près du sieur abbé d'Estrées, afin qu'ils lui rendent compte de tout ce qui se passera dans ce commerce, etc. ».

La Compagnie du Sénégal pourrait fournir aux Portugais des noirs de sa concession, n'étant pas à présumer que les Portugais pussent remplir entièrement leur obligation....... etc.

(1) Voyez dans AAE, Portugal, Correspce, Ve 34, fo 305. Un mémoire intitulé : « Conditions auxquelles la Compagnie de Guinée et des Indes (c'est la Cie de Cacheu) offre de traiter avec ceux qui voudront entreprendre de leur fournir des esclaves noirs pièces d'Inde ». Et en marge : « Ce mémoire a été donné à son excellence Monseigneur l'ambassadeur de France en l'année 1699, par le sieur Louis Martin, l'un des intéressés à la Compagnie portugaise de Guinée ».

C'est un exposé des conditions générales auxquelles la Cie prendra les noirs. La Cie demandait une fourniture d'environ deux mille noirs pour Carthagène et la Vera-Cruz, dont 1/3 de négresses. La régulation des pièces d'Inde, faite contraditoirement par le facteur et le capitaine du vaisseau, se ferait selon les règles et mesures que nous connaissons. Les facteurs devaient se charger des nègres reçus, dans les quinze jours. En cas de contestation un arbitre était nommé et le facteur devait effectuer le paiement de la livraison dans les 30 jours, à raison de 120 pataques à la Vera-Cruz, 110 à Carthagène,

gros négociants du commerce d'Afrique, qui se déclara prêt à faire une fourniture de deux mille nègres. Le ministre se montrait désireux que l'ambassadeur fît réussir l'affaire le plus tôt possible, et mît Auffroy en état de faire ses expéditions au mois de juin 1698, l'époque la plus favorable pour la traite. Ce marchand se proposait d'ailleurs d'aller lui-même à Lisbonne conclure le marché. Plusieurs commerçants des ports continuaient à demander la permission de s'intéresser au commerce de la Compagnie, il convenait de ne rien brusquer (1).

Cependant les Anglais, de leur côté, ne restaient point inactifs. L'envoyé de Sa Majesté Britannique traitait directement, avec le secrétaire d'État portugais, d'une fourniture de nègres par des marchands de Londres. Il avouait un peu ingénument à Rouillé que « le moindre avantage que l'on cherchait en Angleterre était le profit que l'on pouvait faire sur la fourniture de nègres, mais qu'on comptait pour beaucoup celui de pénétrer dans les ports de la Nouvelle-Espagne ; qu'il avait des ordres précis sur cela ».

Le Président concluait de la ténacité de ses démarches, qui duraient depuis un an, et de leur regain de vivacité, qu'on regardait cette entreprise en Angleterre, plutôt « comme une affaire d'État » que comme un avantage pour des particuliers, et que les projets de la cour britannique, pouvaient bien être d'une plus grande importance qu'on ne le soupçonnait (2). Il s'étonnait que l'envoyé anglais se fût adressé directement au secrétaire d'État, et pensait qu'il avait dû « l'assurer d'un présent considérable, qui est un moyen que l'on connaît ici être le seul auprès de ce ministre, et que, si besoin est, il fera un marché, même à perte, pour ceux pour qui il paraîtra traiter » (3).

Rouillé pensait utile de faire une contre-offensive pour con-

transport et tous frais compris, le paiement se ferait en or, argent ou marchandises, ou en lettres de change à six mois de vue sur la Cie, et que celle-ci promettait d'accepter.

(1) Pontchartrain à Rouillé, Versailles, 11 et 21 décembre 1697, 16 avril 1868, AAE, Portugal, Correspce, Ve 31, fos 55, 62 et 96.

(2) De Rouillé, 17 juin 1698, AAE, Portugal, Correspce, Ve 33, fo 160.

(3) Le secrétaire d'État Pereira était en effet fort vénal, et nous verrons Rouillé user lui-même de ces arguments persuasifs avec lui.

trarier les démarches de l'Anglais, mais il n'avait pas d'ordres assez précis de Pontchartrain ; il en demandait avec insistance, car il était parvenu à savoir que l'on ne pensait à rien moins en Angleterre, qu'à substituer une Compagnie anglaise à celle de Cacheu, on avait offert jusqu'à cent mille livres ; peut-être même songeait-on à quelque établissement aux Indes, car on se disait en état de faire valoir ces riches contrées, d'une façon bien autrement profitable que les Espagnols (1).

C'était en effet l'époque où de nombreux projets d'expéditions et de commerces actifs en Amérique, s'établissaient de l'autre côté de la Manche ; l'un d'eux devait plus tard donner naissance à la Compagnie de la Mer du Sud, la South Sea Company. En attendant, les Écossais allaient s'établir au Darien.

*

Rouillé persistait néanmoins à croire que la Compagnie de Cacheu donnerait plutôt la préférence à la Compagnie fermière du Sénégal. En tout cas rien n'était conclu, car les intéressés n'avaient ouï parler de rien ; il convenait seulement d'être sur ses gardes. Pontchartrain lui répondit que les traitants parisiens enverraient d'ici peu l'un des leurs à Lisbonne, qui lui porterait des pouvoirs pour conclure ; qu'en attendant, il fît de son mieux pour traverser les projets des Anglais, sans toutefois se compromettre (2).

Il ne devait point réussir. Pontchartrain lui fit savoir en effet, que certains juifs d'Amsterdam, correspondants de la Compagnie de Cacheu, avaient traité avec la Compagnie anglaise d'Afrique à raison de cent cinq piastres par tête de nègre rendu à Carthagène, et cent douze à la Vera-Cruz, et qu'ils étaient à

(1) Rouillé, 17 juin 1698, AAE, Portugal, Vᵒ 33, fᵒ 170. « Son envoyé (d'Angleterre) en cette cour est si plein de sa matière, qu'il ne peut s'en taire, il est jeune et vif, parlant aisément, et comme il est fort libre chez moi, je le vois très souvent depuis quelques jours... » C'est de Methuen, le fils de lord Methuen qu'il s'agit.

(2) Pontchartrain à Rouillé, 9 et 23 juillet 1698. AAE, Portugal, Vᵒ 31, fᵒˢ 118 et 121.

nouveau en pourparlers avéc les compagnies hollandaise et brandebourgeoise. Il était à craindre qu'on n'eût plus guère besoin de la Compagnie du Sénégal.

On le regrettait moins, parce que les nouvelles de Carthagène n'étaient point toutes en faveur de la Compagnie portugaise, elle y avait eu des déboires, ses vaisseaux revenaient moins riches qu'on ne l'espérait (1). En outre, les conditions des Portugais ne plurent point à Versailles; la Compagnie de Cacheu voulait aller chercher ses nègres à Saint-Domingue, et non point se les faire porter sur des vaisseaux français; tandis que les Français qui voulaient s'engager en cette affaire, n'avaient en vue que de traiter directement avec les colonies espagnoles. Au surplus le Roi Très Chrétien n'eût pas autorisé des étrangers à venir dans ses colonies (2).

On eut encore moins de regrets de n'avoir pu traiter, lorsqu'on sut que les Espagnols, irrités de la descente au Darien, avaient formellement interdit à la Compagnie de se faire apporter ses nègres sur des vaisseaux anglais, et que les gouverneurs des Indes rendaient son commerce fort difficile. Le roi de Portugal, qui craignait pour ses fonds engagés dans l'affaire, se fit, à cette occasion, l'auxiliaire des Espagnols; il se plaignit à l'envoyé anglais de la descente des corsaires. Le roi d'Angleterre qui, d'abord, les avait désavoués, profita de la mauvaise humeur de la cour de Madrid pour déclarer que, puisqu'on accueillait aussi mal ses explications, il soutiendrait ses vassaux (3).

***

Jusqu'alors c'étaient donc surtout les Hollandais et les Anglais qui avaient fourni la Compagnie portugaise; elle s'était même déchargée sur eux d'une bonne partie de ses obligations par des sous-traités. Il ne faudrait pas croire cependant que nous ayons été totalement frustrés des bénéfices de l'Assiento.

(1) Pontchartrain à Rouillé, 14 et 28 octobre 1698, f°s 135 et 136, *eod. loc.*
(2) Pontchartrain à Rouillé, 7 janvier 1699, *eod. loc.*, f° 148.
(3) Rouillé au Roi, 2 juin 1699. AAE, Portugal, V° 34, f° 62.

En 1699, Daniel de La Place, membre du Conseil souverain du petit Goave, fit un marché avec le facteur général de l'Assiento portugais à Carthagène, Gaspard de Andrade, pour la fourniture de la partie espagnole de l'île et pour celle de Cuba, à raison de vingt mille pesos par an. Il céda ensuite son traité à un certain Nicolas Mustelier, et à Don Balthasar de Silba qui se mirent en devoir de l'exploiter, ayant fait marché à cet effet avec un nommé Desrideaux (1) qui devait leur aller chercher des nègres à Curaçao (2).

Le gouverneur de la partie française de Saint-Domingue, Ducasse, avait lui-même, paraît-il, un intérêt dans le contrat.

L'exploitation en fut traversée de difficultés nombreuses. Les nègres avaient été reçus à Cuba, mais à Saint-Domingue, le président de l'audience espagnole, Don Severin de Atanzaneda, se refusa à considérer le marché passé comme légitime (3).

Le Conseil des Indes, saisi de l'affaire, déclara que les Portugais, n'avaient pas le droit de traiter de tout ou partie de leur monopole avec des Français, qui eux-mêmes se le repassaient les uns aux autres; que de tels traités n'étaient faits que dans le but de permettre le commerce illicite, et l'exportation des fruits des Indes, contre lesquels s'achetaient les nègres à Saint-Domingue.

L'affaire fut suspendue au moment de la transaction portugaise (4). Ducasse, lorsqu'il vint peu après à Madrid pour négo-

(1) Les textes espagnols, écrivent Ridaur, mais il est certainement ce même Desrideaux que nous retrouverons bientôt comme fournisseur de la Compagnie de Guinée française.

(2) A la mort de La Place, ce fut un certain Christophe Champenois, conseiller au Conseil souverain du petit Goave, qui prit ses intérêts, comme tuteur de ses enfants, et céda ses droits à un certain Juan del Riu, ou Delarue.

(3) Voir sur ces affaires, AGI, 153, 4, 21, Conseil des Indes, 21 octobre 1700, pièces.

Les Portugais n'avaient le droit, disait-il, de faire aucun sous-traité. On accusa ce gouverneur d'être d'accord avec Andrade pour ordonner la saisie du produit des ventes de nègres et le remettre au facteur portugais.

Attaqué en justice, Andrade allait venir à composition, lorsqu'il fut arrêté et mis en prison par Pimienta.

(4) Brouillon d'une consulte sans date, *eod loc.* La Compagnie de Cacheu en mai 1703, demande qu'on en fasse revenir les procédures, pour régler avec les sous-traitants de Saint-Domingue.

cier avec le Gouvernement de Philippe V l'Assiento français, arrangea l'affaire dans l'intérêt de nos colons (1).

II

Le désir de participer à la traite espagnole, se changea vite, lorsqu'on se vit en France en position de le pouvoir demander, en un désir de la monopoliser.

En pressant son petit-fils de régler, d'une façon que l'on pouvait alors croire définitive, toutes les difficultés nées de l'Assiento portugais, Louis XIV n'avait point seulement pour but d'assurer la paix entre les deux couronnes, le plan était déjà conçu à Versailles, de procurer aux traitants français le bénéfice de l'Assiento.

Certains indices révèlent déjà, dans la correspondance de Pontchartrain avec Rouillé, que le secrétaire d'État à la Marine caressait depuis quelque temps l'espoir de voir les Français succéder aux Portugais. Il suivait avec un intérêt croissant les démêlés de la Compagnie avec le gouverneur de Carthagène, exigeait des détails, se réjouissait à la nouvelle de l'exclusion des vaisseaux anglais (2).

A la fin de 1700, les Portugais, privés de leurs fournisseurs habituels, firent à Rouillé quelques ouvertures nouvelles que celui-ci transmit à Versailles. Mais alors qu'auparavant Pontchartrain lui avait ordonné d'encourager ces propositions, de les solliciter même, il l'avertit cette fois de se contenter de les recevoir, mais de ne s'engager en rien, de répondre qu'il n'avait point d'ordres.

(1) Sans entrer dans les nombreux détails de cette affaire qui ne présente qu'un intérêt restreint, notons parmi les commerçants employés par les sous-traitants de Saint-Domingue, le nom d'un certain Manuel Manasses Gilligan, qui porta des nègres à Porto-Rico et ailleurs. Ce commerçant, établi à Saint-Thomas, fut capitaine de vaisseau, traitant, négociant. Il devait être d'origine Irlandaise. Nous aurons l'occasion de retrouver ce nom à propos de l'Asiento anglais.

(2) Pontchartrain à Rouillé, 7 juillet et 22 septembre 1700, AAE, Correspce, Portugal, Vᵒ 31, fᵒˢ 31, 394, 398, etc.

Pontchartrain ne pouvait rien dire de positif, mais il laissait entendre à Rouillé que l'on avait en France d'autres projets que de procurer à la Compagnie du Sénégal quelques marchés avantageux (1). On l'instruirait lorsqu'il en serait temps (2).

Enfin lorsque Rouillé eut annoncé que la transaction avec l'Espagne était définitivement conclue, Pontchartrain livra sa pensée (3) : « J'ai été bien aise que vous ayez fini sans retour l'affaire de la Compagnie de Cacheu, cela me met en état de faire faire avec le roi d'Espagne un traité pareil à celui de cette Compagnie, par une société puissante qui s'est formée à Paris... ». C'était la Compagnie de Guinée.

Pour la mettre en état de soutenir le rôle qu'on lui destinait, Pontchartrain songeait d'ailleurs à fortifier les positions françaises sur la côte d'Afrique. Il pensait à se faire céder par les Portugais, les Bissaux, petit groupe d'îles situé sur la côte au sud de Cacheu, et dont la Compagnie portugaise tirait peu d'avantages, car elle avait songé à abandonner la factorerie qu'elle y entretenait. Cependant la Compagnie du Sénégal ayant voulu y établir un comptoir, au printemps de 1700, le capitan-mor portugais l'en empêcha (4).

Rouillé reçut l'ordre de transmettre, et transmit effectivement, un office au Gouvernement portugais, affirmant le droit de la Compagnie française de trafiquer sur cette côte, et proposant en même temps d'acquérir le fort (5).

(1) Lettres de Pontchartrain du 4 janvier et du 2 mars 1706. Portugal, Vº 37, fºˢ 2 et 7.

(2) Nous pouvons nous faire une idée de ces projets, par une lettre adressée du Havre à Pontchartrain par le chevalier de Carcavy, au retour d'une croisière sur les côtes de l'Amérique. « Sur l'avis que m'a donné Monsieur de Lagny, écrit-il au secrétaire d'État, que vous souhaitez un mémoire exact de la traite pour la côte d'Espagne, dont j'ai une parfaite connaissance... » et il explique de quelle façon elle peut se faire, à quels petits hâvres et baies il est facile d'aborder, d'écouler des nègres, des marchandises, etc. Traite ici est pris dans le sens général, de commerce, de troc, même; il n'en est pas moins vrai que Pontchartrain cherchait la clef des Indes. V. AN, Marine, B⁴, 21.

(3) 10 juillet 1701, *eod. loc.*, fº 154.

(4) 7 juillet 1700. *Eod. loc.*, Vº 31, fº 352.

(5) 23 décembre 1700, Vº 37, fº 175.

La proposition n'eut pas de suites (1), ce qui n'empêcha pas la Compagnie française d'avoir des magasins sur la côte et de continuer son commerce avec la protection du roi nègre.

★

L'idée de nous procurer le bénéfice de l'Assiento était née en France dès l'acceptation du testament de Charles II, peut-être avant. Cette pensée était si naturelle qu'elle n'était pas venue qu'au ministre. Notre ambassadeur en Espagne, le duc d'Harcourt, écrivait au Roi, avant même que Philippe V fût arrivé à Madrid (2). « Je crois que l'on ne doit pas perdre de temps à tirer de l'union présente les avantages qui en doivent revenir au commerce de France, et ainsi je supplierai Votre Majesté de faire dresser des mémoires de ce qui serait le plus utile, afin que je tâche à l'obtenir quand j'en trouverai les occasions. En attendant j'aurai l'honneur de vous faire les propositions suivantes : les Portugais ont un marché fait avec l'Espagne pour livrer tous les ans un certain nombre de nègres aux Indes, ce commerce est très avantageux....., si je ne me trompe, ce marché est sur sa fin, etc... ».

Malgré la correspondance entre ces projets et ceux de Versailles, on répondit à cette invite de d'Harcourt, qu'il n'était

(1) Lorsque le traité avec l'Espagne fut conclu, Pontchartrain revint à la charge, demanda de nouveau si la Compagnie portugaise consentait à céder son établissement qui ne lui était plus d'aucune utilité (Lettre du 8 avril 1701, *eod. loc.* et copies dans AN, B², 155). Rouillé fit savoir que ce fort n'appartenait pas à la Compagnie, mais à la couronne et qu'il fallait s'adresser au Gouvernement. Pontchartrain en avertit la Compagnie en lui demandant quels sacrifices elle était décidée à faire (Pontchartrain à la Compagnie du Sénégal, AN, Marine, B², 155; 21 septembre 1701 et à Rouillé 18 septembre 1701, AAE, Portugal, Correspce, Ve 37, fo 266).

Comme il s'agit ici de la Compagnie du Sénégal et non de celle de Guinée nous n'insistons pas sur cette affaire, d'ailleurs intéressante. Disons seulement que le sieur Bru se rendit à Lisbonne pour traiter de l'acquisition, mais le Gouvernement portugais préféra ordonner la démolition du fort que de nous le laisser acquérir (V. AAE, Mém. et doc. Afrique, Ve 12, p. 92).

(2) De Saint-Jean-de-Luz, 12 janvier 1701, AAE, Espagne, Correspce, Ve 87, fo 149.

point temps de parler de ces affaires du commerce [1]. S'entendre avec le Portugal était l'affaire importante; pour le reste, on l'avertirait quand le moment serait venu. De l'Assiento en lui-même, pas un mot.

Cependant l'affaire était réservée, non classée, car, peu après, lorsque le projet d'alliance entre l'Espagne et le Portugal parvint à Versailles, le roi écrivait au duc d'Harcourt en lui envoyant son approbation. « Je ne vois rien... dans le projet... qui doive arrêter le roi mon petit-fils... Vous devez seulement prendre garde, qu'on ne lui demande rien de plus au sujet du transport des nègres dans les Indes... car il ne conviendrait pas qu'à l'occasion de ce traité, le roi de Portugal obtînt la continuation de celui qu'il a fait pour le transport des nègres. Les Anglais et les Hollandais en ont seuls profité jusqu'à présent, et l'on vous enverra bientôt un projet des mesures qu'il y aurait à prendre pour procurer l'avantage des Espagnols, en faisant aussi le profit de mes sujets [2] ».

On le voit, la décision était prise.

*

Cependant rien n'en transparaissait, on se gardait même de laisser s'égarer dans la correspondance adressée à Madrid ou à Lisbonne, le mot d'Assiento. Cela est facile à comprendre, et deux mobiles dictaient la conduite du cabinet français.

Le premier était de ménager les Portugais. Ils venaient d'eux, mêmes à l'abandon de leurs droits, c'était le mieux, mais il fallait éviter de les faire souvenir qu'ils délaissaient une situation privilégiée, et qu'une autre la convoitait. Les désirs de la France eussent pu leur donner quelque regret, les faire hésiter. On voulait peut-être aussi éviter de froisser leur susceptibilité, en paraissant attendre un enrichissement de leurs dépouilles. Après avoir enregistré leur désintéressement volontaire, après s'être assuré de leur concours précieux par un engagement en bonne et due forme, on aviserait.

(1) Le roi à d'Harcourt, 27 janvier, *eod. loc.*
(2) Le roi à d'Harcourt, 3 avril 1701, AAE, Espagne, V° 88, f° 145.

Dans un ordre d'idées tout à fait voisin, le second motif était qu'il ne fallait point rompre en visière aux puissances maritimes. Or, c'était aux Anglais et aux Hollandais, Louis XIV le comprenait bien, que la conclusion d'un Assiento français portait le coup le plus direct. L'Assientiste ne serait plus l'auxiliaire, mais l'adversaire de leur politique coloniale, il refermerait derrière lui la porte des Indes, entr'ouverte par les Portugais à leur commerce interlope. Cela seul était capable de les décider à la guerre et Louis XIV voulait rester vis-à-vis d'eux dans l'expectative.

*

Cette politique apparaît clairement, si l'on considère qu'au début de 1701, l'amiral Ducasse, futur signataire de l'Assiento, fut envoyé en Espagne pour diverses négociations, parmi lesquelles il faut citer au premier rang la délimitation, pendante depuis le traité de Ryswick, des possessions françaises et espagnoles dans l'île de Saint-Domingue. Or, ni les instructions qui lui furent données, ni la correspondance qui s'échangea à ce sujet, ne permettent de supposer qu'il eût à s'occuper de l'Assiento(1).

Cependant il devait solutionner plusieurs questions ayant trait au commerce des Indes : l'indult à percevoir lors du retour des gallions, l'escorte à leur procurer, l'interdiction de commerce, demandée par le cardinal Porto Carrero, pour les officiers de l'escadre française envoyée aux Indes.

Le 14 février, d'Harcourt avertit le Roi que Ducasse, après ses conférences avec le Cardinal et un Conseiller des Indes, est d'accord avec eux sur tout. Le Gouvernement espagnol voudrait l'envoyer à Gibraltar pour en inspecter les défenses, mais il est nécessaire en France. On l'y rappelle à la fin de mars.

En juillet il allait être renvoyé à Madrid et cette fois pour y conclure l'Assiento. C'est que le traité avec le Portugal est conclu, les puissances maritimes ne sont plus à ménager, la paix

(1) Espagne, Vᵒ 87. Voir surtout une lettre de Pontchartrain à d'Harcourt du 17 février 1701.

n'est plus probable. Le 29 juin Pontchartrain écrit à Chamillart : « J'ai rendu compte au Roi de l'affaire de la Sciente (*sic*). Sa Majesté m'a permis de la suivre, et de former une Compagnie capable de la soutenir, et d'en tirer pour le royaume tous les avantages qu'on peut en espérer[1] ».

Du moment qu'il s'agit de former une Compagnie, l'affaire est nécessairement publiée. Elle était déjà dans l'air peut-on dire, car Pontchartrain fait allusion à certaines propositions qu'il aurait reçues de divers particuliers. Ainsi l'initiative privée convergeait avec la politique du gouvernement, pour fixer en France cette branche de commerce.



Pourquoi Louis XIV avait-il choisi Ducasse comme négociateur de l'Assiento; quelles aptitudes spéciales le désignaient[2]?

D'une famille béarnaise, noble, mais assez humble, doué d'une énergie active et hardie, Ducasse était né en 1646. Il entra d'abord dans la marine marchande, bien que son éducation, ni le milieu où s'était passée son enfance, ne parussent devoir l'y prédisposer. Au service de la Compagnie du Sénégal, il fut choisi par elle, en 1679, pour être directeur de ses forces de terre et de mer. Nous l'avons vu faire la traite sur la côte d'Afrique et repousser les tentatives des Hollandais, il sut assurer aux Français le monopole du trafic négrier sur la côte de Sénégambie.

La Compagnie utilisa ensuite l'expérience qu'il avait acquise dans les comptoirs africains, et le chargea d'organiser la traite aux Antilles françaises. En 1680, elle fut investie du monopole grâce, paraît-il, à l'influence que Ducasse avait sur Seignelay qui, en cette matière, appréciait ses conseils. Il fut alors choisi comme directeur dans la Compagnie, et ses efforts contribuèrent pour beaucoup à faire accepter le monopole par les habitants

(1) AG, V^e, B^{24}, f° 150.

(2) Voir pour la bibliographie de Ducasse : l'amiral Ducasse, par Robert Ducasse.

de Saint-Domingue, qui, habitués à se fournir librement de main-d'œuvre, auraient poussé la résistance jusqu'à la révolte.

En 1686, il quitta la marine marchande, pour la marine royale, et en 1691 fut nommé gouverneur de Saint-Domingue.

Il continua dans ce poste à s'occuper de la répartition de la main-d'œuvre dans nos colonies américaines. En 1697 il collabora à la prise de Carthagène avec Pointis et les flibustiers, et fit payer à ces farouches auxiliaires une grande part du butin auquel ils avaient droit en nègres, et non point en argent. Il espérait ainsi leur donner le goût de la culture, les fixer sédentaires, et les transformer d'aventuriers en colons(1).

On voit que ces fonctions l'avaient mis à même d'acquérir une compétence particulière. La succession de Charles III n'était point ouverte encore lorsqu'il reçut l'ordre de quitter Saint-Domingue. Il abandonna son gouvernement vers le milieu de 1700 et remit l'intérim au marquis de Galliffet. Il débarqua en France le 5 novembre, le duc d'Anjou venait d'accepter le trône d'Espagne, on pouvait prévoir de ce fait de profondes modifications dans la situation des Français aux Indes, et l'on aurait d'autant plus besoin de ses lumières. Il fut en effet appelé près de Pontchartrain, qui venait d'être nommé à la Marine, en remplacement de son père fait chancelier de France, et lui remit un mémoire qu'il avait préparé, « Mémoire sur l'Espagne et les Indes », dans lequel, prévoyant que les Anglo-Hollandais ne laisseraient pas Louis XIV établir le formidable empire maritime qu'il méditait, il exposait des plans d'expéditions navales. Ses

(1) C'est là l'origine du contrat Aufroy pour le transport de deux cent mille nègres à Saint-Domingue. Ce contrat n'ayant pas réussi (Peytraud, *op. cit.*, p. 51) on recourut à un autre, ce fut l'armement du chevalier Damon. Il donna lieu à une entreprise en France entre négociants dont plusieurs entrèrent dans la Compagnie de l'Assiento : Saupin, Bernard, Nicolle, Doublet, etc. Une contestation était survenue entre eux et certains de leurs autres associés, les sieurs Chamberlain, Desrodes, etc. Pontchartrain voulant mettre fin à cette affaire au moment où l'on entreprenait la traite espagnole, leur fit nommer des arbitres, Anger, du Ruau Pallu, Landais, etc., pour les premiers; les sieurs de Granval, de Valier, de Grouchy, de Fontanieu, dont les noms se trouvent également associés aux grandes compagnies négrières et coloniales pour les seconds (Pièces dans AC, F², 7, lettres de Saupin d'octobre 1701, etc.)

avis furent goûtés en haut lieu, il était lui-même personnellement apprécié, et fut plusieurs fois reçu par le Roi, au début de 1701, et, lors de ses voyages à Madrid, intimement traité par Philippe V. Sa fille épousa le fils de Pontchartrain.

Après ses deux missions diplomatiques en Espagne il y demeura quelque temps pour organiser la flotte, puis, au cours de la guerre de succession, il conduisit toute une série de campagnes maritimes contre les Anglais et les Hollandais, toutes à son honneur, plusieurs heureuses. Il fut chargé à diverses reprises de convoyer les gallions.

Sa santé étant ébranlée il mourut, jeune encore, en 1715.

III

Ducasse arriva pour la seconde fois à Madrid, le 16 août 1701, pour y négocier l'Assiento, et commença par se rendre près du duc d'Harcourt, sur les ordres duquel il devait « régler ses mouvements (1) ».

S'il portait la pensée de Pontchartrain, avec lequel il avait conféré avant son départ, il n'était point d'ailleurs muni d'instructions particulières (2), et se trouvait seulement détenteur d'une procuration d'un groupe de négociants, qui devait fournir le noyau d'une Compagnie destinée à exploiter le commerce de l'Assiento (3). C'étaient là toutes ses instructions et tous ses pouvoirs, et l'on peut trouver peut-être que c'était bien mince pour une affaire de cette envergure; l'on considérait sans doute en France qu'il y avait lieu bien plutôt, étant donnée la confusion des deux Gouvernements, à un règlement administratif qu'à une négociation diplomatique.

L'administration espagnole était peut-être d'un autre avis. Prévenu par Ubilla de la cessation de l'Assiento portugais et

(1) AAE, Correspce, Espagne, Ve 92. Blécourt à Pontchartrain, Madrid, 16 août 1761, f° 177.

(2) Pontchartrain au duc d'Harcourt, 27 juillet 1701, AC, B34.

(3) Pouvoirs de Ducasse, AGI, 153, 4, 25, 1re liasse (pièces).

peu au courant des projets français, le Conseil des Indes avait, selon la coutume, écrit à la Contratacion de Séville pour la consulter sur les mesures à prendre (1).

On avait songé une fois de plus à demander au Commerce d'Andalousie s'il voudrait s'en charger, bien que les précédentes expériences eussent été peu favorables, et que parmi les diverses entreprises publiques, celle-ci fût considérée alors par les Espagnols, comme l'une des moins fructueuses.

Si le désir du Gouvernement français avait été gardé secret pour la haute administration espagnole, Philippe V, conseillé par son entourage français, prévint le marquis de Torcy des démarches du Conseil des Indes auprès de la Contratacion, « pour les porter, est-il dit, à la connaissance du Roi Très Chrétien, en cas qu'il voulût aujourd'hui entrer dans cet Assiento, Sa Majesté (Philippe V) n'ayant pas voulu prendre de résolutions sur cette matière auparavant (2) ».

Ainsi, sous forme d'une courtoisie du roi d'Espagne envers son aïeul, l'initiative des négociations semblait venir de Madrid.

En réalité les voies avaient été préparées. Le duc d'Harcourt avait ménagé à Ducasse un succès facile et Ducasse n'avait plus qu'à obtenir les conditions les plus avantageuses possible. Il se trouva malheureusement que le duc était alité d'une maladie dont il ne devait pas se relever, et c'est à la campagne que Ducasse le trouva, incapable de s'occuper présentement des affaires publiques.

Ducasse ne crut pas devoir laisser se prolonger ce premier contre-temps, et, après s'être entendu avec le marquis de Blécourt et le comte de Marsin, résolut d'entamer immédiatement les négociations (3). Il fallait se presser, en effet, si l'on voulait être en état, comme Pontchartrain le désirait, d'entreprendre

(1) Conseil des Indes, 18 juillet 1701, AG, 153, 4, 25.

(2) Lettre d'Ubilla à Torcy, 23 juillet 1701. AAE, Correspce Esp., Ve 91, fo 392.

(3) Pontchartrain à Blécourt et à Ducasse, lettres du 7 septembre 1701, AC, B24.

cette même année la première campagne d'Assiento, et Pontchartrain l'approuva de sa décision.

Le cardinal Porto Carrero et le président de Castille convinrent de nommer deux commissaires qui régleraient avec Ducasse les conditions du traité. Il s'agissait d'éviter les longueurs qui ne manqueraient pas de résulter d'une consultation officielle et traditionnelle du Conseil des Indes.

L'intention de Philippe V était cependant que l'affaire fût instruite devant le marquis del Carpio, secrétaire, président par intérim, de ce Conseil, afin de ménager la susceptibilité de ce grand corps (1). Del Carpio n'était point favorable à la France; selon le comte de Marsin, on pouvait, sans médisance, dire qu'il était « un extravagant et de mauvaise volonté ». Aussi, Marsin se rendit-il immédiatement au palais avec Ducasse et représenta au Roi Catholique pour lui exposer les inconvénients de sa détermination. L'affaire fut réglée au Despacho, et les deux commissaires entrèrent aussitôt, et seuls, en pourpalers avec Ducasse.

Pontchartrain félicita de Marsin de ce résultat, « sans quoi, disait-il, on n'aurait pas vu la fin de longtemps ». Il lui recommanda à nouveau de faire diligence (2).

★

Ducasse n'y manqua pas. Le projet rédigé sous forme de soumission, signé de lui, est daté du 27 août.

Les négociations ne durèrent donc que quelques jours, les commissaires nommés acceptèrent les articles tels qu'ils avaient été proposés; ils y firent seulement insérer quelques « allamamientos », c'est-à-dire quelques engagements complémentaires et accessoires, qui modifiaient ou complétaient certains articles de la soumission. Le fait que ces adjonctions demeurèrent à la fin des articles, sans qu'on les ait fondus dans le corps du

(1) Lettre de Monsieur de Marsin au roi : 25 août, AAE, Espagne, Corresp^{ce}, V^{e} 98, f° 129.

(2) Pontchartrain à de Marsin, 14 septembre, AC, B^{24}.

contrat, montre à lui seul la hâte avec laquelle on procéda.

Néanmoins le roi d'Espagne ne crut pas pouvoir se dispenser de consulter, au moins pour la forme, le Conseil des Indes. L'affaire eût été terminée là, mais « il n'y eut pas moyen d'y parvenir à moins qu'elle eût auparavant baisé le bureau du Conseil des Indes » (1).

En lui remettant le traité le 30 août, le roi d'Espagne donna au Conseil un délai de deux jours pour présenter ses observations (2). Le Conseil des Indes répondit que c'était bien peu pour une affaire de cette importance, néanmoins il donna sa consulte dans le délai, le 27 septembre.

Elle fut d'ailleurs parfaitement inutile, le Roi fit savoir qu'il prenait note des observations qu'avaient dictées aux conseillers leur grand zèle et leur grande science, mais que le contrat étant ajusté et les ordres donnés pour l'exécuter, les articles critiqués ne pouvaient être modifiés (3). On se demanderait pourquoi le roi d'Espagne avait fait près du Conseil cette démarche de courtoisie, si l'on ne devait voir dans la réponse qui en annule toute la portée, l'influence de Blécourt et de Marsin qui ne laissaient « passer un jour sans presser Philippe V d'en finir ».

Lorsque la réponse de Séville arriva, annonçant d'ailleurs que le Commerce ne voulait pas se charger de l'Assiento, il y avait plusieurs jours que Ducasse l'avait signé (4). Le Consulado ne put que faire ses réserves, en ce qui concernait les contrats d'avérias et autres entreprises publiques qu'il avait à sa charge, et auxquelles le nouvel Assiento paraissait porter atteinte.

Des réserves identiques furent exprimées par le Commerce du Pérou qui avait également l'entreprise des avérias du Pacifique,

(1) Marsin au Roi, 1er septembre. AAE, Correspce Esp., V° 98, f° 155.

(2) AGI, 153, 4, 25. 1re liasse (pièce).

(3) V. Consulte. *Eod. loc.*

(4) V. plusieurs lettres du président de la Contratacion. Don Martin de Ségura au Roi et à Don Lopez de Ca'o Mondragon, sur les réunions du Consulado et du 6 septembre sur son refus. AGI, 153, 5, 14.

contribuait à celles de l'Océan, et s'était chargé des fermes de l'alcavala, almoxarifazgo et Union de armas (1).

★

Vraiment on avait « fait diligence », et si l'Assiento eût été la seule affaire en cours, on ne comprendrait pas cette boutade de Marsin à son sujet : « Il faut faire provision de patience pour voir de sens froid (*sic*) tout ce qui se passe ici ». Ces paroles dénotent quelque peu d'autoritarisme dans notre diplomatie (2). La raison de cette impatience, est sans doute que Philippe V se préparait alors à partir pour Barcelone et pour l'Italie, et l'on sentait bien que si l'on n'en terminait pas avant qu'il eût entrepris ce voyage, il faudrait supporter des délais infinis et des contretemps de toutes sortes. Pontchartrain écrivit à Ducasse, que si l'affaire n'était point réglée il devait suivre le roi d'Espagne et en finir pendant le voyage, ou bien revenir à Paris et remettre à plus tard son achèvement (3).

Mais l'Assiento étant conclu un jour ou deux avant le départ du Roi, il ne restait qu'à obtenir la confirmation royale, elle fut donnée au cours même du voyage de Philippe V, à Daroca, le 14 septembre 1701 (4).

Ainsi, durant cette rapide discussion, l'influence française sur le Gouvernement espagnol s'était manifestée par deux fois et de façon péremptoire : d'abord pour la désignation des deux commissaires avec qui Ducasse avait conféré, ensuite pour la conclusion définitive, et pour écarter toute intrusion du Conseil des Indes. Comme pour le contrat portugais, la conclusion de l'Assiento avait été un acte de « Gouvernement ».

(1) V. les protestations de don Christoval Izquiera de Roxas, agent du Consulado de Séville, et celle de don Diégo Marquez de Armenta, procurador général du Consulado de Lima dans AGI, 153, 4, 21.

(2) Blécourt écrit de son côté le même jour, 1er septembre « M. Ducasse est convenu des articles pour l'Assiento de nègres qui devait être signé il y a deux jours, mais, comme on a voulu garder les formes, on l'a envoyé au Conseil des Indes qui fait des difficultés ainsi que feront toujours tous les conseils qui gâtent toutes les affaires ». V. AAE, Correspce Esp., Vo 93.

(3) AC, B24, 28 septembre 1701.

(4) Marsin au Roi, 10 septembre, AAE, Esp., 98.

Louis XIV se montra satisfait. Quelques critiques de détail sur le fond même du contrat furent seulement émises ; nous les retrouverons en l'analysant(1).

★

Le contrat conclu par Ducasse ne diffère point sensiblement de celui que Féreira avait passé pour le compte de la Compagnie de Cacheu.

Comme le précédent, c'est bien plutôt un monopole commercial qu'une ferme proprement dite ; pendant dix ans, seule la Compagnie française aura le droit de porter des nègres aux Indes (2), et pendant trois autres années elle pourra achever l'exécution de son contrat, si le nombre de nègres, dont elle s'engage à solder les droits, n'a pas été tout entier transporté aux Indes espagnoles. Ce nombre de nègres est de quarante-deux mille au maximum. Les facilités de commerce accordées aux précédents Assientistes se trouvaient encore amplifiées.

L'originalité du contrat consistait en ceci, que le roi de France et le roi d'Espagne s'intéressaient aux opérations de la Compagnie, devenaient ses associés, chacun pour un quart (3). Officiellement les deux souverains devenaient marchands de nègres, et participants de l'Assiento.

Ce fait ne modifie-t-il en rien la nature juridique de notre contrat ?

IV

Nous avons vu déjà le Gouvernement hollandais, prendre fait et cause pour la Compagnie des Indes néerlandaises, lorsqu'elle avait ses intérêts engagés dans la traite espagnole ; nous avons vu les efforts de Schonemberg pour faire acquérir à cette Compagnie, l'Assiento, efforts d'ailleurs infructueux et qui n'aboutirent qu'à l'acquisition d'une position de fait. Nous avons

(1) Pontchartrain à Ducasse, 1er octobre 1701, AC, B24.
(2) Art. 19.
(3) Art. 28.

vu, pour la première fois, le Gouvernement espagnol consentir à traiter officiellement avec une Compagnie étrangère, lorsqu'il confie l'Assiento aux intéressés de Cacheu, et cette fois nous avons constaté qu'il avait fait un pas de plus, en reconnaissant officiellement à des ressortissants d'un État étranger, un intérêt dans l'entreprise de l'Assiento. C'était donner à la diplomatie un rôle qu'elle n'avait point encore eu en la matière : admettre comme légitime l'intervention de l'ambassadeur portugais à propos de l'Assiento, droit qui avait toujours été dénié à Schonemberg. Cependant, avons-nous dit, il n'y avait pas engagement international, le Gouvernement espagnol n'avait traité qu'avec la Compagnie, non avec le Gouvernement portugais, et l'approbation donnée par le roi de Portugal à l'Assiento, l'intérêt même qu'il y avait pris, ne sont point des contingences suffisantes à modifier notre opinion. L'approbation était une mesure d'ordre intérieur, utile à la sécurité du contrat, rien d'autre ; quant à l'intérêt pris par le Trésor portugais dans ce commerce, c'était une combinaison financière, d'ordre intérieur également, que le Gouvernement espagnol ignorait officiellement d'une façon totale, et qui d'ailleurs ne transparaissait pas dans le contrat.

Maintenant il semble au premier abord qu'il en soit autrement.

Aux termes de l'article premier, d'ailleurs assez mal rédigé, la Compagnie s'établit en France, « avec permission de leurs Majestés Catholique et Très Chrétienne, pour se charger de l'introduction des esclaves nègres dans les Indes Occidentales de l'Amérique ». En clair, cela veut dire que les deux Rois sont d'accord pour qu'une Compagnie se fonde en France, afin de fournir d'esclaves les colonies espagnoles. Le Roi Très Chrétien lui permet d'avoir cet objet, le Roi Catholique lui donne l'accès de ses domaines.

Après l'approbation de Daroca qui met la Compagnie en possession de son contrat, intervient l'approbation de Louis XIV qui l'autorise à en effectuer les opérations en France [1].

(1) V. l'arrêt du Conseil du 28 octobre 1701. Doc[t] N° 5.

Il n'y aurait là rien de plus que lors du contrat passé avec la Compagnie de Cacheu, qui avait réuni cette double approbation des souverains de Madrid et Lisbonne. Mais l'article continue : « La Compagnie procurera ainsi à leurs Majestés, et aux vaisseaux de l'une et l'autre couronne une louable, sincère, mutuelle et réciproque utilité ».

Il ne s'agit donc plus uniquement d'un service public espagnol, il s'agit d'une entreprise dont l'intérêt est commun à deux nations, non plus à une seule, entreprise que deux Gouvernements sont convenus soutenir de concert. Bien mieux, le Trésor des deux pays y contribuera, et pour moitié, et comme pour mieux accentuer ce caractère, l'article 28 répète presque dans les mêmes termes : « Étant donné que le projet, la conclusion et l'établissement de cet Assiento ont eu pour principal objet le service de leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique et l'utilité de leurs Trésors, les deux Majestés y sont intéressées pour moitié, chacune pour un quart... »

Il y a évidemment ici un engagement de deux souverains vis-à-vis l'un de l'autre puisqu'ils s'associent. Association purement privée, dira-t-on? Ce serait mal connaître l'identification qui existe à l'époque entre la personne privée du Prince et la personne publique du chef de l'État. L'entreprise ne doit-elle pas procurer « l'utilité des Trésors », et n'est-ce point ici du Trésor public qu'il s'agit? Ne vise-t-on pas l'intérêt des vassaux des deux couronnes, c'est-à-dire des deux peuples, des deux nations? En un mot, n'y a-t-il pas ici un engagement international véritable? Remarquons de plus qu'on emploie les formules de style en usage dans les actes diplomatiques : question de forme, mais significative.

L'institution a fait un pas de plus, et il est notable. Elle avait déjà « *engendré* » des engagements internationaux, voire un traité en forme : la transaction du 18 juin avec le Portugal; mais elle n'était pas elle-même un engagement international, elle en est un maintenant. Est-elle parvenue au terme de son évolution? Est-ce un traité?

★

Les documents du temps, les auteurs, parlent toujours de « *traité* » à son sujet. Sans doute, dans la langue du XVII[e] siècle plus encore qu'aujourd'hui, « traité » est le plus souvent pris dans l'acception de « contrat », mais on sent qu'ils considèrent l'Assiento français comme participant de la nature du droit public, autant que de celle du droit privé. Devons-nous, comme eux, y voir un traité véritable? Ne faut-il pas plutôt ranger notre Assiento dans la classe, aux limites si incertaines, des engagements internationaux qui ne sont point des traités ?

Des obligations soit unilatérales, soit synallagmatiques, peuvent naître à la charge des États sans qu'il y ait eu de traités. On distingue, d'ordinaire, les traités des conventions et des déclarations. Entre les traités et les conventions, il n'y a point en réalité de différence d'essence, mais seulement de degré; dans les déclarations il y a deux volontés qui se rencontrent, soit qu'il y ait déclaration bilatérale, soit qu'il y ait déclaration unilatérale acceptée.

Ce n'est point ici le cas. Il y avait donc en réalité une convention « sui generis ». Qu'est-ce donc qui nous empêche de ranger cet accord évident de volonté des deux Gouvernements, dans la catégorie des traités au sens précis du mot?

C'est que l'acte n'a point été négocié comme les traités sont et doivent être négociés. Les négociateurs n'étaient point des agents officiels des États intéressés. Les deux commissaires espagnols ne possédaient pas de pouvoirs en forme, car on ne peut considérer ainsi la commission qu'ils avaient reçue pour discuter; en tout cas Ducasse n'avait aucun pouvoir du Gouvernement français, il intervenait uniquement au nom d'une Compagnie, au nom de particuliers. De même l'Assiento ne fut point ratifié par les deux Gouvernements; il ne le fut, en France, que par la Compagnie.

★

Quelles étaient cependant les obligations réciproques des deux Rois?

Louis XIV n'eût pu s'opposer à son exécution, dissoudre la Compagnie sans s'exposer à des réclamations diplomatiques de l'Espagne. Philippe V n'eût pu empêcher la Compagnie de jouir de l'Assiento, sans exposer l'État espagnol à des réclamations diplomatiques de la France, non seulement dans l'intérêt de la défense de la Compagnie mais encore dans l'intérêt de la défense du Trésor et de l'État français tout entier, tous deux lésés.

Une simple remarque fera voir tout ce qu'a d'anormal cet engagement international. Il est subsidiaire à un engagement, qui, lui, n'est pas international : le contrat d'Assiento entre la Compagnie et le Gouvernement espagnol, et dépend de lui. Si celui-ci ne se forme pas, les deux Rois cessent d'être associés dans l'affaire, l'engagement international lui-même tombera, et cela peut se réaliser, si la Compagnie ne ratifie pas la convention telle que l'a acceptée son négociateur Ducasse.

On imaginerait difficilement qu'une pareille situation se présentât de nos jours ; deux souverains intervenant de cette façon n'engageraient qu'eux-mêmes, en tant que particuliers. Cette situation ne s'explique que par la confusion que fait le droit public ancien de la personnalité du prince et de celle de la nation, et, plus pratiquement, des finances royales et des finances de la nation, l'absence de liste civile en France et en Espagne, à la différence, par exemple, de ce que nous rencontrerions à la même époque, en Angleterre; et ce peut être, une fois de plus, l'occasion de constater combien se pénètrent et s'influencent l'un l'autre, le droit public interne et le droit international public.

***

Les ratifications demandées à la seule Compagnie, firent quelques difficultés. Le modèle en avait été envoyé par les Espagnols, et l'on s'étonnait, à l'assemblée des intéressés, que l'un des contractants prétendît imposer à l'autre la forme d'une ratification. On considérait si bien qu'il y avait là quelque chose comme un traité, que Laboulaye, un des directeurs, écrivait à

Pontchartrain[1] qu'une ratification ne pouvait se faire qu'au pied du traité; que celui-ci devait y être inséré en entier dans une expédition en bonne et due forme, et signée, ce que l'on n'avait point fait.

Quant au fond, on trouvait également plusieurs objections. D'abord les Espagnols avaient demandé que les intéressés se soumissent aux juridictions espagnoles. Cette clause était devenue de style dans tous les Assientos passés avec des nationaux, mais parut naturellement exorbitante aux intéressés. Pour les opérations de commerce passait encore, mais pour le rendement des comptes, ils n'y pouvaient consentir. Les comptes étaient faits en France, au siège social, il leur semblait que les seules juridictions compétentes fussent les juridictions du siège social[2].

En outre, les ratifications qui faisaient mention du quart des profits auxquels Sa Majesté avait droit, ne disaient point qu'elle fût engagée à supporter le quart des pertes[3]. Mais ce qui étonne davantage, c'est que les intéressés ne paraissent pas s'être élevés contre la clause finale de la ratification qui disait : « et pour plus grande sûreté, ils (les associés) engagent leur personne, leurs biens et effets et ceux de la Compagnie ». Si l'on rapproche, en effet, ces mots d'un autre passage de l'acte qui dit que « ses directeurs et intéressés (de la Compagnie) solidairement s'obligent à l'accomplissement, etc. » Il est clair que Sa Majesté Catholique leur demandait là de souscrire un engagement contraire à la nature même de la société qu'ils comptaient entreprendre.

Nous verrons, en effet [4], que la Compagnie destinée à exploiter l'Assiento s'était constituée en société par actions où chacun n'était tenu que jusqu'à concurrence de l'apport qu'il devait fournir. Comment donc pouvaient-ils souscrire à l'obliga-

(1) 11 octobre 1701, AC, F². 7.

(2) Voyez plus loin, livre V, ch. VIII, d'autres objections relatives à ces comptes.

(3) Lettre de Laboulaye à Pontchartrain, 11 octobre 1701, Assemblée du 11 octobre où ne s'étaient trouvés que Maynon, Crozat, Lhomme, Lejougleur et Saupin.

(4) V. plus loin, livre V, ch. II.

tion de s'engager solidairement et sur tous leurs biens?

Les Espagnols pouvaient, par tradition, avoir reproduit cette formule dans l'acte, en s'inspirant de ce qui se passait autrefois lorsqu'ils traitaient avec un entrepreneur associé avec quelques marchands, ou cautionné par eux; mais avec une Compagnie qui réunissait en elle les principaux caractères de la société par actions et de la société anonyme, cette formule devient tout à fait inadéquate, il est curieux qu'aucun des associés ne l'ait relevé.

Quoi qu'il en soit, et, probablement, sur les avis donnés par Pontchartrain, que l'engagement des intéressés n'avait qu'une valeur formelle, et que le caractère public de ce contrat ôtait tout danger privé à l'engagement des associés, les ratifications furent signées le 31 octobre, par ceux des associés, au nombre de dix, qui se trouvaient présents à l'assemblée (1).

(1) Crozat, Maynon, Thomé, Ladais, Legendre, Poutoux, Lejongleur, Bernard, Beaubriand et Saupin, Lettre de Laboulaye du dit jour.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES PLANS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LA PLACE DE L'ASSIENTO DANS LA POLITIQUE COMMERCIALE (1701-1713).

I. Hostilité en Espagne contre l'Assiento et l'union commerciale avec la France. — II. Restauration tentée du commerce des Indes. Influence du Gouvernement français sur l'administration espagnole à Madrid et aux Indes. Mesures contre les Anglais et les Hollandais. Plans de commerce et d'association franco-espagnole. — III. L'interlope français en Amérique. Lutte avec le Consulado. La contrebande par les Iles. Le commerce à la Mer du Sud. — IV. Place et importance de l'Assiento, dans cette politique générale.

I

La conclusion de l'Assiento fut accueillie avec mécontentement par les Espagnols. Les efforts de notre diplomatie à Lisbonne, corrélatifs à l'hostilité que rencontrait en Espagne notre activité commerciale, nous ont trop instruits sur les sentiments du Commerce d'Andalousie, pour qu'il soit permis de croire que le changement de Gouvernement qui s'opérait à Madrid, les eût instantanément modifiés. Tous ceux qui en Espagne étaient intéressés au commerce des Indes et à l'administration de ce commerce, depuis le Consulado, jusqu'au suprême Conseil des Indes, continuaient à nous considérer, sinon comme l'ennemi héréditaire, du moins comme le concurrent né. Bien plus, l'union des deux couronnes n'avait eu d'autre résultat que d'accroître la méfiance et d'exaspérer le ressentiment. Notre influence à la cour, serait, on le redoutait, employée à détourner vers la France le profit des Indes, l'on en vit dans la conclusion de l'Assiento, le premier symptôme.

Le Conseil des Indes avait lieu d'être mécontent du rôle qu'on

lui avait fait jouer, et des quelques atteintes à ses prérogatives que contenaient certains articles.

Le Commerce d'Andalousie, qui avait déjà souffert de l'Asiento portugais et protesté contre lui, s'effrayait de voir à nouveau la traite entre les mains des étrangers, et d'une nation plus puissante, plus commerçante, par cela même plus dangereuse. L'Université des marchands se plaignit, et la Contratacion se fit l'écho de ses doléances, avec d'autant plus d'âpreté qu'elle y joignait ses rancunes personnelles : nulle administration ne pouvait être plus hostile à une influence étrangère, redouter davantage des modifications dans la pratique du commerce des Indes, ou un délaissement de ses voies coutumières.

On craignait que les Français ne se servissent de l'Assiento pour introduire des marchandises aux Indes, et le corps du Consulado menaçait de faire grève.

Au dire de Blécourt, c'eût été plus avantageux pour le roi d'Espagne, qui ne retirerait rien des Indes, tant que le Commerce le volerait comme il le faisait [1].

L'hostilité anti-française s'étendait jusqu'aux Indes mêmes; il est vrai qu'on y conservait contre nous de mauvais souvenirs. On n'oubliait point les exploits de nos flibustiers, le sac de Carthagène, les pillages innombrables de ces bandes de corsaires.

Un témoignage probant nous en est fourni par les écrits d'un homme qui ne peut être taxé d'animosité; l'historiographe officiel de Sa Majesté Catholique, le capitan de mar y guerra, Don Francisco de Seixas y Lovera, qui, dans une série de mémoires sur les Indes Occidentales dédiés à Leurs Majestés Catholique et Très Chrétienne, et célébrant l'union des deux nations, n'hésite point cependant à s'appesantir sur le « mauvais renom que les Français se sont acquis aux Indes, leurs déprédations, les forbans », etc... [2].

(1) Blécourt à Pontchartrain, Madrid, 26 octobre 1701. AAE, Corespond^{ce} Esp., V^{e} 93, f° 322.

(2) Les tables de cette série de discours se trouvent dans AAE, Corresp^{ce} Esp., V^{e} 99, f° 322 et les discours eux-mêmes dans le fond, Mém. et Doc. Esp.

L'opposition rencontrée par l'Assiento français, s'étendait donc à toute la politique économique et commerciale du Gouvernement de Louis XIV. Le contrat n'était d'ailleurs qu'un détail, à vrai dire fort important, de cette politique générale.

★

La politique d'union que Louis XIV poursuivait en Espagne avait un côté économique qui n'a que rarement été mis en pleine lumière. On n'entendait pas que la France supportât toutes les charges de l'alliance, et traînât après elle un poids mort; on songeait à une collaboration autant qu'à une mise en tutelle, et le relèvement de l'Espagne était un but plus logique et plus enviable qne son asservissement (1). On ne lui ménagera point les secours matériels, ni les hommes : on sait l'influence d'Orry sur les finances, de nos hommes d'État sur sa politique générale, de nos armées sur son indépendance.

Mais Louis XIV songeait en même temps, et cette préoccupation n'avait rien que de louable, à l'intérêt de la France ; de la collaboration elle devait bien retirer quelque profit. Les vieux Castillans ne le comprirent pas toujours et parlèrent de tyrannie et d'exploitation.

Il y eut sans doute des défauts de doigté, des maladresses, mais la tâche était d'une difficulté telle, et les circonstances si peu favorables, qu'on ne doit pas s'en étonner.

Dans cette œuvre de relèvement et de défense contre les ennemis, qui eut pour théâtre la péninsule, l'Assiento, quoique indirectement, trouvait pourtant sa place. Les sommes qu'il apporte au Trésor espagnol épuisé, plus de trois millions de livres, — les facilités qu'il lui procura pour ses paiements à l'étranger méritent d'être notées.

Mais, comme il est naturel, c'est surtout aux Indes qu'il entrait comme facteur important dans la politique du grand Roi.

(1) V. Legrelle, *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, t. IV, ch. IX, en principe.

Louis XIV voyait dans les colonies espagnoles le centre et l'origine de toute richesse, les sources de la vie économique espagnole; le plan du Gouvernement français devait donc être de restaurer d'abord ce commerce, de lui rendre son ampleur et son activité ancienne. L'Assiento y était indispensable: faute de bras, aucun espoir n'était possible pour la production coloniale; le contrat fournirait la main-d'œuvre nécessaire à la prospérité économique, en échange il amènerait en France des retours considérables en fruits et en argent.

Cela n'était rien, il fallait rétablir un contrôle efficace et simplifié qui permît au Trésor d'y retrouver les anciennes richesses dilapidées, coulant entre des mains innombrables et prévaricatrices. Notre influence à Madrid pouvait peut-être obtenir ce résultat.

Mais on n'aboutirait encore à rien, si l'on n'excluait du commerce d'Amérique les étrangers, Anglais et Hollandais surtout, qui en détournaient vers eux le profit, en acquéraient un surcroît de force et de vie qu'ils utilisaient ensuite contre les deux monarchies, leurs rivales. Et puisque l'Espagne était trop faible pour mener à bien cette vaste entreprise, qu'elle devait s'appuyer sur un allié assez énergique pour la guider, assez fort pour la défendre, le rôle de la France était tout indiqué : elle devait supplanter les Anglo-Hollandais, substituer à leur participation forcée et déprédatrice, sa collaboration acceptée et bienfaisante.

Ainsi recueillerait-elle de la collaboration une juste part, proportionnée à l'utilité qu'elle procurerait à son alliée. Mais pour réaliser cette conception légitime à laquelle le commerce d'Andalousie lui-même n'eût rien pu objecter, il eût fallu dissiper les anciens malentendus, vaincre l'hostilité qui faisait entrevoir sous chacune de nos démarches, un but caché et égoïste. Cela nous n'y parvînmes point.

★

A vrai dire, cette conception primitive devait fatalement s'altérer sous la pression des circonstances; pour avoir de l'argent,

pour se défendre, il fallut tolérer, encourager même l'interlope, faire du commerce général aux Indes une vaste contrebande. L'Assiento rechercha d'autres profits que ceux qui résultaient de son commerce régulier. La politique générale de la France aux Indes, dévia au milieu des nécessités d'une guerre de dix années. Fondée d'abord sur le maintien et le respect des règles de commerce existantes, elle justifia en partie, par la suite, les craintes de ses adversaires. Ce sont les grandes lignes de son évolution qu'il nous paraît utile de retracer brièvement, avant d'exposer celle de l'Assiento qui en fit partie intégrante.

II

L'état lamentable du commerce des Indes, au moment où Philippe V monta sur le trône, nous est assez connu pour qu'il soit inutile d'y insister davantage[1]; pour y remédier, il eût fallu bouleverser totalement les règles traditionnelles de ce commerce. Le Gouvernement français avait bien quelques projets à tendances plus libérales que celles de la politique du Consulado, mais pourtant il était encore incapable de se dégager des idées communément reçues en matière de commerce colonial. Eût-il pu en faire table rase, que l'irréductible opposition qu'il eût suscitée en Espagne, eût empêché tout essai de réalisation.

L'influence dont nous jouissions à Madrid pouvait, au contraire, s'exercer efficacement, et sur les conseils ou les fonctionnaires qui en Espagne et aux Indes avaient la direction et le contrôle de ce commerce, — et contre les étrangers qui profitaient de l'anarchie où l'administration coloniale espagnole était tombée, pour en détourner vers eux les profits.

L'effort du Gouvernement français tendit donc d'abord à s'assurer la dévotion des administrateurs espagnols, afin de vaincre le mauvais vouloir général et de les utiliser en notre faveur ; ensuite à porter au commerce anglo-hollandais, le plus d'atteintes possibles.

(1) Voir l'introduction du présent volume.

★

L'acquisition d'une influence directe sur les fonctionnaires des Indes était une tâche apparemment facile.

Habitués à ne recevoir leurs emplois que de la faveur, ils devaient tout naturellement se tourner vers la source d'où elle coulait.

La coutume existait en Espagne de vendre à l'avance la survivance des postes coloniaux, pour le temps où le titulaire actuel serait mort, ou aurait achevé la période normale qu'il devait passer en fonctions; les nobles Castillans sollicitèrent donc l'appui de la France pour obtenir les survivances de ces postes lucratifs, d'où ils avaient coutume de revenir fortune faite, et parfois même, sollicitèrent l'appui financier nécessaire à acheter ces survivances.

Les compagnies financières, celle de l'Assiento, consentirent parfois des prêts à cet effet pour se procurer ultérieurement leurs bonnes grâces.

C'est à Versailles que se firent bientôt les mouvements administratifs, et l'on ne négligea aucun moyen pour s'assurer de la fidélité des élus. L'ambassadeur, l'agent du commerce, les consuls étaient appelés à donner des renseignements sur les prétendants; on les appelait en France, on choisissait de préférence ceux que l'on connaissait particulièrement, tel le marquis de Linarès, ambassadeur à Paris, que l'on fit vice-roi de Nouvelle-Espagne. C'était de France qu'ils s'embarquaient pour les Indes, sur des vaisseaux français, parfois gratuitement; une fois là-bas ils continuaient à correspondre directement avec Pontchartrain, avec nos agents de Madrid, n'hésitant jamais à les assurer de leur obéissance et de leur dévouement aux intérêts français.

Ces protestations n'étaient souvent que de l'eau bénite de cour; malgré le soin que l'on mettait à les choisir, leur fidélité, très nécessaire dans une période si troublée, inquiéta souvent les Gouvernements de Madrid et de Versailles[1]. Habitués à une in-

(1) Pontchartrain à Amelot, 2 juin 1706, AAE, Correspce, Esp., Ve 164,

dépendance presque complète, se souciant peu du Gouvernement affaibli de la métropole, et encore moins de celui de Louis XIV dont ils ne relevaient qu'indirectement, tous ces fonctionnaires, une fois nommés, firent preuve d'une absence totale de scrupules dans leurs pillages éhontés du commerce des Indes, et d'un sens politique fort circonspect dans leurs relations avec les ennemis.

*

En Espagne il fut difficile aussi d'asseoir l'influence française au Conseil des Indes et à la Contratacion.

Malgré qu'ils s'y fussent pris dès le début, Marsin, Blécourt, Louville, ne purent pas toujours obtenir la nomination des sujets qu'ils patronnaient. On les voit en 1701 déplorer l'envoi comme président de la Contratacion, d'une créature de Porto-Carrero, un prêtre, vieux de soixante-dix ans, ignorant des choses du commerce, ancien Inquisiteur, hostile à l'influence française. Louis XIV hésiste à donner l'ordre de le destituer (1).

Le président par intérim du Conseil des Indes, marquis del Carpio semble trop tiède, on veut le remplacer par le comte de la Montcloa, le vice-roi du Pérou, qu'on attend des Indes sur les premiers gallions, si ses sentiments sont meilleurs pour la France que ceux de del Carpio.

Le Conseil des Indes est en effet le corps qui montre le plus d'hostilité, et entretient le mieux l'ancienne méfiance entre les deux nations (2). Le comte de Fernan Nuñez, qui fait preuve de dévouement à la France est attaqué, injurié, même devant le Roi. Louis XIV le fait envoyer à Cadix pour commander la flotte et se joindre à d'Estrées. Louville prétend qu'il aura de la chance s'il n'est pas empoisonné. C'est lui qui nous rapporte (3), que le

f° 213, l'avertissant qu'on peut craindre des révoltes aux Indes, qu'il faut choisir de bons sujets pour les mettre dans les places qui en sont la clef et les faire nommer, non par le Conseil, mais d'autorité.

(1) Blécourt à Torcy, 19 mai 1701, AAE, Correspce Esp., Ve 89. Le Roi à Blécourt, Versailles, 3 juin, *eod. loc.*

(2) Louville à Torcy, 20 juillet 1701, Montviel à Torcy, 4 août, AAE, Corresp^ce, Esp., Ve 98.

(3) Lettre du 17 juin, AAE, Correspce, Esp., Ve 96, f° 262.

Conseil des Indes examinant les pourparlers et les demandes de la France, tant sur le Mississipi que sur le commerce, Fernan Nuñez fut seul d'un avis favorable ; les oppositions furent au contraire des plus malveillantes et des plus passionnées. Le marquis del Carpio eut « l'insolence de dire..... qu'à la vérité on n'avait pas d'argent... mais lorsqu'il s'agirait d'empêcher les Français de mettre leur nez dans les affaires des Indes, ils vendraient jusqu'à cet écritoire (qu'il y avait sur la table), et jusqu'à leurs chemises..... ».

Ces dispositions, malgré nos efforts continus, restèrent trop souvent les mêmes au cours de la guerre de succession, et lorsque les armes furent contraires aux deux Rois, on eut, à diverses reprises, l'occasion de s'en apercevoir.

En 1706, lorsque l'Archiduc entra dans Madrid, d'où Philippe V dut sortir pour se réfugier à Burgos, un Conseil des Indes fut réuni, que les diplomates français qualifièrent par la suite de « faux Conseil des Indes », mais qui réunissait cependant la grande majorité des conseillers favorables à Charles III. On y décréta la saisie de tous les bâtiments français trouvés dans les mers d'Amérique (1).

On peut dire que sur ce point l'œuvre entreprise avait en partie échoué, puisque notre influence n'était stable, que soutenue par l'impression de notre force.

***

Après s'être, dans la mesure du possible, assuré la direction de la machine gouvernementale, Louis XIV songea à la tourner contre les ennemis.

On attendrait d'abord que les puissances maritimes commençassent les hostilités, on ne voulait point les provoquer, mais aux premières démonstrations on répondrait immédiatement en interdisant l'introduction de leurs manufactures dans tous les pays

(1) D'Aubenton, 6 septembre 1706, AN, B7, 240.

de la domination d'Espagne(1). Cette mesure était sans doute plus aisée à concevoir qu'à exécuter (2).

On prévoyait bien que les Anglo-Hollandais auraient sans doute recours aux ruses ordinaires, feraient apporter leurs manufactures à Cadix, sous des enveloppes de Gênes, de Portugal, de Flandre, de France même, mais cela encore pourrait être déjoué en défendant de recevoir sur les flottes et gallions aucun ballot qui n'eût été visité et plombé en douane, où l'on saisirait toutes les manufactures de provenance interdite.

On voit que ce plan ne tendait à rien moins qu'à monopoliser entre les mains des Français le commerce étranger de Cadix, car les autres nations, amies ou neutres, sauf les Italiens, y faisaient somme toute, peu de commerce. La France restait ainsi presque seule à fournir les Indes Espagnoles.

Le projet se préoccupait également d'empêcher l'extraction de l'or au retour des gallions, et d'en procurer la confluence aux hôtels des monnaies (3).

(1) Ve AAE. Correspce, Esp., Ve 94, dans le mémoire sur l'état présent du commerce de l'Amérique, cité, la section finale : Projet de la manière de ruiner le commerce des Anglais et des Hollandais en Espagne et à l'Amérique et d'y établir celui de France.

(2) En Espagne cela était relativement facile, néanmoins un obstacle se présentait d'ordinaire avec ces prohibitions, il fallait donner un certain temps aux commerçants, pour se débarrasser des marchandises prohibées qu'ils pouvaient posséder au moment de la prohibition, et cette période de tolérance était généralement utilisée de façon à produire une recrudescence d'importations et de contrebande, un mouvement commercial plus actif. Aussi pour que la mesure fût efficace, il importait qu'elle s'exécutât le jour même où on l'édicterait. Les commerçants n'auraient pas le droit de se plaindre, si le roi d'Espagne faisait acheter pour son compte et payer comptant, toutes les marchandises ennemies qui se trouveraient dans son royaume. Il pouvait alors les expédier lui-même aux Indes et rentrer dans ses fonds, sans compter des bénéfices considérables qu'on estimait à plus de 40 0/0. S'il ne voulait point se charger de cette opération, il ne manquerait pas de marchands français qui fourniraient les fonds et l'accompliraient.

(3) Ceci était plus difficile, on rappelait les efforts infructueux tentés dans ce sens, et l'on préconisait surtout la visite des gallions à San Lucar, où la barre fermant l'entrée du port, ne permettait aux vaisseaux de sortir qu'aux vents et marées favorables, de telle sorte que la visite pouvait se faire facilement, et que l'on serait également à même d'inspecter et contrôler

★

Le plus difficile était d'obtenir aux Indes l'exécution de ce programme. On aurait beau publier les mêmes défenses au Pérou et au Mexique, prescrire la visite des ballots à l'arrivée des gallions, on connaissait trop la concussion des fonctionnaires pour douter que la fraude ne continuât. Aussi comprenait-on, qu'il fallait d'abord choisir deux vice-rois riches et désintéressés, qui ne fissent point de concessions au dedans, et poursuivissent la contrebande au dehors. On proposait d'entretenir des vaisseaux garde-côtes, et d'autres de course, légers et bien armés. Mais ce n'étaient là que des palliatifs, et l'on sentait qu'ils n'auraient point d'efficacité tant que les Anglais auraient en Amérique un établissement aussi considérable que la Jamaïque, et que les Hollandais y conserveraient Curaçao, ces deux entrepôts de leur contrebande. On projetait très sérieusement de les leur arracher. La Jamaïque était le plus dangereux des deux établissements et aussi le plus fort. On craignait que les Anglais n'en fissent une base d'opérations contre les ports de la côte mal défendus, hors d'état de résister à des vaisseaux bien armés et à des troupes fraîches. Sans cela les escadres venant d'Europe après un voyage long et pénible, n'eussent point trouvé où se rafraîchir, eussent perdu une grande partie de leur valeur offensive.

A l'intérêt commercial, s'ajoutait donc un intérêt de sécurité si l'on pouvait priver les Anglais de cette retraite sûre. On pensait que cela était possible, en rassemblant à Cuba ou à Saint-Domingue les troupes et munitions nécessaires ; on estimait que six à sept mille hommes seraient une force suffisante. Il était plus facile encore d'enlever Curaçao aux Hollandais, mais l'opération était moins urgente.

Remarquons, d'ailleurs, que les projets français n'avaient rien de révolutionnaire ; une fois les étrangers exilés du com-

les navires étrangers qui chercheraient à s'approcher des gallions ou se mettraient en communication avec eux (V. t. I, Livre préliminaire, ch. III, § III, p. 62).

merce d'Amérique, celui-ci reprendrait comme par le passé et l'ancienne pratique en serait rétablie; on comptait que la réglementation traditionnelle suffirait à ramener la prospérité du Trésor, si l'on pouvait exclure la fraude et la concussion. Les Français y trouveraient leur bénéfice, mais par des voies purement légales [1], car on posait en principe le maintien des règles établies.

★

Ce que ces projets avaient de chimérique c'était leur caractère offensif. Il fallait d'abord songer à se défendre; on le comprit vite.

On était persuadé à Versailles, et non sans raison, que les premières opérations des puisssances maritimes seraient dirigées vers l'Amérique. Le prix que Louis XIV attachait lui-même à ces contrées l'incitait à penser ainsi. Il écrivait qu'une expédition en Amérique serait fort populaire en Angleterre, que la « nation s'y porterait plus facilement qu'à toute autre, les avantages en paraissant solides et évidents [2] ».

En écrivant à ses agents, le roi revient souvent sur cette idée, et le marquis de Torcy ne cesse d'inviter le cardinal Porto Carrero et les autres ministres espagnols, à se prémunir contre une attaque éventuelle, à prendre au besoin les devants. La descente des Écossais au Darien autorisait toutes les suppositions [3].

Mais l'Espagne a peu de moyens, c'est une escadre française qui devra aller aux Indes, s'opposer à toute tentative des

(1) Mémoire cité, deuxième partie : Maximes anciennement établies pour ce commerce, et qu'il faudrait encore observer : 1° Empêcher que le commerce se fasse autrement que par la flotte et les gallions, pour conserver les droits du roi et éviter que les étrangers enlèvent l'or et l'argent; 2° empêcher que les vice-rois et gouverneurs prêtent la main à la contrebande; 3° empêcher que les vaisseaux de guerre ne soient chargés de marchandises pour le compte des officiers.

(2) Le roi à d'Harcourt, 27 décembre 1700, AAE, Corresp^ce^ Esp., V° 86, f° 244

(3) Torcy à Porto Carrero, 27 décembre 1700, *eod. loc.*, V° 86 : Le roi à d'Harcourt, 18 février 1701, *eod. loc.*, V° 87.

ennemis ; ce sont des vaisseaux français qui escorteront les galions, ramenant en Espagne le Trésor, dont plus que jamais on a besoin. On y enverra des ingénieurs, des officiers, des munitions.

Les ministres espagnols de Philippe V acceptent sans enthousiasme ces offres de service. Ils se persuadent moins de l'imminence du péril, qu'ils ne redoutent de voir les équipages et officiers de l'escadre française porter aux Indes espagnoles des toiles et marchandises de toute espèce. Le commerce espagnol achèverait d'en être ruiné, plus tard on stipulera avec la France les avantages, qu'il est juste, disent-ils, qu'il faudra bien, pensent-ils, lui accorder de toute nécessité (1). Ils redoutent que la seule faculté, pourtant indispensable, donnée à l'escadre, de s'approvisionner aux Indes, ne devienne un prétexte à commerce interlope. Il faut les rassurer par des promesses positives, formelles et répétées, et de sévères défenses (2).

Enfin, l'on parvient à s'entendre : Ducasse et l'amiral espagnol ; Pedro Navarreto, s'abouchent pour la combinaison de leur action, des ordres sont expédiés aux gouverneurs d'Amérique d'admettre les vaisseaux de guerre français dans les ports, et les vaisseaux de munitions destinés au renforcement et à l'armement de l'Amérique.

Le roi de France a défendu aux officiers toute espèce de commerce sous les châtiments les plus graves; cependant, comme l'application de la doctrine mercantile s'oppose à ce qu'on leur laisse emporter de l'argent dans ces pays, il faut bien leur permettre d'avoir quelques bagatelles pour acheter des rafraîchissements. « Sa Majesté a été obligée de le souffrir jusqu'à présent aux vaisseaux qu'elle a envoyés aux îles de l'Amérique, où l'argent a encore plus de valeur que dans les pays de la domination des Espagnols (3) ».

(1) Porto-Carerro à Torcy, 16 janvier 1701. AAE, Correspce Esp., Ve 17, fo 213 et 10 février 1701, fo 410.

(2) Torcy à Porto-Carrero, 27 janvier 1701, *eod. loc.* Le Roi à d'Harcourt, même date.

(3) Lettre de Pontchartrain à d'Harcourt, 17 février 1791, *eod. loc.*, fos 404 et suivants.

Dans cette tolérance, destinée à éviter de plus grands abus, les Espagnols ne verront qu'un prétexte à couvrir la contrebande, et n'hésiteront pas à accuser les officiers français de l'avoir pratiquée en grand (1); il faudra que l'amiral d'Estrées et Ducasse envoient des attestations, que le Gouvernement de Louis XIV le démente officiellement, et communique aux ministres espagnols la correspondance de ses amiraux (2).

*

La résistance est bien autrement apparente encore lorsque le Gouvernement de Louis XIV, sous le prétexte de garantir l'Amérique, prétend obtenir certains avantages personnels.

Dès l'abord, Louis XIV voulut faire reconnaître par l'Espagne la légitimité des établissements qu'il avait sur le Missisipi, et demanda en même temps la cession, au moins momentanée, ou l'occupation de Pensacola, un des points les plus importants stratégiquement, et le plus exposé des Indes. Les Anglais pouvaient songer à s'en emparer; le port était d'ailleurs fort nécessaire pour la navigation des gallions.

Louis XIV promettait de mettre la ville en état de défense et de protéger la contrée contre les entreprises des Anglo-Hollandais.

Des consultes du Conseil des Indes (junte de guerre), et du Conseil d'État furent rendues, manifestement contraires à cette dernière prétention, et hostiles à la première (3).

On répondit en Espagne en discutant même nos droits à Cayenne, et en invoquant la bulle d'Alexandre VI (4).

A cette thèse, Louis XIV objecta que la bulle n'avait jamais eu pour but une attribution exclusive de territoire; il en donne

(1) Lettre de d'Aubenton à Pontchartrain, 7 septembre 1702, AN, B^7, 226.

(2) V. Extrait d'une lettre de Pontchartrain à Porto Carrero, 12 juin 1703, des lettres de Ducasse à l'Empereur datées de La Rochelle, dans AGI, 153, 5, 14.

(3) Lettre du roi d'Espagne à Louis XIV, de Porto Carrero à Torcy, etc., extrait des consultes, juillet 1701, AAE, Correspondce, Esp., Ve 91, fos 197 et suiv.

(4) V. t. I, Livre préliminaire, chap. I, sect. I, p. 6 à 10.

pour preuve l'établissement de l'évêché de Québec par le Saint-Siège, les bulles données aux évêques et aux vicaires apostoliques dans les colonies françaises.

Pas plus que le Saint-Siège, les Rois qui reconnaissaient l'autorité du pape ne se sont crus entravés par la ligne de démarcation, ils ne se sont point fait scrupule de donner des concessions dans des pays encore inconnus et situés au delà. Tout au plus la ligne peut-elle avoir quelque valeur entre l'Espagne et le Portugal, depuis le traité de Tordésillas.

A la thèse de l'attribution papale il oppose celle de l'occupation du droit international, de l'occupation effective. Comme Cayenne et la Nouvelle-France, les établissements du Mississipi relèvent légitimement de la couronne de France qui s'y est établie en force, y commerce avec les habitants, y entretient des missionnaires pour la gloire de Dieu (1), « l'occupe », en un mot, par tous les modes d'occupation que l'on reconnaissait alors, tandis que les Espagnols n'ont fait qu'y passer (2).

Sa Majesté Très Chrétienne se montrait étonnée, et un peu froissée, de la défiance qu'on témoignait envers Elle, de l'accueil réservé à ses offres et des mauvaises raisons qu'on invoquait contre ses droits les plus légitimes (3).

On doit dire, en toute impartialité, que la politique française, tout au moins en ce qui concerne Pensacola, laissait un peu trop deviner son désir de s'établir au cœur des possessions espagnoles.

(1) Réponse du Roi sur la consulte de la Junte, transmise par Pontchartrain à Torcy, pour être envoyée à d'Harcourt, 27 juillet 1701. AAE, Correspondce, Esp., Ve 91, fo 281.

(2) En ce qui concerne Pensacola on ne pouvait donner d'aussi bonnes raisons. On se contentait seulement de contredire la Junte de guerre du Conseil des Indes, qui avait prétendu avoir des ressources suffisantes pour défendre Pensacola, et même le Mississipi, si Louis XIV le rétrocédait.

On prétendait au contraire, que les Anglais s'en empareraient aisément, pourraient par là porter leurs marchandises aux Indiens, voire les assujettir, et s'emparer par leur moyen des mines du Nouveau-Mexique. Ce port, au pouvoir de la France, servirait au contraire de barrière entre les Anglais et les Espagnols et l'on ne devait rien redouter des Français.

(3) Lettre à d'Harcourt sur la consulte de la Junte de guerre, Versailles, 23 septembre 1701, AAE, Correspondce, Esp., Ve 93, fo 176.



La deuxième partie du programme français consistait, après avoir essayé de défendre les Indes et leur commerce, à se préoccuper des modifications qui pouvaient lui être apportées utilement dans l'intérêt de la France, aussi bien que de l'Espagne même. Le Gouvernement de Versailles procéda avec beaucoup de ménagements, il savait qu'il touchait au point sensible aussi bien chez les Espagnols que chez les puissances maritimes.

Pour ne point choquer ces dernières, il ne manifesta point tout d'abord ses ambitions, qui eussent porté à leur expansion économique un coup douloureux. On a vu comment il avait attendu d'entamer les négociations de l'Assiento, il en fut de même pour le reste. « Il n'est point temps encore d'en parler, et il faut attendre de voir la conduite des Anglais et des Hollandais, avant d'apporter aucun changement à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent (1) ».

Bien plus, à l'arrivée des flottes des Indes, la diplomatie française fut d'avis de distribuer les retours aux commerçants Anglais et Hollandais comme de coutume, afin de ne pas risquer, pour une saisie et un profit relativement peu importants, de déchaîner immédiatement les hostilités. On s'attendait peu à cette mesure libérale qui fut fort approuvée (2).

On eût sans doute fait de même pour les retours des gallions qui furent attaqués et brûlés à Vigo.

On craignait autant de choquer l'Espagne que les Anglo-Hollandais. Au début, on ne sollicita que des avantages subsidiaires; au commencement de 1701, d'Harcourt avait demandé qu'on lui fît parvenir des mémoires sur les différents points de commerce, mémoires qui lui furent envoyés peu après.

Certains concernaient le commerce de la péninsule, le droit de visite sur les marchandises venant de France, droit dont on

(1) Le Roi à d'Harcourt, lettre citée du 27 janvier 1701.

(2) D'Harcourt au Roi, 3 février 1701, Blécourt au Roi, même date, AAE, Correspce, Esp., Ve 87.

souhaitait l'abolition, etc. (1)....., mais d'autres visaient le commerce des Indes. C'est ainsi que l'ambassadeur de Louis XIV songeait à joindre au monopole de la traite celui de la fourniture du mercure, du vif-argent nécessaire à l'exploitation des mines, branche de commerce accaparée par les Hollandais (2).

Mais l'important était le debouché qu'on pouvait trouver aux Indes pour les marchandises, soit indirectement par Cadix, soit même directement, et c'était cela surtout que redoutait le Commerce espagnol, et que les administrations de Séville et de Madrid rejetaient.

*

Les négociations, pour obtenir une situation commerciale privilégiée, se continuèrent pendant tout le temps que persista l'influence française en Espagne, et subirent les mêmes fluctuations qu'elle.

Nous possédions alors à la cour de Madrid un agent général du commerce, sorte d'ambassadeur au petit pied, ou consul général, chargé de toutes les affaires purement commerciales, en relation avec tous les consuls, centralisant leurs rapports, dressant des mémoires sur l'état des affaires qui lui étaient confiées, correspondant directement avec Pontchartrain. La seule présence de cet agent dans notre diplomatie, indique l'importance que le Gouvernement de Louis XIV attribuait aux relations économiques des deux couronnes, puisqu'il fut créé au moment de l'accession de Philippe V au trône d'Espagne, et maintenu jusqu'à la fin de l'ancien régime, tant qu'il fut question de pactes de famille. D'Aubenton de Villebois fut envoyé en 1702 pour remplir ce poste, et dès le début il chercha à entamer les négociations au point de vue commercial (3).

Le roi d'Espagne avait désigné pour l'entretenir Don Garcia

(1) Lettre du Roi d'Espagne à Louis XIV exposant l'utilité de la visite du 14 juillet 1701, AAE, Correspce, Esp., Ve 91, fe 323.

(2) Lettre de d'Harcourt au Roi, Saint-Jean-de-Luz, 12 janvier 1701, AAE, Correspce, Esp., Ve 87, fe 149.

(3) Correspondance de d'Aubenton, AN, B7, 226, 5 et 19 octobre 1702.

de Bustamente, juge conservateur de l'Assiento, un des rares conseillers des Indes qui fût favorable à la politique française(1); quatre députés devaient être désignés de part et d'autre, avec voix purement consultative.

Le plan de Pontchartrain, que d'Aubenton était chargé de soutenir, consistait en une association intime des sujets des deux nations, pour l'exploitation du commerce des Indes. On songeait même à une vaste Compagnie où seraient intéressés les deux Rois, et dont les Français, faisant le commerce par l'intermédiaire des Espagnols ou sous leurs noms, auraient pu exclure les Anglo-Hollandais(2).

D'Aubenton qui n'ignorait pas les dangers et les difficultés de cette association, proposait plutôt, de laisser le commerce des Indes libre aux Espagnols, escomptant la nécessité où ils seraient de se fournir chez nous, ou de s'associer nos capitaux (3). Toutefois, il ne désespérait point de faire aboutir le projet de Compagnie, en échange de secours maritimes fournis à l'Espagne, tels que des convois de flottes et de gallions (4). En tout cas, que l'on eût recours à l'initiative individuelle ou à une vaste entreprise étatique, il fallait s'y prendre de façon que ni les Anglais, ni les Hollandais ne pussent réclamer les mêmes privilèges, lors du rétablissement de la paix.

L'hostilité des Espagnols à ces propositions ne se démentit point, on opposa aux démarches de d'Aubenton une force d'inertie continue, la Junte projetée pour discuter ses propositions ne se réunissait jamais. Bustamente toujours dévoué, et prodigue de belles paroles, était son seul partenaire.

En février 1705 (5), on envoie en Espagne un nouveau négo-

(1) Bustamente paraît avoir agi envers la France avec franchise, quoique parfois avec susceptibilité. V. une lettre du 6 septembre 1702 de d'Aubenton sur le retard que Pontchartrain, avec lequel il correspondait, mettait à lui répondre.

(2) Mémoires divers dans AN, B⁷, 230, 1703 et 1704.

(3) Lettres des 4 mars 1704 et 29 mai dans AN, B⁷, 231, deux mémoires, *eod. loc.*, f°s 298 et 455.

(4) Lettre du 1er septembre 1704, AN, B⁷, 233.

(5) Le 19, V. d'Aubenton, Correspce, AN, B⁷, 234.

ciateur, Mesnager, un avocat de Rouen auteur d'un plan de commerce plus étendu (1). Il s'agit encore d'une grande Compagnie, mais où l'on ferait entrer les autres puissances maritimes. Le commerce des Indes, ainsi internationalisé, continuerait à se faire exclusivement sur des navires de nationalité espagnole. Il est vrai que, sous apparence de droits égaux, les Français seraient encore favorisés, ne fût-ce que par le privilège de leur situation économique et politique spéciale.

Enfin la Junte est réunie, tout de suite la discussion porte sur l'extraction de l'argent, l'admission des vaisseaux français aux Indes; elle est interminable, Amelot y prend part. On finit par faire admettre le principe, mais il y a loin de quelques projets théoriques à leur réalisation pratique.

Les résultats les plus clairs de ces négociations confuses, consistent en quelques permissions particulières accordées à des marchands français d'aller commercer aux Indes, soit moyennant finances, ou pour remercier des services rendus. Ainsi en 1703, on autorise Guillaume Eon, marchand influent de Cadix, et la forte tête de la colonie, à envoyer un vaisseau de marchandises à La Havane (2).

Sur ce point encore les efforts du Gouvernement de Versailles avaient échoué, du moins les projets élaborés n'avaient-ils reçu aucune réalisation pratique. La collaboration qu'il s'était proposé d'établir, de concert avec le Gouvernement espagnol, n'existait point en réalité, toutes les charges de l'association retombaient sur lui sans qu'il en tirât aucun bénéfice apparent.

L'union des deux couronnes avait pourtant procuré à notre activité commerciale une expansion considérable, mais c'était à l'interlope que nous le devions. Comment ce résultat avait-il été atteint et quelles en étaient les raisons?

(1) Nombreuses lettres et mémoires dans AN, B7, 236.

(2) D'Aubenton, 18 avril 1703, AN, B7, 227.

III

Les vaisseaux français étaient nombreux dans les mers des Indes et y faisaient une contrebande active. Si le Gouvernement français avait eu au début quelque velléité de régulariser le commerce de ses sujets, de le canaliser, c'eût été sous les conditions expresses que les Espagnols les eussent admis à participer avec eux aux ressources des Indes, et eussent fait tout leur possible pour arrêter la contrebande des étrangers en Amérique.

Or, on l'a vu, la jalousie des commerçants d'Andalousie avait ajourné indéfiniment le premier espoir, et quant à la communication des Anglo-Hollandais avec les Espagnols d'Outre-mer, elle fut, pendant la guerre, plus ouverte et plus tolérée que jamais (1). Plusieurs fois, Pontchartrain, outré des plaintes et des remontrances du Consulado contre le commerce français en Amérique, s'impatienta, s'étonnant que l'interlope français fut pourchassé et détesté, alors que les Anglo-Hollandais jouissaient de toute faveur et de toute liberté (2).

Au dire des Anglais eux-mêmes, les retours qu'ils exportaient chaque année de la côte de Porto-Velo et Carthagène, montaient à plus de six millions de piastres, et l'on trouvait dans les gazettes de Londres, avis du retour de la flotte de la Jamaïque

(1) V. un rapport de Don Balthazar Gallego au roi d'Espagne, daté de Caraccas, 8 mai 1701, communiqué au Gouvernement français, AAE, Correspce Esp., Ve 83, f° 23, et : Mémoire sur l'état présent du commerce d'Amérique par rapport au préjudice que souffre le roi d'Espagne dans l'administration de ses droits. *Eod. loc.*, fos 364 et suivants.

(2) Pontchartrain au cardinal d'Estrées, 27 décembre 1702, AC, B24. D'Aubenton (AN, B7, 233) écrit à Pontchartrain le 6 décembre 1704 : « Le sieur Hubrecht m'a communiqué la lettre de Deslandes, j'y ai vu avec surprise l'énorme commerce des Anglais et des Hollandais à Caraques, de connivence avec les officiers; et je m'étonne qu'on nous poursuive deux ou trois malheureux petits bateaux, quand on leur en tolère plus de cinquante, et qu'on nous marchande tout avantage alors qu'ils trouvent là de quoi continuer la guerre. V. aussi une lettre de Chamillart à Amelot du 12 juillet 1705 assurant que Louis XIV empêchera ses sujets d'aller aux Indes, aussitôt que Sa Majesté Catholique en chassera les Anglo-Hollandais. AAE, Correspce, Esp., Ve, 152.

avec un million et demi et deux millions de piastres. Quant aux Hollandais de Curaçao, on savait qu'en 1706 il était arrivé à Bastimentos plus de soixante navires de leur nation, dont le moindre avait rapporté au moins 40.000 écus en espèces (1).

Pontchartrain n'hésita pas à ordonner à nos agents à Madrid de se plaindre au Roi Catholique de la mauvaise volonté, de la trahison même du Consulado. « Comment ose-t-on, écrivait-il, permettre aux étrangers le commerce interlope qui les met en état de soutenir la guerre contre les deux monarchies, et le refuser aux sujets du roi de France, qui épuise son Trésor et ses ressources d'hommes, pour maintenir le trône chancelant de son petits-fils? » Les représentations faites furent empreintes de cette mauvaise humeur (2).

C'est une constatation curieuse à faire en effet, que, tant dans le camp des alliés que dans celui des deux Rois, ç'ait été l'argent venu des Indes par le canal de l'interlope qui ait, pour la plus grande partie, fourni aux dépenses de la guerre. Le Gouvernement français se crut, non sans raison peut-être, en droit et en devoir de ne pas négliger cette source de richesses dans les besoins pressants où il se trouvait, et la contrebande fut encouragée par lui, presque officiellement.

(1) Mémoire pour servir de réponse à la dernière représentation faite au roi d'Espagne par le Consulado et le Commerce d'Andalousie. AC, F², 8, 1707.

(2) « On y remarque (dans les plaintes du Consulado) une si grande vivacité à outrager les Français et à les blâmer de l'activité avec laquelle ils font le commerce aux Indes, sans dire un mot de celui qu'y font depuis si longtemps les Anglais et les Hollandais, quoiqu'il surpasse de beaucoup celui des Français, que cette affectation du Consulat pourrait rendre son inclination suspecte... D'ailleurs, quand il serait vrai qu'on ne saurait voir nettement les dommages que les uns et les autres causent aux finances du Roi et au Commerce, il y aurait toujours une grande différence à faire sur cela entre nos amis et nos ennemis, car outre le tort fait à l'Espagne par ces introductions frauduleuses, c'est avec les richesses qu'ils retirent de nos Indes qu'ils soutiennent avec avantage leur commerce du Levant et des Indes-Orientales, et par ces moyens trouvent des forces pour la guerre qu'ils font à l'Espagne. Qui peut douter que si nous avions fermé les ports d'Amérique à ces nations, elles seraient épuisées aujourd'hui par les sommes immenses qu'elles ont été obligées d'envoyer à Valence, en Catalogne, en Portugal, et tous les autres pays où elles ont des troupes... ». Même mémoire.

★

Les plaintes du Commerce prirent naturellement une acuité toute nouvelle en 1707. A trois reprises différentes le Consulado fit parvenir au roi d'Espagne des doléances qui n'étaient en réalité que des diatribes contre les Français (1). Le prétexte était une lettre, reçue de la Vera-Cruz et datée du 8 décembre 1706, où l'agent du Consulado détaillait le nombre de vaisseaux français qui y faisaient leur commerce. A Campêche et la Vera-Cruz seulement, il y avait 36 navires. On pouvait en induire que le commerce interlope avait pris sur le reste des côtes un développement extrême. Les sujets du Roi Très Chrétien y avaient, disait-on, la même franchise et la même liberté qu'à Cadix et sur les côtes d'Espagne, sans que les vice-rois et gouverneurs eussent égard aux représentations des députés du Commerce.

En Terre-Ferme, les lettres des commerçants et la rumeur publique attestaient qu'on avait vu plus de cent quatre-vingt-six vaisseaux tant à Carthagène qu'à Porto-Velo, Sainte-Marthe, au Rio de la Hache. Du 19 avril 1706, jour où les gallions étaient arrivés dans le port de Carthagène, au 5 octobre, il y était entré trente embarcations, chargées de marchandises, rendant inutile toute expédition l'année suivante (2).

Le Commerce demandait contre les officiers concussionnaires qui le toléraient, des peines sévères : la confiscation de leurs biens jusqu'à la quatrième génération ; et contre les fraudeurs, la saisie des marchandises ainsi introduites. Ils ajoutaient que le commerce de l'Espagne et du Pérou était sur le point d'être

(1) Le 28 avril, le 8 juin, le 3 septembre. Le premier mémoire est intitulé : « Acuerdo que el Comercio de Sevilla celebrò en Junta Général en 28 avril de 1707 sobre illicitos Comercios en los Puertos de Terra-Firme y Nueva España, como Tambien en los de la Mar del Sûr y Buenos-Ayres, parra que se remitiesse à los Reales manos de Su Majestad » (Imprimé).

(2) Le gouverneur de Sainte-Marthe recevait 10 0/0 des marchandises introduites. Le vice-Roi qu'on envoyait au Pérou en remplacement du duc de la Montcloa, décédé, avait fait marché en arrivant à Carthagène, avec trois vaisseaux français qui devaient le transporter à Porto-Velo, et auxquels il permit d'y vendre les marchandises dont ils étaient chargés. Le fait était exact, nous le verrons bientôt.

détruit, hors d'état de rien fournir aux caisses royales, de supporter les engagements qu'il avait pris, de gérer les fermes dont il était chargé.

Le Consulado s'élevait aussi (1) contre les entrepreneurs de courriers et navires d'avis qui étaient parfois des Français, il s'insurgeait contre la décision qui lui avait enlevé le monopole de cette entreprise. Il avait l'habitude d'y faire lui-même, par ce moyen, une contrebande prospère de marchandises, et s'irritait de voir ses rivaux en profiter.

La Compagnie française de l'Assiento eut aussi sa part d'attaques et même d'invectives. On l'accusait surtout d'avoir introduit quantité de marchandises par Buenos-Ayres. D'Aubenton donna un mémoire, en réponse à ces attaques, que l'ambassadeur présenta au roi d'Espagne (2).

On y signalait la partialité du Commerce d'Andalousie, et l'on n'hésitait pas à mettre en doute son obéissance et sa fidélité même, puisqu'au lieu de proposer des remèdes contre le commerce des étrangers, comme le Roi lui avait ordonné de le faire, il se bornait à des attaques injustifiées contre les sujets du Roi Très Chrétien (3).

(1) Dans les deux derniers mémoires.

(2) Dans une lettre de d'Aubenton du 29 septembre 1707, le mémoire cité ci-dessus et dont le titre complet est : « Mémoire pour servir de réponse à la dernière représentation faite au roi d'Espagne par le Consulat et le commerce d'Andalousie, et qui ne contient que des invectives contre les Français et la Compagnie de l'Assiento, plutôt qu'aucuns moyens solides, et tels que Sa Majesté Catholique avait commandé à ce Consulat d'expliquer pour arrêter le cours de tout commerce illicite aux Indes, et particulièrement de celui qu'y font les Anglais et les Hollandais. »

(3) Il est de fait que les attaques du Consulado semblent empreintes d'exagération, et que beaucoup de navires interlopes attribués au commerce français, durent appartenir à ses rivaux. Il est vrai aussi que beaucoup de moyens proposés étaient inefficaces; c'est ainsi qu'il réclamait de Louis XIV des défenses à ses sujets d'aller aux Indes, voulait empêcher les officiers se rendant dans leurs gouvernements d'aller s'embarquer en France, envoyer des inspecteurs choisis par lui dans les différents ports, lesquels se seraient laissés gagner tout aussi facilement que les fonctionnaires royaux; établir une audience à Carthagène, en remplacement de celle de Panama supprimée, etc., etc.

Le seul remède contre l'interlope, puisqu'on voulait maintenir les règles anciennes du Commerce, c'eût été une nombreuse flotte de corsaires, soutenue par une puissante escadre gardes-côtes. L'Espagne n'avait point de navires, et la France se servait des siens contre les concurrents de ses marchands.

★

La France pratiquait la politique dite du « pacte colonial », avec autant d'exclusivité que les Espagnols. Seule la métropole devait fournir aux colons ce dont ils avaient besoin; seule, la marine métropolitaine devait les mettre en relations avec la mère-patrie et se charger des produits de leur commerce; leur activité était restreinte à la mise en valeur de leurs plantations, à la production des fruits du sol, à l'exclusion de toute manufacture, de toute transformation même. Tout commerce avec les colonies étrangères, aussi bien qu'avec les nations continentales, leur était sévèrement interdit.

Mais si l'on interdisait le commerce des colonies avec les colonies voisines, il y avait une exception très précise pour les colonies espagnoles. De celles-là, effectivement, les colons ne pouvaient tirer aucune manufacture; au contraire les vaisseaux qui partaient de la Martinique et de Guadeloupe y portaient les marchandises de France en échange de l'or ou de l'argent, des pierres précieuses qui des colonies revenaient en France, puisque les colons ne pouvaient vendre qu'aux Français. Il était donc fort avantageux de pousser les colons à trafiquer avec les Espagnols, comme le faisaient les Hollandais de Curaçao, les Anglais de la Jamaïque. Au risque de mécontenter le Gouvernement de Madrid, Pontchartrain les y incita toujours.

Dès 1702 le Commerce de Séville se plaint que la Compagnie de l'île à Vache fait le commerce avec les colonies espagnoles, et que M. de Galliffet l'encourage (1).

Un peu plus tard, le ministre recommande au gouverneur Vaucresson de porter les Martiniquais à interrompre le com-

(1) Lettre du Consulado expédiée par d'Aubenton, 19 août 1702. AN, B[7] 226.

merce des Hollandais à Caraque et à y substituer le leur[1]; les lettres aux gouverneurs sont remplies de ces recommandations corrélatives aux défenses de « commerce étranger », dont on voit maintenant combien le sens doit se restreindre[2].

En 1713 où l'on n'a plus les mêmes craintes de froisser les Espagnols, on n'hésite pas à donner ouvertement des instructions dans ce sens au Lieutenant du Roi au Gouvernement général des Indes françaises, M. de Blénac.

Après lui avoir recommandé d'user de rigueur contre tous ceux qui contreviendraient aux défenses portées contre le commerce étranger, on ajoute[3]: « Sa Majesté excepte du commerce étranger, celui que ses sujets peuvent faire avec les Espagnols, *même indépendamment de l'union qui est entre les deux couronnes*, parce que ce commerce ne peut qu'être très utile à ses sujets, et pour cet effet, s'il arrive des vaisseaux espagnols dans les ports de son Gouvernement, il peut les recevoir. Il faut qu'il excite les habitants de cette île (la Tortue) à négocier avec ceux de Sainte-Marthe, Carthagène, Porto-Velo, La Havane et les côtes du golfe du Mexique et ports voisins, et qu'il leur procure autant que cela pourra dépendre de lui, et même aux négociants des ports de France, les moyens de trafiquer sur ces côtes en leur faisant donner les avis qu'il pourra recevoir, des facilités qu'ils pourront y trouver, étant certain qu'il n'y a pas d'autre expédient pour introduire l'or et l'argent dans le Royaume et dans les îles, et pour y maintenir l'abondance, observant que ce commerce ne serve point de prétexte à aller à Saint-Thomas et autres îles étrangères, parce *qu'autant que le commerce des Espagnols peut être utile aux habitations françaises, autant celui des îles des autres nations leur est pernicieux*. Le sieur

(1) 25 juillet 1708. AC, B[31].

(2) 27 août 1710, AC, B[32], le volume AC, B[35] est rempli de ces recommandations.

(3) Mémoire pour servir d'instruction à M. le Comte de Blénac, capitaine de vaisseau, Lieutenant du Roi au Gouvernement général des Indes françaises d'Amérique, et gouverneur de l'île de la Tortue et côte de Saint-Domingue datées, 12 mars 1713, AC B[35].

Comte de Blénac doit être en garde contre tous les avis qui ne s'accorderont pas avec ce principe.

Sa Majesté est bien aise de lui faire cette observation pour attirer son attention, et le mettre en précaution contre ces sortes d'avis, que l'amitié et les intérêts particuliers lui feront donner quelquefois » (1).

Il est bien certain que jamais on ne songea en France, pendant la guerre, à empêcher le commerce d'Amérique.

C'est ainsi qu'au Conseil de commerce (2) on discutait ouvertement, et l'on accordait les demandes des négociants qui réclamaient la franchise ou l'entrepôt pour des marchandises venant des provinces réputées étrangères, ou même de l'étranger, à destination de l'Amérique espagnole (3).

Bien plus, on songea à monopoliser ce trafic aux mains d'un certain nombre de grosses maisons, conception véritablement bizarre, mais bien en harmonie avec les idées du temps.

Il s'agissait d'une proposition du sieur de Laboulaye, inspecteur de la Marine « pour établir une règle invariable pour faire avantageusement le commerce des Indes espagnoles, où tous les Français conviennent qu'il est allé un trop grand nombre de vaisseaux ! ». On propose de supplier le Roi « de

(1) On voit que Louis XIV, lorsqu'il pensait être en possession d'une loi naturelle, comprenait l'observance de l'évangile économique d'une façon très analogue à celle de nos économistes dits libéraux, seulement les préceptes ont été depuis retournés.

(2) Créé en 1700, pour s'occuper des affaires du commerce.

(3) Placet du sieur Géraldin de Saint-Malo, qui demande à faire passer de Dunkerque à Saint-Malo, par transit, deux caisses de dentelles et dix de camelot qu'il fit passer de Lille à Bruges, quand Lille fut assiégée, et de Lille à Dunkerque, pour être embarquées à Saint-Malo pour l'Amérique espagnole. — Accordé. — AN, F[12], 55. Séance du 5 juillet 1709 et séance du 26 juillet, *eod. loc.* Demande du Chevalier Danycan de Saint-Malo, de faire venir d'Anvers six caisses de dentelle et deux ballots de fil pour envoyer en Amérique sur le vaisseau le *Phélipeaux* qu'il fait armer au Port-Louis. — Accordé. — d° du 6 février 1711, *eod. loc.*, p. 234 du sieur Jean Gaubert de Saint-Malo demandant à faire venir une cargaison de Douay... V. aussi f° 205, etc., etc., f° 100, du vendredi 30 août, autorisation donnée au sieur Descluzeau le fils, inspecteur des manufactures à Morlaix, d'envoyer en Amérique quatre-vingt-six pièces de toiles blanches provenant d'une prise anglaise.

défendre, sous peine de la vie, à ses sujets, d'aller faire un commerce aux Indes espagnoles sans une permission expresse du roi d'Espagne. On conviendrait auparavant avec Sa Majesté Catholique, qu'elle n'accorderait ces permissions qu'à deux ou trois commerçants d'une probité et capacité reconnues : tels le sieur de la Chipaudière-Magon, connétable, à Saint-Malo, M. Crozat à Paris, etc., qui recevraient comme associés les Français ou les Espagnols qui voudraient s'y intéresser » (1).

Il parut néanmoins, « d'un sentiment unanime », que cette proposition devait être rejetée, parce que tout commerce exclusif ou restreint à un certain nombre de personnes était contraire au bien de l'État, et que d'ailleurs il serait difficile de faire accepter pareille convention aux Espagnols.

Enfin, la défense d'armer pour l'Amérique eût laissé le champ libre aux Anglo-Hollandais.

⁂

Le commerce français dans la mer du Nord et des Antilles irritait les Espagnols, mais leur haine contre nous venait surtout de celui que nous faisions dans la Mer du Sud, dans le Pacifique.

Au cours des longues hostilités qui avaient précédé l'union des deux couronnes, de hardis navigateurs s'étaient habitués à franchir le détroit de Magellan, et l'on avouait à Versailles que le commerce dans ces parages était le plus lucratif que fissent les Malouins.

Les habitants du Pérou se trouvaient d'ailleurs fort bien de cette correspondance et accueillaient avec faveur nos produits, mais cela faisait « crier terriblement les Espagnols », qui pensaient que ces expéditions ne se pouvaient faire qu'avec l'autorité de la cour de France (2). Ils y voyaient la ruine de leur

(1) AN, F¹² 55, f° 80. Séance du vendredi, 19 juillet 1709.

(2) Étude sur le commerce de France au Pérou, AAE, Correspce Esp., V° 86, f° 530 et AN, B⁷ 239. Mémoires sur le Commerce du Pérou et de la Mer du Sud envoyés par d'Aubenton.

commerce, estimant que les commerçants de Lima ne se hasarderaient pas d'envoyer leur trésor à Panama au devant des gallions, au milieu de tous ces vaisseaux étrangers; la foire de Porto-Velo ne pourrait se tenir, les flottes seraient retardées. En outre, les Malouins montraient le chemin, d'autres nations suivraient, le commerce espagnol du Chili et du Pérou serait entièrement détourné et détruit. D'ailleurs les commerçants avaient tout avantage à ne pas se déranger pour la foire, les étrangers leur procurant les marchandises à soixante et quatre-vingts pour cent meilleur marché que les gallions.

Cette contrebande était presque officielle. Il s'était en effet, formé en France, avant que Philippe V montât sur le trône d'Espagne, une Compagnie dite Compagnie de la Mer du Sud, qui avait pour but d'exploiter ce commerce. Cette Compagnie n'était qu'un dérivé de la Compagnie des Indes Orientales, fondée en 1664.

Louis XIV dans son édit d'août 1664, qui instituait cette dernière (art. 27), avait assigné à son activité, les détroits de Magellan et la Mer du Sud. Mais la Compagnie se dévoua tout entière au commerce d'Orient et délaissa cette partie de son privilège. Un groupe de commerçants actifs, pour la plupart malouins, demanda à la Compagnie de la lui céder. Elle y consentit, et une déclaration fut rendue au mois de septembre 1698 par Sa Majesté, autorisant la création pour trente ans de la compagnie nouvelle, avec faculté de faire le commerce depuis le cap Saint-Antoine, en passant par le détroit de Magellan, jusque sur les côtes et îles du Pacifique, à charge de ne faire aucun trafic aux îles Orientales, en Chine, au Japon, à Manille, etc..., réservés à la Compagnie des Indes(1).

(1) V. AC, F² 18. Manuscrit et histoire abrégée des compagnies de commerce qui ont été établies en France depuis l'année 1626, par Dernis, employé dans les bureaux de la Compagnie des Indes. Ce travail n'est pas exempt d'erreurs. En ce qui concerne l'Assiento, il en est une très grosse, qu'il faut signaler. Dernis présente la Compagnie de l'Assiento comme dérivée de la Compagnie de la Mer du Sud, et s'étant confondue avec elle, avec son principal établissement à Buenos-Ayres. Cela est tout à fait inexact, la Compagnie de l'Assiento, ne fut autre, nous le verrons, que la Compagnie

Une telle organisation ne pouvait passer aux yeux des Espagnols que pour une organisation de combat, la Compagnie que pour une compagnie de pirates et d'ennemis, et tant qu'elle subsisterait, ils conserveraient contre le commerce français tout entier une défiance et une mauvaise humeur inlassables.

*

Les Espagnols n'étaient d'ailleurs pas les seuls à formuler ces griefs contre elle et contre le commerce français dans la Mer du Sud. Les commerçants français de Cadix, qui avaient les mêmes intérêts que les trafiquants andalous dans le chargement des gallions, se montraient peut-être plus violents (1). A les entendre, ce commerce devait ruiner celui de Cadix et, par suite, tarir les sources d'exportation les plus considérables des manufactures françaises, « et tout cela pour enrichir quelques particuliers qui composent cette Compagnie privative. Nous en recevons des reproches si sanglants, écrivaient-ils, de toute cette nation, que nous n'avons pu nous dispenser d'en porter nos plaintes à Monsieur le comte d'Estrées (2), qui ne produiront pas grand effet, puisqu'elles iront à Monsieur de Pontchartrain qui est celui qui les autorise ».

Ils avaient raison de ne pas se faire d'illusions, le ministère français n'était rien moins que décidé à supprimer la Compagnie et à interdire le commerce à la Mer du Sud. Quel que fût son désir de se concilier l'esprit des Espagnols, il voyait trop d'avantages, pour le commerce et les finances de la nation à conserver la situation acquise, à la protéger, même officieusement.

Les doléances des commerçants de Cadix étaient jugées par lui

de Guinée. Il croit également que pendant la guerre de succession, le Gouvernement espagnol donna son consentement aux opérations de la Compagnie et lui ouvrit ses ports du Chili et du Pérou, alors qu'en réalité, le Commerce espagnol et le Gouvernement ne cessèrent de protester contre elle, ne la tolérant que par force, et que son commerce ne perdit jamais son caractère d'interlope.

(1) V. lettre des commerçants français de Cadix du 24 octobre 1701. AAE, Correspondce, Espagne, Ve 93, fo 604.

(2) L'amiral qui commandait la flotte française.

à leur juste valeur, il espérait que les deux branches de commerce pourraient subsister ensemble, et comme le Trésor retirait bien davantage des retours du commerce de la Mer du Sud, — plus riche, soumis à l'impôt français au lieu de l'être à l'indult espagnol, toujours prêt à payer sans récriminations, parce qu'il sentait sa situation précaire, et à la merci d'une entente entre les deux Gouvernements, — il ne cessa de le tolérer et d'en tirer parti.

Ce commerce fit en grande partie les frais de la guerre de succession. Du Pérou et du Chili les vaisseaux rapportaient à Saint-Malo des quantités extraordinaires de piastres. Ce fut en 1709 que les retours furent le plus considérables; il fut porté cette année-là aux hôtels des monnaies du royaume, plus de trente millions d'or et d'argent (1), et le ministre des Finances, Desmarets, écrivait en 1716, que la France épuisée avait dû en grande partie son salut à un secours arrivé si à propos et à la générosité (?) des négociants, qui consentirent (?) à mettre plus de la moitié de ces riches cargaisons à la disposition du Roi.

*

Aussi Pontchartrain encourageait-il ce commerce, regrettant que les Espagnols y fussent aussi exclusivement opposés, et ne permissent point aux Français de s'y intéresser ouvertement (2).

On avait projeté des deux côtés, en effet, d'associer les commerçants aux Espagnols pour en exploiter les richesses.

C'était un directeur de l'Assiento, et le mieux placé pour le savoir, Le Cordier de Panama, qui disait en 1704 (3) : « L'Assiento n'est pas la seule voie pour tirer des richesses énormes de ce pays-ci..... Si le commerce était établi sur le pied qu'il devrait être, la France et l'Espagne deviendraient les pays du monde les plus abondants en or et en argent. Pour cela il faudrait fournir abondamment le Pérou et la Nouvelle-Espagne de marchandises d'Europe, et abolir le commerce qui se fait avec la

(1) Dernis, *op. cit.*
(2) D'Aubenton, 18 novembre 1705, AC, B^{26}.
(3) Lettre du sieur Le Cordier à Monseigneur, 1704, AC, F^{27}, 1re lettre.

Chine par Acapulco ainsi que l'interlope des Anglo-Hollandais.

Il fallait donc d'abord supprimer la permission de commercer avec les Philippines, permission d'y porter deux cent mille écus et de rapporter pour cent mille écus d'une certaine toile, prétexte au commerce étendu avec la Chine et l'Orient, et qui inondait de marchandises le Pérou et le Chili.

Il préconise la formation d'une Compagnie franco-espagnole de la Mer du Sud.

Aussi ce commerce persista-t-il pendant toute la période troublée et jusqu'en 1716 où le Régent, guidé par des raisons politiques, spéciales et contestables, l'interdit sous peine de mort!...

En 1704, le facteur Le Cordier signalait la présence sur les côtes du Pérou, de plusieurs vaisseaux de Saint-Malo, venus sous le prétexte de combattre les Anglais, mais qui s'en gardaient soigneusement, faisant de concert avec eux ce fructueux commerce que tolérait La Montcloa (1).

En 1707 le Consulado, qui renouvelait de nombreuses protestations antérieures, attestait que le Pérou (2) était rempli de marchandises françaises, qu'il y avait dans la Mer du Sud quinze navires montés par les sujets du Roi Très Chrétien, qu'ils saisissaient tous les prétextes pour y pratiquer l'interlope. Ainsi le navire d'avis de huit cents tonnes envoyé à Lima, en 1706, pour y notifier l'arrivée des gallions et commandé par un capitaine français, débarqua à Callao quatre cents tonnes de marchandises, bien qu'il eût reçu comme rétribution cinq mille pesos payés par le Commerce. On réclamait des enquêtes, des perquisitions, et le renforcement des pouvoirs de l'audience de Lima. Moyens bien illusoires, puisque le vice-roi et ses subordonnés étaient les premiers intéressés dans ce trafic.

★

Vers la fin de la guerre, épuisée d'argent, impuissante à défendre ses colonies contre la contrebande, l'Espagne résolut

(1) Le Cordier à Pontchartrain, 6 juin 1704, AC, F^{27}.

(2) Accuerdodel Commercio..... et Mémoire pour servir de réponse..... cités ci-dessus.

de battre au moins monnaie avec le commerce interlope. Elle vendit des permissions de commercer aux Indes; mais ce qu'elle vendait là ce n'était que l'économie aux interlopes de la chance d'être pris, et comme ces prises étaient rares, ils ne voulaient point payer trop cher la tolérance.

C'est ainsi qu'en 1709, l'Espagne ayant besoin d'armes et de munitions, s'en faisait apporter par des armateurs de Bretagne (1), en autorisant le vaisseau à aller à la Mer du Sud (2). En 1711, Bergeyck pria le Roi d'accorder des permissions aux Français pour faire argent de ce chef (3). En 1712, les permissions vendues par l'Espagne étaient très demandées, on voyait le rétablissement de la paix fort proche, et l'on craignait qu'un contrôle sérieux fût rétabli. L'Espagne, de son côté, faisait valoir que c'étaient les dernières (4). En juillet, Bergeyck, qui négociait ces passes avec les commerçants de Paris, demandait d'une seule d'entre elles soixante mille piastres (5). Les commerçants de Saint-Malo faisant quelques difficultés, Bergeyck montrait contre eux de la mauvaise humeur; il eût voulu que Ponchartrain leur interdît ce commerce, ou tout au moins leur fît payer l'indult de ce qu'ils rapportaient. Ponchartrain s'y refusait; il venait par cette voie, trop d'argent dans le royaume, et quant à l'indult c'était au Trésor français qu'on le payait en portant obligatoirement l'argent aux Monnaies, Bergeyck recommandait donc d'envoyer des ordres aux Indes de saisir les vaisseaux, afin d'obliger à acheter les passes (6).

Finalement Bergeyck négocia six passes avec les sieurs Le Cordier et Pageot. Pontchartrain et Desmarets s'étaient engagés, si ce traité se faisait, à empêcher les frégates de Saint-Malo d'aller à la Mer du Sud. On n'aboutit point cependant,

(1) Saint-Malo.

(2) Le duc de Linares à Grimaldo, 8 octobre 1709, AHN, leg. 4004.

(3) Bergeyck au Roi, Madrid, 28 septembre 1711, AHN, leg. 2819.

(4) Lettre de Bergeyck au roi d'Espagne, de Paris, 27 juin, 25 juillet 1712, AHN leg. 2530.

(5) Cette passe est au nom du navire La Comtesse d'Egmont, 8 août.

(6) Lettre du 29 août, *eod. loc.*

grâce à l'opposition du Conseil des Indes et de Tinajero, et malgré les avis de Bergeyck [1]. L'Angleterre, alors en pourparlers pour la paix avec le Gouvernement espagnol, avait insisté de son côté pour que les autorisations fussent révoquées.

***

Quelque utilité que présentât pour la France ce commerce avec les colonies espagnoles, il ne fut pas sans engendrer aussi quelques inconvénients. L'humeur vindicative qu'il irritait chez les Espagnols, trouva parfois l'occasion de nous le faire payer. La Compagnie de l'Assiento, en particulier, lui dut en partie ses déboires. Dans la mer des Antilles, il arriva parfois que les facteurs furent molestés et rendus responsables de la contrebande faite par des vaisseaux français, mais qui n'appartenaient nullement à la Compagnie, et que des saisies fussent opérées sur les biens de celle-ci [2]. C'était encore un écho de l'antique pratique des représailles.

Mais c'est surtout à Panama, à Porto-Velo, au Pérou, que la Compagnie eut à souffrir de l'hostilité des commerçants, et parfois même des officiers qu'ils avaient su gagner à leur cause. Elle eut même un moment l'idée de demander au Gouvernement français l'interdiction de ce commerce.

Ces incidents montrent qu'il serait impossible de dégager totalement l'histoire de la Compagnie de l'Assiento de celle du commerce français en Espagne et aux Indes, pendant la période qui s'étend de l'avènement de Philippe V à la paix d'Utrecht, sans s'exposer à ne la comprendre qu'à demi. Le rôle de l'Assiento n'apparaît dans son vrai jour qu'au centre du cadre général qui vient de lui être tracé. C'est à chaque instant que le commerce

(1) Lettre de Bergeyck, datée de Bordeaux 20 décembre 1712, sur la Consulte contraire du Conseil des Indes du 3 octobre 1712. AHN, leg. 2313.

(2) Voir par exemple ses réclamations contre le gouverneur Zuniga de Carthagène qui oblige le facteur à solder les frais faits par les flibustiers et corsaires naufragés en 1711 (Consulte du 1er septembre 1711), AGI, 153, 4, 26, n° 71.

général et le commerce particulier de la Compagnie se pénètrent, s'associent, réagissent l'un sur l'autre, et c'est pourquoi les affaires de la Compagnie tiennent une si grande place dans les préoccupations des deux Gouvernements, laissent si souvent leurs traces dans la correspondance de nos diplomates.

Ceux-ci cherchent à concilier ses intérêts avec ceux du commerce de la nation entière, à diriger son action particulière dans la direction générale nécessaire à la réussite du plan que nous avons essayé de dégager.

Ce plan, pour le résumer en quelques mots, consistait à fortifier la monarchie espagnole par l'association, lucrative pour nous, des commerçants français et espagnols; à écarter au besoin par la force les Anglo-Hollandais du commerce des Indes; à procurer aux commerçants français, tantôt par une entente avec le Gouvernement espagnol, tantôt par la pratique du commerce interlope, les bénéfices que les ennemis ne devaient point retirer du commerce des Indes.

Comment la Compagnie de l'Assiento peut-elle servir les desseins du Gouvernement français, comment son action peut-elle suivre cette ligne de conduite : tel est semble-t-il, le véritable intérêt de cette étude, le seul moyen de concevoir l'importance générale de cette entreprise particulière. Telle est aussi la ligne directrice qui nous guidera au cours des chapitres suivants, dans l'étude des droits que la Compagnie tenait de son contrat, de la façon dont elle les exploita, des obligations qu'elle contracta, et des vicissitudes de son trafic.

Mais auparavant, il importe de connaître cette Compagnie elle-même, et de voir dans quelles conditions elle entreprit son commerce.

Ce n'était point tout, en effet, que d'avoir obtenu l'Assiento pour la France, encore fallait-il le remettre entre des mains capables de le faire fructifier, « de le soutenir et d'en tirer pour le Royaume tous les avantages qu'on peut espérer (1) ». De même que l'Assiento portugais avait été confié à la Compagnie

(1) AC. B 24. Pontchartrain à Chamillart.

de Cacheu, chargée de l'exploitation des comptoirs négriers d'Afrique et de la fourniture de nègres du Brésil, de même Pontchartrain pensa trouver un Assientiste dans la Compagnie de Guinée, instituée pour fournir de nègres les colonies françaises des Antilles; il la transforma et en fit la Compagnie de l'Assiente, jugeant qu'elle aurait l'expérience et les fonds nécessaires pour mener à bien ce commerce.

Pour bien comprendre ce qu'était cette Compagnie et comment elle était préparée au rôle qu'on lui assignait, il est indispensable de remonter en arrière et de jeter un coup d'œil rapide, sur ce qu'avait été en France, avant 1701, le commerce négrier.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

Parmi les ouvrages généraux consultés le plus souvent, nous citerons d'un point de vue purement narratif, **L'Historia général de España** de **Lafuente.**

L'ouvrage si remarquable de M. A. Baudrillart : **Philippe V, et la Cour d'Espagne. T. I** (Philippe V et Louis XIV, 1890), permet seul d'apprécier le sens de la politique de Louis XIV vis-à-vis de l'Espagne, et de son intervention dans le gouvernement de son petit-fils.

Au point de vue diplomatique général, **V. Legrelle, La diplomatie française** et la **Succession d'Espagne** (4 Ves, 1895-1900).

Documents : Hippeau, **Avènement des Bourbons au trône d'Espagne** (papiers de d'Harcourt; 2 Ves, 1875).

Lamberty, **Mémoires pour servir à l'histoire du XVIIIe siècle** (12 Ves, La Haye, 1724-1734).

Mémoires de M. X... (Torcy) (La Haye, 1757, 3 Ves).

Textes. V. Abreu y Bertodano. Collection Cantillo Tratados, Fereira Borges de Castro (1), et le corps diplomatique de Dumont.

★

SOURCES

Sur **la participation de la France au commerce des Indes** (Introdon et Ch. V). V. au *Ministère des Affaires étrangères : Mémoires et documents,*

(1) T. I. Bibliogr. générale.

fonds France, le V° 1992 surtout. N°s 14 (Mémoires de Patoulet) et 19 (1), dans les *Archives de la Marine* (archives nationales), série B⁷, les mémoires contenus dans le V° 222, et l'ensemble de la correspondance du ministre.

Le point de vue espagnol résultera surtout de documents conservés à l'*Archivo historico nacional de Madrid :* le mémoire du fiscal Campomanes (leg. 3208) ; la correspondance de Bergeyck avec Philippe V sur le commerce à la Mer du Sud (leg°s 2313, 2530, 2819, 4004).

V. aussi les publications contemporaines et de polémique du Commerce Andalous, tel que l'**Acuerdo del Commercio**, Séville, 1707.



Histoire de l'Assiento portugais. — Les origines de la Compagnie de Cacheu (ch. I, § I), sont consignées dans l'ouvrage de M. Senna Barcellos : **Subsidios para a Historia de Cabo Verde e Guiné** (2). Adde. les registres des *Archives d'Outremer*. Bibliotheca Nacional. Conselho Ultramarino; Livro dos Contratos Reaes. L'histoire de l'Assiento portugais a été puisée dans six dépôts d'archives administratives et diplomatiques, en Espagne et en France.

En Espagne. Les *Archives de Simancas* éclairent sur les premières tentatives de la diplomatie espagnole pour utiliser les marchands portugais comme fournisseurs de main-d'œuvre (Ch. I, § II) [V. leg°s 7061 ant°, 4031 ant° (1567) 4041 ant° (1570)]; — la conclusion et l'approbation des contrats de la Compagnie de Cacheu avec Marin et avec le Gouvernement espagnol (Ch. II, § II) [leg° 1570].

C'est l'*Archivo général de Indias* qui permet de suivre le développement de l'Assiento et les difficultés auxquelles il a donné lieu (Ch. II). Le leg°, N° 21. Est. 153, caj. 4, lui est spécialement consacré. Les cédules délivrées à son occasion se trouvent dans la collection 153, 4, 11, déjà citée pour les Assientos antérieurs, 1er registre (2). D'autres documents se trouvent disséminés dans les légajos suivants, émanant du Conseil des Indes :

Est. 153, caj. 4, leg° 13; caj. 7, leg°s 7 et 11; enfin caj. 4, leg°s 25 et 26; caj. 5, leg° 14, sur l'intervention du commerce français dans cet Assiento (Ch. IV et V).

A leur tour les documents de l'*Archivo Historico Nacional* (Madrid), émanant, pour la plupart, du Conseil d'État, nous renseignent sur le conflit diplomatique qui faillit se produire à l'occasion de l'Assiento portugais, à la fin du règne de Charles II (Ch. II et III) [leg°s 1766, 1771, 1778, 1781, 1787].

Le point de vue français, les projets du Gouvernement de Versailles et de nos concurrents, apparaît dans la *Correspondance de nos ambassadeurs à Lisbonne* avec le ministre de la Marine. V. *Ministère des Affaires étrangères*. Portugal. Correspondance du Vidame d'Esneval, de l'abbé

(1) V. également le V° 1166, et le V° 306, expédition des affaires politiques touchant les affaires d'État. Audiences données aux ambassadeurs étrangers par M. de Torcy, 1701-1711.

(2) V. t. I. Bibliogr. du livre II.

d'Estrées, et du président Rouillé, Vᵉˢ 25 à 40 (1690-1703), principalement les Vᵉˢ 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 37.



A ces dernières sources ont été puisés également les renseignements donnés sur les *négociations de Rouillé* en vue de la conclusion des traités d'alliance avec le Portugal et de la transaction sur l'Assiento en 1701 (Ch. II, §§ II et III).

Mais les agents français à Lisbonne et à Madrid sont, à l'époque, en rapports si intimes, que la plupart de la correspondance des premiers, passe par les mains des seconds, et les renseignements ci-dessus ne sont complets que joints à ceux que fournit la *Correspondance d'Espagne* (AAE, Correspᶜᵉ, Esp. Vᵉˢ 80 à 170, 1700-1710). Parmi les volumes, le plus important, le Vᵉ 90 mérite une place à part; il contient les consultes du Conseil des Indes envoyées à Louis XIV, pour qu'il pût apprécier les prétentions portugaises. On voit combien accentuée était l'intervention du Gouvernement de Versailles dans les affaires de l'Espagne, car ce n'est là qu'un fait isolé. Citons, en outre, les Vᵉˢ de la même collection, Nᵒˢ 83, 86, 87 à 89, 91, 94, 96 à 98, 152, 164.



Les débuts de l'Assiento français (ch. IV).

C'est de là également que nous avons naturellement tiré la plupart de nos renseignements sur la politique française en Espagne (Ch. IV) et la conclusion de l'Assiento de la Cᶦᵉ de Guinée; mais il y faut joindre deux autres sources : le dépôt des *Archives de la Marine*, aux Archives nationales, et les *Archives du Ministère des Colonies*.

Archives de la Marine. — La Série B^2 contient les lettres envoyées à l'étranger par le ministre, les volumes importants à consulter portent les Nᵒˢ 85, 86, 89 à 92, 117, 118, 155, 221.

La série B^7 (lettres reçues) contient les lettres de d'Aubenton, l'agent général du commerce à Madrid; (Ch. V, § II) les volumes importants pour notre période portent les Nᵒˢ 62, 212, 216, 221, 226, 227, — 230 à 234, 236, 239, 240.

Les registres du Conseil du Commerce, aux Archives Nationales (F^{12} 53) fournissent aussi quelques renseignements.

Au **Ministère des Colonies**. Il faut voir la *correspondance du ministre avec les gouverneurs et intendants* (Série B, Registres 24, 26, 31 à 35 (Copies des lettres expédiées), les cartons F^2 7 et F^2 8 relatifs à la Cᶦᵉ de l'Assiento, et le manuscrit de Dernis sur les Grandes Compagnies (F^2 18).

LIVRE CINQUIÈME

L'ASSIENTE DE LA COMPAGNIE DE GUINÉE (PÉRIODE FRANÇAISE)

.....« King William was determined to begin the war by all the rules of good policy; since he could not obtain, nay since France could not grant in that conjuncture, nor without being forced to it by a war, what he was obliged by these very rules to demand .... The alarm, that had been given by the acceptation of the will, was increased by every step that France made to secure the effect of it.....

« Though King William was determined to engage in a war with France and Spain, yet the same good policy... determined him not to engage too deeply. The engagement taken in the grand alliance... is a to procure..... sufficient security to the King of England and the States General, for their dominions, and for the navigation and commerce of their subjects, and to prevent the union of the two monarchies of France and Spain ».

(Letters on the Study and Use of History, par S' John, Vicomte Bolingbroke. Lettre VIII).

CHAPITRE PREMIER

LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'ASSIENTE (1701).

I. Ses antécédents. Origine de nos colonies et des grandes Compagnies; Richelieu et Colbert, le pacte colonial. — II. Origines de la traite française; les Compagnies africaines; Compagnie des Indes Occidentales, du Sénégal, de Saint-Domingue. Première Compagnie de Guinée; Échec de son exploitation — III. La nouvelle Compagnie de Guinée et de l'Assiente, sa création; sa double personnalité. Constitution de la société de l'Assiente,

I

Nous ne prétendons point, après tant d'autres, rechercher si c'est aux Français et aux Dieppois que revient la priorité des découvertes sur la côte d'Afrique (1). Qu'il suffise de dire, que si de hardis navigateurs y apparurent dès le xv[e] siècle peut-être, nous ne commençâmes à y faire le commerce des noirs que bien après.

C'est vers le début du xvii[e] siècle seulement, que les Français commencent à s'établir aux Antilles. Nous avons vu que c'est aussi l'époque où les nations européennes comprirent que ces établissements, au seuil des possessions espagnoles, leur seraient, au point de vue commercial, de la plus grande utilité.

La première île occupée par nous, concurremment d'ailleurs avec les Anglais, fut celle de Saint-Christophe (2).

Levasseur, un huguenot, et ses compagnons obtinrent de

(1) Voir un article de M. G. Marcel dans la *Revue scientifique* de janvier 1883; et Binger : *Considérations sur la priorité des découvertes maritimes sur la côte occidentale d'Afrique*, aux xiv[e] et xv[e] siècles.

(2) Le 31 octobre 1626, d'Esnambuc qui y avait acquis les droits de premier occupant.

Richelieu la création de la Compagnie de Saint-Christophe et des îles adjacentes. Cette Compagnie fut renouvelée en 1535 sous le nom de Compagnie des îles de l'Amérique.

Cette Compagnie n'était point la première (1), mais elle ne cédait le pas que d'une année à la fameuse Compagnie de la Nacelle de Saint-Pierre-Fleurdelisée. On peut dire que toutes deux servent de départ à la première période colonisatrice de France. On n'avait pensé jusqu'alors qu'à prendre possession nominale de contrées quelconques et à y chercher de l'or; Richelieu inaugura une autre méthode (2). Sa pensée dominante était la lutte contre la domination austro-espagnole; il constatait que cet empire devait sa puissance aux richesses par lui tirées des Indes, grâce au développement de ses flottes, que la Hollande n'avait pu lutter contre lui que par sa puissance sur mer, et que l'Angleterre devait aussi à la force de sa marine, sa richesse et son développement; c'est pourquoi il mit la grandeur de la France dans le relèvement de son commerce, l'extension de son domaine colonial, et le renforcement de sa marine, trois moyens inséparables concourant à un but unique. Les colonies devaient servir à faire le commerce, la marine à défendre à la fois et les colonies et le commerce régénéré.

Il prétendit encore s'inspirer de nos rivaux dans la création des grandes Compagnies : les petits commerçants, n'ont pas les reins assez forts pour faire ce commerce lointain; agissant pour leur propre compte, leurs fonds sont insuffisants à de si vastes entreprises; elles leur sont d'ailleurs beaucoup trop dangereuses, leurs vaisseaux mal armés en font la proie toute désignée des corsaires ou des princes rivaux, et leur peu d'importance les empêche d'obtenir justice. Les Compagnies, elles, ont un autre rayon d'action, une vigueur défensive, et offensive au besoin, surtout si elles sont encouragées officiellement et soutenues par l'État, défendues par une marine puissante.

L'Angleterre, depuis 1607, les Pays-Bas depuis 1621, ont

(1) V. Bonnassieux, *Les grandes Compagnies de commerce.*

(2) Léon Deschamps, *Histoire de la question coloniale*, liv. II.

déjà des Compagnies des Indes florissantes. Richelieu les imite, et l'on peut citer avec les deux Compagnies dont nous venons de parler celle du Morbihan, 1626, celle des Cent associés ou du Canada, 1627, celle du Cap Nord, 1638, celle de Madagascar ou des Indes Orientales, 1642.

Telle est l'origine des colonies, telle est celle, corrélative, des grandes Compagnies, et il n'est pas sans intérêt de remarquer que les trois puissances maritimes poursuivent le même but par les mêmes moyens.

★

C'est de Saint-Christophe que partirent les expéditions qui nous donnèrent la Guadeloupe, la Martinique et la Dominique en 1635[1]. En 1640, la Tortue est enlevée par Levasseur aux Anglais, et en 1643, Sainte-Lucie leur est prise par Rousselan, tandis que de Bretigny s'installe à Cayenne. En 1648, nous nous établissons à Saint-Martin, puis à Saint-Barthélémy et aux Saintes (1652), puis à Marie-Galante (1653); enfin à la Grenade (1650), à Sainte-Croix (1651) et à la Désirade.

Depuis le début du XVIe siècle les boucaniers et flibustiers s'étaient fixés à Saint-Domingue.

Cet ensemble d'îles, formait encore sous Colbert le total de nos possessions aux Antilles.

Quand la traite fit-elle son apparition dans nos îles? Il serait assez naturel de penser que ce fut dès le début, que les Français, arrivant dans les Indes espagnoles et s'établissant dans des postes situés au milieu de pays ou d'îles déjà peuplés de noirs, imitèrent l'exemple de leurs devanciers. Cependant il n'en fut point ainsi : l'esclavage n'est point la traite, et il y eut des esclaves aux Antilles, avant que la traite y devînt une institution régulière; nous eûmes même une colonie, le Canada, où la traite ne se développa jamais. Il eût pu se faire même, que la colonisation française se développât sans que l'on eût besoin de recourir à la traite[2].

(1) A. Dessales, *Histoire générale des Antilles.*

(2) Peytraud, *op. cit., eod. loc.*, p. 12.

De ce fait plusieurs raisons : d'abord le système colonial adopté, et qu'on caractérise en l'appelant : système des colonies de peuplement, c'est-à-dire où l'élément européen est celui sur lequel on compte le plus.

Autant nous avons constaté dans les colonies espagnoles la pénurie de blancs, autant dans les colonies françaises nous les y voyons venir avec facilité. Toutes les classes de la nation y étaient représentées, et surtout il y avait cette curieuse catégorie des « Engagés », qui fournissaient, ou auraient pu fournir, une main-d'œuvre blanche fort appréciable (1).

Il y eut bien dès le début des nègres aux Antilles, les premiers Français établis à Saint-Christophe y possédaient déjà des noirs; quand d'Esnambuc acquit leurs droits, ils lui cédèrent en même temps ces esclaves (2); mais c'étaient des esclaves empruntés aux colonies voisines, une correspondance régulière entre nos Antilles et la côte d'Afrique ne s'était point encore établie.

Pigeonneau trouve dans les lettres patentes du 24 juin 1633, accordant aux sieurs Rosée, Robin et leurs associés, marchands de Rouen et de Dieppe, la permission de trafiquer seuls pendant dix ans à Sénéga, Cap Vert et Gambie, l'origine de la traite française (3).

Mais pendant trente ans encore le commerce des Français à la côte d'Afrique va languir presque totalement. Ce n'est qu'en 1664, avec la fondation de la Compagnie des Indes Occidentales, qu'on commence à voir naître une importation directe des nègres d'Afrique aux Antilles françaises (4).

(1) P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, et t. I, Livre préliminaire, chap. III, § VI, p. 113 et s.

(2) Contrat pour l'établissement des Français à Saint-Christophe, AAE, Mémoires et documents, Amérique, V, 4.

(3) Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, II, 441. Encore cet objet de commerce n'est-il pas spécifié dans les lettres patentes, mais il se faisait couramment, il serait même aventureux de vouloir rechercher quels navigateurs français allèrent les premiers troquer des nègres à la côte d'Afrique.

(4) On trouve bien, entre 1633 et 1635, deux autres sociétés, l'une malouine, l'autre parisienne, qui obtinrent également le monopole du trafic sur la côte d'Afrique, la première de Sierra-Leone au cap Lopez, la deuxième

Antérieurement pourtant, quelques expéditions négrières abordèrent dans nos colonies (1). En 1638, M. de l'Olive obtenait d'aller se pourvoir de nègres et bateaux au Cap Vert (2). En 1643, la Compagnie des îles d'Amérique fait un marché de nègres avec le capitaine Durant, sur le pied de deux cents livres par tête (3). Mais le Gouvernement n'intervient nullement dans ce commerce. Il ne prend aucun règlement, laisse entière liberté aux Compagnies qu'il a autorisées, de se pourvoir comme elles l'entendront.

L'arrivée de Colbert aux affaires va modifier totalement cette politique, et faire du commerce des nègres, le moins libre, parce que le plus réglementé, mais aussi le plus protégé.

***

Si Colbert prolongea la politique de Richelieu, ce ne fut en effet qu'en la modifiant sensiblement (4).

Richelieu n'avait songé qu'aux colonies de peuplement, il n'avait créé les Compagnies que pour fonder des colonies dont il leur laissait le gouvernement.

Colbert maintient les Compagnies, mais c'est surtout pour exploiter les colonies déjà adultes, dans lesquelles il établit le gouvernement direct (5).

Les Compagnies colbertines procèdent d'ailleurs de la conception mercantile (6).

du cap Blanc à Sierra-Leone, sauf sur les points réservés à la Compagnie normande de Sénégal, mais il ne paraît pas qu'elles aient vendu beaucoup de nègres aux Antilles françaises (V. Peytraud, *op. cit.*, p. 8).

(1) Peytraud, p. 36-39.

(2) AC, F[221], p. 57.

(3) AC, F[52].

(4) Deschamps, *op. cit.*, IIe partie, p. 145 et suivantes.

(5) Que si les Compagnies ne s'appuient pas sur une colonie adulte, elles ont surtout pour but le commerce, le drainage vers la France des produits exotiques; telle la Compagnie des Indes Occidentales, qui, si elle a son siège à Madagascar, a pour but principal d'opérer commercialement aux Indes et en Chine, et rejette la colonisation à l'arrière-plan. Telle, en 1669, la Compagnie du Nord; telle, en 1670, celle du Levant.

(6) « Richelieu avait mis au premier plan la conquête et le peuplement des

Telles sont les Compagnies fondées pour exploiter nos Antilles : Compagnie des Indes Occidentales en 1664, qui participe encore de la nature ancienne, Compagnie de l'Acadie en 1683, de Saint-Domingue en 1698, etc., etc.

L'exploitation des colonies est telle, qu'on a pu dire que l'on n'hésitait point à sacrifier les colons auxquels on demande une production intensive, tandis qu'on leur refuse la liberté de disposer à leur gré de leurs produits. Corrélativement à l'établissement de ces colonies, s'impose le système dit du pacte colonial ou ou de l'exclusif réciproque; les colons voient leur activité économique restreinte à la production des produits indigènes, qu'ils ont l'obligation de vendre aux seuls commerçants métropolitains, par l'entremise de la seule marine métropolitaine, en échange des seuls produits métropolitains, à l'exclusion de tout commerce, et de communication même, avec les nations ou les colonies étrangères.

Les Compagnies seront d'ailleurs, bien qu'elles conservent apparemment une constitution analogue à celle qu'elles ont eue jadis, beaucoup plus dans la main du ministre. Elles ont la disposition de leurs fonds, mais le ministre leur indique comment les employer, s'occupe de recruter leurs associés, d'écouler leurs retours, de faciliter leurs chargements.

Comment le peut-il faire, comment les commerçants acceptent-ils cette interventionisme économique?

C'est que du Gouvernement les Compagnies tiennent l'existence même. Plus que jamais le système du monopole est en faveur; aux raisons anciennes, renforcées par l'ampleur plus grande des entreprises, s'ajoute le désir du Gouvernement français de faire de ces Compagnies des instruments de lutte, des « armées » contre les Anglais et les Hollandais. Il ne suffit plus qu'elles soient assez fortes pour faire le commerce et empêcher qu'on ne

terres nouvelles, le profit commercial devait en être la résultante..... Colbert, ministre des Finances, fait de la colonisation un effort économique. Il met au premier plan l'intérêt économique qui était au second chez Richelieu. Richelieu n'avait pas créé une seule Compagnie purement de commerce, Colbert ne crée ou ne laisse subsister que celles-là » (Deschamps, *loc. cit.*, p. 151).

le vienne troubler, il faut qu'elles puissent troubler celui de leurs rivaux, les chasser des lieux favorables, armer en course.

En revanche, ces Compagnies recevront toute une série de faveurs destinées autant à les affermir qu'à les enchaîner : « exemptions de tous droits d'entrée pour les denrées coloniales importées en vue du commerce et entreposées; exemption de partie de ces droits pour les mêmes denrées destinées à la consommation;..... subventions qui sont parfois une vraie reconstitution du capital social, primes à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises, dons ou prêts de navires, » etc., etc.

*

Cette politique nouvelle exige des moyens nouveaux.

Pour permettre au pacte colonial de produire tous ses fruits, il faut des bras aux Antilles, une main-d'œuvre qui facilite la culture intensive. Comme tout le monde à l'époque, Colbert est persuadé que la main-d'œuvre noire seule peut réussir en Amérique. De là les Compagnies africaines qui iront chercher les noirs, et établiront sur la côte d'Afrique quelques comptoirs, de simples postes servant d'entrepôt, de points de contact.

Lorsqu'en 1664, la Compagnie des Indes Occidentales fut ainsi investie de tout le commerce de la Terre-Ferme et des îles d'Amérique, et chargée de les fournir de nègres, on interdit aux colons, malgré qu'ils en eussent, d'en acheter aux étrangers, surtout aux Hollandais [1]. C'est à la Compagnie de leur en procurer, ou aux armateurs particuliers qu'on encourage à faire ce trafic; les traitants étrangers sont poursuivis et capturés. La traite, libre jusque-là, cesse de l'être, elle ne recouvrera que momentanément sa liberté, sera toujours monopolisée par une ou plusieurs Compagnies. Bientôt, comme la Compagnie des Indes Occidentales périclite, reste au-dessous de sa tâche, on a recours à de grandes compagnies africaines dont le but est exclusif, ce sont les véritables compagnies traitantes : les trois Compagnies du

(1) Édit du 25 mars 1665.

Sénégal fondées en 1673, 1679, 1696; la Compagnie de Guinée fondée en 1685, et qui se transforme en 1701 en Compagnie de l'Assiente.

II

Le Gouvernement en enlevant à la liberté des initiatives individuelles le commerce des noirs, avait une excuse dans le peu de développement qu'il avait pris jusque-là. Nous n'étions point encore, vers 1660, armés pour ce commerce comme les Hollandais.

Tout un plan gouvernemental fut élaboré pour nous permettre de lutter contre eux. Tandis qu'ils avaient depuis longtemps des établissements en Guinée, nous ne songions alors qu'à nous y introduire. Des missions commerciales (1) furent d'abord confiées à Villault de Bellefonds, à d'Elbée; Villault de Bellefonds passa avec le roi de Commando en 1667, un traité (2) qui fut l'origine de notre premier comptoir en Guinée.

Ces établissements ne pouvaient point toujours se faire pacifiquement, les rivalités des puissances maritimes se traduisaient en actes. Nous avons vu déjà que nous nous étions heurtés aux Hollandais en 1677; cette année-là le Roi ordonna au vice-amiral d'Estrées de les chasser de Gorée, ce qui fut fait. Ducasse s'illustra dans l'affaire, et les Français s'emparèrent d'Arguin. Gorée et Arguin nous restèrent à la paix de Nimègue. Peu après nous nous établissions à Juda, et cherchions à acquérir les Bissaux. En 1687, le sieur Cloche se heurta aux Hollandais à Takorary, il en fut chassé. En 1688, Ducasse qui avait réussi à passer un traité avec le souverain de Commando, vit anéantir après son départ l'établissement qu'il avait fondé.

Ainsi les alternatives de succès et de revers se succédaient pour nous sur la côte africaine.

L'action des Compagnies sur laquelle on comptait, fut donc dès le début, insuffisante, et il fallut couramment accorder des

(1) Ancel, *op. cit.*, l. II, ch. II.
(2) V. dans AC, C⁶ 1.

permissions aux armateurs particuliers, et faire des avantages considérables aux traitants. Les compétitions entre les Compagnies et ces traitants libres qu'elles voient de mauvais œil, ce fut là toute l'histoire de la traite française pendant l'ancien régime.

***

La Compagnie des Indes Occidentales était trop étendue pour pouvoir réussir. A la concession du commerce de toutes nos possessions d'Amérique, elle joignait encore en Afrique celui de toute la côte, du Cap Vert au Cap de Bonne-Espérance (1).

Elle laissa manquer de nègres les Antilles, il y eut disette, il y eut même des révoltes à la Martinique (2). Colbert ordonna alors à la Compagnie d'accorder des permissions pour faire la traite, à tous les habitants du Royaume qui le désireraient, et devant la mauvaise volonté qu'elle manifesta, le Conseil d'État décida que les passeports seraient donnés par le Roi seul.

On alla plus loin, et, « pour encourager les armateurs particuliers », un arrêt du Conseil d'État du 26 août 1670 porta suppression d'un droit de 5 0/0 que prélevait à l'origine la Compagnie sur les nègres de Guinée (3). Un autre arrêt du 18 septembre 1671 (4), exempta de tous droits de sortie les marchandises qui seraient chargées dans les ports du royaume pour être portées aux côtes de Guinée. La Compagnie, jouissait déjà de l'exemption de moitié des droits d'entrée, pour les marchandises qu'elle importait d'Amérique (5). En dépit de ces faveurs, la traite négrière périclitait (6) cependant.

(1) Isambert, t. XVIII, *Archives Nationales*, AD +, 572.
(2) Dutertre, *Histoire des Antilles*, t. IV.
(3) Peytraud, p. 39, AN, AD VII³.
(4) AN, AD IX, 384, f° 52.
(5) AN, AD VII³.
(6) Arrêt du 9 avril 1692, commettant les sieurs Ménager, etc..., pour la liquidation de la Compagnie, AN, AD IX, 384, p. 53, et AN, AD VII³. Son privilège fut révoqué trois ans plus tard, Édit du 9 février 1675.

En 1672 on inaugura le système des primes. Une ordonnance du 18 janvier accorda aux armateurs particuliers une gratification de dix livres, par tête de nègre débarqué aux Antilles, et obligea la Compagnie à payer trois livres aux capitaines. « Malgré les avantages de la traite, le commerce n'était pas en effet sans risques. En réalité, c'était un bon calcul de la part du Roi, car chaque nègre lui rapportait d'abord les droits perçus sur les produits des colonies contre lesquels il était échangé, puis les divers bénéfices résultant du développement général de la prospérité des îles qui contribuait à celle du Royaume » (1).

*

La Compagnie ruinée, et d'ailleurs mal administrée, dut abandonner ses droits et privilèges. Le 8 novembre 1673, elle vendit ainsi le Sénégal et ses dépendances aux sieurs Egrot, François et Raguenet. Cette vente ne comprenait pas les côtes de Guinée, les commerçants qui avaient des permissions y négociaient librement. Mais la guerre de Hollande commençait, les particuliers luttaient mal contre les vaisseaux de la Compagnie néerlandaise, et Colbert pensa devoir rétablir le monopole.

Le 31 décembre 1674, le Roi avait réuni à son domaine, toutes les terres et îles d'Amérique que possédait la Compagnie des Indes Occidentales (2). En échange, il s'était chargé de son passif. Au lieu des droits perçus par elle, il institua une ferme spéciale, appelée la ferme du Domaine d'Occident.

Le 16 décembre 1675, les directeurs de ce domaine conclurent un traité avec Jean Oudiette, aux conditions duquel, Jean Oudiette offrait de faire porter aux Antilles huit cents nègres pendant quatre ans, à charge aux directeurs de lui payer par tête de nègre, les treize livres marquées par l'édit de 1672. Il stipulait d'ailleurs le monopole de ce trafic, la permission d'y employer autant de vaisseaux qu'il voudrait, d'aller chercher

(1) Peytraud, p. 40.

(2) V. Mémoire sur l'origine de la ferme du Domaine d'Occident, AAE. Mém. et doc^ts, V° 1990, N° 15.

ses noirs même dans les établissements hollandais et étrangers, et de les vendre aux colons le prix qu'il pourrait (1).

Cet Assiento ne réussit pas, Oudiette ne remplit pas ses engagements.

★

Colbert se retourna alors vers la Compagnie d'Egrot, François et Raguenet, qui avait pris le nom de Compagnie du Sénégal en vertu de la cession à elle faite par la Compagnie des Indes Occidentales. Elle y joignit les côtes de Guinée, jusqu'au Cap, et se chargea de transporter aux îles deux mille nègres, et à Marseille ce qui était nécessaire aux galères du Roi. Il est à remarquer qu'elle fut monopolisée (2).

Son monopole n'eut pas d'ailleurs plus de succès que celui de la Compagnie des Indes Occidentales, mais il fut plus nuisible, parce qu'elle n'accorda pas de permissions, et qu'on ne l'y obligea pas. Les intendants des îles se plaignirent du peu de noirs importés; la Compagnie cherchait à empêcher les commerçants particuliers de faire le trafic qu'elle laissait en jachère; aussi le mécontentement était-il grand (3).

Faute de concurrence, le prix des nègres était fort élevé aux Antilles, et en revanche, le prix des denrées coloniales montait.

Pourtant son monopole n'était pas absolu. Les commerçants pouvaient porter aux îles, des nègres, eux aussi, mais il leur fallait verser 30 livres par tête, et ils ne touchaient pas la gratification de 13 livres que la Compagnie percevait; cela faisait qu'en fait le monopole existait, car il était difficile aux commerçants de regagner 43 livres par tête.

Le Roi avait fait son possible pour soutenir la Compagnie. Ainsi, comme les indigènes capturaient parfois des nègres mar-

(1) Archives Nationales, AD, VII³.

(2) AC, C⁶ 1 et AN, AD IX, 384.

(3) Un mémoire de 1684 prétend prouver « que l'établissement de la Compagnie du Sénégal est entièrement inutile à l'État, et qu'au contraire il est très préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté, et fort à charge à ceux du Royaume et même du public » (AC, C⁶ 1 et Peytraud, *op. cit.*, p. 44).

rons des colonies anglaises ou hollandaises, une ordonnance de 1683, défendit aux habitants d'en acheter et de les porter dans les îles. Les nègres de contrebande, dont le commerce avait été jusqu'alors toléré, furent saisis. La seule utilité de ces mesures fut d'exciter les mécontents.

On se décida, devant l'échec manifeste de la Compagnie, à révoquer son privilège. Un arrêt du 12 septembre 1684 lui enleva le monopole du commerce des côtes de Guinée.

***

Ce n'était point pour rendre libre le commerce des noirs, mais uniquement pour séparer en deux le monopole. On jugeait que la Compagnie du Sénégal avait trop d'extension, on divisa son champ d'action, on lui laissa le Sénégal et on attribua la Guinée à une nouvelle Compagnie qui devait subsister concurremment avec elle : la Compagnie de Guinée, créée par les lettres patentes de 1685 (1).

La Compagnie obtenait un privilège pour une durée de vingt ans, c'est-à-dire jusqu'en 1705, et le monopole de la traite depuis la rivière de Sierra Leone jusqu'au Cap. Elle devait fournir non plus deux mille, mais mille nègres annuellement, pour lesquels elle obtenait la gratification de treize livres (2).

En 1688, un arrêt confirma l'exemption des demi-droits d'entrée qui avait été contestée (3).

Au bout de quelques années, le Roi s'enquit près des administrateurs Blénac et Bégon si les deux mille nègres, que les deux Compagnies réunies devaient porter, ne seraient pas surabondants, et si les colons les pourraient acheter facilement. Il lui fut répondu affirmativement. En réalité, les colonies manquaient de nègres, car Louis XIV se résolut à envoyer au Cap Vert un de ses vaisseaux avec de l'argent pour en acheter, et de là, les aller vendre aux îles, au compte de Sa Majesté (4).

(1) Lettres patentes de 1685, AN, AD VII³.
(2) V. Arrêts des 20 février et 4 avril 1685, AN, AD VII³ et AC, C⁶ 1.
(3) AN, AD VII³.
(4) Peytraud, p. 45.

La nouvelle Compagnie ne réussissait donc pas mieux que les anciennes, puisque le Roi était obligé de la suppléer. Les administrateurs de la Martinique disaient qu'il eût fallu envoyer tout de suite six mille noirs, les nouveaux arrivants ne réussissant qu'à peine à combler les vides causés par les morts. Ils proposaient de tirer des noirs des îles étrangères, comme le meilleur moyen de les appauvrir et de les ruiner. Le Roi n'y consentit pas; il préférait, disait-il, envoyer quelques flûtes en Guinée si les Compagnies ne suffisaient pas (1).

La guerre rendant les arrivages difficiles, il fallut pourtant déroger aux principes. En 1691, on accorde exceptionnellement aux habitants de Grenade d'aller traiter de nègres avec les sauvages de Terre-Ferme, sujets des Espagnols, « dans le temps qu'on n'attendra plus aucun vaisseau des Compagnies de Sénégal et de Guinée ». On tâche de se procurer des nègres de prise, on en règle la distribution entre les Antilles, le comte de Blénac reçoit l'ordre de ruiner les établissements anglais, et de distribuer leurs nègres entre les colons français. Enfin, le 27 avril 1692, Pontchartrain écrit à Ducasse : « Comme il ne faut point espérer d'obliger les Compagnies de Sénégal et de Guinée à porter une quantité suffisante de nègres à Saint-Domingue, le Roi consent que vous permettiez aux colons d'en tirer de tous les endroits où ils pourront en avoir » (2).

★

Outre cette tolérance accordée aux colons de se fournir eux-mêmes, le Gouvernement chercha tous les moyens de maintenir aux îles une population noire suffisante.

On voulut d'abord empêcher que les nègres importés aux îles pussent en sortir.

Une ordonnance du 28 avril 1694, porte que les capitaines qui les laisseraient s'embarquer sur leurs vaisseaux les devront

(1) Il ne le permit que pour Cayenne, qui n'en avait pas reçu depuis près de quatre ans, et cela dans l'espoir de dépeupler Surinam. On ne blâma point de Férolles, le gouverneur, d'avoir permis aux habitants de s'approvisionner à un négrier hollandais.

(2) Peytraud, *op. et loc. cit.*

payer à raison de quatre cents livres pièce, quels qu'ils soient.

Peu après, la même défense de les prendre à leur bord leur est renouvelée sous peine de cinq cents livres d'amende, en plus du prix des nègres (1).

En outre, on presse la Compagnie de Guinée de remplir ses engagements, le ministre la prévient qu'à son défaut, il sera obligé d'autoriser plusieurs négociants qui le lui ont demandé, à aller sur la côte d'Afrique.

Elle est informée, ainsi que la Compagnie du Sénégal, de l'offre faite par un particulier d'aller porter en deux ans aux Antilles, quatre mille nègres qu'il achèterait aux Hollandais ou autres. Cette proposition émanait d'un certain sieur Boitard. Pontchartrain obligea la Compagnie à donner son consentement à ce qu'un traité fût passé avec lui, le 26 mai 1698. Il devait en transporter trois mille aux îles du Vent, mille à Saint-Domingue, pendant trois ans; il devait les prendre aux interlopes danois et aux autres nations.

Cependant il excéda sa permission en faisant un sous-traité avec un Hollandais, Guillaume Pedy. C'était, somme toute, faire passer aux Hollandais le commerce de nos colonies; aussi, par arrêt du 10 février 1699, Pontchartrain révoqua une permission qui allait certainement à l'encontre des principes établis pour le gouvernement des colonies. Il est juste de dire que la Compagnie avait troublé de son mieux l'exécution de ce traité, car si elle consentait à accorder dans une certaine mesure des permissions qui lui rapportaient, elle ne voulait point d'un rival ayant sur elle l'avantage d'un commerce plus facile (2).

En 1690 une tentative du même genre fut faite par le sieur Maurelet, de Marseille, raffineur de sucre des Antilles. Il voulait aller vendre aux colons, ou plutôt leur troquer, cinq à six cents noirs pour du sucre qu'il eût rapporté à Marseile. La Compagnie protesta, et finit par faire rejeter la proposition; elle prétendit qu'on ne pouvait se procurer en province de bonne

(1) Peytraud, *loc. cit.*

(2) Ancel, *op. et loc. cit.*, d'après AN, E 1904 et AD, VII³. V. aussi AAE, Mém. et doc^t, Afrique, V° 12.

pacotille, et que d'ailleurs, si on accordait une permission de ce genre à Marseille, tous les ports du royaume en voudraient faire autant[1].

A cette époque pourtant, la Compagnie est obligée d'accorder des permissions particulières, elle ne fait plus en réalité le commerce que par l'intermédiaire de sous-traitants.

★

Ajoutons qu'elle est encore suppléée par deux Compagnies.

La Compagnie du Sénégal démembrée, a vu son privilège renouvelé en mars 1696, sous le nom de Compagnie Royale du Sénégal, Cap Vert et côtes d'Afrique, avec un privilège de trente ans, malgré l'opposition des colons et de l'intendant de la Martinique lui-même, le sieur Robert, qui prétend que les colons ont besoin, dans l'île seule, de deux mille nègres, et seraient en état de les acheter en huit jours [2].

Pourtant le Gouvernement s'entêtant dans ses procédés, venait encore en septembre 1698, de créer une nouvelle compagnie privilégiée et monopolisée : la Compagnie royale de Saint-Domingue [3]. Elle devait peupler la colonie dans l'espace de cinq ans de mille cinq cents blancs tirés d'Europe, de deux mille cinq cents noirs et ensuite, après l'expiration des dites cinq années, elle serait obligée d'y faire passer tous les ans cent blancs d'Europe et deux cents noirs. La Compagnie était pour ce, autorisée à faire la levée des dits blancs de gré à gré, et à traiter pour les nègres avec les princes étrangers. Il fallait que le besoin s'en fît bien sentir.

Tel était l'état de la traite française en 1700.

Nous pouvons le résumer ainsi : Pour fournir au maximum deux mille nègres annuellement aux colonies sans y pouvoir arriver trois Compagnies sont en fonctionnement : La Compagnie de Saint-Domingue, la plus récente, bornée à l'île de ce nom ; la deuxième Compagnie du Sénégal, dont l'action s'étend du Cap

(1) Ancel, *op. et loc. cit.*, d'après AC, C^6 2.
(2) Peytraud, *op. cit.*, p. 49.
(3) Lettres patentes, dans AN, AD, VII^2 A.

Vert à la rivière de Sierra-Leone; et la Compagnie de Guinée qui a le monopole du commerce de Sierra-Leone au cap de Bonne-Espérance, et ne possède en réalité qu'un comptoir en activité, Juda (Ouidah). Cette Compagnie n'a pas réussi, périclite de plus en plus, et ne remplit son office que par de rares sous-traitants.

Le Roi a essayé de combler ces vides par une traite officielle plutôt que de permettre aux commerçants qui n'ont cessé de le réclamer, l'usage de ce trafic. En réalité on n'a pu se fournir de nègres aux colonies qu'en les prenant aux étrangers, soit qu'on ait fait des prises, soit qu'en certains cas, le Roi, pressé par les circonstances, ait autorisé qu'on s'adressât à eux, soit, sans doute et vraisemblablement, qu'ils en aient introduit beaucoup en contrebande. On a peut-être trouvé quelque remède dans les permissions données aux colons de se fournir eux-mêmes, ou aux commerçants particuliers d'aller en Guinée, mais ces mesures, employées à contre-cœur, comme contraires à la politique coloniale et funestes aux Compagnies, ont été très insuffisantes.

Le résultat de tout cela, est l'appauvrissement et l'affaiblissement des colonies par le manque de main-d'œuvre, et, corrélativement, l'enrichissement des Hollandais et des Anglais, qui ont trouvé le moyen de rendre ce commerce lucratif, et de se maintenir sur les côtes de Guinée malgré nous, et plus avantageusement que nous.

***

Quelles sont les causes de cet état de choses? Quelles difficultés présente donc le commerce négrier? Elles sont nombreuses : difficultés de se fournir en Afrique; luttes à soutenir en Guinée, surtout en temps de guerre; risques d'être pris en mer, et mortalité pendant le voyage.

Arrivés aux Antilles, les traitants y trouvaient un autre obstacle parce que, quoi qu'en pussent dire les fonctionnaires, les colons avaient grand mal à payer les nègres qu'ils achetaient (1).

(1) On constate à cette époque, que le produit le plus considérable des Antilles, le sucre, est en grande partie absorbé par ces paiements. Les nègres

Le commerce de nègres était-il donc nécessairement infructueux? ... Les auteurs sur ce point ne sont pas d'accord; la majorité affirme que les frais et les mécomptes de toutes sortes devaient nécessairement absorber tout le profit (1); d'autres (2), au contraire, ont été amenés à penser, après une sérieuse computation, que les bénéfices devaient encore s'élever à 50 0/0 environ. Il est possible qu'il y ait cette fois un peu d'optimisme, mais on peut croire que les commerçants particuliers avaient des chances de faire plus de bénéfices que les Compagnies, épuisées par des dilapidations constantes. En tout cas, ils ne se trompaient point en pensant que plus on aurait porté de nègres, et plus la traite eût été lucrative; c'était en effet le seul moyen d'enrichir les îles, et de permettre aux colons d'acheter des noirs et de les payer.

*

Ce qu'il eût fallu, c'eût donc été renoncer au système des Compagnies monopolisées, et laisser ce commerce libre. Il l'avait été jusqu'à la création de la Compagnie des Indes Occidentales; peu développé jusqu'alors, parce que le besoin ne s'en était guère fait sentir, il se serait sans doute étendu dans la suite.

Dès le début les initiatives particulières avaient réclamé cette liberté, et Richelieu, ayant dépêché dans les principaux ports des commissaires enquêteurs, pour savoir l'opinion des négociants sur la meilleure façon d'entreprendre le commerce général des îles, avait, malgré leur avis, établi le système des Compagnies dans lesquelles, d'ailleurs, ceux-ci étaient entrés avec

valaient depuis 5.000 jusqu'à 9.000 livres de sucre, prix exorbitant, et les noirs étaient toujours affectés à une hypothèque privilégiée en faveur du vendeur jusqu'à complète libération. Il fallait en effet de longs délais aux acheteurs, et ces dettes constantes ont été peut-être une des raisons qui portaient les Compagnies à s'abstenir d'exporter des nègres (Peytraud, *op. et loc. cit.*).

(1) V. M. Trayer, thèse citée.

(2) Peytraud, *op. cit.*, p. 127.

bonne volonté; mais il avait laissé en dehors le trafic négrier, ce qui dénotait au moins quelques hésitations (1).

Colbert n'eut point les mêmes scrupules, il monopolisa le commerce colonial dans son ensemble, y compris la traite, et cela au moment où nos colonies avaient le plus besoin de nègres. Il paraît hardi de porter un jugement sur son œuvre, on peut toutefois se demander, si sa conception sur ce point ne fut pas un peu étroite; à voir le peu de succès qu'eut la lutte contre nos rivaux, on se prend à penser qu'il ne choisissait pas le bon moyen pour les combattre. Sans doute de grandes Compagnies étaient apparemment plus puissantes, mais elles étaient moins habiles; des commerçants particuliers n'eussent point délogé les Anglo-Hollandais, (les Compagnies ne le firent point non plus), mais qui sait s'ils ne seraient point parvenus à commercer malgré eux, à les dépister, à les concurrencer, à les devancer? Leur intérêt particulier n'eût-il point suffi à leur faire éviter les dangers qu'ils consentaient, qu'ils demandaient à braver?

Il est curieux de constater en effet, que les difficultés, l'aléa, et même le péril de la traite, n'empêchèrent jamais les commerçants particuliers de réclamer la liberté de l'entreprendre, et de protester contre le monopole. Malgré l'échec des Compagnies, ils ne cessaient de considérer cette branche de commerce comme devant être lucrative; de Nantes, de Saint-Malo, de Dunkerque, de Bordeaux, ils continuèrent de réclamer le droit d'aller en Guinée (2). Ils ne l'obtinrent point.

Les successeurs de Colbert suivirent plus encore la lettre que l'esprit de sa méthode, s'en inspirèrent en l'exagérant. On eût pu croire qu'au moment où l'Assiente passait en nos mains, l'occasion était venue de laisser le champ libre à l'activité indi-

(1) V. Dechamps, *op. cit.*

(2) Piécourt, l'auteur du mémoire sus cité est de Dunkerque. V. aussi un mémoire de la Mothe-Gaillard, député de Saint-Malo au Conseil du commerce (AN, G⁷, 1686), et les lettres de Pontchartrain à la Compagnie lui transmettant des demandes de permissions émanant de commerçants particuliers. AN, B², 147, fos 63 et suiv., B², 149, fos 111 et suiv.

viduelle; par l'acquisition de la traite espagnole, un immense domaine était ouvert à ces initiatives. Nous verrons cependant dans quelles limites restreintes elles furent encouragées.

III

Aussitôt qu'il eut reçu la nouvelle que la transaction sur l'Assiento portugais avait été signée à Lisbonne (18 juin 1701), Pontchartrain, qui, nous l'avons vu, n'attendait rien autre pour mettre à exécution les projets élaborés, rendit compte au Roi et expédia à nouveau Ducasse en Espagne. Mais il fallait que celui-ci pût traiter au nom de quelqu'un. La Compagnie de Guinée était agonisante ou morte, on lui substitua immédiatement une nouvelle Compagnie de Guinée, formée d'un certain nombre d'intéressés, dont le ministre s'était assuré la collaboration; c'étaient les sieurs, Maynon, Crozat, Thomé, Bernard, Landais, Legendre d'Arminy et Foucherolles. Ces sept donnèrent procuration à Ducasse, en date du 23 juillet, de conclure, au nom de ladite Compagnie, un traité avec le roi d'Espagne, aux conditions et clauses les plus avantageuses qu'il pourrait, pour fournir dans l'Amérique tous les nègres nécessaires (1). Cette Compagnie exista officiellement depuis le 9 juillet 1701, un arrêt du Conseil qui porte cette date (2), déclare l'ancienne Compagnie de Guinée dissoute, et lui en substitue une nouvelle en la personne des associés sus-cités. En réalité cet arrêt fut antidaté pour éviter toute la contestation en Espagne (3).

(1) Dans la ratification AC, F², 7, 1701 (1re pièce).

(2) AN, AD (VII ⁷) et E 1917. Doc^t N° 1 AC C⁶ 3, donne le premier projet. ce qui prouve que cet arrêt est certainement antidaté c'est qu'il consacre la subrogation de la Compagnie nouvelle à l'ancienne, subrogation dont les conditions furent discutées postérieurement à cette date entre Pontchartrain et Chamillart. S'il était besoin d'autre preuve, on en trouverait dans une lettre curieuse de M. de Foucherolles à Des Haguais (probablement), lettre datée du 29 août, et qui montre bien qu'à cette date la Compagnie nouvelle n'était pas encore constituée. Elle ouvre également des horizons sur ce que l'on projetait de faire.

(3) V. dans AC, C⁶ 3, une lettre de Des Haguais du 10 novembre 1701.

Le privilège de la Compagnie de Guinée n'étant point expiré, il suffisait de lui subroger celle-ci pour les quatre années qui restaient, et, à leur expiration, de proroger le privilège (1).

C'est ce qui fut fait, l'arrêt constatait que la Compagnie précédente n'avait point rempli ses engagements (2).

★

La nouvelle Compagnie réussirait-elle mieux? ne serait-elle point également accablée sous le poids de ses obligations?... Il convient de remarquer, en effet, qu'elle devait se charger à la fois de la traite aux colonies espagnoles et de la fourniture des Antilles françaises. Suivant le plan adopté par Pontchartrain (3), et qui paraît avoir été suggéré par les intéressés eux-mêmes (4),

(1) La Compagnie ne fut formée réellement que par l'acte de société en décembre; il n'y eut pas besoin, comme pour les précédentes Compagnies, de dresser des lettres patentes, bien que l'on en eût eu un moment l'intention.

(2) Comme si le ministre en eût voulu permettre une constatation évidente, il avait, au mois d'octobre précédent, sollicité de la Compagnie l'envoi de 5.000 nègres aux îles du Vent. 2.000 à Saint-Domingue, 3.000 à Cayenne et aux autres colonies (Pontchartrain à la Cie, 18 octobre 1700, AN B2, 149, fo 3). Il était patent que la Compagnie épuisée ne pourrait faire cette fourniture, le prétexte d'une destitution était plausible.

(3) Pontchartrain à Des Haguais, 9 novembre, AC, B24.

(4) V. une lettre de Des Haguais datée, 10 novembre 1701, AC, C6 3 : « Puisque, je sais, Monsieur, votre intention, je vais travailler à donner une forme à la Cie et, pour ne point faire de confusion, il faudra d'abord établir la Cie de Guinée, qui doit avoir sa société particulière, et ensuite elle acceptera le traité fait par M. Ducasse, et fera une autre société avec les deux Rois... ». Un autre document de l'époque (Mémoire au sujet de l'exemption de moitié des droits d'entrée, AC, C6 3), dit : « Qu'il faut distinguer les deux commerces différents que la Compagnie entreprend et qui forment deux Cies séparées, savoir : celle de Guinée et celle de l'Assiente, qui ont un bureau, des commis et des livres séparés.

« La Cie de l'Assiente est uniquement pour faire la traite des nègres en Afrique et pour les transporter ensuite dans les Indes espagnoles de l'Amérique, et c'est à cette Cie que le Roi et le Roi Catholique sont associés.

« Dans la Cie de Guinée les Rois n'y sont point associés, son commerce est pour la traite des nègres dans la côte d'Afrique, qui est de sa concession, pour ensuite les porter aux îles françaises d'Amérique. Elle a, outre cela, un autre commerce direct à la côte d'Afrique en France, savoir : de la poudre d'or, du morfil ou dents d'éléphant, de la gomme, des cuirs et autres marchandises du crû d'Afrique ».

elle se dédoublerait en quelque sorte. Cependant que la Compagnie de Guinée seule existerait extérieurement, il se formerait dans son sein une Société, composée d'ailleurs des mêmes personnes, ou de la plus grande partie d'entre elles, pour exploiter l'Assiento exclusivement.

Dans cette société entreraient les deux Rois, Louis XIV pour un quart et son petit-fils pour autant, s'il le trouvait bon(1).

Bien qu'ayant le même corps, les deux Compagnies restaient donc distinctes par l'objet poursuivi et par la participation des deux Rois, qui, intéressés pour moitié dans le commerce d'Assiento, ne l'étaient en aucune façon à la traite française(2).

Les intéressés de l'Assiente, seront donc intéressés aussi dans la Compagnie de Guinée « par un fonds séparé de 6 à 700.000 livres, et gouverné par une direction particulière qui n'aura rapport à la Sciente (*sic*) que pour jouir des prérogatives de Guinée et des prérogatives en commun..... ». Au surplus ajoute-t-on : « Ces deux Compagnies agiront toujours dans un même esprit pour l'augmentation du commerce de Guinée, se serviront des mêmes commis, et supporteront les frais des établissements par proportion ».

On prévoyait d'ailleurs que le commerce des îles ne serait guère que momentanément entre les mains de la Compagnie, elle accorderait des permissions aux armateurs particuliers.

Le nombre de nègres destiné aux îles était de trois mille, et cette branche du commerce passait au second rang, il n'était plus qu'une dépendance du commerce d'Assiento, bien que la

(1) Dans le projet primitif, Louis XIV ne désirait pas que son nom, ni celui du roi d'Espagne parussent au traité, il pensait qu'il était préférable de faire par la suite un contrat particulier avec la société qui se formerait (Pontchartrain au duc d'Harcourt, 27 juillet 1701, AC, B[24]).

(2) On voulut même leur donner deux têtes différentes. « Comme la Compagnie de Guinée peut être séparée du corps de l'Assiente par les privilèges exclusifs dont cette Compagnie est pourvue pour le commerce de Guinée (dit une sorte de projet visiblement rédigé par les associés), il est néanmoins important que, quoique membre de ce corps, elle soit distinguée dans la conduite, dans les comptes et dans les fonds » (AC, F[2] 7, 1701).

Compagnie gardât son ancienne dénomination, Compagnie de Guinée, à laquelle on ajouta : et de l'Assiente. Ce fut officiellement son nom : Compagnie de Guinée et de l'Assiente.

***

Cependant la Compagnie n'était point faite, il était impossible, si l'on voulait mener à bien une entreprise aussi considérable, de se contenter des sept intéressés désignés par l'arrêt de subrogation constitutif de la nouvelle Compagnie de Guinée. On prévoyait pour les deux premières années une mise de fonds de 3.668.000 livres, dont 600.000 livres d'avances pour le compte de Sa Majesté Catholique, 1.720.000 pour les dépenses de la première année, achats de nègres, transports, etc., 1.500.000 pour la deuxième année, le tout sans qu'on pût escompter aucun recouvrement, ni aucune aide pécuniaire des deux Rois[1]. Ce n'était pas au moment où les hostilités commençaient de toutes parts que l'on pouvait diminuer les Trésors, on escomptait même à Madrid les premiers versements de la Compagnie.

Les intéressés n'avaient ainsi aucune autre aide à espérer que celle de Louis XIV, qui s'était engagé à leur prêter ses vaisseaux. Il importait d'ailleurs que les fonds nécessaires fussent versés effectivement, afin que la Compagnie ne fût pas obligée d'emprunter; cela eût, tout d'abord, jeté le discrédit sur ses affaires, non sans la grever en même temps d'une charge considérable. Aussi s'agissait-il de trouver d'autres associés ; on en fixa le nombre à vingt, qui formeraient la société chargée particulièrement de la conduite de l'Assiento.

C'est alors que se manifesta l'intervention directe de Pontchartrain : elle permet de vérifier combien de telles entreprises étaient, en réalité, autant des entreprises d'État que des entreprises particulières. C'est le secrétaire d'État qui recherche les intéressés, les accepte ou les refuse, les presse, leur indique leur rôle ; ce sont des fonctionnaires de son département qu'il charge

(1) Voir les deux projets du Gouvernement de l'Assiente dans F[2] 7, 1701.

de les recruter, d'assister aux assemblées, de faire prévaloir sa volonté, de s'y enrôler eux-mêmes : tels La Boulaye et Des Haguais.

Il s'adresse à Foucherolles, intéressé dans la Compagnie de Guinée, le presse de revenir à Paris, où il compte sur son zèle, son travail et sa compétence (1). Crozat représente dans la société les intérêts de la Compagnie de Saint-Domingue, qui prend deux actions à son compte. Il offre de se charger personnellement de l'une d'elles. Il présente deux associés, les sieurs le Jougleur et Poutoux, se fait, avec Maynon, agent recruteur à Lyon et ailleurs, de telle sorte qu'au mois de septembre sur les cinq places douteuses que l'on prévoyait encore, on compte qu'il n'en reste guère que deux à pourvoir (2).

Il y a parfois des défections qu'il faut réparer. Au moment de la signature du contrat les vingt membres ne sont point au complet ; en décembre 1701, Pontchartrain engage encore Des Haguais à faire prendre une action à un certain Monsieur de Montfort (3), Des Haguais l'y décide ; à la même époque le sieur Bernard « recrute » un nouvel associé, Claude César Rasle (4).

Dès août, Pontchartrain, désireux que l'on entreprît la première campagne avant que la saison propice fût écoulée, avait pressé les principaux intéressés de faire un fonds de 400.000

(1) AC, B^{24}, à Foucherolles, 5 octobre 1701.

(2) L'une de ces places est bientôt attribuée au sieur Doublet, beau-frère de Crozat.

Maynon fut également chargé de représenter la Compagnie de Saint-Domingue. Le ministre lui écrit pour l'engager à prendre une action à son nom propre. Il écrit de même au sieur Bernard, pour le remercier d'avoir pressé d'entrer dans l'Assiento, Monsieur Ménager, un avocat de Rouen, député du Commerce, qui jouera bientôt dans cette histoire un rôle important, et il envoie un billet à ce dernier : « Je n'attends pas que vous le demandiez et je vous y recevrai très volontiers ». Sur tous ces points, V. les lettres du ministre, dans AC, B^{24}, et plusieurs autres des intéressés dans AC, F^{2} 7, 1701.

(3) 26 décembre 1701, d° d°.

(4) Lettre de Des Haguais du 25 décembre 1701, AC, C^{6} 3. Montfort n'a pas encore les 50.000 francs qu'il faut verser, mais fournit des répondants. Plusieurs des associés semblent, comme Laboulaye, estimer que l'entreprise est aléatoire et ne s'y engager qu'avec circonspection, des négociants de Lyon auxquels Pontchartrain avait destiné une action, la refusent.

francs et de se fournir des cargaisons nécessaires au troc de Guinée; une partie des marchandises devaient être tirées de Hollande et d'Hambourg.

Les intéressés ne s'y refusèrent pas, mais ils demandaient qu'on leur accordât des sécurités, ils craignaient de perdre leurs avances, si le roi d'Espagne faisait quelques difficultés et que le traité ne se conclût pas (1).

Ce souci parut légitime, et ce fut dès lors que Pontchartrain songea à faire donner à la société de l'Assiente un arrêt de subrogation à la Compagnie de Guinée, pour qu'elle pût du moins écouler ses cargaisons dans les îles françaises; le contenu du traité fut connu peu après (2).

★

Dans les premiers jours de novembre, l'acte de société fut porté devant notaire, quinze intéressés étaient prêts à signer, les autres signeraient à mesure de leur arrivée, et effectueraient leurs versements.

Par arrêt du 10 novembre, Pontchartrain fut nommé directeur par le Roi (3); de son côté, Philippe V le chargea également-

(1) Lettre à Chamillart, AC, B[24], 14 septembre.

(2) Malgré cela les associés faisaient quelques difficultés pour signer l'acte de société qui devait les lier.

Ç'avait été Maynon, « l'oracle » dans les assemblées, qui avait été chargé de le dresser. Il le présenta à Pontchartrain qui l'approuva, mais jusqu'au dernier moment, il y eut de l'hésitation, les intéressés ne voulaient signer que lorsque tous seraient présents, et plusieurs, occupés de leurs affaires étaient absents, notamment Ducasse, encore en Espagne, et certains commerçants de province. L'un d'eux, Duffault avait dû partir pour Marseille. Enfin, tous les versements ne s'opéraient pas aussi vite qu'on l'aurait désiré; les intéressés étaient tenus de fournir cinquante mille livres d'effets et vingt mille comptant, et nul ne voulait s'engager avant que tous les versements des autres n'eussent été opérés; Maynon et Crozat étaient chargés de recevoir les billets. Crozat dut refuser les effets proposés par Dufault qui n'arrivaient à échéance qu'en décembre 1702, il fallait en effet de l'argent comptant, car déjà d'Espagne, Ducasse avait tiré des lettres de change sur la Compagnie pour le compte de Sa Majesté Catholique (V. Lettre de Laboulaye dans AC, F[2] 7).

(3) AC, B[24], f° 210 et AN, E, 1907, Doc[t], N° 2.

ment de suivre son intérêt (1). Le ministre ne pouvait s'occuper personnellement de ces fonctions, ce fut Monsieur Des Haguais, conseiller de la cour des Aides, qui fut délégué pour le remplacer au nom de Louis XIV, et le président de Salaberry, au nom de Philippe V.

★

Le meilleur moyen de se concilier les Espagnols indisposés, était, on le sentait bien en France, de leur donner part aux profits que l'on espérait retirer de l'Assiento.

Certains Espagnols avaient, en effet, manifesté le désir d'entrer dans la Compagnie (2). Il ne fallait pas avoir l'air de garder pour soi tout le profit, mais maintenir l'union entre les deux peuples en établissant une communauté d'intérêts.

Le ministre était décidé à faire tout pour leur donner satisfaction, voire même à modifier l'organisation de la société, car elle était formée au moment où parvenaient leurs propositions, et il eût fallu augmenter le nombre des associés ou diminuer leurs parts. Il voulait seulement que leurs propositions fussent acceptables et ne pûssent pas compromettre l'avenir du commerce (3).

C'est ainsi que les ouvertures faites par un Espagnol à Ducasse, de prendre une action en fournissant, au lieu de fonds, une frégate qu'il avait à Cadix, et qui demandait encore la direction de Buenos-Ayres, fut immédiatement rejetée (4). Pour tout ce qui serait raisonnable on donnerait toutes facilités.

En fait, les propositions furent rares ; il n'y eut d'autres Espagnols dans la Compagnie que le marquis de Grillo; pas plus que les deux Rois, les associés Espagnols ne devaient être intéressés à la traite française, mais seulement à l'Assiente espagnole (5).

(1) Pontchartrain à Ubilla, 19 octobre 1701, AC, B24. V. aussi, *eod. loc.*, deux lettres à Marsin, 19 octobre et 4 octobre 1701, réclamant une nomination régulière en un pouvoir de Sa Majesté. Il n'en reçut point d'autre que la lettre du secrétaire du despacho, Ubilla, laquelle fut, d'ailleurs, considérée postérieurement comme suffisante.

(2) Blécourt, lettre citée du 6 octobre à Pontchartrain.

(3) Pontchartrain à Blécourt, lettre citée du 26 octobre.

(4) Pontchartrain à Blécourt, 2 et 23 novembre 1701, AC, B24.

(5) Lettre de Des Haguais, 10 novembre 1701, AC, C6 3.

CHAPITRE DEUXIÈME

ORGANISATION ET PRIVILÈGES DE LA COMPAGNIE.

I. Analyse du contrat de société. Directeurs et acteurs. Comment Louis XIV fournit sa part contributive. — II. Organisation du commerce, en France, en Afrique, aux Indes. Factoreries, juges conservateurs. Les officiers des Indes et la Compagnie. — Organisation en Espagne. Les agents généraux. Juridiction du Conseil des Indes. La Junte spéciale. — III. Prévisions optimistes de la Compagnie. Privilèges et faveurs qui lui sont accordés. L'arrêt de subrogation et l'arrêt du 28 octobre. Opposition des fermiers généraux et du contrôleur des finances (Appendice).

I

Deux documents nous sont parvenus qui permettent de savoir ce que fut la société ainsi formée.

Le premier, daté du 10 novembre 1702, est un projet d'acte par lequel Crozat, Thomé, Bernard, Vanolles, Landais, Legendre, Foucherolles, Maynon (1), c'est-à-dire les subrogés à la

(1) Nous savons déjà que ce ne sont pas là tous les associés, puisque nous connaissons les noms du sieur de Beaubriand, qui s'occupait en Espagne des affaires de la Compagnie; des sieurs Acant, Cebret et Duffault qui, avec la Compagnie de Saint-Domingue, possédant deux actions, composaient les vingt directeurs de la Compagnie, sans que nous puissions affirmer qu'il n'y eut point de défections, car l'acte d'association du 19 novembre ne comporte encore que quinze associés (V. lettre de Des Haguais du 22 novembre 1701, AC, F² 7). De plus, nous savons qu'un certain Jean-Laurent Verzure s'associa postérieurement à l'Assiente, Verzure ne fut d'ailleurs que le prête-nom de l'espagnol don Francisco Grillo, marquis de Franca Villa de Madrid, qui fit remettre les fonds par un banquier de Gênes, Francesco de Mari. AC, F² 7, lettre du marquis à Verzure, le 10 décembre 1701. — Requête de Verzure au Roi, 19 avril 1702, pour être déchargé personnellement de toute obligation dans l'Assiento. Déclaration dudit Verzure qu'il n'est qu'un prête-nom, faite par devant Mes Gaillardie et Desforges, notaires au Châtelet, 2 mai 1707.

Compagnie de Guinée, s'associent sept nouveaux intéressés, en vue de faire le commerce de l'Assiento, savoir : Ducasse, Louis Doublet, Charles le Jougleur, François Saupin, Charles Poutoux, Claude-César Rasle et Hubert Hubrecht.

Le deuxième est l'acte de société entre les quinze intéressés et les deux Rois représentés par Pontchartrain, il est daté du 19 du même mois (1).

★

Aux termes de l'acte de société, le fonds social jugé nécessaire était de trois millions de livres, sept cent cinquante mille livres pour le quart de chacun des deux Rois et sept cent cinquante mille pour les associés ; mais Sa Majesté Catholique ne fournissait aucuns fonds, les associés étaient, en plus de leur part, tenus de faire l'avance des sept cent cinquante mille livres lui revenant; c'était donc deux millions deux cent cinquante mille livres qu'ils avaient à fournir et chacun d'eux cent cinquante mille, étant déclaré, d'ailleurs, que si la Compagnie jugeait à propos de faire un plus gros fonds, il lui serait loisible de prendre de nouveaux associés jusqu'au nombre de cinq, à charge de verser entre les mains du caissier, cent cinquante mille livres, dont un tiers, pour avance à Sa Majesté Catholique qui se trouverait par là augmenter ses fonds d'autant.

Louis XIV devait apporter sa part, ses sept cent cinquante mille livres, en fret de vaisseaux, et voici de quelle façon : au retour de chaque vaisseau prêté par lui à la Compagnie, il serait fait le compte du fret dû par la Compagnie à Sa Majesté. Cette somme servirait d'abord à payer l'intérêt des sept cent cinquante mille livres que le Roi ne fournissait pas, le surplus serait considéré comme un versement de capital, et le montant de la dette, en même temps que l'importance des arrérages, diminuerait à proportion.

Il ne devait donc y avoir, au début, que les trois quarts des fonds de fournis effectivement, le quatrième se compléterait au fur et à mesure des opérations commerciales, et seuls les particuliers seraient appelés à verser des fonds.

(1) Docts Nos 3 et 4.

★

A quelles conditions le Roi prêterait-il ainsi ses vaisseaux à la Compagnie?

Le Roi restait maître d'accorder ses vaisseaux ; la Compagnie devait toujours les lui demander, car il s'agissait de vaisseaux de guerre de la marine royale, dont Sa Majesté pouvait avoir besoin (1).

Les vaisseaux devaient être remis à la Compagnie entièrement prêts à prendre la mer, radoubés, carènés, avec apparaux de rechange, munitions de guerre, agrès, etc... La Compagnie ne restait tenue de fournir que les vivres et les salaires des hommes de l'équipage. C'était la Compagnie qui nommait les officiers mais il devait rester, sur chaque navire, des écrivains du Roi, commissaires chargés de veiller aux rechanges et à la comptabilité.

Avant l'embarquement des vivres, le jaugeage était effectué en présence d'agents du Roi et d'agents de la Compagnie ; le fret devait être payé à raison de sept livres par tonneau et par mois, le tout selon les usages du commerce (2).

Le désarmement se ferait dans les arsenaux les plus proches du port de retour. Ce port variait naturellement avec la cargaison du navire, selon les contrées que la Compagnie jugeait propices à son écoulement; toutefois, si les besoins du service demandaient que le navire revînt à quelqu'autre port, la Compagnie était tenue de l'y conduire.

(1) Articles et conditions auxquelles le Roy aura agréable de prêter les vaisseaux à la Compagnie de l'Assiente. Fait à Versailles, le 28 décembre 1701 (Extrait du registre des résultats du Conseil de constitution, procès-verbaux de jaugeage, tenu au contrôle de la marine du port de Rochefort, Année 1701) AC, F² 7.

(2) Selon les ordonnances des cinquante sols par tonneau. Un doute s'étant élevé au sujet du jaugeage, pour savoir s'il serait payé du fond de cale seulement, ou aussi de l'entre-deux-ponts, Sa Majesté accorda qu'on ne paierait le fret que du fond de cale, selon l'usage du commerce, mais à condition que le fret serait acquis pour quatorze mois au moins à chaque voyage (Extrait du registre des commissions, brevets et ordonnances du Roy, tenu au contrôle de la marine du port de Lorient, joint à une lettre de M. de Clairambault du 19 février 1716, AC, F² 7).

Le Roi prêta également à la Compagnie des vaisseaux de convoi et d'escorte; l'un des premiers fut l'*Emporté* (1).

***

La part d'intérêt prise dans la Société, c'est-à-dire la quantité de fonds versés, distinguait deux sortes d'associés : les directeurs, ou associés proprement dits, et les simples actionnaires; mais sur ce point, il existe, entre nos deux documents, une différence assez marquante au point de vue du droit des intéressés de céder leurs parts. Tandis que dans l'acte d'association des nouveaux associés, il leur est interdit de « céder ni transporter son intérêt en tout ou en partie sans l'agrément de Monseigneur le comte de Pontchartrain, et le consentement unanime et par écrit de toute la Compagnie », on exige seulement, dans l'acte de société définitif, que chaque intéressé garde une part, encore considérable, mais moindre que celle qu'il peut céder, de son intérêt.

Cette part est de soixante mille livres sur cent cinquante. Si les directeurs en cédaient tout ou partie, ils ne pouvaient plus avoir entrée ni voix délibérative dans la société, leurs prérogatives appartiendraient à celui qui serait porteur du récépissé (2).

(1) Articles et conditions auxquelles le Roy a prêté à la Compagnie de l'Assiente son vaisseau l'*Emporté*. Fait à Versailles, le 21 décembre 1702, AC, F^2 7; même pièce dans AN, B^2 166, f° 103.

Les conditions du prêt étaient un peu différentes, Sa Majesté, en ce cas, fournissait les vivres, nommait le capitaine et les officiers, payait l'équipage; la Compagnie devait seulement rembourser le quart de la dépense totale, estimé dans la circonstance à trente-trois mille livres.

La Compagnie pouvait, d'ailleurs, y charger gratis de l'argent ou des marchandises de retour. Si le navire faisait quelque prise, les trois quarts en appartiendraient au Roy, le quart à la Compagnie.

(2) Remarquons qu'il n'est plus spécifié qu'il faille être accepté à l'unanimité des membres de la société. Nous pensons néanmoins qu'il en devait être encore ainsi, cependant, puisque l'on ne voit pas pourquoi les directeurs y auraient renoncé, et qu'il est dit qu'en cas de mort d'un des associés, la veuve, enfants héritiers ou ayant-cause, seront tenus de continuer et entretenir sa participation à la Société, sans toutefois avoir droit à prendre part aux délibérations, et ne pourront céder leur part qu'à un cessionnaire agréé par la société, laquelle aura d'ailleurs un droit de préemption.

Les cessionnaires de la part de quatre-vingt-dix mille livres cessibles par les premiers intéressés, sont précisément ceux qu'on appelle actionnaires ou acteurs; les premiers intéressés gardent le nom de directeurs (1).

Directeurs et actionnaires se partageront, au prorata de leur intérêt dans l'affaire, et les arrérages payés par Sa Majesté pour les avances de fonds qui lui sont faites, et les profits annuels s'il y en a, au vu d'un bilan et d'un compte de société dressé, à la fin de chaque campagne, par les directeurs. Ceux-ci décideront d'ailleurs de quelle portion des bénéfices la répartition devra se faire, et en aucun cas, le fonds de trois millions ne devra être diminué, ni réparti, qu'à la fin du traité.

A mesure qu'on fera des répartitions, avis en sera donné par des affiches apposées aux portes de la Compagnie, à l'Hôtel-de-Ville, à la juridiction consulaire, etc., et autres lieux publics de Paris.

Les directeurs toucheront en outre, en sus des bénéfices, deux cent cinquante livres par mois pour droit de présence (2).

Ils s'engagent d'ailleurs à n'opérer aucun prélèvement particulier. « Chacun de nous ne pourra prendre ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun denier ni autre chose du caissier ni d'autres commis de la Compagnie, si ce n'est pour répartition commune, et en vertu de délibération ou d'ordre signé au moins de sept de nous, à peine de dix mille livres, payables à l'hôpital général de Paris, sans que la présente clause puisse être réputée commutatoire ».

(1) Pour faciliter ces cessions, un système pratique est adopté; le caissier entre les mains duquel chaque directeur paiera les cent cinquante mille livres, sera tenu d'en expédier trente et un récépissés, savoir : un récépissé de soixante mille livres qui devra rester entre les mains des directeurs, et trente, de trois mille livres, qui pourront être librement cédés aux actionnaires.

(2) Dans l'acte d'association antérieur, ils s'étaient réservé un intérêt de 10 0/0 sur leurs avances, qui disparaît dans l'acte du 19 novembre, pour faire place aux répartitions telles que nous venons de les signaler, et qui constituent, avec les droits de présence, tous les prélèvements possibles.



Les rapports entre actionnaires et directeurs sont réglés de la façon la plus simple ; ils consistent uniquement dans les cessions d'actions et répartitions, car les directeurs seuls interviennent dans la conduite de l'entreprise, ils ont tous les pouvoirs, les actionnaires aucun, n'ayant ni voix délibérative, ni même entrée dans la Compagnie. Les directeurs font tout par eux-mêmes, à la seule condition que les délibérations soient signées par sept d'entre eux.

Ils règlent l'emploi des fonds, donnent au caissier les ordres de paiement, nomment les commis, dirigent les opérations commerciales, arrêtent les comptes des employés et ceux de la Compagnie, et, généralement, suppléent par leurs délibérations à toutes les choses qui n'ont point été prévues dans l'acte de société.

En ce qui concerne les comptes de recettes et dépenses arrêtés par les directeurs, ils seront, dit l'article 13, tenus pour approuvés et ratifiés par Leurs Majestés Catholique et Très Chrétienne, lorsqu'ils auront été signés par MM. des Haguais et Salaberry. « Les intéressés se soumettent, ajoute l'article, à cette condition, laquelle a été ainsi établie pour éviter les longueurs, et sans laquelle la société n'aurait pas été faite ».

Cela est bien, mais cet article est essentiellement contraire à l'article 27 du traité qu'il a d'ailleurs pour but de corriger, et, le cas échéant, il est certain que le roi d'Espagne eût eu le droit de l'ignorer.

En ce qui concerne les commis, il est spécifié qu'ils n'auront droit qu'aux appointements fixés par un état dressé par la Société, et ne pourront réclamer aucune participation aux bénéfices.

Il est curieux de remarquer que ceux des directeurs qui les auront nommés en sont responsables (1).

(1) Ainsi en est-il pour M. Robecq le caissier, présenté, et presque imposé par Maynon et Crozat, soutenu par Pontchartrain, et pour lequel Maynon et Crozat se portent cautions.

★

Telle était la Société formée pour l'exploitation de l'Assiente; elle se rapproche, comme celles que nous avons précédemment étudiées, des sociétés anonymes, elle en présente l'essence. C'est une société de capitaux, et ce n'est point une commandite, puisqu'aucun des associés n'est tenu au delà de son apport, et que la société continue de plein droit avec les héritiers. Les actions d'ailleurs sont cessibles et négociables, librement pour partie, et sous certaines conditions pour le reste.

La direction existe vis-à-vis des actionnaires; il faut avoir vingt actions pour être directeur, mais nous ne trouvons pas d'Assemblée générale, et l'*intuitus personæ* a laissé des traces, dues sans doute à l'intervention royale, et à l'étatisme du but à atteindre.

La Société se présente donc sous un aspect différent de nos sociétés anonymes actuelles; c'est une société anonyme, pourrait-on dire, à pouvoir absolu et non à gouvernement populaire, mais c'est une société anonyme. L'on sait d'ailleurs que dans nos sociétés contemporaines, le gouvernement populaire n'est trop souvent qu'un trompe-l'œil.

II

Connaissant la Compagnie, il est assez naturel de se demander quels étaient ses projets d'organisation et comment, matériellement, elle comptait disposer son commerce.

Notons d'abord que, personnellement, les directeurs et associés renoncent à tout commerce particulier au pays de sa concession (1).

C'était donc la seule personne morale, la Compagnie, qui ferait le commerce.

Le siège social était situé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache,

(1) Cela avait été spécifié dès le premier acte de société, on ne le retrouve pas dans le second, c'est trop logique, et implicitement compris dans l'esprit même des articles que nous avons analysés.

c'est là que se tiendraient les assemblées bi-hebdomadaires du mardi et du jeudi, et que les délibérations des directeurs seraient couchées sur des livres spéciaux. Le pouvoir exécutif serait remis à deux directeurs « qui tiendraient le timon », et seraient aidés de six directeurs choisis pour un an parmi les quinze ou vingt autres (1).

On prévoyait une direction à Rouen, sans doute pour recevoir les marchandises et pacotilles venant de l'étranger, et parce qu'aussi c'était de la région rouennaise que venaient la plupart des manufactures dont on aurait à se servir. Mais le projet ne prévoit point de commis dans les différents ports de France où l'on armerait les navires, et de fait, parfois les directeurs se déplacèrent et allèrent dans les ports lorsqu'il fut besoin d'assister à l'affrétement des navires qui étaient prêtés par le Roi; le plus souvent, on y eut des commissionnaires choisis parmi les négociants du lieu, et dont la Compagnie n'eut pas toujours à se louer.

En Afrique, on projetait trois établissements en Guinée, un à Juda, un à Offra ou Ardres, l'autre à Angola, avec un directeur, un contrôleur pour les nègres, un teneur de livres, un commis, et quatre autres personnes pour la manutention des cargaisons humaines et leur embarquement.

C'est aux îles situées dans le golfe même que l'on songe surtout, pour ne point entrer en lutte avec les Hollandais établis sur la côte (2). L'île de Corisco est appropriée pour servir de magasins et de lieux de rafraîchissement pour les nègres.

En 1704, comme il est nécessaire d'avoir un comptoir sur le continent, on envoie une escadrille à Assinie, sur la Côte-d'Ivoire, et l'on s'y établit (3). En 1706, on songeait aussi à s'emparer de l'île du Prince, appartenant aux Portugais. Le directeur général des comptoirs d'Afrique résidant à Juda, fut longtemps le sieur de Noircourt, qui semble avoir donné satisfaction à la Compagnie (4).

(1) Projet de Gouvernement de l'Assiente, AC, F² 7.
(2) Ancel, *op. cit.*, ch. IV.
(3) AC, C⁶ 3, pièce du 22 septembre 1701.
(4) Une lettre de Saupin à Monseigneur. Paris, 15 janvier 1707, AC, F² 8.



Aux Indes, la Compagnie profitait de la position de Saint-Domingue qui, comme l'avait prévu Pontchartrain, lui donnait de grandes facilités que les Portugais n'avaient pas eues. Elle y ferait son entrepôt, ou plutôt ses entrepôts, pour recevoir et rafraîchir ses nègres; deux magasins y seraient bâtis, l'un à la partie sud de l'île, pour fournir la Terre-Ferme; l'autre au petit Goave pour fournir le Mexique, Cuba, Campêche et le Honduras(1). Quant aux factoreries, la Compagnie comptait en établir à Saint-Domingue (espagnol), Carthagène, Panama, Lima, La Havane, Campêche, Mexico, Buenos-Ayres, et avoir des commis principaux à Caraccas, Maracaybo, Rio de la Hache, Sainte-Marthe, Cumana, La Marguerite, Porto-Rico, Porto-Bello, la Vera-Cruz et le Guatemala.

Chaque factorerie comprendrait trois ou quatre employés; un teneur de livres, un comptable, un directeur ou facteur en chef. Ce dernier nommerait, dans les lieux de moindre importance, des agents, espagnols pour la plupart, qui le seconderaient et prendraient soin des affaires de la Compagnie.



Le point le plus important pour la réussite de son commerce était celui des juges conservateurs. Il va sans dire que la Compagnie avait obtenu, comme les Assientistes antérieurs, le droit d'avoir aux Indes des juges conservateurs de son choix, pourvu qu'ils fussent vassaux de Sa Majesté Catholique, et qu'elle ne les prît pas parmi les officiers royaux(2).

(1) Lettre de Des Haguais du 22 novembre 1701 dans AC, F^2 7. Il fut même question postérieurement de créer un autre entrepôt à la Grenade pour la fourniture de Caraque, Carthagène et Porto-Velo. Lettre de Pontchartrain, 1er juin 1707, à M. de Bouloi, AC, B 28.

(2) Comme de coutume, ces juges conservateurs, devaient avoir la connaissance privative de toutes les affaires de la Compagnie, notamment de la saisie des noirs introduits en fraude de son monopole, à l'exclusion de tous autres officiers, voire même des vice-rois. L'appel de leurs sentences était porté directement au Conseil des Indes.

Mais au sujet de ces juges conservateurs l'administration espagnole se montra, comme elle l'avait fait déjà lors de l'Asiento portugais, assez peu soucieuse de tenir sa parole.

Bien que l'Assiento déclarât que c'était à la Compagnie qu'il appartiendrait de nommer les juges conservateurs, le Conseil prétendit que cette faculté n'était pas si étendue, qu'ainsi qu'il s'était toujours pratiqué, la Compagnie avait uniquement le droit de proposer les juges conservateurs à la nomination du président du Conseil des Indes [1].

Cette querelle d'un *nobis nominavit* nouveau genre ne motiva pas, d'ailleurs, une résistance bien grande de la part de la Compagnie.

Mais payant les juges conservateurs, elle eût voulu les avoir à sa discrétion. Il n'en fut pas toujours ainsi cependant; soit qu'elle se montrât trop peu généreuse, soit que les fonctionnaires fussent par trop exigeants, elle eut souvent avec eux des discussions mesquines et irritantes [2].

(1) Extrait de la consulte du 13 janvier 1704, AC F² 7, 1704. Il était en effet difficile d'accorder aux facteurs étrangers ce droit de choisir eux-mêmes leurs juges; mais alors, pourquoi le promettre dans les traités?

La difficulté était née de la mauvaise volonté de Don Juan d'Avila, président de Panama, qui avait nommé en 1703 un juge conservateur à Porto-Velo, en vertu des pouvoirs à lui délégués par le Marquis del Carpio, en même temps que le facteur de la Compagnie nommait de son côté le gouverneur de Porto-Velo, Don Joseph de la Rañeta. La Rañeta fut blâmé pour avoir accepté (AGI, 153, 421. Résolution sur les quatorze points, et lettre de d'Aubenton du 9 avril 1704, AN, B⁷ 231).

(2) C'est ainsi qu'à Cumana, au Rio de la Hache, à la Trinité, à la Marguerite, où la Compagnie n'écoulait que très peu de nègres, le plus clair de son bénéfice était absorbé par le traitement des juges conservateurs, qui réclamaient une indemnité égale à celle des juges conservateurs des factoreries les plus importantes, et hors de proportion avec les charges que leur imposaient leurs fonctions. La Compagnie obtint un ordre de Madrid défendant aux officiers desdits lieux de percevoir un salaire supérieur à celui que touchait le juge conservateur de Caraccas (D'Aubenton, 11 mai 1707, AN, B⁷ 246). La Compagnie réclama également, avec succès, contre l'obligation qu'avait subie le directeur de Maracaybo de payer cent réaux d'argent par mois, à l'ecclésiastique chargé d'assister les nègres à leur arrivée et de les instruire. Il fut même déclaré que la Compagnie était absolument libre sur ce point de le gratifier comme elle le jugeait bon, « attendu que lui et les autres

★

Il eût importé pourtant que la Compagnie eût à sa dévotion non seulement les juges conservateurs, mais encore la généralité des fonctionnaires des Indes dont les procédés, bons ou mauvais, pouvaient causer sa réussite ou sa ruine.

Son action sur eux se confondait également avec celle de la politique générale, qui tendait à mettre les fonctionnaires d'Espagne ou d'Amérique dans la dépendance du Gouvernement français. La Compagnie pouvait être sur ce point un auxiliaire utile, elle était en rapports constants avec les fonctionnaires des Indes, pouvait les gagner, les surveiller, envoyer des rapports sur leur conduite et leur administration (1). En échange de leur bonne volonté ils obtiendraient la protection de Versailles (2).

prêtres sont obligés par leur ministère, à faire charitablement ces fonctions ».

En 1709, le président de l'audience de Santa-Fé est tenu de restituer à la Compagnie ses appointements de juge conservateur qu'il a exigés indûment, n'ayant point été choisi pour en remplir les fonctions. La Compagnie réclame du Conseil des Indes le remboursement sur la succession de Pimienta qui vient de mourir, de 1.000 piastres par an exigées par lui en sus de ses appointements réguliers (D'Aubenton, 4 mars 1708, 22 septembre, 7 novembre 1709, AN, B[7] 251).

(1) Pontchartrain écrivait à Musnier, facteur à Caraccas, le 17 septembre 1708 : « J'attends vos nouvelles pour écrire à M. Amelot sur les promesses que vous avait fait le Gouverneur de donner plus de protection à l'Asiente..... Écrivez-moi par toutes les occasions ce qui se passe dans l'étendue de votre département, je ne vous compromettrai point et n'en ferai usage qu'autant que la gravité des faits le comportera ».

(2) En 1705 le duc de Grammont, obtient pour Don Fernando de Roxas la survivance du gouvernement de Caraccas. On assure qu'il est bien intentionné, et d'Aubenton lui fait recommander la Compagnie de l'Assiente par le duc d'Atrisco (D'Aubenton, 23 décembre 1705, AN, B[7] 237). Pontchartrain, suivant les avis de Ducasse soutient, en 1707, la candidature de Los Rios comme président de l'audience de Saint-Domingue (Pontchartrain à Amelot, 22 mai 1707, AAE, Corresp[ce], Esp., V[e] 172), et, sur les avis du facteur Jonchée, celle de Don Laureano de Torres comme gouverneur de la Havane. D'Aubenton l'avait déjà fait nommer juge conservateur (Lettre du 23 octobre 1706, AN, B[7] 240).

On défend aussi contre les accusations de d'Avila, le marquis de la Rañeta, gouverneur de Porto-Velo, qui avait été interdit par ce président, Pontchartrain ordonne de lui donner toute la protection possible, en considération de la faveur qu'il a toujours montrée aux Assientistes (Amelot, 3 août, AAE, Corresp[ce], Esp., V[e] 173).

Pontchartrain prit souvent le soin de recommander lui-même aux officiers des Indes, les intérêts de la Compagnie, et les jugea parfois sur l'état de leurs relations avec elle. Quelques-uns lui furent utiles; tels le comte de la Montcloa, vice-roi du Pérou dont la bonne volonté ne se départit jamais, ni à l'égard des Assientistes, ni à l'égard des Malouins commerçant dans la Mer du Sud; tel l'alcade de Lima, Don Joseph de Santiago Concha qui entretenait avec Hubrecht et Flon une correspondance continuelle (1), et que Pontchartrain fit nommer auditeur (2).

Beaucoup d'autres, au contraire, profitant de l'indépendance presque absolue où ils se trouvaient des cours de Madrid et de Versailles, — et, il faut bien le dire, trop souvent ballottés entre des ordres contradictoires venus de l'une et de l'autre, craignant de déplaire en Espagne par trop de condescendance envers la France, — furent plus prodigues de protestations que de services. Certains même se montrèrent franchement hostiles, tel Zuniga à Carthagène, diminuant d'autorité le taux de l'Indult (3), tel Villeroche favorisant à Panama la contrebande des Anglo-Hollandais (4).

(1) D'Aubenton à Pontchartrain, 19 mai 1708, AN, B[7] 252.

(2) Il fit même verser la demi-annate en son nom. Pontchartrain à Amelot, 9 mai 1708, AAE, Corresp[ce], Esp., V[e] 184, et dans le V[e] 185, lettre du 18 juillet 1708 à Amelot : « Vous avez attiré quelque crédit à l'Assiente par la grâce accordée à son juge conservateur à Lima ».

(3) D'Aubenton, 7 octobre 1709.

(4) Il était, pourtant, par des dispositions expresses de l'Assiento, interdit aux vice-rois, présidents, gouverneurs et autres officiers des Indes de causer aucun préjudice à la Compagnie, réquisitionner ses navires, embarrasser en quoi que ce fût son commerce (art. 14 et 15).

Ces dispositions devinrent bientôt insuffisantes, il arriva parfois même que les fonctionnaires d'Outremer négligeaient d'obéir aux ordres favorables à la Compagnie, qui leur étaient envoyés de Madrid, en prétextant l'ancienne coutume de l'administration des Indes, de surseoir à l'accomplissement des cédules qui venaient de la métropole, lorsque l'on constatait sur les lieux qu'elles pouvaient être nuisibles aux colonies.

Pour éviter ces ennuis, la Compagnie demanda qu'on lui délivrât une cédule qui ordonnerait aux fonctionnaires des Indes d'exécuter toujours à la lettre les décisions et ordres relatifs à la Compagnie qui leur seraient expédiés de Madrid, sans les interpréter et sans les expliquer.

La Junte spéciale fut d'avis qu'il était impossible d'être si absolu, et que



Nulle factorerie, mieux que celle de la Havane ne permit de constater le parti que le ministère pouvait tirer des facteurs pour la politique générale.

La direction était confiée à un certain Jonchée, en lequel la Compagnie et Pontchartrain avaient mis de l'espoir et de la confiance. Il était non seulement chargé des intérêts de la Compagnie dans l'île de Cuba, mais des intérêts généraux de la nation française (1). Il devait s'employer de tout son pouvoir à découvrir et éviter, dans la limite du possible, la contrebande anglo-hollandaise, éveiller, s'il le pouvait, la conscience des officiers royaux. Il devait également s'occuper de faire sortir de l'île les Français qui y donneraient lieu de plaintes, rapatrier les marins « dégradés ». Somme toute il y jouait le rôle d'un consul (2).

Villarias, que l'ambassadeur français avait fait nommer gouverneur de l'île, s'était montré favorable à la Compagnie, mais il mourut en 1706 et fut remplacé par Don Juan Chacon, qui se montra beaucoup moins bien disposé : Jonchée n'hésita pas à demander son déplacement (3).

les décrets ne pouvaient s'exécuter aussi automatiquement, sans que l'on tînt compte de la personnalité des officiers auxquels on les envoyait, et qui pouvaient, étant sur les lieux, avoir des observations très judicieuses à présenter, ou des raisons péremptoires pour en retarder l'exécution (AC, F^{2} 7. Consulte du 13 janvier).

L'abbé d'Estrées, notre ambassadeur, se faisant l'écho de la Compagnie, demandait également que les officiers des Indes, ne fussent jamais libres de suspendre l'exécution des ordres envoyés. Ils n'auraient que le droit d'en informer au Conseil des Indes.

Le Roi ne voulut pas être aussi catégorique, il consentit à renouveler les ordres d'exécuter ponctuellement l'Assiento, mais ne voulut point enchaîner les fonctionnaires des Indes à suivre aveuglément les ordres de Madrid.

(1) Pontchartrain à Jonchée, 14 avril 1706, AC, B^{18}.

(2) En 1712, il annonce qu'il ne reste plus que quelques Français dégradés à la charge du Roi, et qu'il les expédie à la Martinique, réclame le remboursement des dépenses faites pour eux, raconte le mal qu'il a eu à mettre de l'ordre dans les équipages et vaisseaux de la Compagnie de Saint-Louis, etc.....

Plusieurs lettres dans AC, F^{2} 9 et une du 17 février 1713 où il rend compte de la navigation française, de la conduite des officiers espagnols, etc.

(3) D'Aubenton à Pontchartrain, 2 octobre 1706, AN, B^{7} 240. D'Aubenton, 31 décembre 1708, AN, B^{7} 253.

En 1708, il donne avis que Don Fernandez de Cordova, qu'on y a envoyé comme général de police, est un jeune homme sans expérience et de mauvaises mœurs, très étourdi et ennemi de la nation, qui prétend informer contre ceux qui font le commerce avec les Français (1).

★

Pourtant la Compagnie fit de son mieux pour s'attirer les bonnes grâces des officiers des Indes : transports gratuits, prêts d'argent, cadeaux de toutes sortes furent distribués. C'est ainsi qu'à Panama le facteur Le Cordier avait avancé de grosses sommes au président de l'audience, d'Avila (2).

Il était de coutume ancienne de donner à l'arrivée de chaque cargaison quelques nègres des plus beaux, aux gouverneurs des ports; leurs exigences étaient parfois un peu trop excessives : certains, comme le gouverneur de Panama, Villeroche, en réclamaient plusieurs et les revendaient ensuite. Velasco en exigeait quatre à chaque cargaison. Oruela, qui faisait l'intérim de la présidence à Panama, en prenait vingt-cinq d'un seul coup (3).

(1) En 1710, Jonchée se plaignait de la sévérité que l'on montrait à l'égard des habitants qui avaient traité avec les Français, tandis qu'on avait pour les Anglo-Hollandais une tolérance infinie. Il remit même en France les témoignages de la visite passée à une escadrille venant du Petit-Goave, et commandée par le capitaine Joncour sur l'*Indien*, et où les officiers royaux firent saisir des eaux-de-vie, des vins, des vivres, etc... V. ses lettres dans AC, F² 9 et 10.

(2) Le facteur général Deslandes lui ayant interdit de continuer, Monsieur d'Avila réclama auprès de Pontchartrain, l'assurant que ces sommes étaient destinées au service du Roi et au paiement des troupes (Lettre du 28 octobre 1705, AC, F² 8).

C'est ainsi que Flon et Ubrecht avançaient au marquis de Castel dos Rios, nommé vice-roi du Pérou après la Montcloa, de grosses sommes d'argent (V. AHN, leg. 2308, Ordre du Roi, expédié en mai 1707, pour que l'audience de Lima l'oblige au remboursement).

Un prêt fut fait également à Monsieur de Menessès, qui en 1704, s'en allait prendre le gouvernement de Campêche, que Sa Majesté lui avait accordé moyennant mille pistoles. Il promit de rembourser la Compagnie à son arrivée.

(3) Mémoire dans AC, F² 8, de la Compagnie au Roi d'Espagne, décembre 1709. A Carthagène, Pimienta se plaignit que les Français, ne lui en don-

Ce fut l'occasion pour la Junte de s'enquérir du nombre de noirs qu'il était ainsi de style de donner aux officiers, et d'ordonner aux juges conservateurs de ne rien percevoir en sus de leur traitement (1).

On ne négligea même point de s'assurer des bonnes grâces de l'Inquisition. L'Inquisiteur général fit prier d'Aubenton de demander à Pontchartrain de vouloir bien intervenir auprès des directeurs de l'Assiento aux Indes, surtout ceux de Panama et Carthagène, pour recevoir sur les vaisseaux de la Compagnie les sommes que les ministres de l'Inquisition voudraient faire remettre en Europe. Cet argent consistait surtout dans les gages des juges des tribunaux de l'Inquisition (2).

Pontchartrain y consentit d'autant plus aisément que cet argent rentrait en France, mais n'en sortait soi-disant pas, puisque, selon les doctrines reçues à l'époque, on ne le remettait en Espagne que par le moyen de lettres de change (3). Sur ses instances, la Compagnie s'empressa d'acquiescer.

Malgré tout, la Compagnie n'eut jamais de sécurité dans ses rapports avec les officiers d'Amérique, il fallut toujours songer à s'assurer d'eux.



L'influence française se fit sentir à Madrid plus directement et plus efficacement qu'aux Indes en faveur de la Compagnie. C'était là d'ailleurs qu'il importait d'agir, puisque là se prenaient les décisions. Même, le marquis del Carpio que l'on savait hostile, subit notre influence, et dès le 24 septembre 1701 fut

naient qu'un, tandis que l'Assiento portugais lui en donnait deux. Les facteurs répliquaient qu'au contraire, Pimienta leur en extorquait plusieurs (AGI, 153, 4, 25, 13e liasse). Il était assez difficile d'informer; le gouverneur assurait qu'il avait toujours payé intégralement ceux qu'il avait reçus, en sus de ceux que la coutume lui faisait avoir.

(1) A la même époque, il y a quelques difficultés entre Pimienta et le Mis de Galliffet, gouverneur de Saint-Domingue, à propos de fournitures d'armes pour Carthagène. V. trois lettres du Mis de Galliffet, datées du Petit-Goave, dans AGI, 153, 4, 25, 13e liasse.

(2) D'Aubenton à Pontchartrain, 2 septembre 1705, AN, B7 236.

(3) Pontchartrain aux directeurs de l'Assiente, 14 octobre 1705, AC, B26.

nommé protecteur général de l'Assiento. Don Manuel Garcia de Bustamente, l'un des conseillers, fut nommé juge conservateur général (1).

Inutile d'ajouter que nos ambassadeurs reçurent toujours l'ordre d'appuyer les revendications de la Compagnie et s'y employèrent avec zèle (2), et que l'agent général du commerce, était le collaborateur tout désigné des agents de la Compagnie, et pour ainsi dire son chargé d'affaires particulier.

Comme il est naturel cependant, la situation de la Compagnie à Madrid variait avec celle de la France, et les égards qu'on avait pour elle y suivaient le baromètre de nos succès et de nos défaites. En 1709, lorsque Louis XIV, vaincu de toutes parts, se voit obligé d'abandonner son petit-fils, qui ne consent point à sacrifier son trône, lui retire le secours de ses armées, et laisse l'Espagne à elle-même, notre influence est réduite presque à rien, et les affaires de la Compagnie en reçoivent un contre-coup immédiat (3).

(1) AGI, 153, 4, 25 1re liasse. — Quand le duc de Médina Cœli fut nommé président du Conseil des Indes, en octobre de l'année suivante, c'est à lui que revinrent les fonctions du marquis del Carpio. Bustamente conserva les siennes.

En 1704, le comte de Miraflorès, président de la Contratation écrivit également à d'Aubenton pour l'assurer de son dévouement aux intérêts de l'Assiento, et s'offrir comme juge conservateur, même sans rétribution (29 mai 1704, AN, B 231).

(2) V. dans AN, B7 242, 1705 l'instruction donnée à Amelot, sur le commerce des colonies : « Il doit être informé que S. M. a établi une Cie pour faire la vente des nègres dans les Indes Espagnoles, etc... Le sieur Amelot aura deux motifs pour donner à cette Cie tous les secours de sa protection et de ses offices..., l'un, le bien du Royaume, dont cette Cie augmentera considérablement le commerce, et l'autre, l'intérêt particulier des deux Rois. Le sieur Hubrecht, directeur et agent de cette Cie à Madrid, lui rendra compte toutes les fois qu'il le désirerait de son état et de celui de son commerce ».

(3) « Le Conseil des Indes, écrit d'Aubenton, au lieu d'expédier (des ordres) ne s'applique qu'à faire des difficultés pour faire révoquer ces ordres... les ministres de Despacho n'ont plus la même attention pour les incidents qui regardent la nation... j'ai rendu compte du tout à Monsieur de Blécourt, en lui faisant savoir l'importance de s'opposer aux entreprises de ce Conseil des Indes,... il est déterminé... quoiqu'il ait eu du mal à se décider, parce qu'il dit avoir ordre de laisser agir les Espagnols et de ne se point mêler de ce qui

A l'époque, en effet, plusieurs instances de la Compagnie étaient rejetées, et l'on voyait le Conseil des Indes donner l'ordre à son agent, Uzardi, de ne plus présenter de mémoires qui ne fussent dûment et complètement justifiés au préalable (1).

Malgré ces alternatives, il est indéniable que la Compagnie française eut à Madrid une situation privilégiée pour l'expédition de ses affaires courantes, et la résolution des difficultés que souleva son Assiento.

★

Elle y établit dès l'abord une direction principale tenue au courant de toutes ses affaires importantes, des armements, des opérations financières, et chargée des rapports avec l'administration espagnole, ainsi que des suppliques au Gouvernement de Philippe V. A Cadix, une agence confiée d'abord aux soins d'un négociant du nom de Willemsen, s'occupait plus particulièrement du commerce des retours.

Les agents officiels de la Compagnie à Madrid, furent ces banquiers flamands que nous avons déjà vus intervenir dans l'acte social, Hubert Hubrecht et Bartholomé de Flon.

Ce choix ne fut pas sans susciter des jalousies. Il y avait en Espagne beaucoup de gens, et des plus haut placés, qui auraient été heureux de recevoir l'agence de la Compagnie (2).

les concerne... il faudrait que le Roi lui rappelle de soutenir avec vivacité les affaires de l'Assiento. Si on mollit dans la circonstance présente, il faut s'attendre à toutes sortes d'injures et de mépris » (D'Aubenton, 22 septembre 1709, AN, B[7], 257).

(1) Résolution du 25 novembre 1709, AGI, 153, 4, 26, N° 58.

(2) Une lettre anonyme envoyée au marquis de Torcy, au moment où Ducasse, ayant conclu l'Assiento, repartait pour Paris en compagnie d'Hubrecht, en témoigne assez (AAE, Correspondce, Esp., V° 93, f° 310). Cette lettre rappelait en effet, que l'Assiento n'avait point été accepté par les Espagnols sans répugnance, et que la seule chose qui eût pu le leur faire agréer était la nationalité des Assientistes (?).

Mais on estimait que, tout au moins, les grandes entreprises publiques devaient rester entre les mains soit d'Espagnols, soit de Français, et l'on s'étonnait de voir, que la première qui eût été confiée à ces derniers, fût déjà passée en des mains étrangères, sans que les Espagnols y eussent aucune participation. Ils se trouvaient froissés qu'on les considérât comme inaptes à toute entreprise, et qu'on leur préférât des Hollandais comme cet Hubrecht et

Mais ces banquiers étaient riches, au courant des affaires commerciales d'Amérique et de la traite, intéressés eux-mêmes dans la Compagnie de l'Assiente qui persista dans son choix. Pontchartrain les recommanda au cardinal Porto-Carrero en qualité d'agents officiels (1).

***

Rien n'était important pour la Compagnie comme d'obtenir une justice prompte et sûre, et une décision rapide de ses instances. Elle s'était, par son contrat, soumise à la juridiction espagnole; c'était le Conseil des Indes qui était compétent pour ses procès et ses réclamations.

On conseillait aux directeurs de ne rien ménager là-dessus. « Il faut encore pouvoir faire certaines dépenses secrètes, car le succès de quelque point important dépend quelquefois de la bienveillance du fiscal et de son agent (2) ».

ce Flon, dont la réputation n'était que trop suspecte en ce qui concernait le commerce des nègres (Flon avait en effet un de ses fils emprisonné à Panama pour avoir participé au commerce de contrebande d'un négrier hollandais; ce fait était véridique). Hubrecht avait eu également des démêlés avec les fiscaux espagnols, pour des sommes considérables qu'il devait au roi d'Espagne, du chef de certains contrats publics passés avec la Couronne, et avait été même momentanément emprisonné (Pontchartrain à Blécourt, 2 novembre 1701, AC, B[24]).

(1) 25 janvier 1702, *eod. loc.* C'est par eux que la Compagnie devait être en rapports avec la Junte et avec le Conseil des Indes; ils étaient chargés de ses recouvrements, de ses paiements, du mouvement de fonds; ils devaient aussi suivre ses procès et faire les démarches nécessaires au libre cours de son commerce.

La Compagnie devait même avoir à Madrid un bon avocat entièrement occupé de ses affaires, aux gages de six cents ducats par an, un bon procureur qu'elle paierait quatre cents, un teneur de livres, etc.

(2) Instruction pour MM[rs] de la Compagnie de l'Assiente, traduite de l'Espagnol, AC, F[2] 7. Elle est de Bustamente, et envoyée par d'Aubenton dans une lettre du 20 octobre 1703. On recommandait aussi d'ordonner aux facteurs des Indes de retirer des actes authentiques et des jugements qui fissent foi, si l'on voulait que les affaires fussent expédiées facilement à Madrid. Le Conseil des Indes n'admettait pas les témoignages et les lettres missives comme éléments de preuves; mais tout cela n'allait pas sans frais.

La juridiction du Conseil des Indes n'était pas sans inconvénients : d'abord elle était chère (1). Ensuite sa procédure était formaliste et lente. Lorsque le Conseil recevait quelque plainte contre les fonctionnaires qui dépendaient de lui, ses interminables informations, enquêtes et contre-enquêtes, n'aboutissaient à la constatation du préjudice, — quand elles y aboutissaient, — que lorsqu'il était trop tard pour le réparer.

L'expérience de la Compagnie de Cacheu avait été instructive à cet égard, aussi Ducasse fit-il insérer dans le contrat un article visant les exactions des officiers royaux, et en vertu duquel, si l'activité de la Compagnie se trouvait en quoi que ce soit embarrassée, ou ses droits lésés, le roi d'Espagne s'en réservait personnellement la connaissance en son Conseil privé (2).

Le Conseil des Indes était trop jaloux de ses prérogatives pour n'avoir point protesté contre une telle clause, qu'il qualifia d'inadmissible, au moment de la conclusion du contrat (3). Il déniait toute compétence au Conseil privé et faisait remarquer qu'on le dépouillait d'une notable partie de la sienne, peut-être même de sa compétence tout entière, car, bien que l'article incriminé la laissât subsister en ce qui concernait l'appel des

(1) La Compagnie chercha à s'exonérer en partie. Elle voulait que le Roi l'autorisât à se servir dans ses procédures d'un papier à simple marque en usage dans les bureaux, beaucoup moins cher que le papier timbré dont les plaideurs usaient d'ordinaire (Consulte du Conseil des Indes, 6 juin 1702, AGI, 153, 4, 21).

L'exemption eût été considérable parce que les Conseils s'entendaient à multiplier les procédures et à les faire volumineuses. Certaines consultes, n'avaient pas moins de soixante-trois rôles au dire de d'Aubenton. Effectivement, le Conseil des Indes et la Junte ayant coutume de reprendre en détail tous les précédents d'une affaire : avis du fiscal, rapports, opinions divergentes, etc..., les consultes sont en général fort longues. Il en est de même, et pire, des actes ou pièces de procédure relatant les phases judiciaires, témoignages, enquêtes, inventaires, etc., etc. A l'Archivo general de Indias, des légajos entiers et fort volumineux ne contiennent souvent que des pièces de procédure d'une affaire de petit détail.

L'exemption ne fut point accordée, on suivit l'usage; d'ailleurs, il y avait pour le papier timbré, comme pour tous les impôts, un Assientiste ou fermier, qui n'eût pas manqué de réclamer contre cette exemption.

(2) Art. 20.

(3) Consulte citée du Conseil des Indes sur les conditions de l'Assiento.

sentences des juges conservateurs de la Compagnie, il était général, et prévoyait tous les cas où les droits des Assientistes seraient lésés; il pouvait donc, avec une interprétation large, permettre de faire solutionner toutes les difficultés par le Despacho, c'est-à-dire somme toute, diplomatiquement, et sous l'influence de l'ambassadeur français.

L'article néanmoins fut maintenu; il n'avait pas de valeur par lui-même, il la tirait toute de l'influence que le Gouvernement français pouvait avoir à la cour d'Espagne. En fait, Pontchartrain n'hésita point à faire solutionner « en commandement » ou par la voie des ordres directs, bien des points controversés, lorsque les conseils compétents faisaient quelque difficulté. Un ordre, signé dans le Despacho par Sa Majesté, venait régler l'affaire sans autres formalités.

La Compagnie fit mieux encore : elle parvint à éluder presque complètement la compétence du Conseil des Indes, en faisant attribuer la connaissance de ses actes à un tribunal auquel nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de faire allusion : la Junte spéciale.

*

Cette Junte n'était pas celle que l'on avait coutume de réunir pour discuter les conditions de l'Assiento.

Cette formalité avait été sacrifiée presque complètement en 1701 comme en 1696, ce tribunal intermittent et commissionné, n'existait point au début de l'Assiento français, et il fallut une intervention énergique pour en obtenir la reconstitution.

Le Gouvernement français s'y employa. On savait bien que le Conseil des Indes, n'était que trop peu porté à favoriser la Compagnie, et que la prolongation infinie des délais serait le moindre grief que l'on aurait contre lui. Il n'y avait guère que Bustamente qui fût favorable. Aussi l'idée vint-elle tout naturellement à d'Aubenton, de chercher dans le sein du Conseil, quelques officiers peu nombreux, auxquels on remettrait la connaissance des affaires intéressant la Compagnie.

Bustamente consulté, ou peut-être même de son propre mouvement, indiqua la marche à suivre (1).

On demanda la permission au président du Conseil des Indes de présenter un mémoire dans ce sens, il n'y fit point tout d'abord d'objection (2); on aurait ainsi une expédition plus vive, plus facile, et pour tout dire, à la dévotion du Gouvernement français.

Le point important, en effet, était la question du salaire que la Compagnie serait disposée à accorder aux membres de la Junte. Il fallait qu'il fût convenable, mais qu'il dépendît néanmoins de la Compagnie « de le suspendre ou continuer, à proportion du plus ou moins d'application qu'ils donneront à l'expédition des affaires ». Ces traits de demi-naïveté jettent un jour assez clair sur les mœurs administratives des tribunaux espagnols.

La Compagnie résolut de donner six cents livres de salaire annuellement, c'était modeste.

Pour la composition de la Junte, on prendrait Del Carpio, Bustamente, et le fiscal Gamboa. D'Aubenton avait quelques doutes sur la facilité que montrerait Del Carpio; mais en qualité de président il faisait de droit partie de toutes les juntes. Bustamente assura qu'il serait facile de le gagner, qu'en tout cas Gamboa était acquis (3).

Cependant, le Conseil des Indes consulté, se montra très opposé à la constitution de cette Junte (4). Il représenta qu'il était trop

(1) V. dans AC, F² 7, 1703, l'instruction pour MM. de la Compagnie de l'Assiento; et d'Aubenton, lettre du 1er octobre 1703, AN, B⁷, 229.

(2) V. le mémoire en espagnol et en français, dans AC, F² 7, Docts non datés.

(3) Lettre de d'Aubenton, 26 octobre 1703, AN, B⁷, 229. Un mémoire fut aussitôt dressé que l'ambassadeur approuva entièrement et porta chez Sa Majesté (daté du 30 novembre, AGI, 153, 4, 26, N° 60). Pontchartrain écrivit à Madrid pour appuyer le projet, l'abbé d'Estrées se donna sur cette affaire un mouvement tout particulier; il n'était peut-être pas fâché de se débarrasser des multiples démarches auxquelles l'obligeait l'Assiento, par la création d'un instrument souple et docile pour la résolution des difficultés. Quoi qu'il en fût, d'Aubenton assura que c'est à lui que fut dû le succès de ces démarches.

(4) Consulte du 16 novembre, AGI, *eod. loc.*

facile de deviner les desseins de la Compagnie, si l'on prenait en considération les quatorze demandes qu'elle avait formulées à l'époque, dont beaucoup étaient exorbitantes du contrat, et en poursuivaient purement et simplement l'extension.

Bustamente et Del Carpio donnèrent cependant un avis contraire; d'Aubenton réfuta par un mémoire les allégations du Conseil, et le Roi, pressé par d'Estrées, qui dicta lui-même au souverain le choix des conseillers qui la devaient former, promit de constituer cette Junte et de lui donner l'autorité d'un Conseil souverain. A Bustamente, del Carpio et Gamboa, il ajouta Don Joseph Boléro, afin qu'il pût y avoir trois juges pour rendre les sentences, en dehors du fiscal[1].

(1) Lettre de d'Aubenton du 29 novembre, *loc. cit.*, et AGI, 153, 4, 15. Cédule du 23 novembre 1703. Les « mal intentionnés » du Conseil des Indes, essayèrent de faire revenir le Roi sur sa décision et entraînèrent del Carpio avec eux (V. Consulte du 15 décembre 1703, *loc. cit.*).

La première réunion de la Junte devait prendre place le 6 décembre, mais del Carpio s'excusa, et elle ne put avoir lieu. Il avait fait une représentation au Roi, sur l'inopportunité de la décision précédente, et donna à entendre qu'il ne s'occuperait point de la Compagnie tant qu'on n'y aurait pas répondu (Mémoire de la Compagnie, du 14 décembre, 1703, dans AC, F² 7).

Cette résistance et cette mauvaise humeur ne servirent de rien. L'on représenta au Roi que la Compagnie avait des navires prêts à partir au mois de janvier suivant, qu'on était en décembre, qu'ils n'attendaient pour faire voile que les résolutions sur les différentes affaires en suspens, et qu'on nuisait ainsi gravement aux intérêts de la Compagnie et du Trésor. On le pria de vouloir bien ordonner au Marquis de se rendre à la Junte, ou de lui nommer un remplaçant pour le cas où il se trouverait empêché.

C'est ce qui fut fait, et Philippe V s'empressa de confirmer la précédente résolution ; le Roi ordonna seulement l'adjonction d'un nouveau ministre, Don Diégo Hermoso, pour que la Junte pût tenir ses séances en l'absence du marquis del Carpio, et il fut décidé que les réunions auraient lieu deux fois par semaine, le mercredi et le jeudi (Cédule du 14 décembre 1703, et lettre de d'Aubenton du 18).

En 1705, Gamboa ayant été remplacé comme fiscal du Conseil des Indes par Don Joseph de los Rios, celui-ci lui succéda dans le même poste à la Junte spéciale; Gamboa continua à y siéger comme conseiller. La Junte s'enrichissait ainsi d'un membre de plus. La Compagnie dut augmenter son paiement de six cents livres, car le traitement du fiscal ayant été assigné à Joseph de los Rios, Gamboa se trouvait ne rien percevoir. Cela eût été du plus mauvais effet, envers un sujet aussi zélé (D'Aubenton, 2 septembre 1705, AN, B⁷, 226).



En 1706 et 1707, les désastres de la guerre en Espagne, opérèrent une révolution dans toutes les branches de l'administration. Le Conseil des Indes n'en fut pas exempt.

D'Aubenton suivit le Roi au camp de Ciempoçuelos lorsqu'il dut abandonner Madrid. Le Conseil des Indes fut alors réduit à un très petit nombre de conseillers dont on était sûr (1).

Le Conseil ainsi restreint donnerait facilement prompte expédition aux affaires de l'Assiento, et d'Aubenton jugeait inutile d'élire dans son sein une nouvelle Junte (2).

La Junte spéciale, cependant, dut être rétablie l'année suivante ; le besoin s'en faisait sentir (3).

Mais, par décret du 15 mars 1708, le roi d'Espagne l'ayant dissoute, on en revint à la compétence du Conseil des Indes (4) ;

La même année, la Compagnie faillit être obligée de payer aussi deux fois le salaire du président. Le marquis del Carpio n'était président du Conseil des Indes qu'en l'absence du duc d'Uceda, ambassadeur à Rome, mais nommé d'avance à la présidence du Conseil des Indes, avec jouissance de la solde. Il réclamait les deux mille livres comme protecteur de l'Assiento. Le Conseil des Indes les lui refusa cependant (4 février 1705, AGI, 153, 4, 25, N° 11).

(1) La plupart ayant assisté au Conseil des Indes que le marquis de Las Minas avait fait tenir à Madrid au nom de l'Archiduc, le roi d'Espagne se proposait de destituer à son retour dans sa capitale, tous ceux, qui ayant reçu l'ordre de le suivre à Burgos, n'avaient pas obéi.

(2) D'Aubenton, lettres des 23 août et 6 septembre 1706, AN, B^7, 240.

La Compagnie serait ainsi déchargée des salaires, seuls le président duc d'Atrisco, et le fiscal, Don Joseph de Los Rios, restés fidèles, continueraient à les toucher, Pontchartrain ordonna d'en priver tous les autres (Lettre à d'Aubenton du 29 septembre, AC, B^{28}).

(3) (V. d'Aubenton, 11 mai 1707, AN, B^7, 246). Après en avoir conféré avec Grimaldo, on reconnut la nécessité d'avoir un conseiller de plus, le duc d'Atrisco, infirme, étant le plus souvent absent, et pour le cas où le fiscal, qui avait voix délibérative, serait obligé de donner des conclusions. La nouvelle Junte comprit donc, outre le duc d'Atrisco et Joseph de Los Rios, le secrétaire du Conseil, Bernado de Tinajero de la Escalera, Don Antonio de Oms conseiller de cape et d'épée, beau-frère du marquis de Los Rios, et deux conseillers de robe, Don Joseph d'Haalte et Don Manuel de la Cruz, sujets dévoués.

(4) AGI, 153, 4, 15 pièce.

on obtint seulement que le fiscal seul, aurait l'instruction des affaires concernant l'Assiento.

Comme à la fin de la guerre notre influence diminuait à Madrid, on vit le Conseil des Indes chercher à recouvrer son autorité tout entière. En 1709, d'accord d'ailleurs avec le Despacho, il essaie de faire revenir le Roi sur l'ordre précédemment donné de laisser le fiscal seul instruire les affaires de la Compagnie; il y parvint presque, notre ambassadeur n'osant alors intervenir dans une affaire toute intérieure [1].

III

Telles furent en France, en Afrique, en Amérique et en Espagne, l'organisation de la Compagnie et les dispositions qu'elle conçut pour mener à bien son entreprise. Elle avait foi en la réussite et concevait même de grands espoirs, ainsi qu'il apparaît des documents privés où elle les consigna [2].

Le mouvement de fonds et les bénéfices escomptés peuvent se déduire approximativement comme suit :

Les frais d'administration sur les trois continents étaient estimés à cinq cent soixante mille livres par an, environ [3]. Les droits à payer au roi d'Espagne, montaient à quatre cent cinq

(1) Voir lettre de d'Aubenton du 22 septembre 1709, AN, B⁷, 257. Des tentatives analogues du Conseil des Indes, sont signalées à deux ou trois autres reprises.

(2) Projet pour le Gouvernement de l'Assiente, *loc. cit.*

(3) Les frais prévus à Paris étaient de quatre-vingt-dix-sept mille livres, à Rouen de vingt-quatre mille, soit cent vingt et un mille en France, environ.

En Espagne, les deux directions étaient estimées à dix-neuf mille livres, mais on comptait en plus distribuer vingt et un mille livres de pension aux présidents du Conseil des Indes et ministres de la Junte, soit en tout quarante mille livres.

Les établissements d'Afrique nécessitaient une dépense de trente-six mille livres, l'entrepôt de Saint-Domingue dix-huit mille.

Les factoreries et commis des colonies espagnoles représentaient une dépense de deux cent vingt-quatre mille livres, sans compter quatre-vingt-dix-neuf mille livres de pension aux juges conservateurs, gouverneurs et autres officiers, soit trois cent vingt trois mille cent livres.

mille livres. L'achat des nègres et de tout ce qui était nécessaire au commerce, exigeait plus d'un million et demi (1).

Cela faisait un total annuel de trois millions cinquante mille livres environ.

On escomptait comme rentrées: sur les six mille nègres transportés, le produit de la vente de quatre mille cinq cents seulement : soit un déchet de quinze cents. On comptait vendre ces quatre mille cinq cents nègres à raison de trois cents écus pièce, l'un portant l'autre, ou neuf cents livres : soit quatre millions cinquante mille livres.

Cela faisait donc déjà un million de bénéfice escompté. On comptait en outre faire un profit en France sur les retours qui y seraient transportés, moitié en argent, moitié en produits; les produits des Indes : bois de campêche, cuirs, cochenille, cacao, indigo et sucre donneraient, pensait-on, vingt-cinq pour cent de bénéfice : soit à raison de deux millions vingt-cinq mille livres, cent mille deux cent cinquante.

Sur les retours en argent, on escomptait un bénéfice de huit pour cent : soit cent soixante-deux mille livres, en tout environ un million sept cent mille livres de bénéfice : soit pour trois millions de capital, plus de cinquante-cinq pour cent. S'il n'y avait pas eu de mécomptes, c'eût été un placement assez avantageux.

Mais les mécomptes étaient prévus, ou devaient l'être, car, malgré ces promesses dorées, les actionnaires, depuis longtemps, demandaient à Pontchartrain de leur faire avoir des faveurs toutes spéciales, pour les soulager en partie de leurs dépenses et des droits qu'ils devaient acquitter en France.

(1) C'était d'abord l'achat de deux mille nègres aux étrangers, car on ne comptait point que les comptoirs pussent en fournir un nombre suffisant, soit à raison de trois cents livres par tête, six cent mille livres. Puis venaient les frais de quatre mille nègres, traités directement par la Compagnie; frais de pacotilles, fret de vaisseaux, salaires de l'équipage, vivres et remèdes pendant la traversée, entretien à Saint-Domingue, transport aux factoreries d'Amérique, en tout neuf cent dix-huit mille livres; c'était la grosse dépense.

On prévoyait enfin trois cent mille livres pour les assurances, et autant pour les pertes des vaisseaux et autres accidents imprévus.



En proposant de subroger la Compagnie de Guinée et de l'Assiente à l'ancienne Compagnie de Guinée, Pontchartrain ne voulait pas seulement substituer une personnalité à l'autre, il entendait que la société nouvelle jouît de tous les attributs, c'est-à-dire de tous les privilèges de l'ancienne. Or, de cela il n'était point maître de décider lui-même; tout privilège étant de la compétence du contrôleur général, Chamillart était obligé d'intervenir. Les fermes étaient de son ressort, et tout privilège exceptionnel des contrats des fermes, toute prime, relevaient également de ce ministre, en tant qu'engagement de dépense (1).

Dès le début, Pontchartrain l'avait mis au courant de la façon dont la Compagnie entendait pratiquer la traite, des marchandises qu'elle tirerait de France, de celles qu'elle ferait venir de l'étranger (2). C'était là effectivement ce qu'il importait au contrôleur général de connaître, pour qu'il pût apprécier l'importance et l'utilité des faveurs qu'on lui demandait de procurer à la Compagnie.

La Compagnie comptait mettre en mer annuellement douze vaisseaux (3). Les cargaisons devaient se prendre en partie en France et en partie à l'étranger, en Hollande. En Hollande, elle se fournirait de cauris (coquillages) et bouges (sortes de toiles) (4), de

(1) Il consulta à ce sujet Amelot, qui lui dit, qu'en effet, l'arrêt qui accorderait à cette Compagnie les avantages qu'avait eus l'ancienne Compagnie de Guinée, devait être rendu à son rapport. Quant à l'expédition de l'arrêt, elle dépendait du département du Commerce et de la Marine, c'est-à-dire de Pontchartrain. C'était au département de la Marine que les nouveaux membres de la Compagnie devaient également déposer leurs soumissions d'exécuter leurs engagements. V. lettre d'Amelot au contrôleur général, 15 novembre 1701, AN, G^7, 1686.

(2) Dès 29 juin, V. AC, F^2 7, 1701, original de la lettre de Pontchartrain à Chamillart. Copie dans AC, B^{24}, f° 150.

(3) AC, F^2 7, 1701, N° 4.

(4) La Compagnie se fournit de cauris presque exclusivement en Hollande. En 1706, au fort de la guerre, elle demandait deux passeports pour en faire venir à La Rochelle, sur deux vaisseaux hollandais, la valeur de 40.000 écus qu'elle avait achetée à Amsterdam. Le Conseil du commerce consulté

bassins de cuivre et de platilles (cuivreries), de poudre à canon, de fusils et de serge de Leyden. Elle espérait d'ailleurs se mettre en état de se fournir en France le plus tôt possible, si l'on parvenait à imiter les toiles des Hollandais et à se rapprocher de leurs prix pour les bassins et les fusils. Le contrôleur général se fit remettre une liste des produits hollandais, et l'on fit venir des échantillons afin de parvenir à cette imitation (1).

Elle prendrait dans le royaume, du fer, des draps communs, des bassins rayés, des eaux-de-vie, de la verroterie, de la quincaillerie, des serviettes unies et de vieux draps, des toiles diverses, dénommées toiles de Guinée, salempouris et malmoles. Une partie venant des Indes Orientales, ainsi que les bouges et les cauris, la Compagnie ne demandait qu'à se fournir à celle des Indes Orientales, pourvu que Pontchartrain voulût lui fixer un juste prix qui empêchât cette dernière d'abuser de son monopole; à défaut, la Compagnie de Guinée demanderait la permission d'envoyer elle-même un vaisseau en Asie.

En ce qui concernait les retours, elle comptait que les nègres lui seraient payés, par moitié, en piastres et en matières d'or et d'argent, et par moitié en cacao, cochenille, indigo, bois de teinture et cuirs; aux îles elle prendrait du sucre et d'autres produits de moindre importance.

Ce commerce étendu devait, quoique non exclusivement, profiter aux manufactures françaises, et permettre de conquérir sur les côtes de Guinée une place prépondérante.

Les îles, et en particulier la Compagnie de Saint-Domingue, dans la concession de laquelle celle d'Assiente établissait son entrepôt et qui prenait des actions dans la nouvelle société, y trouveraient une aide considérable, les intéressés s'enrichiraient, en même temps que tout le corps de l'État, des retours précieux et de l'argent tiré des Indes espagnoles (2).

Mais il convenait pour cela que la Compagnie fût forte, forte

par Daguesseau n'y vit point d'inconvénient (AN, F[12] 51, f° 469, séance du Conseil du commerce du vendredi 31 décembre 1706).

(1) AC, B[21], Pontchartrain à Chamillart, 26 octobre 1701.

(2) AC, F[2] 7, *eod. loc.*, N° 11.

au point de vue financier, forte au point de vue de son établissement et de ses privilèges commerciaux.

★

Remarquons que la Compagnie devait jouir en tous les cas d'une prime de treize livres par tête de nègre introduite aux îles, en vertu des arrêts de 1672 dont les traitants avaient toujours bénéficié, et qui avaient été étendus à la Compagnie de Guinée en 1685.

En vertu des arrêts des 4 juin et 18 septembre 1671, elle avait droit à l'exemption des droits de sortie accordée à tous les commerçants, aux îles et aux côtes d'Afrique. Ces deux points ne pouvaient donc faire de doute, ils seraient accordés à la Compagnie nouvelle (1).

Il en était autrement du point de savoir si elle jouirait des privilèges de l'ancienne. Les fermiers généraux les refusaient en effet aux commerçants particuliers et contestaient même leur étendue(2). Ces privilèges se résolvaient en diverses exemptions de droits. Il en était que la nouvelle Compagnie réclamait à juste titre, d'autres qu'une interprétation abusive des lettres patentes de sa devancière eût seule pu lui procurer. Un arrêt du Conseil, par lequel le Roi déclarait approuver le traité de l'Assiente, en

(1) Cependant Amelot fit remarquer au contrôleur général que l'ancienne Compagnie n'était forcée de porter que 1.000 noirs par an aux îles, que la nouvelle s'obligeait aujourd'hui à en porter 3.000, qu'il en résulterait par suite pour le Trésor une augmentation de dépenses de 26.000 livres. Amelot pensait qu'on pourrait peut-être borner cette faveur aux 1.000 premiers nègres.

Ce fut aussi l'avis du contrôleur général (12 et 21 octobre 1701 à Chamillart, AC, B[24]), mais Pontchartrain répondit que si la Compagnie ancienne était tenue de porter 1.000 nègres, il lui était loisible aussi d'en expédier davantage, et qu'en ce cas la Compagnie aurait touché 13 livres par chacun, quel qu'en fût le nombre. Au surplus il consentait que l'on bornât à 1.000, la faveur demandée et projetait d'insérer cette clause dans les lettres patentes qu'il parlait alors de délivrer à la Compagnie nouvelle. Nous n'avons point connaissance qu'elles l'aient été jamais.

(2) Voir un arrêt, déboutant de leur demande les sieurs Chambellain, Saupin et Cie, qui, en août 1708 faisaient armer des vaisseaux pour la traite de Guinée, et réclamaient les exemptions de droits et l'entrepôt à Bordeaux (2 août 1701, AN, E 711A, f° 44).

fit un départ équitable. Il accorda l'entrepôt aux marchandises tirées de l'extérieur et destinées à la traite, ainsi qu'aux cargaisons de retour[1].

★

Notons en terminant, que, par une dernière faveur, le Roi ordonna à tous ses navires qui iraient aux Indes ou aux Antilles, de se mettre à la disposition de la Compagnie, et de lui prêter aide et secours tout spécialement pour rapporter ses effets et ses retours, en tant que les nécessités du service le permettraient[2]. Il s'agissait là, bien entendu, de vaisseaux de la marine royale en service régulier, et non point de ceux que le Roi avait promis de prêter à la Compagnie pour remplacer son versement du quart, et qui étaient considérés comme vaisseaux propres de l'Assiente.

Munie de ces privilèges, la Compagnie n'avait plus qu'à entreprendre son commerce aux îles françaises et aux continents espagnols. C'est de ses opérations de traite aux Antilles françaises que nous nous occuperons d'abord.

APPENDICE

La controverse relative aux privilèges de la première Compagnie de Guinée.

Les privilèges de la première Compagnie de Guinée, avons-nous dit, se résolvaient en diverses exemptions de droits.

Ses lettres patentes[3], visaient d'abord les marchandises que la

(1) La controverse entre la Compagnie et les fermiers généraux nous a paru assez intéressante juridiquement pour devoir être sommairement rapportée, bien qu'elle ne se rattache que subsidiairement à l'objet de cet ouvrage. Nous en faisons le sujet de l'appendice qui suit ce chapitre. V. Doc[t] N° 5.

(2) Ordonnance du Roi qui prescrit aux commandants des vaisseaux de guerre et frégates du Roi qui toucheront dans les ports de la domination du roi d'Espagne à l'Amérique, de recevoir les effets de la Compagnie de l'Assiente (Versailles, 16 juillet 1704, AN, B^2 173, f° 2).

(3) V. les lettres patentes dans Isambert, t. XIX, p. 483 et suiv.

Compagnie faisait venir de l'étranger, ou des provinces réputées étrangères, dans les provinces soumises aux cinq grosses fermes, et qu'elle destinait à être employées à son commerce et à l'exportation dans les pays de sa concession.

Une première disposition (1) s'appliquait à toutes les « munitions de bouche, bois, chanvres, toiles à voiles, cordages, goudron, canons de fer et de fonte, poudre, boulets, armes..., soit que les dites choses soient destinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement ou construction des vaisseaux, qu'elle équipera ou fera construire dans nos ports, soit qu'elles doivent être transportées aux lieux de sa concession ». Ainsi, il ne s'agit ici que des matériaux de construction et munitions de bouche, d'équipement ou de guerre. Cette catégorie était exemptée des droits d'entrée et de sortie des provinces comprises dans les cinq grosses fermes. Elle jouissait également du droit d'entrepôt.

L'article suivant (2) disait : « Et quant aux marchandises de ladite Compagnie destinées pour les dits lieux (de la concession), et pour les îles et colonies françaises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des droits de sortie, conformément, etc., etc. ».

Il s'agissait là vraisemblablement des marchandises proprement dites, notamment des pacotilles destinées au troc des esclaves, et l'article les exemptait seulement des droits de sortie des cinq grosses fermes, non point des droits d'entrée à leur arrivée de l'étranger. Or, il y avait eu sur ce point procès entre la Compagnie de Guinée ancienne et les fermiers généraux. La Compagnie prétendait que ses pacotilles et marchandises jouissaient de l'exemption totale des droits d'entrée et de sortie et de l'entrepôt, prévue par le premier article, aussi bien que les matériaux de construction et les munitions (3). Les fermiers répondaient avec raison, que les lettres patentes n'auraient point dû alors faire de distinction entre les deux genres de denrées, et consacrer au second un article spécial commençant par ces mots : « Et quant aux marchandises de ladite Compagnie », tandis que le premier genre était nettement et limitativement défini par l'article précédent. Ils invoquaient l'adage : « *Inclusio unius, exclusio alterius* », et le contexte leur donnait raison. L'affaire avait été soumise à Amelot, lorsque Pontchartrain reçut la permission du Roi, de « suivre l'affaire de l'Assiente ». Son premier soin étant de subroger la nouvelle Compagnie, qu'il entendait former, aux pouvoirs et privilèges de la Compagnie de Guinée, il entendit lui faire

(1) Art. 12.
(2) Art. 13.
(3) AC, F[2] 7, 1701 (N° 15).

accorder celui-là, et le demanda avec l'interprétation extensive que lui donnait la Compagnie : à savoir l'exemption des droits à l'entrée et à la sortie, et l'entrepôt pour toutes les marchandises qu'elle ferait venir de l'étranger. « Sans cela, ajoutait-on, la Compagnie sera forcée de faire armer dans les ports étrangers, au détriment de la navigation française et de sa propre sécurité, surtout en temps de guerre(1) ».

L'ancienne Compagnie de Guinée, jouissait également(2) d'une exemption de moitié des droits, non plus à la sortie des marchandises, mais à l'entrée des cargaisons de retour venant des pays de sa concession ou des îles d'Amérique.

Pour avoir l'origine de cette exemption, il fallait remonter à l'édit de 1664(3), car ce privilège avait été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, puis à celles de Sénégal et de Guinée, ses héritières. Cela encore, Pontchartrain désirait que la nouvelle Compagnie en eût la jouissance, et il n'y avait point d'interprétation divergente sur le sens des lettres patentes.

Les promoteurs de la nouvelle Compagnie demandaient, en outre, certaines facultés nouvelles, à savoir : la faculté d'entrepôt et de transit pour celles de ses marchandises de retour qui ne seraient point consommées dans le royaume. Ils justifiaient leurs prétentions par les raisons suivantes :

En ce qui concernait l'entrepôt pour les marchandises de retour, la Compagnie invoquait qu'elle ne pouvait être tenue de les vendre à un moment déterminé, où peut-être le pays en serait surchargé; elle voulait pouvoir attendre une époque favorable. Quant à la faculté de transit, elle lui était nécessaire surtout en temps de guerre, car, sans cela, il lui faudrait courir le risque de trafiquer par mer dans les pays étrangers ou provinces réputées telles. On convenait d'ailleurs de se soumettre à toutes les précautions que les fer-

(1) Lettres de Pontchartrain à Amelot, des 29 juin et 13 juillet 1701, AC, F² 7 (1701).

(2) Art. 10 des lettres patentes : elle jouissait, en outre, de l'exemption des droits d'octroi à l'intérieur du Royaume et des droits de péage et passage dûs sur la Seine et la Loire, pour ses bois de construction (art. 11), mais cela n'avait rien à voir avec les fermiers généraux.

(3) L'art. 16 de l'édit de 1664 accordait 30 livres par tonneau pour les marchandises exportées aux îles et pour celles apportées en France. Un autre édit du 30 mai 1664, remplaça cette grâce par celle des demi-droits de ferme à la sortie et au retour, avec mention qu'il en serait tenu compte aux fermiers; les lettres patentes des Compagnies suivantes (1673, 74 et 75, 1681 pour la Compagnie du Sénégal) leur conféraient ces exemptions (V. AC, C⁶ 3). Mémoire cité pour l'exemption des droits.

miers jugeraient propres à éviter les fraudes qui pourraient être tentées (1).

★

Pontchartrain se doutant bien qu'il rencontrerait chez les fermiers quelque opposition, fit miroiter aux yeux de Chamillart (2) les avantages que l'Assiente ne manquerait pas d'apporter au commerce et à la richesse du Royaume.

Il invoquait qu'il fallait aider ceux qui consentaient à engager dans l'affaire des capitaux considérables, et faisait remarquer que le dernier bail des fermes, connu sous le nom de bail Templier, ayant été conclu postérieurement à l'octroi des patentes accordées à la Compagnie de Guinée, les fermiers ne pouvaient se plaindre que la continuation des privilèges de cette Compagnie préjudiciât à leur contrat. Chamillart promit toute bonne volonté et de s'adresser aux fermiers les plus accommodants.

Cependant ceux-ci répondirent qu'en effet ils n'auraient nullement l'occasion de se plaindre, si les privilèges demandés par la nouvelle Compagnie étaient les mêmes que ceux de l'ancienne, et devaient observer les mêmes proportions; mais, sous ces deux rapports, objectaient-ils, on demandait des nouveautés considérables (3).

En premier lieu la Compagnie demandait des privilèges que la Compagnie de Guinée n'avait point eus : d'abord l'entrepôt des marchandises achetées à l'étranger, qui entraînait par conséquence l'exemption de tous droits d'entrée et de sortie, alors que l'ancienne n'avait droit qu'à l'exemption des droits de sortie pour tout ce qui n'était point matériaux de construction ou munitions. Ils s'étonnaient que le Roi accordât des exemptions de droits pour les marchandises tirées de l'étranger; ce n'était point fait pour encourager la production nationale, et de fait, une infinité de petites étoffes et toiles propices au commerce des Indes, que les marchands particuliers y portaient couramment, se verraient ainsi fermer leurs débouchés. Quant au commerce de Guinée, il eût été préférable d'habituer les nègres à s'accoutumer à troquer contre les marchandises de provenance française. Quant à l'entrepôt et au transit pour les marchandises de retour, l'entrepôt n'était établi que pour le cacao, qui d'ordinaire ne se consommait point en France.

En second lieu, il n'était point indifférent aux fermiers d'avoir

(1) Exposé des demandes de la Compagnie, mémoire dressé pour le Contrôleur général dans AN, G[7] 1686 et duplicata dans AC, F[2] 7 (1701).

(2) Deuxième lettre de Pontchartrain à Chamillart, 13 juillet 1701, Versailles, AC, F[2] 7.

(3) Réponse des fermiers généraux, AC, F[2] 8, Doc[t] cité.

affaire avec l'ancienne Compagnie, ou avec une nouvelle subrogée à l'ancienne. La Compagnie de Guinée et de l'Assiente emploierait douze vaisseaux, là où sa devancière n'en employait que deux; c'était donc amplifier considérablement les exemptions consenties au détriment de la ferme. Ainsi l'exemption de demi-droits sur les retours leur serait fort onéreuse.

Ils faisaient remarquer que les retours des îles s'effectuaient en général, non point par la Compagnie de Guinée, mais par les marchands du Royaume, notamment ceux de Saint-Malo qui ne jouissaient pas de son privilège et payaient la totalité des droits. La nouvelle Compagnie annonçait que ses retours se feraient pour la plupart en argent, sur lequel on ne payait naturellement aucuns droits. Quant aux denrées elle demandait d'abord le transit pour tout ce qu'elle ne vendrait point dans l'étendue des cinq grosses fermes, il ne restait donc que fort peu de marchandises sur lesquelles elle devrait les droits, ce serait seulement sur celles qui se consommeraient dans l'étendue des cinq grosses fermes, et encore voulait-elle là-dessus ne payer que demi-droits! Cela était contraire disaient-ils, sinon à la lettre, du moins à l'esprit qui avait dicté la conception des exemptions de droits aux Compagnies d'Afrique. On leur accordait l'exemption des droits de sortie afin de faciliter et d'amplifier le mouvement commercial, et parce que l'exemption des droits de sortie serait compensée par l'accroissement des droits d'entrée. Or ici l'équilibre ne se produisait pas, puisque la Compagnie s'arrangeait pour ne payer, ou demandait à ne payer, que des droits d'entrée insignifiants.

*

Pontchartrain avait fait à cette argumentation fort logique une réponse anticipée, car il la prévoyait, mais une réponse bien faible (1). Il commençait par affirmer, ce que contestaient les fermiers, que l'augmentation du commerce compenserait l'exemption des droits; il estimait à quarante mille livres environ les exemptions qu'il en pourrait résulter pour les fermes, et il ajoutait que si ce sacrifice, d'ailleurs compensé, paraissait encore trop onéreux aux fermiers, la Compagnie accepterait de voir son privilège borné aux retours qu'elle ferait sur les vaisseaux qui auraient fait le voyage de Guinée. C'était beaucoup le réduire, car les cargaisons de nègres étant fort précieuses, il fallait deux ou trois vaisseaux de sucre pour représenter la même valeur.

Ce raisonnement eût été acceptable si les retours de la Compagnie

(1) Lettre citée du 29 juin.

n'avaient dû se faire qu'en produits des îles, mais du moment qu'elle importerait de l'argent pour moitié au moins de ses retours, il était fatal que les fermiers ne retrouvassent de ce chef aucune compensation.

Pontchartrain émettait une théorie encore bien autrement contradictoire en présentant aux fermiers, comme chef de compensation, ce fait : que la Compagnie s'engagerait, et qu'il la pousserait, à remettre le commerce des îles françaises à des commerçants des principaux ports, tels que Marseille, Nantes, etc.

Or, la Compagnie de Guinée avait coutume de faire ses retours par Le Havre et La Rochelle, ports sujets aux cinq grosses fermes, tandis que les commerçants particuliers reviendraient dans des ports qui n'y étaient point sujets, de telle sorte que les fermiers n'auraient pas besoin de leur accorder l'exemption des demi-droits! « Belle compensation répondaient ceux-ci, car ainsi nous perdrons non pas seulement la moitié des droits, mais la totalité! » Effectivement.

Enfin ils exposaient au Contrôleur général que rien n'était plus préjudiciable aux cinq grosses fermes que toutes ces exemptions, ces entrepôts, transits, passe-ports, etc..... qui les ruinaient en absorbant le plus fort des bénéfices, et en facilitant toutes sortes de fraudes. Ils rappelaient qu'un arrêt de 1688 les avait révoqués et avait promis de n'en plus accorder (1); ils laissaient prévoir des demandes en indemnité pour le préjudice apporté à leur contrat. Ils terminaient en disant que l'affaire de l'Assiente paraissait à tous assez avantageuse pour qu'elle n'eût pas besoin de toutes ces grâces; qu'il ne manquerait point de gens, à défaut de ceux actuellement en pourparlers, à se mettre en campagne pour l'entreprendre; qu'au surplus, si Sa Majesté tenait à leur faire quelque faveur, elle le pourrait aisément en abaissant le prix du fret des vaisseaux qu'elle leur prêtait, sans que les fermiers dussent en subir les conséquences.

★

Pontchartrain montra quelque impatience de cette résistance sur l'ensemble des demandes de la Compagnie (2), il accusait les fermiers de mauvaise volonté ; ils auraient tout au moins pu accepter l'entrepôt des marchandises de retour et le transit, puisque les directeurs s'engageaient à éviter toute fraude ; ils n'en pouvaient recevoir aucun préjudice pécuniaire, cette faculté ne comportant point d'exemp-

(1) Arrêt du 9 mars 1688.
(2) Lettre à Chamillart du 13 juillet 1701.

tion de droits. Quant à l'exemption des demi-droits, la Compagnie fit valoir en dernière ressource qu'elle était surtout avantageuse au Royaume(1). Voici comment.

L'indigo et le bois de teinture étaient fort utiles aux manufactures, plus on les pourrait donner à bon marché, plus les fabricants d'étoffes seraient à même d'accroître leur production. Quant aux cuirs, la France en manquait; une exemption de droits éviterait de les porter au dehors, permettrait de les apporter en abondance et d'exclure ceux d'Angleterre.

Ces raisons ne prévalurent pas au contrôle général. On estima(2) que la Compagnie serait assez riche pour payer la totalité des droits d'entrée sur les cuirs, également sur l'indigo et sur les bois de teinture, parce que, pensait-on, ces marchandises étant indispensables, il en viendrait toujours ce dont on aurait besoin, sans qu'il fallût pour cela causer aux fermes un trop gros préjudice. On ne proposait au Roi d'accorder le demi-droit que sur le cacao.

On voulait également refuser l'entrepôt des marchandises prises à l'étranger, et obliger le plus possible la Compagnie à se fournir en France. Quant à l'entrepôt sur les marchandises de retour et à la faculté de transit, on n'y était point opposé en principe, en limitant toutefois le transit à la durée de la guerre.

En conséquence, l'arrêt du Conseil rendu le 28 octobre 1701(3) accorda à la Compagnie, au vu des rapports du contrôleur général, l'entrepôt pour toutes les marchandises venant des Indes et pour toutes marchandises venant de l'extérieur et destinées au commerce, sans distinction, sous condition, pour ces dernières, d'en fournir un état avant qu'elles arrivassent au port de leur destination, et que le principal commis des fermes eût une clef des magasins où on les déposerait, afin que rien n'en pût être distrait sans sa participation, ni vendu dans le royaume sans paiement de droits. Ainsi les fermiers se trouvaient déboutés de leur première demande : les marchandises tirées de l'étranger et destinées tant à l'avitaillement et construction des navires qu'au commerce d'Amérique, se trouvaient exemptes de droits aussi bien à l'entrée qu'à la sortie. Le transit pour les retours destinés à l'étranger, ou aux provinces réputées telles, était également accordé pour le temps seulement de la guerre.

L'exemption de moitié des droits d'entrée était restreinte au cacao à consommer dans le royaume(4).

(1) Mémoires de la Compagnie à Chamillart.
(2) V. les annotations mises au mémoire.
(3) V. Doc^t N° 5.
(4) Lorsqu'il fut question par la suite de dresser des lettres patentes, la

L'arrêt du 28 octobre ne fut point publié, pour que les commerçants particuliers qui demanderaient des permissions ne pensassent pas à s'en prévaloir (1), mais en fait ils le connurent et demandèrent que l'extension leur en fût faite.

***

Il résultait de ce compromis une hostilité latente entre les fermiers généraux et la Compagnie, hostilité qui se manifesta à plusieurs reprises. C'est ainsi qu'au début de 1702, lorsque la Compagnie remit plusieurs permissions particulières aux commerçants des grands ports pour aller aux îles, ceux-ci demandèrent à jouir des diverses facilités et exemptions qui avaient été accordées à la Compagnie. Pontchartrain les soutint, tout en convenant que la Compagnie ne pouvait céder ses privilèges sans qu'il plût au Roi ; il disait seulement que la Compagnie pouvait faire elle-même son commerce, et que les fermiers seraient dès lors tenus de supporter ces exemptions, qu'on pourrait craindre que le refus décourageât les commerçants particuliers de l'entreprendre, et que le préjudice serait peu considérable si l'on réduisait ces avantages aux seuls vaisseaux qui iraient en Guinée, et non à tous ceux qui ramèneraient des retours des îles (2).

Une autre discussion surgit à propos des droits sur les vins, droits de convoi et de comptablie que prétendaient percevoir les fermiers de Bordeaux (3). Ce n'étaient point des droits de sortie, et ils prétendaient que la Compagnie de Guinée les avait toujours payés en qualité de droits locaux.

Le commissaire de la marine expédia au contraire à Pontchartrain des acquits-à-caution, prouvant que ces droits étaient perçus en même temps que les droits ordinaires des cinq grosses fermes, qu'ils en faisaient partie et n'étaient point autrefois soldés par la Compagnie. La question était de savoir si celle-ci ne devait point payer

Compagnie demanda à nouveau que l'exemption des demi-droits, sur toutes les marchandises de retour lui fût accordée. Elle se plaignait que l'arrêt d'octobre eût été rendu sans qu'elle puisse faire valoir ses droits, et presque à son insu. Mais sa demande ne fut pas exaucée (AC, C[6] 3. Mémoire au sujet de l'exemption des demi-droits d'entrée prétendue par la Compagnie de Guinée sur les marchandises qu'elle apporte des pays de sa concession dans le royaume pour y être consommées).

(1) Pontchartrain à Amelot, 28 décembre 1701. AC, B[24].

(2) Pontchartrain à Chamillart, 11 janvier 1702. AC, B[24].

(3) Au sieur Lombart commissaire de la marine à Bordeaux, lettres du 21 septembre 1701 et à Chamillart 1[er] et 15 mars 1702.

les droits quand elle n'allait point expédier ses vins à Bordeaux même, mais les faisait venir à La Rochelle ou à Port-Louis où elle armait. Il n'y avait plus alors à proprement parler, de droits de sortie, et de fait, en ce cas, Pontchartrain reconnaissait qu'elle devait les droits, mais il demandait expressément qu'on lui accordât cette facilité. En 1706 encore, Chamberlain et Saupin, qui s'étaient chargés en leur particulier d'une fourniture de nègres au compte de la Compagnie, donnèrent plusieurs mémoires au sujet de leurs différends avec les fermiers généraux (1).

(1) AN, F[2], 51, f° 5. Séance du Conseil du commerce du vendredi 3 décembre 1706.

CHAPITRE TROISIÈME

L'ASSIENTO ET LA TRAITE AUX ILES FRANÇAISES (1701-1716).

I. Les permissions pour les îles françaises. Mesure transactionnelle. Résistances de la Compagnie. Saint-Domingue réservé. Organisation officielle de la traite particulière, son peu de succès. — II. Insuffisance relative de la traite aux îles françaises pendant l'Assiento. Permissions aux colons de se fournir eux-mêmes en Afrique et aux colonies étrangères. Le principe du pacte colonial maintenu. Contrebande et interlope. — III. Liberté éphémère de la traite après l'Assiento. Les permissions. Les lettres patentes de liberté de 1715. La traite à nouveau monopolisée par la Compagnie des Indes. Conclusion.

I

Au souvenir de l'état dans lequel était la traite française au moment de la conclusion de l'Assiento, on s'étonne d'abord que le ministre ait songé à confier à la même Compagnie, la fourniture de nos îles et celle des colonies espagnoles. La Compagnie de Guinée n'a pu fournir dans le passé les mille nègres qu'elle devait porter aux Antilles, et l'on espère qu'elle en pourra porter trois mille, outre cinq mille environ dans l'Amérique espagnole !

Ne peut-on craindre que nos colonies ne soient nécessairement sacrifiées aux colonies espagnoles, puisque l'on sait que le commerce est fructueux dans ces dernières et que, dans les premières, au contraire, toutes les précédentes Compagnies ont échoué dans leurs entreprises. Faut-il croire que le ministre, aveuglé par le désir d'attirer en France l'argent des Indes, ait délibérément sacrifié à cette étroite conception bullioniste, l'avenir de notre archipel ?[1].

(1) A quoi pensait donc le ministre ? écrit M. Ancel, *op. cit.*

Nous ne le pensons pas. Dans l'esprit de Pontchartrain, comme d'ailleurs dans l'esprit de tout le monde et des associés même, au moment où se forme la Compagnie, il est convenu que la traite française ne sera que momentanément entre ses mains, et que ce seront les négociants du royaume qui la feront, au moyen de permissions qu'elle leur délivrera. La Compagnie n'interviendra que pour parfaire le nombre de noirs nécessaire aux Antilles, si, contrairement aux prévisions, les particuliers n'en portent point suffisamment; on conciliera ainsi l'intérêt de la Compagnie et les désirs depuis si longtemps exprimés par les armateurs. Cette conception pouvait sembler juste théoriquement, les faits : mauvaise volonté de la Compagnie, peu d'ardeur des commerçants, — l'empêchèrent de réussir.

*

Cette décision transactionnelle n'avait point, d'ailleurs, été prise au hasard; on s'était demandé en 1702 si l'on suivrait les anciens errements, si le commerce des nègres aux îles resterait monopolisé, ou si la Compagnie se chargerait de la traite espagnole en abandonnant le commerce des îles aux particuliers.

Au Conseil du commerce, alors à ses débuts (1), les premières séances avaient été employées à discuter les questions générales : les commerces exclusifs, les compagnies privatives, les grandes branches de commerce, le commerce colonial, etc...

La situation de la Compagnie de Guinée fut examinée, et des demandes très nettes en faveur de la liberté du commerce de Guinée pour tous les sujets de Sa Majesté indifféremment, furent entendues.

Les bonnes raisons de préconiser cette liberté ne manquèrent pas. De l'avis des négociants, la rareté des nègres dans les colonies venait uniquement du monopole. Ils considéraient en effet que les Compagnies avaient avantage à en porter peu et à les

(1) Le Conseil du commerce fut créé en 1700 : voir aux Archives nationales le catalogue ; il était composé de députés de diverses villes de France et se tenait chez M. d'Aguesseau.

vendre à haut prix, diminuant ainsi leurs frais par l'économie des armements, et retrouvant par la cherté les mêmes bénéfices; leur intérêt était donc en antagonisme avec celui des colonies qu'elles étaient chargées de fournir (1).

On ajoutait que les Compagnies étaient le plus généralement mal administrées, elles s'obstinaient à faire à Paris des installations luxueuses, à grands frais, et, glorieuses de la protection officielle, agissaient en grandes dames, s'en remettant de la direction à des commerçants ou à des fonctionnaires, plus occupés de leurs propres affaires que des siennes.

En outre elles étaient mal servies par leurs employés, surtout dans les Indes, où tout contrôle était impossible.

Les commerçants au contraire, feraient partir un nombre de vaisseaux beaucoup plus considérable et seraient économes de leurs deniers (2).

Il ne fallait point objecter que la concurrence qu'ils se feraient en Guinée augmenterait leurs frais et les ferait s'entredétruire; à la vérité cela pouvait se produire, mais ils ne demandaient point dix ans pour que ces rivalités se changeassent en entente,

(1) La Compagnie de Guinée, disait-on, n'équipait que trois ou quatre vaisseaux là où il en eût fallu huit ou dix. Or, les vaisseaux revenaient à quatre-vingt mille livres l'un, et portaient environ mille cinq cents noirs, on pouvait vendre ceux-ci quatre cents à quatre cent cinquante livres pièce, tandis qu'avec neuf vaisseaux en portant quatre mille cinq cents, on eût dû les laisser à deux cents ou deux cent cinquante livres chacun. Différence : 3 vaisseaux à 80.000 £ = 240.000 £.; 1.500 noirs à 425 £ = 637.500 £. Bénéfice 397.500 £. D'autre part, 9 vaisseaux, 720.000 £; 4.500 nègres à 225 £ = 1.012.500 £. Bénéfice 292.500 £ seulement.

(2) On ajoutait qu'ils pourraient également veiller à éviter la mortalité des nègres, ce que les capitaines des Compagnies ne faisaient pas, n'y ayant point d'intérêt propre. En Amérique, ils chercheraient l'endroit où le mieux vendre, au lieu de débarquer leurs cargaisons au hasard et en bloc. Ils choisiraient aussi soigneusement leurs retours, et lorsqu'ils reviendraient en France, à Nantes par exemple, pourraient attendre pour les vendre un moment favorable, n'étant point, comme les Compagnies, encombrés de marchandises ou surchargés de frais de régie. V. observations sur le mémoire relatif au maintien de la Compagnie des Indes par M. Masson de Plissay, 1729. AAE, Mém. et doc. France, V° 1991, N° 21, f°s 255 et suivants. Ces raisons données trente ans plus tard, à propos de la Compagnie des Indes, avaient la même valeur en 1701, et pour la Compagnie de Guinée.

et que le niveau des offres et des demandes s'égalisât, par de nouveaux apports de marchandises de l'intérieur du continent. Au surplus des pertes légères ne font que stimuler l'initiative et procurer l'expérience, et si, dès l'abord, ils avaient quelques déboires, le commerce des nègres n'en serait pas moins profitable au corps de l'État et aux colonies. Outre l'accroissement des cultures et du commerce métropolitain, outre l'emploi de nombreux vaisseaux inutiles et pourrissant dans les ports du royaume, outre l'impulsion donnée à la navigation et l'entraînement procuré aux marins, on pourrait, en effet, faire ce que les Hollandais et les Anglais faisaient depuis si longtemps avec succès : se servir des colonies, et surtout de Saint-Domingue, pour procurer aux Espagnols d'Amérique les manufactures et marchandises de France, et rapporter dans le royaume l'or et l'argent des Indes.

Cet argument devait allécher le Gouvernement de Louis XIV, néanmoins on objectait toujours(1) que l'exemple des autres nations suffisait à prouver que nulle part on n'avait pu laisser ce trafic libre (2).

(1) Séance du 1er juillet 1701 au Conseil du commerce, AN, F12, 51.

(2) A cet argument les commerçants répondaient avec raison que les Compagnies de Danemark, de Brandebourg, d'Angleterre et de Hollande ne se présentaient point dans les mêmes conditions.

La Compagnie hollandaise n'avait de monopole que pour la ville d'Amsterdam, les Zélandais entre autres pouvaient librement faire la traite en Guinée. La Compagnie danoise, celle de Brandebourg n'ayant pas de colonies propres à fournir, ne s'occupaient que de porter les nègres et les marchandises aux Espagnols, enfin la Compagnie anglaise était privilégiée mais non privative, tous les commerçants d'Angleterre avaient le droit de prendre part à la traite, à la seule condition d'acheter des permissions dont les droits étaient employés à l'entretien des comptoirs d'Afrique.

Les commerçants demandaient donc que les armateurs de nos grands ports, pussent aller librement en Guinée, et même y fussent obligatoirement tenus; si l'on craignait que la fourniture des nègres n'y fût point assurée, on pouvait obliger les grandes villes maritimes à des expéditions régulières chaque année. V. BN, Mss, fonds France 18597. Mémoires de Mesnager, député de Rouen, de Piécourt, député de Dunkerque, de Descazeaux, député de Nantes, AAE, Mémoire et docts France, Vo 2018, duplicata AN, G7, 1686. Mémoire de La Mothe-Guillard, député de Saint-Malo.

★

Un mémoire donné par MM. Fénélon, Rollet, de La Mothe-Gaillard, fut cependant présenté au Gouvernement qui le prit en considération.

La question fut effectivement examinée au Conseil d'En-haut.

La théorie immuable du Gouvernement français, et qui persista jusqu'à la fin, était la suivante(1). Le commerce de Guinée peut être, dit-on, onéreux à une Compagnie, mais il est utile à l'État. Onéreux à la Compagnie, parce qu'elle ne peut toujours être payée de la valeur des nègres portés aux îles françaises, mais utile à l'État, parce que les Compagnies portent plus de nègres aux îles, dans les temps les plus fâcheux, que n'ont jamais fait les particuliers dans les meilleurs temps(2). Une Compagnie aura toujours les nègres à meilleur marché à la côte que les particuliers enchérissant les uns sur les autres, et les colons des îles trouvent des facilités avec une Compagnie, qu'ils n'ont pas avec les particuliers.

En effet, ajoute un autre mémoire(3), on n'a que trop expérimenté combien augmente le prix des productions coloniales, à mesure qu'augmente le prix des nègres.

Une Compagnie pourrait les donner à bon marché si elle faisait ce commerce avec ordre et économie; et l'on espérait toujours que celle qu'on entendait créer réunirait ces qualités.

On venait de confier l'Assiente à la Compagnie de Guinée, on ne voulut pas l'exposer à une concurrence redoutable en Afrique, où déjà l'on prévoyait qu'elle aurait fort à faire pour se procurer assez de nègres. Aussi fut-il résolu de lui confier le monopole, on prévint seulement les députés des villes maritimes

(1) Elle apparaît dans un mémoire relatif aux divers commerces confiés plus tard à la Compagnie des Indes, AAE, France, Mém. et doc^ts, V° 1991. Mémoire, N° 18, f° 181.

(2) Cela est très discutable, il eût fallu donner aux particuliers le temps de faire leurs preuves.

(3) Mémoire sur le partage de la Compagnie des Indes entre le contrôleur général et le secrétaire de la marine, remis par M. de Maurepas en novembre 1727, *eod. loc.*, N° 19. V. f° 209. Observations sur la traite des noirs.

qu'il avait été convenu avec la Compagnie *qu'elle délivrerait elle-même* des permissions aux négociants qui en demanderaient pour aller traiter en Guinée (1). Ce fut là la grande faute, que de la laisser maîtresse d'accorder ces permissions.

***

La Compagnie qui, au début, croyait pouvoir tout faire par elle-même, avait l'arrière-pensée de n'accorder de permissions que lorsque cela lui paraîtrait plus facile, lorsqu'elle trouverait quelque incommodité à porter elle-même des nègres dans une île française. En temps habituel elle pensait profiter de son monopole; c'est ainsi qu'elle faisait poursuivre dès le début de 1702, le chevalier Damon qui avait vendu 119 nègres à Cayenne. Il est vrai que ce n'était guère là le rôle d'un officier de la marine royale, et Pontchartrain, sans vouloir user de sévérité, déclara qu'il fallait que le jugement fût assez sévère pour l'empêcher de recommencer (2).

La Compagnie ordonna toujours à ses vaisseaux de poursuivre les traitants français qu'elle rencontrerait à la côte de Guinée, s'ils n'avaient point de permissions. Il est vrai que les capitaines n'obéissaient pas toujours à ces prescriptions, et que les négociants des ports firent la traite en Guinée sans licence de la Compagnie.

C'est ainsi qu'en 1713 le *Français* trouvait à Juda un vaisseau de Nantes le *Luzancé*, capitaine Maurice. On exige sa commission, on l'examine, elle est datée de 1713, pour un autre vaisseau, pour un autre capitaine; mais après lui avoir pris environ cent nègres dont le capitaine du *Français* s'attribue l'économie réalisée, on le laisse achever sa traite comme si de rien n'était (3).

La rigueur du monopole, l'obligation de solliciter des permissions, la difficulté de les obtenir, en écartant les sollicitations devaient fatalement faire naître la fraude.

(1) Séance du vendredi 3 mars 1702, *loc. cit.*, f° 101.
(2) Pontchartrain à Bégon, 17 juin et 9 août 1702, AC, B[24].
(3) Lettre envoyée par Saupin le 16 mai 1714, AC, F[2] 10.

★

Sévère pour ceux qui n'avaient pas de permissions, la Compagnie se montrait en même temps fort chiche à les accorder.

Elle ne s'y croyait point obligée, il fallut plusieurs fois que Pontchartrain la rappelât à l'ordre, tant parce qu'il jugeait que la Compagnie devait se décharger de cette branche de commerce, que pour calmer la mauvaise humeur des commerçants particuliers envers elle. Elle craignait, non sans raison sans doute, leur compétition, non seulement aux îles françaises, mais aussi dans les ports d'Amérique.

En 1702, les députés au Conseil de commerce attestèrent avoir pris note des promesses de la Compagnie d'accorder des permissions, mais en demandèrent les conditions, aucune n'ayant été accordée jusqu'ici (1). En fait, plusieurs demandes avaient été faites en 1702 par des commerçants de Nantes, mais qui n'avaient pu s'arranger avec la Compagnie, et par des traitants de La Rochelle auxquels Pontchartrain fit répondre (2) qu'il leur était loisible d'envoyer leurs vaisseaux en Guinée et de débiter librement leurs nègres à Cayenne et aux îles du Vent, sous la seule condition de se conformer aux règlements faits pour le commerce des îles, et de présenter un certificat du nombre de nègres introduits.

D'autres propositions lui furent faites encore, pour lesquelles Pontchartrain lui donna l'ordre de se montrer accommodante, « non seulement, écrivait-il, pour éviter les plaintes, mais encore pour ne point m'exposer aux reproches que le Roi me ferait, si les nègres nécessaires pour la culture des îles ne se fournissaient pas ».

On songea donc à régulariser cet état de choses, et à établir une sorte de roulement auquel la Compagnie et les traitants seraient obligés de se soumettre.

La permission pour La Rochelle mise à part, comme extraor-

(1) 6 mars 1702, AC, F² 7, et la lettre de Pontchartrain à d'Aguesseau, du 22 février de la même année.

(2) Pontchartrain à l'intendant Massiot, 22 mars 1702, AC, B²⁴.

dinaire, et destinée à Cayenne toujours dépourvue; voici comment l'on s'y prendrait dorénavant pour que les permissions fussent accordées dans un ordre fixe et non au hasard. Chaque ville maritime devait à son tour[1], avoir la jouissance d'une permission pour un vaisseau capable de porter cinq cents noirs aux îles. Afin de ne point faire de mécontents lors des distributions, chaque année, à tour de rôle, deux villes recevraient une de ces permissions. La proposition en serait faite à l'Hôtel de Ville ou à la Chambre de commerce par les officiers municipaux, consuls, échevins, etc., afin que l'expédition fût publique, et que tout négociant pût s'y intéresser; les traitants se verraient rigoureusement interdire l'accès des Indes espagnoles, réservé à la Compagnie. Ainsi pensait-on remédier à la mauvaise volonté de celle-ci, en établissant pour les particuliers une traite à nouveau officielle; la politique interventioniste trouvait encore sa place dans le champ, pourtant si restreint, laissé à l'initiative individuelle.

★

On aura remarqué que les deux permissions annuelles ne comportaient ainsi que mille nègres environ. On pensait donc que la Compagnie en porterait ou en ferait porter deux mille autres. C'est qu'en effet on interdisait aux traitants particuliers, non seulement l'Amérique espagnole, mais encore l'île de Saint-Domingue. La Compagnie, qui y avait son entrepôt et sa direction principale, comptait pouvoir y fournir plus commodément, et à ses frais, tous les colons, aussi bien de la partie française que de l'espagnole, et ne se souciait pas de voir ses concurrents venir y faire baisser les prix. En outre la fraude et les empiètements sur le privilège d'Assiento y eussent été par trop aisés. Tous les nègres qu'on y porterait devraient donc être vendus uniquement aux facteurs. De cette île, la Compagnie ferait des expéditions dans les colonies espagnoles et françaises.

Pour rendre plus difficile encore le commerce particulier à

(1) Lettre circulaire de Pontchartrain aux intendants. Marly, 5 décembre 1703, AC, F 250.

Saint-Domingue, la Compagnie, outre l'obligation de ne vendre les nègres qu'aux facteurs, obligeait les détenteurs de permissions à les céder à un prix maximum de 400 livres par tête de nègre, et les défectueux, appelés « Maquerons » à un prix dont on conviendrait[1]. Toutefois, pour que la Compagnie n'abusât pas de la situation, Pontchartrain prévint les commerçants particuliers qu'il leur serait permis de décharger leurs nègres défectueux dans les autres Antilles, et de les y vendre librement.

Toutes ces entraves n'en avaient pas moins fait avorter le traité des Nantais en 1702, et ne manqueraient point d'écarter de Saint-Domingue les traitants particuliers.



L'obligation d'acheter ces permissions, et de les acheter cher, devait également éloigner les demandes.

Au début, dans l'idée même de Pontchartrain, les permissions étaient gratuites; plus tard la Compagnie fut autorisée à percevoir un droit, droit de dix livres par tête de nègre importé dans les îles du Vent, et droit de trois livres destiné à entretenir la factorerie de Juda.

Le Roi lui accorda ce privilège en 1708, en partie pour lui permettre de compenser ses pertes. Ainsi les traitants qui autrefois recevaient treize livres par tête de nègre étaient obligés d'en payer treize, et la Compagnie en recevait vingt-six puisque les treize livres de gratification du Roi n'étaient point supprimées, et qu'ayant le monopole de l'intervention elle devait les percevoir. Enfin, à Saint-Domingue, les traitants particuliers qui voulaient en faire parvenir dans cette île lui payaient vingt-quatre livres par tête de nègre, et toujours les devaient délivrer aux seuls facteurs.

Magnifique résultat au point de vue de l'intérêt des colons, car il est bien évident que c'était sur eux que retombait le poids de ces primes, et que les nègres, déjà fort rares, en étaient d'autant plus chers[2]!

(1) Lettre citée à Massiot.

(2) Conseil du commerce du mercredi 26 septembre 1708, AN, F¹² 54,

Les députés du commerce acceptèrent la situation, ou du moins ne protestèrent pas ouvertement contre la contribution, mais ils se plaignirent que la Compagnie laissât manquer de nègres les Antilles (1).

En fait, peu de permissions furent accordées, même lorsque le Roi eut prévenu les villes maritimes qu'il en serait délivré à tour de rôle. Il n'y eut dans ces villes aucun enthousiasme. En 1702, seuls de tous les grands ports, Nantes et Marseille répondirent aux offres du Ministre, les autres ne marquèrent aucun désir d'en avoir, souvent même refusèrent. C'est ainsi qu'en 1706, Sa Majesté fit offrir la permission à Bordeaux qui remercia (2).

Après Bordeaux, ce fut Nantes qui s'excusa malgré les instances de Pontchartrain qui faisait luire à ses yeux l'espoir d'acquérir définitivement le commerce de Cayenne. Mais c'était justement l'obligation d'aller à Cayenne, pays pauvre où les nègres se vendaient mal, qui effrayait les commerçants (3).

La permission pour Nantes fut accordée par la Compagnie, ou plutôt par le Roi, au sieur Montaudouin. Il devait envoyer

f° 281. Cette décision définitive avait été motivée par les plaintes du sieur Montaudouin, marchand de Nantes, auquel la Compagnie avait refusé des permissions pour aller en Guinée et qui se rébellait contre la rétribution que la Compagnie exigeait.

Il apparaît en effet que ses prétentions étaient bien autrement exigeantes, les 13 et 24 livres lui furent imposées par le Roi, car depuis longtemps la gratuité n'existait plus. On hésita beaucoup à lui accorder ce qu'elle demandait; encore le Roi n'y consentit-il qu'en considération des dépenses qu'elle faisait à Juda. La Compagnie avait représenté qu'il n'était pas juste de lui faire soutenir seule les frais de ce comptoir dont d'autres profitaient, surtout au moment où le prix des nègres allait certainement y augmenter, par suite de la concurrence des traitants particuliers. Ceux-ci, en effet, après s'être abstenus assez longtemps avaient repris espoir et venaient de demander six permissions sans se plaindre du prix qu'on leur imposait. Le seul Montaudouin avait réclamé. (Pontchartrain aux Directeurs, 2 mai 1708, et à d'Aguesseau, 27 juin et 11 octobre, AC, B[31]).

(1) Assemblée du 10 octobre 1708, AN, F[12] 54, f° 289.

(2) La passe fut donnée à un armateur du grand port girondin nommé Léonard, pour la Guadeloupe et la Martinique, Pontchartrain au S. Léonard, 18 février 1706 (AC, B[28]).

(3) Pontchartrain à M. de Lusançay, le 6 mai 1706, AC, B[28] au S[r] Mithon, 14 avril, *eod. loc.*

deux navires négriers, l'un à Cayenne, l'autre à la Martinique ; on lui permit même de porter les nègres des prises qu'il pouvait faire, à Saint-Domingue « bien que cela dût faire de la peine à la Compagnie » (1). A son défaut, les Malouins avaient proposé de faire la fourniture, on leur promit la permission pour l'année suivante (2).

★

On retrouve les traces de plusieurs autres permissions de ce genre, dans les comptes rendus des séances du Conseil du Commerce. On le consultait sur les autorisations, demandées par les traitants, de faire venir de Hollande certaines marchandises composant les pacotilles, faculté que la Compagnie s'était, on s'en souvient, fait accorder de façon générale, mais ne pouvait déléguer à ses permissionnaires sans l'intervention de l'autorité (3).

(1) Pontchartrain à M. de Lusançay, 26 juin 1706, AC, B[28].

L'expédition de Montaudouin ne fut pas très fructueuse à cause du prix qu'il dut payer pour ses vivres et denrées ; il eut même un procès avec la Compagnie. Pontchartrain lui promit d'obtenir pour lui de la Compagnie, en compensation, l'autorisation d'envoyer son vaisseau *la Gaillarde* à la Martinique, sous condition de mettre soixante nègres à la Grenade, cent à la Guadeloupe, qui en étaient dépourvues (Pontchartrain à Montaudouin, 31 août 1707, AC, B[28]).

(2) Pontchartrain au sieur l'Empereur, 14 juillet 1706, *eod. loc.*

(3) Ainsi, le sieur Cardinal, négociant de Bordeaux, ayant obtenu en 1708 une permission pour son navire le *Cantorbe*, d'aller en Guinée, demanda l'entrepôt et l'exemption de droits pour tirer de Hollande, s'il ne pouvait se fournir à Rouen ou Marseille, trois cents quintaux de bouges et cauris, mille pièces de platilles, quatre coffres de pipes, cent douzaines de couteaux, trente quintaux de cotons brodés et cinq cents pièces d'indienne (AN, F[12] 54, f° 216. Séance du Conseil de Commerce du 22 juin 1708).

Sur quoi, Monsieur d'Aguesseau ayant demandé l'avis des députés, ils furent d'accord pour délivrer les autorisations demandées, telles que les possédait la Compagnie, en obligeant directement le sieur Cardinal à se fournir le plus qu'il pourrait à Rouen ou Marseille. Ils invoquaient, d'ailleurs, des précédents, ce qui prouve que ces permissions ne furent pas les seules.

Elles entraînaient parfois quelques abus, ainsi le sieur Suslamarre, marchand à Rouen, demanda à faire venir de Hollande des patenôtres et boutons de verre, dits rocailles, qu'il voulait revendre aux traitants, n'étant point traitant lui-même (*eod. loc.* Séance du Conseil de commerce du mercredi, 3 octobre 1708).

Le Conseil de commerce répondit que ces marchandises n'étaient point

C'est ainsi que nous retrouvons en 1709 le sieur Montaudouin (1), qui arme trois frégates à Nantes pour la traite et pour la course, et obtient de faire venir des marchandises de Hollande, sous condition de « les verser bord à bord » en arrivant en France, où de les mettre en entrepôt.

Une permission analogue fut accordée à la Compagnie du Sénégal dont le commerce tombait de plus en plus (2).



Vers la fin de son contrat, la Compagnie de l'Assiente se trouvant de plus en plus hors d'état de faire elle-même des armements, a recours à la fois aux sous-traités pour les Indes espagnoles, et à des marchés avec des particuliers qui lui apportent des nègres pour les îles françaises; ce ne sont plus des permissions, mais des marchés de fourniture (3).

En avril 1709, le sieur Joubert de Nantes envoie en Guinée la frégate l'*Éclair* (4), et demande à tirer des marchandises de Hollande. On lui impose de faire sortir du royaume l'équivalent, moyen ordinaire pour le Gouvernement interventioniste et

de commerce courant en Afrique, et qu'au surplus, il fallait réserver ces importations à ceux qui entreprenaient eux-mêmes la traite, et les transbordaient directement à bord des vaisseaux négriers, mais non donner prétexte pour faire venir des marchandises de Hollande et les revendre dans l'intérieur du Royaume.

(1) Séance du 12 juillet 1709, AN, F^{12} 55, f° 79 et Pontchartrain à la Compagnie, 27 février 1709, AC, B^{31}.

(2) Pour cent cinquante pièces de taffetas bleu, quatre cent mille livres de verroterie, quatre-vingts livres d'ambre jaune, huit cents de bassins de cuivre, deux cents de cristaux et deux cents de cornaline. Séance du 8 novembre 1709, AN, F^{12} 55, f° 114.

(3) En mars 1709, Amelot fait le rapport au Conseil du commerce d'un placet du sieur Hubert l'Allemant de Paris, qui demande de tirer d'Angers et de Saumur trois cents quintaux de farine et cinq cents quintaux de fèves pour la subsistance de son vaisseau, la *Comtesse de Choiseul*, qui va chercher des nègres en Guinée pour le compte de la Compagnie de l'Assiente (Traité du 14 février). Il fallait, en effet, surtout en temps de guerre, une permission spéciale pour exporter des vivres du royaume (AN, F^{12} 55, f° 41. Séance du 15 mars).

(4) Séance du 12 avril, *eod. loc.*, f° 49.

mercantiliste, d'empêcher la sortie du numéraire et de maintenir « la balance »(1).

En 1712, un négociant de La Rochelle, Marchand, ayant traité avec la Compagnie de Guinée, demanda à faire venir ses marchandises d'Altena sur un navire suédois, danois ou hambourgeois. On ne fit aucune difficulté d'accorder le passe-port(2), et en 1713(3), le même Marchand, de La Rochelle, expédiait encore un autre vaisseau, nommé le *Bien-Aimé*, aux côtes de Guinée.

***

Que conclure de ces divers exemples?

D'abord, que ce commerce ne fut peut-être pas très favorable aux manufactures du royaume, puisqu'aussi bien que la Compagnie, les particuliers faisaient venir de l'étranger les cargaisons et pacotilles dont ils avaient besoin.

Ensuite, que la Compagnie fit beaucoup plus de marchés de fourniture qu'elle n'accorda de permissions.

La majeure partie de son entreprise fut, dans la seconde période de son exploitation, exécutée de cette façon.

On pourrait en inférer que les îles françaises, qui se plaignaient de la disette jusqu'en 1708, se virent beaucoup mieux fournies de cette manière. Cela n'est vrai qu'en partie, parce que beaucoup de nègres ainsi portés furent réexpédiés dans les colonies espagnoles, de Saint-Domingue surtout, mais aussi de

(1) Le même, Joubert, en 1711, traite encore une fois avec la Compagnie de l'Assiente et fait venir des marchandises de Hambourg, cette fois (Séance du 20 novembre 1711, *eod. loc.*, f° 341).

En 1709 encore, signalons une expédition d'un certain Torteuve de La Rochelle (f° 118), et en 1710 celle du sieur Montaudouin, frégate le *Duc-de Bretagne*, qui sort de Nantes pour Guinée; le même Montaudouin fit encore deux expéditions en 1713, pour le compte de la Compagnie de Guinée (f° 80). L'une par le navire la *Gaillarde*, qui avait tiré la plupart de sa cargaison d'Angleterre, l'autre par le *Duc-de-Bretagne*, qui fit venir ses marchandises de Hollande (AN, F[12] 58, Séance des 12 mai et 24 mars 1713, f[os] 125 et 139).

(2) Séance du vendredi 18 mars 1712, *eod. loc.*, f° 30.

(3) *Eod. loc.*, f° 150.

la Martinique. C'est ainsi qu'en 1705, la Compagnie ayant traité avec les armateurs d'un vaisseau, l'*Amazone*, pour une fourniture de nègres, le capitaine Bonneau ne vendit à la Martinique que ceux qui étaient défectueux, et porta le reste au facteur de la Compagnie à Porto-Velo (1).

★

Il est assez difficile de savoir quels furent effectivement les résultats du système au point de vue de l'abondance de la main-d'œuvre dans les îles. Il est probable qu'elles en avaient moins qu'elles n'en désiraient, mais cependant plus qu'on ne l'a cru.

Sans doute les plaintes des colons ne manquent pas; elles émanent surtout des habitants de Cayenne, de la Guadeloupe, qui protestaient contre le monopole, et demandaient que la Compagnie envoyât, pour le moins, chaque année, deux vaisseaux dans les îles.

Mais ces plaintes ne provenaient guère que des petites îles. Nous avons vu en particulier que Cayenne était délaissée par les négociants. Il est douteux que la liberté eût remédié à cet état de choses; la Grenade, les Saintes, n'étaient pas non plus des marchés bien achalandés.

Au contraire, à la même époque, la Martinique était fort bien pourvue. Pontchartrain refusa même deux permissions qui lui furent demandées, l'une par le sieur Allaire de La Rochelle, l'autre par le sieur l'Armonic le Gac de Port-Louis, et les engagea à traiter plutôt avec la Compagnie pour la factorerie de Porto-Velo, qui manquait alors de marchandise (1706) (2).

Il s'agissait donc bien moins de faire porter des quantités de nègres aux Antilles, que d'en obtenir une répartition plus uni-

(1) Pontchartrain au sieur Mithon, 14 avril 1706, AC, B^{28}.

(2) V. lettres aux intendants Robert et Massiot, 8 septembre et 13 octobre 1706, AC, B^{28}. — Ces traités, au moins celui de l'Armonic le Gac, n'aboutirent d'ailleurs pas. En 1710 encore, six cents noirs avaient été débarqués à la Martinique, et l'on prévoyait qu'ils y seraient en abondance si toutes les permissions données par la Compagnie avaient un bon résultat (Pontchartrain, à Vaucresson, 27 avril 1710, AC, B^{32}).

forme, et sur ce point la prédilection du ministre pour les Compagnies monopolisées eût pu trouver argument. Si discutable en effet que puisse être l'institution d'un monopole dans une branche de commerce ou d'entreprise, elle se justifie, tout au moins, quand elle a pour but de fournir ou de desservir un groupe de consommateurs, qui, en raison de sa situation ou de son peu d'importance, se trouverait sans cela dépourvu.

Ayant dû distraire les îles du monopole absolu, Pontchartrain fit au moins ce qui dépendait de lui pour leur assurer une répartition plus équitable de la main-d'œuvre. Il serait donc injuste de croire qu'à Versailles on s'était désintéressé des colonies pour ne songer qu'à l'Assiento et aux profits de la Compagnie (1).

II

Quoi qu'il en soit, les colons mal fournis, à leur sens, de la main-d'œuvre indispensable par la Compagnie ou les commerçants métropolitains, devaient songer aux moyens de se procurer, par d'autres voies, les nègres qui leur manquaient. Ces moyens au nombre de deux, n'étaient et ne pouvaient être que ceux que nous avons eu l'occasion de voir en usage, aux époques qui précédèrent l'Assiento : ou bien les colons iraient eux-mêmes chercher leurs nègres en Guinée, ou bien ils les achèteraient aux îles anglaises et hollandaises, abondamment pourvues.

Ces deux tendances des habitants des îles, étaient combattues également par le Gouvernement.

Un premier obstacle, commun à toutes deux, consistait en ce fameux pacte colonial, qui défendait aux colons, à la fois tout commerce actif et toute correspondance avec les étrangers.

(1) C'est pour fournir les plus petites d'entre elles que Pontchartrain impose aux détenteurs de permissions pour Saint-Domingue ou la Martinique d'y faire d'abord escale. En 1707, il entre encore en pourparlers à cet effet avec deux négociants de Saint-Malo, Delafosse et Duhamel, il a pour elles, et spécialement pour Cayenne, une grande sollicitude. « Je fais tout pour rétablir Cayenne et y faire porter des noirs », écrit-il à l'intendant Bégon (28 septembre 1707. V. aussi sa lettre à M. Lempereur du 31 août. AC, B[28]).

Un second obstacle, spécial cette fois à la tendance des colons de se fournir à la Jamaïque ou à Curaçao, résidait dans l'état de guerre. On ne voulait point que nos colonies contribuassent à rendre, pour les Anglo-Hollandais, cette branche de commerce qu'ils exploitaient si hardiment, plus lucrative encore. Et cependant, tel était le besoin de nègres, que, sur les deux chefs, le Gouvernement français tout en maintenant le principe, dut y autoriser des exceptions.

★

Dès 1706, les habitants de Cayenne demandèrent d'envoyer un vaisseau chercher des nègres en Guinée. Pontchartrain, instruit par le refus des traitants métropolitains de se charger de cette fourniture, vit bien qu'il faudrait accorder la permission[1]; mais ce ne fut qu'en 1709 seulement, que le sieur Gillet en obtint une pour aller de Cayenne en Guinée, afin d'éviter que les colons ne recourussent aux Hollandais[2]. Gillet fut exempté des trois livres sur les droits à payer à la Compagnie[3].

En 1708, le Roi approuva quelques marchands de la Martinique qui s'étaient associés pour aller à la côte d'Afrique traiter de nègres par eux-mêmes. On leur permettait d'envoyer un bâtiment de quatre à cinq cents nègres annuellement, à condition de payer treize livres par tête au commis de l'Assiente, et de destiner cent nègres à la Guadeloupe, et ce, tant que la guerre durerait; ensuite ce commerce ferait retour aux négociants du Royaume[4].

Comme la Compagnie et les traitants de France apportèrent des noirs peu après, le ministre jugea inutile de donner suite à ce projet [5]. C'était donc tout à fait à contre-cœur que l'on autorisait ces dérogations aux principes, et l'on se promettait d'y mettre ordre le plus tôt possible.

(1) Pontchartrain à Massiot, 14 avril 1706, AC, B[28].

(2) AN, F[12] 55, f° 26, 25 janvier 1709. Peut-être est-ce une seconde permission pour Cayenne, mais nous n'avons pas de trace que la première eût été accordée.

(3) Pontchartrain à d'Aguesseau, 28 novembre 1708, AC, B[31]; à Gillet, 17 avril 1709, *eod. loc.*

(4) Pontchartrain à M. de Vaucresson, 25 juillet 1708, AC, B[31], f° 101.

(5) A Vaucresson, 27 août 1710, AC, B[32].

Toute la théorie du pacte colonial était dans cette lettre que Pontchartrain écrivit un jour à M. de Vaucresson, en lui promettant qu'on enverrait des noirs à la Martinique (1) : « Il ne convient en aucune manière de laisser aux habitants la liberté de faire la traite par eux-mêmes, non seulement parce qu'ils n'ont chez eux aucune des marchandises qui y sont propres, mais encore parce qu'elle les détournerait de deux objets bien plus importants qui doivent attirer toute leur application : l'un est le soin de faire valoir leurs habitations, l'autre le commerce avec les Espagnols, outre la course. La demande qui vous en a été faite n'est qu'un effet de la légèreté ordinaire de la nation, qui a de la peine à se déterminer à suivre ce qu'elle a commencé. On ne verra point les habitants de la Barbade ou de Surinam envoyer des bâtiments en Guinée. Ils pensent uniquement à cultiver leurs terres et attendent les navigateurs qui leur apportent leur besoin. Comme ils réussissent et sont puissants, nous n'avons qu'à suivre leur exemple. Ce raisonnement ne doit point empêcher les habitants de la Martinique qui voudraient entrer à (*sic*) ce commerce de se lier avec ceux du Royaume, et à s'intéresser dans leurs entreprises ».

***

C'est avec plus de peine encore que l'on se décida à autoriser les colons à demander leurs nègres aux colonies étrangères, bien que l'on n'ait pas dû rester sans réfléchir que l'enrichissement que ce trafic pouvait donner aux ennemis, serait largement compensé par l'enrichissement que nous devions tirer nous-mêmes d'une main-d'œuvre plus abondante, et que l'on ne faisait, en réalité, que leur emprunter leurs outils. Seulement, on craignait l'interlope de marchandises qui pouvait se faire à l'ombre du commerce négrier; nous n'étions guère loin, à l'époque, des conceptions politiques des Espagnols.

Deslandes, le directeur général de la Compagnie, ayant autorisé

(1) 1er juin 1707, AC, B28.

un habitant de Saint-Domingue à faire venir cent vingt noirs de Saint-Thomas, en fut sévèrement réprimandé (1). On lui permit seulement de conclure un traité avec le sieur Des Rideaux, parce qu'il proposait de fournir les comptoirs, mais à condition qu'il allât chercher ses nègres et que les étrangers ne les apportassent pas. Le sieur Des Rideaux devait en vendre une partie dans la colonie, et remettre l'autre à la Compagnie de l'Assiente. « Mais, ajoutait le ministre, prenez garde que cette tolérance, entièrement contraire au règlement de 1698 (2), ne peut être soufferte que pendant la conjecture de la guerre, qui empêche que la Compagnie de l'Assiente ne donne à son commerce toute l'étendue qui y conviendrait, et qu'il faudra la faire cesser quand elle portera un nombre suffisant de nègres (3) ».

Pontchartrain se repentit même bientôt d'avoir accordé cette permission, car il apprit que ç'avait été le prétexte pour faire un véritable commerce illicite entre Saint-Domingue, Saint-Thomas et Curaçao ; il craignait en outre que les bâtiments ennemis ne prissent ainsi connaissance des parages français de l'île, et que les soldats ne désertassent. Il reprocha à Deslandes de n'avoir point rompu le contrat en constatant ces abus (4).

Ainsi l'on n'entendait point renoncer à la pratique du système colonial, ni permettre des dérogations qui pussent le compromettre définitivement, et l'on défendit de tirer des nègres de Curaçao (5). Bien que Ducasse ait pris sur lui un moment de

(1) Pontchartrain à Deslandes, 5 août 1705, AC, B[26].

(2) Règlement sur le commerce exclusif des colonies.

(3) A M. Deslandes, 14 avril 1706, AC, B[28].

(4) V. une lettre du 22 septembre, *eod. loc.* — L'année suivante il y revenait encore. « J'ai réfléchi sur le commerce des nègres des colonies étrangères à Saint-Domingue..... et suis persuadé qu'il n'est nullement convenable à l'intérêt du Roi de le souffrir....., je vous ai dit l'inconvénient..... pour vous mettre en état d'y remédier, et de regarder moins le bénéfice que la Compagnie en tirerait, que le bien général de la Colonie...... L'estime que j'ai pour vous, vous dispensera de justification pour des choses qu'on ne peut apprendre que par expérience » (Lettre du 3 août 1707).

(5) Seule Cayenne fut autorisée en 1711 à aller chercher des nègres à Surinam, parce qu'elle continuait à manquer de main-d'œuvre, encore fit-on un règlement tout exprès pour éviter le commerce de marchandises (Règlement

faire revivre la permission, l'ordonnateur de Saint-Domingue reçut l'ordre de saisir tous les vaisseaux des particuliers qui prétendraient en transporter. Seule la Compagnie de Saint-Domingue, qui avait fait marché avec celle de l'Assiente, et d'ailleurs les allait chercher en Guinée, en pourrait faire passer dans son quartier (1).

Il n'y avait d'ailleurs pas grand danger à permettre ce commerce à des Compagnies (celle de l'Assiente, celle de Saint-Domingue), qui prenaient des précautions et que d'ailleurs on avait dans la main, que l'on pourrait obliger à cesser (2). La prohibition ne s'étendait qu'aux traitants particuliers (3).



Mais aux colonies françaises comme aux espagnoles, les règlements les plus sévères trouvaient parfois, dans ceux mêmes qui étaient chargés de les faire respecter, les plus pernicieux adversaires. La Compagnie qui le savait bien, ne se refusait pas à tout accommodement, elle autorisa parfois les fonctionnaires des colonies ou de notables particuliers, à faire venir les nègres dont ils auraient besoin, à la seule condition de lui payer les mêmes droits que lui payaient les armateurs. C'est ainsi qu'elle avait autorisé le Sr Moret, capitaine de Compagnie à Saint-Domingue, à en introduire cent, et qu'après sa mort elle consentit à reporter la permission sur son lieutenant Duguay. Mais il y en avait qui en abusaient singulièrement,

du 20 avril 1711, Pontchartrain à MM. Lefèvre d'Albon, d'Avrillières, etc..., 20 février 1711, AC, B33).

(1) Pontchartrain au sieur Mercier, ordonnateur, 13 juin 1708, AC, B31.

(2) Au sieur Mercier, 25 juillet 1708, AC, B31; à la Compagnie, 26 septembre 1708, *eod. loc.*

(3) Cependant à la même époque, le sieur Morand, banquier à Paris, acheta une cargaison de nègres aux Hollandais, et le Roi lui accorda un passeport pour Saint-Domingue, où ils furent partagés entre la Compagnie de l'Assiente et celle de Saint-Domingue (Pontchartrain à d'Aguesseau, 22 août 1708, AC, B31). La Compagnie d'ailleurs s'était plainte de ce commerce avec les colonies étrangères et Pontchartrain lui avait promis de le faire cesser. Des ordres furent envoyés en conséquence à la Martinique (Pontchartrain à Choiseul, 3 juin, *eod. loc.*).

tel le comte de Choiseul, gouverneur de la Martinique. Il avait non seulement toléré, mais pratiqué lui-même ouvertement le commerce négrier avec les Hollandais, feignant d'ignorer totalement le règlement du 20 août 1698; il avait même fait emprisonner le sieur Mercier, l'ordonnateur, étant entré en lutte avec lui à ce sujet. On ajoutait qu'il faisait la course avec les fonds du Roi et extorquait aux traitants particuliers leurs meilleurs nègres (1).

Pontchartrain lui adressa des objurgations pressantes, le menaça de prévenir le Roi. Cependant il fallait fermer les yeux, et pour acheter du comte de Choiseul un peu plus d'honnêteté, on lui permit de faire venir de Curaçao cent cinquante nègres destinés à son service et à son habitation particulière, à condition qu'il n'en fît pas le commerce (2).

Ces permissions, cette contrebande, bien que contrariées par le Gouvernement, ne furent point sans combler en partie le déficit de main-d'œuvre dont les colons se plaignaient. Ajoutons enfin qu'ils eurent aussi quelques aubaines inattendues. Il y avait encore de nombreux flibustiers aux îles françaises, notamment à la Martinique, en 1709 ils entrèrent dans la rivière d'Eskipe, près de Paria, pour y détruire une colonne hollandaise, et y pri-

(1) Mémoires sur la mauvaise conduite du comte de Choiseul, AC, B[31], f° 237.

(2) Pontchartrain à Choiseul, 20 novembre 1709, *eod. loc.*; Pontchartrain à Choiseul et à Mithon, 17 août 1709, *eod. loc.*

Cette indulgence ne servit guère; Choiseul continua son commerce, troubla celui de la Compagnie et obligea le sieur Sandé, qui avait traité avec Mithon pour prendre une cargaison de nègres à Saint-Thomas, au compte de la Compagnie, de lui en délivrer vingt des plus beaux. Il s'imaginait avoir le droit d'introduire des nègres, puisqu'on l'avait permis en certaines occasions à ses prédécesseurs, pour remédier à la disette qui se faisait sentir dans l'île.

Choiseul mourut en 1712, il devait d'assez fortes sommes à la Compagnie et au Roi, 10.000 francs pour la part qu'il avait prise à l'armement des vaisseaux l'*Indien* et le *Ludlow*, d'autres sommes encore pour des nègres non payés.

Il avait d'ailleurs de quoi solder, il avait remis à Mithon une somme de 40.000 francs avant sa mort. Une partie de ses biens fut expédiée en France par le sieur Jonchée, facteur de la Compagnie à La Havane (Pontchartrain à M. Hennequin, 20 décembre 1712, AC, B[34]).

rent en deux fois 480 esclaves, tant Indiens que nègres, ce qui, écrivit l'intendant Vaucresson, « a fait beaucoup de bien à la colonie... les nègres seraient à un prix excessif sans ces sortes d'aventures [1] ».

★

Malgré l'insuffisance du monopole et tout ce qu'avaient d'aléatoire les moyens d'y suppléer, les colonies eurent donc une main-d'œuvre chère mais pas très rare, pendant la durée de l'Assiento français. Une entière liberté laissée aux traitants métropolitains eût-elle été plus salutaire...? Nous persistons à le croire, bien que l'essai qui fut tenté à l'expiration du traité d'Assiento, ne semble point, pour des raisons particulières, permettre dès l'abord de l'affirmer.

Que si l'on se demande pratiquement quelle influence l'Assiente eut sur la traite française, il semble qu'on doive répondre qu'elle n'en eut point; les îles n'y trouvèrent aucun réconfort, la possession du traité ne leur nuisit pas davantage, la traite y demeura ce qu'elle était auparavant, et, nous allons le voir, ce qu'elle fut après.

On pourrait peut-être seulement savoir gré à la Compagnie d'avoir assis notre situation en Guinée, par ses quelques établissements et par ses expéditions.

III

Lorsque le privilège de l'Assiente eut passé aux Anglais, et que la Compagnie de Guinée eut vu expirer celui qu'elle avait pour les îles, les demandes présentées en faveur de la liberté du commerce des nègres se reproduisirent telles qu'elles s'étaient fait jour en 1702. Un argument surtout était destiné à convaincre Pontchartrain : il consistait à lui représenter qu'en laissant les négociants des ports de France aller librement en Guinée, on

(1) D'après Peytraud, *op. cit.*, p. 57, lettre de M. de Vaucresson du 18 avril 1709, citée par lui d'après AC, C⁸ 17.

entravait par là même le commerce des étrangers avec les îles, commerce qui, nous l'avons vu, se faisait sous prétexte de traite.

On ajoutait à cet argument celui des avantages que l'on tirerait de ce commerce pour « les membres du corps des matelots », et de l'établissement de deux forts bien armés, l'un à Juda, l'autre à Angola(1).

Pontchartrain y était pourtant opposé, guidé par les mêmes raisons que deux ans auparavant, et n'ayant rien trouvé de concluant dans l'expérience qui venait d'être faite(2).

Le contrôleur général, Desmarets, se montrait à l'inverse fort opposé aux Compagnies(3). Au Conseil général du commerce, le problème fut vivement et longuement débattu, et malgré l'avis du ministre de la Marine, on se résolut de rendre la traite libre. Le Roi approuva cette résolution et un projet d'édit fut proposé. Il ne devait être publié qu'après la mort du Roi, mais d'ores et déjà, les permissions de faire la traite furent accordées aux particuliers.

La Compagnie de Guinée demanda cependant la prorogation de son privilège. Pontchartrain lui fit savoir que le Roi ne changerait rien à sa résolution, et qu'elle devait s'abstenir désormais de délivrer des permissions. Le privilège, d'ailleurs, lui était de peu d'utilité dans la situation où elle se trouvait, elle devait bien plutôt songer à solder(4).

*

Dès l'abord le commerce prit un nouvel essor. Avant la fin de 1713 il arriva à Léogane trois vaisseaux chargés de noirs, il en

(1) Mémoire sur la liberté du commerce de Guinée 1712, AC, C[6] 10.

(2) Le 11 octobre 1709 il écrivait à d'Aguesseau : « ..... si le commerce français ne passait pas par les mains des commis de l'Assiente, ce commerce serait perdu dans moins d'un an par la concurrence, qui donnerait lieu aux gens du pays d'augmenter le prix de leurs nègres; vous connaissez assez l'esprit du marinier français pour ne pas douter de cette remarque, et c'est ce qui a toujours obligé à tenir cette traite dans l'exclusion ici et chez les autres nations ».

(3) Une page de la main de Saint-Simon, AAE, Mém. et doc[ts]. France, V[e] 225, f° 140, et f° 158 un mémoire développé sur cette page à propos de la Compagnie de la Louisiane, etc.

(4) Pontchartrain aux Dir[rs] de la C[ie], 8 octobre 1713, AC, B[35].

partait un autre du Sénégal et plusieurs étaient occupés à la traite[1]. On pouvait prévoir qu'en effet les îles seraient bien fournies. Dès lors le commerce de nègres avec les colonies étrangères fut plus que jamais prohibé, et surtout à Saint-Domingue, gouverneurs et colons firent un peu la sourde oreille, ils attendaient de voir le résultat des nouvelles mesures.

Pontchartrain dut réitérer plusieurs fois des défenses sévères[2] qui ne furent point toujours obéies.

Pour que les commerçants métropolitains n'hésitassent point à demander des permissions pour Guinée, on leur maintint l'exemption de moitié des droits à l'entrée des marchandises de retour des îles[3].

L'arrêt de liberté ne fut expédié que le 25 janvier 1715, sur les instances de Pontchartrain, qui priait Desmarets de ne pas laisser plus longtemps les traitants dans l'incertitude sur les conditions qu'on leur ferait[4].



Une discussion s'était de nouveau élevée sur ce point. On était d'accord pour ne plus payer aux commerçants la gratification de treize livres par tête de nègres introduits aux îles, et pour leur accorder l'exemption de droits que l'on vient de mentionner; mais le Trésor devait-il, d'autre part, chercher à se procurer des recettes par le moyen de la traite? Devait-on, non point donner, mais vendre des permissions?

Les avis différaient, d'Aguesseau proposait d'imposer une

(1) Pontchartrain à Blénac, 24 novembre 1713, *eod. loc.*

(2) V. A. Mithon, 30 octobre 1713, *eod. loc.*, à Blénac.

(3) Parmi les armateurs qui partirent à cette époque pour la Guinée, nous ne nous étonnerons pas de retrouver les noms des sieurs Montaudouin qui y envoie deux frégates : la *Luzancé* et l'*Africain*, de Mathurin Joubert de Nantes (AN, F^{12} 58, f°s 300 et suiv. Séance du Conseil du commerce du 1er septembre 1714), du sieur Chavignot de Marseille qui envoie le vaisseau le *Sauveur*. Citons encore le sieur d'Audeville de Nantes, etc., etc.

(4) Pontchartrain à Desmarets, 5 août 1714, AC, B^{36} et le projet de lettres patentes pour rendre libre la Compagnie de Guinée. AC, C^{6} 4.

contribution, mais légère et non fixe, suffisante seulement pour rembourser la Compagnie des dépenses d'établissement et de construction des comptoirs d'Afrique, continuer leur entretien, contribution variant selon les dépenses que ces dits comptoirs nécessiteraient.

On demanderait la première année les mêmes droits que la Compagnie, et les suivantes on les diminuerait si possible, le Roi ne voulant pas faire de bénéfices, mais seulement, comme il était juste, n'y être pas du sien (1).

On avait au contraire prévu dans le projet un droit de vingt livres par tête de nègre, (quarante à Saint-Domingue), et de cinq francs par tonneau.

Le sieur Lefevre, intendant de La Rochelle, consulté, deman-

(1) Mémoire au sujet des droits qui doivent être payés pour les nègres qui sont introduits par les négociants du Royaume dans les îles de l'Amérique. AC, F² 7, Doc^ts non datés. Il est évidemment de 1713 à 1715. Il est curieux d'y rencontrer cette affirmation que le Roi n'en doive point être du sien pour l'entretien des comptoirs d'Afrique, et qu'il est juste de faire payer aux commerçants qui iront en Guinée le coût de ces établissements. C'est déjà l'idée superficielle, qui a été si souvent reproduite à grand fracas, et selon laquelle les contribuables ne devraient solder que les dépenses dont ils tirent quelque utilité. Le commerce de Guinée, que l'on proclame si utile à l'État, ne mérite-t-il donc pas d'être considéré comme une branche d'activité nationale, au moment surtout où on le déclare accessible à tous les sujets du royaume, et doit-on distraire les dépenses qu'il nécessite de l'universalité du budget ? Il eût fallu à ce compte, du temps où nous possédions nos droits intégraux à Terre-Neuve, porter au compte exclusif des pêcheurs de Saint-Malo, Granville et Dieppe les quelques dépenses inscrites au budget pour le French Shore. Rien ne peut mieux montrer la futilité de la conception qui a si longtemps fait accepter les budgets spéciaux.

Mais, le principe étant admis, il faut louer Desmarets d'avoir cherché à restreindre autant que possible, les contributions imposées aux armateurs. Comme il l'explique très bien, il est impossible de savoir par avance ce que la Compagnie a dépensé pour établir Juda; la contribution variera également avec le nombre des armements et des nègres introduits, les nouveaux établissements qui seront jugés utiles, les dépenses qu'il faudra faire pour s'assurer la bienveillance des rois nègres ou combattre leur hostilité, etc.

C'est donc au moment de la délivrance des patentes, et non dans l'arrêt de liberté, qu'il faudra fixer la contribution. On peut, en attendant, maintenir celle que demandait la Compagnie puisqu'elle n'empêchait pas les armements, et que d'ailleurs les armateurs jouiront en outre de l'exemption nouvelle des demi-droits.

dait même que l'on supprimât l'exemption de demi-droits, et qu'on se bornât à concéder l'entrepôt, le commerce de nègres étant bien assez avantageux en lui-même (1).

Ce n'était point l'avis d'Amelot qui disait, avec juste raison, que ce commerce n'ayant point réussi, il était ridicule de vouloir le surcharger par de nouveaux droits (2). Les députés de commerce protestaient également (3) : « La Compagnie, disaient-ils, faisait des traités avec les négociants, leur demandant vingt et vingt-cinq livres pour Saint-Domingue, et dix à quinze pour les îles du Vent, mais on était forcé de subir sa loi, et comme on était en guerre, les vaisseaux qui échappaient pouvaient gagner considérablement, et la Compagnie se retranchant sur les Indes espagnoles, les négociants pouvaient espérer de gros profits aux îles. A présent qu'il y a moins de profits à retirer, on veut faire acheter cette liberté plus cher que ne la vendait la Compagnie, c'est appesantir le fardeau.... ».

On demandait des passe-ports pour des vaisseaux de Nantes prêts à partir en donnant soumission de payer les droits, qui, définitivement seraient établis.

Les lettres patentes (4) prirent un moyen terme ; elles maintinrent l'exemption de demi-droits sur les retours, des droits à la sortie, et l'entrepôt pour les marchandises tirées de Hollande ; mais on imposa les traitants à vingt livres par tête de nègre et trois par tonneau.

★

Encore il ne faudrait pas croire que cette liberté, si cher achetée, fût entière. Tout armateur ne pouvait point aller en Guinée, seuls les armateurs des ports sujets aux fermes : Rouen, La Rochelle, Bordeaux et Nantes, auxquels on assimila Saint-Malo, étaient admis à faire le commerce des îles et la traite.

Dunkerque et Marseille réclamèrent (5). Chavignot, qui avait

(1) Lettre du 5 décembre 1713, *eod. loc.*. AC, C⁶ 4.
(2) Fontainebleau, 22 septembre 1713, *eod. loc.*
(3) Observations jointes à la lettre ci-dessus.
(4) Texte dans AN, X¹, A 8715, f°ˢ 142 et suiv.
(5) Marseille en avait besoin pour l'exportation de ses eaux-de-vie et des

envoyé son vaisseau le *Sauveur* pendant la période intermédiaire, réclama au retour contre les fermiers du domaine d'Occident qui voulaient lui faire payer intégralement les droits, sous prétexte que Marseille n'était point un des ports désignés par l'édit. Il obtint gain de cause, sa permission étant régulière (1).

Ceux qui avaient fait des armements en donnant des soumissions de payer les droits au retour, purent les retirer en en versant le montant au Trésorier général de la marine (2).

Les lettres patentes ne limitèrent point le nombre de permissions à donner chaque année. On était pourtant si peu accoutumé à la liberté, que Pontchartrain, qui en 1713 avait laissé aller trente vaisseaux en Afrique, songeait en 1714 à limiter ce nombre à douze. On protesta contre cette restriction, et elle ne fut point portée aux lettres patentes du 25 janvier 1716 (3).

Pour restreinte encore que fût la liberté, elle avait cependant produit quelques résultats, et accru le nombre des noirs dans nos Antilles (4). A la vérité les plaintes n'avaient pas cessé; en 1719 les habitants de la Martinique se prétendaient n'avoir pas vu

produits du Levant. — Quant à Dunkerque elle aurait voulu, après la guerre, se rétablir (AN, B¹ 8, f° 567, B¹ 5, f° 204). C'était d'ailleurs une ancienne prétention de Dunkerque que de faire le commerce des îles, prétention un moment accordée, mais combattue par les villes rivales, notamment La Rochelle, et peu encouragée par le Gouvernement qui voulait diriger son commerce vers la mer du Nord, et, pendant la guerre, porter ses armateurs à armer en course contre les Anglais (AN, F¹² 51, f° 87. Séance du Conseil de commerce du 13 janvier 1702, f° 255. Séance du 30 avril 1704, f° 262. Séance du mercredi 4 juin 1704). Finalement la permission fut retirée (F¹² 63, f° 8). Séance du jeudi 20 janvier 1708. Rappelle la déclaration du Roi de novembre 1662, et l'arrêt du Conseil 30 janvier 1700.

(1) AN, F¹² 59, f° 212, Conseil du commerce, séance du 22 octobre 1716. Il en fut de même pour les sieurs Asselin de Rouen et Feray du Havre, qui avaient expédié de cette ville, en Guinée, en décembre 1714, le *Saint-Jean-d'Afrique*, et, au retour, réclamaient les demi-droits (Arrêt du Conseil du 11 août 1716, AN, E 889B).

(2) Ils eurent aussi quelques difficultés avec les fermiers, relatives à l'exemption des demi-droits, les fermiers ne voulant les accorder qu'à ceux qui étaient portés postérieurement à la publication des lettres patentes, mais ils obtinrent, là encore, pleine justice (V. les deux arrêts dans AC, C⁶ 4).

(3) Mémoire à Pontchartrain dans une lettre de M. Gaffières, AC, C⁶ 4.

(4) AN, B¹ 8, f° 18.

de navire négrier depuis longtemps; mais il faut songer que la liberté proclamée était de fraîche date et devait rester éphémère (1).

⁂

Elle allait en effet, avec bien d'autres, s'engouffrer dans l'immense monopolisation commerciale imaginée par Law. Le commerce de Guinée fut donné à la Compagnie des Indes par arrêt du 27 septembre 1720, mais non toutefois sans une vive opposition (2).

La Compagnie des Indes devait faire transporter annuellement trois mille nègres aux Antilles, elle avait droit à la prime de treize livres, et aux exemptions de droits traditionnelles.

La Compagnie des Indes ne porta pas aux Antilles le quart des nègres qu'elle s'était engagée de fournir; elle y perdit environ douze millions, quoiqu'elle eût vendu ses noirs un quart plus cher que les négociants particuliers avant leur exclusion (3). Ses commis vendaient à crédit, renvoyant les vaisseaux en France sans être chargés, après de longs séjours inutiles et fort coûteux. Les colons lui devaient six à huit millions, mais ces créances tombaient peu à peu en non-valeur, les débiteurs faisant tout pour ne point payer, et les gouverneurs et intendants répugnant à les y contraindre.

En outre les commis se servirent des fonds qu'elle pouvait avoir, pour faire leur commerce particulier.

Le résultat fut déplorable pour la sécurité même de la colonie; les habitants étaient en continuelle révolte contre la Compagnie, qui ne leur fournissait pas le tiers de ce qu'ils désiraient de nègres et les faisait payer trop cher, ce qui les incitait à

(1) Peytraud, *op. cit.*, p. 59.

(2) V. Mémoire cité, AAE, Mém. et Doc[ts], France, V° 225, f° 160. — « Ce serait renverser ce qui vient d'être fait.... outre que ce serait une variation qui ne ferait pas honneur au Gouvernement, on à peine à croire que les motifs qui ont fait publier en 1716 la liberté rendue dès 1713, aient cessé ».

(3) Mémoire sur la nécessité de la suppression de la Compagnie des Indes, 18 septembre 1729 par Desruaux, AAE, *eod. loc.*, N° 26, f° 323.

commercer avec l'étranger ; ils menacèrent de brûler les vaisseaux et les magasins de la Compagnie.

De leur côté les négociants français se refusèrent à porter aux colonies les produits de la métropole, estimant que l'enchérissement général des produits des îles rendait ce commerce trop peu lucratif.

Un mémoire d'un inspecteur envoyé pour s'informer de ces faits (1), décida Sa Majesté à rendre en partie le commerce des nègres aux négociants particuliers. On revint à plusieurs reprises au système des permissions, on autorisa les colons à se fournir eux-mêmes.

★

L'histoire de la traite française se continue ainsi, monotone et semblable à ce qu'elle fut toujours, pendant tout l'ancien régime. C'est la lutte entre la contrebande étrangère, les traitants particuliers et les Compagnies monopolisées, sans aboutir jamais à un système absolu ni à un résultat heureux (2).

Un arrêt du 31 juillet 1767, rend de nouveau le commerce négrier accessible à tous les sujets du royaume. Mais la concurrence étrangère, trop forte de la situation acquise, rend cette liberté infructueuse. En 1777, nouvelle monopolisation entre les mains de la Compagnie de Guyane. En 1785, nouvelle défense aux colons d'aller eux-mêmes en Afrique. En revanche, il faut bien les autoriser à se fournir chez les étrangers.

Somme toute, la réunion dans les mêmes mains de la traite espagnole et de la traite française, n'a été qu'un incident sans caractère spécial et sans importance réelle, en ce qui concerne notre politique coloniale. C'est dans nolre politique extérieure et dans nos rapports avec l'Espagne, qu'il faut chercher l'intérêt historique et la valeur propre de l'Assiento.

(1) Desruaux, Mémoire antérieur du 27 octobre 1724.

(2) Peytraud, *op. cit.*, p. 59 et suiv.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA TRAITE DE LA COMPAGNIE AUX INDES ESPAGNOLES (1701-1712).

I. La Compagnie entreprend son commerce. Ses obligations. Difficultés pour se procurer des nègres, démarches de Beaubriand à Lisbonne. Projet de dégrossir l'affaire au moyen de sous-traités; Villeroche et les négociations en Espagne. — II. Les sous-traités en France. Pourparlers avec les sieurs Danican, et Natale Stéphanini. La sous-ferme de La Vera-Cruz des sieurs de La Boulaye et de La Chipaudière-Magon. — Affaire de l'Alcyon. Autres marchés passés en France. — III. Marchés passés avec les étrangers. Première dérogation au contrat sollicitée pour traiter avec eux. Sous-traité de Chourio, scandale qu'il cause. Pourparlers avec les Anglais. On répugne à se servir d'eux. Marchés avec les Danois. — IV. La question des nègres de Mine et du Cap Vert. Deuxième modification au contrat. — Conclusion : échec de la traite faite par la Compagnie.

I

Le premier devoir de la Compagnie, comme son premier intérêt, consistait à entreprendre ses armements et à se fournir de nègres, pour procurer aux Amériques la main-d'œuvre indispensable.

Les objurgations de Pontchartrain à la Compagnie pour l'inviter à faire ses premières expéditions, n'avaient point eu tout le résultat qu'il en espérait. Ducasse, de son côté, avait insisté pour l'envoi immédiat de navires en Guinée, et cependant au début d'octobre 1701, il n'y en avait encore aucun de prêt. Les associés ne voulaient pas s'engager avant que la Compagnie ne fût définitivement formée; les marchandises de Hollande étaient toutefois attendues, celles des Indes prêtes, les vivres seuls étaient difficiles à se procurer et l'on songeait à s'adresser aux manutentionnaires de la flotte[1].

(1) La Boulaye à Pontchartrain, lettre du 11 octobre, AC, F² 7.

Le premier armement n'eut lieu qu'en septembre 1702, on comptait avoir à la fin du mois suivant huit vaisseaux en état de prendre la mer (1). Déjà la Compagnie avait envoyé en Amérique, Legendre d'Arminy, l'un de ses directeurs, qui partit avec Ducasse pour aller y établir les comptoirs, pousser jusqu'à Panamá, et chercher les moyens d'arrêter la contrebande négrière des Anglais et des Hollandais (2).

La Compagnie s'était engagée (3) à porter chaque année au moins quatre mille nègres pièces d'Inde en temps de paix, et au plus quatre mille huit cents, restant libre d'introduire ou non ces huit cents nègres, pour lesquels elle ne payait pas de droits.

En temps de guerre elle n'était plus tenue à en porter que trois mille. Remarquons d'ailleurs que cette obligation n'avait d'autre sanction que celle de payer le total des droits convenus dans tous les cas, que les nègres fussent ou non portés en Amérique.

Ces obligations étaient onéreuses, c'étaient plus de trois mille têtes de nègres qui devaient annuellement aborder aux ports des Indes.

*

Ducasse songea d'abord à un traité avec la Compagnie de Brandebourg (4), puis l'un des directeurs, Beaubriand, fut envoyé en Espagne et en Portugal; il devait conclure à Lisbonne des marchés de nègres avec la Compagnie de Cacheu.

Les rapports entre la Compagnie de Cacheu et la France, avaient été d'abord fort courtois; aussitôt l'Assiento conclu, Ducasse en avait fait part aux Portugais, en leur demandant s'ils seraient disposés à fournir aux Français des nègres d'Angola et du Cap Vert. La Compagnie de Cacheu, qui se voyait privée de ses débouchés espagnols et se montrait inquiète de la guerre menaçante, entra dans ses vues (5). Elle se déclarait prête à four-

(1) AC, B[24]. Pontchartrain à d'Aubenton, 20 septembre 1702.

(2) Lettre de Pontchartrain à Legendre d'Arminy, AC, B[24], 2 mai 1702.

(3) Art. 2, 5 et 6.

(4) Des Haguais, lettre du 22 novembre 1701, AC, F[2] 7.

(5) Réponse de la Compagnie portugaise à une lettre de M. Ducasse. 26 septembre 1701, AAE, Portugal, Correspce, Vo 35, fo 482.

nir un bon nombre d'esclaves dans l'île du Prince, et insinuait même qu'elle en pourrait porter aux ports d'Amérique, s'enquérant de savoir si la Compagnie française avait obtenu l'entrée de beaucoup d'entre eux, et, surtout, de Buenos-Ayres (1).

Notre ambassadeur à Lisbonne fut chargé de mettre Beaubriand en rapports avec les directeurs de la Compagnie de Cacheu.

Cependant ce directeur arrivé à Lisbonne dans les tout premiers jours de janvier 1702, ne put rien conclure (2).

La Compagnie de Cacheu avait eu des nouvelles du Brésil, qui l'avaient engagée à tourner de ce côté ses vues.

Les nègres étaient devenus, paraît-il, très chers au Rio-de-Janeiro, où la découverte de mines d'or avait causé une recrudescence de besoins; ils valaient jusqu'à deux cent cinquante piastres. On n'aurait pu blâmer les Portugais de songer à assurer leur intérêt et la prospérité du Brésil, si leurs procédés vis-à-vis de Beaubriand avaient été corrects; mais, peut-être dans le but de ne point découvrir leurs projets, ils le leurrèrent de réponses dilatoires, et finalement l'éloignèrent par des offres ridicules. Pontchartrain ordonna de cesser toute négociation (3).

Déjà le Gouvernement portugais penchait à cette époque vers les alliés, et mille petits faits faisaient pressentir une défection (4).

Beaubriand passa de Lisbonne en Espagne; Pontchartrain avait recommandé de faire contre fortune bon cœur et de montrer aux Portugais que l'on pouvait se passer d'eux.

Ce n'était point toutefois si facile, on ne pouvait s'adresser aux

(1) Pontchartrain reçut de Rouillé des avis similaires. V. sa lettre à cet ambassadeur du 23 novembre 1701. AAE, V° 37, f° 374.

(2) Rouillé à Pontchartrain, 17 janvier 1702, AAE, d° V° 38, f° 21.

(3) Pontchartrain à Rouillé, 8 février, *cod. loc.*

(4) C'est ainsi que l'ingénieur français, M. Renau, envoyé pour mettre en état de défense le port de Lisbonne, n'était reçu qu'à peine courtoisement, mis hors d'état de rien entreprendre; qu'on discutait la valeur des munitions et des canons expédiés de France, etc., etc. V. Portugal, Corresp^ce^, V^es^ 37 et 38.

Anglais ni aux Hollandais, la Compagnie n'avait pas tant de factoreries à elle propres, qui pussent lui procurer les cargaisons nécessaires, et si elle ne se mettait point en état de porter aux Indes assez de nègres, c'était fatalement laisser la place à la contrebande.

On se heurte ici à une première difficulté matérielle qui était loin d'être négligeable.

*

On songe dès lors, et l'idée ira en se précisant, à se décharger sur des particuliers d'une partie de l'entreprise. Beaubriand à son passage à Cadix avait même reçu des propositions de certains Espagnols, qui lui offraient de se charger totalement de l'Assiento, de prendre à leur compte le contrat, moyennant un paiement de 200.000 piastres annuelles à la Compagnie[1]. Il y eut des gens, et parmi eux Beaubriand, qui n'hésitèrent point à croire que la Compagnie ferait une bonne affaire en acceptant; c'était un profit certain et considérable qu'elle échangeait contre une réussite que l'on sentait déjà devoir être aléatoire.

Mais le Gouvernement français n'entendait point de cette oreille; à côté du profit pécuniaire il y avait dans l'Assiento un avantage politique certain : le pied pris aux Indes, qu'il ne voulait point abandonner, dût cet avantage s'acheter de la faillite même du commerce entrepris. Les Espagnols qui faisaient cette proposition, ne pouvaient être que des prête-noms, derrière lesquels des Anglais ou des Hollandais s'abritaient. La Compagnie, certainement inspirée, refusa, et Pontchartrain écrivit à Beaubriaud qu'il s'étonnait qu'une telle proposition lui eût paru acceptable[2].

Ce qu'il était pratique et utile de faire, c'était des sous-traités, et Pontchartrain poussait la Compagnie à ne rien négliger pour se décharger sur d'autres initiatives, des branches les plus coûteuses ou les plus difficiles de son exploitation.

(1) Pontchartrain à Beaubriand, 11 janvier 1702, AC, B^{24}.
(2) Pontchartrain à Beaubriand, le 25 janvier 1702, AC, B^{24}.

Il est curieux de remarquer combien le langage du ministre diffère, au début de 1702, de ce qu'il était quelques mois auparavant. On n'y trouve plus trace de cette confiance qui lui faisait considérer l'Assiento comme une entreprise sûre et fructueuse.

Outre la difficulté de se procurer des nègres et le retard déjà sensible d'une année, l'insécurité des mers, la guerre menaçante étaient en effet des facteurs contraires que l'on ne pouvait négliger. Les circonstances étaient mal propres à assurer la réussite d'un commerce trop étendu.

« La conjoncture présente, écrivait-il, demande qu'elle (la Compagnie), se conduise avec prudence, et que le trop grand désir du profit, s'il y en a, ne lui fasse pas perdre haleine avant d'avoir commencé sa course, et ne la jette pas dans des pertes qui consommeraient inutilement ses fonds »(1).

Le profit, s'il y en a ! nous sommes loin des premiers espoirs, mais on croit encore, qu'après une période de gêne due à l'insécurité des temps, la Compagnie pourra être assez forte pour reprendre l'intégralité de son commerce (2).

★

L'idée première de ces sous-traités paraît devoir revenir à Des Haguais (3).

Pour lui, l'une des choses les plus à craindre dans l'exploitation de l'Assiento, c'était que, vu le grand nombre d'établissements et de commis qu'il faudrait avoir là-bas, puisque la Compagnie avait obtenu l'accès de tous les ports de la mer du Nord, il n'en revînt plus de comptes que d'argent. Au moyen de sous-traités, la Compagnie serait assurée d'un gain fixe.

Il prévoyait quatre grosses sous-fermes : La Vera-Cruz, Porto-Velo et Panama, Carthagène, Buenos-Ayres.

Chaque sous-traitant pourrait former une Compagnie particu-

(1) A d'Aubenton, 20 septembre 1702, AC, B^{24}.

(2) A Des Haguais, 4 octobre 1702. Le Ministre insiste sur la nécessité de « dégrossir l'affaire ».

(3) Voir sa lettre à Pontchartrain du 28 novembre 1701 dans AC, F^2 7.

liere, s'associer même avec des étrangers habitant sur les lieux et au fait de ce négoce.

Les sous-traitants seraient chargés de la vente et de la répartition des nègres, mais ce serait la Compagnie qui les irait chercher en Guinée et les leur porterait (1).

C'est cette idée que s'assimilait Pontchartrain.

***

Les démarches en Espagne pour trouver des sous-traitants donnèrent lieu à un épisode assez curieux.

Parmi les fonctionnaires Castillans qui avaient intérêt à voir à Versailles, bien plutôt qu'à Madrid, le centre des mouvements administratifs, se trouvait le marquis de Villeroche, jadis président de l'audience de Panama, où l'avait remplacé le marquis d'Avila.

Il avait été rappelé en Espagne pour y répondre des malversations qu'on l'accusait d'avoir commises dans son emploi. Il eût en particulier, non point seulement toléré, mais pratiqué pour son compte, le commerce interlope, et l'on parlait d'une certaine caisse de marchandises qui lui aurait été apportée par le fils Flon. Aussi le marquis n'avait-il pas de plus chauds partisans que les banquiers Hubrecht et Flon, dont il avait été l'agent d'affaires en Amérique, et qui de plus lui avaient avancé de fortes sommes lors de son départ pour Panama (2).

Villeroche se tourna complètement du côté du parti français; il offrit ses services, son dévouement, si l'on parvenait à le remettre en place, il conféra avec Ducasse sur l'organisation de l'Assiento et les pêcheries de perles qu'il présentait comme avantageuses à la France, il écrivit à Pontchartrain et à Torcy pour protester de son attachement au nouveau gouvernement et

(1) Comme à ce moment on escomptait de gros bénéfices, et qu'il craignait que la Compagnie ne voulût point admettre cette combinaison, il conseillait de ne faire de sous-traités que pour un temps limité : trois ans. La Compagnie pourrait ensuite prendre tout le commerce à son compte, si les sous-traitants faisaient des bénéfices très considérables; mais au moins aurait-elle trois ans pour se retourner et se mettre au fait de son commerce.

(2) AN, B[7] 226, d'Aubenton. Pontchartrain, 27 juillet 1702.

demander protection. En ce qui concernait les accusations portées contre son administration, lui et ses amis niaient bien moins les faits que leur importance, et l'on affirmait qu'au fond de tout cela, il n'y avait en réalité qu'une cabale, « suscitée par des motifs d'intérêt très familiers en cette cour » (1).

A son arrivée, d'Aubenton fut immédiatement circonvenu comme Blécourt l'avait été avant lui. Villeroche devait être rétabli à Panama sans quoi la Compagnie ne pourrait pas s'y soutenir. Seul, il connaissait assez le pays, était assez honnête homme (?), avait assez de bienveillance vis-à-vis des facteurs, pour assurer des ventes fructueuses et toute liberté de commerce. Il promettait de procurer le débit des cargaisons à Panama, Porto-Velo et Carthagène, ce qui emportait l'accomplissement de la moitié du traité et de la plus fructueuse, celle que la Compagnie pouvait se réserver (2).

En ce qui concernait l'autre moitié de l'entreprise, le seul fait du rétablissement de Villeroche dans son poste donnerait confiance à plusieurs commerçants qui ne demandaient qu'à soustraiter. Mais comptant sur son appui, ces particuliers ne voulaient point s'engager auparavant; Hubrecht et Flon affirmaient qu'ils avaient à Cadix, Bilbao et Bayonne, des amis et correspondants fort honnêtes gens, qui prendraient alors à leur charge les fournitures de nègres à La Vera-Cruz, La Havane et Caraccas, et qu'avec une centaine de nègres à Saint-Domingue, l'entreprise se trouverait entièrement réalisée.

★

Pontchartrain s'étonnait un peu que l'exécution de tout l'Asiento pût tenir au rétablissement du président de Panama. Sans doute sa protection était utile, et même il acceptait avec plaisir qu'il se chargeât de procurer à la Compagnie l'écoulement de ses nègres au Pérou, par Porto-Velo et Panama; mais il ne concevait pas quelle autorité il pouvait avoir ailleurs (3).

(1) D'Aubenton, AN, B^7, 226.
(2) Lettre de d'Aubenton, 22 juillet, *eod. loc.*
(3) Pontchartrain à d'Aubenton, 5 juillet 1702, AC, B^{24}.

Effectivement d'Aubenton s'aperçut vite qu'il avait été abusé, et il en témoigna quelque mauvaise humeur[1].

D'Aubenton venait, en effet, d'éprouver une grosse déception en ce qui concernait les sous-traités; ayant voulu se rendre compte par lui-même de ce qu'il y avait sous les assurances d'Hubrecht et de Flon, à Cadix, à Port-Sainte-Marie, à Séville, où il avait conduit en secret quelques enquêtes, les sous-traitants fantômes s'étaient évanouis devant lui; il voyait qu'on n'en pouvait trouver en Espagne, et qu'on avait abusé la Compagnie en lui persuadant le contraire[2]. Même, à son avis, il ne serait point sûr de traiter avec Hubrecht et Flon, s'ils consentaient à s'engager. « Ce sont des honnêtes gens, écrit-il, mais la ferme du sel de Galice, qu'ils ont depuis plusieurs années, et où ils perdent beaucoup, les épuise; ils doivent aussi beaucoup au roi d'Espagne, et sans la protection du duc d'Harcourt, du marquis de Blécourt, et du comte du Marsin, il y a longtemps qu'ils seraient abismés, protection qu'ils ont acquise par l'argent qu'ils leur ont avancé ».

La mauvaise humeur passée, d'Aubenton n'en continua pas moins à marcher d'accord avec Hubrecht et Flon et leur client Villeroche, il importait de ne pas négliger une créature, et Pontchartain était d'avis de le soutenir; mais un point restait acquis : les sous-traités étaient impossibles en Espagne[3].

Le ministre et la Compagnie firent contre fortune bon cœur. On s'entendrait avec des négriers, et on ferait débiter la marchandise par les commis de l'Assiente, jusqu'à ce que le retour de Ducasse et de ses premiers bâtiments lui aient donné toutes

(1) Hubrecht et Flon ne visaient qu'à rentrer dans les grosses sommes que Villeroche leur devait; le rétablissement de celui-ci eût donné de graves motifs de plaintes aux Espagnols ; son successeur, le marquis d'Avila, était de l'avis général, un homme de grand mérite et qui pouvait rendre d'aussi grands services; il convenait de laisser d'abord juger le procès (V. la lettre de d'Aubenton du 6 septembre 1702, AN, B[7] 226).

(2) Lettre citée du 6 septembre.

(3) D'Aubenton fit une dernière tentative en octobre au moment de l'arrivée de la flotte, elle rapportait des retours assez considérables, il pouvait espérer que cela engagerait les Espagnols à mettre des fonds dans l'Assiente. Une fois de plus il y fallut renoncer. D'Aubenton à Pontchartrain, 2 octobre 1702, AN, B[7] 226.

les connaissances nécessaires à la prompte et sûre exécution de son traité[1].

II

L'Espagne et le Portugal abandonnés, pourrait-on trouver en France des sous-traitants? La Compagnie du Sénégal offrait à celle de Guinée de porter cinq cents nègres à la Martinique; on les vendrait ensuite à Caraccas. C'était peu; en outre Caraccas n'était peut-être pas le meilleur marché de nègres, cependant Pontchartrain conseillait de traiter[2]; il y aurait toujours du gain, et en tout cas les droits du roi d'Espagne ne seraient pas payés en vain.

Un autre marché beaucoup plus considérable fut projeté par la Compagnie avec deux négociants malouins, les sieurs Danican et Natale Stéphanini[3]. Il semble bien qu'il s'agit d'abord d'une fourniture de nègres presque générale, mais visant surtout les îles françaises, et qu'ensuite, sans abandonner le projet de porter de la main-d'œuvre aux Antilles, le traité se mua en un projet de sous-ferme pour le Mexique et Cuba. La Compagnie abandonnait ainsi la plus importante partie de son commerce.

Les négociations furent conduites du côté de la Compagnie, par MM. des Haguais, le porte-parole de Pontchartrain, de La Touche, de Salaberry qui représentaient les intérêts des deux Rois, et par les directeurs Bernard et Pasquier. Danican avait pour auxiliaire un certain Jourdan, négociant lui-même, qui paraît fort versé dans les opérations de traite et songeait à prendre personnellement intérêt dans ces marchés[4].

La Compagnie montra le désir d'aboutir et fit preuve de conciliation. Les Malouins avaient au contraire des exigences dra-

(1) Pontchartrain à d'Aubenton, lettres des 4 octobre, 29 novembre 1702, AC, B^{24}.

(2) Pontchartrain à Des Haguais, 4 octobre 1702, AC, B^{24}.

(3) AC, F^2 7, 1702, pièces diverses.

(4) C'est ainsi qu'il offrait, au cas où le marché avec Danican ne se conclurait pas, de faire connaître à Marseille, Nantes et Saint-Malo, des traitants qui feraient d'autres conditions.

coniennes, ils se croyaient indispensables et posaient journellement de nouvelles conditions(1).

Des Haguais montra de l'impatience et finit par abandonner les négociations. Danican repartit pour Saint-Malo sans avoir conclu(2). En réalité il y eut peut-être malentente; Danican et

(1) Lettre de Des Haguais à Pontchartrain, AC, F² 7, 1702, sans autre date (probablement du 6 juillet).

(2) Les Malouins demandaient tout d'abord le monopole de la traite de Guinée, assurant qu'ils pourraient mettre dix vaisseaux en mer, armement plus considérable que la traite n'en avait jamais motivé, et, par conséquent, porter aux îles plus de nègres que les traitants particuliers ne le pourraient faire en liberté (V. deux lettres de Jourdan à Pontchartrain des 7 et 12 juillet 1712).

Tout cela sert de prétexte à demander à l'État des faveurs nouvelles. Le ministre serait disposé à prêter quatre vaisseaux; on demande que le fret n'en soit pas compté à plus de six livres par tonneau et par mois, et à pouvoir se servir des marins de la marine royale.

Comme le ministre résiste à mettre ainsi les ressources de l'État, en hommes, au service d'une entreprise particulière, Danican offre de donner trente livres par mois aux équipages au delà des salaires payés par le Roi.

Il fait valoir encore que l'on pourrait sans doute éviter de se fournir à l'étranger, en Hollande, pour les pacotilles. Jourdan se chargeait de fournir des bassins de cuivre, de fer, de se procurer à Lyon des toiles des Indes, de faire faire des armes, fusils et couteaux, sur le modèle de ceux de Hollande et à meilleur marché.

Tel était le projet primitif; l'on peut se demander si ces propositions, que l'on veut faire séduisantes pour l'intérêt public, pouvaient faire illusion à la Compagnie et même à Pontchartrain, sur lequel on exerce une pression non déguisée. Comment Danican trouvera-t-il assez de nègres pour les îles françaises et pour la consommation de l'Assiente ? Aussi la Compagnie demande-t-elle un peu plus de précision. Combien de nègres les sous-traitants s'engagent-ils à fournir? Quel dédommagement donneront-ils en cas de non-fourniture? On ne répond pas clairement.

Bien plus, on demande à la Compagnie d'avancer six cent mille livres; les sous-traitants calculent que leurs frais monteront à un million six cent mille livres environ, et voudraient que la Compagnie en risquât une partie. Mais il est facile d'enfler démesurément les prévisions de dépense, et de se faire avancer sous ce prétexte, la presque totalité des fonds nécessaires. Les Malouins seront bien moins alors des sous-traitants que des intendants; et l'on se demande pourquoi la Compagnie, qui peut espérer la totalité des bénéfices de l'exploitation, courrait les mêmes risques tout en leur abandonnant une partie du profit, pourquoi les intéressés de l'Assiente, qui sont des actionnaires, deviendraient en fait leurs propres obligataires.

D'autres points restaient d'ailleurs en discussion. Danican voulait que la Compagnie lui payât des nègres sur le pied de quatre cents livres par tête

Natale paraissent n'avoir point eu de surface suffisante, et leurs propositions semblent avoir été fort présomptueuses.

Conscients de leur faiblesse, ils voulaient s'assurer contre toutes espèces de risques, et s'aider de la Compagnie en se faisant

en tout temps. La Compagnie qui acceptait ce prix pour le temps de guerre, ne voulait donner que 300 livres en temps de paix. On ne s'entendait pas davantage sur l'évaluation à faire des cuirs et peaux, etc., etc.

Devant les résistances de la Compagnie, le projet se transforme : il demeure toujours une arrière-pensée aux Malouins de fournir les îles françaises, mais ils songent à la baser sur un sous-traité véritable pour le Mexique et Cuba.

Danican et Natale proposaient d'affermer pour cinq ans, à partir du 1er janvier 1703, le Mexique avec le port de Vera-Cruz, jusqu'à la côte de Caraque, et Cuba avec La Havane. Ils y porteraient annuellement douze cents pièces d'Inde et verseraient, outre les droits du roi d'Espagne, cent vingt mille livres par an à la Compagnie. La Compagnie voulait seulement que le tout fût versé entre ses mains, puisque c'était elle qui devait solder les droits à Sa Majesté Catholique. Les sous-traitants resteraient ignorés à Madrid, et l'on éviterait toute discussion relative à la légitimité des sous-traités. Pour permettre à Danican et Natale de recevoir leurs premiers retours, elle leur accorderait un délai de dix-huit mois pour commencer leurs paiements, bien qu'elle-même fût tenue de solder les droits du roi d'Espagne de six mois en six mois régulièrement. La Compagnie s'abstiendrait de faire aucun commerce dans la partie de sa concession sous-louée aux sieurs Danican et Natale, et s'engageait à leur procurer tous les avantages et prérogatives dont elle-même jouissait; notamment pour l'exportation des produits du pays, du bois de campêche surtout.

(V. propositions de Danican et Natale, et réponse de la Compagnie de l'Assiente, sur les propositions de M. Danican (pièces), AC, F² 7).

Mais la Compagnie se refusait à accorder aux sous-traitants une sixième année pour achever leur fourniture de six mille noirs, au cas où il leur aurait été impossible d'y pourvoir dans les cinq ans; elle voyait dans cette faculté, combinée avec le droit de porter les nègres invendus aux îles françaises, le sûr moyen pour les sous-traitants de prolonger d'une année leur exploitation. La Compagnie repoussait encore la prétention de Danican et Natale d'après laquelle, en cas de prise ou perte de leurs vaisseaux négriers, ils ne seraient tenus de payer à la Compagnie qu'au prorata de ce qui aurait été sauvé des cargaisons.

Tout cela tendait évidemment à laisser la Compagnie supporter tous les risques. Elle se serait ainsi vue exposée à payer les droits du roi d'Espagne sans rien toucher des sous-traitants et sans pouvoir se substituer à eux. Bien plus, Danican et Natale prétendaient à nouveau ne point faire les fonds, ou du moins la totalité des fonds de l'entreprise, demandaient aux directeurs une avance, non plus de 600.000, mais de 200.000 livres. Comme ils se maintenaient d'ailleurs également sur la plupart des articles, on en resta là.

fournir par elle la plus grande partie des fonds dont ils avaient besoin. Or la Compagnie avait recours à eux parce qu'elle-même se sentait épuisée. Ces deux faiblesses unies ne pouvaient faire une force, et ce dut être là le vice essentiel de la tentative.

*

Un autre traité, relatif à la sous-ferme de La Vera-Cruz fut définitif. Des Malouins encore, MM. de La Boulaye et de La Chipaudière-Magon, s'en chargèrent par contrat du 25 octobre 1707, mais il n'eut point d'heureux résultats.

Le premier navire envoyé fut l'*Alcyon*, chargé de cinquante-deux négrillons : une cargaison bien minime, semble-t-il, pour avoir motivé une expédition.

Le navire était parti de Rochefort, sous le commandement du capitaine d'Argelos. Lorsqu'il arriva à La Vera-Cruz les gallions étaient en Amérique, et les députés du commerce donnèrent avis au commandant du fort, Don André de Pez, que l'*Alcyon* était rempli de marchandises, et que son débarquement serait fort préjudiciable au commerce. Le navire était ancré sous le fort de Saint-Juan de Ulloa. Don André Pez ordonna au capitaine de lever l'ancre immédiatement et de sortir dans les vingt-quatre heures.

La Compagnie soutenant à Madrid ses sous-traitants, fit délivrer un mémoire qui accusait une perte de seize mille pesos pour la valeur des nègres, et un dommage considérable pour n'avoir pu faire ses retours, qu'elle avait préparés à La Vera-Cruz. Elle demanda le châtiment de Don André de Pez qu'elle accusait de manquer au traité (1).

Le Conseil des Indes remarqua que ses dires n'étaient point prouvés, qu'au surplus il fallait entendre Don André de Pez, et résolut de remettre l'affaire à l'audience du Mexico.

On apprit alors, par les certificats d'origine française, rapportés par l'*Apollon* qui convoyait la flotte, que Don André de Pez était parfaitement dans son droit(2), qu'il n'avait ordonné à l'*Al-*

(1) AGI, 153, 4, 26, n° 63. Acuerdo du Conseil du 6 mars.
(2) Consulte du 7 avril 1710, *eod. loc.*

cyon de s'éloigner qu'après avoir proposé au capitaine de lui laisser débarquer ses nègres, s'il consentait à ce qu'on le visitât, et que le refus de celui-ci prouvait ses mauvaises intentions. Les marchandises avaient été écoulées à Porto-Velo et Carthagène ou rapportées à Saint-Louis du Sénégal; au surplus les cinquante-deux négrillons avaient été fort bien vendus à La Havane, par suite la Compagnie ne pouvait rien réclamer; on avait au contraire des armes contre elle, et Pez reçut des félicitations.

En France, les sieurs La Boulaye et Chipaudiere-Magon prirent prétexte de l'accident arrivé à l'*Alcyon*, et refusèrent de payer à la Compagnie les droits afférents à la première année de leur contrat, alléguant qu'elle était tenue de leur procurer les mêmes droits qu'elle-même tenait du roi d'Espagne.

La Compagnie savait aussi bien que le Conseil des Indes, que La Boulaye et son associé n'avaient eu d'autre vue que l'interlope, et le leur démontra (1).

Au surplus, l'affaire ne pouvait avoir qu'un fâcheux retentissement. Un arrêt du Conseil du 30 septembre 1709, commit MM. Amelot, d'Aguesseau, de Nointel et Rouillé du Coudray, conseillers d'État ordinaires, et l'intendant du Commerce Amelot à l'examiner (2), afin d'éviter de fâcheuses contestations.

Un autre sous-traité, relatif à La Vera Cruz, fut fait en 1707 par la Compagnie de l'Assiente, avec celle de Saint-Domingue, par l'intermédiaire de Pontchartrain ; il ne fut point exécuté par cette dernière et l'affaire se résolut en une indemnité de soixante-quinze mille livres, versées à la Compagnie de l'Assiente (3).

★

Tels furent les principaux sous-traités passés en France par la Compagnie. Il y eut aussi quelques autres marchés de moindre

(1) Mémoire sur le refus que font MM. de La Boulaye, etc..., dans AC, F^2 8, 1709. V. la réponse des sous-traitants, 13 août 1709 et autres documents, dans AC, F^2 9, 1710.

(2) Arrêt du 30 septembre 1709 dont copie, *eod. loc.*

(3) V. une lettre de Pontchartrain aux directeurs du 31 août 1707, dans AN, B^2, 198, et deux autres à M. de Fontanieu, 31 octobre 1713, AC, B^{35}, et à la Compagnie de Saint-Domingue, 12 décembre 1714, AC, B^{36}.

importance. En 1705, Crozat qui cherchait les moyens de remettre la Compagnie à flot, lui avait offert diverses fournitures de nègres, sur le pied de quatre cents livres par pièce d'Inde vendue dans ses comptoirs.

Pontchartrain ne trouvait point ce prix exagéré et engageait vivement les directeurs à conclure, leur en donnant presque l'ordre (1). Il ne semble pas toutefois que ce marché ait réussi.

Nous savons aussi qu'il fut question en 1709 d'un traité avec un sieur Framicourt, relatif à Buenos-Ayres, et dont on espérait quatre-vingt mille cinq cents piastres de profit (2).

Mais ce n'était là qu'un marché particulier, non point une sous-ferme proprement dite. La Compagnie d'ailleurs entendait se réserver Buenos-Ayres, dont les profits étaient convoités.

C'est ainsi que Jourdan proposait à Pontchartrain, en 1711, de prendre la sous-ferme de ce port, pour les quatre ans que l'on supposait devoir encore appartenir à la Compagnie (3). Il offrait cent mille livres à celle-ci et le paiement des droits du roi d'Espagne, mais voulait surtout l'accès du port, et cherchait à y établir un commerce particulier, que ses projets poussaient jusqu'en Chine (4).

Jourdan avait déjà fait des propositions fantastiques au sujet de La Vera-Cruz; Pasquier conseillait de se méfier de lui, surtout à une époque où l'on cherchait à obtenir des dédommagements pour le peu de succès du commerce de la Compagnie, et où un juge espagnol avait été commissionné pour faire une

(1) Pontchartrain aux directeurs de l'Assiente, 25 août 1705, AC, B[26].

(2) La même année, il fut porté des nègres dans le même port au compte du sieur Danican, AC, F[2] 8, 1705, pièce de comptabilité.

En 1710, un marché considérable, commun aux îles et aux possessions espagnoles, fut conclu également avec le sieur Hérard (V. Pontchartrain à M. de Vaucresson, 5 juillet 1710, AC, B[31]).

(3) Il se prétendait en état de faire nommer comme Gouverneur, un Français naturalisé castillan, qu'il recommandait au ministre. Pasquier qui l'estimait une personne dangereuse par « ses grandes et vastes idées », pensait qu'il s'agissait de M. Hays, le facteur de Buenos-Ayres (Pasquier à Pontchartrain, 9 mars 1711, *eod. loc.*).

(4) Deux lettres des 30 janvier et 6 mars, AC, F[2] 9, 1711.

enquête sur le commerce illicite à Buenos-Ayres, où l'on n'eût point manqué de découvrir les fraudes.

III

Les marchés en France étaient si aléatoires, et donnaient si peu de résultat, que la Compagnie songea vite, comme les colons des îles y avaient eux-mêmes songé, à se fournir de nègres dans les Antilles espagnoles ou hollandaises. Mais il fallait obtenir du roi d'Espagne la permission d'aller chercher des nègres à Curaçao et à la Jamaïque, ce qui ne semblait point chose aisée.

L'Assiento(1), sans s'expliquer très clairement sur les marchés, portait, comme les précédents, la réserve de style aux termes de laquelle l'Assientiste ne pouvait se servir que des vaisseaux des nations amies de la couronne d'Espagne. Il en résultait implicitement l'impossibilité de se fournir chez les Anglo-Hollandais. Un contrat fait dans l'intérêt des deux monarchies ne pouvait comporter, en pleine guerre, la faculté de procurer des bénéfices considérables aux ennemis. En outre, le contrat excluait toute intervention des hérétiques dans son exécution.

Cependant on se rendit compte à Madrid, ou pour mieux dire à la Cour, des difficultés que la Compagnie éprouvait à trouver des cargaisons. Elle promettait d'ailleurs que ce seraient les vaisseaux de la Compagnie qui les iraient chercher, et les facteurs de Porto-Velo qui les apporteraient. Sans doute, on n'ignorait point que cette correspondance avec les colonies anglo-hollandaises pourrait donner lieu à des fraudes nombreuses, mais on estima sans doute qu'il valait encore mieux que la Compagnie en profitât, que de voir les ennemis introduire ces nègres en contrebande, avec la connivence des habitants et des fonctionnaires.

Après quelque résistance la permission fut donc octroyée

(1) Art. 8.

moins difficilement qu'on n'eût pu le croire, par une cédule de 1706 (1).

La Compagnie en profita aussitôt pour utiliser au moyen des sous-traités, les réserves de noirs des Hollandais.

★

La position acquise par les Hollandais sur certains points des Indes étaient telle, que mieux valait sans doute traiter avec eux que d'essayer de les combattre. Les Portugais en avaient agi ainsi. Leur facteur de Caraccas recevait ses nègres de Curaçao payant de cent à cent dix pièces de huit ceux qu'il prenait dans l'île, ce qui était le plus rare, et de cent vingt à cent quarante ceux que le vendeur faisait porter à ses frais et risques à la Trinité, la Marguerite, Cumana, la Guayra, Maracaybo et même Carthagène.

Dès 1704, le facteur général de la Compagnie en Amérique, Deslandes, songea bien à user du même procédé, mais n'osa donner suite à son projet sans en référer à Versailles et à Madrid; il recommanda même au facteur de Caraccas, Musnier, de ne rien conclure sans ordre exprès des directeurs, et, en tout cas, de ne jamais permettre que les Hollandais apportassent eux-mêmes les nègres (2).

Quand en 1707, l'Espagne eut consenti, Deslandes fut auto-

(1) La demande déposée dès 1703 (V. le mémoire dans AC, F² 7), le Roi répondit qu'il fallait attendre, pour décider à ce sujet, que la paix fût faite avec la Hollande et l'Angleterre.

Il suivait en cela l'avis du Conseil des Indes et de la Junte spéciale, et le maintien du contrat sur ce point semblait assez justifié.

Le Cardinal d'Estrées qui avait adressé au Roi un mémoire sur la consulte de la Junte (13 janvier 1704, AC, F² 7), avait donné le conseil d'accorder à la Compagnie ce qu'elle demandait, même pendant la guerre, mais dans le cas seulement où il apparaîtrait que la Compagnie avait perdu en mer quelque vaisseau avec sa cargaison de nègres, vu l'impossibilité où elle se trouverait de retourner en Guinée faire une cargaison nouvelle. L'intervention de notre diplomatie fit obtenir une permission sans réserve (Junte du 1er mars 1706, AGI, 153, 4, 25, N° 25).

(2) Lettre du 4 août 1704, AC, F² 7.

risé par Pontchartrain à traiter avec les Hollandais pour la fourniture de Porto-Velo (1).

Non sans quelque hésitation, le Gouvernement français autorisa même la Compagnie à établir un service régulier entre Saint-Domingue et Curaçao et à laisser aux négriers hollandais l'accès de la colonie. Le gouverneur de la Martinique, reçut l'ordre de s'entendre avec les corsaires de l'île pour les empêcher d'arrêter les bâtiments de Curaçao chargés de nègres et de les châtier s'ils troublaient le commerce. On les munissait de passeports délivrés en France, ou à Saint-Domingue par le commissaire ordonnateur, Mithon (2).

Bientôt la Compagnie demandait deux de ces passe-ports pour des vaisseaux hollandais et les obtenait malgré l'opposition du Conseil de commerce. Le ministre avouait combien il lui coûtait d'user de pareils moyens, et déplorait la nécessité qui le forçait d'y recourir (3).

★

Non contents de vendre ses nègres à la Compagnie, les Hollandais songeaient à retrouver l'accès des Indes espagnoles au moyen de sous-traités avec l'Assiente. Ils avaient fait parvenir dès 1706 des propositions à Ducasse, alors en Espagne, par l'intermédiaire d'un Espagnol qu'on savait n'être qu'un prête-nom. Ces propositions étaient tentantes et l'affaire fut discutée d'assez près (4).

Il s'agissait d'introduire au Mexique, Campêche et Honduras, deux mille quatre cents pièces d'Inde dans les six ans, à partir du 1er mai 1706, à raison de quatre cents nègres par année (5).

(1) Pontchartrain à Deslandes, 3 août 1707, AC, B28. L'année précédente l'escadre de M. d'Iberville avait apporté des nègres provenant probablement de prises, au facteur général.

(2) A M. de Vaucresson, 25 juillet 1708, AC, B31 et 27 août, B32.

(3) Lettres à la Compagnie, à d'Aguesseau, à Des Haguais, 6 mars 1709, *eod. loc.*

(4) Textes des propositions, dans AC, F2 8, 1706.

(5) Ils paieraient les 4.000 écus, qu'ils introduisissent ou non les nègres. S'ils en introduisaient davantage ils paieraient 300 £ par pièce en surplus ;

Pour cette petite fourniture le sous-traitant donnerait à la Compagnie, cent écus par pièce d'Inde, soit 300 £ soit 120.000 francs par an, moitié à La Havane, moitié à Paris ou le tout à Paris si la Compagnie le préférait.

En outre, à partir du moment où le sous-traitant entreprendrait son traité, le salaire des juges conservateurs serait à sa charge dans les limites de son exploitation, et il établirait des factoreries à son compte. Il acquérait l'établissement de La Vera-Cruz avec tous les magasins de la Compagnie.

Celle-ci s'engageait de son côté à lui communiquer tous ses pouvoirs et à agir en son nom près de la cour de Madrid (1).

Il était pénible d'introduire les Hollandais aussi directement aux Indes, un sous-traité avec l'un de nos colons permit de voiler au moins le procédé. L'amiral Ducasse, qui, l'année suivante, était de passage à la Martinique, conclut avec un habitant de Saint-Pierre, nommé Jean Chourio, un contrat important qui fut signé le 25 novembre 1707 (2). Ducasse, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la Compagnie, transférait à Chourio tous les droits qu'elle tenait de son contrat avec le roi d'Espagne, pour les provinces de la Marguerite, la Trinité, Cumana, Cumanagotte, Maracaïbo et Porto-Rico, à l'exclusion de tous autres, à dater du 1er janvier 1708, jusqu'à l'extinction du traité général. La Guayra n'était point comprise dans ce traité, de sorte que le facteur fut maintenu pour la fourniture de ce port, un des

ils tireraient les nègres d'où ils voudraient, tout en s'engageant à n'en pas porter de Mine ni du Cap Vert.

La Compagnie renonçait à toute introduction de noirs dans ces parages mais se réservait la fourniture du Pérou par Panama, où les sous-traitants n'avaient le droit de porter aucun nègre.

(1) Il eût même voulu qu'on lui garantît l'obtention de toutes les cédules dont il avait besoin, mais la Compagnie ne pouvait s'engager à lui procurer des privilèges qu'elle ne possédait point elle-même.

Ces propositions importantes furent examinées par d'Aguesseau, Pasquier et Des Haguais; nous pensons qu'elles n'eurent point aboutissement, car la sous-ferme de La Vera-Cruz fut, presque à la même époque, confiée à La Boulaye (Lettre de d'Aguesseau, Paris, 1er août 1706, AC, F² 8).

(2) V. copie AC, F² 8, 25 novembre 1707, fait au bourg Saint-Pierre.

seuls de la région qui fournît une consommation importante(1).

Chourio s'engageait à payer à la Compagnie 45.000 £ en deux termes chaque année, à partir du 1er janvier 1709, c'est-à-dire la première campagne accomplie. Il pourrait moyennant ce prix, porter 150 nègres annuellement ; c'est dire qu'il payait à la Compagnie 300 £ par tête de nègre introduit, s'obligeant à faire le versement alors même qu'il ne porterait pas tous ces nègres, et à payer sur le même taux pour ceux qu'il introduirait en plus. Il s'engageait en outre à n'en vendre aucun autre pour son compte à peine de 10.000 £ d'amende envers la Compagnie, à les marquer de la marque de l'Assiente, et à rapporter les certificats de ceux qu'il avait introduits pour que l'on pût fournir les comptes à Madrid.

Ces conditions sont tellement sévères, que l'on comprend de suite que Chourio ne pouvait qu'avoir en vue un tout autre commerce. Ce commerce il le ferait de Curaçao. Le contrat lui permettait en effet d'aller chercher ses nègres où il voudrait, c'est-à-dire nécessairement chez les étrangers, attendu qu'il était interdit d'en tirer aucun des îles françaises. Il pourrait établir son entrepôt dans celles de ces dernières qu'il lui plairait, à l'exception de Saint-Domingue(2).

Chourio, en mars 1708, arriva à Caraccas, muni d'une lettre de recommandation de Ducasse pour le facteur Musnier (3).

Que se passa-t-il entre le sous-traitant et le directeur? Quelques compétitions d'autorité?... Sans doute Musnier fut jaloux de voir sa situation diminuée, ou inquiet de sentir certains profits lui échapper? Il prétendit bientôt empêcher Chourio d'ac-

(1) Pontchartrain au sieur Musnier, 25 juillet 1708, AC, B31.

(2) Chourio devait donner des cautions au gré de Ducasse, qui s'engageait à faire ratifier le traité dans l'année. Ce fut un certain François le Vassor, sieur de la Touche, colonel d'un régiment de milice à la Martinique, qui s'engagea et fut agréé comme caution. Le traité fut approuvé à Versailles, on y ajouta seulement quelques clauses destinées à éviter le commerce étranger avec les îles. On ne faisait nulle allusion à l'interlope qui se pratiquerait avec les Espagnols (V. Pontchartrain à Vaucresson le 25 juillet 1708, AC, B31).

(3) Mémoire de Chourio à Mgr le comte de Pontchartrain, 1709. AAE, Correspce, Esp., Ve 197, fo 259 et lettre de Pontchartrain à Amelot le lui expédiant, Ve 196, 21 juillet 1709.

complir son contrat, l'accusant d'avoir introduit (1), en même temps que quelques nègres, quantité de marchandises, de s'être rendu ensuite à Porto-Velo, pour y agir de même, ouvertement, en se servant du nom de la Compagnie.

Le facteur de Maracaïbo, un Espagnol, le capitaine Elizarraubal, tenta également de faire expulser Chourio, mais Charles Aubry, associé de celui-ci, obtint l'appui du capitaine général, Don Lauréano de Escaray, qui lui prêta un magasin pour y déposer quelques marchandises que Chourio prétendait porter à Curaçao pour y troquer ses nègres, et des effets provenant d'une prise faite en mer par un de ses navires.

Mais Don Lauréano de Escaray ayant été remplacé dans sa charge par Don Pedro Esmaïle de Lovato y Bobadilla, venant de La Vera-Cruz, ce nouveau gouverneur, circonvenu par Musnier et Elizarraubal, mit l'embargo sur les vaisseaux, la factorerie et les effets de Chourio, sans même vouloir faire d'inventaire.

Violemment interrompu dans son commerce, le sous-traitant se plaignit à la Compagnie et adressa un mémoire à Pontchartrain qui fit faire des représentations en Espagne (2).

(1) Lettre de Musnier au roi d'Espagne, Caraccas, 1er octobre 1709, AC, F2 8.

(2) Chourio avait pu se procurer, quoique de façon irrégulière, les pièces de procédure et l'affaire fut portée au Conseil des Indes. Celui-ci eut à résoudre deux questions : celle d'abord de savoir si Don Esmaile de Lovato n'avait point excédé ses pouvoirs en violant le domicile du facteur pour procéder à son enquête. L'article 15 de l'Assiento interdisait en effet aux autorités des Indes toute violence et toute saisie à l'égard de la Compagnie et de ses biens. De plus, aux Indes, les justices ordinaires n'avaient point le droit de visiter les maisons particulières, si ce n'est dans le cas où elles soupçonnaient la fraude.

Le fiscal inclinait donc sur ce point à donner raison à la Compagnie et demandait l'envoi d'une cédule réprobative au gouverneur, ainsi que d'une cédule générale tendant à l'observation de l'article 15.

Le Conseil fut moins favorable, il pensait, et non sans quelque fondement, qu'il pouvait bien y avoir eu des fraudes, et voulait un supplément d'information (Consulte du 7 novembre 1709, AGI, 163, 4. 26, No 58).

Le second point sur lequel la Compagnie et Chourio demandaient justice au Conseil, c'était la restitution des effets saisis et la réparation des dommages. Ici encore le fiscal était favorable, mais le Conseil objectait que ce com-

Le Conseil blâma le précédent gouverneur, Escaray, d'avoir, sans plus ample informé, approuvé le traité de Chourio et Ducasse, et sans en avoir référé à Madrid [1]. Il ordonna certaines restitutions cependant, en tant qu'il s'agissait de fruits et non de marchandises.

La Compagnie, incomplètement satisfaite, obtint de Sa Majesté Catholique un décret en commandement, ordonnant une restitution intégrale [2].

Le facteur Musnier, à l'arrivée de ces ordres en Amérique, se trouvait ainsi implicitement désavoué, et lorsqu'il vit Chourio rentrer en possession de ses livres et reprendre son commerce, il en conçut une grande colère. Au lieu d'en référer à Paris, pour découvrir ce qu'il appelait des brigandages, il écrivit directement au roi d'Espagne [3], accusant Lovato de s'être laissé gagner par le sous-traitant et circonvenir par son prédécesseur pour couvrir ses concussions.

Le procédé et la lettre firent scandale; les malintentionnés s'en emparèrent; et le Conseil des Indes la consigna soigneusement, pour opposer aux réclamations éventuelles de la Compagnie, la preuve du commerce illicite fait par ses ayants-droit. Tinajero, dévoué aux intérêts français, la communiqua à d'Aubenton qui informa Pontchartrain. Une telle affaire ne pouvait qu'exciter les Espagnols contre les Français, aigrir et diviser les deux nations. La conduite du sieur Musnier dénotait en outre des motifs d'intérêt particulier qu'il était bon d'approfondir [4].

merce de marchandises et tissus par lequel Chourio prétendait se procurer des nègres, ressemblait plutôt à un prétexte à en introduire qu'à en exporter.

(1) Les autos délivrés à Chourio par la municipalité, contre toutes formes, n'étant pas acceptables, le Conseil fut d'avis également de mettre le doyen, Don Francisco Quintero, à l'amende pour avoir excédé ses pouvoirs. Il fut en effet condamné à quatre cents livres d'amende, et suspendu de son emploi (Ord. du 7 décembre 1709, *eod. loc.*).

(2) Le Conseil des Indes protesta, disant au Roi qu'il pouvait bien faire grâce à la Compagnie s'il voulait la décharger de toute responsabilité pour la contrebande, mais non point donner cela comme une matière de justice. L'ordre fut maintenu (Consulte du 13 janvier 1710, *eod. loc.*, n° 68).

(3) Lettre citée, dont copie dans AC, F^2 8.

(4) D'Aubenton à Pontchartrain. Paris, 2 juin 1711, AC, F^2 9.

Ce sous-traité, comme celui de La Boulaye pour La Vera-Cruz avait mis la Compagnie en assez mauvaise posture [1].

***

Après les Hollandais, c'est aux Anglais que l'on songea à avoir recours. Il est inutile de dire que ceux-ci ne demandaient que l'occasion, mais en France on hésita davantage à s'adresser à eux. Ducasse, qui était en Espagne en 1705, avait reçu des propositions d'un certain Galdy, Anglais, ou en relation avec des Anglais, mais Pontchartrain lui avait répondu de ne point s'engager; ils prétendaient porter leurs nègres aux colonies espagnoles, Pontchartrain eût tout au plus consenti à ce qu'ils les apportassent à Saint-Domingue [2].

En 1706, Crozat informa la Compagnie qu'il avait reçu, de ses correspondants d'Angleterre, des nouvelles lui annonçant qu'ils avaient obtenu de la Reine Anne des passeports pour des vaisseaux espagnols, afin d'aller à la Jamaïque prendre des nègres et les porter aux Indes, avec faculté de faire leurs retours dans

(1) Au ministère de la Marine on restait pourtant très favorable aux soustraitants, on considérait qu'ils sauvaient la Compagnie et les finances royales, et l'on n'hésita point à leur accorder protection. On autorisa même quelques dérogations aux lois du commerce des colonies pour leur procurer des bénéfices, recommandant aux gouverneurs des îles de ne leur point tenir rigueur et les laisser se fournir librement de nègres et même de marchandises aux îles anglaises (V. des lettres caractéristiques de Pontchartrain à Mrs de Vaucresson et Phelippeaux, 12 avril, 24 novembre 1712, AC, B^{34}).

(2) Pontchartrain à Ducasse, 2 décembre 1705, *loc. cit.* Les nègres viendraient sur des bâtiments anglais à Léogane, le Roi leur donnerait des passeports. Ensuite, on se servirait des passeports d'Angleterre pour les bâtiments espagnols qui porteraient ces nègres à Porto-Velo et rapporteraient les retours à Saint-Domingue, d'où les bâtiments de guerre français pourraient les ramener sûrement en France. Tout cela était assez compliqué.

La Compagnie y aurait gagné de pouvoir n'équiper qu'un nombre bien moindre de vaisseaux, chacun pouvant faire plusieurs allées et venues, et d'attendre en paix des temps meilleurs; mais il était plus que douteux que le Gouvernement anglais consentît, dans ces conditions, à donner des passeports (V. un mémoire émanant du ministre dans AC, F^2 7).

cette île [1]. On pensait ainsi pouvoir vaincre les scrupules du Gouvernement français, il n'y aurait de communication entre Anglais et Espagnols que par l'intermédiaire des vaisseaux espagnols.

Mais là encore, Pontchartrain objectait que les Anglais pouvaient trouver le moyen de s'introduire aux Indes, d'y semer des libelles séditieux. En outre, les retours se feraient en Angleterre, d'où on ne pourrait les retirer que par des lettres de change, et, en bon mercantiliste, il ne voulait point que le royaume fût privé des espèces. Enfin, cela causerait toutes sortes de discussions avec les armateurs en course, qui pouvaient vouloir s'emparer de ces retours chargés par des navires ennemis : navire ennemi, cargaison ennemie.

Pontchartrain en écrivit à notre ambassadeur en Espagne, Amelot [2]; il lui exposa la pénurie où se trouvait la Compagnie et la nécessité d'avoir recours aux étrangers.

Amelot l'en dissuada de façon absolue; cela ferait très mauvais effet en Espagne. Pontchartrain avoua que la correspondance avec les Anglais lui paraissait « déshonorante et désavantageuse », comme ne pouvant avoir d'autre résultat que de régulariser la contrebande de la Jamaïque, en les mettant à couvert des risques de prises. Le Roi rejeta définitivement tout projet de ce genre.

Les Anglais ne furent point cependant sans délivrer à la Compagnie ou à ses traitants quelques cargaisons de noirs. Pontchartrain en 1708, autorisa les directeurs à traiter avec Galdy [3].

*

La Compagnie n'eut pas recours qu'aux Hollandais et aux Anglais, en 1708, elle demandait à pouvoir se servir de navires danois ou suédois pour porter ses nègres aux Indes. Cela lui était dû en vertu de son contrat, ces nations étant neutres,

(1) Pontchartrain aux directeurs de la Compagnie de l'Assiente, 23 juin 1706, AC, B[28].

(2) 28 juillet et 15 septembre 1706, AC, B[28].

(3) V. sa lettre à Hubrecht du 1er août 1708, AC, B[31].

« amies » de la couronne d'Espagne, elles devaient seulement, et promettaient d'y mettre des équipages catholiques. En réalité, l'on voulait simplement pouvoir se fournir de nègres à l'île danoise de Saint-Thomas (1).

Le fiscal et le Conseil reconnurent le bien-fondé de la demande mais en déplorant d'être obligés de l'accorder. Les deux seuls peuples qui n'eussent point encore tenté de s'immiscer aux Indes et d'y faire de la contrebande, allaient, grâce à la Compagnie, se trouver incités à imiter les autres, et à y amener des marchandises (2).

IV

Le contrat qui avait déjà cédé une fois sous le poids des nécessités, pour permettre aux Assientistes de se fournir des étrangers, devait subir dans le même but une nouvelle dérogation.

Ducasse avait laissé introduire dans le texte de l'Assiento, par Don Garcia de Bustamente, une disposition inconnue des précédents, et en vertu de laquelle il était interdit à la Compagnie de porter aux Indes des nègres de Mine ou du Cap Vert (3).

On avait bien vu, dans les contrats antérieurs, spécifier que les nègres devaient être « bozals », et qu'on n'admettrait pas ceux qui seraient farouches ou vicieux, mais on n'excluait ceux d'aucune provenance déterminée, si ce n'est peut-être de Jalof.

Dans certains Assientos, on rencontre même l'obligation de transporter aux Indes des nègres du Cap Vert, réputés alors les meilleurs. Il régnait donc au moins une certaine incertitude sur la pratique antérieure.

Ducasse crut sans doute pouvoir négliger ce détail, parce que

(1) AGI, 153, 4, 25, N° 39, Junte du 18 juin 1707.

(2) Nous ne savons si la Compagnie se servit beaucoup de danois, toutefois le facteur de Caraccas nous apprend qu'il reçut une cargaison de nègres de Saint-Thomas sur un navire danois portant un passeport de M. Auger, administrateur de Saint-Domingue et d'une commission expresse de M. Deslande, administrateur de la Compagnie (V. sa lettre du 1er octobre 1709, au roi d'Espagne).

(3) Art. 1.

la Compagnie avait ses établissements en Guinée. A Paris on ne releva pas davantage cette exclusion; cependant lorsqu'il fallut chercher de tous côtés à se procurer des cargaisons, on s'aperçut que la défense pouvait apporter au commerce des entraves fort gênantes.

Dès le mois d'août 1703, l'on remit un mémoire au Conseil des Indes pour réclamer l'entrée des nègres de Mine ou du Cap Vert à Carthagène et dans la présidence de Panama. C'était une dérogation expresse du contrat, par conséquent une pure faveur, que l'on sollicitait (1).

Le Conseil repoussa la demande après avoir consulté le Commerce de Séville (2). La Contratacion avait déclaré en effet que ces nègres étaient fort barbares, pleins d'orgueil, rebelles aux enseignements de la religion catholique, anthropophages, pillards et révoltés, et qu'on ne pouvait point les importer aux Indes avec sécurité. C'était le Consulado qui avait insisté pour qu'on introduisît cette limitation dans le contrat, et il ne se déjugeait point.

Il y avait là quelque parti pris de sa part, car le cabildo (conseil municipal) de Carthagène avait écrit en Espagne pour appuyer la prétention de la Compagnie; il assurait que les dangers prétendus étaient chimériques, et que depuis longtemps on usait de ces noirs sans avoir à s'en plaindre. Le Commerce du Pérou avait fait une représentation dans le même sens, vantant leurs précieuses qualités, et assurant les préférer de beaucoup aux nègres du Congo.

Le Conseil s'en tint néanmoins aux conclusions de la Contratacion, en invoquant la loi qui prohibait l'entrée aux Indes des nègres indomptés (3), et le maintien de l'article fut ordonné.

(1) V. AGI, 153, 4, 11, I, f° 137 et AN, B^7 328, lettre de d'Aubenton du 13 août.

(2) Consulte du 17 août 1703, dans AGI, 153, 4, 21. V. aussi un mémoire général des difficultés que rencontra la Compagnie, dans AC, F^2 7, 1703.

(3) Recopil., t. XXVI, loi 18.



La Compagnie ne se lassa pas d'insister. De nombreux mémoires furent remis en 1704 et la Junte chargée des affaires de la Compagnie, fut d'avis que Sa Majesté pouvait se renseigner auprès des prélats résidant aux Indes, afin de ne rien faire qui pût engager sa conscience; on en appela aussi aux vice-rois et gouverneurs des Indes. Ce résultat avait été obtenu grâce à l'intervention personnelle du duc de Grammont, qui appuya la consulte de la Junte (1). Comme il le prévoyait, les informations prises dans l'ensemble furent favorables (2).

La Compagnie représenta en outre, que sans cette nouvelle faveur, celle qu'on lui avait faite l'année précédente, en l'autorisant à acheter les nègres des Anglo-Hollandais, ne lui était d'aucune utilité, puisque la grande majorité des esclaves qu'ils lui vendaient venaient de la Mine ou du Cap Vert, et pour la troisième fois elle réitéra ses instances par l'intermédiaire de l'ambassadeur Amelot.

(1) D'Aubenton, lettre du 17 août 1704, AN, B⁷, 232 et représentation du duc de Grammont, d° B⁷, 233 dans la lettre de d'Aubenton, 27 septembre.

(2) Le gouverneur Don Juan de Zuenaga y Orbea écrivit : « Que les nègres de Mine étaient orgueilleux et parfois se blessaient eux-mêmes par jalousie envers leurs femmes ou leurs amis, mais que néanmoins ils étaient fort aptes au travail et fort recherchés, particulièrement à Panama, pour les mines du Darien, et au Pérou où on les destinait plutôt à la culture des terres, ce pourquoi ils ont le plus d'aptitude ».

Il ne voyait aucun inconvénient à ce que le quart des cargaisons fût de cette provenance (Lettre datée de La Marguerite, 23 février 1707, AGI, 153, 4, 21).

D'autres avis ne comportèrent même point de réserves d'aucune sorte. L'archevêque de Mexico, à la suite d'une enquête prescrite par le vice-roi, éleva une objection d'un autre genre. Pour lui, quand bien même les nègres de Mine eussent été utilisables (il les tenait pour sauvages), la vente ne pourrait en être permise parce que leur réduction en esclavage était irrégulière. Les Hollandais, avant de les amener à Curaçao, les dérobaient sur la côte d'Afrique, n'avaient pas sur eux de *verum dominium*, et ne le pouvaient point transmettre à leurs acheteurs (Information du 24 octobre 1706, et extrait d'une consulte du 29 juillet 1707, transmise par d'Aubenton, lettre du 3 septembre, AN, B 248).



La Compagnie était en effet en 1707 dans une situation très précaire et n'exagérait guère en disant que, sans la permission souhaitée, il lui serait impossible de remplir ses obligations, de fournir à beaucoup près les quarante mille nègres promis. Pontchartrain qui songeait à renvoyer à Panama, pour rétablir les affaires, Le Cordier, l'un des facteurs les plus habiles, revenu depuis peu en France, voulait qu'il fût muni de la cédule [1].

Le Conseil des Indes une troisième fois avait repoussé absolument la requête [2]. Enfin, sur de nouvelles instances de l'ambassadeur qui parvint à gagner trois voix, l'affaire fut examinée au Despacho. Le Roi avait des scrupules, il refusa de rien décider sans avoir pris l'avis de son confesseur, le Père Robinet [3]. Ce jésuite était favorable à la France, il avait remplacé le Père d'Aubenton que Louis XIV n'avait point toujours trouvé assez souple, et qui s'était compromis dans les intrigues de cour au début du règne. L'avis du Père Robinet fut favorable, et, grâce à lui, la Compagnie obtint la dérogation au contrat, tant souhaitée.

(1) Il était alors décidé à faire aboutir le traité Galdy et à tirer des nègres de la Jamaïque, seul moyen disait-il, d'éviter la contrebande anglaise à Porto-Velo. Il pressa donc Amelot d'agir avec insistance.

Mais le Despacho, avant d'accorder la cédule, jugea bon de consulter à nouveau le Conseil des Indes, qui, bien que la Junte spéciale saisie de la demande tendît à l'accorder, se montra défavorable ; le ministre fit preuve de mauvaise humeur, et s'étonna que l'ambassadeur n'eût pas obtenu un meilleur succès. Ce n'était point la peine d'avoir une Junte particulière, s'il fallait encore subir les éternels atermoiements du Conseil, qui invoquait d'anciennes lois désuètes et hors de propos, alors que la Compagnie se mourait, vaincue par la concurrence étrangère faite à l'aide de ces mêmes nègres. Le succès de cette affaire pouvait seul ranimer les directeurs découragés (Pontchartrain à Amelot, 14 septembre, 26 octobre, 21 décembre 1707, AAE, Correspce, Esp., Ves 173 et 174).

(2) Le 17 octobre 1707, d'Aubenton écrit que la consulte si favorable de la Junte spéciale a été renvoyée au Conseil des Indes qui en a fait une toute contraire. Elle est entre les mains de M. Amelot avec une représentation de d'Aubenton. Le ministre met en note : « Bon. Suivre. Finir au plus tôt, il est extraordinaire qu'on fasse tant de difficultés ». V. AN, B7 248.

(3) D'Aubenton, lettres du 30 juin et du 15 juillet, AN, B7 252.

Par cédule du 12 juillet 1708, elle reçut le droit de porter aux Indes des nègres de Mine et du Cap Vert pendant le temps qui restait à courir de son contrat, à la seule condition que ces noirs fussent employés au travail des champs, pour lequel ils montraient des aptitudes certaines, et ne séjournassent point dans les villes ni dans les ports (1).

Malgré le contentement manifesté par Pontchartrain au reçu de cette cédule il était peut-être bien tard d'obtenir ces facilités. La Compagnie était restée bien au-dessous de la fourniture de nègres qu'elle devait faire, et son traité lui ayant été enlevé moins de trois ans après, elle ne put compenser par des fournitures plus importantes, lors du rétablissement de la paix, ce qu'elle avait introduit de nègres en moins pendant les dix années de guerre. A l'en croire elle n'aurait introduit aux Indes que douze mille pièces environ. Elle en avait importé certainement davantage, mais peut-être pas la moitié de ce à quoi elle s'était engagée.

*

Ce n'est pourtant point faute, nous l'avons vu, de faire flèche de tout bois. Bien plus elle ne vendit point aux Espagnols que des nègres ; il est certain qu'à l'époque le commerce des Indiens indigènes se pratiquait encore aux îles françaises ; les Caraïbes, assez résistants au travail, étaient appréciés comme esclaves. En 1704, le gouverneur de Cumana arrêta une balandre française chargée d'esclaves indiens qui avaient été chargés à la Martinique, avec la tolérance du gouverneur de l'île (2). Ce fait n'est point isolé, on en signale de semblables en 1710 (3).

*

La contrebande proprement dite suppléa aussi aux insuffisances de la traite régulière, mais l'entreprise de l'Assiente avait,

(1) Représentation au roi d'Espagne, AC, F² 8. Cédule du 12 juillet 1708 dans AGI, 153, 4, 22. V. aussi des documents analogues dans AGI, 153, 4, 26, N° 57.

(2) D'Aubenton, lettre du 23 octobre 1705, AN, B⁷ 237.

(3) Une lettre du facteur Jonchée du 18 août 1710, AC, F² 9.

dans son premier et principal objet, échoué dans les colonies espagnoles autant que dans les Antilles françaises, et n'y avait même pas, dans les traitants particuliers, trouvé d'auxiliaires aussi utiles. Les sous-traités en effet n'avaient fourni aux Espagnols quetrop de griefs contre la Compagnie; de plus ils avaient amené des discussions dans son sein et permis au Conseil des Indes de jeter des regards indiscrets, sur les complaisances qu'on y tolérait.

En outre, les sous-traités qui devaient procurer des bénéfices assurés, sur ce point encore avaient échoué; peu de nègres avaient été introduits de cette façon, et pour les quelques marchés qui n'avaient point avorté, les rentrées escomptées étaient fort compromises par les procès auxquels ils avaient abouti.

Enfin ces sous-traités avaient consacré la victoire des Anglo-Hollandais : non seulement on n'avait pu les vaincre, mais encore il avait fallu avoir recours à eux. La lutte contre les étrangers, élément de la politique générale échouait donc aussi. On avait cherché à se servir de la Compagnie pour les supplanter aux Indes, et les chasser des ports ouverts à leur interlope. Ces efforts infructueux apparaîtront mieux encore au cours du chapitre suivant.

CHAPITRE CINQUIÈME

LE MONOPOLE DE LA COMPAGNIE ET LA CONTREBANDE NÉGRIÈRE.

I. Le monopole commercial de la Compagnie. Voyage de Deslandes en 1704; la factorerie de Caraccas. Contrebande des Portugais. La transaction de Lisbonne et l'Assiento français. Procès avec la Compagnie portugaise. — II. Contrebande des Anglais et des Hollandais. Les Hollandais au Venezuela, à Carthagène. Les Anglais à Porto-Velo et Panama. Le facteur Le Cordier. Le Président d'Avila. Villeroche nommé pour lui succéder. Conduite indigne de cet officier. La fraude généralisée. — III. Armes de la Compagnie contre les fraudeurs. La Marque. La Saisie. L'indult, ses deux régimes, ses dangers. L'affranchissement. La course. La Compagnie et les armateurs particuliers. Résultats.

I

La Compagnie française avait, comme sa devancière, le monopole absolu de la traite dans les colonies espagnoles.

On ne retrouve plus, depuis que s'est ouverte la période des grands Assientos, ces réserves par lesquelles le roi d'Espagne stipulait le droit de distribuer un certain nombre de licences; on ne trouve pas davantage que les Assientistes soient obligés d'en accorder aux traitants particuliers, ni réduits au rôle de fermiers fiscaux. Ils recouvrent le droit d'exploiter exclusivement une branche de commerce, moyennant une redevance fixe. C'est un monopole d'exploitation commerciale. Il ne s'agit plus, dorénavant, de partager cette branche de commerce entre les naturels et les étrangers, ceux-ci ont définitivement dépossédé ceux-là, il n'y aura plus désormais de traite espagnole. Le royaume anémié abandonne sur ce point les derniers vestiges de son activité économique et coloniale.

L'Assiento porte donc (1), que la Compagnie aura le droit

(1) Art. 19.

d'introduire, à partir du 1er mai 1702, et pendant la durée du contrat, des nègres en Amérique, à l'exclusion de tous autres traitants, qu'ils soient vassaux de Sa Majesté, ou étrangers.

Le roi d'Espagne garantit à la Compagnie la libre jouissance et le maintien de son privilège. La sanction de toute introduction frauduleuse consiste dans la saisie des nègres et leur remise aux agents français, à charge seulement d'en payer les droits à Sa Majesté Catholique (1). Ces nègres seront considérés comme introduits par la Compagnie, et portés en décompte de son obligation.

Ces dispositions furent conservées et renforcées par des cédules (2) subséquentes qui en ordonnèrent l'observance aux officiers royaux. Ces cédules durent être souvent répétées au cours de l'Assiento, et cela seul montre que le monopole, pour absolu qu'il fût, ne put être toujours respecté, et que les articles qui l'établissaient laissaient place à l'interprétation.

Comme toujours les premières atteintes reçues par le monopole, les premières difficultés rencontrées par l'Assientiste, devaient être le fait de son prédecesseur. La succession de deux administrations engendrait fatalement des contestations de droits.

Le contrat prévoyait expressément ces difficultés en excluant nominalement la Compagnie portugaise de tout accès aux Indes, après le 1er mai 1702. Les Portugais n'allaient point cependant se montrer les adversaires les plus à craindre. Après les avoir, sans trop de mal, écartés de sa route, la Compagnie se heurta à des concurrents autrement dangereux : les Hollandais et les Anglais. C'est un témoin oculaire, Deslandes, qui nous renseigne sur ce point.

***

L'effort fait par la Compagnie en 1704 fut assez considérable, et le mouvement de la navigation de l'Assiento assez actif. En avril, elle expédiait de La Rochelle pour les côtes d'Afrique et pour l'Amérique, quatre navires, l'*Avenant*, la *Badine*, le *Marin*, le

(1) Art. 18.

(2) Cédules des 3 juillet 1703, 2 août 1704, etc., AGI, Registres de l'Asiento français, 153, 4, 11, II et III.

Faucon, et un petit navire chargé de provisions destinées aux comptoirs. Quatre vaisseaux de la marine de guerre accompagnaient et convoyaient cette flottille, à laquelle s'étaient joints plus de soixante navires marchands. C'étaient le *Pélican*, le *Palmier*, la *Gaillarde* et l'*Hermione* qui portait M. Deslandes, envoyé par la Compagnie comme facteur général à Saint-Domingue, et qui devait auparavant faire une tournée d'inspection dans les principaux comptoirs. L'*Hermione* devait recueillir et rapporter les retours que la Compagnie attendait. Elle arriva à La Guayra, le 5 juin, et s'ancra dans le port à côté du vaisseau, le *Dragon*, parti l'année précédente, et qui venait d'y apporter quatre cents nègres. Il était arrivé le 18 mars avec trois autres vaisseaux de l'Assiente : l'*Emporté*, le *Poli*, le *Zéripzée*, navire hollandais, capturé par la marine royale dans la précédente guerre, et qui venait de faire voile pour Saint-Domingue, Carthagène et Porto-Velo, où il devait décharger sa cargaison avant que de rentrer en France(1). La Compagnie eut donc en mer une dizaine de vaisseaux au cours de l'année 1704.

Cet effort ne devait pas cependant être couronné d'un plein succès.

★

Lorsque Deslandes arriva à Caraccas, il y trouva les affaires de la direction dans le plus piteux état.

Le sieur de la Closerie, que la Compagnie y avait envoyé comme facteur principal, avant de parvenir sur les côtes de Guinée, était mort en cours de route, et il n'y avait plus que les deux commis qui servaient sous ses ordres. Les instructions de la Compagnie ayant négligé d'établir l'ordre de succession en cas de décès du facteur principal, il en était résulté un désordre inexprimable dans les comptes et emmagasinements. Deslandes nomma comme directeur du comptoir le sieur Musnier, venu avec lui sur l'*Hermione*, et qu'il connaissait pour avoir servi dix ans en sa compagnie aux Indes Orientales ; il tâcha d'éta-

(1) Journal de navigation de M. Deslandes. La Guayra, 4 avril 1704, AC, F² 7, 1704.

blir un peu de régularité dans les écritures et indiqua la marche à suivre. Il en était grand temps, car les alcades et contadors avaient profité de cette anarchie pour s'entremettre dans les affaires de la Compagnie; le gouverneur, juge conservateur, était, par suite de son état de santé, incapable d'en remplir les fonctions, et rien n'était plus nuisible à ce commerce que l'intervention des autorités espagnoles.

Deslandes estimait que la factorerie de Caraccas pouvait être une des plus florissantes : elle fournissait la Marguerite, la Trinité, Maracaïbe, Cumana et Cumanagotte. C'était mille ou deux mille nègres, sur le pied de trois cents ou trois cent soixante piastres par pièce d'Inde, que l'on y eût pu débiter, mais il ne fallait pas compter, surtout dès le début, en écouler plus de trois cents à Caraccas et quatre à cinq cents dans les lieux qui en dépendaient, à cause de la fraude qu'y pratiquaient les Portugais et les Hollandais.

Par suite, les nègres venus par le *Dragon* ne s'étaient pas vendus aussi avantageusement qu'on eût pu le supposer, les commis, manquant d'expérience, en avaient apporté tout d'un coup une trop grande quantité, beaucoup étaient malades, les vivres étaient rares et hors de prix.

*

La fraude faite par les Portugais se comprenait aisément. Non seulement le facteur de la Compagnie de Cacheu, Carvalho, avait gagné l'amitié des alcades et continué de résider à Caraccas, mais fort de la situation acquise, persistait à écouler des cargaisons au détriment de la Compagnie française, hors d'état de le suppléer immédiatement, puisqu'elle n'avait pu faire d'armements dès 1701, comme l'aurait voulu Pontchartrain. A Lisbonne, comme en France, on avait bien pensé que de la combinaison de l'Assiento français et de la transaction sur les demandes de la Compagnie de Cacheu, pourraient naître quelques difficultés, et l'on avait pris les devants. L'ambassadeur de Sa Majesté Très Fidèle à Madrid, remit un office où il expliquait que le contrat de la Compagnie de Guinée lui donnait en effet le droit de com-

mencer son commerce dès le 1er mai 1702, sans aucune restriction du monopole, tandis que la transaction de Lisbonne accordait (1) aux vaisseaux portugais, partis en temps utile de Portugal ou de la côte d'Afrique, c'est-à-dire sans avoir eu connaissance de la transaction, le droit de parfaire leur voyage et leurs ventes aux Indes, comme si l'Assiento était toujours en vigueur. Il désirait qu'une déclaration explicite rendît par avance impossible toute interprétation contraire aux droits des Portugais, en délimitant expressément le sens du contrat français. Le Conseil des Indes reconnut que c'était justice (2), et une cédule explicative fut envoyée aux Indes (3).

On accorda à la Compagnie française un droit d'inspection sur le commerce des Portugais. Ceux-ci devaient prouver que l'expédition des vaisseaux avait eu lieu en temps utile, et que les nègres transportés d'un port à l'autre, provenaient bien des cargaisons régulières(4).

Les ordres nécessaires furent envoyés dans les ports seuls qui avaient été habilités au commerce des Portugais(5).

★

La question se trouvait ainsi réglée en droit, mais en fait la Compagnie portugaise profitait du prétexte que lui offrait la transaction, pour continuer ses introductions de noirs dans les

(1) Art. 2.

(2) Consulte du 25 janvier 1702, AGI, 153, 4, 21.

(3) Cédule datée de Barcelone, 3 mars 1702, *eod. loc.* L'ambassadeur portugais dut pourtant intervenir encore, parce que le Conseil des Indes avait imposé deux restrictions à l'exercice des droits de la Compagnie portugaise. La première consistait dans le paiement des droits des cargaisons introduites, la deuxième dans l'obligation de les écouler dans le port d'introduction, sans les pouvoir porter d'un endroit à l'autre (Office du 28 janvier 1702). L'une et l'autre exigences étaient sans fondement, la première allait à l'encontre de la transaction, définitive au point de vue financier, la seconde à l'encontre du contrat d'Assiento passé avec la Compagnie de Cacheu, (article 28) auquel l'article 2 de la transaction renvoyait pour l'exécution.

(4) Consulte du 14 février 1702, *eod. loc.*

(5) Carthagène, Porto-Velo, La Havane, La Vera-Cruz, Cumana, Honduras et Caracas.

Indes. A ce premier inconvénient, s'en ajoutait un autre, plus inquiétant, qui consistait dans l'action politique des Portugais. En assez grand nombre dans les ports d'Amérique, ils en profitaient pour faire de la propagande en faveur de l'Archiduc, et répandre des libelles séditieux(1).

A ne considérer que la contrebande de nègres, Deslandes signalait à Caraccas un certain nombre de faits probants(2). Il parvint à établir que la cédule du Roi Catholique déclarant que la Compagnie de Portugal était déchargée de l'Assiento, avait été enregistrée à Caraccas, le 10 novembre 1701, et qu'à cette date, l'administrateur général Carvalho avait arrêté son compte avec les officiers royaux. Or la Compagnie portugaise avait encore introduit entre cette date et celle du 1er mai 1702, à laquelle les Français devaient commencer à jouir de leur monopole, deux cent quatre-vingt-sept têtes de nègres, formant deux cent vingt-trois pièces six cuartas — et postérieurement au 1er mai 1702, cent treize têtes mesurées à cent neuf pièces d'Inde.

Or, Deslandes réclamait les deux lots de nègres; le deuxième en vertu de son contrat, le premier en vertu de la cédule de Sa Majesté Catholique qui déclarait que tous les nègres introduits en fraude devaient appartenir à la Compagnie, à charge par elle d'en payer la valeur au Trésor(3). Deslandes voulait en outre que l'on s'assurât de la personne de Carvalho et que l'on fît saisir ses effets ainsi que ceux de l'Assiento portugais.

Les alcaldes, après avoir consulté un avocat, reconnurent ses demandes comme fondées(4).

(1) V. un rapport du Roi Catholique de Don Balthazar Gallego, Caraccas, 8 mai 1701, AAE, Esp., Correspce, Ve 89, fo 23.

(2) Autre lettre de Deslandes du 4 août 1704, AC, F2, do.

(3) Cédule du 2 juillet 1703.

(4) Les cent treize têtes importées depuis le 1er mai 1702 appartenaient à la Compagnie française, et ils rendirent un jugement par lequel Carvalho devait les délivrer à la Compagnie ou restituer le produit de leur vente. Mais en ce qui concernait les deux cent quatre-vingt-sept têtes introduites entre le 10 novembre 1701 et le 1er mai 1702, comme la Compagnie ne jouissait alors d'aucun monopole, ils hésitaient. Ils finirent, intimidés par la fermeté de Deslandes, par déclarer qu'ils devraient être également délivrés à la Compagnie, à charge par celle-ci d'en payer à Sa Majesté la valeur intrin-

Ils firent plus de difficultés pour saisir les effets de la Compagnie et du facteur portugais, se bornant à mettre l'embargo sur ceux que les facteurs français leur désignaient. Ils laissèrent Carvalho en liberté et lui donnèrent tout le temps de dissimuler l'argent et les effets chez différents habitants. Deslandes s'adressa à l'évêque pour obtenir de lui des « monitoires », ordonnant aux personnes qui avaient des effets du facteur portugais de la Compagnie de Cacheu de les déclarer, et les obtint de ce prélat. On en découvrit par ce moyen pour plus de 20.000 piastres(1).

Finalement les alcaldes se décidèrent à faire arrêter Carvalho.

*

Les procédures furent transmises à Madrid où la Junte spéciale, après le Conseil des Indes, eut à se prononcer en 1706.

Elle adjugea au roi d'Espagne les nègres introduits dans l'intervalle du temps qui séparait l'époque à partir de laquelle le contrat portugais avait cessé d'exister, de celle où la Compagnie française avait le droit d'entreprendre son commerce. Sur ceux-là, qui se réduisaient finalement à 185 pièces d'Inde, la Compagnie ne pouvait rien prétendre même en en payant la valeur intrinsèque. Au contraire, les 109 pièces introduites depuis qu'elle avait droit au monopole lui appartenaient entièrement, sauf à déduire les droits payés par le facteur portugais(2).

Les ordres furent envoyés en Amérique de mettre l'embargo sur tous les biens des Portugais et de réembarquer le facteur pour l'Europe.

sèque. A la vérité, la cédule, trop peu explicite, ne visait point les nègres introduits antérieurement au contrat.

(1) Il était dû au facteur portugais 3.150 piastres par des particuliers, 8.400 par le Gouverneur de Caraque qui était insolvable. Deslandes fit arrêter ses coffres où se trouvaient 1.087 piastres et des joyaux, et saisir pour 23.550 piastres de billets en dépôt à la Contadurie. On mit aussi les scellés à deux maisons possédées par le facteur, une dans la ville et l'autre à la campagne.

(2) Toute personne les ayant en sa possession était tenue de les restituer et le facteur portugais de payer le prix de ceux qui seraient morts. Consulte du 6 juin 1703, Extraits dans AC, F² 7, et AGI, 153, 4, 21, pièces diverses. Copie du jugement (19 avril 1706 d° AC, F² 8).

D'Aubenton avait en vain tâché de faire attribuer à la Compagnie une partie des nègres adjugés au Trésor. Il écrivait à ce sujet avec quelque naïveté : « Quoique ce jugement me paraisse très équitable, je n'ai rien omis pour en obtenir un meilleur(1) ».

Rien ne prouve mieux qu'il considérait les décisions de la justice espagnole plutôt comme des arbitrages que comme des jugements(2). Il croyait en tout cas que Sa Majesté Catholique céderait des nègres dont elle n'avait que faire à la Compagnie française pour une somme modique, peut-être six à huit mille piastres(3).

Une transaction intervint effectivement à ce sujet en 1708. Le Roi céda ses droits à la Compagnie sur les cent quatre-vingt-cinq noirs moyennant un versement de vingt mille livres à la trésorerie de la guerre ; c'était le prix qu'avait proposé d'Aubenton(4).

II

Les Portugais n'étaient point les seuls à faire le commerce de nègres au Vénézuéla, ils s'étaient associés aux Hollandais, et le voyage du directeur général fut fort instructif, non seulement sur le sujet de la contrebande négrière, mais aussi du commerce interlope général. Il montra que la contrée tout entière était livrée aux entreprises des Hollandais de Curaçao(5). De Caraccas, Deslandes était passé à La Guayra, seul port de la région ouvert au commerce métropolitain.

Les Hollandais y avaient fait une descente en décembre 1702, mais le gouverneur, Don Miguel Garcia de Castillo, les avait

(1) D'Aubenton à Pontchartrain, 1er avril 1706, AN, B7 239.

(2) Il comptait que l'on pourrait peut-être obtenir à la Compagnie, quelques-uns des 185 nègres appartenant au fisc au moyen d'une instance en révision, la révision étant de droit dans tout procès, en Espagne, lorsque les procédures s'étaient faites par écrit.

(3) Lettre du 17 août, *eod. loc.*

(4) Cédule du 21 août 1708 et pièces du procès dans AGI, 153. 4, 22, d'Aubenton, 26 septembre 1707, et 10 mars 1708, AN, B7, 248 et 251.

(5) Journal de voyage cité et lettre du facteur Musnier de La Guayra, 16 août 1704, aux directeurs de l'Assiente, AC, F2 7.

repoussés avec une grande vigueur. Ils n'avaient point cessé depuis d'entretenir des intelligences dans le pays, croisant sur la côte en vaisseaux de force, qui protégaient l'interlope tout en méditant quelque raid.

Deslandes avouait que ce qu'il avait entendu dire en France était peu de chose, comparé à ce qu'il lui fut donné de constater. Les sujets des Provinces-Unies commerçaient, en pleine guerre, avec autant de liberté que pendant la paix, au moyen de balandres escortées de navires de guerre.

Il en vit deux à la côte, l'un de quarante-quatre, l'autre de vingt-six canons. Les importations annuelles se montaient jusqu'à trois et quatre mille piastres de marchandises, apportées par vingt-cinq et trente vaisseaux de Hollande, sans compter ceux de Curaçao; en retour ils enlevaient l'argent, la plus grande partie du tabac, et la moitié du cacao recueilli dans la province, produit des plus précieux et fort recherché en Europe.

Au Rio de la Hache il n'en était pas autrement. Deux àuditeurs de l'audience de Saint-Domingue, envoyés quelques années auparavant pour procéder à une enquête dans le Gouvernement de Sainte-Marthe, trouvaient au Rio des Hollandais et des Juifs commerçant librement, pratiquant ouvertement leur religion. Il y était venu cent cinquante (?) navires dans une année, apportant des marchandises de quoi charger deux mille mulets et inonder les provinces de Popayan, de Santa-Fé et de Quito. Il va sans dire que tous ces navires apportaient en même temps que leurs marchandises une quantité de nègres, et que, quoi que l'on fît, il était presque impossible de remédier à ces abus sur une côte ouverte partout, mesurant quatre cents lieues, et peu ou point gardée. De plus, les habitants étaient habitués aux Hollandais et les favorisaient de tout leur pouvoir. On disait même que les Anglais, jaloux du succès de leurs alliés, avaient enlevé et déclaré de bonne prise, depuis le commencement de là guerre, plus de trente balandres sorties de Curaçao, sous prétexte que l'on ne devait point commercer avec l'ennemi commun.

D'ailleurs il ne fallait point s'étonner que les habitants demandassent aux Hollandais leurs toiles et leurs étoffes; il y avait

cinq ans qu'ils n'avaient reçu d'Espagne aucun vaisseau de registre, deux ou trois petits navires des Canaries seulement étaient entrés dans le port. Si l'on voulait empêcher le trafic interlope de connivence avec les habitants, ce n'était que justice de leur fournir ce dont ils pouvaient avoir besoin, et de diminuer les droits exorbitants que percevait la Contratacion.

Deslandes se rendait bien compte qu'il eût fallu pour cela révolutionner un état de choses séculaire, mais aussi que tant qu'on n'aurait pas remédié à cet interlope, la fraude des nègres ne cesserait pas (1).

*

Elle ne cessa point en effet. En 1707, la Compagnie représentait à Madrid que les habitants de Cumana, la Trinité, La Marguerite, le Rio de la Hache, avaient manifesté le désir qu'elle leur portât des nègres, mais qu'il lui était difficile d'y accéder à cause des grands frais que cela entraînerait pour elle, et du peu d'importance de la fourniture qu'elle y faisait. Surtout elle se plaignait que les officiers royaux y exigeassent des salaires élevés, comme dans les lieux où le commerce était plus actif (2).

La Compagnie demandait en conséquence, qu'une cédule royale fixât les dépenses auxquelles elle serait tenue, et ordonnât le remboursement de ce qu'il y aurait manifestement de trop perçu. Sur avis de la Junte, elle obtint gain de cause. Rien ne peut mieux prouver que les affaires n'avaient encore pris au Vénézuéla que peu d'essor, et que les Hollandais n'avaient pu en être délogés.

Encore fallait-il compter avec la malhonnêteté des fonction-

(1) Certains Espagnols proposaient une expédition contre Curaçao, mais le succès en était douteux. Des garde-côtes nécessitaient une trop forte dépense. On se souvient que l'Assiento de Marin prévoyait la construction d'un certain nombre de ces navires. Deslandes proposait, plein d'illusions, d'y envoyer des fonctionnaires intègres.

(2) Pour quarante nègres introduits à la demande des habitants, on avait fait payer douze pesos pour la visite de santé, vingt-cinq pour les droits d'arrivage, quarante-quatre pour la visite, neuf et demi des droits d'annate, etc., soit quatre-vingt-dix pesos (Junte du 10 mai 1707, AGI, 153, 4, 25, Nos 40, 41, 43).

naires. A Coro, trente nègres apportés en fraude de Curaçao, cette même année de 1707, furent vendus par l'ordre du capitaine général au lieu d'être remis aux facteurs (1).

Cet état de choses, à demi anarchique, persista pendant toute la durée du contrat. En 1711 encore, la Compagnie se plaignait que les habitants de Coro ayant besoin de nègres, préférassent les acheter aux Hollandais à Curaçao que de venir les demander à Caraccas (2). C'est à cette occasion que Deslandes avait cru bon de sous-traiter avec Chourio.

★

Après avoir confié sa correspondance au *Dragon,* Deslandes reprit passage à bord de l'*Hermione*, emportant avec lui les autos et procédures diverses qu'il avait faites à Caraccas et La Guayra, et mit le cap sur Carthagène où il arriva le 19 août 1704 (3). Le comptoir n'était pas en meilleur état que les autres : « Carthagène est bien tombée, écrivait-il, on ne peut pas espérer d'y débiter tous les ans plus de quatre à cinq cents nègres ».

La contrebande des Anglo-Hollandais s'était aussi exercée à Carthagène, de plus, la ville était à peu près ruinée depuis le sac de Pointis, enfin le gouverneur, Pimienta, avait fait cesser tout commerce avec les provinces circonvoisines de Quito, Santa-Fé, Popayan, Antioquia. Néanmoins ce gouverneur lui avait paru tout autre qu'on ne le dépeignait généralement, il l'avait reçu aimablement et lui semblait protéger la Compagnie. Il l'avait prévenu que les habitants étaient assez mal disposés à l'égard des Français, à la suite de la prise d'un bateau espagnol par un flibustier de Saint-Domingue.

(1) Vingt-quatre furent achetés par un certain Don Christoval de Aralos, sept par le sergent mayor Don Antonio de Verraïz, pour un prix total de cinq mille trois cent vingt-cinq pesos, dont les alcaldes consignèrent mille vingt pesos pour frais de toute sorte. La Compagnie réclama le surplus versé dans les caisses royales, mais il lui fallut recourir à Madrid et obtenir un ordre du Roi (17 juin 1707, AGI, 153, 4, 22).

(2) AGI, 153, 4, 26, N° 69.

(3) Lettre de Deslandes à Pontchartrain, Carthagène, 12 septembre 1704, AC, F²7.

Le facteur Delarue lui avait présenté des comptes, il assurait que la Compagnie avait lieu d'en être contente. Il fit embarquer vingt mille piastres qui se trouvaient dans la caisse du comptoir, et mit à la voile pour Porto-Bello où il espérait en trouver de quatre-vingts à cent mille.

***

Là ce n'étaient plus les Hollandais, mais les Anglais qu'il allait rencontrer, et la contrebande de la Jamaïque, non moins redoutable que celle de Curaçao; elle se pratiquait même parfois à main armée. En 1702 on avait vu deux vaisseaux anglais canonner Porto-Bello, après avoir fait un commerce considérable sur la côte, et vendu plus de deux mille nègres.

Porto-Bello était, en effet, un des ports des Indes les plus vulnérables et en même temps les plus convoités. Par Panama, dont il commandait la route, il donnait la clef du Pérou, du Chili et de la Mer du Sud, et les Anglais faisaient transiter par cette voie quantité de marchandises et de nègres.

Le facteur de la Compagnie, Le Cordier, avait trouvé à son arrivée, le port de Porto-Vélo rempli de balandres anglaises et hollandaises, chargées de marchandises et de nègres. Il fit les diligences possibles pour les entraver, priant le gouverneur de mettre des gardes la nuit sur les chemins détournés, afin d'empêcher les traitants de conduire les noirs jusqu'à Panama, mais les gardes se laissèrent corrompre. Un navire de guerre français était là, l'*Ambitieux,* que commandait M. de Sainte-Catherine, Le Cordier le pria de donner la chasse aux interlopes; il leur prit deux navires, mit le reste en fuite, mais le facteur ne doutait pas qu'ils ne revinssent après son départ. « Tant que nous n'avons pour nous secourir que les Espagnols des Indes, écrivait-il, c'est une chose impossible d'éviter le commerce frauduleux de nègres » (1).

(1) Lettre du 24 septembre 1704 à Pontchartrain, AC, F² 7, 1704.

★

Une autre cause de fraude au Pérou et au Chili était le commerce qui se faisait par la Mer du Sud.

Des Philippines et des mers de Chine, beaucoup de marchandises et beaucoup d'esclaves étaient transportés sur les côtes d'Amérique. On sait que la Compagnie eut un moment des velléités de réclamer l'interdiction de ce commerce aux Français. Elle eût désiré qu'au moins l'on empêchât celui des ennemis et l'importation d'esclaves, mais l'étendue des côtes et l'absence de vaisseaux pour y croiser rendaient la surveillance illusoire.

En 1706, la Compagnie demanda à Madrid l'autorisation de pouvoir entretenir dans le Pacifique un vaisseau de force pour croiser entre Panama et le Pérou, et poursuivre les fraudeurs jusque dans les petites criques où ils se réfugiaient. Cette pétition, est-il besoin de le dire, fut accueillie très défavorablement [1]; on craignait que l'on ne visât à faire l'interlope, et la demande ne fut sans doute que mollement soutenue par les agents français. La contrebande d'esclaves venus des Philippines ne fut donc pas arrêtée.

Malgré cela Le Cordier présentait Panama comme le port de beaucoup le plus important pour l'Assiente, et prétendait que si le traité, comme il était possible, amenait quarante millions de livres en France, sa direction en pourrait fournir la moitié.

★

En attendant la réalisation de ces beaux rêves, les fonctionnaires espagnols effectuèrent quelques saisies rares et peu productives de nègres de contrebande; encore la Compagnie n'en profitait-elle guère.

Dès le début de l'exploitation le président de Panama, Monsieur d'Avila, refusait de délivrer au facteur Le Cordier huit mille écus, provenant de la vente de soixante-dix nègres saisis depuis le 1er mai 1702, et versés dans les caisses royales après

(1) Mémoire du 16 mai 1706 et avis de la Junte du 1er juin, AGI, 153, 4, 25, N° 37.

déduction faite des frais de procédure, des droits du Roi, du tiers adjugé au dénonciateur, et du sixième accordé aux juges. Le fiscal de l'audience donnait pour prétexte que la Compagnie n'avait encore rien payé à Sa Majesté Catholique (1).

Une cédule délivrée sur l'avis de la Junte spéciale, reconnut que le président avait abusé de ses pouvoirs, et ordonna de délivrer les huit mille écus au facteur, à charge seulement de prouver ses dires par pièces authentiques (2).

Deslandes s'était arrêté à Porto-Bello. Le facteur de Panama lui rendit ses comptes, et ne lui donna sur l'état de sa factorerie que des renseignements favorables; Pontchartrain, qui savait que tout n'y était pas en si bon état, craignait que Le Cordier ne songeât davantage à ses propres intérêts qu'à ceux de la Compagnie, et le soupçonnait de faire pour son compte le commerce interlope (3). Il blâma Deslandes de n'être pas monté jusqu'à Panama et l'engagea à le faire. Il s'étonnait que Le Cordier fît de grands éloges de d'Avila, après avoir eu quelques démêlés avec lui, et demandât pour ce président la protection du Gouvernement et le grade de maître de camp. Le Cordier demandait pour lui-même une augmentation de traitement, trouvant que les dix mille livres que lui accordait la Compagnie étaient insuffisantes pour un poste aussi chargé (4).

★

Tant que d'Avila et Le Cordier restèrent à Panama, les affaires de la Compagnie se firent tant bien que mal; mais à la mort du premier, on crut bien faire en le remplaçant par le marquis de

(1) Mémoire de la Compagnie dans AC, F² 7, 1703.

(2) Décret du 2 avril 1704, AN, B⁷, 231. Lettre de d'Aubenton du 9 avril. D'Avila avait cependant promis sa protection à l'Assiente (Extrait d'une lettre de Don Fernando d'Avila Bravo de Laguerra écrite de Panama, le 30 octobre 1704, Registre des pays étrangers, AC, F² 7), et entretenait avec Pontchartrain des rapports courtois (Pontchartrain à Amelot, 23 février, 16 avril 1707, AAE, Correspce, Esp., 172). Quoique la Compagnie ait eu parfois à se plaindre de ses procédés, c'était paraît-il, un homme honnête mais peu réfléchi et faible; il se laissait guider par ses assesseurs qui étaient peu favorables à la France et l'Assiente.

(3) Pontchartrain à Deslandes, 1er juillet 1705, AC, B²⁶.

(4) Lettres du Sieur Le Cordier, dans AC, F² 7, 1704.

Villeroche, dont on se croyait sûr. On vit bien alors qu'il était difficile de s'attacher les fripons, quelques titres qu'on eût à leur reconnaissance. La contrebande anglaise, faite avec sa protection, prit des proportions inouïes (1). Il eût voulu s'adjoindre le fils du banquier Barthélemy de Flon, qui partait sur les gallions et demandait quelque emploi dans l'Assiente. Hubrecht offrait de le cautionner. Mais on se souvenait de son ancienne association avec Villeroche, la simultanéité de leur départ ressemblait trop à un projet de récidive, et Pontchartrain ne voulut pas que la Compagnie se compromît ouvertement (2).

Pour mal faire, Le Cordier obtint en 1706 de revenir en France. L'animosité des habitants rendait la résidence pénible et fatigante, en son absence la factorerie fut gérée par le sieur Poquelin, incapable et sans énergie, qui ne sut opposer aucune résistance efficace aux mauvais procédés dont la Compagnie eut à souffrir (3).

Mais nous avions à Panama un colonel de cavalerie, le sieur Vassoigne, qu'on y avait envoyé pour défendre la place contre les Anglais. Pontchartrain s'en servit comme de correspondant pour surveiller à la fois les officiers espagnols et les facteurs.

(1) On avait songé d'abord à procurer à Villeroche la présidence du Guatemala qui devint vacante en 1704 par la mort du titulaire; ce poste, de l'avis de d'Aubenton, lui convenait beaucoup mieux que celui de Las Charcas, pour lequel le Conseil des Indes l'avait destiné, parce que plusieurs ports de mer en dépendaient (entre autres ceux du Honduras), et que par suite, il pouvait y être utile à la Compagnie en attendant la vacance de Panama (D'Aubenton, 9 mai 1704, AN, B⁷, 231). Quand celle-ci se produisit on l'y fit aussitôt nommer (D'Aubenton, 23 juillet, AN, B⁷, 232), et Pontchartrain lui écrivit pour lui recommander chaudement la Compagnie (3 août 1707, AC, B²⁸). Il devait laisser avant de partir ses pouvoirs à Hubrecht et Flon pour sous-traiter avec eux de la fourniture de nègres dans la présidence de Panama.

(2) D'Aubenton, 31 août 1704, AN, B⁷, 232. D'Aubenton lui assure bien qu'il n'y va pas pour faire le commerce, mais seulement pour retirer quatre-vingt mille écus que le Marquis doit au banquier; mais le ministre persiste. Hubrecht était d'ailleurs du même avis (D'Aubenton, 27 septembre, AN, B⁷, 283).

(3) Lettre du sieur de Vassoigne à Monseigneur, Panama, 13 octobre 1701, AN, B⁷ 234. Plusieurs lettres de Le Cordier à bord de la *Nymphe*, et de Brest, dans AC, F² 8, et F² 9.

Ni les uns ni les autres ne semblent l'avoir suspecté, et c'est par lui que l'on connut les agissements de Villeroche (1).

Le président fit bientôt, en effet, regretter d'Avila. Il avait mis le commerce en coupe réglée, trafiquant lui-même effrontément, faisant personnellement la contrebande de noirs et l'interlope de marchandises (2).

Louis XIV en fut instruit par Pontchartrain qui écrivit à Villeroche pour lui faire de sanglants reproches, mais en lui cachant d'où venaient ses avis, car il pensait que cet officier « ne redouterait pas un crime ». Il fallait en tout cas obtenir sa révocation immédiate, le mal demandait un prompt remède.

On fit agir en Espagne (3). Hubrecht, son correspondant, et d'Aubenton même qui l'avait si chaudement soutenu, se montrèrent quelque peu gênés de l'aventure, essayèrent vaguement de le défendre (4).

Tous les doutes tombèrent devant les renseignements fournis par M. de Vassoigne (5).

Depuis deux ans la Compagnie n'avait pu introduire de nègres,

(1) Lettres de Pontchartrain et de Vassoigne sur d'Avila et Le Cordier, 22 décembre 1706, *eod. loc.*

(2) Pontchartrain à Vassoigne, Villeroche, Amelot, 8 février 1708, AC, B[31].

(3) D'Aubenton, 15 février 1708, *eod. loc.*, et Pontchartrain à Amelot, 8 février 1707, AAE, Correspondance, Esp., V° 172. « On m'assure que Villeroche tient une conduite bien différente de son prédécesseur..... qu'il y avait à la côte actuellement des bâtiments de 7 à 800 nègres qui se débitaient..... Faites examiner secrètement sa conduite..... je lui écris (à Villeroche) en lui disant que j'ai su cela par des lettres interceptées de la Jamaïque..... Il ne faut pas l'effaroucher pour qu'il ne lui vienne pas à l'idée de molester les Français et les Assientistes tant qu'il restera en place. Je joins une lettre du Directeur de l'Assiente qui vous édifiera ».

(4) D'Aubenton, peut-être de bonne foi, se montra surpris et assura qu'il pouvait y avoir quelque exagération de la part du facteur de Porto-Velo qui avait envoyé des rapports, et quelque jalousie dans la conduite du gouverneur de cette ville, Don Gabriel Perez, le gouverneur de Porto-Velo ayant cherché de tout temps à se rendre indépendant de la présidence de Panama. Cet officier l'avait en effet demandé et Pontchartrain était fort enclin à la lui faire obtenir sur les bons renseignements fournis par le facteur de l'Assiente, mais on ne put réussir (V. lettres nombreuses de d'Aubenton, de février à mai 1708, AN, B[7] 251).

(5) Lettre de Vassoigne, du 8 septembre 1707, *eod. loc.*

les Anglais étaient seuls à faire la traite à Panama; Villeroche, à qui l'on donnait trois mille écus comme juge conservateur, était le premier à les favoriser.

Il était aussi le premier à publier les mauvaises nouvelles de la guerre, à prédire les désastres des Français, ce qui contribuait à rendre leur situation, déjà si difficile, intenable. Il maltraitait les équipages qui y venaient, exigeant des droits exorbitants sur les prises, etc...

Non seulement, en effet, Villeroche faisait une contrebande de nègres ruineuse pour l'Assiente, mais il était fort bien disposé en faveur de l'Archiduc. Il voyait la fortune des armes abandonner Philippe V, et sa conscience était au plus heureux (1).

L'un de ses plus beaux exploits était le suivant : il avait fait débarquer aux Anglais, sous sa protection, sept à huit cents nègres qu'on avait dissimulés dans les bois, puis expédiés au Pérou, où ils s'étaient très bien vendus (2).

Pontchartrain lui fit savoir par Hubrecht, son correspondant (3), que s'il ne mettait point ordre à ses abus, le roi d'Espagne serait informé. La menace était déjà réalisée; Amelot avait reçu du roi d'Espagne des ordres secrets pour faire examiner sa conduite. On songeait à renvoyer Le Cordier à Panama, pour faire une enquête sur Villeroche et sur Poquelin (4).

Pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, une curieuse cédule fut rendue par le Roi Catholique, donnant ordre aux officiers royaux de le reconnaître comme directeur général de l'Assiente, et de ne jamais l'entraver dans ses fonctions, ni l'emprisonner, *vu qu'il n'était pas probable qu'il commît jamais de*

(1) Pontchartrain à Hubrecht, 8 février 1708 et 31 mars AC, B[31].

(2) V. un mémoire dans AC, F[2] 8. Villeroche chercha à se justifier en Espagne, déclarant que les nègres étaient débarqués, qu'il n'avait pu empêcher la fraude, qu'il avait accordé de les laisser passer, en considération d'un ecclésiastique influent qui y était intéressé ; que d'ailleurs les nègres étaient tous morts, etc... Ces excuses ne convainquirent pas le ministre.

(3) Lettres à Hubrecht, 18 avril, 2 mai, 30 mai 1708, à Tinajero, 18 avril, etc..., *eod. loc.*

(4) Pontchartrain à Le Cordier, 18 avril 1708, *eod. loc.*

délits graves[1]. C'était l'immunité. Villeroche fut arrêté, on lui nomma un remplaçant [2], bien que le Conseil des Indes le soutînt, n'ayant reçu, à l'en croire, aucune plainte contre lui [3]. Les habitants, paraît-il, louaient fort son administration et demandaient qu'on en imprimât une relation. Il est probable qu'ils se trouvaient bien de l'interlope qu'il y permettait [4]. Villeroche en effet, achetait les nègres de la Jamaïque sur le pied de soixante à quatre-vingts pesos et les revendait lui-même deux cents, tandis que la Compagnie, écrasée de frais de toutes sortes, était obligée, lorsqu'elle en avait, de les vendre jusqu'à quatre cent cinquante pesos [5].

L'intérim fut confié au marquis de la Rañeta, gouverneur de Porto-Velo, fort attaché à la France, pendant que l'on instruisait le procès de Villeroche[6]. Le plus clair résultat du passage de ce président à Panama, avait été la ruine du commerce de la Compagnie au profit des Anglais! Ceux-ci étaient devenus les maîtres de ce trafic à un point tel, qu'ils chassèrent de la côte de Porto-Velo les Hollandais, en leur déclarant que le trafic leur en appartenait exclusivement.

En 1708, lorsqu'on eut obtenu les cédules permettant d'introduire les nègres de Mine et du Cap Vert et de faire marché avec les Anglais et les Hollandais, on songea à renvoyer Le Cordier à Panama pour essayer d'y rétablir le commerce; mais il se montra froissé de certains procédés de la Compagnie envers lui et ce fut un certain de la Chapelle Biart qui lui succéda[7].

(1) Cédule du 31 mars 1708 dans AGI, 153, 4, 26, n° 55.

(2) Don J.-B de Orruela, envoyé par le Vice-roi de Lima pour faire l'intérim. Il ne se conduisit pas beaucoup mieux.

(3) A Vassoigne, 17 octobre 1708, *eod. loc.*

(4) D'Aubenton à Pontchartrain, 15 août 1708, AN B⁷ 251.

(5) Journal du Sr Duval commis de l'Assiente à Carthagène, 1701-1708, AC, F² 8.

(6) D'Aubenton, 24 décembre, B⁷, 253 et deux lettres de Pontchartrain à Amelot, AAE, Correspce, Esp., 186, 19 septembre 1708, 9 janvier 1789.

(7) En 1711, la Compagnie demandait encore que l'on nommât un assesseur au Président de Panama, spécialement chargé de veiller sur les affaires de la Compagnie pour éviter les collusions fréquentes, entre les officiers et



Ces exemples, les plus saillants de la contrebande négrière, se reproduisaient à peu près partout (1).

La fraude utilisait d'ailleurs tous les prétextes. Les habitants des Canaries avaient transporté en Amérique et surtout à Cuba, non pas des esclaves nègres, mais des mulâtres.

Les officiers royaux refusaient de les délivrer aux facteurs sous le prétexte que le cas n'était pas prévu par le contrat (2). La Compagnie protesta à Madrid et d'Aubenton ayant conféré avec le fiscal, obtint sans peine son appui (3). Le Roi ordonna de saisir les mulâtres aussi bien que les nègres, d'ailleurs l'introduction d'esclaves de cette race était, on s'en souvient, défendue en Amérique, et des ordres sévères furent envoyés pour rappeler à l'observation de ces prohibitions.

III

La Compagnie n'était point cependant sans armes pour se défendre de la contrebande; toutes, il est vrai, n'avaient pas la même valeur, et les articles du contrat qui les lui fournissaient, n'étaient point tous si clairement rédigés, qu'ils ne fussent sujets à interprétation.

les fraudeurs, et le fiscal appuyait la pétition ayant avéré les introductions continuelles de nègres et d'étoffes qui se faisaient par Porto-Velo.

On accorda à la Compagnie de désigner deux auditeurs de l'audience entre lesquels le gouverneur choisirait celui qui lui conviendrait le mieux (AGI, 153, 4, 26, N° 71. Consulte du 1er septembre 1711).

(1) En mai 1706, Don Luis Chacon, gouverneur de La Havane, et juge conservateur de la Compagnie envoyait des attestations relatives à neuf nègres et un mulâtre introduits dans le port par un certain Sébastien Garcia sur une frégate venant de Campêche et nommée *Nuestra Señora* de la *Soledad*. Ces nègres avaient été pris par des garde-côtes, mais le gouverneur de Campêche, au lieu de les remettre à la Compagnie, les avait fait vendre. D'Aubenton en réclama le prix, qui avait été versé dans les caisses royales (AGI, 153, 4, 25).

(2) Junte du 10 mai, cédule du 15 mai 1707, AGI, 153, 4, 25, N° 42.

(3) D'Aubenton, 11 mai 1707, AN, B^7 246.

Tout d'abord, afin de pouvoir reconnaître les nègres vendus par elle, de ceux qui étaient introduits en fraude, elle faisait usage d'une marque d'argent, lettre ou monogramme que l'on faisait rougir pour l'appliquer ensuite, sur le bras ou la joue de l'esclave.

Une première contestation s'éleva entre les officiers espagnols et la Compagnie sur le point de savoir qui détiendrait la possession de cette marque.

Les facteurs semblaient tout désignés, puisque c'était sous leur direction que se faisait l'opération, d'autre part, la laisser aux mains des officiers royaux, c'eût été faciliter leur complaisance envers les fraudeurs : aussi protestèrent-ils, lorsqu'à Maracaïbo on prétendit que la marque se conservât à la contadurie royale, et non point à la factorerie.

Cependant le Conseil des Indes estima (1) que laisser la marque entre les mains des facteurs, c'était leur permettre de frauder le Trésor royal, soit qu'ils marquassent des nègres à l'insu des officiers royaux, pour éviter de payer les droits, soit qu'ils fussent de connivence avec les fraudeurs pour arriver au même résultat, et de plus priver le fisc de la part qui lui appartenait dans les saisies.

La coutume était dans ce sens. On avait, dans les précédents Assientos, laissé la marque entre les mains des officiers royaux qui devaient vérifier l'opération. On ordonna qu'il en fût de même (2). En réalité, ce fut là toujours une question de bonne entente entre les officiers espagnols et les facteurs.

La marque pouvait dans bien des cas n'être pas un moyen de contrôle très efficace, et d'ailleurs, une fois les nègres introduits dans les habitations, mêlés aux troupeaux de travailleurs, on ne pouvait incessamment se livrer à des visites domiciliaires pour rechercher ceux qui ne seraient pas marqués. Il fallait d'autres moyens plus précis pour démasquer la fraude.

(1) Consulte du 7 novembre 1709, AGI, 153, 4, 26, N° 58.
(2) Cédule du 7 novembre 1709, *eod. loc.*

***

Il y avait une garantie plus sérieuse dans les saisies prévues par l'article 18 de l'Assiento, moyennant paiement des droits par la Compagnie; mais ce point donna lieu à quelque difficulté.

Il s'était trouvé qu'à Carthagène, la Compagnie avait fait saisir cinq nègres de contrebande, les officiers avaient prétendu à un tiers du produit de la vente, et le dénonciateur à un autre tiers; il ne restait donc à la Compagnie qu'un tiers sur lequel elle avait encore à payer les droits. Elle assurait que le reliquat leur était inférieur, et qu'au lieu d'un bénéfice, c'était une charge de plus qu'elle trouvait dans cet article.

Elle demanda donc d'abord (1) que ses facteurs restassent juges des épices à donner aux magistrats et de la récompense du dénonciateur. Le Conseil des Indes avait été d'avis de la fixer au sixième, après déduction faite des droits.

Après la constitution de la Junte spéciale, la Compagnie demanda, que lorsque des nègres de contrebande lui seraient adjugés, on fît payer les droits, non point à elle, mais aux introducteurs.

C'eût été exposer le Trésor à ne rien toucher jamais, car il était souvent impossible de découvrir le marchand interlope, et la pétition fut repoussée (2). La Compagnie serait libre de prendre les nègres ou de les laisser, mais, au premier cas, elle paierait les 33 pesos 1/3; au deuxième, on vendrait les esclaves pour le compte du Trésor. Le contrat ne fut donc pas modifié sur ce point.

*

Ces dispositions ne visaient que les nègres saisis par les soins de la Compagnie, découverts par les agents, et dénoncés par

(1) Extrait d'une consulte du Conseil des Indes du 6 juin 1703. AC, F² 7, 1703.

(2) Extrait de la consulte du 13 janvier 1704, AC, F² 7, 1704.

eux ; mais il était rare de prendre les fraudeurs sur le fait. La plupart des nègres de contrebande étaient achetés des interlopes et introduits dans les escouades de travailleurs des habitations où ils disparaissaient ; ce n'était alors qu'un hasard qui les pouvait faire découvrir. Les propriétaires risquaient en ce cas la confiscation, mais c'était le plus rare, et ils en couraient la chance.

Pour encourager la délation il fallait une prime assez forte ; on l'arbitra de la façon suivante : lorsque des nègres de fraude seraient ainsi dénoncés par d'autres que les agents de la Compagnie, et la saisie prononcée par un autre que le juge conservateur, la Compagnie, pour pouvoir prendre les nègres et les vendre, devait verser non plus trente-trois pesos 1/3, montant des droits du Roi, mais cent douze pesos 1/2. Sur ce chiffre, le tiers, soit trente-sept pesos, serait donné au dénonciateur, le sixième, soit dix-huit pesos sept, au juge qui rendrait la sentence ; le reste, c'est-à-dire la moitié, cinquante-six pesos, au fisc, et les droits y étaient compris.

La Compagnie restait libre alors de vendre les nègres, et, si elle préférait ne point payer les cent douze pesos 1/2 ils étaient vendus au compte du Trésor (1).

***

En ce qui concernait la manifestation des nègres de fraude par les propriétaires eux-mêmes, la question était plus délicate. La Compagnie pensait qu'il était préférable pour ses intérêts et ceux du Roi de recourir à l'indult, et d'encourager les colons à déclarer eux-mêmes leurs nègres de fraude en arbitrant une amende telle, qu'ils préférassent la payer que de courir la chance de la saisie. Ils les amèneraient à la Trésorerie où on les marquerait ; ils verseraient les droits de Sa Majesté, et les facteurs

(1) Décret du 3 avril 1704. V. la Junte du 13 janvier 1704, les résolutions du Roi dans AGI, 153, 4, 21 et la lettre de d'Aubenton du 9 avril, AN, B[7], 231.

s'entendraient avec eux au sujet de la composition pécuniaire (1).

C'était donc les commis de l'Assiente qui annonceraient au préalable, dans chaque port, l'ouverture d'un délai pendant lequel les nègres pouvaient être déclarés, et après lequel ils seraient passibles de la saisie.

Il en fut ainsi ordonné par cédule du 2 juillet 1703 (2), mais ce ne fut pas pour longtemps. Le Gouvernement espagnol avait eu en effet quelques hésitations. Le Trésor, en ce cas, ne percevrait que 33 pesos 1/2, au lieu de 56 au cas de saisie après dénonciation, et d'autre part il courait le danger d'une collusion entre la Compagnie et les fraudeurs, qui permettrait à la première de se décharger de son contrat : elle pouvait, en fixant très bas le chiffre de l'indult, se faire fournir de nègres par les contrebandiers, payer les droits au Roi, et les vendre.

Aussi chercha-t-on à Madrid à modifier cette première cédule. Si les facteurs et les officiers comprenaient et faisaient leur devoir, disait-on, ils pourraient découvrir plus aisément les fraudeurs et saisir les noirs introduits (3).

Une cédule du 25 octobre 1705 (4), répétée à nouveau le 18 novembre 1709, édicta pour l'indult un tarif fixe qui était le suivant : 200 pesos au Pérou et en Terre-Ferme, 150 à Carthagène, Guatemala et Nouvelle-Espagne, et 100 pesos dans les ports et sur les côtes de Terre-Ferme, Nouvelle-Espagne et les îles Sous-le-Vent. Une fois les droits déduits de ce total le surplus se partageait entre le fisc et la Compagnie.

La Compagnie ne cessa de protester contre ce taux, il était à son gré beaucoup trop fort, les propriétaires de nègres préféraient risquer la saisie que de payer un indult aussi élevé ; elle demanda toujours que les facteurs fussent maîtres de régler le tarif et la durée du délai, selon les circonstances, et que les officiers royaux et le gouverneur n'eussent d'autre rôle que d'or-

(1) Consulte citée du 6 juin 1703, AC, F² 7.
(2) AGI, 153, 4, 21.
(3) Avis du fiscal, 7 septembre 1712, AGI, 153, 4, 26, N° 72.
(4) Consulte du 25 octobre 1705, AGI, 153, 4, 25, N° 31.

donner la publication. Elle demandait également que le bénéfice de l'indult, sauf les droits appartenant à Sa Majesté, lui demeurât entièrement [1].

Ces demandes ne furent jamais exaucées.

★

Cette question si délicate de l'indult ne laissa point que de susciter à la Compagnie, sous l'un et l'autre de ces deux régimes successifs, quelques difficultés.

La première chose qu'avait faite Deslandes, en arrivant à Caraccas, ç'avait été de faire publier un indult, et comme il y avait trouvé la contrée inondée de nègres de contrebande, il avait donné de très longs délais [2] : six mois aux habitants de Caraccas et de la juridiction, un an à ceux de la province. Il ne nous dit pas quel fut le taux, mais il est probable qu'il était modéré. Les résultats furent médiocres.

A Panama, en 1706, les facteurs avaient fait publier le bando d'indult pour trois mois, sans résultat aucun, et une fois le terme expiré, les marchands interlopes proposèrent d'indulter cent cinquante nègres qui étaient dissimulés dans les bois [3]. Mais le président de Panama refusa de laisser prolonger le délai, et les cent cinquante nègres furent transportés en fraude au Pérou, causant ainsi au Trésor royal une perte de cinq mille pesos de droits, et à la Compagnie un dommage de cent cinquante mille.

Il pouvait d'ailleurs y avoir d'autres inconvénients. C'est ainsi qu'au début de 1706, le facteur de la Compagnie, Bonaventure Vernes, s'étant présenté à Maracaïbo, y fit d'abord publier l'indult à son de caisse, puis ensuite annonça que l'on devait payer cent pesos par tête de nègre de contrebande [4]. Les habitants, qui avaient cru à un indult insignifiant commencèrent à se soulever, en particulier les plus pauvres qui se fussent trouvés

(1) Demande renouvelée en 1712, AGI, 153, 4, 26.
(2) Lettre du 4 août, La Guayra, AC, F² 7, *loc. cit.*
(3) AGI, 153, 4, 21. Junte du 6 juin 1707.
(4) Lettre du Cabildo de Maracaïbo, 10 mai 1706, AGI, 153, 4, 21.

ruinés, et leur procurateur en prévint la municipalité qui représenta au gouverneur quels malheurs s'étaient abattus sur la ville, l'état fâcheux où elle se trouvait, l'obligation où l'on avait été de se procurer de la main-d'œuvre de toutes façons. Il lui demanda de suspendre l'indult. Il faut ajouter que le facteur ne s'était pas borné à étendre cet indult aux nègres de mal-entrée introduits depuis le 1er mai 1702, mais que l'obscurité des termes de la cédule pouvait l'autoriser à demander tous ceux qui avaient été importés en fraude sous les Assientos précédents depuis trente ans et plus. D'autres difficultés analogues se reproduisirent encore par la suite(1).

***

L'indult se trouva d'ailleurs insuffisant, la contrebande des Anglo-Hollandais continuait de façon constante. La Compagnie s'en plaignit à Pontchartrain; celui-ci écrivit à Amelot pour le prier d'agir auprès de la cour d'Espagne. Après en avoir conféré avec Hubrecht, Flon et d'Aubenton, l'ambassadeur demanda au Roi de bien vouloir ressusciter, en faveur de la Compagnie, une mesure qui avait jadis produit de bons résultats(2).

Il s'agissait de la cédule accordée à Coymans, le 12 mars 1685, qui déclarait libres les nègres vendus par d'autres que l'Assientiste.

Pour justifier de l'origine régulière de leurs droits, tous les acheteurs et propriétaires de nègres devaient pouvoir représenter l'original du contrat de vente passé par eux avec le facteur

(1) En 1709, la Compagnie se plaignit que le gouverneur de Carthagène, au lieu de publier l'indult à 150 pesos selon l'ordre royal, l'eût fixé à 90 pesos et finalement se fût refusé à le publier. Elle demanda que les facteurs pussent passer outre à sa mauvaise volonté et le publier à sa place. On leur accorda seulement le droit de lui adresser une réquisition. Le fiscal estimait que la Compagnie avait droit de ce chef à la restitution de la différence entre ce qu'elle eût dû toucher et ce que lui avait rapporté cet indult (Consulte du 31 octobre 1709, AGI, 153, 4, 26, N° 59). Comme elle ne le demandait pas, on se borna à réserver les droits identiques du fisc et à ordonner au gouverneur de Carthagène de remplir la cédule du 25 octobre 1705.

(2) D'Aubenton, 14 août 1705, AN, B7 336.

de la Compagnie, et qui identifiait les nègres par des signes particuliers. Le nègre en qui ces qualités ne se retrouvaient pas, pouvait se manifester lui-même et réclamer sa liberté.

Les maitres étaient condamnés à trois cent cinquante pesos d'amende, à moins qu'ils ne les déclarassent volontairement auparavant.

Le fiscal du Conseil des Indes, Don Joseph de Los Rios, qui avait succédé dans cette charge à Gamboa et le remplaçait à la Junte, adopta les conclusions de la Compagnie (1). Il y voyait le grand avantage de priver les ennemis d'une source abondante de profits.

Le seul danger c'était que le nombre de nègres libres grandît dans les colonies ; il proposait pour y remédier que tous les nègres déclarés libres dussent passer plus avant à l'intérieur des terres, se tenir dans des habitations qui leur seraient marquées, et ne pussent résider plus de quatre dans un même bourg sans de graves châtiments. Le fiscal ajoutait qu'il convenait de déclarer que tous les enfants nés d'esclaves ainsi affranchis, seraient libres eux-mêmes ; les possesseurs, n'étant pas propriétaires véritables, ne pouvaient jouir du croît (2).

La Junte se rangea à l'avis du fiscal (3) ; elle exigea seulement que le ban fût publié avec solennité et détail dans les Indes, et qu'un délai très court (six jours), fût donné aux propriétaires pour déclarer leurs nègres (4).

(1) D'Aubenton, lettre du 28 août AN, *eod. loc.* Il proposait même pour encourager la délation, de donner aux dénonciateurs un tiers du profit, les deux autres tiers se partageant entre le Roi et la Compagnie.

(2) La peine prescrite, ne serait point augmentée pour les enfants à la mamelle ou dans le sein de leur mère; elle serait au contraire de cent pesos lorsqu'ils auraient atteint un certain âge.

(3) Consulte du 2 octobre 1705 (Extraits), AC, F² 8, 1705.

(4) L'amende pour ceux qui s'en abstiendraient, fut fixée à trois cents piastres au Pérou et en Terre-Ferme, deux cent cinquante à Carthagène, et dans le Nouveau-Royaume (Nouvelle-Grenade), deux cents en Nouvelle-Espagne, Guatemala, dans les ports, sur les côtes, et dans les îles. Comme pour l'indult, l'amende demeurait en proportion de la multiplicité probable des cas prévus. Le produit de cette amende serait partagé entre le Roi et la Compagnie. Quant à l'indult des nègres déclarés il était fixé ainsi qu'il suit :

Ces dispositions ne s'appliquaient point aux nègres pris par les corsaires ou saisis au profit du fisc, pour lesquels les règles antérieures subsistaient. La Junte prévoyait en outre des mesures tendant à éviter le ressentiment des maîtres contre les esclaves qui auraient réclamé leur liberté, et destinés à permettre que les nègres unis par les liens de famille ne fussent point séparés et pussent résider dans les lieux où on les cantonnerait.

Cédule conforme de Sa Majesté Catholique fut expédiée au début d'octobre 1705 (1).

*

On dut prévoir encore un dernier cas de fraude : c'était les ventes que les particuliers faisaient entre eux des nègres leur appartenant. Les notaires délivraient en effet à l'occasion de ces ventes, des actes absolument semblables à ceux qu'ils passaient pour les nègres vendus par la Compagnie, de telle sorte que les titres de nègres introduits en fraude se trouvaient ensuite régularisés. La Compagnie demandait que les ventes ne pussent se faire que devant un notaire nommé par la Compagnie.

Cette prétention, qu'elle renouvela par deux fois, en 1705 et en 1707, visait à lui faire reconnaître le droit de nommer les notaires employés par l'Assiento comme elle nommait les juges conservateurs (2). Elle eût eu ainsi dans la main les officiers publics et les fonctionnaires chargés de la manutention directe de son contrat, et c'est sans doute pour cela que cette prétention fut toujours rejetée.

deux cents piastres au Pérou et en Terre-Ferme, cent cinquante à Carthagène et dans le Nouveau-Royaume, en Guatemala et en Nouvelle-Espagne, cent sur les côtes, dans les ports ou les îles. L'indult s'augmentait de vingt-cinq piastres pour les enfants de quatre ans et au-dessus, de quarante pour ceux de douze ans. Les dénonciateurs recevraient non le tiers, mais le quart de l'amende, l'autre quart devait appartenir au juge et les deux autres au fisc et à la Compagnie.

(1) D'Aubenton, lettres des 3 et 14 octobre 1705, AN, B 237.

(2) Junte du 1er juin 1707, AGI, 153, 4, 25, N° 44.



Une dernière arme de combat avait été conférée à la Compagnie. Comme les précédents Assientistes, son contrat l'autorisait à se servir de ses navires contre les fraudeurs(1).

Ces navires étaient fortement armés, elle avait le droit de les munir de canons et de munitions à son gré, et usa souvent des navires de guerre de Sa Majesté Très Chrétienne.

Il y avait un intérêt plus évident que jamais à permettre à la Compagnie d'armer en course pendant la guerre qui allait s'ouvrir, et à faire d'elle un puissant auxiliaire des escadres. On l'avait aussi bien compris en France qu'en Espagne, et Pontchartrain ne ménagea pas, soit à la Compagnie, soit aux particuliers qui la composaient, lorsqu'ils voulaient armer en course, son aide et ses encouragements(2). Il y avait intérêt également à pourchasser les pirates qui infestaient les mers voisines des côtes espagnoles de l'Amérique.

L'Assiento comporta donc une patente de course générale pour les capitaines des navires négriers, leur donnant le droit de mener leurs prises dans les ports de l'Amérique pour les y faire déclarer bonnes, sans payer de droits plus élevés que les

(1) Art. 27.

(2) V. sur l'armement de Saupin en course, avec MM. Damon et Foucherolles, trois lettres de lui à Pontchartrain, dans AC, F² 7, 1703, 11 janvier, 10 mars, 7 juillet. Il offre d'armer et radouber le *Français;* son entreprise se complique d'une coupe de bois dans le Charolais pour les arsenaux de la marine. Le Roi lui accorda deux vaisseaux, l'*Aquilon* à Rochefort et le *Saemlagh* à Brest, carénés et gréés. Le cinquième du produit devait appartenir à Sa Majesté. Saupin levait et payait les équipages à ses frais, faisait l'avance de l'armement et du radoub. Le Roi accorda au capitaine Guérin, choisi par Saupin, un brevet de capitaine de brûlot (V. mémoire des conditions accordées au sieur Saupin, l'un des directeurs de la Compagnie de l'Assiente pour une entreprise de course : Versailles, 16 janvier 1704, AC, F² 7). L'armement ne comporte pas moins de trois vaisseaux. Les intéressés cherchèrent à obtenir du roi d'Espagne la faculté de conduire leurs prises et de les vendre dans les ports d'Amérique. D'Aubenton prévoyait une active résistance de la part du Conseil des Indes. Cette résistance fut vaincue postérieurement, la Compagnie ayant obtenu cette faculté (D'Aubenton, lettre du 8 octobre 1703, AN, B⁷ 229).

vassaux de la couronne d'Espagne. Si dans la prise il se trouvait des esclaves, la Compagnie pourrait en commercer librement; elle pourrait également vendre les vivres, mais il lui était interdit de commercer des marchandises dont le quart appartiendrait au fisc, et les trois quarts au capteur, sauf déduction de frais d'emmagasinage et de vente qui resteraient à sa charge. Les bâtiments pris avec toutes leurs munitions, agrès, artillerie, restaient exclusivement la propriété des capteurs.

Cet article fit quelque difficulté en France(1). On se demandait si Sa Majesté Catholique, s'étant réservé de prime abord un quart des prises, interviendrait pour avoir sa part des trois autres quarts, lors des règlements des bénéfices de l'exploitation. La Compagnie ne le voulait pas. Si nous nous souvenons des autres Assientos, où le roi d'Espagne se réservait toujours une certaine quotité des prises, souvent plus forte que celle-ci, sans être intéressé dans le commerce, nous penserons que cette réserve était considérée par lui comme un droit régalien, ce qu'elle était d'ailleurs, et comme le prix du droit de course; dès lors il nous paraît certain qu'elle eût dû être considérée comme n'entrant point dans le calcul des résultats de l'exploitation tant qu'on ne spécifiait rien à cet égard.

★

Ainsi tous les nègres saisis par la Compagnie sur les prises qu'elle faisait elle-même lui appartenaient de plein droit; mais si c'étaient d'autres armateurs qui s'emparassent de nègres, auraient-ils la liberté de les vendre aux Indes comme les autres marchandises de prise, et de faire ainsi brèche au monopole de la Compagnie? Évidemment non, ces nègres devaient venir entre les mains des facteurs. Mais alors la Compagnie pouvait craindre que les armateurs ne profitassent de la situation pour les lui vendre fort cher; et à l'inverse, les armateurs pouvaient craindre que la Compagnie abusât de son monopole, c'est-à-dire de sa situation de seule acheteuse, pour ne les leur payer qu'un prix infime.

(1) Lettre de Laboulaye à Pontchartrain, 27 septembre 1701, AC, F² 7.

Deslandes en établissant Musnier à Caraccas, lui avait donné comme instructions, d'acheter aux corsaires français les nègres de prise dont il aurait besoin, et de les leur payer les prix convenus entre eux et la Compagnie, s'ils avaient passé des marchés avec elle, et s'ils n'en avaient pas passé, de trois cent trente à trois cent quarante-cinq livres, la pièce d'Inde. Il les solderait en lettres de change sur le caissier général de la Compagnie à Paris, s'ils y consentaient, sinon en argent comptant ou en fruits du pays (1). Ainsi la Compagnie prétendait faire les prix. C'était peut-être le cas de demander au roi d'Espagne de fixer une taxe.

La Compagnie le demanda, indiquant comme prix cent dix pesos par pièce d'Inde (2). La Junte déclara d'abord que sans doute tous les nègres de prise devaient être vendus aux facteurs de la Compagnie, mais qu'acheteurs et vendeurs devaient s'entendre ensemble. S'ils ne pouvaient y parvenir, chaque partie nommerait un arbitre, ceux-ci un tiers arbitre qui estimerait le prix, et si le facteur ne l'acceptait pas le capteur aurait le droit de vendre les nègres à qui il voudrait, après avoir laissé s'écouler un délai de quinze jours (3).

Le duc de Grammont représenta que cent dix écus était un prix plus élevé que celui que la Compagnie payait pendant la guerre, ou même en temps de paix à la Jamaïque ou à Curaçao. et que, si on n'établissait pas une règle fixe, il serait trop facile aux capteurs de frauder la Compagnie et de vendre des nègres aux colons (4).

La Junte convint alors (5) que si la Compagnie s'engageait à prendre aux capteurs tous les nègres présentés, sans distinction de sexe ni d'âge, on pourrait convenir d'une taxe de cent dix pesos par pièce.

Le duc de Grammont accepta la transaction en faisant spéci-

(1) Lettre de Deslandes du 4 août, *loc. cit.*
(2) D'Aubenton, 17 septembre 1704, AN, B⁷ 233.
(3) Consulte du 8 août 1704, AGI, 153, 4, 21.
(4) Représentation du 21 août, AN, B⁷ 233.
(5) Avis du 10 septembre.

fier dans la cédule, que l'on observerait strictement la mesure ordinaire des pièces, afin que l'on ne confondît pas, et que les armateurs ne prétendissent pas exiger cent dix pesos par tête (1). Le décret fut expédié dans ce sens (2).

★

Il s'agissait là surtout des nègres pris par les armateurs espagnols ou les vaisseaux de guerre du Roi Catholique. Avec les armateurs français la Compagnie fit souvent des traités particuliers. On peut donner comme exemple celui qui fut passé en 1712 avec le sieur Cassart, capitaine des vaisseaux du Roi, commandant une escadre armée par des particuliers, et qui ne comprenait pas moins de neuf vaisseaux corsaires (3). On comprend qu'une telle entreprise de course dût espérer de faire des prises, le traité avec la Compagnie la fit dévier vers les prises de vaisseaux traitants. La Compagnie lui cédait ses droits, *parte in qua,* pour l'introduction de mille cinq cents nègres ; deux cents à Sainte-Marthe, trois cents à Carthagène, six cents à Porto-Velo, quatre cents à La Havane, que le dit Cassart vendrait aux facteurs, tous risques et défectuosités restant à sa charge, à condition de payer aux facteurs trente pour cent du montant de la vente, et tous les frais, nourriture, entretien, etc., que les facteurs seraient obligés de faire. La Compagnie gardait à sa charge les droits à payer au roi d'Espagne.

★

Par son droit de course, la Compagnie poursuivrait le rôle qui lui avait été assigné dans la politique générale, elle faisait la police des mers, elle pourchassait les ennemis. C'était cela, plus encore que son intérêt particulier, que l'on avait en vue, car peu après la conclusion du traité, la Compagnie, ayant élevé

(1) Consulte du 21 octobre 1704.

(2) D'Aubenton, 29 octobre, AN, B7 233.

(3) Le *Neptune*, le *Téméraire*, le *Rubis*, la *Vestale*, la *Parfaite*, la *Méduse*, le *Prince-de-Frise*, le *Daligre* et un brigantin du Roi. V. copie du traité dans AC, F2 9, 1712.

une prétention voisine, assez logique, mais un peu exorbitante, vit rejeter ses instances aussi bien par le Gouvernement français qui ne les voulait pas soutenir (1), que par le Gouvernement espagnol.

Prévoyant que des capitaines de navires amis, français ou espagnols admis ou non à naviguer aux Indes, ou bien les flibustiers de la mer des Antilles et de la Mer du Sud, ne se feraient pas faute d'introduire des nègres en contrebande, (ou par alto selon l'expression espagnole), tout autant que les Anglais ou les Hollandais, la Compagnie ne demandait rien moins que de pouvoir traiter ces vaisseaux comme ceux des ennemis, les faire déclarer de bonne prise, et vendre à son profit à la fois les nègres qu'elle y trouverait, et les marchandises de contrebande qu'ils pourraient contenir (2).

La Junte estima qu'il y avait là quelque chose d'inacceptable; la Compagnie devait se contenter de reconnaître les vaisseaux suspects, de les signaler, au besoin de les conduire dans les ports, et là, par cédule circulaire, il fut ordonné aux officiers de ne leur rien laisser débarquer avant de les avoir visités en présence des facteurs. Les nègres, s'il s'en trouvait, seraient adjugés à la Compagnie (3).

C'était déjà lui accorder beaucoup.

★

La Compagnie usa-t-elle de la faculté qui lui était ainsi octroyée de faire la course?

Il semble qu'il y ait eu un assez grand nombre de prises faites par ses vaisseaux, soit dans les mers d'Europe, soit dans celles d'Amérique. En 1703, la frégate, la *Badine* fit une prise qui fut

(1) Nous verrons cette prétention se reproduire à propos du navire l'*Altas* envoyé à Buenos-Ayres, et Pontchartrain rejeter les prétentions de la Compagnie de courir sus à des concurrents français.

(2) Extrait de la Junte du 13 janvier 1704, AC, F^2, 7, 1704.

(3) Résolution de Sa Majesté, AGI, 153, 4, 21. Junte du 8 avril 1704 et pièces, dans AGI, 153, 4, 25, 5e liasse.

vendue neuf mille piastres à deux Espagnols qui l'amenèrent à la Corogne[1].

En 1704, l'*Aigle* et le *Don-Carlos*, firent également deux prises anglaises sur les côtes du Brésil, et les amenèrent à Buenos-Ayres[2].

En 1705, deux vaisseaux de la Compagnie allant à Carthagène, prirent un navire anglais qui fut vendu aux Canaries huit mille cinq cent cinquante piastres [3].

En 1707, la *Mutine*, prit également aux Anglais un chargement d'eaux-de-vie, mais on eut beaucoup de mal, vu la longueur des procédures, à en faire la vente avant qu'elles ne se fussent gâtées [4].

Nous savons aussi que dans plusieurs de ses expéditions en Guinée, ses capitaines firent des prises considérables. Mais sur ce point il y eut des mécomptes, les dilapidations furent constantes, et les capitaines profitèrent de la majeure partie des marchandises saisies.

En 1703, le sieur de Saint-Vandrille commandant l'*Hermione* et la *Mutine*, prit une frégate hollandaise nommée le *Bescamor* et une autre anglaise, l'*Angole*, en rade de Loango ; il les relâcha moyennant une rançon en nègres. Mais l'*Angole* se fit capturer à nouveau près des Barbades par le sieur Le Bert qui avait armé l'*Opiniâtre* au nom de la Compagnie[5]. D'autres prises furent faites encore en Afrique par le *Faucon*, l'*Indien*, l'*Amphitrite* et le *Medemblick*.

★

Mais tout cela était encore insuffisant à porter un coup sensible aux Anglo-Hollandais, et les nègres qu'on put se procurer

(1) Ils eurent quelques difficultés avec le consul français, qui prétendit leur faire payer les droits de consulat et le dixième de l'amiral. Il fut d'ailleurs débouté de sa prétention, n'ayant aucune juridiction sur les Espagnols. C'était au vendeur qu'il eût dû s'adresser (D'Aubenton, 17 avril 1703, AN, B^7 228).

(2) D'Aubenton, 14 septembre 1704, AN, B^7 233.

(3) D'Aubenton, 24 juin 1705, AN, B^7 235.

(4) D'Aubenton, 19 juin 1707, AN, B 7, 247.

(5) Arrêt du 28 novembre 1705 confisquant au profit de la Compagnie 109 nègres enlevés de la frégate l'*Angole*, AC, F 250.

pour la course ne furent jamais qu'un faible appoint pour la Compagnie. Dans l'œuvre un moment poursuivie par Pontchartrain et les diplomates français qu'il inspirait à Madrid, de rétablir la régularité du commerce des Indes et de combattre les interlopes étrangers, la Compagnie n'avait été en somme que de peu de secours. Il lui eût fallu en effet la collaboration et la dévotion des officiers espagnols aux Indes, pour remédier aux abus qui lui étaient si pernicieux, et elle ne put jamais obtenir leur concours. Lorsqu'ils n'étaient point à demi infidèles aux Bourbons, leurs habitudes invétérées de concussion en faisaient les auxiliaires de l'étranger. Nous aurons plusieurs fois encore l'occasion de le constater, en étudiant maintenant comment la Compagnie dirigea son commerce en Amérique.

CHAPITRE SIXIÈME

LES DIFFÉRENTS COMMERCES DE LA COMPAGNIE.

I. L'accès des Indes est largement ouvert à la Compagnie. Communication directe avec la France. Les ports de la mer du Nord. Buenos-Ayres. Admission des facteurs. Résistance du Conseil des Indes. Le commerce à la Mer du Sud toujours interdit à la Compagnie. Sa position à Panama. — II. Le commerce des nègres. Visite et admission des vaisseaux, mesurement des pièces d'Inde. L'article 14 de l'Assiento est modifié. Visite des esclaves et recouvrement des créances. Les Retours; retours par les vaisseaux d'Assiento, par les gallions, par vaisseaux français. Le cacao et le tabac. — III. Les commerces accessoires de la Compagnie. Les peltrecheries. Les vivres. Instances de la Compagnie pour avoir des magasins. Résistance de la Junte. Intervention d'un ordre du despacho. Marchandises provenant de prises. — IV. Le commerce de Buenos-Ayres. L'ouverture du port aux Assientistes; affaires de l'*Aigle Noir*; expédition du *Médemblick*. L'entreprise des munitions de guerre. Obtention par la Compagnie d'une autorisation de commerce. Résistance éludée du Conseil des Indes et du Consulado. Abus de la Compagnie. Campagne malheureuse de l'*Atlas*. La contrebande française à Buenos-Ayres et les exactions de Velasco. Les cuirs. Campagne malheureuse de l'*Amphitrite*. Conclusion.

I

L'Assiente étant le premier bénéfice que la France retirait de son union avec l'Espagne, l'on était tombé d'accord, en Espagne même, pour rendre le contrat avantageux aux associés, leur procurer des facilités de commerce et des chances de gain plus considérables que celles généralement obtenues par leurs prédécesseurs.

Tout d'abord une entière liberté était laissée à la Compagnie en ce qui concernait la nationalité du navire et de l'équipage (1). Elle pourrait à son choix user de navires français ou espagnols, de navires lui appartenant en propre ou appartenant à la ma-

(1) Art. 8.

rine royale ; elle pouvait même, comme c'était de règle dans les Assientos précédents, user des navires appartenant à une nation amie de la France et de l'Espagne. Quant à l'équipage, elle jouissait des mêmes facultés, à condition que, dans tous les cas, capitaines et matelots fussent catholiques romains. Les gouvernements de Louis XIV et de Philippe V devaient sur ce point se rencontrer dans une commune volonté d'exclusion à l'égard des hérétiques (1).

Une liberté égale était accordée à la Compagnie en ce qui concernait les ports d'attache. Ses navires pouvaient partir librement des ports de France ou d'Espagne, à charge seulement, au premier cas, d'en donner avis à Madrid. Les retours pourraient se faire à son gré dans les ports d'Espagne ou de France. S'ils revenaient en Espagne, les navires devaient présenter leurs registres aux ministres de Sa Majesté Catholique, afin que l'on pût connaître la consistance de la cargaison, et s'ils revenaient en France, en envoyer un duplicata (2). Il était clair que la Compagnie armerait presque toujours en France et y reviendrait le plus souvent, c'était donc, sauf un droit de contrôle tout extérieur, la liberté de commerce réciproque entre la France et les Indes espagnoles qui était concédée à la Compagnie.

Sur ce point le Conseil des Indes avait émis des observations, tout en acceptant le principe (3). Il fit remarquer que cette concession avait déjà été faite aux Portugais contre son avis, et que

(1) Une difficulté se présenta sur ce point, dès le début, à La Havane.

Le second facteur, David de Constale, n'était pas un Français, son nom avait l'aspect anglais ou hollandais et il n'était pas catholique romain, il importait de ne pas laisser les Assientistes manquer à ce qu'ils avaient promis. Le Conseil des Indes en avertit Sa Majesté.

Une cédule-circulaire fut expédiée (en novembre 1703) aux officiers des Indes, leur ordonnant de veiller avec le plus grand soin à ce que les facteurs de l'Assiente justifiassent de la qualité de catholiques romains avant d'entrer en fonctions, et leur interdisant d'admettre aucun Anglais ou Hollandais lors même qu'ils justifieraient de cette même qualité.

Nous n'avons pas connaissance que ces difficultés se soient ailleurs renouvelées.

(2) Art. 26.

(3) Consulte citée du 2 septembre 1701.

l'on n'avait pas été sans voir quels mauvais résultats elle avait produits. Sa Majesté aurait pu à son gré permettre l'armement dans les ports de France, mais obliger les vaisseaux de la Compagnie à revenir aux ports d'Espagne, et à y présenter leur registre.

★

La libre correspondance avec les colonies espagnoles s'aggravait, aux yeux du Conseil des Indes, de ce que la Compagnie avait obtenu pour ses vaisseaux la faculté d'aborder avec leurs cargaisons de nègres à tous les ports des rivages baignés par l'océan Atlantique (1). Ainsi disparaissait la restriction coutumière qui consistait à n'ouvrir aux Assientistes qu'un certain nombre de ports habilités. Dans cet Assiento, la Compagnie se bornait à promettre qu'elle ne déchargerait pas dans les ports où il n'y aurait point d'officiers royaux pour visiter les navires et donner les certificats des nègres débarqués (2).

Bien plus, la Compagnie spécifiait qu'ayant le droit d'entrer dans tous les ports de la mer du Nord, elle le pourrait également dans celui de Buenos-Ayres, mais elle devait se borner à envoyer deux vaisseaux et 500 à 600 pièces d'Inde au maximum (3).

Il y avait là une situation privilégiée, que n'avaient jamais obtenue les Assientistes précédents. On en donnait pour raison, dans le texte même du traité, qu'il était très dommageable aux colons que les introductions de nègres n'eussent pas lieu dans tous les ports, parce que les provinces qui n'auraient point de port privilégié se trouveraient manquer de nègres et de main-d'œuvre (4).

Cela n'avait pas suffi à convaincre le Conseil des Indes. Il eût voulu n'accorder à la Compagnie que les ports d'introduc-

(1) La banda del Norte, art. 9.

(2) Art. 10.

(3) Allanamiento de l'art. 10, c'était 700 à 800 que Ducasse avait demandé d'y introduire.

(4) On ajoutait qu'il en résulterait un grave préjudice pour l'exploitation du sol, et par contre-coup pour les finances de Sa Majesté Catholique, sans compter les fraudes habituelles et fatalement nécessaires aux colons pour se procurer les bras qui leur manquaient.

tion concédés au Portugal, en y ajoutant tout au plus Porto-Rico et Saint-Domingue. Ouvrir tous les ports du Nord, c'était, disait-il, provoquer l'interlope, en en multipliant les occasions, et faciliter l'accès des vaisseaux dans des lieux où commandaient seulement des officiers inférieurs en lesquels on ne pouvait avoir qu'une confiance très limitée, étant donné le peu de profits qu'ils retiraient officiellement de leurs charges. Enfin, c'était multiplier les facteurs et les agents, par suite les chances de conflit, et difficultuer d'une façon quasi-insoluble la reddition des comptes.

Surtout, il ne pouvait admettre qu'on eût livré l'entrée de Buenos-Ayres. Il rappelait qu'on ne l'avait jamais fait, même pour des naturels [1], et représentait tous les dangers de cette tolérance, notamment en ce qui concernait les sorties de l'argent péruvien, qui serait exporté avant même d'avoir payé le quint. Il annonçait que les commerçants de Lima seraient fondés à refuser la contribution aux avérias, et s'inquiétait également des facultés qu'auraient les Assientistes de monopoliser le trafic des cuirs et de priver l'Espagne d'une branche de commerce aussi utile et fructueuse.

★

Il est certain que c'était sur ce point que la faveur était le plus manifeste, et expresse la dérogation aux antiques errements du commerce des Indes. Et comme pour le mieux accentuer, l'internation, cette facilité si dangereuse de pousser l'interlope jusqu'au centre des terres, était reconnue pleinement à la Compagnie française.

Outre la faculté d'employer à son gré comme agents et facteurs des Français aussi bien que des Espagnols, jusqu'au nombre de quatre à six dans les différents ports, et la promesse du Roi Catholique de les considérer, en ce qui concernait leurs fonctions spéciales, comme de véritables sujets de la couronne d'Espagne [2], on les autorisait à passer à l'intérieur du pays pour y exercer le commerce de la Compagnie de la façon qu'elle le jugerait le plus convenable, et sans aucune limitation, sans

(1) Il oubliait Reynel el Atayde.
(2) Art. 12.

qu'aucun fonctionnaire civil ou militaire, de quelque grade ou qualité qu'il pût être, mît aucun obstacle à leurs opérations, tant qu'elles resteraient licites, et conformes aux articles de l'Assiento et aux lois ; celles de ces dernières qui s'opposaient à cette liberté étaient révoquées(1).

L'opposition vaine de l'administration des Indes n'avait eu pour résultat que de faire exprimer plus clairement les avantages accordés. Ils ne le furent point tant, cependant, qu'il n'y eût place à quelque interprétation.

★

La Compagnie rencontra ses premières difficultés aux Indes, dans le port de La Havane ; Ducasse y avait envoyé comme facteurs : De la Rue qui devait plus tard passer à Carthagène et un certain David de Costale. Ils présentèrent copie de l'Assiento, et une recommandation de Ducasse, mais point de pouvoirs en règle émanant de la Compagnie. Ils avaient été très probablement choisis par l'amiral lui-même à Saint-Domingue.

Les officiers espagnols ne les admirent que provisoirement à exercer leur office, leur donnant les délais d'outre-mer pour se munir de pouvoirs réguliers(2).

Au Conseil des Indes, le fiscal s'éleva contre cette tolérance ; il prétendit d'abord que la Compagnie n'avait pas le droit d'envoyer de facteurs dans les ports où il y avait, non point des « officiers royaux », mais seulement des « lieutenants », car alors son contrat ne lui donnait pas le droit de s'y établir. La Havane n'avait qu'un lieutenant, la fourniture devait s'en faire par Carthagène. C'était une interprétation du contrat qui manifestement n'en voulait voir que la lettre ; les Assientistes avaient bien cru en effet se faire accorder l'accès de tous les ports où une auto-

(1) Il y eut une seule fois, à notre connaissance, discussion sur ce point. En 1709, des marchands de nègres revendeurs, voulant passer de Maracaybo à Varinas se virent arrêter à Coro par les fonctionnaires royaux.

Remarquons qu'il ne s'agissait même pas d'agents de la Compagnie, mais de revendeurs particuliers. Une enquête fut ordonnée par le Conseil des Indes (V. Consulte du 7 novembre 1709, AGI, 153, 4, 26, N° 58).

(2) Lettre du gouverneur de Cuba, 8 mai 1703, AGI, 153, 4, 21.

rité espagnole pouvait les contrôler (1). La requête du fiscal de faire retirer les facteurs, ne reçut pas d'ailleurs exécution, et ils continuèrent de résider à La Havane. En 1711, un incident tout pareil se reproduisit à Coro, petit port dépendant de Caraccas. La Compagnie n'y avait pas établi de facteur parce qu'il n'y avait pas d'officier qui y résidât; or, il arriva que les habitants préférèrent se fournir de nègres aux Anglo-Hollandais que d'aller les chercher à la factorerie la plus proche : Caraccas. Ému par ce résultat, le Gouvernement espagnol permit à la Compagnie de s'installer à Coro (2).

***

Quelque bien disposé que fût le Gouvernement espagnol pour la Compagnie au moment du contrat, il est cependant un point sur lequel il n'accéda pas à ses désirs : il ne lui donna jamais l'accès de la Mer du Sud. Bien que Ducasse n'ait point songé à le demander directement, il avait pu croire un moment l'avoir obtenu indirectement par l'Assiento lui-même. Le contrat portait primitivement que la Compagnie pouvait soit acheter, soit fabriquer elle-même à Panama, ou dans tout autre chantier de la Mer du Sud, deux frégates, ou ourques, de quatre cents tonnelades environ, pour porter ses nègres de Panama au Pérou et rapporter les retours en marchandises et métaux précieux du Pérou à Panama. Cette faculté de construire deux navires eût donné cette fois à ce commerce une ampleur toute particulière, et la possibilité d'avoir deux navires propres dans la Mer du Sud eût pu singulièrement faciliter l'exploitation de ces riches contrées aux privilégiés assientistes. Ce ne fut point seulement le Conseil des Indes, mais les commissaires eux-mêmes, nommés pour conférer avec Ducasse, qui refusèrent d'y consentir. La Compagnie se soumettait cependant à ce que les deux navires ne passassent jamais les Détroits (Magellan), et s'obligeait à les vendre dans les six mois, à l'expiration de l'Assiento, mais elle

(1) Consulte du 29 octobre 1703, *eod. loc.*

(2) Consulte favorable du 26 mars 1711, AGI, 153, 4, 25, N° 69.

dut y renoncer. On fit remarquer, que c'était mettre en péril toute l'organisation traditionnelle du commerce de la Mer du Sud. Les marchands de Lima pourraient ainsi envoyer leurs marchandises du Pérou à Panama sans passer par la voie officielle, sans payer la contribution d'avéria. Avec quoi dès lors entretiendrait-on la flotte de la Mer du Sud si nécessaire à Sa Majesté Catholique pour la défense des côtes ...? De plus les fraudes seraient incessantes, la foire de Porto-Velo compromise, la correspondance entre le commerce d'Espagne et celui du Pérou interrompue (1). La Compagnie française pouvait, aussi bien que les autres Assientistes, faire passer ses nègres au Pérou et ses retours à Panama sur des navires appartenant à des sujets espagnols.

Ducasse dut en partie se soumettre (2); la permission d'acheter ou construire deux navires fut réduite à celle de les fréter.

C'était encore trop pour le Conseil des Indes, d'autant plus que la Compagnie conservait le droit de les garnir d'un équipage à son gré et de nommer les officiers. Le danger ne disparaissait donc pas entièrement.

★

Ainsi la Compagnie ne fut jamais admise à trafiquer directement de France dans la Mer du Sud. Ducasse eut un moment l'idée de lui faciliter ce commerce; il pensait à utiliser une frégate d'avis que l'on renvoyait d'Espagne au Pérou, pour lui faire transporter des nègres au compte de la Compagnie. Pontchartrain n'en était point très partisan, estimant qu'une compagnie privilégiée ne devait pas perdre de vue l'objet pour lequel elle est instituée (3).

Comme ses devancières, pour la fourniture du Pérou et du Chili, la Compagnie dut donc recourir à l'intermédiaire des commerçants revendeurs. S'il fut fait quelque commerce direct, ou même interlope, ce ne put être qu'un commerce particulier de

(1) Consulte citée. V. aussi Tome I. Livre préliminaire, chap. II, p. 63.

(2) Allanamiento de l'art. 11.

(3) Lettre à Ducasse, 4 novembre, AC, B[28].

facteurs. Le Cordier n'est point de ce chef exempt de tout soupçon.

Il paraissait si naturel de voir la Compagnie de l'Assiente profiter de sa situation pour pratiquer la contrebande, qu'à Panama on l'accusait ouvertement de le faire, et de prêter son appui aux interlopes de Saint-Malo qui, en revanche, introduisaient les nègres de la Compagnie au Pérou en contrebande. En réalité, il n'y avait point de raison pour que les Malouins délaissassent leur fructueux commerce pour celui de la traite, beaucoup plus aléatoire (1). Mais le facteur ne parvenait point, malgré ses efforts, à faire entendre raison aux intéressés, et la situation des agents de la Compagnie fut toujours difficile et parfois dangereuse, malgré la protection du vice-roi de Lima. Ils écrivent souvent que la vie pour eux n'est pas tenable, qu'ils sont insultés, parfois maltraités (2).

Cette haine apparaît surtout chez les intéressés aux gallions pendant leur séjour à Carthagène en 1707 ; les facteurs de l'Asiento s'y voient « à la veille d'événements sinistres ».

Il ne fallut pas moins que les nouvelles de la bataille d'Almansa et de la naissance du prince des Asturies, pour calmer les mauvais sentiments de la population.

En 1708, une frégate venue de Nantes, chargée de vivres, arriva à Carthagène, et offrit aux officiers et députés de la Compagnie de leur vendre des provisions.

Elle fut attaquée, pillée, l'équipage massacré en partie, et enfin déclarée de bonne prise (3).

Le préjudice que recevait la Compagnie du commerce des Malouins à la Mer du Sud, se traduisait aussi d'une autre façon (4). Les Péruviens trouvant ailleurs à employer leurs fonds, ne venaient plus chercher de nègres à Panama pour en faire le

(1) Lettre de Le Cordier à Pontchartrain, 6 juin 1704 AC, F^2 7.

(2) Lettre du facteur général Deslandes du 12 septembre 1704, *eod. loc.*, et de Le Cordier, 25 janvier, 15 mai 1706, AC, F^2 8.

(3) Journal du sieur Duval, commis de l'Assiente à Carthagène, du 14 avril 1707, au 12 juillet 1708. *Eod. loc.*

(4) Un mémoire sur le commerce de l'Amérique espagnole, AN, B_7, 242 (1705).

commerce, le trouvant trop aléatoire. On s'explique l'idée de demander la suppression du commerce des Malouins en faveur de la Compagnie. Une des raisons qui le sauvèrent ce fut que par lui, on pourrait s'emparer de certaines places du Pérou et du Chili, au cas où les Indes se déclareraient pour l'Archiduc, de même qu'en ce cas la Compagnie de l'Assiente se fût emparée de Buenos-Ayres.

On voit que dans des circonstances extrêmes, un rôle non seulement négociant mais guerrier, eût pû être réservé à la Compagnie. Il est peu probable qu'elle fût en état de le remplir, elle n'en eut point en tout cas l'occasion, et ce n'est que de ses opérations commerciales que nous avons à nous préoccuper. Le facteur Le Cordier préconisait une association entre la Compagnie de l'Assiente et celle de Saint-Domingue pour fournir les Philippines, d'accord avec la Compagnie de la Chine(1).

Ces projets ne reçurent même point, est-il besoin de le dire, un commencement d'exécution.

II

La première branche du commerce de la Compagnie aux Indes, c'était normalement son commerce négrier, la vente d'esclaves aux colons.

Les conditions d'admission des vaisseaux ne présentaient rien de spécial ; n'ayant pas besoin du registre de la Contratacion, ils n'étaient soumis à aucunes prescriptions d'armement ni de gréement particulières. Du moment qu'ils justifiaient être des vaisseaux d'Assiento, l'admission dans les ports était de droit, ils étaient seulement soumis à une visite sanitaire avant que les esclaves pussent être mis à terre(2), et à un contrôle destiné à éviter la contrebande. Une fois visités et admis par les officiers royaux, le débarquement pouvait commencer, les facteurs pren-

(1) Lettre de Le Cordier à Pontchartrain, 25 janvier 1706, AC, F², 8.
(2) Art. 21.

dre livraison des nègres, et mettre en vente ceux qui n'avaient point besoin de soins.

Une ou deux fois les facteurs durent protester contre l'inertie ou le mauvais vouloir des fonctionnaires espagnols, qui, en s'abstenant de procéder à la visite préalable, empêchaient par là même le débarquement et le commerce. Il en pouvait résulter des pertes de vies considérables, et des pertes d'argent pour la Compagnie.

En 1708 elle obtint une cédule ordonnant aux officiers de procéder à la visite dans les quarante-huit heures de l'arrivée du vaisseau [1]. A défaut les facteurs pourraient commencer leurs ventes.



La première opération de ce commerce était le mesurement des nègres par les officiers royaux, ou leur réduction en pièces d'Inde, afin que l'on pût faire le compte des introductions annuelles et solder le montant des droits. Mais la Compagnie, mieux traitée sous d'autres rapports, l'était, sur ce point, moins bien que ses devancières.

Par suite sans doute d'une inadvertance des négociateurs, son contrat portait [2] que les nègres qui mouraient après le mesurement, et avant d'avoir été vendus, devaient payer les droits, et seraient considérés comme entrant dans le nombre de ceux qu'elle était tenue d'introduire.

L'Assiento ne disait rien autre chose, de telle sorte que les officiers royaux étaient libres de faire entrer dans le compte des introductions les malades ou même les mourants, contrairement à ce qui avait été spécifié par les Assientos antérieurs qui faisaient intervenir des chirurgiens, pour éliminer ceux des esclaves qui manifestement étaient sur le point de trépasser, et donnaient un délai au bout duquel on décomptait ceux des noirs morts pendant sa durée.

(1) Le 25 octobre. Elle se fonde sur les articles 21 et 22 de l'Assiento. V. AHN, leg. 3214.

(2) Art. 24.

Le conflit, d'ailleurs prévu (1), se produisit dès que les facteurs de la Compagnie se heurtèrent à des fonctionnaires mal disposés (2).

A l'arrivée des frégates la *Badine* et la *Gaillarde*, en 1703, dans le port de Carthagène, le facteur De la Rue était venu au comptoir procéder au mesurement, accompagné d'un médecin et d'un chirurgien. Or, les officiers royaux prétendirent faire entrer en compte tous les nègres quels qu'ils fussent. On les vit marquer au fer des nègres déjà malades et les achever, sans tenir compte des avis des médecins, exerçant au contraire sur eux une pression non déguisée pour en obtenir des mesurements mensongers.

Peut-être les facteurs avaient-ils, de leur côté, exercé quelqu'autre pression plus déguisée pour obtenir des éliminations par trop prudentes. Quoi qu'il en fût, la Compagnie prétendit que sur quatre cent quatre-vingt-cinq nègres débarqués de la *Badine*, il avait fallu, après mesurement, rabattre trente pièces et six quartes dont les officiers n'avaient diminué que trois têtes, et que, sur les deux chargements, la Compagnie perdit plus de vingt-cinq mille écus (3).

Elle dut représenter à Madrid, et demander une cédule, spécifiant de quelle façon devait s'opérer le mesurement. Elle l'obtint, et il fut déclaré que le mesurement aurait lieu comme par le passé (4). Elle demanda également qu'un délai fût fixé pendant lequel on observerait les nègres malades afin de décompter ceux qui mouraient pendant sa durée. Elle en obtint un de

(1) V. lettre citée de Deslandes du 4 août 1704.

(2) Mémoire de la Compagnie de l'Assiente sur les contraventions faites à son traité par les officiers de Carthagène. AC, F² 7, 1704.

(3) Le facteur invoqua en vain la coutume couramment suivie dans les Assientos précédents, les déductions opérées pour maladies ou pour défauts physiques, il cita notamment les articles des contrats de Grillo et de la Compagnie de Cacheu, mais ne put rien obtenir du gouverneur, Pimienta, qui soutenait ses officiers. Il répondit que les anciens Assientos n'avaient rien à voir dans l'occurrence, et déclara s'en tenir à l'Assiento français. Il refusa même d'autoriser par la suite un deuxième mesurement après que l'on eût constaté les morts immédiatement survenues.

(4) 20 avril 1704 et les pièces de l'affaire dans AGI, 153, 4, 25, 2e liasse.

quinze jours, après avoir demandé un mois, comme l'accordait l'Assiento portugais, et seulement sur les instances de l'ambassadeur français, en 1708 (1).

★

Une fois opéré le mesurement, la Compagnie était libre de conclure ses marchés, sauf toutefois (2) dans les îles de Barlovento, Sainte-Marthe, Cumana et Maracaïbo, où une taxe maximum lui était fixée; elle ne pourrait les y vendre à plus de trois cents pesos, les colons et habitants de cette province en ayant particulièrement besoin et se trouvant pécuniairement gênés pour les acheter. Partout ailleurs, en Nouvelle-Espagne et Terre-Ferme, la Compagnie restait libre de conclure les marchés les plus avantageux qu'elle pourrait. Si ses cargaisons n'étaient point tout entières écoulées dans le port de débarquement, il lui était loisible d'en achever la vente dans d'autres (3).

Incomplet encore sur ce point, le contrat n'avait pas, comme les précédents, garanti la Compagnie contre l'abus des réclamations des acheteurs, invoquant le vice rédhibitoire pour obtenir la rescision des ventes de nègres. Elle demanda qu'on y remédiât par une cédule explicative qui lui fut accordée (4).

Lorsque les nègres étaient atteints de maladie de cœur, goutte cardiaque, haut-mal, les acheteurs avaient deux mois pour dénoncer la vente devant le juge conservateur en fournissant les preuves de leur dire.

On leur accordait seulement trente jours pour les autres maladies cachées qui auraient pu se révéler, huit jours pour les défauts apparents (5).

★

Comme de coutume l'Assiento promettait à la Compagnie que

(1) Dans AHN, leg. 3214, 26 octobre 1708 et AGI, 153, 4, 21. V. deux refus antérieurs du Conseil des Indes en 1705 et 1707.

(2) Art. 9.

(3) Art. 25.

(4) Mémoire à ce sujet, AC, F² 7, 1703.

(5) Décision du Roi, AGI, 153, 4, 21.

ses débiteurs seraient traités comme ceux du fisc, et ses créances recouvrées comme les créances royales (1).

Cette disposition était des plus utiles, à cause des longs crédits que les facteurs étaient souvent obligés de consentir.

La Compagnie songea même à faire compléter cette disposition par une autre qui lui eût apporté de grandes facilités pecuniaires.

Obligée par son contrat de payer les droits en argent comptant sur ses exportations, il lui fallait cependant attendre souvent de ses acheteurs le paiement de ses créances, et non seulement lorsque ce paiement était stipulé en argent, mais encore lorsqu'il se faisait en fruits : les colons ne le lui versaient qu'après les récoltes.

Les facteurs recevaient alors des billets ou obligations, et la Compagnie eût voulu que les officiers royaux prissent ces obligations en paiement des droits à la sortie, ou donnassent du temps pour acquitter ces droits,

Les officiers au contraire n'hésitaient point, si les facteurs apportaient quelque retard au paiement des droits, à retenir les vaisseaux et à s'opposer (2) à leur départ.

La Compagnie ne vit point accepter sa requête; sur avis du fiscal, le Roi consentit seulement à renouveler aux tribunaux des Indes la recommandation de procurer à la Compagnie un paiement exact de ses débiteurs, au besoin par la contrainte; mais le Trésor ne pouvait courir les risques de ces recouvrements (3). Les nécessités de la régularité fiscale justifiaient assez ce refus.

***

L'établissement des droits à l'exportation, n'empêchait pas que la Compagnie n'ait été libéralement traitée en ce qui concernait les retours. Nous avons dit déja comment elle les pouvait faire où bon lui semblait, il lui était interdit seulement de

(1) Art. 33.
(2) AHN, leg. 3214, 25 octobre 1708.
(3) D° dans AGI, 153, 4, 25, N°ˢ 44 et 53.

profiter de son contrat pour détourner vers la France les communications des colonies espagnoles avec leur métropole (1). La Compagnie ne devait donc se charger d'aucuns transports de fruits ou d'argent pour le compte des Américains; elle ne devait prendre à bord aucun passager; ses vaisseaux étaient exclusivement réservés à son commerce, les retours devaient provenir exclusivement de la vente des nègres.

Il n'y avait d'atténuations que pour le service royal; il arriva souvent que les vaisseaux de la Compagnie rapportassent des Indes des ballots, et surtout la correspondance des officiers adressée à Versailles ou à Madrid.

Au point de vue de la nature même des retours, une liberté presque complète réapparaissait.

La Compagnie pouvait accepter en paiement de ses nègres, soit des métaux précieux : réaux, barres d'argent, d'or ayant payé le quint, — soit des fruits de la terre (2); mais tandis que l'or et l'argent, après avoir payé les impôts ordinaires, étaient libres de tous droits d'exportation, les fruits et produits de retour y étaient soumis. Il est vrai que les Assientistes restaient libres de les porter d'un port à l'autre pour les échanger contre de l'argent, mais alors ils devaient payer les droits coutumiers de ce genre de trafic, et n'étaient point admis à aller vendre à l'intérieur des terres (3).

★

L'Assiento permettait à la Compagnie, de charger ses retours à son gré sur ses navires ou sur les gallions (4). Elle demanda par la suite que ce droit lui fût plus explicitement réservé parce qu'on avait fait quelques difficultés sur ce chef à Carthagène, en refusant d'embarquer sur la flotte tout un stock de marchandises qu'elle voulait expédier en Europe. Elle voulait de plus que l'on spécifiât que l'argent ainsi embarqué sur les gallions ne devait pas être porté sur le registre général de la flotte, afin qu'on ne

(1) Art. 26.
(2) Art. 25.
(3) Allanamiento de l'art. 25.
(4) Art. 17.

lui fit pas payer l'indult à son arrivée en Espagne (1), la totalité des droits et prélèvements qu'elle devait acquitter étant par ailleurs limitativement stipulée.

Sur avis du Conseil et de la Junte, le Roi décida, en ce qui concernait la première des deux demandes de la Compagnie, (et cette résolution semble assez équitable), que les gallions étant réservés aux « genres nobles », c'est-à-dire au transport des métaux précieux, la Compagnie n'avait pas le droit de les embarrasser d'autres produits volumineux; elle devait pour cela fréter des vaisseaux si les siens ne suffisaient pas (2).

En ce qui touchait à la question de l'indult, on distingua. La Compagnie était exempte de droits pour ses retours, cela s'entendait des droits d'avéria, droits de sortie des Indes, ou d'entrée en Espagne; mais en ce qui concernait les droits payés dans certains cas fortuits : déroutes, etc., et désignés sous le nom général « d'averias gruesas » la Compagnie devait y participer pour sa part.

Tous les fonds transportés sur les gallions, y compris ceux du Roi, n'en étaient en effet jamais exempts, et c'était, on s'en souvient peut-être, ce qui avait toujours été pratiqué antérieurement dans les autres Assientos. On le voit, la tendance générale du Gouvernement espagnol dans l'interprétation du contrat, était de l'accorder avec les lois et coutumes en vigueur.

★

Mais bientôt une autre difficulté se présenta.

La Compagnie étant souvent obligée de prendre en paiement de ses nègres les fruits et produits du pays, au lieu d'argent, se trouverait vite incapable de rapporter le tout sur les navires qui avaient fait la traite : leur tonnage serait insuffisant. Nous venons de voir comment on avait réglé l'aide que lui devaient prêter en ce cas la flotte ou les gallions du roi d'Espagne. Mais comment ferait-elle, au cas où les gallions ne seraient point

(1) Memoire dans AC, F[2] 7, 1703.
(2) Décision sur les 14 points, AGI, 153, 4, 21.

venus cette année-là, et où l'absence de tonnage l'empêcherait de faire ses retours ?

La Compagnie demanda, dès 1704 (1), soit de pouvoir envoyer des vaisseaux à vide pour chercher les retours, soit de les charger sur les vaisseaux espagnols ou français qui se trouvaient dans les ports des Indes.

Nous savons déjà que Louis XIV avait prescrit à ses vaisseaux d'aider sur ce point la Compagnie (2), mais il fallait obtenir l'autorisation du roi d'Espagne, car seuls les vaisseaux d'Asiento pouvaient licitement charger des marchandises en Amérique. En ce qui concernait l'autorisation d'envoyer des navires à vide, jamais le Gouvernement espagnol n'y consentit d'une façon générale, il la refusa expressément dès 1704. C'eût été en effet fournir de trop faciles prétextes à contrebande. Partant à vide, rien n'était plus facile que de charger en cours de route. Tout au plus, exceptionnellement, dans une ou deux occasions, la Compagnie en obtint-elle l'autorisation.

Quant aux navires espagnols ou français qui pouvaient se trouver aux Indes, le roi d'Espagne n'autorisa la Compagnie à faire ses retours que dans les premiers ; on ne voulait pas que les seconds revêtissent même l'apparence d'être admis à l'intercourse coloniale.

Aussi la permission n'était pas très utile, vu le petit nombre de ces navires espagnols, notamment dans les voyages de Caraccas et de Buenos-Ayres, où les cargaisons étaient le plus volumineuses. En outre, les vaisseaux espagnols n'étaient pas sûrs, ils avaient coutume de voyager sans être assurés, et par ce temps de guerre où les ennemis infestaient les mers, on ne pouvait guère leur confier de cargaisons (3).

La question fut remise à l'ordre du jour à l'occasion de la frégate la *Nymphe,* de la marine royale, qui avait touché à Caraccas et sur laquelle le facteur Musnier avait voulu embarquer

(1) Lettre de d'Aubenton, 6 août 1704, AN, B⁷ 232.

(2) V. chap. précédent.

(3) AHN, leg. 2308. Un mémoire de la Compagnie de 1708.

du cacao. Le gouverneur s'y était refusé (1), Pontchartrain lui écrivit pour lui dire qu'il s'en étonnait, qu'on enverrait à sa place, la frégate la *Gaillarde*, et que cette fois, il devait se montrer plus accommodant (2).

La Compagnie demanda donc à nouveau que, lorsqu'un navire français se trouvait dans les ports des Indes avec un titre régulier, c'est-à-dire une licence expresse de Sa Majesté Catholique, il pût également apporter les retours du trafic négrier. La demande fut examinée par le fiscal du Conseil des Indes (3), qui estima qu'il n'y avait point d'inconvénient à l'accorder. Sans doute, les lois interdisaient aux navires étrangers la navigation des Indes, mais les circonstances pouvaient donner aux vaisseaux français une situation particulière, et, en tout cas, la licence de Sa Majesté Catholique, les assimilait à des vaisseaux nationaux.

Le Roi se conforma à cet avis et la Compagnie put désormais se servir aussi bien de vaisseaux français que d'espagnols (4). L'ordre fut expédié en commandement, sans avoir, semble-t-il, passé par le Conseil des Indes, et sur les démarches de notre ambassadeur Amelot (5).

***

Il ne suffisait point d'obtenir toutes facilités pour effectuer les retours, il fallait encore pouvoir les écouler aisément, n'être

(1) AGI, 153, 4, 26, N° 49.

(2) La Compagnie préférait entretenir de bons rapports avec les officiers que d'être obligée de se plaindre à Madrid de l'inexécution de son contrat. A la vérité le ministre savait bien que le contrat ne comportait pas cette faculté, mais il la considérait comme devant être octroyée (Pontchartrain au gouverneur de Caraques, 27 mai 1707, AC, B[28]).

(3) Don J. A. de Los Rios, à Grimaldo. Madrid, 2 novembre 1708.

(4) V. Lettre de Grimaldo, à Amelot, du 19 novembre 1708, lui annonçant le résultat de cette démarche.

(5) Notons pour mémoire que la Compagnie obtint en même temps le renouvellement des ordres destinés à éviter tout retard dans l'expédition pour l'Europe de ses vaisseaux. L'article 14 de son contrat qui le lui promettait avait fait aux Indes quelques difficultés qui furent aussi levées (V. AHN, leg. 3214, 25 octobre 1708).

point encombré de marchandises, ce qui était trop souvent le cas des Compagnies coloniales, et fut parfois, pour les cuirs de Buenos-Ayres, par exemple, le cas de la Compagnie.

Bustamente l'avait sagement prévenue à ce sujet(1). « Il faut informer le facteur de cette cour (Madrid), disait-il, de tous les bâtiments que la Compagnie envoie en Amérique et de leur retour..., et comme l'anis, le tabac de La Havane, le cacao, la vanille et le sucre sont présentement d'un grand débit, qu'ils (les facteurs des Indes) tâchent de faire leurs emplois en ces dernières où la Compagnie gagnera plus que s'ils envoyaient or ou argent » ; mais il était nécessaire que les facteurs envoyassent, en même temps que les retours, les pièces justificatives de leur provenance, car si l'on ne pouvait établir qu'ils étaient le résultat de ventes de nègres, le Conseil des Indes leur fermait impitoyablement le marché espagnol. Or, le marché espagnol était souvent plus lucratif que le marché français, surtout pendant la guerre, à cause de la disette, et Pontchartrain entendait que la Compagnie sût en profiter, puisque le contrat le lui avait ouvert. Ce n'était pas un avantage négligeable, en effet, que d'en avoir l'accès des deux côtés à la fois, à l'aller et au retour, pouvait-on dire, alors qu'avant l'Assiento, nous n'y pouvions porter que les marchandises destinées à l'exportation et jamais les produits d'importation coloniale.

★

La Compagnie fut prévenue dès le début qu'elle pouvait faire de gros bénéfices en Espagne sur le cacao, surtout dans certains ports où il était devenu rare; mais les lois des Indes s'opposaient à ce qu'il entrât en Espagne autrement que par les flottes et gallions, et ailleurs qu'à Cadix. On était très rigoureux sur ce point au Conseil des Indes, et l'on prévoyait que si l'on obtenait la permission du Roi Catholique, ce ne serait pas sans résistance(2).

(1) V. le document cité, Instruction pour MM. de la Compagnie de l'Assiente. AC, F^2 7.

(2) D'Aubenton, 10 août 1703, AN, B^7 228.

Précisément, à la fin de 1703, l'un des navires de la Compagnie, la *Badine*, revint à La Rochelle avec du bois de campêche, du tabac et du cacao, achetés à La Havane et à Porto-Velo.

La Compagnie demanda à Sa Majesté Catholique de pouvoir apporter cette dernière denrée à Bilbao; elle faisait valoir que les bénéfices qu'elle en retirerait profiteraient aussi au Trésor royal[1].

Cette demande réveillait deux antiques prétentions : — l'une, des puissances du Nord, d'apporter en Espagne le cacao dont le Gouvernement espagnol avait toujours entendu réserver le monopole de commerce à ses sujets, parce que le cacao ne se récoltait que dans les domaines espagnols : le seul fait, pour des étrangers, d'en posséder, dénonçait la contrebande; — l'autre, du port de Bilbao et de la seigneurie de Biscaye, et même du fermier de la régie dans cette province, d'accepter cette fourniture qui ne devait, vu sa provenance, se faire que par l'Andalousie.

Des offices avaient été souvent passés par les ambassadeurs étrangers, notamment par ceux de France, pour obtenir cette brèche au monopole, mais sans jamais aboutir.

Le prétexte de l'Assiento ne pouvait modifier cette jurisprudence constante. On répondait en premier lieu, que si les vaisseaux d'Assiento pouvaient revenir en Espagne avec les produits des Indes, ce ne devait être que de la même façon, et avec les mêmes restrictions que les vaisseaux espagnols; c'est-à-dire qu'ils ne pourraient décharger que dans les ports d'Andalousie : San-Lucar, Cadix, Séville.

En second lieu, le droit de faire leurs retours en Espagne ne leur donnait nullement celui de les rapporter de France en Espagne, après les avoir déchargés en France.

Toutefois par faveur spéciale, et pour cette fois seulement, prenant en considération le danger d'aborder à Cadix et San-Lucar, à cause des corsaires ennemis à l'affût sur la route coutumière des vaisseaux venant des Indes, le Conseil était d'avis d'accorder la demande. Le Roi en ordonna ainsi.

(1) Consulte du Conseil des Indes du 12 octobre 1703, AGI, 153, 4, 21.

La Compagnie essaya sans nul doute de se faire renouveler la permission. En arrivant à Caraccas en 1704, on sait que Deslandes y trouva le *Dragon*. Ce navire était chargé de plus de vingt milliers de cacao qu'on avait acheté bon marché, et sur lequel on escomptait un gros bénéfice, le cacao de Caraccas étant le plus réputé; Deslandes apportait l'ordre de faire les retours à Bilbao (1). Poussé par la tempête le navire dut entrer à la Corogne le 26 octobre 1704; le capitaine écrivit à Hubrecht pour savoir s'il devait transporter sa cargaison à Bilbao, mais à cause des corsaires on jugea plus prudent de débarquer le cacao à la Corogne, il s'y vendait aussi cher qu'à Bilbao, et d'Aubenton en obtint, cette fois encore, la permission de la Junte. Du cacao fut encore débarqué, à Cadix cette fois, en décembre 1705, par l'*Ambitieux* (2), etc.

★

Les bénéfices à faire sur le tabac n'étaient guère moins considérables. Fournir la ferme espagnole du tabac, c'eût été pour la Compagnie une entreprise fructueuse. Ducasse se trouvant en Espagne en 1705, en avait suggéré l'idée à Pontchartrain; celui-ci l'encouragea à persister dans cette entreprise et à tâcher de la faire aboutir pendant son séjour à Madrid. Justement un navire d'Assiento, le *Pélican*, venait d'arriver à Santander, retour de La Havane, et une grande partie de son chargement consistait en tabac. C'était de quoi commencer l'exécution d'un marché (3).

L'affaire cependant ne se fit pas. La Compagnie eût voulu que le fermier espagnol, Monsieur de Castullo, s'engageât à prendre tout le tabac qu'elle pouvait apporter en Espagne. On était à peu près d'accord pour le prix, mais le fermier voulait que la Compagnie s'engageât à lui fournir une quantité fixe annuellement et apportât le tout à Cadix (4). Les événements de la guerre, l'aléa de la récolte rendaient ces obligations très onéreuses, et le profit très problématique. Elle dut y renoncer.

(1) *Journal de voyage* de Deslandes, AC, F^2 7.
(2) Pontchartrain à M. de Chavignot, 9 décembre 1705, AC, B^{26}
(3) Pontchartrain à Ducasse, 25 mars 1705, AC, B^{26}.
(4) Pontchartrain à Ducasse, 13 mai 1705, *eod. loc. supplément.*

Cependant, comme sur les instances des habitants de Santander, le capitaine du *Pélican*, Ducoudray, avait déchargé son tabac, le Conseil fut d'avis de le consigner ou de le délivrer au fermier du monopole.

Le Roi ordonna de l'acheter pour son compte (1).

III

Vendre ses nègres, en rapporter en Europe l'argent ou les retours en nature, tel était normalement tout le commerce d'Assiento; mais les Assientistes avaient toujours su grouper autour de lui quelques branches de trafic, apparemment auxiliaires de la traite, et qui, sans revêtir l'aspect extérieur de l'interlope, fournissaient néanmoius des prétextes pour s'y livrer : tel le commerce des vivres, tel celui des matériaux de construction navale.

La Compagnie française n'avait point négligé de se faire accorder le droit de porter aux Indes les matériaux de construction, cordages, agrès, fers, voiles, etc., qui lui seraient nécessaires pour les navires qu'elle avait le droit de fréter à Panama (2). Elle promettait d'ailleurs de ne point faire le commerce de ces denrées. Cette importation, limitée à Porto-Velo, ne pouvait lui suffire : ce n'était point un monopole pareil à celui que d'autres Assientistes avaient réalisé avant elle, et elle résolut de l'obtenir. Elle projeta aussi d'y joindre celui des vivres qui étaient souvent à très haut prix dans les ports de l'Amérique ; son contrat l'autorisait seulement à décharger et consommer aux Indes, les vivres qui lui resteraient inutilisés sur ses navires négriers venant d'Afrique. C'était, avec les nègres, la seule marchandise qui ne fût point considérée comme de contrebande sur les navires d'Assiento, parce que ces denrées ne se trouvaient point aux Indes et qu'il fallait bien que les navires s'en pussent four-

(1) AGI, 153, 4, 25, N° 12. La Compagnie se rattrapa en écoulant en France une partie de sa cargaison. Dussault, un négociant de Nantes, lui en acheta une quantité considérable, et Pontchartrain lui facilita des marchés avec les fermiers du tabac, sur le pied de quatorze livres le demi-kilo.

(2) Art. 11.

nir [1]. C'est concurremment qu'elle poursuit l'obtention de ces diverses facultés.

★

L'exécution de ce plan, d'ailleurs bien suivi et bien imaginé, débuta par la demande que fit la Compagnie, dès 1703, d'embarquer sur les bâtiments de l'Assiente toutes les armes, munitions, etc., nécessaires à leur défense.

Ce n'était qu'une explication du contrat, mais sans doute quelques abus avaient motivé de la résistance de la part des officiers royaux; la Compagnie demanda que le point fût explicitement réglé. Il le fut; Sa Majesté Catholiqne lui défendit seulement de charger aucun produit de cette espèce, qui fût destiné à être vendu [2].

Profitant ensuite de l'article relatif aux deux navires de Panama, la Compagnie feignit de négliger la soumission à laquelle avait consenti Ducasse, et par laquelle elle déclarait renoncer à construire ces navires et se contenter de les fréter. Il eût fallu en effet bien d'autres matériaux, s'il se fût agi de construction, que si l'on devait se borner aux quelques agrès, mâts et planches suffisants pour des radoubs et réparations; elle demandait donc à pouvoir sans entraves transporter à Porto-Velo et Panama tous ces matériaux de construction, et cela sans payer de droits.

En troisième lieu, élargissant encore les termes de son contrat, qui l'autorisait à débarquer et faire vendre aux Indes les vivres de ses navires négriers venant d'Afrique, la Compagnie, toujours sans payer de droits, demandait d'abord à pouvoir porter de ces vivres d'un port à l'autre en Amérique, ensuite, et c'était le plus grave, à en faire venir d'Europe sur des bâtiments particuliers, autres que les bâtiments négriers, pour en fournir ceux-ci à leur retour en Europe.

Enfin, réunissant les deux prétentions en une troisième, la Compagnie demandait à pouvoir posséder ou construire des magasins dans les différents ports des Indes pour y garder les

(1) Art. 21.
(2) Mémoire de F² 7. Réponse dans AGI, 153, 4, 21, N° 5.

agrès, matériaux, etc., etc., qu'on désigne du nom général de peltrécheries, et aussi les vivres, en attendant leur utilisation, avec faculté de les vendre au cas où ils menaceraient de se détériorer.

On suit aisément le dessein : munie de magasins où elle pourrait entasser des denrées (et non seulement les vivres et les peltrécheries, mais d'autres telles que la pharmacie, les munitions de guerre, etc.), la Compagnie eût pu fournir les ports de marchandises d'un usage très courant, telles que grains, farine, vins, eaux-de-vie, viandes, conserves, etc., etc. Grâce à la permission de vendre ces denrées, si elles menaçaient de se perdre, elle aurait un prétexte pour en assurer le débit courant (1).

Le but était si transparent que l'on aurait dû redouter une opposition formelle de la part du Conseil des Indes, si la position des Assientistes à Madrid n'eût pas été aussi solide, et si la Junte n'avait pas été prête à subir l'influence française. Il ne fallut rien moins cependant que l'intervention du marquis de Rivas, du duc de Grammont, de d'Aubenton, pour obtenir le succès (2). La ligne de conduite, suivant le mot d'ordre venu de Versailles, était de s'efforcer dans tous les mémoires remis au Gouvernement espagnol, de ne rien demander de contraire aux lois d'Espagne, et de se garder de prétendre à aucun commerce illicite. Il fallait beaucoup d'habileté pour y réussir, tellement le maintien de ces instructions semblait, en l'occasion, paradoxal.

*

Quelque bien disposée que fût la Junte, elle ne laissa pas que de faire quelques difficultés.

Elle représenta (3) que la permission relative aux peltrécheries pouvait être accordée, mais en la limitant à ce qui était strictement nécessaire pour fréter les deux navires de permission, et non pour les construire. Qu'en ce qui concer-

(1) Lettre de d'Aubenton, 25 juin, AN, B7 232.
(2) Lettre de d'Aubenton du 1er août 1704, AN, B7 232.
(3) Consulte du 8 août 1704, AGI, 153, 4, 21.

nait les magasins de vivres, Sa Majesté Catholique pouvait concéder la faculté d'en établir, mais dans les principaux ports seulement, c'est-à-dire à Carthagène, La Vera-Cruz, Porto-Velo, La Havane, Cuba, Saint-Domingue, et Buenos-Ayres, ce qui était déjà beaucoup, et sous condition que toutes ces denrées seraient utilisées pour l'usage des cargaisons ou des équipages uniquement; qu'enfin on paierait les droits d'entrée pour ces marchandises lorsqu'elles ne seraient point transportées par les vaisseaux négriers, et que, si elles venaient à se gâter, on les pourrait vendre, mais seulement au prix fixé par les officiers royaux. Elle faisait remarquer que c'était déjà là des concessions qui n'avaient été faites précédemment à aucun Assientiste.

Cette réponse, où pourtant le principe était gagné, motiva une réplique de d'Aubenton et d'Hubrecht et une représentation du duc de Grammont (1). Ils rappelèrent que Marin (2), et les Portugais (3), avaient obtenu la permission de transporter aux Indes toutes les peltrécheries nécessaires sur leurs navires négriers et de les emmagasiner à terre pour s'en servir à l'occasion.

On ne pouvait refuser à la Compagnie les mêmes facilités, avec la même généralité. Le contrat des Portugais exemptait même la Compagnie de tous droits à ce sujet, la Compagnie n'en devait pas payer davantage. Elle était prête d'ailleurs à fournir aux vaisseaux de Sa Majesté Catholique tout ce dont ils auraient besoin, comme l'avaient fait ses devancières.

Quant aux magasins et aux vivres, elle acceptait les ports proposés par la Junte, mais ne pouvait concevoir qu'il appartînt aux officiers royaux de fixer le tarif des ventes. Il n'y avait point à craindre que les facteurs fussent trop exigeants, puisqu'ils seraient pressés par la nécessité de ne pas laisser se perdre les denrées, et de les écouler avec rapidité. On demandait aussi que les vivres et munitions fussent toujours exemptés de droits.

En expédiant ces réflexions à Rivas, le duc de Grammont

(1) Madrid, 21 août 1704, AN, B⁷ 232.
(2) Art. 21 de son contrat.
(3) Art. 26 du leur.

fit sentir que la résistance de la Junte faisait mauvaise impression, et qu'on s'étonnait de sa mauvaise volonté. Il pria de faire décider par le Roi qu'elle eût à consulter de nouveau, et à entendre le facteur général pour s'éclairer. Hubrecht fut donc, sur l'ordre du Roi, appelé à s'expliquer devant elle.

*

Après l'avoir entendu, la Junte fit remarquer que rien de ce qu'on voulait obtenir n'était dans le contrat, que c'était donc là une matière de grâce et non de justice, et que les Assientos étaient toujours de droit étroit [1].

Elle reconnaissait, cependant, que l'on pourrait laisser les Assientistes vendre à leur gré les denrées sujettes à se perdre, mais elle insistait sur l'obligation où ils seraient de payer les droits sur les peltrécheries et vivres introduits autrement que dans les navires négriers, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie, et même si la Compagnie en devait user pour elle-même [2]. C'était

(1) Consulte du 10 septembre 1704, AGI, 153, 4, 21.

(2) Le duc de Grammont répliqua à nouveau (lettre à Rivas du 15 septembre 1704, AN, B[7] 233) que la franchise de droits était illusoire, si elle se bornait à ce que les navires négriers apportaient, parce qu'après une aussi longue traversée il ne restait rien à bord et qu'il fallait que la Compagnie fît venir par des navires spéciaux ce dont elle avait besoin, que la franchise devait donc être absolue; d'ailleurs le contrat n'y apportait aucune restriction (art. 23). Les précédents Assientistes qui touchaient à la Jamaïque ou Curaçao, pouvaient apporter des vivres sur leurs navires négriers ; la Compagnie qui faisait ses voyages de Guinée en droiture en manquait le plus souvent à l'arrivée, et devait pouvoir en envoyer de France.

Rivas communiqua aussitôt ces objections au Marquis Del Carpio (Rivas à Del Carpio, 24 septembre 1704, AGI, 153, 4, 21 et duplicata dans AGI, 153, 4, 25).

La Junte au lieu d'abonder dans ce sens, fit remarquer avec raison que les Français abusaient de la situation, et l'entraînaient sur une voie sophistique (Junte du 21 octobre 1704). Il ne s'agissait pas en effet de savoir si toutes ces denrées devaient ou non être libres de droits, car il était de l'essence de l'Assiento de ne laisser partir aux Indes que des vaisseaux chargés de nègres, ou bien on ouvrait la porte toute grande au commerce, et tout navire chargé de denrées n'avait pu auparavant être expédié aux Indes, par un Assientiste, sans se voir immédiatement saisi en vertu des lois générales du royaume, et

déjà beaucoup que de laisser cette dernière apporter des vivres de France sur des vaisseaux particuliers, nul assientiste n'ayant

les possesseurs responsables punis en leur qualité d'étrangers trafiquant aux Indes sans licence, *ratione materiæ*.

La Junte disait que l'on ne pouvait tirer argument de ce que l'Assiento Marin eût permis à l'Assientiste d'envoyer des navires de fruits des Canaries. Ce n'avait été là qu'une faveur très particulière et tout à fait en dehors de l'Assiento lui-même. On avait eu pour but de lui permettre de verser 300.000 écus de cautions, d'entreprendre plus vite son exploitation; enfin Marin était un vassal de Sa Majesté, et surtout il payait au Trésor des droits de deux tiers plus élevés que les Français. En outre, Marin avait payé les droits de ses cargaisons de fruits.

Le marquis de Grammont demandait donc une chose tout à fait exorbitante, et en quelque sorte même, contraire à ce qui avait été stipulé, car le contrat (art. 23) prévoyait que si les Assientistes étaient exempts de droits pour les vivres qu'ils apportaient, ils devaient les payer pour les vivres achetés dans les ports des Indes, et transportés par eux. *A fortiori* pour les vivres venant d'Europe, car les naturels payaient ces droits, et l'on ne pouvait leur faire une situation meilleure qu'aux naturels.

Le duc de Grammont convint que le cas de Marin n'avait aucun rapport avec le présent, il ne l'invoquait d'ailleurs pas (Réponse à la Consulte du 21 octobre. Madrid, 25 octobre 1704, AN, B[7] 233). Toute la discussion portait sur l'article visé par la Junte, qui exemptait de droits les vivres apportés par les Assientistes, sans spécifier sur quels navires on les avait chargés. Cet article n'était point explicite, en effet, quoique son sens ne fît pas de doute et le duc en tirait un argument de texte qui pouvait faire illusion, si l'on ne se reportait point à la pratique antérieure. Il soutenait que la fin de l'article ne faisait allusion qu'aux droits locaux établis dans les ports, et que le premier paragraphe exemptait, de façon absolue, la Compagnie de tous droits d'entrée; mais il admettait qu'elle fût tenue de les payer au cas où elle vendrait les denrées. Si elles menaçaient de se perdre et qu'il fallût les écouler, elle ne prétendait nullement jouir d'une faveur exorbitante qui lui eût donné un privilège sur le commerce espagnol, ni se dérober à l'impôt, elle ne demandait l'exemption que sur les denrées dont elle userait pour elle-même. Le duc ajoutait que cela avait été accordé aux Portugais et de façon plus étendue, car on leur avait donné la franchise des denrées et marchandises des Indes qu'ils rapporteraient à leur retour, et aussi la franchise de celles qu'ils embarqueraient en Espagne pour faire leurs achats en Afrique.

La Junte eût pu répondre à son tour que cette dernière objection ne portait pas, et qu'il s'agissait là des produits du commerce ou des fruits nécessaires à le faire, non des vivres destinés à l'entretien, que d'ailleurs la Compagnie française jouissait de privilèges équivalents pour ses retours et que pour ses pacotilles elle les prenait en France et non en Espagne, l'exemption n'avait donc pas lieu d'être étendue.

auparavant obtenu qu'on fît brèche ainsi aux lois des Indes.

La discussion, qui eût pu s'éterniser, fut tranchée par une décision de Sa Majesté. Le Roi se laissa convaincre par les arguments de l'ambassadeur qui avait, on le sait, entrée au Despacho, et dont l'avis l'emporta sur celui des conseillers espagnols. Ceux-ci auraient voulu renvoyer l'affaire à la Junte une quatrième fois.

D'Aubenton demanda à Pontchartrain des remerciements spéciaux pour le duc de Grammont[1].

La cédule fut effectivement expédiée peu après[2]. La Compagnie obtenait le droit d'avoir des magasins dans les principaux ports; d'envoyer toutes les munitions et armes nécessaires à l'armement de ses navires, tous les matériaux de construction, cordages, agrès, etc., destinés au radoub et carénage, à charge de ne pouvoir les vendre, si ce n'est à la marine royale; d'apporter des vivres, même sur vaisseaux particuliers, pour la subsistance des équipages et des nègres; le tout, sur ses navires ou sur des navires par elle frétés, serait libre de droits, et subirait seulement la visite des officiers royaux avant l'emmagasinement; si ces denrées couraient risque de se perdre, la Compagnie pourrait les vendre librement, au mieux de ses intérêts, à charge seulement d'en prévenir les officiers de Sa Majesté Catholique pour qu'ils perçussent les droits.

« Si la Compagnie sait bien profiter de ce décret, écrivait d'Aubenton, il lui procurera de grands avantages ».

Elle obtenait en effet tout ce qu'elle avait demandé, et un prétexte continuel et plausible de faire avec les colons un commerce fructueux et durable[3].

(1) Lettre d'Aubenton, 6 novembre 1704, AN, B7 233.

(2) D'Aubenton, 3 décembre, *eod. loc.*

(3) S'il est besoin d'un exemple on peut le trouver dans cette demande tendancieuse que la Compagnie fit en 1709 de pouvoir transporter aux Indes des quantités de toile assez considérables, sous le prétexte de fabriquer des caleçons aux nègres et des sacs pour son cacao. Malgré un avis favorable du fiscal la demande fut repoussée par le Conseil des Indes (AGI, 153, 4, 26, N° 58. Consulte du 7 novembre 1709). Il repoussa également une demande tendant à permettre à la Compagnie de transporter des vivres, non seulement de France, mais encore de la Jamaïque et de Curaçao. Il est certain que la brièveté du



La Compagnie arracha en même temps une dernière extension de son contrat, qui allait lui permettre de fortifier encore sa situation commerciale, et d'avoir dans ses magasins d'autres marchandises.

On se souvient que l'Assiento lui donnait le droit de courir sus aux ennemis, d'amener ses prises dans les ports des Indes; mais pour la vente des cargaisons, elle devait, après les avoir emmagasinées, attendre la foire de Porto-Velo; il n'y avait d'exception que pour les nègres et les vivres. Or la Compagnie prétendait que cela lui était fort préjudiciable, parce que les marchandises ainsi emmagasinées se perdaient, et qu'il était impossible de les vendre quand le temps de la foire arrivait.

Au lieu d'un gain, c'était une perte, car il fallait payer les frais de séjour. Sa Majesté Catholique qui y était intéressée pour un quart, perdait également de ce chef. Elle demandait donc que la vente pût s'effectuer aussitôt après la prise, et en offrait le tiers à Sa Majesté Catholique, au lieu du quart (1) qui lui appartenait selon le contrat.

Le Conseil et la Junte avaient d'abord été d'avis de refuser cette demande, qui trop manifestement visait à fournir un prétexte de commerce interlope.

Le cardinal d'Estrées, naturellement plus bienveillant, déclara que les craintes étaient sans fondement; il ne lui paraissait pas vraisemblable que la Compagnie s'engageât à donner à Sa Majesté une forte part des prises, profitât de la permission pour faire entrer des marchandises illicites, car ce prélèvement lui mangerait tout le profit. D'ailleurs, la nécessité de faire juger les prises et de les faire déclarer valables, rendait presque impossible la dissimulation de marchandises de France sur le vaisseau capturé (2).

voyage entre ces îles et les Indes, rendait cette demande peu utile et par suite suspecte.

(1) Mémoire cité, AC, F² 7, 1703.

(2) Il y avait, disait-on, trop de témoins intéressés à découvrir la fraude

Ces avis furent suivis; par cédule du 2 avril 1704, le roi d'Espagne consentit à ce que demandait la Compagnie, mais à condition qu'elle lui réserverait 40 0/0 du produit de la vente. Pour éviter une contrebande qui n'était que trop probable, il fut décidé que la vente ne pourrait s'effectuer que dans les deux ports de Porto-Velo ou de Carthagène, où la surveillance était plus facile (1).

La Compagnie que cette restriction gênait, essaya de faire interpréter la cédule comme s'appliquant à tous les ports, mais ne pouvant y parvenir, recourut à nouveau à Sa Majesté Catholique qui, l'année suivante, en accorda la généralisation (2).

De telles extensions du contrat mettaient la Compagnie en possession d'un véritable commerce « à côté », qui n'était en réalité qu'un commerce interlope toléré. Il était cependant un port où plus ouvertement encore elle devait obtenir l'écoulement de marchandises autres que ses cargaisons de nègres : c'était Buenos-Ayres.

IV

Depuis plusieurs années les officiers et les colons de Buenos-Ayres demandaient que les bénéfices de l'Assiento leur fussent étendus. Ces pétitions s'étaient renouvelées à l'occasion de l'Assiento portugais; mais toujours le Conseil des Indes, fidèle à sa politique traditionnelle, leur avait dénié cette facilité de

(Réponse de l'abbé d'Estrées à la consulte du 1er janvier, 13 janvier 1740, AC, F² 7, 1704). Le Cardinal se montrait peut-être un peu trop optimiste, car, aux Indes surtout, il était des accommodements toujours possibles avec les fonctionnaires, lorsqu'on leur fournissait un prétexte valable. Il était plus vrai de dire que l'obligation où la Compagnie serait, d'après son contrat, d'attendre l'arrivée des gallions pour vendre ses prises, les mettait en grand risque d'être perdues, vu le temps que ces gallions pouvaient tarder, surtout en temps de guerre.

(1) V. AGI, 153, 4, 23, 5e liasse. L'observance de ces ordres ne fut peut-être pas entière, car on voit d'Aubenton, au mois de juin suivant, demander encore des ordres très amples, pour qu'on laisse vendre sans aucun obstacle les prises faites par la Compagnie, 25 juin AN, B⁷ 232.

(2) Décret du 8 octobre 1704.

façon absolue, en s'appuyant sur les dangers de contrebande qui s'étaient multipliés par l'établissement de la colonie du Sacrement (1). *A fortiori* devait-il estimer que ce danger s'était accru depuis que le traité d'alliance avec le Portugal avait assis sa situation sur le Rio de la Plata. Cependant l'influence française à Madrid était parvenue à concilier à la fois les désirs des colons espagnols du Rio et ceux des armateurs français, ceux de Saint-Malo en particulier. L'accès de Buenos-Ayres, cherché depuis si longtemps, nous était procuré par l'Assiento. La Compagnie s'empressa de s'y installer, la fourniture désignée était une de celles qu'elle comptait se réserver pour elle-même (2). Elle y rencontra pourtant quelques difficultés.

★

Au début de son contrat, elle envoya deux navires à Buenos-Ayres : l'*Aigle-Noir*, commandé par le capitaine Leroux, et *le Don-Carlos*, de moindre tonnage, commandé par un certain Monsieur Herpin (3). Ils présentèrent au gouverneur de la place, Don Alonzo de Valdès, la patente délivrée aux vaisseaux d'Asiento par le roi d'Espagne, et les dépêches du comte de Toulouse, grand amiral de France; mais le gouverneur qui n'avait point encore d'ordres, refusa de recevoir les nègres, alléguant, avec raison d'ailleurs, que le commerce des noirs était interdit à Buenos-Ayres depuis fort longtemps, et que n'ayant point reçu officiellement d'Espagne des instructions contraires, il ne pouvait l'autoriser. Il accorda toutefois aux vaisseaux l'entrée du port, le carénage, les vivres, etc., traita bien les officiers, mais mit deux gardes à bord pour s'opposer à tout débarquement.

La Compagnie qui avait offert, si on lui laissait vendre les nè-

(1) Plusieurs consultes entre 1693 et 1696 dans AGI, 153, 5, 14.

(2) Des Haguais en écrivit à d'Aubenton (19 avril, AC, B 226) pour en savoir les particularités, et celui-ci l'ayant renseigné, il fit tenir à Pontchartrain un mémoire sur le commerce général de ce port, mémoire qui fut communiqué au Roi le 16 septembre.

(3) Mémoire donné par Hubrecht, janvier 1704, AGI, 153, 4, 25, 6e liasse.

gres, d'en consigner le prix, prétendait avoir perdu de ce chef trois cent vingt-cinq nègres qui composaient la cargaison, et réclamait du gouverneur cent mille pesos qu'il devait, disait-elle, rembourser sur ses biens propres avec tous frais et dommages-intérêts (1).

Valdès fut approuvé à Madrid. Ayant reçu postérieurement la cédule du 26 mars 1702, approbative de l'Assiento, et le texte de celui-ci, il admit les deux navires négriers à vendre leur cargaison. Mais comme la Compagnie n'avait point de facteurs à Buenos-Ayres, et que les deux navires ne purent point prouver de façon irréfutable qu'ils étaient bien des navires d'Assiento, il craignit que sous le couvert de l'Assiente, toutes sortes de vaisseaux français ne s'introduisissent dans le Rio de la Plata, et, prudemment, fit mettre en dépôt dans les caisses royales, le produit de la vente des nègres pour le réserver à qui de droit (2).

★

L'administration espagnole craignait manifestement de voir se réaliser le désir des Français d'établir un commerce régulier à Buenos-Ayres. Ces craintes furent à nouveau réveillées par la demande que fit la Compagnie, à peu près à la même époque, d'envoyer un de ses navires, le *Medemblick*, chercher à Buenos-Ayres vingt mille cuirs et d'autres effets provenant de la vente des nègres (3).

(1) Hubrecht et d'Aubenton confectionnèrent un mémoire en ce sens, demandant que le comte de la Montcloa, vice-roi du Pérou, fût commis à l'exécution de ces ordres (Lettre de d'Aubenton, 25 juin 1704, AN, B7 232).

(2) V. deux lettres de Valdès, AGI, 153, 4, 25 et Junte du 25 juillet 1704, *eod. loc.* Il se trouva, que la cargaison de l'*Aigle-Noir*, et de *Don-Carlos* provenait en grande partie de prises faites sur les Anglais ; elles furent déclarées bonnes, mais non sans une certaine hésitation. Le point était indécis de savoir si la guerre avec l'Angleterre était déclarée, au moment où elles furent opérées. Le capitaine Leroux fut donc admis à charger en retour des cuirs et de l'argent, mais il fut ordonné expressément au gouverneur de Buenos-Ayres de ne laisser partir aucuns retours qui ne provinssent point de la vente des nègres. Lettre du Conseil au gouverneur de Buenos-Ayres, 31 décembre 1904. AGI, 153, 4, 25, 10e liasse.

(3) D'Aubenton, 6 août 1704, AN, B7, 232.

Le *Medemblick* n'ayant point porté de nègres dans ce port, cela équivalait à demander la suppression momentanée de la fermeture du dit port, et la Junte fit savoir à d'Aubenton qu'elle ne pouvait délibérer sur une demande contraire aux lois des Indes (1). Il fallut recourir au duc de Grammont et à Philippe V pour obtenir qu'elle le fît, et son avis fut opposé à la demande (2). Bustamente donna le conseil de tourner la difficulté en mettant à bord du *Medemblick* trente ou quarante nègres; on sauverait ainsi les apparences et il serait admis dans le port. C'est ce qui fut fait (3).

Les retours apportés par le *Medemblick* furent tout spécialement riches.

Les officiers de Buenos-Ayres s'étaient bientôt d'ailleurs rendus plus faciles; on sut plus tard que l'*Aigle Noir* et le ***Médemblick*** firent un commerce de contrebande assez étendu (4).



La Compagnie allait bientôt avoir l'occasion de faire un trafic important et direct au Rio de la Plata, et ce, avec l'autorisation de Sa Majesté Catholique. Il s'agissait d'une entreprise qui d'ailleurs n'avait nul rapport avec les fournitures de nègres.

La Compagnie qui sentit vite que les bénéfices du commerce négrier seraient minces, avait toujours songé à y joindre quelques entreprises particulières.

La première qu'elle souhaita d'obtenir fut la fourniture d'habits et d'armes aux soldats de Sa Majesté aux Indes. D'Aubenton

(1) D° lettre du 31 août, *eod. loc.*

(2) Consulte du 23 août, AGI, 153, 4, 25, 9° liasse.

(3) D'Aubenton, 27 septembre 1704, AN, B7, 233.

(4) AGI, 153, 4, 25, N° 25. Lettre envoyée aux officiers de Buenos-Ayres, le 19 juin 1706. — Afin de sauver les apparences, plusieurs petites chaloupes chargées de marchandises, furent saisies, mais on s'arrangea de façon à estimer leurs cargaisons à moins de cent livres de sorte qu'en vertu d'une tolérance portée par le contrat (Art. 27 de l'Assiento), les fraudeurs ne fussent point inquiétés dans leurs personnes. Il eût fallu réunir la totalité de la fraude pour l'estimer puisqu'elle provenait tout entière du même navire.

y avait vu d'abord une occasion de bénéfices pour elle, et pour Sa Majesté Catholique une économie à réaliser en évitant les dilapidations et concussions auxquelles se livraient sur ce point les gouverneurs d'Amérique[1]. Un certain Pélissier avait déjà fait des propositions à ce sujet, mais Pontchartrain ne l'encourageait qu'à demi.

Il approuva au contraire très chaleureusement le projet relatif à Buenos-Ayres élaboré en 1706.

Il était dû à l'initiative de Ducasse et faisait partie d'un ensemble de moyens imaginés par lui, pour relever le commerce de la Compagnie qui faiblissait de plus en plus ; il avait à son passage à Paris, au retour d'une croisière, pu constater qu'elle était en mauvaise posture, et profita d'un court séjour à Madrid pour essayer de faire aboutir son projet[2].

L'on craignait à ce moment beaucoup pour la sécurité de Buenos-Ayres, les Portugais étaient actifs ; Valdès les avait chassés du fort Saint-Gabriel, mais l'on craignait qu'ils ne voulussent le reprendre et l'on se rendait compte que le port était mal défendu.

Valdès avait demandé des munitions et des armes, mais le Trésor était épuisé et l'on se trouvait embarrassé sur la façon de les lui faire tenir. La Compagnie de Guinée offrit de procurer tout ce qu'il faudrait sans qu'il en coûtât rien à Sa Majesté Catholique pour le fret, ni pour l'intérêt de l'argent avancé ; elle demandait seulement à être autorisée à déduire le prix des marchandises sur les droits qu'elle avait à payer, et, pour sa peine, de porter dans ce port, en même temps que les munitions, un certain nombre de tonnes de marchandises[3], montant à cent mille piastres de premier achat.

★

D'Aubenton et Hubrecht dressèrent le mémoire[4]. La Compagnie s'engageait à n'excéder en rien la permission, à remettre

(1) D'Aubenton, lettres des 1er et 26 octobre 1703, 30 novembre, AN, B 229

(2) Lettre de d'Aubenton du 11 octobre 1706, AN, B7 240.

(3) Ducasse s'était entretenu d'abord avec Pontchartrain qui examina le projet à fond avec Monsieur de la Touche. (En marge de la lettre ci-dessus, et lettre de Pontchartrain à Amelot, du 3 novembre 1706, AN, B7 192).

(4) Copie dans AN, B7 240.

les factures certifiées des marchandises et à numéroter les ballots; la liste en serait envoyée aux officiers de Buenos-Ayres qui visiteraient, lors du débarquement, la cargaison du navire, et confisqueraient ce qui pourrait s'y trouver en surplus.

D'Aubenton se doutait bien, malgré ces assurances, que « la proposition..... ferait soulever la plupart des esprits dans le Despacho », et que le Consulado de Séville ne manquerait pas de s'y opposer. Le plan d'opérations fut aussitôt combiné avec l'ambassadeur (c'était alors Amelot) (1); il s'agissait de prévenir en notre faveur les membres du Despacho, et de ne point laisser au Commerce de Séville le temps de s'expliquer. On lui communiquerait les propositions avec ordre de répondre dans la huitaine, et de déclarer s'il était prêt à se charger de la fourniture.

C'était le même procédé expéditif qui avait été employé jadis pour la conclusion de l'Assiento. Si le Commerce voulait se charger de l'expédition on lui donnerait la préférence, mais on savait bien qu'il serait trop timoré et incapable de réunir à aussi bref délai assez de bonnes volontés ; d'ailleurs d'Aubenton n'ignorait pas qu'il n'y avait en Andalousie, ni munitions, ni navires de force à faire la traversée.

*

Tout se passa comme on l'avait prévu.

Amelot écrivit au marquis de Grimaldo, secrétaire d'État, en lui transmettant le mémoire de la Compagnie, une lettre que d'Aubenton avait rédigée lui-même (2).

Naturellement la condition des cent mille écus de marchandises fut vivement combattue au Despacho, mais la lettre fit bonne impression, et le Roi envoya l'ordre au Conseil des Indes de consulter le Consulado. On lui offrit l'affaire exactement telle que la demandait la Compagnie, en lui proposant des assignations sur les revenus royaux pour son remboursement, et une licence pour écouler cent mille piastres de marchandises dont le profit serait partagé par moitié avec le Roi. On le prévenait

(1) Lettre de d'Aubenton du 19 octobre 1706, AN, B7 240.

(2) Amelot à Grimaldo, 14 octobre 1706, *eod. loc.*

que le Roi avait reçu des propositions identiques d'une « autre personne » mais sans lui dire qui elle était[1].

Le sens de la réponse du Consulado était si bien connu d'avance, que d'Aubenton, sans l'attendre, envoyait à la Compagnie la liste des munitions nécessaires, pour qu'elle pût se préoccuper de se les procurer. Elle devait expédier non seulement des armes, des canons, de la poudre, mais même des ouvriers et des canonniers français[2].

Le Consulado répondit le 4 novembre qu'il ne pouvait se charger de l'opération[3], il conseillait de s'adresser aux associés d'un certain Carlos Gallo qui avait déjà fait parvenir à Buenos-Ayres un chargement de ce genre, et dont le contrat portait qu'il en devait faire un second. Gallo était mort, une partie de ses navires avaient été pris au début de la guerre, mais ses commanditaires existaient, il était juste de leur offrir l'entreprise dont le Commerce ne pouvait se charger.

Le Conseil des Indes était assez porté à admettre cette proposition, mais Amelot représenta au Roi[4] que les commanditaires de Gallo faisaient tous partie de l'Université des marchands, et ce corps ayant refusé de prendre l'affaire, il n'y avait pas apparence qu'ils la prissent davantage. Qu'en tout cas, il lui faudrait beaucoup de temps pour réunir les fonds, et que ce seraient encore de nouveaux délais à supporter, tandis que le vaisseau de l'Assiente serait prêt à partir dans un mois.

Malgré une certaine résistance au Conseil des Indes, l'avis de notre ambassadeur eut assez de poids au Despacho pour faire triompher toutes les prétentions de la Compagnie.

D'Aubenton s'en félicitait, non seulement parce que le remboursement s'effectuant sur le droit des nègres pouvait déjà

(1) Lettre du Conseil des Indes au Commerce d'Andalousie, 28 octobre 1706, *eod. loc.*

(2) D'Aubenton, 16 novembre 1706, AN, B[7] 241.

(3) Délibération du commerce d'Andalousie, signée de Thomas Fernandez de Riveria, greffier du Consulado, dans AC, F[2] 8, 1706.

(4) Représentation du 26 novembre 1706 dans F[2] 8, 1706.

procurer à la Compagnie un allègement de ses charges, mais encore parce que, disait-il, si les achats étaient bien conduits, on pourrait faire sur les cent mille écus de marchandises un bénéfice de trois cents pour cent (1).

D'Aubenton pressait l'expédition des ordres(2).

Le secrétaire du Conseil des Indes Tinajero, se montrait d'une grande complaisance; si la Compagnie se trouvait embarrassée de fournir les cinquante canonniers, on l'en dispenserait; les ordres seraient rédigés comme il lui plairait.

Chose plus extraordinaire, cette complaisance était désintéressée; il avait déclaré ne rien vouloir accepter de la Compagnie, bien que ces sortes d'expéditions se payassent « en général assez grassement », et recommandé à ses commis de faire de même. Aussi d'Aubenton conseilla-t-il de lui adresser quelque présent qu'il ne put refuser, comme un portrait du Roi entouré de diamants (3). Pontchartrain obligea la Compagnie à y consentir.

★

Comme il fallait s'y attendre, les pièces justificatives expédiées par les directeurs en Espagne(4), soulevèrent des contestations.

Lorsque le Conseil des Indes examina les pièces, le rapporteur reconnut qu'il avait été acheté pour plus de cent cinquante mille écus de marchandises, et qu'on les avait minorées sur fac-

(1) Lettre du 29 novembre 1706, *loc. cit.* Pontchartrain n'était pas tout à fait du même avis; il calculait que l'avance des déboursés, plus de cent vingt mille livres, la longueur du voyage et les frais des retours, mangeraient une partie du bénéfice, sans compter que le Pérou ayant été fourni de beaucoup de marchandises par la Mer du Sud n'en réclamait peut-être pas tant que l'on croyait. Il voyait beaucoup d'utilité cependant pour la Compagnie à ne pas négliger le commerce des cuirs. Lettre du 22 décembre 1706 à d'Aubenton (AC, B^{28}).

(2) Il demandait qu'on lui envoyât au plus tôt, l'état de la dépense des munitions, etc., dont la Compagnie avançait le prix, état que Pontchartrain engageait de faire « plutôt fort que faible », recommandation qui paraît bien inutile, et aussi l'état et la facture des cent mille piastres de marchandises, qui devaient être insérés dans la cédule en permettant la vente.

(3) D'Aubenton, 3 janvier 1707, AN, B^7 244.

(4) Par Pontchartrain le 4 mai AC, B

ture. Par contre, les munitions, notamment la poudre et les armes, que le Roi d'Espagne devait rembourser, avaient été majorées et comptées à un prix excessif(1). Le rapporteur voulut bien cependant ne pas incriminer la Compagnie, et, sur la demande de d'Aubenton, se contenta de dire qu'il ne connaissait pas les prix. Mais quelques conseillers, moins complaisants, protestèrent; les contestations furent très vives. Le Conseil représenta à Sa Majesté qu'il n'entendait rien aux mémoires donnés, et la supplia de les faire examiner.

Le duc de San Juan, commissionné à cet effet, fit connaître au Roi que c'était l'affaire du Grand-Maître de l'artillerie, marquis de Canales. Celui-ci écrivit à Grimaldo, que les prix étaient exorbitants, que l'on avait fait venir des munitions de France à bien meilleur marché, et que la Compagnie comptait près de vingt-quatre mille piastres, pour des articles qui n'en n'avaient pas coûté onze mille, soit treize mille piastres au préjudice de Sa Majesté Catholique, sur un total de trente-cinq mille deux cent cinquante.

Il fallut que l'ambassadeur intervînt et rédigeât une réponse à cette accusation (2). Il représenta que les prix paraissaient hauts parce qu'on avait acheté tout ce qu'il y avait de meilleur, que les factures étaient certifiées par les directeurs, tous gens d'honneur, que la Compagnie qui n'avait jamais pratiqué l'interlope (?) ne voudrait point s'entacher d'une malhonnêteté,... qu'elle seule était capable de mener à bien l'entreprise, et qu'il importait enfin de la mettre à exécution sans entrer dans des expertises qui demanderaient un temps infini.

Malgré la faiblesse des arguments la thèse fut admise, mais d'Aubenton convenait lui-même vis-à-vis de Pontchartrain : « Sans le crédit et la confiance que vous m'avez procurés en cette cour, je vous assure qu'on aurait diminué les douze mille piastres ». Il avouait avoir eu « bien du chagrin, car M. de Canales justifiait ses dires par des marchés qui ont été exécu-

(1) D'Aubenton, 17 et 23 mai, 13 juin 17C7, AN, B 246.
(2) Copie même volume.

tés » (1). Quant à l'état des marchandises il parvint, avec l'appui de Tinajero, à le faire approuver sans examen, sans quoi de nouvelles contestations n'auraient pas manqué de se produire.

*

Les cédules obtenues, la Compagnie se mit en devoir de faire l'expédition. Une partie seulement des intéressés de la Compagnie de l'Assiente mit des fonds dans l'affaire; la Compagnie elle-même se trouvait en trop piteux état pour s'en charger. Ce fut celle de Saint-Domingue qui la suppléa, mais les règlements de comptes restèrent une affaire entre les deux Compagnies : aux yeux du public et des Espagnols, la Compagnie de l'Assiente resta seule chargée de l'expédition. L'armement coûta près de 800.000 livres, et se fit à La Rochelle. Le vaisseau choisi fut l'*Atlas*, 50 pièces, 220 hommes d'équipage. Le capitaine en fut le sieur Le Roux, habitué du commerce de Buenos-Ayres. Une partie considérable de marchandises fut fournie par les magasins royaux et les arsenaux (2).

Un léger incident montra que les intéressés ne négligeaint aucune source de profits(3). L'*Atlas* devait être bien armé, se proposant, comme tous les vaisseaux d'Assiento en avaient le droit, de faire la course; de plus la Compagnie demanda qu'il pût arrêter et confisquer les navires, même espagnols, français ou neutres, qu'il rencontrerait faisant la traite, c'est-à-dire le commerce, avec Buenos-Ayres, port fermé. C'était Crozat et La Boulaye qui avaient poussé d'Aubenton à faire ces instances près de la cour d'Espagne. Le brevet demandé fut obtenu et expédié au nom du sieur Le Roux.

D'Aubenton avait hésité à faire cette démarche ne sachant comment la chose serait prise à Versailles. Elle le fut très mal. C'était en effet avouer notre interlope au Rio de la Plata; c'était en outre donner à des Français le droit de se faire la guerre

(1) Lettre du 13 juin.

(2) Plusieurs lettres de Pontchartrain à l'intendant Bégon, février 1707, AN, B² 196.

(3) Lettre de d'Aubenton, 4 juillet 1707, AN, B⁷ 247.

de course entre eux. Pontchartrain qualifia le plan « d'impertinent », déclara à d'Aubenton qu'il ne devait jamais faire ces sortes de demandes sans l'en informer, et enjoignit aux intéressés dans l'armement de renvoyer la commission à Madrid, bien qu'ils eussent promis de ne pas prendre les vaisseaux français[1]. Il savait en effet qu'on avait demandé le décret, sur avis reçu de La Rochelle qu'un navire en devait partir sous prétexte d'aller aux Indes Orientales françaises, et porter des marchandises à Buenos-Ayres[2].

D'Aubenton se montra un peu penaud de la semonce, et recourut à Tinajero pour détruire la minute du décret qui était entre ses mains et biffer les deux expéditions qui en avaient été faites, en sorte qu'il n'en restât aucun vestige. Il avait cru les directeurs de l'Assiento autorisés à faire la demande et s'excusa de son mieux[3].

★

On se croyait en France à l'abri de toute difficulté avec les officiers de Buenos-Ayres, parce que le nouveau gouverneur, Don Manuel Velasco qui devait y remplacer Valdès, avait des obligations envers le Compagnie.

Ayant dû, selon la coutume, verser de fortes sommes au roi d'Espagne pour obtenir la survivance, puis la jouissance de son poste, il se trouvait, au moment d'y partir lui-même, fort démuni, et avait demandé à la Compagnie de l'Assiente un assez fort emprunt (2.000 pistoles d'or, 37.845 pesos). Ducasse était d'avis de les lui prêter, vu l'importance qu'il y avait de le mettre dans les intérêts de la Compagnie[4]. Celle-ci hésitait, mais les ins-

(1) Lettre de d'Aubenton du 6 juillet 1707 et aux intéressés dans l'armement du vaisseau l'*Atlas*, 27 juillet, AN, B^2 198.

(2) C'eût été effectivement un spectacle bizarre de voir un vaisseau français courir sus à un autre. Si la Compagnie se refusait à admettre la concurrence elle devait s'adresser au grand amiral. Pontchartrain avait un autre motif d'impatience contre la Compagnie, elle avait trouvé quelques défectuosités dans les cédules relatives à l'*Atlas*, et elle en avait écrit à d'Aubenton, puis s'était ravisée. Il trouvait avoir joué un rôle ridicule (Lettres de d'Aubenton des 17 et 28 juillet 1707, AN, B^7 247).

(3) D'Aubenton, 15 août 1707 dans AN, B^7 248.

(4) D'Aubenton, 20 septembre et 6 novembre 1706, AN, B^7 240.

tances de Pontchartrain la décidèrent; un des directeurs fit les fonds, et Hubrecht reçut l'ordre de fournir à Velasco ce qu'il demandait avant son départ pour la France où il devait s'embarquer, afin qu'il n'y fût point à charge à la Compagnie(1). Ce gouverneur trouva cependant le moyen de se faire héberger et entretenir pendant trois mois avec sa suite, aux frais de la Compagnie, en attendant l'embarquement. Le passage lui fut accordé gratis sur l'*Atlas*.

Malgré la reconnaissance sur laquelle on se croyait en droit de compter, à peine le navire, parti de La Rochelle le 5 septembre, eut-il touché Buenos-Ayres, que Velasco, prenant possession de son gouvernement, déclara qu'il ne laisserait vendre la cargaison que contre le versement de cinquante mille pesos(2); c'était, disait-il, ce que tout navire de registre, même espagnol, avait coutume d'offrir au gouverneur.

Les officiers tentèrent de résister, mais devant les pertes qu'eût entraînées le retour en France sans avoir rien vendu, ils durent transiger, et donnèrent à Velasco des billets pour douze mille six cent quinze pesos, que celui-ci fit porter en décompte de ce qu'il devait à la Compagnie. Il les obligea encore à verser aux autres officiers six mille pesos, promettant, en revanche, de ne pas autoriser le débarquement de deux frégates qui se trouvaient dans le port : l'*Espérance* et l'*Isabelle*, avant que l'*Atlas* eût terminé ses ventes.

Mais à peine en possession de ses extorsions, il autorisa ces deux frégates à commercer, moyennant quarante-cinq mille écus dont il était convenu avec leurs capitaines avant son départ de France, et les employés de la Compagnie ne purent presque rien vendre.

Il avait effectivement fait transporter les marchandises venues sur les deux frégates dans sa propre maison, et donné aux habitants le conseil de les y venir acheter. Les officiers de l'*Atlas* voyant qu'ils devraient demeurer deux ou trois ans avant

(1) Pontchartrain à d'Aubenton, 30 juin, 20 octobre 1706, AC, B[28].

(2) Mémoire de la Compagnie présenté à Pontchartrain le 23 juin 1709, AN, B[7] 255.

d'écouler leur cargaison, se virent obligés de laisser trois facteurs à Buenos-Ayres, et pour ne point revenir à vide, de commencer leurs chargements de retour en employant en cuirs une partie de l'argent qu'ils avaient reçu en paiement des munitions.

Mais ils n'étaient pas au bout de leurs peines. Alors qu'ils avaient déjà commencé leurs achats à raison de sept à huit réaux par cuir, prix élevé, mais payable moitié en argent moitié en marchandises, selon la coutume, le gouverneur défendit aux habitants de leur rien vendre, les pourchassa jusqu'à cinquante ou soixante lieues de la place, et monopolisant lui-même le commerce des cuirs, obligea les gens de l'*Atlas* à lui en acheter plus de seize mille, à raison de 10 réaux 1/2, et le tout argent comptant.

Pour comble de malheur, en sortant de Buenos-Ayres, le navire fut assailli par la tempête, à quarante lieues en mer, et naufragea avec les cuirs; l'équipage et les officiers revinrent en France à bord du navire l'*Oriflamme* et y firent leurs déclarations. La plupart des pièces à conviction avaient été malheureusement perdues dans le naufrage.

★

Pontchartrain ayant envoyé les témoignages et mémoires à Amelot, d'Aubenton s'occupa (1) de faire rembourser le plus possible de ce qui avait été extorqué, de réparer les dommages causés, et d'obtenir le châtiment de Velasco et son remplacement par un fonctionnaire honnête et sûr. Il demandait également l'autorisation d'expédier à Buenos-Ayres un ou deux vaisseaux pour rapporter les restitutions et prendre les retours de l'*Atlas*, car Velasco, non content de ses précédents méfaits, s'opposait à ce que la Compagnie chargeât ses retours sur les navires d'Assiento qui touchaient à Buenos-Ayres (2).

(1) D'Aubenton, 16 juillet 1709, AN, B7 256.

(2) Le facteur Hayes ayant voulu faire remettre en Espagne, 5.000 piastres, se le vit interdire, et comme les officiers, d'accord avec Velasco, se refusaient à lui délivrer aucune preuve de leurs méfaits, il dut recourir,

Le marquis de Corpa fut présenté pour succéder à Velasco. Le 28 août 1709, Sa Majesté Catholique rendit un décret permettant à la Compagnie d'envoyer un navire pour chercher les retours. Le Despacho s'était opposé à ce qu'on en autorisât deux, bien que la Compagnie s'engageât à ne porter aucune marchandise de France (1).

Les habitants de Buenos-Ayres avaient expédié deux députés à Madrid pour se plaindre des agissements du gouverneur (2), leurs révélations, jointes aux pièces fournies par la Compagnie, éclairèrent le Conseil sur la façon dont se pratiquait l'interlope. Moyennant finances, les vaisseaux français y étaient admis ouvertement (3). Outre les deux frégates signalées par la Compagnie, et dont les officiers de Buenos-Ayres avaient dissimulé le commerce illicite, on citait jusqu'à treize navires, et entre autres, certains vaisseaux de l'escadre de Chabert, qui avaient touché dans le port au début de l'année, écoulant des quantités considérables de marchandises par l'intermédiaire d'un Français nommé Cabe, qui avait un magasin public, et se prétendait muni d'une

pour avoir des certificats, au vicaire général du Rio de la Plata, le chanoine Don Joseph Marzianes. Velasco avait d'ailleurs mis le comble à ses exactions en ordonnant un embargo général sur tous les biens de la Compagnie. Les agents français à Madrid réclamaient aussi son dessaisissement. L'exécution des ordres serait confiée à un auditeur de Charcas qui instruirait son procès et celui des autres officiers prévaricateurs (Pontchartrain à Amelot, 15 juillet 1709, AAE, Correspce, Esp., Ve 196). « J'espère que vous obtiendrez du Roi d'Espagne les ordres nécessaires pour envoyer les deux vaisseaux que les Compagnies de l'Assiento et de Saint-Domingue ont dessein d'envoyer sans autres marchandises que quelques nègres, retirer les effets de l'*Atlas* qui sont entre les mains du gouverneur... Sollicitez les cédules, mais sans faire de plainte contre Velasco jusqu'à ce que les effets soient revenus ».

(1) D'Aubenton 31 août 1709, AN, B7 257. Pontchartrain croyait que les permissions avaient été accordées pour les deux. V. sa lettre à Amelot du 19 août, AAE, Correspce, Esp., Ve 197. Le Conseil des Indes avait fait résistance, il ne voulait d'abord autoriser aucun navire, demandait auparavant que l'affaire fût tirée au clair, car on n'avait pas encore pu expédier les preuves et actes demandés, il craignait également que l'interlope qu'il soupçonnait, n'en fût augmenté.

(2) Instruction à Partyet, laissée par d'Aubenton, 25 novembre 1709, AN, B7 258.

(3) AGI, 153, 4, 26, N° 61. Consulte 1710.

licence de Sa Majesté Catholique. D'ailleurs le gouverneur ne faisait-il pas lui-même de sa maison un véritable magasin public? Il importait d'y remédier si l'on ne voulait pas voir disparaître complètement tous les revenus du Pérou et du Chili, et la production des mines s'écouler par cette voie. La foire, déjà fort déchue, n'aurait bientôt plus de raison d'être, et le commerce des cuirs, dernière ressource de la contrée, fondrait dans les exactions, puisque Velasco, empêchait les colons de le pratiquer à leur gré. Il convenait de le faire emprisonner, les amendes ne suffisaient plus à punir de tels délits. On avait d'ailleurs d'autres griefs contre lui.

Comme c'était l'habitude en Espagne, lors d'un changement de fonctionnaires, Velasco avait été chargé de tirer au clair l'administration de son prédécesseur, Valdès, qui lui aussi avait donné de grands sujets de plainte, tant à cause de sa mauvaise administration de la justice et des exactions commises sur les habitants, que du scandale de sa vie privée.

Il retenait en effet, en dépit des plaintes du mari, une femme mariée avec laquelle il vivait. Velasco chargé de l'enquête, malgré les demandes des habitants qui savaient trop ce qu'il résulterait de ces apurements confiés aux successeurs des fonctionnaires inculpés, se refusa à entendre les plaintes, se concerta avec Valdès, et, moyennant une certaine somme, le lava de toute accusation; il ne transmit même point en Espagne les résultats de son mandat.

En ce qui concernait le commerce des cuirs il était de règle que les abats de troupeaux appartinssent en commun aux successeurs des premiers colons qu'on appelait : accioneros [1]. Or on savait que Velasco faisait exécuter les abats pour son compte sans observer aucune règle, tuant aussi bien le bétail trop

(1) Il y a là quelque chose d'analogue à ce que nous avons vu se produire dans les conquêtes portugaises d'Afrique (V. T. I, l. II, ch. I, p. 318 et s.) et un exemple assez curieux de « domaine public », sur des objets, en fait, mobiliers, considérés comme produits du sol, qui fait penser aux droits des habitants sur les communaux proprement dits dans notre droit administratif moderne.

jeune que le vieux, alors que les peaux n'avaient aucune valeur. Les habitants au contraire ne tuaient que ceux dont les peaux donnaient treize pieds de long. Les rendeirios qui avaient leurs entreprises d'élevage près de la ville, les transportèrent sur le Rio de la Plata, et tout le commerce dériva vers les Portugais.

Le Conseil demandait que tout abat fût interdit aux gouverneurs.

★

Ces scandales donnaient du poids aux affirmations de la Compagnie; néanmoins Sa Majesté persista à n'accorder qu'à un seul navire la permission d'aller à Buenos-Ayres chercher les retours de l'*Atlas*, et toujours à condition qu'il s'y rendrait à vide. La Compagnie avait invoqué en vain l'obligation de le faire escorter. Ce navire fut l'*Amphitrite*, il y arriva en 1712.

A lui aussi il devait arriver malheur. Comme il se préparait à sortir du port, le feu s'y déclara accidentellement, et il coula dans le port même (1). Il avait à bord 125 barres d'argent.

Les directeurs envoyèrent alors un autre navire, le *Saint-Antoine*, avec du matériel et des plongeurs pour retirer l'argent, mais les officiers royaux refusèrent de l'admettre, alléguant qu'il leur fallait pour cela un ordre royal; le matériel fut emmagasiné dans les magasins de Buenos-Ayres en attendant la décision. La Compagnie dut à nouveau recourir à Madrid, par l'intermédiaire du duc de Saint-Aignan, alors notre ambassadeur (1716).

Mais le Conseil des Indes, tout en déclarant qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que la Compagnie envoyât des plongeurs et fît retirer l'argent, déclara que cet argent serait déposé dans les caisses royales, jusqu'à ce que l'on sût ce qu'il en devait revenir à la Compagnie. C'est qu'en effet, une enquête avait été faite sur les agissements de l'*Atlas*, et, malgré les approbations obtenues en Espagne, on rappelait maintenant que la permission de porter 100.000 pesos de marchandises avait été excédée de moitié (2).

(1) V. Pièces dans AGI, 153, 5, 1, N° 102.

(2) Lettres de Don Joseph de Mulaloa, juge enquêteur, Buenos-Ayres, 2 novembre 1714.

L'affaire étant pendante devant l'audience de Charcas, il faudrait attendre la décision avant de délivrer à la Compagnie les 125 barres d'argent (1).

★

Ainsi, l'accès si envié de Buenos-Ayres n'avait sans doute pas été pour la Compagnie une source de gros bénéfices. Velasco, pour son plus grand détriment, y demeura assez longtemps malgré la campagne menée contre lui, et ses vexations ne cessèrent point (2).

On peut croire qu'en réalité, la Compagnie ne fit dans le grand port du Rio de la Plata qu'un commerce régulier insignifiant, et que l'interlope seul lui procura quelques bénéfices; encore dut-elle les partager avec d'autres navires français venus en grand nombre dans le port de Buenos-Ayres, que leur ouvrait le prétexte de l'Assiento.

(1) Consulte du Conseil des Indes du 11 août 1716, AGI, 153, 5, 1.

(2) La tolérance des officiers royaux put cependant être parfois achetée ainsi en 1710 deux navires d'Assiento : la *Sphère* et la *Ville-de-Hambourg* pratiquèrent la fraude librement (AGI, 153, 4, 26, N° 64). En d'autres cas les exigences furent par trop dispendieuses. C'est ainsi qu'en 1711 la Compagnie soumit une série de plaintes que le Conseil reconnut fondées pour la plupart (*eod. loc.*, liasse, N° 70). Les navires d'Assiento étaient obligés de séjourner longtemps dans le port, le gouverneur mettait à bord deux de ses domestiques en qualité de gardes, et les y laissait tout le temps que duraient les réparations et le chargement des cuirs. Il eût suffi une fois la visite et le sondage du navire opérés, de les y remettre au moment du chargement des retours, sans obliger la Compagnie à des frais aussi considérables.

Velasco prenait également quatre nègres de chaque chargement en sus de son salaire de juge conservateur, s'entremettait, au détriment de la Compagnie, dans les marchés que celle-ci faisait avec les capitaines de corsaires qui avaient pris des nègres aux Portugais, voulant empêcher la Compagnie de faire du bois dans les îles désertes du Rio de la Plata, etc., etc.

CHAPITRE SEPTIÈME

L'INTERLOPE DE LA COMPAGNIE DE L'ASSIENTO.

I. Sanctions portées par l'Assiento contre l'interlope de marchandises. — L'arrêt du 9 juin 1703. — II. Épisode de l'*Hirondelle*. — Conflit entre l'autorité militaire et la Contratacion. Irrégularités des agents de la Compagnie : Legendre. — Difficultés faites par la Contratacion pour la délivrance des effets. — Interlope des facteurs. — Jonchée à La Havane. — Delarue à Carthagène. — Cédule du 12 août réglant minutieusement la navigation des vaisseaux d'Assiento. — La Compagnie la fait révoquer. — III. Contrebande des capitaines. — Dénonciations des commissaires. — Impunité résultant de la protection des directeurs et de la connivence de l'Amirauté. — Affaires du *Poly*, du *Mignon*, capitaine La Villotrays, du *Faucon*, du *Marin*, de l'*Avenant*, de la *Badine* et des capitaines Doublet, Frondat et Bernabeau, de l'*Indien*, capitaine Leroux, de la *Renommée*, capitaine Vauzelard. — Procès des capitaines Cazalis et du Faÿ, de l'*Amphitrite* et du *Medemblick*. — Deuxième affaire de l'*Amphitrite*, capitaine Bernabeau. — Rôle de Saupin. — Les derniers armements. — IV. Commerce des directeurs. — Pontchartrain et la politique générale. — Il songe à solliciter pour les directeurs une autorisation de commerce direct aux Indes.

I

Toute une série de faits pareils à ceux que nous avons envisagés dans le précédent chapitre, en nous montrant ce que fut la contrebande à demi tolérée de l'Assiente, couverte par des prétextes plus ou moins plausibles, ne permet-elle pas de supposer que la Compagnie entreprit aussi la contrebande directe, la contrebande des marchandises d'Europe ou des manufactures, soigneusement dissimulées dans les navires, et clandestinement débarquées, avec ou sans la connivence des autorités américaines?

L'Assiento avait prévu avec minutie cette contrebande et l'avait interdite avec sévérité, car le commerce français, à tort ou

à raison, était considéré en Espagne comme le plus redoutable.

S'il arrivait que les capitaines voulussent débarquer quelque marchandise, celles-ci, d'abord saisies, devaient être brûlées immédiatement sur la place publique, pour l'exemple, mais non sans avoir été auparavant estimées et inventoriées. Le capitaine du navire était tenu d'en payer au fisc la valeur sous forme d'amende, pour peine de sa négligence, lorsqu'il n'aurait point participé lui-même au délit. S'il en était complice, c'était la peine de mort qui était prononcée, et aussi contre les auteurs principaux, toutes les fois que le montant des marchandises introduites en fraude, dépassait cent pesos. Au-dessous, on se contentait de la destruction et de l'amende du montant (1).

On se demande si une peine aussi sévère pouvait jamais être appliquée, d'autant plus qu'elle était aggravée de ce fait que les sentences des officiers royaux qui la prononceraient, pourraient, en certains cas, être exécutées sans appel. On voulait que quelques exemples causassent un salutaire effroi. L'on doute, malgré tout, qu'une pareille rigueur pût paraître efficace.

Il était ensuite stipulé (2), que, quelles que fussent les fraudes commises sur les vaisseaux, ni les vivres ni les nègres ne pouvaient être saisis, ni le commerce de la Compagnie arrêté en aucune façon; l'Assientiste, en tant que personne morale, libérait sur ce point sa responsabilité du fait de ses agents (3).

***

La Compagnie, autant que le commerce d'Andalousie, pouvait craindre en effet que les capitaines et les facteurs ne fus-

(1) Art. 21.

(2) Par cédule postérieure. V. D'Aubenton, lettre du 25 juillet 1704, AN, B7 232.

(3) La Compagnie n'entendait pas davantage être tenue des dettes que les facteurs viendraient à contracter personnellement; le 11 août 1704, elle demanda une cédule stipulant que ses biens ne pourraient être saisis à la requête de leurs créanciers, au cas de mort ou d'absence des facteurs. On le lui accorda en spécifiant aux officiers royaux, qu'ils auraient à rechercher attentivement la provenance réelle de la dette (AGI, 153, 4, 25, N° 4).

sent davantage enclins à se livrer à l'interlope pour leur propre compte, qu'à mener à bien le commerce négrier. Il y avait là pour les directeurs de la Compagnie de Guinée, autant que pour les membres de l'Université des marchands, un grand préjudice éventuel, car le commerce des nègres aux mains de commis infidèles et préoccupés de leur intérêt propre, ne pouvait manquer de péricliter.

La Compagnie et Pontchartrain s'employèrent à le faire entendre aux Espagnols, en même temps qu'à se prémunir contre la trop probable éventualité (1).

Si quelque chose eût pu rassurer le Commerce espagnol, c'eût été certain arrêt du Conseil, rendu à la requête de la Compagnie elle-même, lorsqu'elle voulut entreprendre son commerce. Les intéressés, en effet, représentèrent au roi de France, qu'ils étaient persuadés qu'une entière et exacte observation des articles de leur contrat, qui leur interdisait de faire entrer en fraude aux Indes aucune marchandise, était indispensable, non point seulement pour satisfaire au devoir qu'ils s'étaient imposé, mais encore pour sauvegarder leurs propres intérêts. Il fallait en effet que leur conduite fût à l'abri de tout soupçon, et ils suppliaient Sa Majesté d'interposer son autorité pour confirmer les défenses portées au traité, sous telles peines qu'il lui plairait. Ils s'y soumettaient eux-mêmes pour donner l'exemple à leurs commis et employés. En conséquence Sa Majesté fit défense expresse à « tous capitaines de navires et autres officiers, soldats, matelots, directeurs, commis et employés par la dite Compagnie, d'introduire dans les Indes Occidentales de l'Amérique de la domination du roi d'Espagne, sous quelque prétexte que ce soit, aucune marchandise autre que les nègres et les vivres qui leur seraient nécessaires » (2). Les peines étaient sévères; les intéressés de la Compagnie, auteurs ou complices en seraient exclus et perdraient tout le fonds qu'ils y auraient mis, capital et profits. La confiscation se répartirait de la façon

(1) V. Pontchartrain à Blécourt, 26 octobre 1702, AC, B[24].
(2) Arrêt du 9 juin 1703, dans AC, F[27], V. nos Doct[s], N° 6.

suivante : un tiers au profit du dénonciateur, un tiers au profit de l'hôpital général de Paris, un tiers au profit de la Compagnie. Les capitaines de navires, commis ou employés, qui se seraient rendus coupables des mêmes délits, au cas où ils auraient échappé à la répression des officiers de Sa Majesté Catholique, verraient procéder contre eux à leur retour en France. Ils seraient punis de la perte de leur emploi, et déclarés indignes d'en occuper jamais un dans la Compagnie ou dans le service de Sa Majesté : le prix des marchandises traitées serait confisqué et réparti de la même façon que ci-dessus.

Comme il ne suffisait pas de réprimer, mais que l'on voulait encore prévenir les abus, Sa Majesté ordonnait que lors des embarquements et chargements dans les ports de France, l'intendant de la marine, établi dans chaque port, reçût de la Compagnie un état de chaque cargaison et que l'arrivage fût fait en sa présence. Les mêmes précautions devaient être prises à l'égard des ballots ou bagages que les officiers et matelots embarqueraient pour eux-mêmes, et qui ne devaient contenir que le strict nécessaire à leur consommation et à leur usage personnel.

Les facteurs, de leur côté, recevraient mission, à l'arrivée aux Indes des vaisseaux, de les visiter et inventorier, dresser procès-verbal des cargaisons, et prévenir en France des fraudes qui auraient pu être commises.

★

Il faut convenir que ces précautions semblent plus précises et pouvoir être plus efficaces que les menaces de mort contenues dans l'Assiento, et il paraît bien que la Compagnie était de bonne foi, en réclamant ces mesures.

Quant au Gouvernement de Louis XIV, s'il devait procurer aux commerçants français un profit quelconque dans le commerce des Indes, il ne voulut point à l'époque que ce fût par des moyens subreptices qui pussent indisposer le Gouvernement de Madrid. Aussi, l'arrêt du 9 juin 1703, fit-il en Espagne la meilleure impression. D'Aubenton, l'ayant communiqué à

Bustamente, celui-ci lui persuada qu'il était important que tout le Conseil des Indes en eût connaissance. En conséquence, copie en fut remise au cardinal d'Estrées, pour en faire part au Roi Catholique qui l'adressa au Conseil(1).

L'effet y fut effectivement « merveilleux ». Le Conseil envoya une consulte au roi d'Espagne, pour le prier de remercier le Roi Très Chrétien de son attention à défendre le commerce des Indes. Ce fut le marquis de Rivas qui fut chargé d'écrire la lettre de remerciements au cardinal d'Estrées, et ce fut d'Aubenton qui en fabriqua le modèle(2).

L'arrêt du Conseil fut communiqué à tous les officiers des Indes, avec des instructions précises sur les visites qu'ils auraient à faire et les précautions à prendre(3).

L'arrêt, pas plus que les dispositions de l'Assiento, ne pouvait être une panacée universelle, il n'empêcha pas les fraudes : fraudes des facteurs, fraudes des capitaines, qui, le plus souvent se concertaient, avec, parfois, la complicité des directeurs eux-mêmes.

II

On en eut en Espagne les premiers indices lors du retour de l'*Hirondelle*, l'un des navires armés au début par la Compagnie, et qui, au mois de mars 1704, revenait de La Havane se dirigeant vers Cadix.

Incommodé par le gros temps, et poursuivi par des corsaires ennemis, il fut jeté sur la côte près d'Huelva et y naufragea. A cette nouvelle, Hubrecht expédia à Huelva un agent nommé Tankerbel, qui devait s'entendre avec le correspondant de la Compagnie à Cadix, Willemsen, et prendre livraison des effets, fruits et marchandises ramenés sur l'*Hirondelle*. De son côté, la Contratacion de Séville y députait l'alguazil mayor Don Diego de Castañeda, muni d'une commission afin d'assister

(1) Lettre de d'Aubenton du 9 juillet 1700, AN, B7 228.
(2) Lettre de d'Aubenton du 5 septembre, AN, B7 229.
(3) 11 octobre 1703, AGI, 153, 4, 25, 2e liasse.

aux opérations, constater la régularité du chargement, veiller à percevoir les droits qui pouvaient appartenir au Consulado, connaître les nouvelles d'Amérique, etc... Mais lorsqu'il arriva, il apprit que le lieutenant général de cavalerie qui commandait la région, Don Bonifazio Manrriquez avait lui-même pris connaissance de tout ce qui concernait le naufrage. Il se rendit en conséquence auprès de lui, et, lui ayant montré ses pouvoirs, réclama son désistement, la Contratacion étant seule compétente.

Le juge de Séville fut fort mal reçu, Bonifazio Manrriquez refusa de rien entendre, s'exprima à l'égard de la Contratacion en termes injurieux, et maltraita même l'alguazil.

La Contratacion envoya au Roi une représentation appuyée d'une lettre du comte de Miraflores, son président, demandant réparation et châtiment du délit « le plus grave qui se puisse concevoir au point de vue légal » (1). Elle demandait qu'on envoyât au capitaine général d'Andalousie l'ordre d'emprisonner Manrriquez, et à l'audience de Grenade, de commettre un auditeur pour instruire l'affaire.

Sur l'avis du Conseil des Indes, le Roi ordonna (2) de respecter la compétence de la Contratacion et de remettre la connaissance de l'affaire au juge délégué par elle, Don Diego de Castañeda.



Le capitaine général des troupes d'Andalousie, marquis de Villadarias, prétendit justifier son subordonné (3). Il n'avait agi que par ses ordres. Le navire ayant abordé dans les parages où il se trouvait avec sa cavalerie, Villadarias lui ordonna d'empêcher les abus qui se commettaient toujours en pareil cas, c'est-à-dire le pillage. Déjà les habitants avaient emporté plus de la moitié du tabac et de l'indigo, et on avait eu du mal à leur en faire restituer la plus grande partie. Il assurait que Don Diego

(1) 7 avril 1704, Séville, AGI, 154, 4, 25ᵉ liasse, N° 8.

(2) Consulte du 11 avril, *eod. loc.* « Vengo en que conozca de esta causa el juez de la Casa ».

(3) Lettre du 9 mai, AGI, 153, 4, 25, 8ᵉ liasse.

de Castañeda n'avait nullement été maltraité, mais que Manrriquez avait dû garder l'affaire par devers lui parce que toutes les juridictions du pays avaient prétendu en connaître. D'ailleurs, ajoutait-il, les intéressés l'avaient remercié de son intervention qui, seule, leur avait permis de sauver la cargaison. Il s'étonnait enfin, qu'étant à Séville au moment où l'incident s'était produit, la Contratacion eût jugé bon de s'en plaindre directement à Madrid, sans faire auprès de lui une démarche préalable. Après quelque résistance il s'inclina(1).

Ce n'était peut-être pas pour la Compagnie un bien grand avantage, car elle concevait quelque inquiétude de l'immixtion de la Contratacion dans le déchargement de cette frégate. Elle contenait en effet, non pas seulement les produits de l'Assiento, mais de la marchandise pour des particuliers, et l'on eût pu certainement y trouver les traces d'un commerce interlope : double infraction à son contrat. C'était l'un des directeurs, Legendre, passé aux Indes au début de l'Assiento, qui avait pris sur lui de faire revenir le navire à Cadix, contre les ordres de la Compagnie, malgré le danger des corsaires. On lui en gardait quelque rancune, d'autant plus qu'il n'était pas entièrement innocent

(1) Le Conseil des Indes n'avait pas admis ses explications (Consulte du 9 juin, AGI, 153. 4, 21). Il représentait que les troupes du marquis de Villadarias n'avaient point d'autre compétence que de protéger l'*Hirondelle* contre les ennemis. C'était un peu exclusif et l'on comprend fort bien que le capitaine général se soit cru autorisé à assurer l'ordre et à empêcher le pillage

On s'explique moins qu'il ait persisté, après l'ordre envoyé par le Roi de laisser agir l'alguazil de la Contratacion, à l'empêcher d'exercer sa compétence. Castañeda étant en effet retourné à Huelva pour opérer la délivrance des effets en souffrance, purement et simplement si le capitaine justifiait leur provenance régulière, et sous caution au cas contraire, il se trouva encore en compétition avec un officier de Villadarias, Don Francisco Ordonez Hidalgo, qui interdit au dépositaire de la cargaison, Francisco de Fuentes, de les délivrer à qui que ce fût, et s'opposa à toute intervention d'une justice quelconque jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté Catholique (Lettre de la Contratacion du 3 juin). Le Conseil demanda à Sa Majesté de renouveler ses ordres, et lui dénonça l'abus de pouvoir de Villadarias.

L'ordre lui fut effectivement envoyé par le secrétaire de la guerre d'avoir à laisser libre champ à la Contratacion pour délivrer les fruits provenant du naufrage aux intéressés (14 juillet 1704, AGI, 153, 4, 25).

du commerce particulier qui s'était fait, et qu'il avait eu l'imprudence de faire des confidences à Villadarias, lequel en tirait quelque force dans sa résistance au Conseil des Indes et à la Contratacion (1). Legendre avait sans doute pensé, en le gagnant, éviter l'intervention des administrateurs compétents plus avisés.

Il avouait avoir embarqué pour son propre compte quelque vaisselle d'argent et environ pour deux cents écus d'étoffes de la Chine. C'était une bagatelle, mais il se pouvait qu'il n'avouât pas tout. En outre, il y avait sept sacs et demi de cochenille qui appartenaient à des personnes de Paris et à ses domestiques, qui l'avaient, disait-il, embarqué à son insu. Cette cargaison eût valu dix-sept à dix-huit mille écus si elle n'avait point été mouillée dans le naufrage.

Legendre assurait d'ailleurs que n'ayant fait aucune déclaration par écrit des effets qui n'appartenaient point à la Compagnie, il serait impossible de rien prouver. Il promettait de découvrir à Pontchartrain quels étaient les gens intéressés dans ce commerce particulier.

D'Aubenton s'occupa activement d'éviter toute saisie, il annonça qu'il avait la quasi-certitude que l'on fermerait les yeux. Miraflorès et le marquis del Carpio l'en avaient assuré, la Junte s'était réunie et avait conseillé au Roi de donner l'ordre de délivrance (2). En tout cas, toutes les personnes intéressées au commerce particulier devaient s'expliquer avec la Compagnie, et s'en rapporter uniquement à sa bonne foi pour la restitution de leurs effets; on n'admettait aucune contestation publique à ce sujet qui pût causer le moindre scandale en Espagne, et Pontchartrain déclara qu'il y fallait tenir la main (3).

★

La délivrance des effets ne fut pas aussi aisée que la Compagnie l'espérait.

(1) V. deux lettres de d'Aubenton à Pontchartrain, des 9 et 29 mai 1704. AN, B⁷ 231.

(2) Lettre de d'Aubenton, 25 juin 1704, AN, B⁷ 232 avec celle de Rivas du 21 juin.

(3) Lettre de d'Aubenton, 25 juin, *eod loc.* et annotation du ministre.

Peu après avoir reçu de Villadarias lui-même avis des ordres de délivrance qui avaient été expédiés de Madrid, d'Aubenton apprit(1) que la Contratacion avait réclamé de Willemsen, chargé de recevoir les denrées, le paiement préalable de droits qui ne s'élevaient pas à moins de cinq mille piastres sous forme de contribution à l'avéria et autres droits du Consulado.

Sur son refus d'acquitter ces taxes, la saisie de tous ses livres fut ordonnée et lui-même incarcéré(2).

Lorsqu'on fut parvenu à le faire relaxer, il fallut obtenir de nouveaux ordres pour que Tankerbel pût entrer en possession de cinq barres d'argent mises en dépôt chez un orfèvre. On prétextait que la Compagnie ne pouvait faire de retours en argent(3).

De plus, la Contratacion s'obstinait à ne pas vouloir délivrer les pièces de procédure, et prétendait saisir de l'écarlate qui avait été déposé à la douane d'Huelva, et dont le registre de l'*Hirondelle* ne portait pas trace(4). Sur quoi, nouveau mémoire d'Hubrecht et nouvelle intervention de d'Aubenton.

Pontchartrain trouvait que ces difficultés traînaient en longueur. « Suivre et finir! » écrivait-il en marge de la lettre de

(1) Lettres des 6 et 17 août 1704, AN, B^7 232.

(2) Cette incarcération fit l'objet d'un nouveau mémoire, qu'Ubrecht et d'Aubenton présentèrent au marquis del Carpio. Ils représentaient la vivacité du procédé et le préjudice que ces mesures causeraient au crédit de Willemsen; ils offrirent de donner caution suffisante pour le paiement des droits, bien que l'Assiento en déclarât les retours exempts (art. 16), au cas où une décision de Sa Majesté Catholique, qui seule avait compétence (art. 20), déclarerait qu'ils étaient dus, mais demandaient que des ordres de délivrer des effets fussent immédiatement expédiés. La Junte, une fois de plus, se montra toute disposée, et le jour même (16 août) les ordres furent envoyés à la Contratacion de remettre Willemsen en liberté, de délivrer la cargaison, et d'envoyer les pièces de procédure (Le Conseil à la Contratacion, 16 août 1704, AGI, 153, 4, 25, AC, F^2 7). Néanmoins, les officiers de la Contratacion extorquèrent encore à Tankerbel, environ 200 pistoles, sur quoi Miraflorès écrivit à d'Aubenton que, c'étaient des pillards, qu'il faudrait les faire châtier et poursuivre en restitution.

(3) AGI, 153, 4, 25.

(4) Mémoire du 16 septembre 1704, AGI, 4, 25 et lettre de d'Aubenton, 30 septembre, AN, B^7 233.

d'Aubenton qui lui annonçait l'issue probable (1), et il ajoutait : « Il est honteux, que cela dure tant ». De fait le Consulat ne se lassait pas de multiplier les chicanes ; on était en août 1705, il y avait un an et demi que « cela durait » (2).

Finalement la Junte rendit un jugement apparemment définitif le 13 novembre 1705. Elle ordonna mainlevée de toutes les saisies, et délivrance de l'argent monnayé, en barres, ou en vaisselle, sans aucun paiement de droits ; elle déclara au contraire que le paiement des droits ordinaires devait être effectué pour l'indigo, la cochenille, etc... (3).

Il n'était d'ailleurs pas à penser que tout ce qu'on pourrait retirer reviendrait à la Compagnie ; l'*Hirondelle* était un vaisseau du Roi, et l'on se demandait si le Trésor ne pourrait répéter sur les effets saisis le prix de la frégate.

Le directeur de la Compagnie ayant effectivement changé ar-

(1) L'affaire n'était cependant point près de finir ; la Junte, sur le fait des saisies d'écarlate, avait été d'avis que la question se vidât en justice devant la Contratacion qui entendrait le fiscal et les parties, et rendrait un jugement qui serait ensuite communiqué au Roi. C'était reculer indéfiniment la solution. En octobre, nouvelles instances de la Compagnie qui offre de nouvelles cautions pour obtenir le reste des effets et l'écarlate saisie. On exige, comme caution, un individu qui ne soit ni intéressé dans la Compagnie, ni son fondé de pouvoirs. En même temps le fiscal de la Contratacion introduit une nouvelle demande contre Willemsen à fin de paiement des frais de procédure et copies d'actes à lui délivrés (AGI, 153, 4, 25, pièces diverses).

Il fallut de nouveaux délais pour dégager les cautions et obtenir mainlevée des saisies encore subsistantes.

La procédure ayant été transmise de Séville à Madrid, le fiscal du Conseil des Indes, de los Rios, promit que l'affaire serait bientôt réglée, il fit, en présence même de d'Aubenton, ses conclusions, et les membres de la Junte promirent de s'y conformer. D'Aubenton 26 mai, 7 juin, 22 juillet 1705, AN, B7 235 et 236.

(2) Une nouvelle complication surgit encore, il fallut procéder contre Willemsen qui retenait 7.500 pesos provenant de la cargaison et invoquait certaines créances contre la Compagnie (AGI, 153, 4, 25, liasse N° 12).

(3) D'Aubenton et Hubrecht se consultèrent sur le moyen d'éviter le paiement de ces derniers droits (Lettre de d'Aubenton du 19, AN, B7 237).

Les procédures s'entassèrent à nouveau volumineuses ; en février 1707 d'Aubenton attendait encore une décision de la Junte (Lettre du 10 février 1707, AN, B7 244).

bitrairement la destination du navire, la Compagnie pouvait se trouver engagée par la faute de son associé (1).

***

Il avait été possible, dans l'affaire de l'*Hirondelle*, d'éviter que les faits de contrebande fussent tirés au clair. Il n'en eût même rien transpiré sans la malignité de la Contratacion.

Les facteurs furent assez habiles également pour éviter que leur commerce particulier fût ébruité; il était des accommodements avec l'autorité, mais ils ne purent toujours empêcher, cependant, que Pontchartrain et la Compagnie n'en eussent connaissance. Nous avons eu l'occasion de voir que le ministre avait fort bien su que Musnier à Caraccas (2), Hays à Buenos-Ayres (3), et Le Cordier à Panama (4) avaient pratiqué l'interlope, et qu'il les avertit de ne point continuer.

A l'expiration du traité, le sieur Valloeil, un des facteurs de Carthagène, décrété de prise de corps à la requête de la Compagnie, préféra demeurer aux Indes que de s'exposer à rendre ses comptes (5). Le sieur Bréaussan, sous-facteur à Saint-Domingue, dut être emprisonné avant qu'on pût obtenir de lui restitution des effets de la Compagnie (6), etc..., etc.

Le facteur de La Havane, Jonchée, ne tint guère une meilleure conduite. Quelques satisfactions qu'on eût de lui d'autre part (7), il se trouva qu'à La Havane comme ailleurs, la tentation était bien forte pour l'honnêteté des facteurs. « Vous rendez à la Compagnie un compte bien peu détaillé de ses affaires..... vous ne

(1) D'Aubenton aux sieurs Fénélon et Dussault, députés du commerce, 11 février 1705, AC, B[26].

(2) V. plus haut, ch. IV, p. 291.

(3) V. sur Hays une lettre de Saupin du 25 avril 1711, AC, F[2] 9.

(4) Il est question cependant en 1708 de donner à Le Cordier la croix de Saint-Lazare. V. d'Aubenton, 12 mars 1708, AN, B[7] 251.

(5) Lettre de Saupin, 2 juin 1712, AC, F[2] 9.

(6) Pontchartrain au sieur de Blénac et Mithon, 12 septembre 1714, AC B[36].

(7) V. ci-dessus, chap. II, p. 217.

justifiez pas vos articles..... vous avez mal soutenu la bonne opinion que j'avais de vous, mais vous avez le temps de la regagner, à moins que les affaires particulières auxquelles on dit que vous vous livrez, ne le consomment tout entier..... » lui écrivait Pontchartrain (1).

Peu après Jonchée entrait en lutte avec le comptable de la factorerie, le sieur Gallut, qui pillait la Compagnie ; il fut révoqué et remplacé par le sieur Gaudement (2), sans que l'on sût au juste lequel des deux agents avait raison contre l'autre (3).

A Carthagène des contraventions d'un autre ordre firent scandale. Don Juan Pimienta et le facteur Delarue y étaient en lutte ouverte. Il paraît qu'en effet les navires d'Assiente faisaient là une contrebande effrénée. Le gouverneur écrivait que, si l'on n'y portait pas remède, les Français introduiraient en un mois plus de marchandises que les gallions en un an. Les vaisseaux prenaient, disaient-ils, leurs marchandises à Juda en Guinée ou à l'île danoise de Saint-Thomas (4).

Mais Pimienta prétendait les remettre dans l'ordre. Il visitait les navires avec exactitude, faisait prendre le large à ceux qui ne présentaient point de papiers en règle, empêchait de charger comme retours tout ce qui ne paraissait point provenir de la traite des nègres, et de décharger tout ce qui n'était point nègres ou vivres à eux destinés. L'*Hirondelle* et le brigantin le *Vigilant* avaient eu en 1703, à subir sa sévérité ayant, accidentellement disait-on, touché à Bocachica, car Pimienta n'admettait pas davantage que les navires nègriers fissent escale dans les ports à plusieurs reprises, sans raison apparente (5). Un navire

(1) 3 août 1707, *eod. loc.*, dans AC, F² 9.

(2) Pontchartrain à Jonchée, 19 décembre 1708, AC, B³¹.

(3) Il est certain que Jonchée fit quelque commerce à La Havane, c'est ainsi qu'il était en relations d'affaires avec Choiseul (V. ci-dessus, chap. III). En 1712, il procura un fret au navire du Roi, la *Renommée*, en le faisant passer pour un navire d'Assiente et eut de fréquents démêlés avec les juges enquesteurs envoyés d'Espagne (V. plusieurs lettres de 1712, AC, F² 9).

(4) Lettre de Pimienta, Carthagène, 1er janvier 1704, AGI, 153, 4, 25, 13e liasse.

(5) Junte du 12 août 1704, *eod. loc.*

commandé par M. de Saint-Bandrille, et qui ramenait une prise hollandaise, ayant voulu faire du commerce de contrebande, il fit, selon les termes rigoureux de l'Assiento, brûler la marchandise et obligea le facteur à la payer, bien que celui-ci prétendît que le navire ne dépendait point de la Compagnie (1).

Il est inutile de dire que Pimienta fut approuvé à Madrid.

Les facteurs de la Compagnie au contraire étaient exaspérés contre lui, et Pimienta se plaignait que Delarue se fût montré à son égard d'une insolence qu'on n'eût pas tolérée même envers un officier inférieur (2).

★

Hubrecht et d'Aubenton à Madrid, s'emparèrent de ces faits et de quelques autres difficultés faites par les officiers des Indes; ils présentèrent des mémoires, demandant que l'on expédiât une cédule permettant l'embarquement libre de tous les effets et fruits appartenant à la Compagnie dans les ports des Indes, sans que les facteurs fussent astreints à fournir de leur provenance d'autres preuves que leurs relations ordinaires. Le 12 août 1703, sur l'avis du Conseil des Indes, une cédule fut délivrée, qui, tenant compte apparemment du désir de la Compagnie, réglait

(1) Le même fait s'étant répété en 1705 sur une embarcation du vaisseau le *Poli* prêté par Louis XIV à la Compagnie, Pimienta procéda de même, fit brûler la marchandise et appréhender le capitaine pour l'obliger à en payer la valeur (Lettre du Conseil des Indes à Pimienta, 17 mars 1705, AGI, 153, 4, 25, 13e liasse).

(2) Lettre du 6 février, *eod. loc.* Les lettres des facteurs sont très dures pour Pimienta; il ne méritait peut-être pas tous les reproches qu'on lui faisait; sa sévérité, peut-être excessive, était en tout cas impartiale.

Il avait fait emprisonner un capitaine de navire espagnol nommé Herrera, qui, sur son navire, la *Ville-de-Tola*, avait introduit des nègres marqués du fer de l'Assiento portugais, et jeté à terre plusieurs ballots de marchandises avec la complicité d'un habitant, André de Soto. Ce dernier incarcéré à son tour était parvenu à s'échapper. Ces diligences s'étaient faites à la requête de Delarue.

Une autre fois il avait ordonné d'exécuter la peine capitale contre des interlopes de Curaçao, sans même donner aux accusés d'autre délai que celui de s'y disposer (Lettre citée du 17 mars 1705). Tout en l'approuvant de son zèle, le Conseil des Indes lui recommanda un peu moins de rigueur, rigueur qui n'était pas, paraît-il, dans l'esprit de la législation (Recopil., l. IX, t. XVIII).

minutieusement la conduite que devaient observer les vaisseaux de l'Assiento, afin d'éviter toute interprétation fantaisiste de la part des officiers royaux (1).

Etant entrés dans un port où résidait un officier royal, les navires ne pourraient passer dans un autre sans se munir d'un certificat attestant ce qu'ils avaient fait dans ce port, et la raison qui les obligeait à toucher dans un second. En entrant dans un port, le capitaine devait immédiatement avertir le facteur, qui devait aller prévenir le gouverneur, attester que le navire appartenait bien à la Compagnie et solliciter la visite. Le débarquement des nègres et des vivres s'effectuerait alors, puis la vente se ferait et les facteurs donneraient relation de ce qu'elle aurait produit en obligations ou billets, barres, argent, perles émeraudes, fruits ou produits de la terre, etc.

Si le facteur voulait acheter des fruits avec l'argent, il le pouvait faire, mais en en prévenant les officiers royaux; de cette façon les chargements de retour seraient individualisés, on en pourrait connaître la provenance par des preuves authentiques, et non point seulement par des relations qui n'avaient aucune valeur probante.

Aucun navire d'Assiento ne pourrait demeurer en franchise dans les ports, ni décharger sa cargaison, sans entrer définitivement et s'amarrer à la jetée, et sans avoir subi la visite. Au départ il prendrait un registre exact de la cargaison, déclarerait le port où il se rendait.

Si les retours étaient chargés sur les gallions, ou que le navire allât à un port de France, le registre devrait être présenté à l'arrivée au premier cas, et au second les officiers français devaient en envoyer relation. En revanche, l'administration espagnole ne mettrait aucun délai à la délivrance des registres en Amérique, ni des retours en Espagne. Ils seraient délivrés intégralement et sans perception d'aucuns droits.

(1) *Eod. loc.* et lettre de d'Aubenton à Pontchartrain du 16 janvier 1705, AN, B[7] 234.



Le Conseil des Indes avait montré en accordant cette cédule, autant d'ironie que de condescendance, car elle n'aboutissait, en réalité, qu'à faire intervenir les officiers royaux dans toutes les opérations de la traite.

C'était une continuelle collaboration qui n'eût laissé aux facteurs aucune initiative, aucune liberté d'action.

Aussi la Compagnie s'empressa-t-elle de réclamer l'abrogation de cette cédule, avouant qu'elle n'y trouvait qu'embarras et ennuis, et disant que les officiers des ports en tiraient prétexte pour multiplier les exigences et les interprétations.

Malgré l'opposition du fiscal, la Junte fut d'avis d'atténuer les dispositions de la cédule [1].

Le Roi alla plus loin et la révoqua en totalité. Les Assientistes étaient replacés dans la situation où ils étaient auparavant, c'est-à-dire dans la situation de leur contrat [2].

III

La contrebande que les capitaines employés par la Compagnie firent pour leur propre compte fut plus étendue, (car elle leur était plus facile), et plus apparente que celle des facteurs.

L'un des premiers faits de cette espèce fut découvert à bord du vaisseau le *Poly :* Ce vaisseau revint à La Rochelle en novembre 1704. Prétextant le mauvais temps, les officiers, au lieu de mouiller leur navire à La Palisse, le mouillèrent à Chef-de-Baye, afin d'y mettre en ordre leurs affaires particulières et débarquer la marchandise de fraude qu'ils pouvaient avoir [3].

(1) Les officiers royaux se borneraient à enregistrer les nègres introduits, à faire une estimation approximative de leur valeur, et laisseraient les facteurs charger les retours, sans exiger d'autre preuve de leur provenance qu'une relation privée. Elle laissait la cédule subsister en ce qui concernait le contrôle imposé au voyage des vaisseaux.

(2) Consulte du 18 novembre 1704, AGI, 153, 4, 21.

(3) Lettre de M. Massiot, l'intendant, à M. Pasquier, La Rochelle, 26 novembre 1704, AC, F[2] 7.

L'intendant s'étonnait de la pauvreté de la cargaison (1).

Il pensait que le capitaine, le lieutenant, les commis de la Compagnie, avaient trafiqué des vivres et des munitions. Des dépenses d'armement excessives avaient été faites et de multiples abus signalés.

Tout contrôle à bord était en effet à peu près impossible, les officiers s'y conduisaient en maîtres absolus. L'on avait tenté de leur adjoindre des commissaires, agents civils, pour veiller aux distributions de vivres et tenir les registres de marchandises, mais dès qu'ils faisaient semblant de vouloir surveiller les officiers, la vie cessait pour eux d'être supportable; ils étaient méprisés et même maltraités; le mieux était pour ces « malheureux d'entrer en connivence, au moins apparente, quitte à dénoncer les abus », comme ils le firent plusieurs fois (2). Ils ne pouvaient lutter contre les préjugés de naissance et l'orgueil de caste des officiers de la marine royale.



Le vice initial résidait, en effet, dans la façon dont la Compagnie choisissait ses capitaines. Ceux-ci étaient nommés sur les recommandations des directeurs, qui cherchaient à faire obtenir à des gens de leur famille des emplois lucratifs. On retrouve parmi eux les mêmes noms que parmi les directeurs, ainsi en est-il pour le capitaine Doublet (3).

En 1707, Saupin recommandait le sieur de la Villotrays pour commander le *Mignon*. Il assurait que c'était un homme intègre qui empêcherait le commerce frauduleux si généralisé (4).

(1) Huit barriques d'indigo, au lieu qu'il en aurait pu avoir pour cent mille écus.

(2) V. par exemple à l'arrivée du *Coventry* en 1709. Le sieur Blanc, écrivain, dénonce les faits d'inhumanité du capitaine à l'égard des nègres et des malades. Pontchartrain à Clairambault, 24 avril 1709, AC, B^{31}.

(3) De même en juillet 1704, Saupin recommandait pour capitaine de l'*Amphitrite*, le sieur du Coulombier, lieutenant sur le *Triton* de la marine royale que commandait son neveu. Le Gendre d'Arminy, au contraire, lui opposait un autre concurrent de son choix (Saupin à Monseigneur, 1er juillet 1704, AC, F^2 7).

(4) Saupin à Monseigneur, 10 mai 1707, AC, F^2 8.

Or, à la suite d'une affaire assez longue, voici le jugement qui fut rendu contre ce capitaine par la Table de marbre de l'Amirauté[1] : « Le dit Villotrays est déclaré convaincu d'avoir eu part au pillage des vaisseaux anglais à Porto-Velo et du vaisseau hollandais à Bastimentos, d'avoir fait donner les mèches au capitaine hollandais et serrer les pouces dans un étau, pour savoir où il cachait son or et se l'appliquer en meilleure partie à son profit, d'avoir pris plusieurs lingots d'or lors du transport des effets du *Mignon* sur le *Coventry*..., etc. ».

En conséquence, il fut condamné à 30.000 livres de restitution envers la Compagnie, 1.000 livres d'intérêts civils et aux dépens.

Un autre officier, Ballonait, enseigne, était condamné en même temps que lui à amendes et restitution, pour avoir pillé les effets du *Mignon* à Carthagène, volé des ornements d'église et les coffres des gens de l'équipage décédés pendant le voyage, rompu les scellés apposés par les commis de la Compagnie, etc.. etc. [2].

C'était justement Saupin qui était chargé de suivre le procès.

L'un des officiers le plus fréquemment employé, et dont on eut le moins à se plaindre fut le sieur Le Roux; et pourtant Pontchartrain qui ne dédaignait pas d'entrer dans les moindres détails, objectait à sa nomination qu'il vivait depuis longtemps avec une femme dont il avait eu plusieurs enfants, et qu'il désavouait[3]. La femme faisait du scandale, se prétendait légitimement mariée ; le ministre engageait Le Roux à faire quelques sacrifices d'argent pour s'en débarrasser[4].

(1) Copie du jugement dans AC, F_2 9, chemise de 1712.

(2) Lettre de Saupin, La Rochelle, 2 juin 1712, AC, F^2 9.

(3) Arnoul à Pontchartrain, 21 février 1705, AC, F^2 8. Pontchartrain aux directeurs de la Compagnie, 14 janvier 1705, 25 février, à M. Bégon, même date, AC, B^{26}.

(4) Le Roux était de plus un huguenot récemment converti au catholicisme, et comme il s'agissait pour lui de commander l'*Indien*, vaisseau du Roi prêté à la Compagnie, le ministre hésitait. Il recommanda de lui adjoindre des officiers anciens catholiques.



Les capitaines pouvaient en réalité se croire assurés de l'impunité, par la protection ou même par la connivence qu'ils trouvaient en France. « Toutes choses sont mal réglées dans vos vaisseaux, écrivait à la Compagnie l'intendant de La Rochelle,... j'irais trop loin s'il fallait tout vous dire, car je m'aperçois que ceux qui sont obligés de tenir la main à vos affaires, entrent d'intérêt en ce que vous avez si étroitement défendu » (1).

Aussi ne devons-nous point nous étonner de voir les faits de contrebande et de pillage se renouveler incessamment.

En 1705 on attendait à La Rochelle le vaisseau le *Dragon*, retour de Caraccas; poussé par la tempête il avait dû se réfugier à La Corogne. Hubrecht obtint sans difficulté qu'il ne fût pas inquiété, bien que les vaisseaux d'Assiento ne dussent pas aborder ailleurs qu'en Andalousie (2). Pontchartrain ayant avis que le capitaine et les officiers avaient fait un commerce de contrebande important, écrivit à l'intendant de la marine d'expédier à bord, aussitôt que le navire serait signalé en rade, une personne sûre qui empêchât tout débarquement : coffres, hardes, marchandises ou argent. Les marchandises seraient déposées à la douane et l'on attendrait pour la visite l'intervention de la Compagnie, afin qu'elle pût pourvoir à ses intérêts (3).

Cependant le capitaine du *Dragon*, le sieur Louet, était des meilleurs qu'eût la Compagnie. Il avait eu grand soin de sa cargaison de nègres et, sur trois cent quatre-vingt-seize, n'en avait perdu que vingt-neuf pendant un voyage de plus de huit mois; il avait rapporté de fort précieuses cargaisons de cacao (4); aussi fut-on enclin à l'indulgence et l'affaire n'eut point, à notre connaissance, de suites fâcheuses.

(1) Lettre citée ci-dessus.

(2) Décembre 1704, AGI, 153, 4, 25, N° 14.

(3) Pontchartrain à M. Massiot, 21 janvier 1705, AC, B25.

(4) Lettre de d'Aubenton, 16 janvier 1705, AN, B7 234.



Cette même année de 1705, la Compagnie fut informée par des lettres de la Martinique, que les commandants des vaisseaux qu'elle avait expédiés en Guinée du port de Rochefort, y avaient fait un commerce particulier très considérable, fabriquant des inventaires mensongers des cargaisons de plusieurs bateaux ennemis qu'ils avaient pris sur la côte d'Afrique, et les vendant à leur compte [1].

Ces vaisseaux étaient le *Faucon*, le *Marin*, l'*Avenant* et la *Badine* [2]. On commença une instruction à la Martinique. Saupin, l'un des directeurs, fut chargé tout particulièrement de ces sortes d'affaires; il en avertit Pontchartrain et réclama des mesures efficaces. L'intendant de La Rochelle, Bégon, fut invité à recueillir les dépositions du sieur Levesque, écrivain commissaire d'un de ces navires, l'*Avenant* [3]. Le ministre voulait faire un exemple qui effrayât à l'avenir ceux qu'emploierait la Compagnie [4]. Un ordre du Roi d'arrêter le sieur Doublet, commandant de l'*Avenant*, et de le conduire dans les prisons de La Rochelle, pour y rester jusqu'à nouvel ordre, fut même expédié de Versailles, le 8 juillet 1705 [5].

Les capitaines du *Marin* et de la *Badine* furent mis également en état d'arrestation. On ne fit exception que pour le capitaine du *Faucon*, nommé Bernabeau, parce que son navire était le plus mauvais des quatre, qu'il avait fait preuve de beaucoup de fermeté et de courage, ayant eu à lutter contre la mer et les ennemis, et l'avait ramené sain et sauf à Port-Louis. On l'engageait à faire des aveux [6].

(1) V. dans lettres de Saupin à Pontchartrain des 1er et 2 juillet 1705 dans AC, C^{6} 3.

(2) V. ci-dessus, ch. V, p. 303.

(3) Pontchartrain à Bégon, 8 juillet 1705, AC, B^{26}.

(4) A M. Massiot, 2 septembre, *eod. loc.*

(5) *Eod. loc.*, f° 129.

(6) Néanmoins l'intendant du port reçut l'ordre de procéder à l'enquête et de rien laisser distraire de la cargaison qui ne fût remis au directeur que la Compagnie envoyait dans ce port pour présider à l'inventaire (Pontchartrain, à Clairambault, 6 février et 31 mars 1706, AC, B^{28}).

L'indulgence du ministre envers Bernabeau aurait pourtant cédé devant des faits qui furent révélés : ses brutalités envers l'équipage, des pillages effrontés, si on avait pu les prouver. Mais rien n'était plus difficile que ces preuves.

Les instructions contre les sieurs Doublet et Frondat, capitaines de la *Badine* et de l'*Avenant*, se terminèrent en effet par un compromis entre la Compagnie et les deux capitaines (1).

On convint de s'en remettre à des arbitres, les pillages furent qualifiés de prétendus, et la Compagnie déclara être entièrement satisfaite de la conduite des capitaines (2).

(1) « Arrêt du 25 décembre 1713, homologuant le compromis fait devant Doyen et Richer, notaires à Paris, le 11 dudit mois, entre le sieur Saupin, l'un des intéressés de la Compagnie et les sieurs Frondat et Doublet, cy-devant capitaines des vaisseaux la *Badine* et l'*Avenant*, au sujet des prétendus pillages faits dans les prises faites par lesdits vaisseaux... », et autres pièces dans AC, F² 7. Chemise contenant des pièces de 1703 à 1706. V. aussi lettre de Saupin à Pontchartrain du 10 septembre 1713, AC, F² 9.

(2) Des faits analogues se reproduisirent sur le vaisseau l'*Indien*.

L'*Indien*, que commandait le capitaine Le Roux, avait été accordé à la Compagnie, bien que le Roi en eût besoin, pour aller retirer les retours qu'elle avait dans différents ports des Indes, à Caraccas, Carthagène, Porto-Bello et Saint-Domingue, d'où le facteur Deslandes écrivait qu'ils étaient assez considérables pour mériter l'envoi d'un vaisseau.

Ainsi que le disait très bien Pontchartrain, il n'était pas bon que la Compagnie les laissât trop longtemps à la disposition de ses facteurs (Pontchartrain à la Compagnie, 25 février 1705, AC, B²⁶). Pontchartrain tenait à ce que tout se passât régulièrement ; il n'avait même pas accordé l'autorisation d'embarquer sur le navire, pour les rapporter en Espagne, des effets de M. de Pimienta, gouverneur de Carthagène, et du marquis de Villa Réal, correspondant d'Hubrecht et Flon, si cela était en fraude des droits du roi d'Espagne et sans son aveu, quelque reconnaissance que la Compagnie pût escompter de plus de complaisance (Lettre à Hubrecht du 22 juillet 1706). Les retours de l'*Indien* ne furent pas ce que l'on espérait; toutefois, malgré certains soupçons, on n'intenta pas d'action contre le capitaine.

L'*Indien* revint en compagnie de la *Renommée*, commandée par le sieur Vauzelard, afin de s'appuyer l'un l'autre; mais il revenait avec beaucoup de retard, et Pontchartrain apprit que la cause en était le commerce public qu'ils avaient fait en Amérique (Pontchartrain à Bégon, 14 juillet 1706, AC, B²⁸, et aux deux capitaines, Le Roux et Vauzelard). Le Roux avait écrit, en effet, à d'Aubenton que les officiers de son bord avaient voulu vendre trente-quatre sacs de cacao à La Havane. L'Alcade et le Contador en permirent le débarquement, et néanmoins, il ne fut pas plutôt à terre qu'ils en décrétèrent la saisie. Le gouverneur de la place, Chacon, le fit restituer, malgré la menace



Beaucoup plus graves furent les procès intentés en 1706 aux capitaines de l'*Amphitrite*, Cazalis, et du *Medemblick*, du Fay (1). Les deux vaisseaux venaient de Buenos-Ayres avec des chargements considérables; ils étaient arrivés à La Corogne en février 1706, partis de Buenos-Ayres en novembre 1705, en compagnie de deux navires espagnols chargés comme eux de cuirs et d'argent : une ourque de quarante canons, nommée le *Rosaire*, où l'on avait chargé plus de trois milliers de piastres, et un autre vaisseau nommé la *Poupe-Verte* (2).

A cent lieues du cap Finistère, le gros temps les sépara; on fut quelque temps inquiet du *Medemblick* chargé de 15.000

de l'alcade d'envoyer les procédures au Conseil des Indes. Il fallut, dans l'intérêt de la Compagnie, empêcher que cet officier ne fût inquiété. D'Aubenton demandait aussi l'indulgence du ministre pour les officiers français. Il obtint même la destitution de l'alcade (D'Aubenton à Pontchartrain, Pampelune, 30 juillet 1706, AN, B^7 240, et 2 novembre, AN, B^7 241).

Pontchartrain ordonna à Bégon de faire arrêter Vauzelard, s'il pouvait se procurer des preuves, et de faire saisir les piastres et marchandises qu'on trouverait chez lui. « Le désordre est si grand dans ces capitaines, disait le ministre, qu'il faut absolument y remédier... ».

Mais il était difficile de se procurer les preuves. Pontchartrain, tout en pressant l'intendant de Rochefort d'agir avec vivacité pour les recueillir, se rendait compte qu'en ces sortes d'affaires, tous les officiers étant intéressés aux prévarications, se réunissaient pour étouffer la vérité. Aussi conseillait-il, avant de commencer l'instruction, de chercher plutôt à obtenir des aveux de Vauzelard en lui promettant l'indulgence, et il ajoutait mélancoliquement : « La conduite des officiers du Roi me fait beaucoup de peine... » (A Bégon, 4 août et 15 septembre 1707, *eod. loc.*).

(1) Dans un précédent voyage, sur lequel les détails nous manquent, on avait déjà relevé des irrégularités commises à bord du *Medemblick*. Saupin, dans une lettre du 10 décembre 1704 à Pontchartrain (AC, F^2 7), parle d'un arrêt du 9 juin 1703 qui avait ordonné la vente de ballots saisis à bord du vaisseau et dont le produit devait être partagé par tiers entre la Compagnie, le dénonciateur et l'hôpital de Nantes. La vente fut faite par les soins de l'intendant, M. de Clairambault, et Saupin insista pour que la part du dénonciateur fût intégralement versée.

(2) D'Aubenton à Pontchartrain, 3 mars 1706, AN, B [illegible]38 et pièces diverses, dans AGI, 153, 4, 25, N° 16.

cuirs, et du *Rosaire*. Le 25 février, Cazalis entra dans le port avec l'*Amphitrite;* son chargement, d'après ce qu'il écrivit à Hubrecht et Flon, se composait de quatre-vingt-cinq mille piastres(1), douze mille cuirs, et un peu de cuivre, de vigogne et de cochenille. Son navire ayant souffert, il demandait un convoi, et le temps de le réparer avant de remettre à la voile pour la France.

Cazalis avait fait une contrebande considérable et un commerce particulier très important. Le sieur de Fontanieu, écrivain du Roi, et le sieur Dubois, commis à la distribution des vivres sur l'*Amphitrite*, firent le voyage de La Corogne à Madrid pour en avertir d'Aubenton. Ils accusaient Cazalis de trois ordres de faits : d'abord d'avoir vendu les vivres et l'eau-de-vie destinés à l'équipage, de façon qu'il en était résulté une véritable disette à bord et que beaucoup de marins étaient morts; ensuite on avait vendu de même les chemises et hardes destinées aux nègres, de sorte que sur cinq cent soixante-trois, dont se composait la cargaison prise en Guinée, il en était mort deux cent soixante-quinze de froid et de misère. Enfin Cazalis avait vendu pour son propre compte plusieurs de ces esclaves(2).

(1) Les convictions bullionistes de l'époque trouvaient leur application dans les moindres faits. La remise en France de l'argent laissé en Espagne par l'*Amphitrite* donna lieu, dans cet ordre d'idées, à un incident significatif. D'Aubenton avait fait remarquer que la Compagnie trouverait avantage et sécurité à faire venir ces fonds en France par lettre de change, elle éviterait ainsi les risques du voyage par terre et par mer, en outre elle aurait fait un sérieux bénéfice sur le change, la pistole de quatre piastres valant alors en Espagne quinze livres trois sols à quinze livres cinq sols, alors qu'en France elle n'en valait guère que quatorze. La différence pouvait, au dire de d'Aubenton, monter à 20.000 £ (lettres des 3 et 31 mars 1706, AN, B7 238). Cependant la Compagnie ordonna le transport par Bayonne et par voitures. On évita Madrid de crainte qu'Orry ne fît mettre l'embargo (Lettre du 5 mai 1706); il fallut transporter les quatre-vingt-cinq mille pesos à travers mille difficultés, dans des routes coupées de fondrières. C'était Pontchartrain qui l'avait ordonné. Il invoquait que la Compagnie avait besoin d'argent comptant, que d'ailleurs une remise si considérable aurait immédiatement fait tomber le cours du change (A d'Aubenton, 21 avril 1706, AC, B28). En réalité le ministre voulait un envoi de métal sonnant et trébuchant, et non du papier.

(2) D'Aubenton, 1er avril 1706, AN, B7 239.

On signalait des faits analogues sur le *Medemblick*; Cazalis avait écrit de son côté mettant ces divers accidents sur le compte de la traversée rigoureuse et de la maladie.

D'Aubenton, afin de ne point donner l'éveil (1), renvoya les deux commissaires à leur bord en leur ordonnant de se conduire amicalement avec les officiers, et prévint Pontchartrain.

★

Pontchartrain outré de la généralisation de ces pratiques, résolut à nouveau de faire des exemples (2). Il savait bien qu'il était impossible d'empêcher les officiers de faire quelque commerce, mais lorsque celui-ci prenait une telle extension et aboutissait à de véritables cruautés, il fallait sévir avec rigueur. On enverrait une frégate de Brest, la *Mutine*, convoyer le navire de La Corogne à Rochefort, avec soixante hommes de renfort, puisque l'équipage était affaibli, et en même temps on ordonnait à l'intendant Bégon, qu'aussitôt l'*Amphitrite* arrivée, il fît emprisonner Cazalis et les officiers compromis avec lui, et commençât l'instruction (3).

Le *Medemblick* ayant sur ces entrefaites abordé à Santander, put profiter du convoi de la *Mutine*, bien que sa force rendît sans danger son voyage des côtes de Biscaye à Rochefort. Deux frégates d'Assiento, l'*Alcyon* et la *Vénus* se joignirent à eux (4).

(1) Dans une lettre de d'Aubenton du 11 octobre, AN, B[7] 240.

(2) Pontchartrain à d'Aubenton, 21 août 1706, AC, B[28].

(3) A Bégon, même date, *eod. loc.*

(4) Ils ne partirent pas de La Corogne sans avoir eu quelque peu maille à partir avec les fonctionnaires espagnols. Le juge de contrebande prétendait les visiter et le Conseil de guerre approuvait son subordonné, les visites étant toujours un peu dangereuses, surtout à une époque où la contrebande de guerre était plus mal définie encore que de nos jours, et particulièrement pour Du Faÿ, qui au point de vue du commerce interlope ne se sentait pas innocent. La prétention du juge de contrebande motiva une plainte à la Junte.

D'Aubenton obtint que les visites ne seraient faites que par un délégué de la Junte; c'était d'ailleurs la première fois que ce cas se présentait (D'Aubenton, 22 avril et 21 mai 1706, AN, B[7], 239. V. aussi, AGI, 153, 4, 25, N° 27).

Le capitaine Du Faÿ du *Medemblick* et le second, le chevalier de Plaisance, avaient résolu de prendre leurs précautions, et, avant de partir pour la France, ils firent marché avec un capitaine de Bayonne, nommé Desmoulins, et le chargèrent de transporter environ trente quintaux d'argent monnayé et de vaisselle (1). Un incident dans le paiement du fret obligea le patron du brigantin à faire saisir le tout, et Pontchartrain en fut informé, ainsi que de plusieurs autres faits de contrebande. Sa Majesté donna l'ordre de faire à nouveau arrêter l'argent pour le remettre au correspondant de la Compagnie de l'Assiente à Bayonne, le sieur Vismich, en assurant Desmoulins de son dû, et même d'une gratification. Si le sieur de Plaisance, qui était passé en France avec le brigantin, faisait mine de s'y opposer, on l'arrêterait. Quant au capitaine Du Faÿ on envoyait un officier de marine, le chevalier Grenier, prendre à sa place le commandement du *Medemblick;* il le ramènerait à La Rochelle où il le remettrait à l'intendant Massiot après en avoir scellé les écoutilles, afin qu'on n'en pût rien retirer.

Ces ordres ne purent être exécutés qu'en partie, le chevalier de Plaisance parvint à s'enfuir jusqu'à Marseille avec une partie de l'argent dans ses bagages, et on le poursuivit.

*

A l'arrivée des deux navires à Rochefort, l'intendant chargea un juge de l'Amirauté, nommé du Beignon, d'instruire contre Cazalis et du Faÿ (3). Pontchartrain lui écrivit personnellement pour lui recommander une attention scrupuleuse et une grande habileté. On avait encore relevé contre les deux capitaines le pillage d'un bâtiment hollandais pris par eux et vendu sur la côte de Guinée, et l'on s'impatientait de voir que les procédures n'avançaient pas. Par arrêt du Conseil, l'intendant fut commis à juger l'affaire en dernière instance avec les juges de l'Amirauté (3). On n'eut point lieu d'en être satisfait : sa conduite

(1) Pontchartrain à M. Lombard, 2 mai 1706, AC, B[28].

(2) Pontchartrain à Bégon, et à Du Beignon, 2 juin, *eod. loc.*

(3) Arrêt du 16 juin 1706. Arrêt concernant la C[ie] de l'Assiente qui or-

et celle du lieutenant de l'Amirauté purent paraître au moins équivoques [1].

Les retards que Du Beignon apportait à l'instruction laissaient s'évaporer les preuves; comme à dessein, ce magistrat avait négligé de s'assurer de l'argent porté dans la maison de Cazalis, ou transbordé sur la *Vénus* au cours du voyage, etc.

Bégon ne paraissait pas faire preuve de beaucoup plus d'initiative [2]; il communiqua à la Compagnie les informations pour savoir si elle voulait se porter partie civile. Pontchartrain s'en étonna, n'étant point d'habitude que l'on livrât ainsi à la publicité une instruction criminelle. La Compagnie d'ailleurs n'avait point l'intention de se porter partie civile, mais seulement de réclamer ce qui lui appartenait.

Pontchartrain s'étonnait aussi qu'avec tous les éléments d'information dont on disposait et tous les témoignages recueillis dès l'abord, les chefs d'accusation se fussent réduits finalement à deux : le commerce particulier des capitaines qui était prouvé, et le pillage de la prise dont ils se défendaient, bien que plusieurs marins de l'équipage eussent déposé avoir vu vendre du corail et des agrès. Qu'étaient devenus également les témoignages relatifs aux ventes des hardes de nègres, aux piastres reçues pour avoir convoyé les deux bâtiments espagnols, notamment le *Rosaire*, aux brutalités commises contre l'équipage par un nommé Pinel? Pourquoi Du Beignon n'avait-il pas interrogé les tonneliers qui avaient mis l'argent en baril?

Bégon avoua qu'il s'en était remis aux officiers de l'Amirauté; Pontchartrain se fâcha [3]. Ce n'était point la peine de le commettre ; on savait trop ce que valait la justice ordinaire en ces sortes d'affaires.

Les juges de l'Amirauté étaient gagnés, avaient écarté les

donne que les procédures commencées contre les officiers du Medemblick et de l'*Amphitrite* seront jugées par le sieur Bégon. AC, F² 7, chemise contenant des pièces de 1703 à 1726.

(1) D'Aubenton à Du Beignon à Bégon, 7 juillet, 14 juillet, *eod. loc.*

(2) A Bégon, le 4 août, *eod. loc.*, le 25 août.

(3) Pontchartrain à Bégon, 15 septembre, *eod. loc.*, à Du Beignon, le 27 octobre.

témoins compromettants, gardé seulement les témoignages indécis. « Je sais à n'en pouvoir douter qu'il s'est fait un commerce frauduleux, écrivait Pontchartrain, et il n'y a qu'à La Rochelle qu'on n'en peut point trouver de preuves... ». Enfin il ordonna de faire revenir tous les témoins, et de recommencer toute l'instruction.

Bégon se trouva très à propos obligé de partir en tournée pour le département des tailles. Pontchartrain se découragea. « Je ne compte plus, écrit-il, trouver de preuves du commerce scandaleux de Cazalis et de Du Faÿ à Buenos-Ayres, ni qu'il puisse être fait un exemple... » (1). Il regrettait de ne pouvoir enlever l'affaire à la compétence de l'Amirauté, mais Sa Majesté serait instruite du peu de zèle déployé à cette occasion. L'impuissance du ministre sur ce point corrobore assez bien ce qu'on sait de son administration indécise et faible.

Il n'obtint rien; Pontchartrain fit envoyer par Bégon une commission rogatoire à d'Argenson, pour interroger à Paris certains témoins qu'on n'avait pu entendre à La Rochelle (2). L'affaire n'avança pas davantage.

Bégon prévint le ministre qu'elle n'aboutirait pas, finalement Pontchartrain dut se résoudre à demander au Roi un arrêt de surséance au procès (3). On n'inquiéterait pas davantage Cazalis et Du Faÿ, s'ils consentaient à rendre compte à la Compagnie et à lui verser ce qui lui revenait, notamment les quatre mille piastres touchées pour l'escorte du vaisseau le *Rosaire*.

Ainsi toute l'affaire se réduisait à ceci : la Compagnie devait s'arranger avec ses capitaines pour qu'ils lui cédassent une partie de ce dont ils lui avaient fait tort (4).

(1) A Bégon le 13 octobre 1706; 3 novembre à Du Beignon, 17 novembre, *eod. loc.*

(2) Pontchartrain à d'Argenson, 8 décembre 1706, *eod. loc.*

(3) A Bégon, 5 janvier et 9 février 1707, *eod. loc.*

(4) L'impuissance où l'on est d'agir contre les capitaines se manifeste de toutes les façons : Pontchartrain écrit au sieur de Tilly, qu'on vient de choisir pour commander la *Sphère* : « On m'avertit que vous vous préparez à faire un gros commerce pour votre compte.... je vous avertis que cela est défendu... si vous ne voulez pas à ces conditions, ne prenez pas ce commandement... car

***

Deux ans après, un nouveau voyage de l'*Amphitrite* motiva de nouvelles procédures; elles furent dirigées par Saupin, qui avait été définitivement chargé par la Compagnie de suivre les affaires de malversation et contrebande des officiers (1).

Aidé du sieur du Coulombier, il recherchait les irrégularités de plusieurs capitaines, notamment du sieur Bernabeau, ou Barnabé Andrieux, qui était sorti indemne de sa précédente affaire grâce à la protection de Pasquier, l'un des directeurs, et ayant reçu à nouveau le commandement de l'*Amphitrite*, avait cru pouvoir reprendre les mêmes agissements. Au début, comme toujours, on avait relevé des charges accablantes, le procureur du Roi consentait à la prise de corps (2).

Cette fois Pasquier lui avait conseillé de restituer, mais Bernabeau comptait sur la protection de tout ce qu'il y avait de gens importants à La Rochelle, pour le compte desquels il avait fait le commerce particulier. Ceux-ci ne voulaient point être compromis, et Saupin ne comptait point obtenir le jugement, si Pontchartrain « n'interposait son autorité et ne faisait donner l'ordre au lieutenant de l'Amirauté de ne pas traîner si longtemps (3) ».

je vous ferai châtier sévèrement... » (9 mars 1707, AN, B², 196). Et comme malgré cet avertissement, il y a eu quelque contrebande, mais plus discrète, le ministre écrit à Saupin : « S'il est vrai que de Tilly et de Griffolet, n'aient embarqué sur la *Sphère* et la *Ville d'Hambourg* que les marchandises qu'ils vous ont déclaré, il conviendra de leur faire grâce.... » (14 septembre 1707, AN, B², 198).

(1) Nous le retrouvons en 1709, insistant auprès de Pontchartrain pour faire juger par Bégon et l'Amirauté de La Rochelle de nouveaux procès pendants, ceux du *Mignon*, du *Héros*, et de l'*Amphitrite*, et provoquer les témoignages des sieurs Pellerin, écrivain sur le *Mignon*, et du *Châtelier*, teneur de livres à Porto-Velo. V. ses lettres au ministère dans AC, F² 9. Lettres de Saupin à Pontchartrain, 5 décembre 1709, 29 janvier 1706, 2 juillet 1706, AC, F² 9.

(2) Le sieur du Coulombier à la Compagnie de La Rochelle, 7 février 1711, AC, F² 9.

(3) Lettre du 28 mars.

Pontchartrain expédia les ordres demandés ; enfin en septembre 1711 le procès était en état, mais les juges faisaient leurs vendanges (1)!

Saupin fit une sommation, puis une deuxième, mille prétextes furent envoyés. Bernabeau demandait le témoignage de Ducasse, prétendait que l'on attendît son retour (2).

En 1712, sur une quatrième sommation à l'Amirauté pour obtenir jugement, Henri Allaire, sieur du Beignon, répondit qu'il avait la goutte et ne pouvait juger plus vite. Saupin perdit patience (3), il demanda à Pontchartrain de le laisser revenir avec ou sans jugement. Quand il l'obtint, ce jugement était dérisoire; le sieur Bernabeau et ses complices (4) étaient condamnés, pour contravention à l'arrêt du Conseil du 9 juin 1703, à 150 francs d'amende chacun envers l'Amiral de France, et à 60 francs d'aumônes aux hôpitaux de La Rochelle.

En plus on les forçait à une restitution infime de leurs brigandages : ils devaient payer 20.000 livres de dommages-intérêts à la Compagnie pour le chargement et fret de leurs marchandises, et verser le montant de leurs parts dans deux prises par eux faites, mais la plupart des marchandises par eux rapportées étaient en sûreté. On leur fit seulement restituer seize livres de poudre d'or, de toiles, platilles et verroteries, pillées par eux sur un brigantin venant du Rio de Janeiro et arrêté dans la rade de Juda.

Tout le monde convenait que ce jugement était inique envers la Compagnie comme envers le Trésor. Néanmoins il ne paraît pas que l'on en ait appelé à la Table de marbre. La Compagnie préféra transiger avec Bernabeau et cette transaction fit quelque peu scandale. Saupin écrivait : « Ces Messieurs veulent que l'Assiente finisse avec la même conduite qu'elle a

(1) Lettre du 22 septembre.

(2) Lettre du 10 octobre.

(3) De La Rochelle, 26 janvier.

(4) François Dubois, Jean-Baptiste Albert, Auger Gervais, Basile Langlois, Isaac Verdale, Charles Chavannes et Guillemin, par contumace, 13 février 1712, *eod loc.*

commencé. Il y a des choses qui passent l'imagination (1)... ».

Si les affaires dont on s'occupa avec le plus de soin, et que le ministre prit à cœur, eurent ce résultat, on peut juger de l'avortement des autres. Rien n'était si difficile en effet, que de juger des gens riches et décidés à sacrifier une partie de ce qu'ils rapportaient pour conserver le reste, à l'époque des épices et des Georges Dandin.

En fait cette conduite des officiers ne cessa pas. Les derniers vaisseaux qui revinrent des Indes au compte de l'Assiento, l'*Amphitrite*, l'*Indien* et le *Français*, donnèrent lieu à de pareils procès qui n'eurent point non plus de résultat (2).

(1) Il convient de remarquer que Saupin semble un peu passionné. Il regretta l'abandon des poursuites, parce qu'on lui avait promis de le rémunérer de ses déplacements sur ce qu'il en pourrait retirer. V. sa lettre du 10 septembre 1713, AC, F² 9.

Transaction du 28 janvier, Saupin à Pontchartrain, 27 janvier 1713, AC, F² 9.

(2) D'après les lettres des facteurs de Buenos-Ayres et les témoignages reçus, Saupin prétendait que le commerce particulier sur les deux derniers avait coûté à la Compagnie 500.000 livres (Saupin à Pontchartrain, 15 mai 1714, AC, F² 10).

En ce qui concerne l'*Indien*, la Compagnie eut assez de mal à obtenir la mise en jugement des officiers, le Contrôleur général s'étant laissé circonvenir, (Placet de la Compagnie à Monseigneur Desmarets, Contrôleur général des finances, *eod. loc.*).

Des ordres avaient été envoyés pour empêcher le débarquement des effets, mais les officiers prévenus les firent transporter de nuit, à l'exception d'une malle, contenant 691 marcs d'argent, qui fut arrêtée sur le quai de La Rochelle, comme on la débarquait d'une chaloupe de l'*Indien* conduite par le sieur Chevalier, premier lieutenant, avec le chirurgien major. Le sieur Merle, qui agissait comme recéleur, en demanda mainlevée et sut l'obtenir du contrôleur général, les fermiers généraux n'étant pas intéressés dans l'affaire. Il fallut faire revenir le contrôleur sur sa détermination, mais il était trop tard, la Compagnie ne retira que peu de chose de cette affaire.

Pour le *Français*, capitaine Bigot, les choses se passèrent tout à fait de la même façon. Le procureur de la Compagnie, et les officiers de l'Amirauté s'étant rendus à bord du *Français* aussitôt son entrée en rade, afin de revendiquer, saisir et sceller les effets des officiers écrivains et commis, y arrivèrent dès trois heures du matin (Lettres du procureur de la Compagnie à Saupin, mai 1714, *eod. loc.*).

Ce fut en vain; ils ne découvrirent absolument rien, et mirent seulement les scellés sur quatre malles où l'on ne trouva que du linge. La chaloupe et le

IV

Pontchartrain en pourchassant la fraude chez les serviteurs de la Compagnie, voulait défendre le bon renom autant que l'intérêt de l'entreprise. Il ne pouvait lui être indifférent de la voir, par une sorte d'anarchie, se transformer en école de contrebande, et les profits généraux, réguliers et tangibles que l'on avait espérés, se muer en des gains particuliers, illicites et inappréciables.

Sans doute, les bénéfices n'étaient point perdus pour tout le monde, les officiers et certains directeurs y retrouvaient leur compte, mais les simples actionnaires dont les dividendes s'évanouissaient, les moins habiles ou les plus honnêtes, n'avaient aucune participation aux dépouilles, et le Trésor lui-même perdait ses droits sur des retours subrepticement rapportés.

La préoccupation corrélative que le ministre avait affichée au début de ne point indisposer les Espagnols, s'était, au contraire, peu à peu effacée devant les précédentes. Depuis plusieurs années, quand le contrat vint à son terme, on avait dû abandonner le projet de restaurer le commerce des Indes dans

canot avaient été envoyés, chargés à couler, à Rochefort, et deux autres chaloupes à l'île d'Oléron.

Les officiers ne prétendaient pas s'être abstenus de tout commerce, ils disaient que les pacotilles avaient été toutes confisquées; c'était un demi-aveu.

Saupin sut le reste par un témoin qui avait fait la traversée. Arrivé à Juda le 2 janvier 1713, le vaisseau qui pouvait porter 600 nègres sans rien risquer n'en embarque que 470, parce qu'il est chargé de 100 tonneaux de marchandises qui occupent le fond de la cale. Après avoir touché à la Martinique et à Saint-Domingue le vaisseau laisse 208 nègres à La Havane, en mai, puis délivre le reste le 8 juin à La Vera-Cruz. Là les officiers essayent de débarquer leur pacotille, mais se font prendre par les contadors qui enlèvent cinq ou six chaloupes pleines. Cependant il y a encore des étoffes que les officiers parviennent à écouler. Ils dépêchent alors l'écrivain vers le vice-roi, afin d'obtenir mainlevée pour le reste. Le vice-roi les renvoie à l'audience et ils n'obtiennent restitution que moyennant caution. Deux Espagnols, Thomas de Lortia et Estevan de Hurtado, consentirent à leur en servir jusqu'à concurrence de 55.783 piastres, à quoi montait l'inventaire de la saisie opérée.

sa régularité, et de faire servir l'Assiento à l'obtention de ce résultat. C'eût été non seulement une utopie, mais encore un marché de dupes, que de confiner l'entreprise dans le cadre étroit de la législation coloniale espagnole, alors que les ennemis faisaient éclater ce cadre de toutes parts, pour s'immiscer dans le fructueux commerce d'Amérique. Aussi Pontchartrain se montrait-il de plus en plus disposé à laisser faire, lorsque les intérêts français n'en étaient point indirectement préjudiciés. Il avait approuvé et appuyé les tentatives de la Compagnie pour se procurer des commerces auxiliaires; il alla plus loin, il tenta d'obtenir de la cour d'Espagne la permission pour les Assientistes de violer ouvertement le pacte colonial, et, sans utiliser de prétextes plus ou moins transparents, organiser ouvertement un commerce de marchandises avec les colonies espagnoles. Cette exception aux règles séculaires du commerce des Indes n'ayant pu être obtenue, le ministre laissa les Assientistes se procurer eux-mêmes les bénéfices légitimes qu'ils se croyaient en droit de retirer de l'association des deux monarchies.

***

La Compagnie de l'Assiente fit-elle donc officiellement la contrebande en Amérique, ses directeurs pratiquèrent-ils l'interlope? Nous en avons déjà retrouvé quelques traces (1); mais voici qui semble plus probant :

En 1706-1707, Pontchartrain inquiet de voir la Compagnie épuisée, craignant quelque débâcle, mécontent de la suspicion où la tenaient les Espagnols, songe à obtenir du Gouvernement de Madrid l'autorisation pour les directeurs de vendre quelques cargaisons d'étoffes et des manufactures aux habitants de l'Amérique (2).

Il était notoire, en effet, que les pertes de la Compagnie venaient de la condescendance montrée par les officiers des Indes envers

(1) Legendre sur l'*Hirondelle*, les accusations de Massiot. V. ci-dessus, pp. 387 et 398.

(2) D'Aubenton à Pontchartrain, 6 novembre 1707, AN, B^7 249.

les ennemis, des sacrifices d'argent qu'elle avait faits pour le roi d'Espagne et des risques de la guerre. D'Aubenton avait été chargé de sonder les dispositions du Gouvernement de Madrid et de tâcher d'obtenir une compensation sans laquelle il était impossible que la Compagnie réparât ses pertes. Elle sollicitait la permission d'envoyer aux Indes, sur chacun de ses navires, cent mille livres de marchandises dont on paierait les droits à Sa Majesté Catholique. D'Aubenton était persuadé que cette autorisation, dans ces limites, ne porterait point préjudice au commerce des Indes, mais il fallait que, « ni le Conseil des Indes, ni le Consulat, ni la Contratacion, ni le Commerce d'Andalousie n'en eussent connaissance », il craignait leurs « clameurs » et qu'une pareille permission, donnée publiquement, ne mît entre les deux nations « des semences de véritable haine (1) ».

Aussi conseillait-il de faire expédier ces ordres par la voie réservée, de demander aux directeurs un « mémoire du style le plus pathétique » et d'ordonner à Amelot « d'agir très fortement ». On introduirait un article dans la lettre du Roi, qui s'expédiait par les soins du marquis de Torcy, et l'ambassadeur la communiquerait au roi d'Espagne, en l'assurant que la Compagnie, sans cela, devrait cesser ses paiements et réclamer de lui le remboursement du quart de ses pertes.

Une telle insistance et des moyens en somme comminatoires, n'étaient donc point de trop pour procurer à la France ce que l'Angleterre obtint un peu plus tard sous le nom de « Vaisseau de permission ». Pontchartrain ne voulut point risquer, par des démarches maladroites, de compromettre l'entente entre les deux Gouvernements. « Bien qu'il ne s'agît que d'embarquer sur chaque vaisseau une part modique de marchandises, écrivait-il à d'Aubenton, l'événement de ce commerce est si incertain que, dès qu'il peut causer un inconvénient aussi considérable que celui d'altérer l'union et la bonne intelligence qui doit être établie entre les deux nations,.... il ne faut pas y penser..... ». Aussi le projet est abandonné, mais le ministre ajoute, et c'est

(1) D'Aubenton, *eod. loc.*, 20 novembre.

le plus caractéristique : « Aussi je vous avais consulté, bien moins sur la conduite à tenir pour y réussir, que sur la question de savoir *s'il y aurait beaucoup d'inconvénient à le tolérer et à permettre aux Directeurs de le faire sans paraître en être informé* (1) ».

Pour dubitative que soit la forme employée, elle ne laisse place, pensons-nous, à aucune illusion sur la pensée de Pontchartrain, et l'on peut en conclure que les directeurs de l'Assiente purent librement envoyer des marchandises aux Indes, et en retirer des profits particuliers sans que le ministre « parût en être informé (2) ». Ainsi les relevait-on implicitement de la promesse solennelle qu'ils avaient faite, quatre ans auparavant, en demandant au Roi de rendre l'arrêt du 9 juin 1703.



C'est que le ministre estimait que la Compagnie avait fait assez de sacrifices pécuniaires pour la monarchie espagnole, et qu'il était juste qu'elle en reçût quelque compensation. Il est curieux de remarquer en effet, que malgré les avantages procurés aux Assientistes par leur contrat et les cédules subséquentes, ils s'étaient, sur certains points, surtout au début, trouvés moins favorisés que leurs prédécesseurs les Portugais. Ceux-ci avaient reçu dès l'abord toute liberté de se fournir aux Antilles anglo-

(1) Pontchartrain à d'Aubenton, 21 décembre 1707, AC, B[28].

(2) Ce fut le cas, semble-t-il, pour la frégate le *Saint-Louis*, saisie à la fin de 1714, à La Havane, avec toute sa cargaison, et qu'un document du Conseil des Indes nous donne comme appartenant à la Compagnie de l'Assiente, bien que nous ne la rencontrions pas mentionnée sur les documents français. Le roi d'Espagne lui pardonna d'ailleurs, et permit aux officiers de recharger la cargaison et de la remporter en France ou aux îles françaises, moyennant un indult de mille cinq cents pesos (Cédule du 31 décembre 1712, consultes des 28 septembre et 6 décembre 1711, AGI, 153, 4, 22). Voyez aussi, à titre documentaire, une requête tendancieuse de la Compagnie, demandant que ceux de ses navires qui feraient voile pour Porto-Velo et toucheraient à Carthagène pussent demeurer dans l'estuaire de Bocca-Chica, sans entrer plus avant dans le port et sans être visités. La requête fut refusée comme étant prétexte à des fraudes de toutes sortes (Consulte du 1er septembre 1711, AGI, 153, 4, 26, N° 71). Tel fut aussi le cas du *Français*, et de quelques autres vaisseaux (V. *infrà*, Appendice).

hollandaises, d'introduire des nègres de Mine et du Cap Vert, de fréter, et même de *construire* aux Indes, les vaisseaux nécessaires à leur commerce; ſeur Assiento lui-même les avait autorisés à posséder des magasins; enfin ils avaient eu le vaisseau des Canaries. Tout cela les Français avaient dû le conquérir de haute lutte ou se résigner à ne le point avoir. Pourtant les obligations de la Compagnie portugaise n'étaient pas plus onéreuses que celles de la Compagnie de Guinée; et ce sont ces obligations financières qu'il nous faut apprécier maintenant, pour connaître le dernier rôle — peut-être le plus important — assigné à la Compagnie par le Gouvernement français dans la politique générale : servir d'auxiliaire au relèvement financier, par suite à la défense militaire de l'Espagne.

CHAPITRE HUITIÈME

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ASSIENTO

I. Dispositions financières de l'Assiento. — Les avances au Trésor espagnol. — Les droits des nègres. — L'Association avec le Roi Catholique. — Les comptes. — II. Difficultés relatives au montant des droits à Panama : le Boqueron; au Pérou, à Maracaïbo, etc. — III. Emploi des fonds. — La guerre et les troupes. — Les mousquetaires, la garde-robe. — Les assignations. — Les juros. — Orry. — IV. La Compagnie demande une suspension de son contrat. — Son état précaire. — Ses difficultés financières et ses pertes. — V. Mauvaise administration intérieure de la Compagnie.

I

Comme au moment de la conclusion de l'Assiento portugais, et non moins qu'alors, le Gouvernement espagnol se trouvait assiégé de préoccupations fiscales, lorsqu'il rédigeait avec Ducasse le contrat de la Compagnie de Guinée. Les traces de ce souci sont partout apparentes, et la position des Assientistes s'en trouvait évidemment renforcée. Plus encore qu'en 1696, la monarchie avait besoin d'argent; il était manifeste qu'elle allait avoir à défendre ses domaines, si vastes, si divers et si distants. Or, le trésor était vide, les revenus rentraient mal, les ressources des Indes se raréfiaient aux doigts des officiers royaux, qui, profitant du désarroi général, pillaient plus effrontément. Aussi demanda-t-on tout d'abord à l'Assientiste d'avancer sans délai au Trésor espagnol deux cent mille écus, soit six cent mille livres tournois.

Ducasse convint qu'immédiatement après la signature du contrat, le roi d'Espagne pourrait tirer sur la Compagnie des lettres à ordre jusqu'à concurrence de cette somme. Les diplo-

mates français ne manquaient point d'insister sur l'opportunité de cette clause.

★

Ils pressaient en effet Philipe V de se prémunir contre les attaques éventuelles. En septembre 1701, si l'on pouvait encore douter du parti que prendraient les Anglo-Hollandais, il n'y avait plus d'illusions à se faire sur la résolution de l'Empereur. Il rassemblait un corps d'armée près de Trieste, les premiers efforts portaient sur l'Italie. Le prince de Vaudemont, qui y commandait les armées de Philippe V, n'avait à sa disposition que peu de troupes et encore moins d'argent. Il n'en pouvait tirer du royaume de Naples dont le vice-roi avait grand peine à suffire à ses propres dépenses. Beaucoup d'Italiens attendaient à juger, par la tournure que prendraient les événements, s'ils devaient ou non se déclarer fidèles au duc d'Anjou. D'autre part le duc de Mantoue n'avait point été payé de certaines sommes que l'Espagne lui devait, et l'alliance des Suisses se perdait faute de subsides (1); il aurait fallu se montrer généreux et fort, Blécourt ne cessait d'insister près du Despacho, pour qu'on se prémunît d'abord là où se porteraient les premiers coups (2).

Déjà, en avril, Porto Carrero avait expédié 50.000 écus au prince de Vaudemont, mais c'était peu de chose pour faire face à ses besoins; à la fin d'août il lui en restait 9.000 à peine, il en réclamait à nouveau 50.000, et l'on comptait à Madrid sur la Compagnie de l'Assiente pour les faire parvenir immédiatement à Milan (3). Blécourt et Marsin eux-mêmes préconisaient hautement cet expédient financier qui hâterait la conclusion du contrat. En fait, la Compagnie, pressée par Pontchartrain, ne fit aucune difficulté; elle priait seulement qu'on ne l'engageât pas

(1) Le Roi à Marsin, 3 octobre 1701, AAE, Correspondce Esp., Ve 98.

(2) V. lettre de Blécourt au Roi, 28 juin 1701, AAE, Correspondce Esp., Ve 90 et à Torcy, 26 mai do, Ve 89.

(3) V. lettres des 1er et 13 septembre 1701, de Blécourt à Torcy, AAE, Corr. Espagne, 93.

pour un terme trop court, la disette d'argent étant grande aussi bien en France qu'en Espagne (1).

★

Aux termes du contrat, la Compagnie s'était engagée à fournir deux cent mille écus, ou six cent mille livres, en deux paiements égaux : cent mille deux mois après la conclusion du contrat, cent mille au bout de quatre mois. Une fois faite la remise du Milanais, il leur restait donc encore cent cinquante mille écus à fournir dans les quatre mois. Cet argent, payé presque comptant, devait être d'un grand secours à la monarchie espagnole et par contre-coup aux finances françaises.

En ce qui concernait le paiement des droits, l'Assientiste avait, comme en 1696, stipulé des conditions avantageuses, plus avantageuses même que celles accordées aux Portugais, le Conseil des Indes en examinant le contrat, l'avait fait remarquer, disant que seule la nationalité française des contractants pouvait motiver ces faveurs.

Les droits étaient fixés, en effet, à 33 pesos 1/3 par pièce d'Inde, tout compris, c'est-à-dire à 100 pesos pour trois pièces (2), tandis que la Compagnie de Cacheu avait payé 112 pesos 1/2 par tonnelade, la tonnelade comportant trois pièces; c'était donc, au profit de la Compagnie française, une diminution de droits de plus de quatre pesos par pièce.

En outre, la Compagnie, qui pouvait introduire jusqu'à 4.800 pièces chaque année, ne versait de droits que pour 4.000 (3).

(1) AC, B[24]. Pontchartrain à Ducasse, 7 septembre 1701. Ce fut un des associés de la Compagnie de Guinée, Bernard, banquier, qui se chargea de faire la remise au prix courant, fin septembre. Crozat qui s'occupait plus particulièrement des fonds de la Compagnie en formation, les avait préparés (Laboulaye à Pontchartrain, 27 septembre 1701, AC, F[2] 7), et le 5 octobre le roi d'Espagne, alors à Barcelone, en chemin pour l'Italie où il allait prendre la direction des opérations, fit remettre décharge aux agents de la Compagnie à Madrid, Hubrecht et Flon, au vu des reçus du trésorier de l'État de Milan, qui avait touché déjà la plus grande partie de la somme (AGI, 153, 4, 22, Ordre du Roi, Barcelone, 5 octobre 1701, pièce).

(2) Art. 2.

(3) Art. 5.

Huit cents pièces pouvaient être introduites gratuitement, en raison précisément de l'avance des 200.000 écus dont nous avons parlé, cette avance étant faite sans intérêts (1), sans frais d'aucune sorte pour le Trésor, nette et remboursable seulement dans les deux dernières années de l'Assiento sur le montant des droits afférents à ces deux années, ou la part de gain qui reviendrait à Sa Majesté Catholique.

C'était donc 100 livres de France par chaque pièce d'Inde, soit 400.000 £ par an, en deux paiements semestriels, que la Compagnie devait payer à Sa Majesté Catholique à partir du 1er novembre 1702. Ces paiements pouvaient s'effectuer à Madrid ou à Paris, si le roi d'Espagne le demandait, et non plus seulement, comme de coutume, aux Indes. L'état de guerre que l'on prévoyait, eût rendu ces transports d'argent fort incertains (2).

Les années où la guerre sévirait, on ne demandait à la Compagnie d'introduire que 3.000 pièces d'Inde, — le surplus (1.800) pouvant être porté aux Indes au cours des années suivantes, — et de ne payer que 300.000 £ de droits. On prévoyait même qu'il serait impossible de porter 3.000 pièces. En ce cas, cependant, elle serait toujours tenue d'effectuer un versement minimum de droits de 300.000 £ (3). La déduction des 100.000 £ n'était d'ailleurs que momentanée. Malgré que Ducasse eût prétendu l'obtenir définitive, il avait dû se soumettre (4) et reconnaître que la Compagnie serait tenue de verser, au cours des dix années de son contrat, l'intégralité des droits, soit quatre millions de livres, même si la guerre persistait pendant la durée de son privilège.

En revanche, elle aurait le droit, si elle n'avait pu en cet espace de temps introduire ses 48.000 pièces, de continuer son commerce pendant trois ans après l'expiration de l'Assiente,

(1) Cela faisait une exemption de droits de 80.000 £ par an pour une avance de 600.000 £ en capital, soit un intérêt de 13,33 0/0.

(2) Art. 4. Même stipulation pour le paiement de l'avance.

(3) Art. 6 et 7.

(4) Allanamiento de l'art. 6.

sans payer de droits nouveaux, pour achever ses introductions et donner ses comptes.

Le Conseil des Indes s'était élevé contre cette clause; il eût voulu limiter de façon absolue à dix années le contrat, qui effectivement était ainsi conclu pour treize, et sans que pendant les trois dernières, le Trésor perçût aucuns droits [1].

On avait, cette fois encore, sacrifié l'avenir au présent; par la combinaison prévue pour le remboursement de l'avance, les deux dernières années de droits étaient à peu près sacrifiées; c'était donc, en réalité, une période de cinq ans pendant laquelle le Trésor se verrait privé de la rente des nègres, et ne pourrait compter que sur le quart des profits appartenant au roi d'Espagne, ressource fort aléatoire.

Le danger semblait, aux yeux du Conseil, d'autant plus grand, que l'avance faite au Roi Catholique à huit pour cent d'intérêt de sa part du fonds social, ne pouvait qu'être préjudiciable au Trésor.

Le Roi s'exposait à des pertes considérables, disait-il, si l'entreprise ne réussissait pas, car il serait tenu d'y participer et de plus de verser l'intérêt d'un capital qu'il n'avait pas en réalité engagé.

Il ne concevait pas d'ailleurs de quelle utilité il pouvait être à la Compagnie, d'avoir un associé qui n'apportât aucun fonds ni aucune expérience au commerce entrepris. Il aurait voulu que le Roi ne se risquât point dans cette entreprise, qu'il y fît entrer le Commerce d'Andalousie, lequel y eût apporté à la fois de l'argent et de l'expérience.

Enfin le Conseil trouvait que le Roi n'était point suffisamment garanti, par les articles du contrat, contre les fraudes possibles de ses associés, et que la reddition des comptes n'était point efficacement assurée.

★

Il était stipulé que la Compagnie donnerait au bout des cinq premières années les résultats de ses opérations, fournirait des

(1) Consulte citée du 2 septembre.

témoignages précis et instruments authentiques du montant des achats, trocs, transports, frais d'entretien, etc... des pièces d'Inde, et de même les témoignages authentiques du produit des ventes d'esclaves (1), le tout examiné et liquidé par les fonctionnaires du roi de France, intéressé également au contrat. Les mêmes liquidations de comptes seraient opérées à nouveau à Madrid par les officiers du Roi Catholique. Avant de lui délivrer le quart du profit lui appartenant, la Compagnie devait se rembourser : en premier lieu, de l'avance qu'elle lui avait faite pour sa mise de fonds avec les intérêts; et en second lieu, s'il restait encore quelque chose de disponible, de l'avance des deux cent mille pesos, de telle sorte qu'en ce cas, bien invraisemblable, la couronne aurait joui des deux dernières années de droits (2). On se demande seulement alors, si, la Compagnie aurait continué à pouvoir introduire les huit cents nègres libres de droits? Il semble bien que non, étant donné le motif de cette faveur; mais ce n'est pas dit dans le contrat et cela aurait pu donner lieu à discussion, si le cas s'était jamais présenté. A la fin de l'Assiento, un deuxième compte était fourni, compte final et définitif de toutes les opérations du commerce; mais la Compagnie avait trois ans pour le produire (3).

II

Les premières difficultés financières naquirent à l'occasion du paiement des droits. La Compagnie sut d'ailleurs le plus souvent faire triompher ses prétentions.

Comme dans les précédents Assientos, on eut grand mal à faire entendre aux fonctionnaires espagnols qu'ils ne devaient rien réclamer des facteurs au delà des 33 pesos 1/2 de droits convenus dans le contrat.

Dès 1702, le facteur de Panama avertissait la Compagnie

(1) Art. 29.
(2) Art. 30 et 31.
(3) Art. 32.

qu'on lui faisait payer dans cette ville les droits d'entrée et de vente pour les nègres qu'on y amenait de Porto-Velo : droits d'alcavala, sisa, etc. D'Avila, le président de l'audience, montrait, à son dire, une mauvaise volonté toute particulière (1).

La Compagnie protesta requérant l'exécution du traité (2).

On avait exigé d'elle également le 7 0/0 des droits de boqueron, sur une somme de 16.000 écus que le facteur comptait expédier à la Compagnie sur la *Badine*, et qu'il avait fait passer de Panama à Porto-Velo (3).

D'Avila écrivit directement à Pontchartrain pour se justifier. Parmi d'assez mauvaises raisons, il invoquait que les ordres royaux qui lui étaient parvenus n'étant point au fait de toutes les circonstances qu'il avait transmises à Madrid, il avait cru bon d'en attendre la confirmation ; que d'ailleurs, les assientistes du droit de boqueron avaient réclamé contre les exemptions accordées à la Compagnie et contraires à leur contrat ; qu'enfin il avait eu besoin d'argent pour le paiement des garnisons.

Malgré des mémoires circonstanciés d'Ubrecht, auxquels collabora d'Aubenton et qui furent soumis au Roi, le Conseil des Indes consulta avec peu de bienveillance.

La Junte spéciale, dont la création survint entre temps, s'étant au contraire montrée très favorable (4), Sa Majesté Catholique, par décret du 2 avril 1704, déclara que la Compagnie

(1) Lettre de d'Aubenton du 3 octobre 1703, AN, B^7 239.

(2) Mémoire en français et en espagnol dans AC, F 7. Bien que le contrat ne spécifiât point nettement que l'on fût exempté de tous droits à Panama, il était certain que cette ville devait être considérée comme une dépendance de Porto-Velo qui n'était qu'un marché passager, où l'insalubrité du climat empêchait de laisser séjourner les nègres. Elle demandait des ordres précis et le remboursement du trop-perçu.

(3) Le facteur proposa de donner caution en attendant qu'une décision fût intervenue, mais le président de l'audience n'accepta point, retint les 16.000 pesos. Notre ambassadeur, l'abbé d'Estrées, et Bustamente aussi bien, virent là un parti pris très caractérisé, un dessein arrêté de nuire à la Compagnie, en n'acceptant pas la consignation proposée qui mettait le Trésor à l'abri de tous risques (Junte du 13 janvier 1704 et réponse du cardinal d'Estrées. D'Aubenton, 7 et 10 août, 8 octobre 1703, AN, B^7 228 et 229).

(4) D'Aubenton, 9 et 19 janvier 1704, AN, B^7 231.

ne devait rien payer en effet, au delà de 33 pesos 1/2, ni sisa, ni alcavala, ni boqueron. Les cédules expédiées ordonnèrent les restitutions efficaces, l'une d'elles comportait un blâme à l'égard de d'Avila (1).

Les cédules ne suffirent point cependant par la suite à éviter toutes difficultés (2).

Le Consulado de Lima, qui avait pris à ferme la plupart de ces impôts et avait jusque-là obtenu gain de cause près des autorités locales, se voyant débouté à Madrid, prétendit au dédommagement des exemptions de droits qu'il était obligé d'accorder aussi à la Compagnie. En attendant, il demandait la surséance des décrets accordés en faveur de celle-ci.

Cette demande ne fut point accordée et ses réclamations furent expédiées au Conseil des Indes, pour décider de quel dédommagement Sa Majesté Catholique lui était redevable (3).



Des difficultés analogues s'étaient produites au Pérou. On sait que la Compagnie avait le droit d'y porter ses nègres, de Panama, en navires frétés dans la Mer du Sud, et de rapporter le produit de ses ventes en métaux précieux, sans avoir à payer aucuns droits.

Néanmoins, on exigeait à Lima 4 0/0 de la vente, par tête de nègre, et à l'entrée du port, trente-deux réaux, plus quatre écus pour le gouverneur de la province. Il fut décidé que ces droits étaient dus en partie, l'exemption des droits ne s'entendant que

(1) *Loc. cit.* Réponse sur les quatorze points. V. aussi dans AC, F² 7 extraits de la consulte de la Junte spéciale du 13 janvier 1704.

(2) Le droit de boqueron fut à nouveau réclamé. D'Avila assurait, que c'était là une contribution spéciale dont personne ne pouvait être exempté. Pontchartrain ne put lui faire entendre raison sur ce point (V. une lettre de Pontchartrain au marquis d'Avila, 8 décembre 1706, AC, B²⁸). Son successeur, Villeroche, agit de même, confisqua 32.000 piastres appartenant à la Compagnie. En 1708, il fallut encore que le roi d'Espagne expédiât de nouvelles cédules défendant de le percevoir et en ordonnant la restitution (Cédule du 2 janvier 1708, AGI, 153, 4, 21. D'Aubenton, 13 février 1708, AN, B⁷ 251 et Pontchartrain à d'Aubenton et à Amelot, 7 mars 1708, AC, B³¹).

(3) D'Aubenton, 12 mai 1708, AN, B⁷ 252.

des ports de la Mer du Nord, non de ceux du Pérou où les nègres se vendaient beaucoup plus cher. Mais ce qui n'était point admissible, c'est qu'on les fît payer à nouveau dans les différents ports où ils pénétraient au Pérou avant d'atteindre Lima, ou dans ceux où ils allaient vendre ce qui n'avait pu trouver d'écoulement dans cette ville (1).

Enfin, contrairement à la lettre précise du traité, pour faire passer les produits de la vente à Panama, il fallait payer 2 0/0 au départ, 5 0/0 à l'arrivée.

Le Roi déclara, par cédule du 2 avril 1703 (2), qu'une fois payés les droits d'alcavala à Lima, à raison d'une estimation fixe des nègres à 600 pesos, et les droits d'union de armas, la Compagnie ne devait plus rien au delà de 33 pesos 1/2, et qu'on lui rembourserait le trop-perçu. Le Commerce du Pérou qui avait protesté contre les atteintes portées aux assientos dont il s'était chargé, notamment l'assiento d'averias, reçut l'ordre d'adresser ses réclamations en Espagne et de ne point recourir contre la Compagnie.

*

La Compagnie eut encore à lutter, en 1709, contre une imposition mise, à Maracaïbo cette fois, sur le cacao qu'elle en exportait, et qui augmentait ses frais de 37 pesos environ par nègre vendu. On sait que, dans ce port, elle subissait une taxe maximum pour la vente des esclaves, et le préjudice en était d'autant plus considérable. Elle assura qu'elle serait obligée de cesser le commerce du cacao s'il n'y était point remédié. Le Roi fit lever l'impôt (3).

(1) Art. 11.
(2) Réponse sur les 14 points, AGI, 153, 4, 21.
(3) AGI, 153, 4, 26, N° 58. Consulte du 7 novembre 1709 et ordres corrélatifs.

Deux ans auparavant, on avait déjà dû, dans la même ville et à Caraccas, faire rembourser à la Compagnie des droits indûment perçus à l'entrée des nègres (D'Aubenton, 11 mai 1707, AN, B[7], 246), et des sommes extorquées par quelques fonctionnaires inférieurs, notamment l'écrivain des registres qui percevait 4 réaux d'argent par tête de nègre, etc., etc. (D'Aubenton, 20 juin 1707, AN, B[7], 246).

Enfin, en Espagne même, il arriva qu'on perçut à Cadix, contrairement au traité, la contribution de l'indult sur l'argent provenant du produit de la vente des nègres, expédié par les facteurs [1].

Ainsi, à part certains droits locaux, la Compagnie n'avait point subi d'exactions trop criantes au cours de son contrat; elle avait moins pâti de ce chef, que de la rapacité des fonctionnaires pour leurs salaires personnels. Sans doute, lui tenait-on compte à Madrid de l'exactitude et de la régularité qu'elle avait montrées dans les versements auxquels elle s'était engagée par son contrat, et qui procuraient souvent du soulagement au Gouvernement espagnol.

III

Les premiers envois de fonds en Italie effectués, les traites sur la Compagnie se succédèrent avec rapidité dans la fin de 1701. Dès le mois d'octobre, on vit Ducasse adresser en France pour plus de 80.000 écus de lettres de change, que les versements faits par les associés permirent d'accepter [2].

Mais les conseillers français de Philippe V entendaient que cet argent, qui somme toute venait de France, ne fût pas gaspillé. Marsin qui déplorait la « gueuserie du pauvre roi d'Espagne [3] », proposait d'envoyer encore 190.000 écus à Milan; mais il réclama une lettre du Roi dans ce sens, afin que l'idée ne parût pas venir de lui : elle lui fut envoyée [4]. Louis XIV dictait ainsi à son petit-fils l'emploi des fonds provenant de l'avance faite par la Compagnie.

(1) C'est ainsi qu'en 1712, une cédule du 7 mars ordonna de rembourser de ce chef à la Compagnie 1.056 pesos perçus sur un chargement de 13.200 venus par la flotte aux ordres de D. Andrès de Arriova et expédiés par Jean Chourio, le sous-traitant que nous connaissons, et qui est qualifié de « facteur de l'Assiente pour les îles Sous-le-Vent », sans doute pour éviter toute contestation relative au sous-traité (AGI, 153, 4, 22, pièce).

(2) Laboulaye à Pontchartrain, 31 octobre 1701, AC, F³ 7.

(3) Marsin au Roi et à Torcy, 25 août 1701, AAE, Correspce, Esp., V° 93.

(4) Le roi à Marsin, Marly, 12 septembre, *eod. loc.*

Les ministres espagnols résistèrent quelque peu à cette mainmise, mais le roi d'Espagne suivait la direction qui lui venait de France. Il avait déjà fallu combattre pour que les 50.000 écus premiers parvinssent en entier à Milan. « Le bonhomme Cardinal, écrivait Marsin, avait trouvé à propos d'en distraire 25.000 écus pour être employés à Madrid très mal à propos, à l'ordinaire. J'en ai été averti par Monsieur Blécourt et Ducasse auxquels j'envoie un ordre du roi d'Espagne pour que son intention soit exécutée..... ». Le roi d'Espagne écrit en même temps au Cardinal qu'il veut absolument que ces 50.000 écus soient envoyés incessamment à Milan, sans qu'on en divertisse aucune partie pour autre chose[1].

Le reste de l'avance fut employé comme Louis XIV l'avait décidé : 50.000 écus qu'on avait destinés aux dépenses personnelles du roi d'Espagne devaient être assignés à des besoins plus urgents, 25.000 écus furent employés à la subsistance des troupes de Catalogne, le reste servit à rembourser des avances faites au Trésor par des négociants pour l'envoi de fonds en Italie, avant la conclusion de l'Assiento[2]. Cette fois ce fut le duc d'Harcourt qui intervint pour assurer ce remboursement, le Gouvernement espagnol, peu soucieux du bon renom de son crédit, eût été disposé à faire attendre ses créanciers.

C'est ainsi que les premiers fonds de l'Assiento s'engloutirent dès lors dans le gouffre, à peine entr'ouvert pourtant, de la guerre de succession.

⁂

Les premiers versements provenant de l'avance ainsi épuisés, on escompta à Madrid les paiements des droits de la première année.

On sait qu'à cette époque la Compagnie se refusait, malgré les objurgations de Pontchartrain, à mettre en mer ses premiers vaisseaux. En Espagne, ceux qui souhaitaient l'union des deux couronnes auraient voulu que la Compagnie mît plus de zèle à

(1) 10 septembre, *eod. loc.*, f° 173.
(2) Marsin au Roi. Barcelone, 1er octobre, *eod. loc.*

entreprendre son commerce (1). Tout retard était de mauvais augure pour la collaboration projetée.

La Compagnie, cependant, eût bien voulu éviter de payer les droits afférents à l'année dont elle n'avait pas profité. Elle fit un mémoire pour demander une surséance, et l'abbé d'Estrées fut chargé de l'appuyer. Il hésita à le faire. L'Assiento était la première ébauche du pacte commercial entre les deux couronnes, et cette surséance passerait pour un échec si la Compagnie s'avouait incapable de remplir ses engagements; elle fut instruite d'avoir à s'effacer devant des espoirs futurs et supérieurs.

Louville conseillait de ne pas donner un mémoire « qui pourrait être reçu très désagréablement », et, ajoutait d'Aubenton, « donnerait beaucoup de chagrin à Sa Majesté Catholique ». Si au contraire on satisfaisait à ses demandes de fonds, Elle ne manquerait pas de s'en montrer par la suite fort reconnaissante.

C'est que l'emploi des fonds était fixé par avance et que l'on eût éprouvé à Madrid un grand embarras de la suspension des paiements, non point que l'on persistât comme au début à les destiner aux besoins les plus urgents et aux emplois les plus utiles, mais on en faisait, pour ainsi dire, l'argent de poche de Sa Majesté Catholique. Il n'était que plus difficile de tarir cette source de revenus, les besoins de luxe, multiples et incessants, étant les besoins tyranniques pour les princes plus encore que pour les particuliers. On les voit, d'ordinaire, plus souvent consentir à laisser leur armée sans solde ou les routes coupées d'ornières, qu'à réduire le gaspillage de leurs maisons ou les pensions de leurs favoris.

Philippe V, pourtant, sut montrer du courage; on le vit, et la Reine, en des circonstances douloureuses, vendre bijoux et diamants. Ces faits ont été, à juste titre sans doute, enregistrés comme méritoires.

(1) Lettre de d'Aubenton à Pontchartrain, 19 août 1702, 5 octobre, AN, B[7] 226. Il en était ainsi de Bustamente son juge conservateur « qui ne cessait de presser sur cela ».



Cependant au temps où le monarque espagnol se laissait guider dans les moindres détails par son aïeul, il fut jugé indispensable à Versailles, puis à Madrid, que Sa Majesté Catholique eût une compagnie de mousquetaires pour lui servir de gardes du corps (1).

Quelques incidents provoqués par les mécontents, et dont Sa Majesté avait souffert dans les rues de Madrid, décidèrent de cette dépense que beaucoup d'Espagnols ne virent jamais d'un bon œil. On ordonna qu'elle serait prise sur l'argent de l'Asiento (2).

Comme la Compagnie faisait quelques difficultés, Pontchartrain lui fit représenter qu'il était ridicule de « se faire ainsi tirer l'oreille ». Elle comprit, et adressa à Hubrecht une lettre de change sur le banquier Samuel Bernard, lettre qui fut d'abord protestée, puis acceptée.

La protestation avait causé à Madrid un véritable désarroi. Les mousquetaires, sans argent, tempêtaient, ayant beaucoup de peine à trouver crédit dans les auberges (3). La distribution de la lettre de change permit d'apaiser leur soif, mais non de rembourser le prix de leur habillement et de payer le dernier quartier de leur solde, que Louville et le comte d'Ursel suppliaient Pontchartrain de faire expédier le plus tôt possible. La Compagnie s'exécuta encore (4).



Toujours sur les avis de Louis XIV, les dépenses de la garde-robe de Philippe V et les emplettes diverses que le Roi faisait

(1) D'Aubenton à Pontchartrain, 19 février 1703, AN, B⁷ 227.

(2) Baudrillart, *op. cit.* Le président de Castille consulté sur les économies à faire, proposa dès l'abord la suppression des mousquetaires. Voir une Lettre de Louis XIV à Philippe V, 18 mars 1703, AAE, Correspce Esp., V° 122.

(3) V. D'Aubenton, 5 septembre 1703, AN, B⁷ 229.

(4) Finalement les mousquetaires furent supprimés et réunis aux gardes du corps (D'Aubenton, 2 décembre 1703, AN, B⁷ 229). Il avait été payé pour eux deux cent quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-huit livres dont la Compagnie avait fourni en 1702 et 1703, cent soixante dix-huit mille livres (V. le compte dans AN, B⁷, 239, f° 216).

faire à Paris (environ cinquante mille écus par an), furent à nouveau assignées sur les produits de l'Assiento (1).

Ils devaient être remis à la disposition du duc de Beauvilliers qui était chargé de régler les comptes des fournisseurs. L'argent français, de cette façon, restait dans le Royaume, et c'était une considération qui n'échappait point à nos ministres (2).

L'importance que l'on attachait à ce que ces petites dépenses ne restassent pas en souffrance, apparaît au cours d'un incident qui se produisit en 1703.

Le marquis de Castel dos Rios, alors ambassadeur en France, demanda que la Compagnie remboursât 6.300 pistoles qu'il avait empruntées pour le service de l'ambassade, mais M. de Louville s'y opposa. Aucun Espagnol ne devait avoir d'assignation sur les 600.000 piastres réservées aux dépenses du Roi et aux soldes des mousquetaires (3).

Cependant Castel dos Rios, nommé vice-roi du Pérou, avait besoin de régler ses dettes avant que de s'embarquer, et d'avoir quelques fonds. Philippe V n'ayant plus d'argent, fit proposer à la Compagnie d'avancer à Castel dos Rios, ce qui lui serait nécessaire en assignant le remboursement sur le fermier de la cruzade au Pérou, ou à défaut sur le paiement annuel des droits (4).

★

La Compagnie servait en fait de banquier à Sa Majesté Catholique pour la plupart de ses libéralités.

La nourrice de Sa Majesté Catholique, que Louville qualifiait de « meuble fort utile », vit payer sa pension sur les fonds de

(1) Lettre de Marsin citée plus haut.

(2) V. « A Mr le duc de Beauvilliers sur un ordre de S. M. C. daté du Buen Retiro, 3 mai 1703, cent huit mille livres, etc. », AC, F² 8; AGI, 153, 4, 22, etc.

On en trouve mention dans les comptes présentés plus tard par la Compagnie avec, comme pièces à l'appui, des factures de plumes, de chapeaux, gants, étoffes, etc.

(3) D'Aubenton à Pontchartrain, 13 septembre 1703, AN, B⁷ 329.

(4) D'Aubenton, 4 décembre 1703.

l'Assiente [1], et aussi le sieur Gilbert, maître de musique, la demoiselle Claire Marchand, maîtresse de chant, le sieur Le Febvre, etc., etc. L'abbé d'Estrées profita également d'une assignation de trente-deux mille livres destinées à payer sa croix du Saint-Esprit, ornée de diamants, etc., etc.

Parmi les pensionnaires les plus en vue de Sa Majesté, on relève aussi les noms : du marquis de Louville, du comte d'Ursel, de la princesse des Ursins, de Madame de Grancey, du président Rouillé, de Monsieur Orry, du duc de Grammont, du marquis de Blécourt, du chevalier de Bourk, colonel irlandais, agent de Jacques II, du duc et de la duchesse de Beauvilliers, du cardinal Albéroni, du connétable de Castille, etc., etc. [2].

Le roi d'Espagne assigna également sur les paiements de la Compagnie, la solde de plusieurs de ses agents et ambassadeurs à l'étranger, tels le marquis de Montéléon, le duc de Linarès.

Le Gouvernement français voyait d'un bon œil ces assignations, qui valaient à la Compagnie la protection des intéressés et leur bienveillance pour le succès de ses affaires d'où dépendait leur paiement. Il est vrai que parfois le résultat fut tout à l'opposé.

Lorsque la Compagnie se trouva embarrassée dans ses finances et demanda des délais, ou seulement refusa de faire des avances, beaucoup de ses obligés manifestèrent de la mauvaise humeur, et son ascendant se changea en servitude vis-à-vis de multiples petits tyrans. Il fallut demander du temps à Orry, au connétable de Castille, au duc de Grammont [3], au chevalier de Bourck; celui-ci, plus besoigneux sans doute, se fâcha et répandit mille calomnies sur le compte des Assientistes, versant ses malveillantes insinuations aux oreilles de Philippe V [4].

(1) Madame la nourrice, sur Ordonnance de Sa Majesté Catholique, datée de Placentia, 31 avril 1704.

(2) Pontchartrain au duc de Vendôme, 31 août 1708, AC, B³¹.

(3) Pontchartrain à Orry, 21 novembre 1709, AC, B³¹. Au duc de Grammont, 4 août 1706, AC, B²⁸. Au connétable, AC, B³¹.

(4) V. lettre de Ducasse à Pontchartrain, Versailles, 7 juillet 1713, AC, F² 9.

Vers la fin de son contrat, la Compagnie, qui prétendait être en avance de grosses sommes à l'encontre du Trésor espagnol, se vit obligée de refuser totalement ces assignations (1), et Pontchartrain ne voulut point la forcer à les accepter. C'est ainsi qu'une pension de trente mille livres faite par le roi d'Espagne à la duchesse de Mantoue, une autre de dix mille au prince de Chimay durent être transportées sur d'autres revenus.

★

Il faut encore que nous retrouvions ici un vestige des juros anciens, situés sur la rente des nègres, pour que rien ne manque à l'Assiento français de ce qui peut le rattacher à ses ancêtres.

En 1705, Hubrecht, en sa qualité de caissier de la Compagnie, reçut l'ordre de payer, sur le produit de l'Assiento, à Don Antonio Lopez de Ayala, grand d'Espagne, comte de Fuensalida, secrétaire du Conseil d'État, neuf comptes et demi de maravédis; cette forte somme résultait des intérêts accumulés d'un juro de 573.864 maravédis, dépendant du majorat de Fuensalida, qui lui avait été octroyé par privilège du 27 mars 1612, et dont le service d'arrérages avait été assigné sur la rente des nègres. Ces intérêts n'avaient pas été payés depuis 1667, date à laquelle la Contratacion avait cessé d'envoyer à la trésorerie du Conseil des Indes les cinquante comptes de maravédis annuels destinés aux paiements des juros (2).

Le comte étant mort peu après, sans avoir touché l'intégralité de cette somme, ses héritiers se firent délivrer un ordre pour percevoir le reste (3).

Ce cas n'est pas un cas unique.

(1) Modèle d'une de ces assignations : « Ordonnance du roi d'Espagne. Les intéressés de la Compagnie de l'Assiente des nègres paieront à ma cousine, la duchesse de Mantoue, la somme de trente mille livres de pension annuelle, à commencer du 1er octobre dernier, de laquelle somme il leur sera tenu compte sur leur traité. Fait à Madrid, le dixième Décembre mil sept cent huit. Philippe. » (AAE, Corresp^{ce}, Espagne, V° 186, f° 293).

(2) Ordre du Roi, 26 janvier 1705, AGI, 153, 4, 22.

(3) 2 juin 1706. Ordre de la Reine régente, *eod. loc.*, et lettre d'Aubenton du 18 décembre 1705, AN, B^7 237.

En 1707, le connétable de Castille se vit aussi assigner, en qualité d'héritier de Don Miguel de Carvajal Osorio, marquis de Judar, les intérêts impayés d'un juro de 176.136 maravédis situé en 1639 sur la rente des nègres (1).

Les propriétaires de ces juros pouvaient considérer ces rentrées comme des aubaines inattendues, et se féliciter de l'aventure d'un Assientiste solvable et d'un Trésor scrupuleux.

***

Les difficultés, pourtant rares, faites par la Compagnie aux demandes de fonds qui lui vinrent d'Espagne, lui valurent à Madrid un adversaire de plus, et cet adversaire fut un Français, le président Orry, près duquel elle avait cru d'abord trouver un appui.

Orry avait été envoyé à Madrid par Louis XIV pour réformer les finances de la monarchie. S'il est vrai, comme l'a dit M. Thiers, que la première qualité d'un bon ministre des finances doit être la férocité, Orry était en passe de le devenir, car il était féroce. Il se montrait d'ailleurs orgueilleux de son rôle et assez peu traitable, soucieux de l'intérêt du Trésor espagnol, jusqu'à y sacrifier celui de ses compatriotes.

Il avait en outre des projets de réorganisation du commerce des Indes et de compagnies financières particulières. L'existence de l'Assiento le gênait, et les résistances du Gouvernement français à ses conceptions l'irritaient souvent.

La Compagnie ayant obtenu du roi d'Espagne, au début de

(1) (18 décembre 1707, *eod. loc.*). En 1708, Don Nicolas de Muriel, gentilhomme de bouche, reçut de la même façon 354.835 maravédis, intérêts avancés d'un juro appartenant à son père et dont le service n'avait point été fait de 1667 à 1675 (18 novembre 1708, *eod. loc.*). Enfin, en 1712, encore, non plus Hubrecht, mais Jean-Baptiste Uzardi, un avocat qui lui avait succédé comme directeur général de l'Assiento à Madrid, reçut l'ordre de payer à Don Raphaël Izquierdo de Herrera 105.255 maravédis, intérêts impayés de 1679 à 1709 d'un juro situé sur l'Almoxarifazgo des nègres (10 septembre 1712, *eod. loc.*). Cette assignation, n'ayant pu être soldée par l'Assiento français, fut reportée sur la Compagnie anglaise par cédule du 25 octobre 1715.

1702, certains décrets qui devaient faciliter son commerce aux Indes et aplanir certaines difficultés que ses facteurs avaient rencontrées près des officiers royaux, il en retarda l'expédition, déclarant qu'il ne les donnerait que contre argent comptant (1).

Il s'agissait alors de la solde des mousquetaires que l'on réclamait de la Compagnie. Il ne se laissa point émouvoir par les représentations qui lui furent faites par d'Aubenton et par Hubrecht, ni même par celles de l'ambassadeur. Comme on lui disait que ces retards causeraient un préjudice énorme à la Compagnie, et qu'elle avait des vaisseaux prêts à partir, il répondit « qu'il se souciait autant de la Compagnie et de ses pertes que de la boue à ses souliers ».

Hubrecht était fort embarrassé ; il avait reçu de Paris l'ordre de ne plus rien payer, il n'avait d'ailleurs plus de fonds appartenant à la Compagnie; Des Haguais l'avait prévenu que ses traites, s'il en tirait, seraient protestées. D'Aubenton songea à avancer l'argent de lui-même et à s'en faire rembourser par l'entremise de Pontchartrain (2).

L'abbé d'Estrées affirmait que, tant qu'Orry serait là, les opérations de la Compagnie seraient continuellement traversées.

Orry s'élevait en effet contre les extensions du contrat, en affirmant qu'elles ruineraient le commerce d'Amérique (3).

Finalement Hubrecht et la Compagnie se décidèrent à payer ce qu'on leur réclamait, mais les cédules ne furent pas immédiatement délivrées; on ne put les avoir qu'en avril, malgré la bonne volonté de la Junte.

(1) Lettre de d'Aubenton, 1er et 6 février 1704, AN, B_7 230.

(2) Il ne cessait d'envoyer d'amères diatribes contre la conduite d'Orry, et se plaignait, non seulement à Pontchartrain et à l'ambassadeur, mais à Madame des Ursins et à d'Aubigny. Il ne pouvait s'expliquer un procédé si extraordinaire que par la jalousie du président, qui avait, disait-on, juré de démolir tout ce qui avait été fait sans lui, et eût voulu créer une Compagnie de commerce où les deux Rois eussent été intéressés, et où il aurait fait entrer certains de ses amis dont il citait les noms : MM. Le Juge, Delacroix, etc.

(3) Notamment contre sa permission de vendre les prises faites en mer dans les ports d'Amérique, qui lui semblait, non sans raison peut-être, le meilleur moyen d'encourager l'interlope malgré la part qu'en recevrait le roi d'Espagne (Lettres de d'Aubenton des 22 février et 5 mars 1704).



En d'autres occasions le président contestant les paiements effectués, s'obstinait à réclamer de la Compagnie des compléments de droits, alors qu'elle avait soldé tous ceux afférents à l'année en cours(1).

Elle fit pourtant toujours preuve de bonne volonté.

C'est ainsi qu'en 1706, malgré la pénurie de ses finances, la Compagnie se décida à envoyer trois cent mille écus pour le paiement des troupes espagnoles, Pontchartrain lui ayant représenté que cet argent soulagerait autant le roi de France que celui d'Espagne (2). Elle était d'ailleurs, à l'époque, redevable au moins de cette somme envers le Trésor espagnol, et dut, pour effectuer ce versement, emprunter deux cent mille livres, pour lesquelles elle demanda l'aide de Louis XIV (3). Philippe V, pressé de toutes parts, avait en effet envoyé Orry en France pour y vendre ses pierreries et celles de la Reine, et obtenir de la Compagnie de l'As-

(1) V. Pontchartrain au duc de Grammont, 8 septembre 1706. « Je suis surpris qu'Orry ait eu la hardiesse de vous dire que la Compagnie redoit au roi d'Espagne quatre cent mille écus au delà des trois cent mille qu'elle a payés, moi-même et les directeurs lui ayant dit qu'elle n'en redoit pas quarante-quatre mille, sur lesquels il y a des discussions pour les droits exigés aux Indes ..... ».

(2) V. Pontchartrain aux directeurs de la Compagnie, 5 juillet 1706, AC, B²⁸. « La conjoncture fâcheuse dans laquelle se trouve le roi d'Espagne, m'oblige à vous demander pour Sa Majesté Catholique un secours qui lui est de la dernière importance. Elle a un besoin très pressant d'argent pour le payement de ses troupes et vous lui en devez considérablement. Elle avait trouvé bon que vous ne fussiez pas pressés, mais la situation des affaires ne permet pas de suivre cette disposition, et il faut absolument que vous fassiez un effort pour remettre à Bayonne et de là à Pampelune cent mille écus ou deux cent mille livres au moins, vous en devez plus ; vous ferez plaisir au Roi qui regardera ce secours comme si c'était pour son service, et je vous prie d'y apporter toute la vivacité qui peut marquer votre zèle à Sa Majesté pour sa satisfaction ; j'aurai soin de le faire valoir auprès d'elle et d'y attirer son souvenir lorsqu'il y aura occasion de le faire utilement pour la Compagnie, quoique ce ne soit qu'une dette dont elle s'acquitte ».

(3) Pontchartrain à Chamillart, 14 juillet, *eod. loc.*, et aux directeurs de la Compagnie, 4 août, les remerciant de l'effort qu'ils ont fait.

siente ce qu'elle devait. Il n'y avait point de résistance possible; dans une telle pénurie il fallait s'exécuter (1).

IV

L'emprunt fait en 1706 n'était pas le premier. On y avait recouru en 1703. La Compagnie n'avait pu faire tant de versements : — anticipation des deux cent mille pesos, avance des sept cent cinquante mille livres, fonds social, versements annuels, — sans engager son crédit.

En 1705 la Compagnie était à découvert de un million six cent mille livres, outre le fonds social, et en comptant l'argent d'Amérique comme s'il était dans sa caisse. Le produit des retours était d'avance absorbé par le service des emprunts (2).

Les associés avaient versé au début cinquante mille livres comptant, mais ces fonds n'avaient pas tardé à être épuisés. Un nouvel appel de fonds fut fait en 1704. Pontchartrain fit convoquer les directeurs pour un nouveau versement de deux cent mille écus. Ils avaient consenti d'abord, puis, au moment de payer, beaucoup se récusèrent ou donnèrent des billets à longue échéance.

Cependant les créanciers de la Compagnie devenaient exigeants, ils avaient patienté dans l'espoir que les fonds se feraient « mais en voyant que ces espérances tardaient à se réaliser, ils se déchaînèrent si violemment » que les associés craignaient à chaque instant de voir saisir leurs biens et leurs personnes (3).

(1) Philippe V à Louis XIV du camp de Nra S de Sopetran, 30 juin 1706. « Comme j'ai jugé qu'Orry n'était point présentement fort nécessaire ici parce qu'il n'a guère de recouvrements à y faire dans l'état où sont les choses, j'ai cru qu'il me servirait plus utilement si je l'envoyais en France pour travailler à me faire avoir de l'argent sur les cent mille écus que l'Assiente des nègres me doit, et sur mes pierreries et celles de la reine ; il doit partir ce soir et je supplie Votre Majesté de vouloir bien l'appuyer dans une affaire aussi importante pour moi que celle dont il s'agit, puisque c'est de là que dépend la conservation de mes troupes..... (AHN, leg. 2574).

(2) Pontchartrain à Orry, 28 octobre 1705, AC, B26.

(3) Lettre de M. de Montarsy à Pontchartrain, 20 spetembre 1704, AC, F2 7.

Pontchartrain dut intervenir personnellement pour stimuler un peu les bonnes volontés. Hubrecht, sur lequel on comptait, se faisait tirer l'oreille, rappelait qu'il avait versé ses cinquante mille écus comme tout le monde, et avait fait beaucoup d'avances au roi d'Espagne et à M. de Marsin. Si celui-ci le remboursait il ne refuserait pas d'en mettre une partie dans l'affaire de l'Assiente. — D'Aubenton reçut l'ordre de le presser, de l'obliger à verser (1).

*

En même temps d'autres sujets d'inquiétude apparaissaient.

Le marquis de Grillo était mort, laissant un fils qui dilapidait sa fortune. On se souvient que cet espagnol s'était associé dans la Compagnié. D'Aubenton obtint de son fils les contributions nécessaires, mais à grand peine.

Certains associés essayèrent même de reprendre leur liberté.

Ainsi en fut-il de Nicolas Doublet, sieur de Persan, conseiller au Parlement, associé par acte de société passé par devant notaire le 28 mars 1702, pour remplir une des cinq places vacantes, et qui, après trois sommations, refusait de payer les cent soixante mille livres afférant à sa part entre les mains du sieur Caquel (2),

(1) D'Aubenton, 8 juillet, AN, B^7 232.

(2) V. 6 mars 1703. Arrêt qui ordonne que la requête des directeurs de la Compagnie de l'Assiente sera communiquée au sieur Doublet de Persan, AC, F^2 7. Pièces de 1703 à 1726.

Le sieur de Persan prétendait d'abord que l'affaire ne relevait point de la juridiction du Conseil, mais bien des tribunaux de droit commun, parce qu'étant entré dans la société postérieurement à sa formation, il ne s'était engagé que vis-à-vis des quinze premiers associés (Prétention rejetée par arrêt du 1er mai 1703).

Il soutenait en outre que son défaut de paiement pouvait entraîner sa déchéance comme associé, mais qu'on ne pouvait point le forcer à accomplir son obligation.

Les directeurs répondirent avec raison, que l'acte de société était indivisible et que l'obligation ne pouvait être facultative. Ils s'étonnaient qu'un conseiller au Parlement eût des prétentions si mal fondées. Aussi bien Doublet de Persan s'en rendait-il compte lui-même, suggérant qu'on lui donnât du temps pour faire les fonds qu'il n'avait point à sa disposition. (Deux requêtes du sieur Persan dans AC, F^2 7. Sans date).

caissier de la Compagnie. Il y fut condamné par arrêt du Conseil du 24 juillet 1703[1].

Persan ne satisfit point à cet arrêt, et la Compagnie procéda à des saisies de biens, sans pouvoir obtenir un versement intégral [2].

Doublet de Persan n'était entré dans la Compagnie, que parce que les directeurs l'avaient assuré verbalement qu'ils lui trouveraient un actionnaire qui se chargerait de la moitié de son intérêt. On sait que les directeurs en pouvaient céder jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix mille livres.

Les directeurs avaient fait la même promesse au sieur Landais et ne l'avaient pas tenue davantage. De concert, Doublet et Landais demandèrent au Roi en son Conseil, de les décharger de moitié de leur intérêt et le Conseil le leur accorda se fondant sur l'équité plus que sur le droit formel. Les sieurs Doublet et Landais resteraient intéressés dans l'Assiente, mais en y mettant seulement 75.000 livres. Bien entendu ils ne devaient plus toucher que moitié des droits de présence, profits et dividendes s'il y en avait [3].

***

Il n'y en eut point. En février 1705, il fallut se résoudre à un nouvel emprunt. M. de Verzure estimait que l'on aurait pu y échapper parce qu'il y avait des effets suffisants pour servir les intérêts des premiers emprunts, payer les dettes et

(1) Voici les termes de l'arrêt : « Le Roy, faisant droit à la requête de la Compagnie, a ordonné et ordonne que l'article 4 de la société formée le 15 novembre 1701 et l'acte d'association du dit sieur Doublet de Persan du 2 mars 1702 soient exécutés... et que le sieur Doublet de Persan sera tenu de payer dans la quinzaine du jour de la signification du premier arrêt, 150.000 livres avec les intérêts du jour de la demande... (Arrêt dans AC, F² 7, *eod. loc.* Extrait du registre des arrêts).

(2) Arrêt qui renvoie aux requêtes de l'Hôtel du souverain les saisies réelles et les livres du sieur de Persan et les oppositions, 31 octobre 1704, *eod. loc.*

(3) Arrêt du 10 février 1706 qui ordonne que les sieurs de Persan et Landais demeurent intéressés et directeurs de l'Assiente chacun pour 75.000 livres, *eod. loc.*

faire les armements (1). Mais ces effets n'étaient point de l'argent, il n'y avait que 400.000 livres en caisse, et les premiers prêteurs ne voulaient pas entendre parler d'une réalisation qui les aurait privés de leur gage. Aussi l'emprunt fut-il conclu, bien que des intérêts considérables à payer surchargeassent la Compagnie et lui ôtassent toute liberté de mouvement. Si le Roi n'avait pas prêté ses navires, il eût été d'ores et déjà impossible à la Compagnie, à cette époque, de continuer ses armements (2). Elle avait en caisse beaucoup de billets de monnaie, déjà fort dépréciés, dont elle ne trouvait guère l'utilisation (3).

A la fin de 1707, le commerce eût été presque arrêté si Pontchartrain n'eût obligé les associés à un nouveau versement pour faire partir quelques vaisseaux (4).

En 1708, malgré les instances du duc de Vendôme, qui, sur les instances d'Albéroni, réclamait de la Compagnie un nouvel effort, les associés se refusèrent à contracter de nouvelles dettes (5).

★

A ce moment, d'ailleurs, on craignait une catastrophe financière.

Il s'agissait effectivement d'Hubrecht et de Flon, sur lesquels reposait le crédit de la Compagnie; or celle-ci ne pouvait en obtenir de comptes, prétendait qu'ils avaient fait plusieurs recouvrements et qu'elle devait posséder chez eux un crédit considérable, deux cent mille livres au moins provenant du tabac du *Pélican*, de l'argent de l'*Hirondelle* (6).

Hubrecht au contraire déclarait faire les remises à mesure des rentrées. D'Aubenton d'ailleurs rassurait Pontchartrain, affirmait que la maison était en très bonne situation (7). Sur l'insistance

(1) Arnoul à Pontchartrain, 9 février 1705, AC, F² 8.
(2) Autre lettre d'Arnoul du 21 février 1705, *eod. loc.*
(3) Pontchartrain à la Compagnie 18 décembre 1707, AC, B²⁸.
(4) Lettre aux directeurs du 28 décembre 1707, AN, B² 199.
(5) Pontchartrain au duc de Vendôme, 31 août 1708, AC, B³¹.
(6) Pontchartrain à d'Aubenton, 20 janvier 1706, AC, B²⁸.
(7) 22 octobre 1705, AN, B⁷ 237.

de Pontchartrain les banquiers promirent d'envoyer leur compte.

On eut une nouvelle émotion lors de la banqueroute du sieur Meunier un de leurs correspondants, puis un peu plus tard, parce qu'ils hésitèrent quelques jours à accepter une lettre de change de six mille livres tirée par la Compagnie (1). C'était l'époque où la cour avait dû fuir à Burgos, on prévoyait un cataclysme (2).

Le bordereau de compte fut expédié au retour à Madrid, mais sans les pièces justificatives (3).

Pontchartrain ne trouva pas les justifications très claires ; il reprochait aux banquiers de s'adjuger un traitement annuel et des jetons de présence que les autres associés n'avaient pas.

Leurs résistances à payer, leurs hésitations faisaient prévoir l'embarras de leurs propres affaires, ou le peu de confiance qu'ils avaient dans celles de la Compagnie, et le désir de se nantir (4).

Cette dernière raison était sans doute la meilleure ; Hubrecht avait si peu d'espoir dans le résultat final, qu'il offrait de se retirer en abandonnant ce qui pouvait lui revenir d'intérêts depuis quatre ans, si on voulait seulement lui rembourser son capital (5). La charge de facteur principal était, disait-il, fort absorbante, on lui donnait pour cela un salaire dérisoire, et, tout en protestant

(1) A d'Aubenton, 26 août 1705, AC, B[26]; d'Aubenton, 22 mai 1706, AN, B7 239.

(2) Finalement la lettre ne fut pas protestée. Hubrecht avait voulu seulement faire un recouvrement pour du cacao au compte de la Compagnie.

(3) D'Aubenton continuait à assurer qu'il n'y avait point de danger, qu'Hubrecht et Flon étaient d'honnêtes gens et que le ministre avait dû entendre de faux rapports (Lettre du 20 septembre 1706, AN, B7 240).

(4) Pontchartrain à d'Aubenton, 20 octobre 1706, AC, B[28].

(5) D'Aubenton, 12 février 1707, AN, B7 224 et mémoire de Hubrecht à d'Aubenton, 10 février 1706, dans AC, F2 8. En ce qui concernait la lettre de cinq mille pistoles, il alléguait qu'on avait tiré sur lui sans le lui notifier par avance, selon les usages de la Compagnie, et qu'on l'avait pris au dépourvu. Il prétendait avoir un débet de deux cent mille livres envers la Compagnie. Il disait qu'il avait dû payer les salaires, avancer aux ministres espagnols la plus grande partie de leurs appointements pour les maintenir favorables à la Compagnie, payer les assignations de Fuensalida, donner de l'argent à Ducasse et à Blécourt, faire le prêt à Menesses, etc., payer l'entrée du cacao, les frais de transport et s'occuper de toutes les affaires de la Compagnie.

de son dévouement, il souhaitait qu'on en cherchât un autre.

Il fut plus tard remplacé par l'avocat Uzardy, mais resta intéressé dans la Compagnie.

***

On voit combien était loin la confiance du début. C'est que tous ces sacrifices avaient mis la Compagnie tout près de la faillite.

C'est alors que Ducasse, Crozat et Pontchartrain cherchèrent tous les moyens pour la tirer d'embarras : les sous-traités, le commerce toléré avec les Indes espagnoles, l'utilisation des nègres de Mine et du Cap Vert, des traitants étrangers, etc..... Tous ces palliatifs étaient insuffisants, certains même avaient fort déplu en Espagne, et l'ambassadeur Amelot les avait déconseillés.

En revanche, il avait cru pouvoir préconiser, et presque promettre, de faire aboutir un projet que les directeurs caressaient déjà depuis quelque temps : obtenir une surséance, une suspension de contrat. La Compagnie aurait continué à importer des nègres le plus possible, mais elle aurait été, pendant la fin de la guerre, exempte des obligations trop lourdes du contrat, en particulier elle n'aurait payé les droits que pour le nombre de nègres importés. Le traité eût été prolongé, après son expiration, d'un délai égal à celui de la suspension.

Pour obtenir cette surséance, les intéressés et Pontchartrain avaient mis en campagne toutes les influences dont ils disposaient à la cour de Madrid.

Pontchartrain chercha d'abord à attendrir Orry, il le priait de ne pas presser la Compagnie, de n'exiger point de versements, sans quoi elle s'effondrerait infailliblement[1]. Il lui fallait d'abord rembourser les emprunts qui la ruinaient. Le tableau qu'il lui fit des affaires de l'Assiente était si sombre, qu'après le versement des trois cent mille livres destinées à la solde des troupes, Orry cessa d'insister. On tira même, pour les dépenses de la

(1) Pontchartrain à Orry, 19 mai 1706, AC, B[28].

garde-robe une lettre de change de mille pistoles sur un banquier de Paris(1).

Mais il importait encore plus à la Compagnie d'être déchargée de ses obligations, que de n'être point pressée de les accomplir. A cela Orry ne voulait pas consentir, Pontchartrain lui en fit écrire par Chamillart.

La campagne pour la surséance (2) fut reprise par Amelot en octobre 1706 (3). Pontchartrain ayant appris que l'affaire serait remise au Conseil des Indes dont il prévoyait l'opposition (4), engagea Amelot à prendre une autre voie, et à tâcher de la faire régler par un ordre en commandement, c'est-à-dire par un « acte de gouvernement » du roi d'Espagne, absolu et soustrait à tout contrôle. De l'avis de d'Aubenton il ne fallait même pas faire intervenir le Despacho (5).

Cependant l'affaire n'avançait pas, Sa Majesté Catholique était secrètement travaillée d'influences contraires (6). Amelot n'osait trop s'exposer à un échec certain. On eût voulu en Espagne que la Compagnie justifiât les motifs de sa demande, c'est-à-dire ses pertes. Cela ne lui était guère possible, et elle ne tenait point à entrer dans des comptes détaillés. Pontchartrain s'irritait de ne rien obtenir, il en marqua quelque mauvaise humeur à l'ambassadeur : « Vous m'avez promis votre secours pour elle (la Compagnie) écrivait-il, trouvez bon que je vous fasse souvenir qu'elle ne s'en est point encore ressentie (7) ». Et ailleurs :

(1) D'Aubenton, 6 juin 1707, AN, B7 246.

(2) Elle avait débuté à la fin de 1705 par un mémoire de d'Aubenton resté sans résultat. Pontchartrain à Ducasse, 2 décembre 1705, AC, B26.

(3) « Il serait important de réussir, écrivait Pontchartrain, car il est impossible que la Compagnie se soutienne s'il lui faut payer 100.000 piastres de droits par an. » (A Amelot, 15 septembre et 6 octobre 1706, AC, B28).

(4) D'Aubenton, 9 novembre 1706, *eod loc.*, et d'Aubenton, 20 novembre 1706, AN, B7, 241. Le fiscal avait cependant promis son concours.

(5) D'Aubenton, 4 décembre 1706, AN, B7 241, 1er janvier 1707, B7 244. Il l'engageait d'ailleurs à agir en secret au besoin, pour ne pas irriter les Espagnols si la paix survenait, ou que les affaires fussent meilleures. On ne s'apercevrait même pas par la suite de la surséance (A. Amelot, 22 décembre 1706, AC, B28).

(6) D'Aubenton dresse un nouveau mémoire au début de 1707.

(7) 26 octobre 1707, AAE, Correspce Esp., Ve 174.

« C'est sur votre avis que j'ai abandonné les autres expédients, c'est à vous de nous procurer la surséance par la voie réservée ». Ce n'est point tant une faveur qu'un droit, lui disait-il, en énumérant toutes les pertes de vaisseaux que la Compagnie venait d'essuyer (1).

★

La Compagnie ressentait d'autant plus l'échec de sa demande, que la mauvaise chance ne l'épargnait pas.

Elle eut plusieurs navires pris par les ennemis : ainsi, en 1705, le *Grenezay* (2), petit vaisseau hollandais, capturé dans la dernière guerre et qu'on avait rebaptisé la *Marie-Madeleine*, fut repris, en vue de La Corogne, par un corsaire d'Amsterdam, Van Haven, après un combat de quatre heures. Il était chargé de cacao et de sucre (3).

En 1707, l'*Amazone* fut démâtée après un combat avec un corsaire de Flessingue, mais parvint cependant à La Corogne, quoique fort endommagée (4).

En 1710, le *Mignon* et le *Coventry* furent capturés par les Anglais sur la côte de Guinée avec l'argent qu'ils contenaient (5). D'autres navires s'étaient perdus :

L'*Hirondelle*, sur les côtes d'Espagne dès 1703 (6), l'*Avenant* sur les côtes de Guinée, brûlé au cap Lopez (7), le *Zeripzée* à Porto-Velo. L'*Hermione* s'était échouée en 1705 à l'entrée de Carthagène, dans la passe dite Bocachica; la *Badine* avait eu le même sort. A Saint-Domingue il avait fallu laisser l'*Emporté*, hors d'état de revenir, dont la coque fut vendue avec les agrès (8). Il en fut de même peu après du *Marin*, et l'on se demande si l'in-

(1) Pontchartrain à Amelot, 9 mars 1707, AAE, Correspce Esp., Ve 172.

(2) 90 tonneaux, 6 canons, 25 hommes d'équipage, capitaine Nicolas Cohot du Havre.

(3) D'Aubenton à Pontchartrain, 13 mai 1705, sur une lettre du sieur Peru, notre consul à la Corogne, AN, B^7 235.

(4) D'Aubenton, 15 octobre 1707, AN, B 248.

(5) Une lettre de Saupin du 1er avril 1711, AC, F^2 9.

(6) V. ci-dessus, ch. VII, § II.

(7) Pontchartrain à Amelot, 6 avril 1707, AAE, Correspce, Esp., Ve 172.

(8) Pontchartrain à Deslandes, 10 juin et 1er juillet 1705, AC, B^{26}.

souciance ou la mauvaise volonté des capitaines n'étaient point pour quelque chose dans ces déboires (1).

Vers la fin du traité il y eut cependant quelque recrudescence dans les armements, sans doute pour aller chercher les retours.

On demanda au Roi deux vaisseaux : le *Français* et l'*Amphitrite* pour aller à Buenos-Ayres, ce voyage était fort important pour la Compagnie et « capable de rétablir, s'imaginait-on, le mauvais état de ses affaires (2) ». Saupin s'occupa avec Pasquier de l'armement de ces vaisseaux à La Rochelle, ainsi que de celui de l'*Indien* (3). L'*Amphitrite* et l'*Indien* partirent au début de 1712, suivis de la frégate la *Dauphine* (4).

Il avait été nécessaire de les faire convoyer, les Anglais et les Hollandais ayant des vaisseaux de guerre qui faisaient à la fois la course et la traite de Guinée (5).

Le *Français* ne partit qu'en septembre 1712 (6) et (7).

(1) V. ci-dessus, ch. VII, p. 409 et s., et Pontchartrain à Vaucresson, 6 décembre 1713, AC, B36. Plus tard, ce fut le tour de l'*Atlas* et de l'*Amphitrite* coulés et perdus à Buenos-Ayres, V. ci-dessus, ch. VI, § IV.

(2) M. de Fontanieu à Monseigneur, 23 avril 1711, AC, F2 9.

(3) 21 novembre et 10 décembre 1711, *eod. loc.*

(4) Du même, 21 janvier 1712.

(5) Saupin, 23 mars, 1er avril 1711.

(6) Mémoire de Saupin sur son armement, 16 mars 1712, *eod. loc.* et ses querelles avec Pasquier qui prétend le faire aussi vite que lui en six semaines.

(7) Note sur les vaisseaux employés par la Compagnie ou par ses sous-traitants. La *Badine*, 281 tonneaux, parti le 16 juillet 1702 de La Rochelle et revenu à La Rochelle le 6 juillet 1703. La *Gaillarde*, 281 tonneaux, parti le 25 mai 1702 de Port-Louis, revenu à La Rochelle le 13 septembre 1703. L'*Hirondelle*, 224 tonneaux, parti de Toulon, le 25 novembre 1702, brûlé à Huelva le 25 mars 1704. Le *Zeripzée*, 184 tonneaux, parti de La Rochelle, le 17 août 1703, déclaré incapable de naviguer à Porto Bello, le 14 juin 1704. L'*Aigle*, parti de La Rochelle, le 16 juillet 1702, revenu au dit lieu, 23 août 1704. Le *Poly*, 281 tonneaux, parti de La Rochelle, le 17 avril 1703, revenu au dit lieu le 22 novembre 1704. L'*Avenant*, 403 tonneaux, parti de La Rochelle, le 19 avril 1704, brûlé au cap Lopez, le 8 décembre 1704. Le *Dragon*, 184 tonneaux, parti de La Rochelle, le 17 avril 1703, revenu le 16 janvier 1705. La *Badine*, 281 tonneaux, parti de La Rochelle, le 17 avril 1704, s'est perdu le 15 août 1705 sur les Salinedines. Le *Marin*, 280 tonneaux, parti de La Rochelle, le 19 avril 1704, déclaré incapable de naviguer à Saint-Domingue, le 10 mai 1705. Le *Français*, 255 tonneaux, parti de Port-Louis, le 9 janvier 1704, revenu au dit lieu, le 31 janvier 1706. L'*Amphitrite*, 413 tonneaux,

Au moment où la Compagnie allait se voir privée de son privilège elle songeait à obtenir du roi d'Espagne des compensations, peut-être légitimes, mais qui en droit n'étaient pas dues (1).

Tout au contraire la Compagnie allait se voir privée de son privilège avant d'avoir pu songer à réparer ses pertes.

parti de Port-Louis, le 15 octobre 1704, revenu à La Rochelle, le 2 mai 1706. *Le Medemblick*, 510 tonneaux, parti de Port-Louis, le 25 octobre 1704, revenu à La Rochelle, le 5 mai 1706. La *Renommée*, 428 tonneaux, parti de Port-Louis, le 27 avril 1705, revenu le 4 juillet 1706. L'*Indien*, 403 tonneaux, parti de la Rochelle, le 15 septembre 1705, revenu le 4 juillet 1706. L'*Africain*, 431 tonneaux, parti de La Rochelle, le 9 mai 1706, revenu le 27 septembre 1707. L'*Aurore* apporta de Lima 30.000 piastres, le 15 mars 1708. Le *Mignon*, 344 tonneaux, parti de Brest, le 22 mars 1708, arrive à Porto-Bello le 6 janvier 1705. Le *Coventry*, 482 tonneaux, parti de Port-Louis, 22 mars 1708, arrivé à Porto-Bello, le 6 janvier 1709. La *Sphère*, 499 tonneaux, parti de La Rochelle, 20 juillet 1707, revenu le 20 septembre 1709. La *Ville-de-Hambourg*, 640 tonneaux, parti de Port-Louis, le 8 mai 1707, revenu à La Rochelle, le 20 septembre 1709. L'*Amphitrite*, 413 tonneaux, parti le 18 février 1709, revenu le 27 décembre 1710. Le *Héros*, 700 tonneaux, parti le 18 février 1709 de La Rochelle, revenu le 31 décembre 1710.

Il faut à cette liste ajouter :

L'*Amazone*, capitaine Dujardin, arrivé à La Corogne en octobre 1707 démâté après un combat avec un corsaire flessingeois. — L'*Hermione*, la *Charente*, l'*Épreuve*, la *Dauphine* (?), l'*Oriflamme*, l'*Amphitrite* et l'*Indien* partis en janvier 1712 de La Rochelle pour Buenos-Ayres et le *Français* parti en septembre 1712 de La Rochelle (d'après les comptes avec le roi de France dans AC, F[2] 9 et les lettres de Saupin et Pasquier sur les armements. AC, F[2] 8 (1707-1708), etc..., etc...

(1) Elle projetait de réclamer du Roi Catholique neuf cédules nouvelles. Il s'agissait de renforcer la juridiction des conservateurs, d'accorder aux facteurs une plus grande indépendance des officiers royaux, et de les garantir contre les exactions.

On voulait notamment que les comptoirs eussent l'immunité des « maisons à chaîne » qui existaient en Espagne et qui étaient soustraites à toutes visites domiciliaires des alguazils et autres officiers. On voulait également obtenir à Buenos-Ayres certaines facilités nouvelles, etc., etc..... (V. AC, F[2] 8, pièce : « Cédules que l'on doit demander à la cour d'Espagne, pour le bien et l'avantage du traité de l'Assiente » 1709).

V

Les déboires de la Compagnie ne provenaient pas uniquement des hasards de la guerre et des accidents maritimes, ils étaient dus en bonne partie aux défauts de son administration intérieure.

Amelot disait d'elle : « qu'elle avait été gouvernée à la financière ». Pontchartrain avait eu trop de part à ce gouvernement pour ne pas se montrer piqué de la critique ; il écrivit à Amelot : « ... trouvez bon que je vous dise que vouz en jugez parce que vous y avez vu plusieurs financiers, mais il ne s'est passé rien moins que cela, vu que les directeurs n'ont reçu jusqu'à présent, ni intérêts d'argent ni droits de présence. « Tous les fonds qui lui sont revenus (à la Compagnie) ont été employés jusqu'ici à payer le roi d'Espagne et à armer des vaisseaux... (1) ».

Nous voulons croire avec Pontchartrain que la Compagnie fut administrée honnêtement, et il est de fait que les fonds des associés n'avaient guère fructifié, qu'aucune répartition ne put être faite, aucun dividende distribué. Il n'est pas probable cependant qu'ils n'aient retiré aucun bénéfice de l'entreprise, ne fût-ce que par le moyen du commerce de marchandises(2). Malgré les assurances du ministre, il est certain que le « gouvernement de l'Assiente » n'était pas à l'abri de toute critique. Le ministre lui-même, frappé de l'évidence des résultats, demandait en 1706 l'avis de MM. de Salaberry et Arnoul, et ce dernier le donnait franchement.

Pour lui, la Compagnie était fort mal dirigée « à la tête » (3); les directeurs ne s'en occupaient pas assez, à l'exception de Verzure, Saupin et Maynon, et aussi Doublet de Persan et Landais, qui depuis que leur affaire s'était terminée, montraient également de l'activité. Les autres n'apparaissaient jamais, aussi se jetait-on réciproquement à la tête les reproches et les sarcas-

(1) Pontchartrain à Amelot, 3 juillet 1707, AAE, Correspce., Esp., Ve 173.

(2) Arnoul à Pontchartrain, 4 mars 1706.

(3) Arnoul à Pontchartrain, 4 mars 1706.

mes. Les quelques dévoués ne pouvaient suffire à tout; sans doute, on s'était divisé le travail : Legendre d'Arminy prenait soin des affaires des Indes et des factoreries, Crozat de l'achat des cargaisons, Thomé et Verzure des comptes, Saupin des armements et des procès.

Mais il eût fallu que tous collaborassent. Quelques-uns avaient donné des avis, et comme on n'en n'avait pas tenu compte, s'étaient retirés froissés. Hubrecht se plaignait que l'on ne suivît jamais ses conseils; Ducasse ayant reçu une instruction, lors de son passage en Espagne en 1706, s'était trouvé piqué d'être traité comme un commis, il fallut que Pontchartrain adoucît sa rancune. Aussi Arnoul proposait-il comme premier remède que l'on adoptât un règlement intérieur, toujours suivi, et suivant lequel se traiteraient toutes les affaires.

Le manque d'harmonie entre les membres de la Compagnie allait parfois jusqu'à de véritables inimitiés; Pasquier et Saupin étaient en guerre ouverte. Selon l'apparence, Saupin montra beaucoup d'activité et d'intelligence. Quant à Pasquier, il semble avoir assez peu ménagé les deniers de la Compagnie (1). Saupin se déclarait prêt à la quitter, plutôt que de travailler de concert avec lui. De son côté, Pasquier avait annoncé au commis de Saupin, « qu'il lui donnerait du pied dans le ventre et qu'il le tuerait » (2).

Le désordre n'était pas moins grand en ce qui concernait les comptes, qu'en ce qui concernait la direction. On faisait bien les comptes en partie double, mais il n'y avait point, paraît-il, de livre-journal où se reporter, de sorte qu'en toute occasion on contestait les allégations et estimations, chacun comptait à sa manière. Le teneur de livres eût dû également être en état de délivrer tous les six mois ou tous les ans un bilan, et cela n'eut jamais lieu.

(1) Saupin, lors de certains armements faits à Brest, l'accusa d'acheter très cher des vivres de mauvaise qualité et se prétendit en état de faire faire à la Compagnie 200.000 livres d'économie en trois ans.

(2) V. deux lettres de Saupin, 10 novembre et 10 décembre 1704, AC, F² 7, 1704.

***

Une autre source d'abus, un dernier vice de la direction, c'était que les employés de la Compagnie fussent nommés uniquement sur la présentation des directeurs et par leur protection. Ils en profitaient pour se tout permettre ; de leur côté ceux qui les avaient fait nommer se croyaient engagés d'honneur à les soutenir.

Les résultats de cette méthode en ce qui concernait les capitaines de navires nous sont déjà assez connus. Le mieux eût été de ne point faire présenter les capitaines et les commis et qu'ils se présentassent eux-mêmes, et sur les renseignements obtenus, par exemple sur les notes fournies par les officiers de marine, par les intendants des ports, on eût fait un choix plus judicieux (1).

Pour éviter les malversations, il eût fallu également donner des salaires supérieurs à ceux qu'on avait consentis, ou intéresser facteurs et capitaines aux opérations de traite et aux ventes de nègres. On songeait également à réformer le corps des écrivains et commissaires de navires, à leur donner un pouvoir et un contrôle plus étendus, et à empêcher les particuliers de se servir des vaisseaux de la Compagnie pour un commerce privatif (2).

Il eût convenu de donner à des hommes de confiance mission d'inspecter les factoreries, recevoir les comptes, tenir registre des cargaisons embarquées, présider aux débarquements, et venir rendre compte à la Compagnie, après s'en être remis, pour la surveillance matérielle, à l'autorité des intendants. Cette inspection et ce contrôle semblent si naturels, qu'on s'étonne que la Compagnie ne l'ait point tout d'abord organisé.

(1) On comprend toutefois qu'il était presque impossible d'empêcher les directeurs de s'intéresser à leurs protégés et même de leur enlever la faculté de les présenter, mais au moins fallait-il qu'ils le fissent deux ou trois mois à l'avance, qu'on pût se renseigner sur le sujet proposé, et non au dernier moment, quand les besoins de personnel devenaient urgents.

(2) « Mémoire des causes du mauvais état des affaires de l'Assiente... ». Dû probablement à la collaboration de Crozat et Salaberry. AC, F² 8.

*

Enfin, on avait reconnu que le système des commissionnaires employés dans les ports pour faire les armements, donnait lieu à tous les mécomptes. Ces commissionnaires, banquiers, négociants, etc., n'ayant aucune expérience du commerce négrier, s'en remettaient à des agents, qui recevaient des blés, salaisons, etc., bons ou mauvais, pour toucher la commission que leur donnaient les fournisseurs. De tous les navires sortis de La Rochelle, pas un ne fut muni des vivres nécessaires à la traversée, et tous durent en racheter en Amérique à des prix exorbitants. L'imposture de ces commissionnaires était telle que, sur le vaisseau la *Renommée*, ils avaient mis pour l'eau douce des futailles qui coulaient de toutes parts, et qu'on fut sur le point de jeter les nègres à la mer, faute de pouvoir leur donner à boire.

Les commissionnaires ne présentaient même point l'avantage de fournir leur crédit à la Compagnie, ils refusaient de s'engager pour elle, se réservaient à leurs propres affaires, et coûtaient plus cher qu'un directeur; les commissions qu'ils prenaient étaient exorbitantes; enfin ils se laissaient plus facilement gagner.

La Compagnie des Indes avait des directeurs dans les ports et, au moment des armements, les faisait surveiller par quelque intéressé. La Compagnie de l'Assiente suivit en partie cet exemple, lorsqu'elle envoya Saupin à Brest et à Port-Louis pour l'armement de l'*Amphitrite* et du *Medemblick*. Les navires furent prêts en deux mois, au lieu de cinq ou six, nécessaires, d'ordinaire, aux armements, et portèrent plus de nègres et de vivres que les précédents (1).

***

L'incurie et la gêne de la Compagnie se manifestèrent jusque dans ses rapports avec son personnel de matelots, et Pontchar-

(1) La Compagnie ne sut point cependant se débarrasser des commissionnaires, ni même leur faire rendre compte après chaque armement.

train dut intervenir plusieurs fois pour l'empêcher de les négliger.

La Compagnie devait se fournir elle-même de matelots; les commissaires des classes reçurent l'ordre de lui faciliter la tâche autant qu'il leur serait possible. Néanmoins, le Roi ne consentit qu'avec peine à ce que ces commissaires fissent eux-mêmes les levées, comme la Compagnie le demandait en 1704, pour l'armement de l'*Amphitrite* et du *Medemblick*. C'était déjà beaucoup de permettre ce recrutement (1).

Le Roi accorda aussi à la Compagnie d'embarquer vingt-cinq soldats et un sergent sur chaque bâtiment, à condition qu'elle les payât, et remboursât aux capitaines ceux qui viendraient à manquer. Elle devait verser en plus dix écus au Trésor, pour les soldats ou marins déserteurs ou morts (2).

Ces charges ne furent pas toujours acceptées de bonne grâce, bien souvent il fallut insister près de la Compagnie pour la forcer à payer les soldes de ses équipages. Ainsi en octobre 1706, alors que le *Medemblick* était déjà revenu depuis plus de six mois, les matelots n'étaient point encore payés(3).

Une autre charge dont la Compagnie eût bien voulu se déli-

(1) Sa Majesté ne voulait point qu'on agît d'autorité sur les matelots qu'elle laissait distraire de la marine royale, soit pour la course, soit pour les Compagnies privilégiées. Il suffisait de leur faire des conditions avantageuses pour en trouver aisément. Toutefois, Elle y consentit en plusieurs occasions : ainsi pour l'armement de la *Ville-de-Hambourg* en 1706, pour celui de la *Sphère* la même année, pour ceux du *Coventry* et du *Mignon* en 1707 (Circulaire aux Intendants, 5 janvier 1707, AN, B² 196); mais le Roi exigeait que la Compagnie les payât un quart plus cher que dans la marine royale (Pontchartrain à Saupin, 24 août 1707, AN, B⁷ 198).

(2) Pontchartrain aux directeurs, 13 octobre 1706, AN, B² 191; à Clairambault, 15 décembre 1706; à la Compagnie, même date, et aussi du 10 novembre, AN, B² 192.

(3) La Compagnie fit remettre au Port Louis à cet effet, 32.000 £ qui devaient également servir à l'armement de la *Ville-de-Hambourg*, en décembre 1706, mais cela fut encore insuffisant, et Pontchartrain dut lui en réclamer à nouveau plus de 40.000, et lui donner des ordres formels de payer ses matelots ainsi que ceux de l'*Amphitrite*. Pontchartrain à Saupin, 14 septembre, 21 septembre 1707, AN, B² 198. En avril 1708, ils ne l'étaient pas encore. V. Lettre de Pontchartrain, 20 avril 1707, AN, B² 197.

vrer, c'était l'obligation de servir des retraites à ceux des officiers qui se trouvaient blessés à son service. En 1706 le sieur Colleau fut estropié en commandant un de ses vaisseaux; elle demanda au Roi de régler la demi-solde. Pontchartrain lui répondit que le Roi n'accordait de demi-solde qu'aux officiers blessés à son service, que c'était à elle d'y pourvoir[1].

Les matelots voulaient également que la Compagnie s'engageât à leur fournir la demi-solde s'ils étaient blessés sur ses vaisseaux, elle dut y consentir en plusieurs occasions, non sans résistance.

★

D'autres preuves des embarras d'argent de la Compagnie ne manqueraient pas à qui voudrait en rechercher les traces dans son administration intérieure. A plusieurs reprises, ce sont les objurgations de Pontchartrain la pressant de solder ce qu'elle doit aux munitionnaires de la marine[2], constatant les retards survenus dans ses armements par suite de sa pénurie de finances[3], etc., etc.

Tout cela n'empêcha jamais des dépenses exagérées sur d'autres chefs, un gaspillage inconsidéré. Les résultats de l'Assiente au point de vue de l'administration intérieure suffisent à corroborer toutes les prédictions que les partisans de la traite libre avaient faites en 1701 sur les vices de sa monopolisation aux

(1) Lettre du 16 juin 1706, AN, B^2 189. Elle paya assez régulièrement par contre les soldes des matelots morts sur ses vaisseaux, aux veuves et aux orphelins (V. une lettre de Pontchartrain à la Compagnie, 6 avril 1707, AN, B^2 197. A Bégon, 22 septembre, AC, B^{28}).

La Compagnie pouvait d'ailleurs s'accuser d'avoir bien souvent causé la mort de ses marins par sa mauvaise administration. Les séjours prolongés hors de raison dans les ports d'Amérique, malsains, et au climat desquels ils n'étaient point accoutumés en avaient tué un grand nombre (Lettre de Saupin du 18 février 1712, AC, F^2 9).

(2) Aux directeurs de la Compagnie, 2 juin 1706, AN, B^2 189, et Clairambault, 1er juillet 1711, AN, B^2 288, etc.

(3) D°, 12 janvier 1707, AN, B^2 196, du 11 mai sur le radoub de l'*Amphitrite* que la Compagnie se prétend hors d'état de faire, B^2 197. Le volume B^2 228 montre toutes les difficultés qu'on eut pour fournir aux armements de l'*Amphitrite*, de l'*Indien* et du *Français* en 1711.

mains d'une Compagnie privilégiée. Ni la nation, ni les associés, n'avaient à beaucoup près retiré de l'Assiente le profit jadis escompté.

Aussi le sacrifice parut-il moins pénible lorsqu'il fallut, lors des premières négociations qui terminèrent la guerre de Succession, abandonner à l'Angleterre les profits de la traite espagnole. A ce moment aussi, la séparation des deux monarchies d'Espagne et de France, était un fait inéluctable et accepté; les projets d'union commerciale et économique se trouvaient singulièrement compromis par les désastres militaires. La politique générale de Louis XIV s'en trouva nécessairement modifiée, la Compagnie de Guinée ne pouvait plus retrouver le rôle qu'on lui avait jadis assigné, et dans lequel, d'ailleurs, elle avait presque complètement échoué; elle perdait définitivement toute importance internationale.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

Sur l'origine de nos colonies des Antilles, les grandes Compagnies, notre commerce aux côtes d'Afrique, les débuts de la traite française et le commerce de la Compagnie de Guinée (Ch. I et III), notre travail fut surtout de seconde main, n'ayant pour but que de construire le cadre où devait évoluer la Compagnie de l'Assiente. Nous citerons comme ayant été plus particulièrement mis a contribution :

Jacques Ancel. Un mémoire manuscrit, fait en Sorbonne, *Le commerce français aux côtes de Guinee dans la deuxième moitié du XVII[e] siècle (1661-1716)*, travail scientifique et nourri que l'auteur a bien voulu nous communiquer, et auquel nous avons fait de fréquents emprunts, notamment au chap. III. La bibliographie très soignée, nous a été particulièrement précieuse.

Du même auteur un article curieux dans la *Revue des Études historiques*, septembre-octobre 1901, « *Une page inédite de Saint-Simon* ».

P. Bonassieux, *Les grandes Compagnies de commerce*, Paris, 1892.

L. Deschamps, *Histoire de la question coloniale en France*. Paris, 1891 (Prix Audiffred).

P. Leroy-Beaulieu, *Colonisation chez les Peuples modernes.*

L. Peytraud, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789.* Paris, Hachette, 1897. Ouvrage remarquable et très documenté, dont les sources proviennent surtout du Ministère des Colonies.

Thèses : **De Montardy**, *La Traite et le droit international* (Paris, 1899).
Robin, *La question de la main-d'œuvre dans les colonies d'exploitation française*, Paris, 1899.

Lévy, *La traite des noirs et les puissances*, Nancy, 1894.

Trayer, *Étude historique de la condition légale des esclaves dans les colonies françaises*, Paris, 1887, etc., etc.

*

A ces ouvrages, nous ajoutons les sources suivantes :

Collection d'arrêts du Conseil (Archives nationales), AD + 372, AD VII[2A], AD VII[3], AD IX, 284, E 1917, E 889[B], X[1A], 8715, etc.

Contrôle des finances. Carton G[7], 1686 ; également aux Archives nationales.

Archives de la Marine. Correspondance, V[es] B[2] 147, 149, 166.

Archives des Colonies. Cartons F[52], F[221], F[250] (Grandes Compagnies), C[6] 1, C[6] 2, C[6] 3, C[5] 4, C[6] 8, C[6] 10 (Sénégal et Guinée), C[8] 17 (Martinique).

Archives des Affaires étrangères. Mém. et doc. Amérique (V[e] 4). Afrique (V[es] 10, 11, 12), France (V[e] 225 [Mémoires de Desruaux et de Saint-Simon], V[e] 1990, 1991, 2018 [Mémoires du Conseil de Commerce]).

Bibliothèque Nationale, M[ss] Fonds France : 18697 (Mémoires du Conseil de Commerce).

Documents, N[os] **1** à **4**.

***

L'Histoire de la Compagnie de l'Assiente (Ch. II, IV, V, VI, VII, VIII) a été puisée à presque toutes les sources originaires du présent travail, en Espagne et en France. Ce sont d'abord : *les Papiers de la Compagnie* elle-même, conservés au *Ministère des Colonies* (cartons F[2] 7, F[2] 8, F[2] 9, F[2] 10), et les *Liasses provenant du Conseil des Indes*, qui lui sont spéciales (AGI, art. 153, caj. 4, leg. 11. Registres I et II; et leg. 21 à 26, ainsi que, art. 153, leg. 1 à 14), auxquels il convient d'ajouter, *les Documents du Conseil d'État*, conservés à l'*Archivo historico nacional* (leg. 2308, 2574, 3214).

Viennent ensuite par ordre d'intérêt : *la Correspondance de d'Aubenton*, l'agent général du commerce à Madrid, conservée dans les *Archives de la Marine* (AN B[7], V[es] 225 à 260 [1702-1712]); puis, *la Correspondance de Pontchartrain* avec d'Aubenton, les agents Hubrecht et Flon, les directeurs de la Compagnie, les commissaires de la Marine et intendants des ports, capitaines de navires, etc. Elle se trouve à la fois aux *Archives de la Marine*, AN B[2] (V[es] 172 à 200) et aux *Archives des Colonies* (V[es] B[24] à B[35]).

Les renseignements supplémentaires ont été puisés dans les registres relatant les *Séances du Conseil de Commerce*, AN F[12], V[es] 51 à 63.

Enfin, *la Correspondance diplomatique*, entre nos ambassadeurs et Louis XIV, le marquis de Torcy, et le comte de Pontchartrain, permet d'encadrer l'histoire de la Compagnie, dans l'histoire diplomatique générale (V[e] AAE, Correspondance, Espagne, V[es] 88 à 199. Portugal, V[es] 35 à 40); soit, au total, plus de 250 volumes, cartons ou liasses.

LIVRE VI

UTRECHT

..... « Ex duabus igitur gentibus, faciamus unam gentem amicissimam..... »

(Paroles de Harlay à Mesnager, chez Prior, le 10 octobre 1711, à propos de l'entente cordiale anglo-française).

..... « La crainte de l'union (des deux monarchies), et de la perte du commerce a esté le seul obiect des deux puissances maritimes dans cette guerre..... »

(Bergeyck à Philippe V. Paris, 16 mai 1712).

..... « Le commerce étant pour ainsi dire le seul motif de cette guerre..... »

(Le duc de Vendôme à Louis XIV. Saragosse, 11 juin 1711).

..... « El unico fundamento que ha podido mantener el dispendio de esta guerra y a servido de pretexto a los que la fomentaron, ha sido el ruidoso comercio de los Franceses a la Mar del Sur..... »

(Montéléon à Grimaldo. Londres, 5 février 1773), etc.... etc...

CHAPITRE PREMIER

VISÉES DES PUISSANCES MARITIMES SUR LES INDES PENDANT LA GUERRE DE SUCCESSION (1698-1711).

I. Premières négociations au sujet des Indes lors des traités de partage. Rivalités des Anglais, des Hollandais et des Français. La coalition. — II. La politique anglaise et l'Archiduc. Négociations de Stanhope. Main-mise éventuelle sur le gouvernement et le commerce des Indes. Similitude des moyens employés par la France et l'Angleterre. — III. Le projet d'Assiento de 1706 et le traité de commerce de 1707. Analyse du projet d'Assiento. Sa nature juridique. Article secret du traité de commerce. Compagnie anglo-espagnole et commerce direct. Les vaisseaux de permission. Exclusivisme des Anglais. — IV. Négociations avec les Hollandais. Mission de Mesnager, 1707. Négociations de Bergeyck. La Compagnie internationale pour le commerce d'Amérique. — Conférences de Gertruydenberg.

I

Au cours des premières négociations par lesquelles, à la fin du XVIIe siècle, l'Angleterre, l'Autriche, la France et la Hollande se disputaient l'héritage espagnol, la question des Indes était restée pour ainsi dire réservée. Chacune des nations maritimes, n'osant rien demander pour elle de crainte d'être obligée de le laisser concéder aussi à ses rivales, observait une attitude expectante. Les Indes demeureraient au prince qui régnerait en Castille ; il garderait la superintendance du commerce d'outre-mer, dont les puissances maritimes continueraient à se disputer les profits sur le pied de l'égalité, et la lutte d'appétits se poursuivrait, comme par le passé, dans l'ombre. Une sorte d'entente tacite semblait s'être réalisée entre les compétiteurs pour organiser la « conspiration du silence » ; la France, en particulier, malgré les efforts que nous avons signalés pour détourner vers

elle les profits de l'intercourse coloniale espagnole, ne paraissait nullement convoiter les Indes (1).

★

Cependant il était fatal qu'une préoccupation constante finît par transpirer. Les Anglais, qui crurent voir que les visées économiques de la France étaient surtout continentales, (la guerre de Hollande semblait l'indiquer), laissèrent entendre que leurs vues se porteraient plutôt vers l'Amérique. En 1698 ils esquissèrent un projet de cession des colonies espagnoles à la Grande-Bretagne, firent sentir tout au moins qu'ils ne consentiraient pas à ce que les avantages obtenus par la France lors de la dissolution de la monarchie espagnole, fussent de nature à accroître démesurément sa puissance maritime, et à lui permettre d'interdire le commerce anglais, soit dans la Méditerranée, soit en Amérique (2).

La question se posait ainsi pour la première fois, et d'autant plus nettement que la rivalité des deux puissances maritimes, anglaise et hollandaise, se manifesta aussitôt.

Les États Généraux réclamaient leur part du partage des Indes. Dès 1698 (jusqu'en 1712), le pensionnaire Heinsius ne perd plus cet objet de vue, mais Louis XIV déclare nettement qu'il ne consentira jamais à un morcellement des Indes. Dans le plan de partage qui est alors élaboré à Londres, Guillaume III fait savoir à notre ambassadeur Tallard, que l'Angleterre et la Hollande réclameront dès l'abord du possesseur des Indes un traité de commerce qui y garantisse la sûreté de leur négoce, et qu'à défaut de partage les Anglais exigeront des « places de sûreté (3) ».

Cette dernière prétention qui ne pouvait pas plaire à Louis XIV,

(1) Legrelle, *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, t. I, les premiers partages, p. 190 et s.

(2) V. une conférence entre MM. de Torcy et Pompone et milord Portland, Legrelle, *op. cit.*, t. II, chap. IV et AAE, Correspce angl., No 174, fos 82 et s.

(3) Legrelle, *eod. loc.*, t. V, p. 250 et AAE, *eod. loc.*, fos 139 et 157.

est caractéristique de la politique anglaise. Elle se reproduira à plusieurs reprises et aboutira parfois, non point aux Indes, mais en Europe même. Ces établissements n'ont point le caractère d'une acquisition territoriale. Les Anglais cherchent à obtenir des cautions, des villes qui leur servent d'otages, pourrait-on dire, en même temps que de positions stratégiques et de stations navales propres à assurer la sécurité de leur commerce, et la liberté de leurs communications maritimes. Ces points d'appui qu'ils avaient aux Antilles, dans la Jamaïque et les Barbades, ils voudraient les compléter par d'autres sur le continent même. Dans la Méditerranée, l'acquisition et la rétention de Gibraltar et de Mahon, n'auront point d'autre caractère, destinée qu'elle sera à garder aux négociants anglais la route du Levant [1].

★

Les Anglais et les Hollandais ne poursuivirent pas d'ailleurs ces négociations qu'avec le Gouvernement de Louis XIV. Tallard prévenait à Versailles qu'ils cherchaient à s'assurer les mêmes avantages auprès de l'Archiduc et du prince de Bavière, et la diplomatie française luttant de vitesse avec eux, travaillait à conquérir en Espagne la meilleure situation [2]. D'Harcourt s'instruisait, auprès des marchands des Indes Occidentales, des secrets et des besoins du commerce d'Amérique ; dès 1698 il se mettait en rapports avec les fonctionnaires espagnols, le gouverneur de Carthagène, notamment [3], et peu avant que le testament de Charles II fût connu, il pouvait annoncer à Versailles que les gouverneurs des villes du Pérou lui avaient offert, si le roi d'Espagne venait à mourir, « d'exécuter tout ce que Sa Majesté voudrait [4] ».

L'Empereur, lui, n'avait pas les mêmes visées commercia-

(1) De nos jours où leur activité commerciale s'est étendue vers les Indes et l'Extrême-Orient, il ne faut point chercher ailleurs la raison du chapelet d'escales établies sur la route à Malte, Chypre, Suez, Aden, etc.

(2) Legrelle, *loc. cit.*, p. 290 à 302.

(3) AAE, Correspce esp., t. 89, fos 9, 13, 29, 33 et suiv.

(4) Pontchartrain à d'Harcourt, 6 janvier 1700, AN, B², 146.

les, ses ambitions étaient en Europe, et mal content des conditions qui lui étaient faites dans le second traité de partage, il n'hésitait point, pour s'attirer l'appui de la France, à lui offrir le Pérou, le Mexique, les Philippines et quelques-unes des Antilles (1), la Mer du Nord, la Mer du Sud, enfin les Indes tout entières (2).



On en était là, et l'on voit tout près de quelles complications, lorsque Louis XIV accepta pour le duc d'Anjou le testament de Charles II. On lui a reproché de n'avoir point su « par une conduite sage et modérée, apaiser la jalousie des autres États » (3), et d'avoir pesé de toute son influence sur le Gouvernement espagnol pour accaparer les sources commerciales des richesses de la monarchie.

Il y a une part de vérité et d'erreur dans ce jugement. La politique commerciale de Louis XIV fut, au début, prudente ; nous l'avons vu profiter de l'incertitude de la politique anglaise, et ne manifester ses projets sur les Indes, que lorsqu'il ne put plus douter du parti que prendraient les Anglo-Hollandais. Mais il commit la faute de rendre ce parti inébranlable, en réservant à Philippe V ses droits sur la couronne de France.

On l'a dit et répété, non sans raison, ce furent les fameuses lettres patentes de décembre 1700, déclarant et ordonnant « que notre très cher et très aimé petit-fils, le roi d'Espagne, conserve toujours les droits de sa naissance », qui décidèrent de la coalition, mais non point tant parce que les Anglo-Hollandais, jaloux de voir les deux couronnes sur la même tête, craignaient en Occident une puissance formidable, que parce qu'ils comprirent que les escadres françaises pouvaient devenir en ce cas maîtresses du Pacifique, maîtresses de l'Atlantique, toutes puissantes dans la

(1) Legrelle, *op. cit.*, t. III, ch. III.
(2) D° Ch. VI.
(3) Coxe, *L'Espagne sous les rois de la maison de Bourbon*, t. I, ch. III, p. 274.

Méditerranée (1). Ce fut *l'union économique* des deux peuples gouvernés par les Bourbons, bien plus que leur union politique, qui fit naître la guerre de Succession d'Espagne (2).

L'invasion de la Hollande mêla aux préoccupations économiques des Hollandais le souci de la défense nationale; mais l'Angleterre, qui n'avait à craindre aucune attaque directe, et dont la France eût acheté cher la neutralité, combattit en réalité pour son commerce et sa richesse.

Guillaume se présenta à La Haye, et, le 7 septembre 1701, la grande alliance avec l'Empereur et les États Généraux fut conclue sur ces bases : assurer à la Maison d'Autriche une compensation pour ses droits à la monarchie espagnole, délivrer les Pays-Bas de l'occupation française; empêcher l'union des deux couronnes sous un même gouvernement et l'appropriation par la France d'aucune partie des Indes Occidentales; maintenir l'accès du commerce d'Amérique aux Anglo-Hollandais (3).

Lorsque le roi de Portugal adhéra à la coalition, son premier soin, pour légitimer sa volte-face, fut de dénoncer dans son manifeste (4), la mainmise de la France sur le commerce des Indes, rendant ainsi sensibles les préoccupations de ses plus intimes alliés, de ceux qui l'avaient décidé à entrer dans leur sillage économique et politique : les Anglais.

(1) V. Giraud, *Traité d'Utrecht*, p. 43. « C'était donc plutôt aux actes de Louis XIV, depuis la mort de Charles II, que l'on s'attaquait, qu'à la légitimité de la succession de son petit-fils ». Et il explique fort bien que la coalition se poursuit dans un intérêt européen, non dans l'intérêt dynastique des Habsbourg.

(2) Voici, en effet, ce qu'écrivait 10 ans plus tard, au moment où Philippe se décidait à renoncer à la couronne de France pour obtenir la paix, un homme qui, s'il eut ses erreurs au cours des négociations, vit clair dans le jeu des Anglo-Hollandais, le comte de Bergeyck : « L'offre de la sûreté contre l'union des deux couronnes, comprise dans les propositions que la France a faites en Angleterre pour parvenir à la paix, a été la base et le fondement sur lequel cette couronne est entrée en négociations, parce que la crainte de l'union et *de la perte du commerce a esté le seul obiect des deux puissances maritimes dans cette guerre* » (Bergeyck à Philippe V, Paris, 16 mai 1712, AHN, leg. 2530.

(3) Coxe, *loc. cit.*, et traité de la Grande Alliance.

(4) V. ce manifeste dans Lamberty, t. III, année 1704, p. 292.

II

Si quelque chose est bien propre à jeter un jour clair sur le but tout économique poursuivi par l'Angleterre dans la guerre de Succession d'Espagne, c'est la conduite qu'elle tint lorsqu'elle put se croire au terme de ses efforts.

En 1706, Marlborough avait battu Villeroi à Ramillies (24 mai), et s'était, malgré les efforts de Villars, emparé des Pays-Bas; Lille malgré l'admirable défense de Boufflers devait ouvrir ses portes; au delà des Alpes la perte de Turin et l'incapacité de la Feuillade (septembre 1706), coûtèrent à Philippe V ses états italiens; l'Empereur s'établissait partout et le Pape reconnaissait Charles III comme Roi Catholique. D'autre part, la Provence était envahie, Toulon menacé; et, donnant la Sardaigne à l'Empereur, les Anglais se payaient de Minorque. En France, la famine et le froid, les deuils de la famille royale, les révoltes et les persécutions religieuses avaient produit une telle détresse, que l'on voyait le plus absolu des Gouvernements tolérer chez les publicistes l'expression d'assez dures vérités, et le plus orgueilleux des monarques, demander une paix humiliante.

Dans l'Espagne, que Louis XIV se décidait à abandonner, Charles Mordaunt, comte de Péterborough, poursuivait Philippe V fugitif à Burgos, les provinces orientales étaient révoltées, Barcelone abandonnée à l'Archiduc et aux flottes des amiraux Byng et Leake devant lesquelles s'était retirée celle du Comte de Toulouse; Stanhope s'y installait, à la fois général et diplomate. Il était chargé de diriger les opérations et de négocier avec l'Archiduc.

★

Le Gouvernement anglais qui avait été l'âme et le bras de la coalition, résolut en effet de profiter de la situation dont il tenait la clef. Dès cet instant il s'agissait, avant que Charles d'Autriche fût devenu le maître puissant de la couronne d'Espagne, d'ob-

tenir de lui une juste récompense pour l'aide qu'on lui avait fournie.

Le but était double. Par un traité analogue à celui que Methuen venait de passer avec le Portugal, faire de toute la péninsule et non plus seulement de la partie occidentale, une colonie européenne, une dépendance économique de l'Angleterre; — acquérir ensuite dans les Indes des privilèges tels que les Français eux-mêmes n'en avaient jamais pu obtenir de pareils, les y supplanter, y jouer leur rôle, et s'y ménager des débouchés qui n'ouvrissent plus seulement une péninsule, mais un continent tout entier.

Les instructions que reçut Stanhope montrent que ce plan consciemment élaboré devait être vigoureusement suivi (1).

Elles sont datées de Saint-James du 5 janvier 1706 et presque uniquement dictées par des préoccupations commerciales : Il doit faire rendre justice aux plaintes des commerçants anglais après s'être assuré de leur valeur; insister sur les privilèges des consuls; mais surtout, aussi bien en Amérique qu'en Espagne, il doit s'efforcer d'obtenir pour le commerce anglais les conditions les meilleures.

Sa Majesté Catholique a eu trop d'occasions d'apprécier le dévouement de l'Angleterre à ses intérêts, pour refuser de lui en marquer ainsi sa reconnaissance. Surtout, l'occasion est éminemment propice pour obtenir des concessions sur lesquelles on ne pourrait pas insister aussi rigoureusement à une autre époque, qu'on ne pourrait peut-être même pas espérer. On lui envoie un projet de traité de commerce des plus avantageux, sans oublier de lui spécifier qu'il ne doit rien ménager pour obtenir, s'il se peut, des termes meilleurs encore (2).

L'Angleterre commerçante avait d'ailleurs manifesté sa volonté.

(1) R. O. Foreign Entry Books, V° 133, p. 47.

(2) Au début de juin ces instructions furent réitérées, conjointement à Stanhope et à Péterborough; on les priait d'insinuer au Roi Catholique que les nouveaux sacrifices en hommes et en argent, la part que l'Angleterre avait prise à la délivrance de Barcelone, ne pouvaient être mieux récompensés que par ces privilèges commerciaux.

En même temps que le projet de traité annoncé, ses plénipotentiaires reçurent[1] une pétition adressée au Gouvernement par les négociants. On n'avait pas cru devoir insérer dans le projet tous leurs desiderata, mais on avertissait les plénipotentiaires d'avoir à en tenir compte le plus possible, en tant du moins que leurs exigences ne compromettraient pas la conclusion du traité[2].

D'accord avec eux, il fallait obtenir le renouvellement des anciens traités, spécialement de ceux de Madrid de 1667, confirmant la patente des privilèges accordés par Philippe IV ; des facilités d'importation des produits anglais en Espagne ; la publication d'un tarif de douanes agréé de part et d'autre, etc., etc.[3].

En Amérique on désirait le renouvellement du traité de 1670 de Lord Godolphin, le rétablissement du commerce dans son ancienne forme, avec la faculté pour les Anglais d'y envoyer leurs produits sur les vaisseaux espagnols, sans payer pour les retours de droits plus élevés que les Espagnols. On demandait le relâchement des prisonniers faits par les vice-rois et officiers royaux et la restitution des marchandises confisquées au début de la guerre. Les plénipotentiaires devaient insister surtout sur la libre importation des manufactures d'Angleterre, et l'exportation d'Espagne des métaux précieux provenant des Indes. Enfin il fallait obtenir la clause de la nation la plus favorisée pour s'assurer

(1) Deux lettres de C. Hedges, principal secretary of State, au comte de Peterborough et à Stanhope. Windsor, 9 juin 1706, R. O. Foreign Entry Book. V° 133, p. 68 et suivantes.

(2) Ils demandaient la restitution des saisies faites au début de la guerre avant que les six mois stipulés par les traités se fussent écoulés, — des diminutions de droits, — l'exportation libre des métaux précieux frappés ou non, moyennant 2 0/0, la prohibition ayant revécu à la mort du dernier Roi qui l'avait permise à 3 0/0. Relativemnnt aux Indes, ils voulaient que les Espagnols commerçants prissent leur part de l'indult ; qu'on obtînt le paiement de leurs créances, et prétendaient jouir du privilège d'y commercer sur leurs propres vaisseaux, le duc d'Anjou ayant accordé ce dit privilège aux Français (?).

(3) L'assurance que les droits de consommation ne seront payés qu'au moment des ventes ; la liberté du commerce de Barbarie, le droit pour les consuls anglais, dans les domaines de la couronne d'Espagne, d'y avoir des chapelains ; la consolidation des droits et privilèges de ces consuls, etc.....

les mêmes privilèges que les autres puissances, que la France tout spécialement.

★

Parmi ces privilèges, l'un de ceux qui avaient excité le plus de jalousie chez les Anglais avait été l'octroi du commerce d'Assiento. Ils n'avaient pas cessé d'y penser, et dès cette époque songeaient à se l'approprier. En juin 1706, C. Hedges ne croyait pas qu'il fût bon de le mentionner dans le traité. C'était une affaire à conclure avec les marchands qui l'entreprendraient et tout ce qui était nécessaire, écrivait-il à Péterborough(1), c'était de s'assurer les préférences de Charles III pour les commerçants britanniques, qui entreprendraient ce commerce à d'aussi bonnes conditions que ceux des autres nations.

Tout cela d'ailleurs ne pourrait avoir effet que quand Charles III serait en possession de Madrid, ou tout au moins de Cadix, et entouré de ses conseils, ajoutait le secrétaire d'État. On put croire bientôt que cette force effective pouvait être acquise aux traités projetés, car le 25 juin, Lord Galloway, c'est-à-dire le huguenot Ruvigny passé au service de l'Angleterre, entra à Madrid, et le Gouvernement anglais sembla croire Philippe V définitivement détrôné. Son premier soin fut de ne point laisser échapper l'occasion, et de s'assurer immédiatement du commerce des Indes, en ayant grand soin d'en exclure les Français(2).

En quelques mesures vigoureuses on prendrait en main la direction du Gouvernement espagnol au delà de l'Océan : Charles ayant recouvré la métropole devait maintenant songer aux colonies, mais comme il ne possédait aucune marine, l'Angleterre y suppléerait. Un manifeste envoyé de Londres pour être distribué aux sujets du Roi Catholique dans le Nouveau-Monde, leur apporterait l'écho des victoires d'Europe et de la prise de la capitale. On leur assurerait un secours immédiat s'ils se déclaraient en faveur de leur nouveau souverain. Stanhope et Péterborough

(1) Lettre du 9 juin 1706.

(2) R. O. State papers, Spain, V° 76. Instructions à Stanhope du 7 février 1706.

presseraient Charles d'envoyer là-bas officiers et administrateurs, qui resteraient à la Jamaïque en attendant le moment favorable[1], s'ils ne pouvaient encore prendre possession de leurs postes. Le gouverneur de cette île reçut les instructions nécessaires pour donner son concours à ce grand projet, l'amiral Leake les ordres les plus précis pour convoyer les gallions, rétablir le cours interrompu du commerce d'outre-mer, et défendre les Espagnols contre toute entreprise des Français.

C'est la tutelle de l'Angleterre imposée au commerce des Indes, comme Louis XIV avait, en 1701, imposé celle de la France, c'est la prise de possession de la direction commerciale du Nouveau-Monde. La pusillanimité de Charles et l'abandon de Madrid, firent échouer momentanément ce plan, mais les visées de l'Angleterre ne furent point abandonnées.

Stanhope reçut en août de nouvelles instructions [2]. On prétendait savoir que le duc d'Anjou avait depuis peu autorisé les Français à faire le commerce aux Indes sur leurs propres vaisseaux. Les commerçants anglais réclamèrent de Lord Nottingham les mêmes facilités. Ainsi la Cité de Londres ne visait à rien moins qu'à établir le commerce direct entre les ports anglais et l'Amérique espagnole. Le Gouvernement sentait si bien tout ce qu'avait d'exorbitant cette prétention, qu'il avait attendu deux mois à en faire part à ses agents, et encore leur recommandait-il de ne point trop insister s'ils jugeaient l'insertion de cette clause impossible, ou capable de faire échouer le traité [3].



Il n'y avait point à craindre une pareille éventualité.

L'établissement de Charles III était précaire sans les Anglais, (il ne devait que trop être à même de s'en convaincre après le

(1) Hedges à Peterborough, 9 juillet, *loc. cit.*

(2) R. O. Foreign Entry Book, V° 133, f°s 80 et suivants.

(3) « You may limit it so as english goods may not go to West Indies but in spanish bottoms, if you find it impraticable to obtain for our subjects the privilege of carrying the same thither in their own ships ».

départ de Peterborough), et les demandes du Gouvernement de Saint-James peuvent sembler fort modérées.

C'était l'avis de Stanhope, il écrit sans ambages à Londres : « nous eussions pu demander bien davantage (1) » ; il réclame qu'on l'autorise à se montrer plus exigeant en ce qui touche au commerce d'Amérique. La situation n'est plus la même qu'autrefois, lorsque la Castille seule était intéresssée dans le trafic des Indes, en possédait le monopole. Dans le chaos actuel, ses privilèges ont sombré. Les enfants puînés et moins favorisés de la monarchie ont réclamé leur part de l'héritage. La Catalogne, dans les Cortès que Charles a tenus, a revendiqué le droit de commercer aux Indes, d'autres provinces suivront cet exemple. Bien plus, la Castille va choir du rang de prédilection qu'elle a jusqu'ici tenu. Sa fidélité à la maison de Bourbon, l'acharnement patriotique qu'elle a montré contre les alliés, lui vaudront d'être traitée en pays conquis. A côté des cohéritiers jaloux, les agents d'affaires de la succession n'auront-ils pas le droit de réclamer leurs honoraires? Et qui plus que l'Angleterre a contribué à la liquidation? Qui plus qu'elle a le droit de prélever sur la masse le profit légitime qui rémunérera ses efforts?

★

Le Gouvernement anglais, séduit par la netteté de cette conception, n'hésite plus à élargir les pouvoirs de Stanhope (2). Le roi d'Espagne sait que ses alliés ont dû faire des dépenses considérables pour réduire ses sujets à l'obéissance et le mettre sur le trône; qu'on a même dû le fournir d'argent pour ses affaires domestiques; qu'il en a coûté gros pour se maintenir à Gibraltar, y entretenir une garnison. Stanhope devra obtenir un article par lequel Charles s'engage à un remboursement effectif de ces dépenses; sans doute la demande est délicate, il vaudrait mieux

(1) Stanhope à Hedges, 5 octobre R. O. State papers, Spain; V° 76.

(2) Private Instructions, for our Trusty and Well beloved James Stanhope Esq. Our Envoy Estry to Our good Brother the Catholick King, Charles the 3d. Given at Our Court at Kensington, the 21th Day of Novber 1706. In the fifth year of our Reign.

que les ouvertures viennent de l'Archiduc lui-même, mais il faudra l'amener à les faire.

Le Cabinet anglais qui semble avoir quelque vergogne de réclamer de l'argent, n'en a plus aucune, maintenant, à expédier son projet de traité qui met le commerce des Indes entre ses mains au moyen d'une société anglo-espagnole, d'une grande Compagnie destinée à exploiter le commerce d'Amérique, privativement, à l'exclusion surtout des Français qui en seront à jamais éloignés.

En outre on autorise Stanhope à s'entendre dès à présent avec les conseillers de l'Archiduc, pour assurer aux Anglais le monopole du commerce des noirs et on lui envoie un projet de traité à cet effet.

Les termes n'en sont pas d'ailleurs limitatifs; s'il rencontre de telles difficultés qu'une insistance positive le mette en danger de tout perdre, Stanhope pourra céder sur certains points et obtenir ce qui lui semblera le plus avantageux et le plus rapproché du projet. On remarquera le libéralisme de ces instructions et la latitude laissée à l'ambassadeur (1).

Ces deux actes valent la peine d'être considérés. Ils sont curieux, non point tant par les prétentions qu'ils dénotent et par les clauses qu'ils renferment, que par la direction générale de la politique anglaise qu'ils nous révèlent. L'Angleterre suit exactement la même ligne de conduite que la France; comme elle, elle veut s'assurer la direction du Gouvernement des Indes; comme elle, elle prétend conclure une société, qui, sous des

(1) You are hereby directed and impowered to enter into and make a contract with the King of Spain, or such as shall be authorised by him, for furnishing his Dominions in América with Blacks or Negroes by such persons as We shall appoint, and pursuant to a project herewith sent you, if it be praticable.

But in case you met with such difficultys (*sic*) as that your positive insisting on the forms of the project in all cases may endanger losing the whole, you are at liberty to make the most advantagious conditions you shall be able to obtain for our subjects to be concerned in that Trade, keeping yourself as near to the forms of the project as possible in all particulars, and giving Us an account from time to time of all the steps you make in this négociation.

apparences d'égalité, ne peut être que léonine, étant donnée la puissance de l'un des associés et la faiblesse de l'autre; comme pour la France, enfin, la première réalisation du programme doit être la mainmise sur l'Assiento.

III

Le projet d'Assiento anglais envoyé à Stanhope est manifestement non point imité, mais copié sur l'Assiento français (1). Il est amusant de le constater.

Il ne se distingue du contrat de la Compagnie de Guinée que par l'absence des « allanamientos » ou « soumissions » consenties après coup par Ducasse, et la suppression de deux ou trois articles insignifiants. Il semble qu'on se soit borné, à l'Office du Commerce, à reproduire le projet négocié par les Français, dans la persuasion où l'on était que nous avions dû stipuler les conditions les plus avantageuses. Cela est à un point, que les défauts de l'Assiento français se retrouvent les mêmes dans le projet anglais. On n'avait donc eu connaissance en Angleterre que de notre contrat, et non point des efforts qu'il avait fallu faire pour le modifier.



C'est ainsi que les Assientistes s'engagent à porter, dans l'espace de dix ans, quarante-huit mille nègres *qui ne soient ni de Mine, ni du Cap Vert* (2), sans être obligés d'en fournir plus de trois mille par an en cas de guerre (3).

Les Anglais avaient l'accès de tous les ports de la mer du Nord *où résidaient des officiers royaux*, et de Buenos-Ayres pour *deux vaisseaux seulement et une cargaison de cinq à six cents nègres annuellement* (4). Ils obtenaient libre commerce entre ces ports et ceux d'Angleterre *ou des colonies anglaises*, point

(1) V. nos Doct^s., N° 7.
(2) Art. 1.
(3) Art. 6 et 7.
(4) Art. 9 et 10.

important, beaucoup plus encore que pour les Français, étant donné le rôle de la Jamaïque et des Barbades (1).

Les facteurs anglais, et ceci était nouveau, pourraient emmener des marins, des serviteurs, des courriers, des manœuvres pour le chargement et le déchargement des navires. C'était là un moyen d'excéder singulièrement le nombre de cinq ou six anglais admis à résider en chaque port des Indes (2). Ils pouvaient *nommer et révoquer* les juges conservateurs à compétence exclusive (3). Ils jouissaient de la faculté d'internation (4).

Il était permis à l'Assientiste d'apporter des vivres et de les remporter sans payer de droits, *sauf pour ceux qui seraient achetés dans les ports* (5).

Les nègres débarqués pouvaient être librement vendus *sauf aux îles Sous-le-Vent, à Sainte-Marie, Cumana et Maracaïbo où une taxe de 300 pesos était établie* (6). Comme dans l'Assiento français, *les nègres morts avant la vente ne devaient être décomptés sous aucun prétexte* (7), les cargaisons non entièrement vendues dans un port pouvaient être transportées dans un autre (8).

(1) (Art. 25). Il leur était loisible de se servir de vaisseaux anglais, espagnols, ou de vaisseaux appartenant à une nation en paix avec l'Espagne ; d'employer des facteurs anglais, pour lesquels Sa Majesté Catholique révoquerait toutes les lois interdisant aux étrangers la résidence aux Indes Espagnoles, et qui seraient admis librement à l'intérieur des terres pour y pratiquer leur commerce (art. 8 et 12).

(2) Art. 16.

(3) Art. 13.

(4) Comme dans l'Assiento français, Sa Majesté Catholique se réservait la connaissance exclusive et la décision des difficultés relatives à l'interprétation de l'Assiento (art. 20).

On se garantissait, selon la coutume, contre les abus de pouvoir des officiers royaux (art. 14 et 15). Ils n'avaient d'autres droits que de procéder à la visite sanitaire, et de s'assurer qu'il n'y avait point de contrebande (art. 21). Celle-ci était naturellement prohibée, mais le projet ne fixe pas la sanction, le Gouvernement anglais savait qu'il pouvait laisser latitude à l'administration espagnole, et que la sévérité des peines n'empêcherait rien. Il se contentait de dégager par avance la responsabilité des Assientistes (art. 22).

(5) Art. 23.

(6) Art. 9.

(7) Art. 24.

(8) Art. 25.

Les retours en or, argent, pierres, fruits, et qui devaient provenir uniquement de la vente des nègres, *se pouvaient charger sur les gallions et la flotte, et sur tout vaisseau de guerre de sa Majesté Catholique*, comme sur les vaisseaux d'Assiento.

Le commerce de la Mer du Sud était réglé comme l'aurait voulu régler Ducasse. Les Assientistes pour porter leurs nègres pouvaient acheter, *ou bâtir* à Panama, ou dans tout autre port de la Mer du Sud, *deux vaisseaux de 400 tonnes* et pour ce, porter à Porto-Velo *les agrès et matériaux de construction nécessaires*, avec défense d'en faire le commerce avec les particuliers (1).

Les Assientistes recevaient une patente générale de course contre les ennemis ou pirates, pouvaient disposer des nègres qu'ils leur prendraient, mais non des marchandises, qui, emmagasinées par les officiers royaux, *ne pourraient être vendues qu'aux foires* (2).

Le monopole de la traite leur était strictement garanti, spécialement contre les Français (3).

L'analogie des conditions financières dans nos deux textes n'est pas moins frappante. Les droits à payer sont ici de trente-deux pesos et demi par tête de nègre. Les échéances étaient semestrielles; mais les Assientistes, qui avaient facilité d'introduire quatre mille huit cents nègres par an, *ne payaient les droits que pour quatre mille*, en raison des facilités de paiement consenties (4).

Enfin les Assientistes s'engageaient à faire à Sa Majesté une avance de deux cent mille pesos *dans les quatre mois du contrat*, et remboursable seulement sur les droits des deux dernières années (5).

Pour que rien ne manquât aux Assientistes anglais de ce

(1) Art. 11.
(2) Art. 27.
(3) Art. 18, 19 et 29.
(4) Art. 2, 4, 5.
(5) Art. 3.

qu'avaient eu les français, on stipulait pour eux une prolongation de trois ans, afin de les mettre à même d'achever leurs importations, recouvrer leurs créances et rapporter leurs effets [1]; seulement on se gardait bien de rien stipuler à l'égard des comptes.

L'infériorité du contrat français avait sur ce point sauté aux yeux des négociateurs anglais.

*

Ce n'est là cependant qu'une différence de détail; il en est une autre essentielle. Si l'on espérait pouvoir laisser aux Assientistes une plus large liberté d'action, les dispenser de toute ingérence du Gouvernement espagnol, c'est qu'il n'y avait point de collaboration entre lui et les nouveaux traitants. Le roi d'Espagne n'était nullement intéressé au contrat, la traite devait être une affaire exclusivement anglaise.

Est-ce donc que l'on veuille en Angleterre replacer l'Assiento dans la sphère privée d'où l'action française l'a fait sortir à demi, lui enlever son caractère international?

Ce serait invraisemblable [2].

Tout au contraire, si l'on écarte la participation directe de Sa Majesté Catholique, c'est pour laisser toute la place à Sa Majesté Britannique. Ce n'est plus en effet avec un particulier, ou avec une Compagnie, si puissante soit-elle, que le Gouvernement espagnol traitera, mais avec la reine d'Angleterre. C'est la reine Anne, elle-même, qui est l'Assientiste principale; c'est avec elle qu'est fait le contrat, c'est à elle qu'est accordé le monopole de la traite aux Indes espagnoles. Sans doute on prévoit bien que cette princesse ne se fera point marchande de nègres, et qu'elle chargera certains de ses sujets d'accomplir son Assiento, mais de cela le Gouvernement espagnol ne se préoccupe pas,

(1) Art. 28.

(2) Les premiers mots de notre document qui parle « d'établir ce commerce nécessaire pour le bénéfice réciproque et mutuel » de leurs Majestés et des sujets des deux couronnes, suffiraient d'ailleurs à nous mettre en garde. Ce sont les termes mêmes de l'Assiento français.

ces sujets ne sont point identifiés, on les désigne sous le nom de « Contractors », ils s'engagent seulement à respecter les articles qui viennent d'être établis, mais c'est Sa Majesté Britannique qui, de sa seule autorité, les choisira.

Le titre de notre document est significatif « Contrat... fait et agréé (par le Roi d'Espagne) avec Sa Majesté de Grande-Bretagne, *pour elle-même*, et pour ceux de ses sujets qu'elle appointera pour être les contractants » (1).

Qu'eût donc été cet acte s'il eût reçu l'existence ?

Un contrat entre deux rois, agissant comme personnes publiques, dans un but d'intérêt public et national, c'est-à-dire cette fois un traité véritable.

Bien loin de rétrograder dans son évolution, l'institution eût ici acquis son plein développement et nous pourrions considérer pour la première fois « un traité d'Assiento ». Les hasards de la guerre allaient retarder de cinq ans encore ce résultat.



Il ne semble pas que le projet d'Assiento ait reçu de signature; il perdrait d'ailleurs beaucoup de son intérêt en présence des résultats acquis quelques mois après, au moyen du traité de commerce signé à Barcelone, le 10 juillet 1707, par Stanhope et le prince de Lichtenstein (2).

Après avoir rétabli en huit articles le commerce réciproque entre les Espagnols et les Anglais, et consacré la majeure partie des revendications de ces derniers telles que nous les avons exposées, le traité se complétait par un article séparé et secret qui leur livrait encore le commerce des Indes.

Fait sans la participation des corps compétents, l'article ne prétendait pas prévoir tous les détails de la navigation et du

(1) Contract for Black or Negroes made and agreed with Her Majesty of Grand Britain for herself, and such of Her subjects, as she shall appoint to be contrators.

(2) Publié dans Cantillo, Tratados, p. 48. Egalement dans de Martens, etc. V. l'original en latin au Record Office, Treaties, 1707.

commerce anglais aux Indes espagnoles, mais il liait le Gouvernement espagnol en un réseau d'obligations assez étroit pour qu'il ne lui fût pas possible dans la suite de s'y soustraire.

★

Le but de cet article était exprimé dès l'abord. Il s'agissait d'associer les intérêts des sujets des deux couronnes, de telle sorte que les avantages communs qu'ils retireraient de cette union, rendissent indissoluble et perpétuelle l'alliance contractée entre les deux royaumes.

Pour y réussir, le moyen paraît aux stipulants devoir être l'exploitation commune des richesses abondantes et faciles que produisent les domaines espagnols d'outre-mer : l'afflux de ces richesses dans les deux pays devait les mettre en état de faire éternellement la loi à leurs ennemis, et d'assurer la paix à leurs sujets.

Cette exploitation se ferait au moyen d'une Compagnie de commerce formée de négociants anglais et espagnols; on en réservait à plus tard l'établissement. Le duc d'Anjou détenant actuellement, bien qu'injustement, les provinces d'Andalousie où résidaient les commerçants le mieux au courant de la navigation des Indes, il convenait d'attendre, pour en régler les clauses et conditions, que Charles III fût en possession de sa capitale et de ses royaumes. Mais l'Angleterre prenait ses précautions; Charles III s'engageait formellement, et dès maintenant, à permettre l'établissement de cette Compagnie.

Que si des obstacles imprévus et improbables empêchaient toutefois la réalisation de cet engagement, Sa Majesté Catholique promettait en son nom et au nom de ses successeurs, de donner aux sujets anglais la même liberté de commercer aux Indes qu'à ses propres sujets, à charge seulement de payer les mêmes droits que les Espagnols. Ainsi, de toute façon, les Anglais se trouveraient assurés de jouir librement du commerce des Indes. Les immenses possessions d'Amérique se trouvaient d'un coup acquises au commerce de la Grande-Bretagne, car il était évident que la concurrence espagnole serait vite réduite. Par une

telle clause, que la Compagnie se formât ou que le commerce demeurât accessible aux initiatives particulières, tout le bénéfice en tombait aux mains des Anglais, qui fussent ainsi devenus, comme le disait le préambule, la plus riche nation, avec la plus puissante marine du monde, en état de faire la loi à l'Europe.

★

Et pour mieux s'assurer le profit et la puissance exclusive que donnait le commerce des Indes, l'Angleterre en excluait ses rivaux avec un luxe de détails et de précautions tout à fait insolite.

« Constatant qu'il est notoire et évident pour tout le monde, « que les forces employées par la France à troubler la paix « de l'Europe, n'ont pu être levées et maintenues qu'au « moyen des immenses trésors qu'elle a tirés et tire encore des « Indes Occidentales, Leurs Majestés Britannique et Catholique « conviennent, pour elles et tous leurs successeurs, dès mainte- « nant et pour toujours, que tous les sujets de la couronne de « France, seront entièrement exclus, non seulement de la Com- « pagnie de commerce, mais de toute espèce de trafic aux Indes, « direct ou indirect, fait sous leur nom ou sous des noms d'em- « prunt ».

C'était là nous exclure, non seulement du commerce des Indes, mais aussi du commerce de Cadix; c'était nous fermer l'Espagne et l'Amérique tout à la fois, ruiner la plus importante et la plus profitable branche de notre commerce. L'Angleterre attache une telle importance à l'ostracisme édicté qu'elle joint aussitôt la sanction à l'engagement pris.

« La Reine de la Grande-Bretagne et Sa Majesté Catholique, « s'obligent en leur nom, et au nom des Rois leurs successeurs « et héritiers, — tant il importe aux intérêts de leurs sujets, à la « paix universelle, et au repos de la chrétienté, — à ne jamais « consentir dans un article de traité de paix, secret ou public, « la moindre stipulation qui puisse contredire en quoi que ce « soit à l'exclusion qui vient d'être établie ; et si Sa Majesté Bri- « tannique, ou Sa Majesté Catholique, ou quelqu'un de leurs suc-

« cesseurs consentaient jamais... que les sujets de la couronne « de France puissent faire partie de la Compagnie ou trafiquer « dans les Indes d'Espagne, celui qui contreviendrait ainsi à « l'exclusion établie ... n'aura aucun droit à réclamer l'exécu- « tion du présent article secret, et, par conséquent la partie « qui l'aurait observé aurait le choix, ou d'annuler cet article, « *ou de le faire exécuter comme bon lui paraîtrait*(1) ».

Sous l'extérieur diplomatique de cette fin de phrase, transparaît clairement la menace. Il est clair que ce ne sera jamais l'Angleterre qui autorisera des Français à venir partager avec elle les richesses des Indes; mais il est clair aussi, que, si l'Espagne contrevient à l'article secret, — qui est tout à l'avantage de la Grande-Bretagne, et constitue pour le Gouvernement de Sa Majesté Catholique un abandon cruel de ses prétentions séculaires, l'acceptation d'un véritable servage économique —, Sa Majesté Britannique ne choisira pas le parti qui consisterait à déclarer l'article nul : Elle choisira celui *de le faire exécuter comme bon lui paraîtra,* c'est-à-dire qu'Elle obligera l'Espagne, au besoin par la force, à le maintenir intégralement.

★

De telles stipulations sont plus que suffisantes pour légitimer l'emploi d'un article secret. S'il est vrai que cet artifice diplomatique a pour but de dissimuler une convention anti-amicale visant une tierce puissance, il n'a jamais été mieux à sa place. Mais il y avait d'autres raisons encore d'y recourir que de voiler la menace de représailles commerciales et de ruine économique dirigée contre la France. On voulait sans nul doute éviter de soulever l'indignation des Espagnols eux-mêmes contre ce renversement des lois établies, et cette spoliation de ce qu'ils avaient toujours considéré comme une propriété exclusive : le commerce colonial.

Enfin on voulait également ménager la susceptibilité des autres

(1) « Et ex consequenti altera pars non contraveniens maneat libero arbitrio et facultate illum irritandi, vel adimplendi ut illi placuerit ».

puissances. L'Europe allait-elle permettre, au profit de l'Angleterre, cette bascule de l'équilibre européen qu'elle n'avait pu tolérer au profit de la France?

Il y avait une puissance qui devait tout particulièrement se trouver froissée et lésée par cet article : c'était la Hollande. Souffrirait-elle qu'on la frustrât ainsi totalement du bénéfice pour lequel, comme l'Angleterre, elle avait combattu? Sans doute l'article secret ne l'excluait pas explicitement, comme la France, de tout commerce en Amérique, mais implicitement le même résultat n'était-il point obtenu, puisque la Compagnie projetée devait être uniquement anglo-espagnole, et qu'à défaut de Compagnie l'exclusivisme colonial des Espagnols fermerait à nouveau les Indes à toutes les nations européennes, l'Angleterre exceptée?

On voit déjà l'abandon, par l'Angleterre, des intérêts de ses alliés, réalisé par ces stipulations d'une façon plus absolue même qu'il ne le sera dans cinq ans au traité d'Utrecht. A Utrecht, l'Angleterre sera soutenue par la France et par l'Espagne, intéressées à ce que cet abandon s'effectue; mais à cette époque, l'article, s'il eût été connu, eût pu suffire à bouleverser le système des alliances et nécessiter, en tout cas, une continuation acharnée et indéfinie de la guerre.

Il n'en fallait pas tant pour faire apparaître les raisons qui le firent détacher du corps du traité.

***

Comme si elle eût compris tout ce qu'avait de chimérique et d'irréalisable, même après la paix, la satisfaction de ses appétits d'ogre, l'Angleterre avait prévu, comme une sorte de pis-aller ou de moyen terme, l'établissement d'un trafic plus restreint des commerçants anglais aux Indes, dans l'espace de de temps qui s'étendrait entre le rétablissement de la paix générale et la constitution de la Compagnie projetée.

Dès que Charles III aurait établi aux Indes son autorité, il donnerait aux sujets anglais la permission d'envoyer chaque

année aux Indes dix vaisseaux de 500 tonnes chacun, soit l'autorisation d'y écouler 5.000 tonnes de marchandises dans quelques ports que ce fût; les Anglais seraient seulement tenus de payer les droits ordinaires soldés par le Commerce d'Andalousie, de faire voile de Cadix où ils prendraient registre et d'y revenir. Sa Majesté Catholique s'engageait à ne les charger d'aucun indult ou contribution exceptionnelle.

Ils promettaient de leur côté de ne point dépasser leur permission et de ne point chercher de profits interlopes; ils obtenaient seulement l'autorisation de faire convoyer les navires marchands par des navires de guerre, pour assurer leur sécurité. Ces navires de guerre ne devaient pas porter de marchandises et les négociants espagnols auraient le droit de profiter de la sûreté qu'ils leur offraient. Ainsi l'Angleterre obtenait encore la tutelle du commerce colonial espagnol. Il était fatal, au surplus, que les marchands britanniques, malgré toutes les assurances contraires, et quand bien même le Gouvernement de Saint-James eût tenté de leur faire conserver la bonne foi promise, dépassassent, dans des proportions considérables, le tonnage autorisé et devinssent, par le moyen de ces *vaisseaux de permission*, les uniques fournisseurs des colonies espagnoles. Nous aurons l'occasion de voir, en effet, qu'il n'en fut point autrement lorsque, sous le couvert de l'Assiento, l'Angleterre eut, en 1713, obtenu non plus cinq, mais un seul vaisseau de permission, qui, régulièrement n'eût dû contenir que cinq cents tonnes de marchandises.

IV

Pour discrètes qu'eussent été les négociations avec l'Archiduc, l'écho en parvint en France, et le bruit y courut, encore vague, que l'Angleterre avait su arracher des concessions exorbitantes. Le Gouvernement de Louis XIV comprit très vite et très clairement le parti qu'il en pourrait tirer.

Quelque aveuglés que fussent les Hollandais par l'appât

d'agrandissements territoriaux et l'orgueil d'avoir vaincu leur Grand Ennemi, ils ne pouvaient rester insensibles à l'annonce des négociations égoïstes de leurs alliés, et de la compromission, peut-être irrémédiable, de leurs intérêts commerciaux dans les Indes.

A la suite d'une campagne relativement heureuse en 1707, et après l'échec de quelques pourparlers (1), Louis XIV députa en Hollande l'avocat rouennais Nicolas Mesnager. Le choix de ce négociateur était en lui-même un programme. Nous savons déjà qu'en février 1706, il avait fait admettre aux commissaires espagnols qui traitaient avec lui du commerce des Indes, un plan de Compagnie où seraient entrés des négociants de toutes les puissances maritimes (2). Cette conception libérale s'opposait aux vues exclusives de l'Angleterre et l'on espérait que Mesnager plairait aux Hollandais. Il devait les tenter par l'appât d'avantages économiques, présenter un traité de commerce favorable avec la France, et surtout les assurer que cette dernière ne poursuivrait ni en Espagne, ni dans les Indes, l'obtention de faveurs spéciales ni d'un traitement privilégié. Il devait également dévoiler tout ce qu'on savait des négociations de Barcelone (3).

Les conférences de Mesnager avec les ministres des Provinces-Unies, montrèrent que la Hollande n'avait point perdu de vue ses visées commerciales. Le 5 janvier 1708, dans la Maison commune de Rotterdam, Van der Dussen se fit expliquer en détail les bases sur lesquelles on entendait organiser la navigation aux Indes espagnoles (4).

Lors d'un second voyage, Duvervoyde exprima le désir que Cadix fût remis à la garde des Hollandais, non point à titre définitif, mais en y plaçant une garnison qui les assurât du maintien de leurs privilèges en Espagne et aux Indes (5). C'est la politique anglaise des places de sûreté qui fait son chemin et

(1) Négociations secrètes de Du Puy et Helvétius, d'Alègre, Hennequin, etc.

(2) Legrelle, *op. cit.*, 2 V. Ch. V, et ci-dessus L. IV, ch. V, p. 160 et s.

(3) Instructions délivrées à Marly, 15 décembre 1707, AAE, Correspondance hollandaise, V° 212.

(4) AAE, Hollande, 2, 214, f°s 19 et suivants.

(5) Legrelle, *op.* et *loc. cit.*, p. 305.

que les Hollandais s'approprient. De leur part, ces exigences sont inconsidérées; ils ne veulent point croire à la duplicité de leurs alliés et comptent sur eux pour obtenir des avantages plus marqués. Ils croient que seule la présence de Charles III sur le trône d'Espagne peut leur assurer la liberté commerciale, et Van der Dussen déclare à Mesnager que les députés d'Amsterdam ne consentiront jamais à ce que les Indes restent au pouvoir d'un autre prince que l'Archiduc (1).



Louis XIV qui jusque-là n'avait point voulu admettre que son petit-fils dût descendre du trône d'Espagne, y consentit après la désastreuse campagne de 1708, et entama de nouveaux pourparlers sur cette base. Ce furent les négociations pénibles poursuivies en Hollande par Torcy lui-même, et par Rouillé.

Amelot n'était point partisan de cet abandon de Philippe. Pour lui, si l'Espagne, entre les mains de l'Archiduc, ajoutait à la coalition la force et les richesses qu'elle tenait des Indes, la paix faite à ces conditions serait plus funeste à la France que la continuation de la guerre, les alliés pourraient commander en maîtres.

Louis XIV persista cependant dans sa résolution, et Amelot, pour d'autres raisons, demanda son rappel (2).

Le Roi Catholique prit alors la résolution de défendre par ses propres ressources la couronne d'Espagne et des Indes. Ne pouvant rien espérer du côté des Anglais, pourvus et payés de leurs efforts par Charles III, c'est aux Hollandais qu'il s'adressa. Le comte de Bergeyck fut chargé de suivre près d'eux une négociation particulière et dans laquelle la France n'avait plus officiellement à intervenir, et cette fois encore, c'est par des sacrifices commerciaux en Espagne et aux Indes, que Philippe V espéra payer la rançon de sa royauté.

(1) AAE. Correspce Hollande, *loc. cit.*, fos 117 et 122

(2) Baudrillart, *op. cit.*, t. I, l.II, ch. VI, p. 325.



Les pleins pouvoirs expédiés à Bergeyck [1] l'autorisaient à offrir aux alliés une participation au commerce des Indes, sous forme de Compagnie dans laquelle Espagnols, Français, Anglais et Hollandais seraient intéressés chacun pour un quart. Chaque nation aurait à perpétuité la propriété de ce quart, et toute liberté d'admettre à en jouir les négociants qu'elle voudrait, ainsi que de faire racheter les actions qui seraient vendues à des étrangers.

C'était partager le commerce des Indes entre ceux qui le convoitaient et l'internationaliser. On allait jusqu'à autoriser Bergeyck à le diviser en tiers; la Hollande en aurait un, l'Angleterre un autre, l'Espagne et la France un sixième seulement.

Le siège de la Compagnie serait établi à Cadix ou à Séville. C'est là que s'inscriraient les négociants qui voudraient s'y intéresser; c'est de là que partiraient les navires, escortés à l'aller et au retour par une flotte internationale. La Compagnie aurait des facteurs aux Indes, pour y faire le commerce et empêcher l'interlope.

Tous les droits : indults, etc., seraient fixés d'avance à une somme invariable. Les métaux précieux, monnayés ou non, ne paieraient aucun droit à la sortie des Indes: Les retours se feraient à Cadix, mais pourraient en être librement réexpédiés à l'étranger. Tous les intéressés en pourraient également emporter les dividendes, lors des répartitions.

Si les alliés y voyaient une sécurité plus grande, le roi d'Espagne consentait à ce que le siège de la Compagnie fût alternativement, pour une période de deux ans nécessaire aux campagnes d'Amérique, à Cadix, à Brest, à Londres et à Amsterdam.

Bergeyck était également autorisé à accorder aux Hollandais tous les avantages accessoires qu'ils pourraient désirer pour leur commerce en Espagne et aux Indes. Il devait leur faire

(1) Ampliation des pleins pouvoirs envoyés au comte de Bergeyck par le chevalier d'Aquaviva, le 28 novembre 1708, pour porter les alliés à entrer dans un engagement et traité particulier. AHN, leg. 2460.

comprendre que les Anglais ne travaillaient que pour eux-mêmes (1).

Philippe V mettait à la disposition de son ambassadeur deux millions d'écus pour faire réussir le projet, sans qu'il fût tenu d'en rendre compte à qui que ce fût.

Toutes ces concessions n'étaient pas sans paraître pénibles au roi d'Espagne. « Je vous assure, écrivait-il à Bergeyck, que j'ai eu beaucoup de peine à les signer, étant si dangereux d'introduire des directeurs et commis étrangers dans toutes les villes des Indes (2) ». Mais il fallait se résigner.

*

Ces offres étaient alléchantes, les Hollandais avouaient à Rouillé (qui eut la maladresse de se montrer informé) (3), qu'elles les tentaient, Bergeyck s'en aperçut et en augura bien; il alla assez vite au bout des concessions (4). Il promit que l'Assiento des nègres serait compris dans le commerce de la Compagnie, qui ne l'en pouvait voir distraire sans en souffrir un préjudice considérable (5).

Mais les Hollandais demandaient que la France fût exclue de

(1) V. les instructions de Philippe V à Aquaviva, chargé d'instruire à son tour le comte de Bergeyck. Après avoir spécifié que la négociation doit être tenue secrète, même vis-à-vis des Français de Hollande, (Mesnager, etc...), Philippe ajoute : « Il faut rassurer les Hollandais..., leur dire... que je suis persuadé qu'il (Bergeyck) leur fera connaître mieux qu'un autre la confiance qu'ils peuvent prendre en ma parole, l'envie sincère que j'ai de favoriser leur commerce en tout ce qui me sera possible *et l'intérêt qu'ils ont à s'unir avec moi par un traité particulier, pour oster aux Anglais les avantages qu'ils espèrent tirer de l'Archiduc au préjudice de la Hollande* (AHN, leg. 3457). Instructions pour Bergeyck remises à Aquaviva, Madrid, 12 décembre 1708.

(2) Philippe V voulut ensuite retrancher un million d'écus, mais Bergeyck lui répondit : « Je voudrais être bien assuré de l'acceptation de mes propositions, quoiqu'elle coûtât quatre millions... le rachat de vos royaumes vaut bien cela, (déjà cédés en fait) par le roi de France... Il faut les racheter par les avantages les plus brillants pour le commerce des Indes... » (Legrelle, *op. cit.*, t. V, chap. VIII).

(3) Louis XIV fut mis au courant de la négociation.

(4) V. sa lettre à Philippe V du 26 août 1709, AHN, leg. 2460.

(5) Lettre du 12 août 1709, *eod loc.*

la Compagnie de commerce. Le Pensionnaire le déclara à Bergeyck suivant ainsi, à notre égard, la même politique d'exclusion que les plénipotentiaires anglais en 1707.

Bergeyck comprit qu'il fallait satisfaire à cette animosité, contre nous si l'on voulait réussir. Il craignait que les Hollandais ne considérassent ses offres, « comme des appâts sans fondement, parce que Votre Majesté, écrit-il à Philippe V, en même temps donne la main à ce que les Français remplissent les Indes de marchandises pour plusieurs années (1) ». Aussi conseille-t-il de simuler au moins une brouille avec la France, de renvoyer Amelot et les Français, de suspendre l'envoi de l'escadre de Ducasse aux Indes, de ne plus accorder de passes pour y commercer; « car cela fait toute la jalousie des Anglais et des Hollandais... et détruit les protestations de séparation de l'Espagne et de la France » que Torcy à faites à La Haye (2). Il n'ignore point que par ces conseils il s'attire la mauvaise humeur des ministres français et « sacrifie sa réputation »; mais il s'en est expliqué auprès du Roi Très-Chrétien, l'a prié même « d'avoir l'air mécontent de lui » (3).

Cette politique, d'ailleurs avisée, est sans doute pour beaucoup dans la froideur extérieure qui se manifeste alors dans les relations entre les cours de Versailles et de Madrid; froideur que beaucoup de Français et d'Espagnols prirent au pied de la lettre.



Malgré la haine contenue que ce simulacre de brouille entre les deux nations permit aux Espagnols de laisser exploser, l'attente de Bergeyck fut trompée. Il eut beau prodiguer les promesses, dépasser même les instructions de Philippe V, les Hollandais, tenus en laisse par les Anglais, rompirent une fois encore les négociations. On sait comment ils poussèrent Louis XIV aux résolutions désespérées et rétablirent l'union entre les deux

(1) *Loc. cit.*
(2) Lettre de Paris, 13 juillet 1709, *eod loc.*
(3) V. lettre du 15 janvier 1710, *eod loc.*

couronnes, en exigeant du Roi de France qu'il chassât lui-même son petit-fils du trône d'Espagne. C'en était trop; Torcy avait pu promettre Terre-Neuve, l'Alsace, des traités de commerce ruineux[1]; mais Louis XIV ne pouvait consentir à faire la guerre au duc d'Anjou.

Les conférences de Gertruydenberg montrèrent que les Anglais et les Hollandais, après avoir suivi séparément la même politique, se retrouvaient d'accord pour les mêmes exigences. Dans le projet pour la paix du 2 janvier 1710, on reprenait textuellement l'article VII des préliminaires de 1709. Après avoir stipulé qu'aucune partie de la monarchie espagnole ne pourrait jamais appartenir à un prince français, on ajoutait: « Les Indes Espagnoles seront comprises dans tout ce qui sera dit de la Monarchie d'Espagne, comme en composant une partie principale, et le Roi promettra qu'aucun vaisseau de ses sujets n'ira aux dites Indes, soit pour exercer le commerce, soit sous quelqu'autre prétexte » [2].

Le Gouvernement de Louis XIV était d'ailleurs résolu à faire encore ce sacrifice, Torcy avait annoncé en Hollande qu'il y consentait[3].

Ainsi, après sept années de guerre acharnée, les puissances maritimes n'avaient point varié sur leur prétention de nous exclure d'Amérique. Est-ce exagérer que de dire que la préoccupation du commerce des Indes avait été la raison dominante et le pivot de cette lutte? Nous ne le croyons pas : Anglais et Hollandais, sans agir de concert, réclament aussi impérieusement que nous leur cédions la place; les premiers l'ont déjà obtenu de l'Archiduc, les seconds parvinrent presque à l'obtenir de

(1) Préliminaires du 28 mai 1709. V. AAE, Correspce Holl., Ve 217, fos 109 et suiv,, et Lamberty, t. V, p. 288 et suiv., art. 7. On connaît le mot de Louis XIV « J'aime mieux faire la guerre à mes ennemis qu'à mes enfants ».

(2) Actes et mémoires relatifs à la paix d'Utrecht, t. I, p. 33. Articles préliminaires annotés en 1709. V. aussi Lamberty, t. VI, p. 3.

(3) Projet de paix envoyé de la cour de France par M. le Mis de Torcy à M. Pettekum, en Hollande au mois de février 1710. Actes et Mémoires, *eod. loc.*, p. 83. V. aussi de Courcy: La coalition de 1701 contre la France, t. I, p. 250 et s.

Louis XIV. Celui-ci, épuisé, consentait à sacrifier la richesse de la nation, mais il ne voulait point sacrifier son honneur; la guerre à nouveau devait recommencer, mais des succès inespérés allaient lui permettre de revenir en partie sur les abandons qu'il avait acceptés.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA NÉGOCIATION DE MESNAGER (1711).

I. Ouvertures du Gouvernement Anglais pour la paix. Missions de Gautier et de Prior. Les demandes anglaises. Les sûretés réelles et la cession de places aux Indes; résistance de Philippe V. L'Assiento. — II. Contre-proposition du Gouvernement français. Mission de Mesnager. Ses instructions; son plan de Compagnie. Il doit éviter les cessions de places aux Indes. — III. Pression de Louis XIV sur Philippe V pour lui faire accepter les propositions anglaises. La Compagnie de la Mer du Sud et les hésitations de Louis XIV à défendre les Indes. Louis XIV sacrifie ses anciens espoirs d'union commerciale avec l'Espagne. Il exige que Philippe lui remette ses intérêts. Mission de Bonnac. Les pleins pouvoirs de Philippe V. — IV. Négociation de Mesnager à Londres. Le commerce de l'Assiento pour trente ans sert d'équivalent aux sûretés réelles. Demandes définitives des Anglais. Le terrain sur le Rio de la Plata. Louis XIV accepte et engage l'Espagne. Interprétation arbitraire des pleins pouvoirs du Roi Catholique. L'impression en Espagne. — V. Les actes signés à Londres. L'opinion.

I

Outré par l'insolence des Hollandais, Louis XIV s'était déterminé, non sans hésitation (1), à soutenir l'Espagne. Il lui envoya Noailles et Vendôme. La victoire de Villaviciosa et la diversion en Catalogne, en rejetant l'Archiduc à Barcelone qu'il allait bientôt même devoir quitter, affermissaient définitivement Philippe V sur le trône d'Espagne.

Presque en même temps, le renversement du ministère anglais et la chute de Marlborough, réduisaient à l'impuissance les adversaires les plus acharnés de la France. Les nouveaux ministres de la reine Anne, Harley, comte d'Oxford, le comte de

(1) Baudrillart, *op. cit.*, t. I, l. III, ch. IV.

Jersey étaient désireux de la paix [1]. Ils comptaient affermir leur crédit en procurant à la nation des avantages commerciaux considérables dans les Indes et en Espagne, ainsi que la cession de nos plus belles colonies de l'Amérique du Nord que Louis XIV ne pouvait point hésiter à sacrifier [2]. Puisque Charles III n'était plus en état de procurer à l'Angleterre les avantages qu'elle avait stipulés en 1706, il paraît naturel qu'elle cherchât à obtenir l'équivalent de Philippe V, par l'intermédiaire de Louis XIV. L'événement d'ailleurs allait presque aussitôt lui donner raison; la mort de l'Empereur en mettant l'Archiduc sur le trône d'Autriche, allait rendre plus dangereuse la reconstitution éventuelle de l'Empire des Habsbourg, que le maintien à Madrid d'un Bourbon affranchi de la tutelle des rois de France.

Les premières ouvertures pour la paix vinrent donc de l'Angleterre, et l'on comprit tout de suite en France et en Espagne que si l'on accordait des avantages commerciaux suffisants au ministère tory, la paix serait assurée [3].

(1) Legrelle, *op. cit.*, t. VI, ch. I.

(2) V. Torcy à Bergeyck, 17 août 1711 : « Les ministres anglais d'aujourd'hui désirent la paix, mais ils veulent que la nation anglaise leur en soit obligée, et, pour cet effet, ils insistent fortement sur les avantages particuliers de son commerce dans les Indes.... » AAE, Correspond^ce^, Esp., V^e^ 208, f° 211.

(3) Bergeyck écrivait à Philippe V au moment où les négociations touchaient à leur terme : « Les advantaiges particuliers que le présent gouvernement d'Angleterre a demandé pour la nation, a esté en veüe de la porter à faire la paix, et de faire condamner le Gouvernement précédent qui était pour la continuation de la guerre (et soutenu par tout le parti des Wichts), de ce qu'il n'avait eu aucune atantion pour les intérés de la nation, dans les premiers préliminaires.... Ainsy, Sire, il n'est pas apparent...... qu'ils désistent d'aucuns des advantaiges particuliers que l'on leur a déjà accordés, et quand bien ils auroyent pour cela toutte la bonne volonté et quoyque la paix leur est aussy nécessaire pour se maintenir, ils n'en oseroÿent rien glisser à cause que c'est tout le principe de leur conduite vers la nation, et le risque auxquels ils s'exposeroient à estre accusés à leur tour de thraison par le party contraire comme cela arrive ordinairement dans ce Royaume, et que V. M. aura veü par les résolutions de ce parlement et livrets que le présent Gouvernement a donné au public contre le party des Wichts et mesme contre tous leurs alliez.... (*sic*) » Bergeyck à Philippe V, Paris, 16 mai 1712, AHN, leg. 2530.

Ce fut un prêtre français, l'abbé Gautier, agent de Torcy à Londres, qui fut chargé par le comte d'Oxford de faire savoir au secrétaire d'État que le ministère anglais désirait la paix. On priait Louis XIV de renouer avec les Hollandais. Le Roi s'y refusa absolument, déclara qu'il ne négocierait qu'avec l'Angleterre[1]. Le ministère anglais fit demander alors au Gouvernement de Louis XIV, d'établir les propositions qui pourraient servir de bases à la négociation et qu'il communiquerait lui-même aux alliés.

On dressa donc un mémoire se rapprochant le plus possible des intentions du Gouvernement anglais, que l'abbé Gautier avait exposées.

Le premier point de ce mémoire établissait : que les Anglais auraient des sûretés réelles pour exercer désormais leur commerce en Espagne, aux Indes, et dans les ports de la Méditerranée. On ajoutait (4°) qu'on assurerait en Espagne, « l'état, le commerce, et généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre »[2].

On promettait ensuite une barrière pour la Hollande, et on prévoyait une conférence pour discuter les prétentions des alliés. Malgré le vague de ces propositions, elles plurent en Angleterre, parce que Louis XIV avait dès l'abord touché le point sensible. Les ministres anglais chargèrent seulement Gautier de préciser le terme de « sûretés réelles », promises pour le commerce; ils pensaient qu'on avait compris qu'ils désiraient quelques places dans la Méditerranée et aux Indes, par exemple Mahon, Gibraltar ou la Corogne, et quelques ports d'Amérique.

Louis XIV songea à s'assurer des dispositions de son petit-fils. Torcy, dès le début, avait confié à Vendôme le secret des démarches de l'abbé Gautier, et indiqué que le point important pour la réussite de la paix, était d'accorder aux Anglais des avantages

(1) Pour tout ce qui va suivre nous nous sommes servi du Mémoire intitulé : « Négociations de M. Mesnager en Angleterre en 1711, et ce qui s'est passé depuis, jusqu'à l'ouverture du congrès d'Utrecht ». AAE, Mém. et Doc. Angleterre, V° 17.

(2) Mémoire remis au sieur Gautier, le 22 avril 1711.

particuliers, non point seulement par des conventions commerciales proprement dites, mais par l'octroi des places de sûreté (1). Le roi et la reine d'Espagne consentirent à laisser Mahon et Gibraltar (2). On leur communiqua le mémoire remis à Gautier en recommandant le plus grand secret (3); mais rien ne fut spécifié en ce qui touchait les places aux Indes. On savait à Versailles les résistances qu'on éprouverait sur ce point et l'on évitait de les faire naître dès lé début de la négociation. Gautier fut chargé de faire entendre aux ministres de la reine Anne, que c'était à eux de préciser leurs prétentions sur ce point, et qu'on agirait ensuite sur le roi d'Espagne pour que ses plénipotentiaires au congrès fussent favorables sur une question si importante. On tâchait ainsi d'écarter ce point épineux des préliminaires.

***

Cependant le ministère anglais avait communiqué les propositions françaises aux Hollandais, tout en s'assurant près de Louis XIV qu'il n'accepterait aucune ouverture des États Généraux, et ayant reçu des Hollandais une réponse à demi favorable, expédia en France le sieur Prior, ancien secrétaire d'ambassade du comte de Portland, chargé du mémoire contenant les demandes anglaises précisées; mais avant même de les énoncer, il demanda si Louis XIV avait pouvoir du roi d'Espagne pour traiter (4). C'était marquer que le ministère anglais avait la ferme volonté de s'assurer, de la part de l'Espagne aussi bien que de la France, les avantages particuliers qu'il souhaitait, avant de consentir à une conférence définitive, et même de

(1) Torcy à Vendôme, Versailles, 23 février 1711, AAE, Esp., Corresp^ce, V^e 205, f° 170.

(2) Vendôme à Torcy. Saragosse, 13 mars 1711, AAE, Esp., Corresp., V^e 206, f° 50.

(3) Le duc de Vendôme, le roi d'Esp., la Reine et Mme des Ursins, étaient les seules personnes mises dans la confidence. Torcy à Vendôme, 20 avril, *eod. loc.*, f° 170 et f° 206, les 6 art. des propositions de Louis XIV.

(4) Memorandum du marquis de Torcy dans AAE, Corresp^ce, Ang., V^e 233, f°s 43 et suiv.

rien laisser transpirer de son désir de paix dans le public. L'état de l'opinion anglaise lui en faisait d'ailleurs une obligation, il ne pouvait parler de paix aux marchands de la Cité, qu'en leur annonçant en même temps les avantages qu'ils en retireraient pour leur commerce.

Torcy répondit à Prior qu'il était en état de parler au nom du roi d'Espagne.

Ce n'est point pourtant que Louis XIV eût reçu de pleins pouvoirs de son petit-fils, mais il ne s'en croyait pas moins autorisé à parler pour lui, et sans vouloir remettre l'Espagne en tutelle, comme au début du règne, il prétendait l'amener à consentir les sacrifices nécessaires à la paix (1). Sachant bien que l'Angleterre les exigerait immédiats, il avait demandé à Philippe V de les accorder par avance.

« Gibraltar et Port-Mahon, écrivait-il à Vendôme, suffiront à l'Angleterre comme sûretés réelles de son commerce de la Méditerranée et de l'Espagne; mais on peut compter qu'ils demanderont une place aux Indes pour celui de l'Amérique: il est donc nécessaire que le roi d'Espagne examine, et me fasse savoir ce qu'il croira pouvoir faire pour les contenter..... parce que la principale difficulté roulera sur ce point (2) ».

Louis XIV considérait que l'important était, pour son petit-fils, de conserver l'Espagne et les Indes; qu'il ne pouvait rien demander de plus. Il fit agir Vendôme auquel ses victoires donnaient autorité, Noailles, aimé et influent, la princesse des Ursins (3).

Vendôme représenta à Philippe V qu'il devait se montrer facile; « que le commerce étant pour ainsi dire le seul motif de cette guerre », c'était rompre toute sorte de négociation que de refuser cet article (4). On voit quelle opinion se faisait, sur les

(1) Baudrillart, *op. cit.*, t. I, l. III, ch. V.

(2) Le Roi à Vendôme, 31 mai 1711, de Marly, AAE, Correspce, Esp., V° 207, f° 114.

(3) V. Lettre de Torcy à ces personnages, 31 mai et 22 juin 1711, *eod. loc.*

(4) Vendôme au Roi, 11 juin 1711, *eod. loc.*, f° 218.

raisons fondamentales que l'Angleterre avait eues d'entreprendre la guerre de Succession, l'un des témoins et des acteurs de cette longue lutte, et qu'elle correspond à celle que nous avons cru pouvoir émettre.

*

Sans l'insistance de Vendôme, Philippe V eût catégoriquement refusé d'accéder à cette demande (1). Il ne l'acceptait pas, d'ailleurs, et se contenta de déclarer : « Cela me paraît bien terrible », et de dire qu'il attendait l'avis du comte de Bergeyck pour prendre une décision. Il faudrait disait Vendôme, insister beaucoup pour l'obtenir.

Philippe V écrivit personnellement à Louis XIV, pour lui dire qu'il ne pouvait consentir à hasarder les Indes pour satisfaire les Anglais et leur y accorder un poste (2).

Louis XIV comprit ces hésitations, mais résolut de passer outre. Il savait bien que Bergeyck donnerait à Philippe le conseil de ne pas céder, mais il était déterminé à ne pas risquer pour cela l'ouvrage de la paix : « C'est avec une peine infinie, écrivit-il à Philippe V, que je vous fais des propositions qui paraissent toujours dures, quand il s'agit de céder quelque partie des états que Dieu vous a donnés. Mais il y a des occasions où il faut savoir perdre ; et si vous étiez tranquille possesseur de l'Espagne et des Indes, vous n'auriez pas à regretter les

(1) V. Mémoire du roi d'Espagne sur les conditions de la paix : « ..... quoi « qu'il soit fort fâcheux de laisser aux Anglais un pied en Espagne comme « Gibraltar..... et Port Mahon..... cela n'empêchera pas que je fasse la paix « avec eux. Que pour ce qui est de la sûreté du commerce et d'une place pour « eux dans les Indes, je conviens aussi qu'il est nécessaire de leur assurer leur « commerce, et que c'est mon intention, mais que la circonstance de leur don- « ner une place en ce pays-là me paraît bien terrible, et que comme j'attends « dans peu de jours le comte de Bergeyck, je serai bien aise de discourir avec « lui des sûretés que je pourrai leur donner pour leur commerce.

« A l'égard de la cession des places de Flandre à l'électeur de Bavière, je « me suis déjà remis au roi, mon grand-père, de faire sur cela ce qu'il jugera « à propos..... ».

(2) Lettre du 10 juin, Saragosse, AHN, leg. 2460..... copie dans AAE, Correspce, Esp., Ve 211, fo 246.

places que vous aurez cédées aux Anglais pour les engager à faire la paix.....[1] ».

Et à Vendôme : « Je souhaite pour mon propre intérêt qu'il soit possible de les obliger (les Anglais), à se désister de cette demande (de places aux Indes), car il est certain que s'il faut l'accorder, le commerce de mes sujets n'en souffrira pas moins que celui des Espagnols..... Mais si la paix en dépend, elle est si nécessaire qu'il faut l'acheter à ce prix. Et comme je ne vois pas que l'Espagne soit en état de soutenir la guerre sans mes secours, il faut que le Roi Catholique ait égard aux besoins de mon royaume. Il se trouverait trop embarrassé si je retirais les troupes que je lui donne.....[2] ».

On comptait d'ailleurs sur la jalousie des Hollandais, qui commençait à se manifester, et l'on espérait que les cessions ne seraient pas définitives, puisqu'il s'agissait de sûretés, de cautions. Néanmoins, la résolution on le voit était prise, et voilà dans quel sens Torcy pouvait répondre à Prior qu'il traiterait au nom de l'Espagne.

*

Prior remit alors le mémoire dont il était chargé. Cette pièce commençait par établir la séparation définitive des deux couronnes d'Espagne et de France, comme principe de tout arrangement. Ensuite elle se divisait en deux parties : la première, générale, avait trait aux intérêts des alliés[3]; la seconde, particulière aux intérêts de l'Angleterre, comprenait la démolition de Dunkerque, la reconnaissance de la succession dans la ligue protestante, mais appuyait surtout sur les prétentions commerciales et coloniales de la Grande-Bretagne.

A la France, on demandait la cession de Terre-Neuve, de la baie et des détroits d'Hudson, l'acceptation de l'*uti possidetis* dans l'Amérique septentrionale, un traité de commerce favorable.

(1) Louis XIV à Philippe V, 22 juin 1711, AHN, *eod. loc.*

(2) Le Roi à Vendôme, Marly, 22 juin AAE, Correspce, Esp., Ve 207, fo 222.

(3) Garanties globales pour le commerce, barrières pour l'Empire et la Hollande, restitutions au duc de Savoie, etc., etc.

De l'Espagne on voulait : Gibraltar et Mahon, un traité de commerce concernant la péninsule et les Indes, avec la clause de la nation la plus favorisée ainsi entendue que tout avantage accordé ou à accorder à quelque nation que ce fût, le serait également à l'Angleterre; la possession d'un certain nombre de places en Amérique, qu'on désignerait dans le traité de paix; enfin, l'Assiento des nègres tel que les Français en avaient joui, avec, en plus, la facilité de s'établir dans les places d'Amérique pour y rafraîchir et entretenir les esclaves (1).

Ces exigences étaient à peu près celles auxquelles on s'attendait. La demande de l'Assiento était nouvelle, mais les Français en ayant la possession, Torcy se considérait comme ayant la faculté d'en disposer.

Le ministère anglais demandait également que ces conditions fussent tenues secrètes, jusqu'à ce qu'il plût à l'Angleterre de les divulguer.

Le lendemain Prior, conférant à nouveau avec le marquis de Torcy, précisa l'étendue de ces demandes(2). Comme sûretés réelles aux Indes, l'Angleterre ne pouvait se contenter d'une

(1) Mémoire donné par le sieur Prior au mois de juillet 1711 à Fontainebleau, AAE, Correspce, Angl., Ve 223, fo 87. Extrait : « Pour la Grande-Bretagne plus particulièrement :

« Gibraltar et Port-Mahon resteront entre les mains de ceux qui les possèdent présentement.

« Le pacte d'Assiento sera fait avec les Anglais de la même façon que les Français le possèdent à présent; et *telles* places de l'Amérique espagnole seront assignées aux intéressés dans ce commerce pour le rafraîchissement et vente de leurs nègres, qui seront trouvés nécessaires et convenables.

« Tous les avantages, droits et privilèges qui sont déjà accordés ou pourraient être accordés dorénavant par l'Espagne aux sujets de la France ou de quelqu'autre nation que ce soit, seront pareillement accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

« Et pour mieux protéger le commerce de l'Amérique espagnole on y mettra les Anglais en possession de *telles* places qui seront nommées dans le traité de paix.

« Ces demandes et toute autre procédure entre la Grande-Bretagne et la France, seront tenues inviolablement secrètes, jusqu'à ce qu'elles seront divulguées par le consentement mutuel des parties... ».

(2) Mémorandum de Torcy déjà cité, *eod. loc.*, fo 52 et mémoire sur les négociations de Mesnager.

place ; étant donnée leur étendue, elle devait en recevoir au moins quatre : deux sur la Mer du Nord, deux sur celle du Sud. On ne demandait d'ailleurs aucune ville considérable, l'intention du ministère était seulement de procurer aux négociants des *retraites* où pouvoir déposer leurs effets en sûreté, et se mettre à l'abri des pirates. L'Angleterre ne verrait d'ailleurs aucun inconvénient à ce que la France obtînt le même privilège de la part de l'Espagne, les côtes avaient assez de développement pour qu'il y eût place à deux. Il est à noter que Vendôme avait déjà conseillé à Louis XIV de faire cette demande à l'Espagne, si l'on était contraint d'y consentir en faveur des Anglais. Notre commerce, disait-il, eût été mis sans cela en état de trop grande infériorité[1].

Quant à la traite des noirs, c'était, disait Prior, une simple affaire particulière, un moyen de rétablir les deux Compagnies d'Afrique anglaises, leurs affaires étant dans un désordre dont les directeurs comptaient triompher de cette façon. Prior ajoutait que l'Angleterre avait besoin de trouver un procédé pour acquitter les dettes ruineuses qu'elle avait contractées pour soutenir la guerre, et qu'elle comptait, pour ce faire, sur les avantages particuliers qu'elle obtiendrait dans le commerce d'Amérique. Il faisait remarquer que l'on se contentait aujourd'hui d'avantages bien moindres que ceux qu'on avait obtenus de l'Archiduc, et il avouait les traités secrets donnant aux Anglais le libre commerce des Indes, et les exemptant même des droits perçus en Andalousie[2].

II

Torcy eût pu répondre que l'Archiduc n'était plus en état de procurer à ses alliés les mêmes avantages, et que les Anglais

(1) Vendôme au Roi, Saragosse, 6 juillet 1711, AAE, Correspce, Esp., Ve 208, fe 22 : « Je crois que l'on doit prendre toutes les sûretés possibles pour les empêcher (les Anglais) de faire à eux seuls tout le commerce des Indes, lorsqu'on leur aura cédé une place dans ce pays-là ».

(2) V. Chapitre précédent, p. 472 et s.

devraient rabattre quelque chose de leurs exigences, à proportion du changement survenu dans les affaires depuis 1708.

Il déclara à Prior que l'article des places de sûreté aux Indes retarderait certainement la paix, et ferait l'objet d'une longue dispute; que d'ailleurs les Hollandais verraient cette concession avec jalousie et s'y opposeraient. La demande des Anglais d'observer le secret, aurait suffi à le convaincre de la méfiance des Provinces-Unies.

Prior répondit que les articles étant secrets, il n'y avait point à s'embarrasser de la Hollande, mais il s'abstint de discuter plus avant, et déclara à Torcy qu'il n'avait point de pouvoirs pour cela. Il devait simplement délivrer le mémoire dont il était chargé, et rapporter la réponse du Gouvernement français sans pouvoir rien rabattre, ni laisser même aucune espérance de rabais(1).

Or, un examen attentif des propositions anglaises avait convaincu le Gouvernement de Louis XIV qu'elles étaient, telles quelles, inacceptables. Allait-on être obligé de rompre toute négociation, de renvoyer Prior sans réponse, ou avec une réponse négative? C'était perdre une occasion exceptionnelle de traiter. Comme on était convaincu que les Anglais désiraient sincèrement la paix, on choisit une combinaison qui, sans nous engager définitivement, permettait la discussion.

La réponse serait confiée, non pas à Prior, mais à un agent français qu'on lui adjoindrait, et qui retournerait avec lui en Angleterre. Cet agent serait muni, au contraire, des pleins pouvoirs de Sa Majesté Très Chrétienne, pourrait discuter, proposer et adopter les tempéraments convenables(2).

Le choix se porta sur le sieur Mesnager, l'avocat rouennais, député du commerce, chevalier de Saint-Michel, directeur de la Compagnie de l'Assiente, fort au courant du commerce des

(1) La commission du sieur Prior était en effet ainsi conçue : « Le sieur Prior est pleinement instruit et autorisé de communiquer à la France nos demandes préliminaires et de nous en rapporter la réponse ».

Signé « Anne R. » sans plus (V. AAE, Correspce, Angl., Vo 233, fo 47).

(2) AAE, Correspce, Esp., Vo 283, fo 47.

Indes, rompu aux négociations en Espagne, puis en Hollande. Ce choix seul, et la compétence spéciale de Mesnager, indiquaient sur quel terrain allait être portée la discussion.

Mais d'abord il convenait de savoir jusqu'où il pouvait aller, et, pour lui donner des instructions précises, de connaître toute la portée des prétentions anglaises.

★

Cet examen « à fond », des demandes anglaises, que le Roi avait jugé nécessaire, fut entrepris par le sieur Mesnager et par un homme versé dans les négoces d'Amérique, que nous connaissons aussi de vieille date, le sieur De la Lande-Magon. Le sieur Pequet, premier commis de M. de Torcy, fut également appelé à mettre par écrit ses « raisonnements » sur les prétentions envoyées par Prior [1].

Il apparut que céder aux demandes anglaises, telles qu'elles étaient formulées, en leur livrant à la fois le commerce des nègres et toute facilité de se fortifier aux Indes, d'y organiser avec sécurité leur commerce interlope, c'était mettre entre leurs mains l'intégralité du commerce des Indes, donner l'équivalent sensible de ce que l'Archiduc leur avait consenti.

La nécessité de pourvoir à leur commerce n'était qu'un prétexte, et les moyens réclamés pour y parvenir, dévoilaient la fin poursuivie. Il s'agissait, peut-être, « de s'emparer d'une partie des riches états que l'Espagne possède » en Amérique, et certainement, tout au moins, « de faire un commerce direct, qui les mènerait infailliblement à des projets plus étendus ».

Mesnager estimait difficile de leur donner une réponse ferme. Il faudrait tâcher de conclure « sans se prostituer », et sans porter un coup mortel au commerce français. Le moyen d'obtenir un rabais, c'était de faire valoir à Londres que de telles demandes soulèveraient l'Europe entière contre l'Angleterre [2].

(1) Réflexions générales sur l'état de la négociation d'Angleterre par M. Mesnager, 28 juillet 1711. AAE, Correspce, Angl., Ve 233, fo 63. Raisonnement du sieur Pequet, premier commis du marquis de Torcy, *eod. loc.*, fo 75.

(2) Au moment où il donne ces avis, Mesnager n'est pas encore désigné pour négocier à Londres.

Le sieur Pequet insistait sur les dangers de lui accorder les quatre « moyennes retraites » qu'elle sollicitait : la moindre des possessions qu'on pût lui octroyer dans la Mer du Sud (les îles de Juan-Fernandez, par exemple), pour déserte qu'elle fût, deviendrait bientôt aux mains des Anglais, l'entrepôt du monde le plus considérable pour la fourniture du Pérou et du Mexique, et le port le plus fréquenté.

Une nation aussi commerçante, une marine aussi forte auraient vite fait de détourner les soixante millions d'or et d'argent que ces contrées produisent annuellement. La France en recevrait la première tout le préjudice; elle n'aurait plus l'écoulement de ses denrées : étoffes de soie et toiles, que les Anglais ne produisaient pas, à la vérité, mais qu'ils trouveraient aisément en Chine ou en Orient; la Normandie, la Bretagne et la Picardie privées du commerce des toiles se trouveraient ruinées et incapables de payer les subsides.

En ce qui concernait les places sur la Mer du Nord, il était surprenant de voir les Anglais en réclamer. Possédant les Barbades, Saint-Christophe et la Jamaïque, ils étaient postés sur la route de Caraccas, Carthagène, Porto-Velo et La Vera-Cruz ; ils faisaient annuellement dix millions de trafic au préjudice de Cadix. La Jamaïque, en particulier, était la meilleure des positions pour le commerce du Pérou, qu'ils accaparaient depuis trente ans.

Vouloir prendre pied en Terre-Ferme, dans ces conditions, c'était avouer une arrière-pensée de conquête territoriale. L'Asiento devait leur suffire, étant un avantage assez considérable sur le commerce des autres nations. S'il fallait de toute nécessité sacrifier quelque chose pour l'obtention de la paix, il serait préférable de leur abandonner Porto-Rico ou la Trinité, si les Espagnols y consentaient, quoique la première île fût un port d'escale important de la carrière des Indes, et que la deuxième, à l'embouchure de l'Orénoque, pût faciliter aux Anglais l'entrée du pays et les établissements qu'ils projetaient.



Ces craintes, qui n'avaient évidemment rien de chimérique, décidèrent le Gouvernement français à ne point s'engager dès maintenant sur les concessions à faire aux Indes. Outre les dommages qu'il redoutait pour lui-même, et qu'il venait d'envisager, à la vérité presque exclusivement, il sentait qu'il n'obtiendrait jamais de tels abandons de la cour d'Espagne et voici ce qu'au Conseil tenu à Fontainebleau, le 30 juillet 1711, on décida de répondre aux ministres anglais (1).

« ... 7° Les sentiments que le Roi a témoignés pour le Gou- « vernement présent de la Grande-Bretagne, la déclaration pré- « cise que Sa Majesté a faite en Hollande de la résolution qu'elle « avait prise de traiter la paix par la voie des Anglais, l'assu- « rance qu'elle a donnée de porter le roi d'Espagne à laisser « Gibraltar entre leurs mains, toutes preuves de sa parfaite « estime pour une nation encore en guerre avec elle, ne laissent « pas lieu de douter que Sa Majesté ne se porte à donner à « l'Angleterre toutes les sûretés et tous les avantages que ce « royaume pourra demander raisonnablement pour son com- « merce. Mais comme Sa Majesté ne peut se persuader qu'un « Gouvernement aussi éclairé que celui d'Angleterre, insiste sur « des conditions qui détruiraient absolument le commerce de la « France, celui de l'Espagne et celui de toutes les autres nations « de l'Europe, elle a cru que les demandes faites par la « Grande-Bretagne méritaient une discussion plus particulière.

« Sur ce fondement le Roi a jugé que le meilleur moyen « d'avancer et de consommer une négociation que Sa Majesté a « vue commencer avec plaisir, était de faire passer en Angleterre « un homme instruit de ses intentions et autorisé par elle à con- « venir des sûretés pour le commerce des sujets de cette cou- « ronne et des avantages particuliers qui pourront être stipulés « en leur faveur, sans détruire le commerce des Français, celui

(1) Réponses aux demandes contenues dans le mémoire donné par le sieur Prior. Lu au Conseil, le 30 juillet 1711, à Fontainebleau, AAE, Corresp^ce^, Angl., V^e^ 228, f°s 59 et suiv.

« des Espagnols, et celui des autres nations de l'Europe. Ainsi, « Sa Majesté a chargé celui qu'elle a choisi pour cette commis- « sion de répondre aux autres articles du mémoire donné par le « sieur Prior, dont le secret sera gardé exactement ».

***

Ce n'est donc point dans cette réponse, mais dans les instructions données à Mesnager, qu'il faut rechercher les dispositions du Gouvernement français [1].

Le plan que notre négociateur était chargé de faire triompher, différait sensiblement de celui qu'avait apporté Prior.

Tout d'abord, alors que les propositions anglaises étaient toutes onéreuses pour les Bourbons et ne comportaient qu'un engagement unilatéral, Louis XIV prétendait que l'on fît un contrat synallagmatique, qu'il y eût promesses réciproques. Il demandait la reconnaissance explicite de Philippe V, reconnaissance implicitement comportée par les demandes mêmes qu'on lui faisait, et pour lui-même certaines restitutions dans les Flandres, etc... [2].

Quant aux avantages réclamés par les Anglais aux Indes, « comme c'étaient là les principaux motifs qui les avaient engagés à commencer une négociation particulière; il était nécessaire de les satisfaire le plus possible ».

Tout d'abord, Mesnager pouvait sans difficulté accorder l'Assiento des nègres avec des places de rafraîchissement; ensuite, le Roi s'engageait également à leur faire garantir la jouissance de tous les avantages, droits et privilèges, accordés à qui que ce fût par le Roi Catholique. Le point délicat était celui des sûretés réelles.

Ce que le Gouvernement français entendait, en y faisant allusion à l'origine des négociations, c'était non point l'octroi de places ou de retraites, mais la réalisation du projet de Mesna-

(1) Voir ces instructions, AAE, *loc. cit.*, f°s 91 à 129, datées 3 août 1711.

(2) La paix avec l'Empereur sur les bases du traité de Ryswick, le rétablissement des électeurs de Cologne et de Bavière.

ger relatif à la formation d'une Compagnie de commerce pour l'exploitation des Indes, projet qui, nous le savons, avait échoué près des Hollandais. Ce plan avait en dernier lieu été modifié dans un sens plus favorable aux Anglais (1).

Ce seraient eux qui seraient chargés de fournir l'escorte des vaisseaux de guerre destinés à convoyer les vaisseaux marchands, et ils en seraient rétribués par l'Espagne. Ainsi on serait sûr d'éviter l'interlope, et d'assurer de beaux bénéfices à la Compagnie. Sa Majesté Catholique chargerait en outre sur les navires anglais son vif argent, son papier timbré, les armes et les munitions, les vivres même des vaisseaux marchands, et les Anglais, en percevraient le fret et la commission. C'était donner à la marine anglaise la surveillance des flottes bi-annuelles et des gages contre toute fraude dans l'administration de la Compagnie (2). Ils jouiraient en plus de bénéfices spéciaux, et fatalement de quelques pacotilles qu'il serait bien difficile d'empêcher leurs matelots et officiers d'embarquer sur les vaisseaux de guerre.

Si les Anglais ne trouvaient point suffisamment « réelle » cette sûreté qui consistait à remettre entre leurs mains tous les trésors des Indes, on consentait encore à ce que Cadix fût remis à la garde des Suisses (3). Le Roi Très Chrétien s'engageait

(1) Mémoire sur une nouvelle proposition faite par le sieur Mesnager sur le nouveau plan de Compagnie, AAE, *eod. loc.*, f° 147.

(2) « En effet, un des principaux avantages que leur promettait l'Archiduc, était de leur donner entrée dans les Indes. Ce moyen les en ferait jouir et de la gloire d'être les dépositaires et les gardiens de l'écoulement des richesses de l'Amérique vers l'Europe, est une assurance réelle de n'être point trompés dans l'exécution du nouveau plan de commerce ».

(3) Il est à remarquer que le duc de Noailles, dès le mois de juin 1711, avait considéré également que la cession de Cadix serait moins pernicieuse que celle de places aux Indes. Il pensait que les Anglais le demanderaient, et qu'aux Indes, ils voudraient les places de Carthagène, La Vera-Cruz ou La Havane, pour s'assurer, soit du commerce du Pérou et des gallions par la première, soit du commerce du Mexique par la seconde, soit de tous deux par la troisième qui leur livrerait Cuba et les rendrait maîtres de la mer, puisqu'ils possédaient aussi la Jamaïque, c'est-à-dire les deux côtés du chemin (V. une lettre de Noailles, datée de Saragosse, 9 juin 1711, AAE, Correspce, Esp., V° 211, f° 230). On voit que les exigences des Anglais durent paraître relativement modérées aux hommes d'État français qui craignaient davantage.

à vaincre la répugnance de son petit-fils à souffrir dans cette ville une garnison étrangère, et à faire ratifier le traité par les États Généraux du Royaume de Castille, duquel dépendaient ceux des Indes. Cette dernière promesse, faite à dessein aux ministres d'un pays à Gouvernement parlementaire, ne pouvait pourtant guère leur faire illusion.

Si le Gouvernement français se montrait disposé sur ces points à tant de libéralité, c'est qu'il voulait éviter la cession de places aux Indes. Mesnager devait déclarer qu'à cela le roi d'Espagne ne consentirait jamais, que cette seule proposition ferait soulever toute la nation. Si l'Angleterre refusait de se désister, il faudrait y suppléer par quelque autre expédient : offrir d'exécuter les traités secrets que Prior prétendait avoir été faits avec l'Archiduc, (Prior n'avait point dévoilé l'exclusion de la France, et les détails de la Compagnie anglo-espagnole de l'article séparé et secret), convenir de l'exemption de tous droits à l'entrée des ports d'Espagne, au besoin accorder la même exemption sur les marchandises des Anglais aux Indes, enfin, dernière resssource, offrir Porto-Rico ou la Trinité (1).

★

Mesnager fut muni d'un plein pouvoir fort étendu de la part du Roi Très Chrétien (2), mais il devait réserver l'acceptation du Roi Catholique. Louis XIV n'était point assez sûr du résultat de ses négociations, pour s'exposer à un refus catégorique de son petit-fils, qui remît le tout en question. Si les Anglais objectaient que Torcy leur avait répondu que le Roi Très Chrétien possédait ces pouvoirs, Mesnager répliquerait que cette assurance ne pouvait regarder les Indes, parce qu'on ignorait au début des négociations quelles étaient à leur égard les prétentions de Sa Majesté Britannique.

(1) Suivent les instructions relatives aux traités de commerce, barrières, colonies nord Américaines, Naples, Sicile, etc. Mesnager devait également marchander la cession de Mahon et ne le céder que contre un avantage corrélatif. Gibraltar était décidément sacrifié.

(2) V. Le plein pouvoir dans AAE, Correspce, Angl., Vº 233, fº 132.

III

Louis XIV n'était nullement convaincu, en effet, de la facilité que mettrait le roi d'Espagne à accepter ce dont Mesnager conviendrait, surtout si celui-ci était obligé, comme il était toujours à craindre, de consentir à quelque cession en Amérique.

Ainsi, cependant que Mesnager, Prior et Gautier, s'acheminaient vers Londres, s'embarquaient le 14 août à Calais, arrivaient le 18 dans la capitale anglaise, les agents français à Madrid accentuaient leur pression sur la cour d'Espagne.

★

Il s'était, peu auparavant, produit en Angleterre un événement qui avait fait grand bruit en Espagne et en France; c'était la création d'une Compagnie de la Mer du Sud, la célèbre South Sea Company; elle était l'œuvre du nouveau ministère et particulièrement du comte d'Oxford. Dans sa conception primitive elle avait une triple portée : elle devait d'abord procurer au nouveau Gouvernement une grande popularité près de la nation, en faisant entrevoir au commerce anglais l'accès d'un domaine qu'il convoitait depuis longtemps, vers lequel allaient toutes ses aspirations, et où il voyait des sources de richesses inépuisables. Il allait donc pouvoir assouvir toute sa jalousie contre les armateurs français, spécialement les armateurs malouins, qui l'en avaient exclu. Le Gouvernement allait pour cela lui prêter son concours et ses forces : des plans de conquête et d'établissements avaient effectivement été mis en avant en Angleterre, où la collaboration de la marine royale était clairement escomptée.

Le second rôle de la Compagnie était de procurer au Trésor les moyens financiers de liquider les dettes énormes contractées pour le soutien de la guerre. C'est bien ce qu'avait laissé entendre Prior à Torcy, sans s'expliquer sur les moyens que l'on comptait mettre en œuvre.

Par acte du parlement [1], le détail total des dettes auxquelles

(1) Macpherson, *Annals of Commerce*, London, 1805, t. III, p. 17 et suiv.

il fallait pourvoir ayant été préalablement établi, l'intérêt en fut fixé à 6 0/0 et, pour le service de ces arrérages, un certain nombre de taxes provisoires furent rendues définitives.

Ensuite les porteurs de la dette furent « incorporés », selon la formule anglaise, en une grande Compagnie pour faire le commerce à la Mer du Sud, à l'exclusion de tous autres sujets anglais. Leur monopole, qui devait dater du 1er août 1711, permettait à la Compagnie de faire le commerce sur la côte Est de l'Amérique, depuis l'Orénoque jusqu'au détroit de Magellan, et dans le Pacifique entier jusqu'à une distance de trois cents lieues des côtes; en un mot dans toutes les colonies espagnoles. On n'excluait que le Brésil, les possessions portugaises et le Surinam, appartenant aux Provinces-Unies. La Compagnie deviendrait propriétaire des terres et îles qu'elle découvrirait; elle délivrerait des licences si bon lui semblait.

L'une des branches principales de commerce prévues, était le fer, dont les Américains n'avaient point; mais la Compagnie devait aussi employer en partie ses fonds (vingt shillings sur cent livres seulement), à l'encouragement et au développement de la pêche, notamment de la pêche de la baleine au Groënland, tombée en désuétude à l'époque.

En conséquence la Charte royale d'Incorporation, datée du 8 septembre 1711, intitula officiellement la Compagnie : « Compagnie du Gouverneur et Marchands de la Grande-Bretagne, pour commercer à la Mer du Sud et autres parties de l'Amérique et encourager la pêche » (1). Le comte d'Oxford, grand Trésorier, fut le premier Gouverneur de la Compagnie de la Mer du Sud.

Enfin, le troisième dessein des ministres était d'intimider les Gouvernements de France et d'Espagne, au moment même où ils voulaient traiter avec eux, et d'en obtenir plus de facilité en leur laissant suspendue, en cas de cessation des négociations, cette épée de Damoclès d'une expédition conquérante à la Mer du

(1) Royal Company of the Governor and Merchants of the Great Britain trading do the South Seas and other parts of America and for encouraging the fishery.

Sud[1]. Vendôme avait deviné la manœuvre, et conseillait de ne pas se départir de la fermeté nécessaire, l'expédition étant problématique et son succès aléatoire. L'Angleterre pratiquait la politique du *si vis pacem para bellum*, il fallait sur ce point l'imiter [2].

★

Bergeyck était du même avis, il semblait qu'il ne désirât nullement faire la paix. Peut-être blessé de l'échec de sa négociation au moment où il la croyait en bon chemin, craignant surtout de voir la France sacrifier les intérêts de l'Epagne, à l'instant où la fortune souriait à celle-ci de nouveau, il avait, à son passage à Paris, essayé de galvaniser le courage de Louis XIV et de ses ministres. Il avait projeté de leur offrir un traité d'alliance étroite avec l'Espagne, doublé d'un traité de commerce, dont l'article capital était la constitution d'une compagnie de commerce exclusivement franco-espagnole, pour partager le commerce des Indes. Rien, écrivait-il à Philippe V, ne flatterait plus la France, et ne consternerait davantage les Anglais et les Hollandais ; en outre, les ressources que ce commerce d'Amérique libre et régulier donnerait à la France, permettraient d'établir de nouvelles impositions et de continuer indéfiniment la guerre [3].

A son passage à Paris, il lui fallut perdre beaucoup de ces illusions. Torcy et Pontchartrain s'employèrent à lui montrer de plus près l'état d'épuisement, plus réel encore qu'apparent, où se trouvait la monarchie. Bergeyck cependant ne perdait pas courage; il vit le Roi, le Dauphin, Madame de Maintenon, pro-

(1) C'était Péterborough qui devait la conduire. Torcy à Blécourt, 13 avril 1711, AAE, Correspce, Esp., Ve 211, fo 163.

(2) Vendôme à Torcy, Lerida, 29 août 1711, AAE, Correspce, Esp., Ve 208, fo 342. « Pour ce qui est des Anglais, au nom de Dieu, ne nous laissons pas éblouir par les grands préparatifs qu'ils font pour la conquête des Indes, je suis persuadé qu'ils ne font courir ces bruits que pour rendre leurs conditions meilleures et obliger..., le roi d'Espagne à leur céder un port dans les Indes. Ainsi que tout cela ne nous décourage pas... pressons la mesure de ce côté-ci, et je vous réponds que nous aurons la paix... ».

(3) Bergeyck au roi d'Espagne, de Namur, 24 avril 1711, AHN, leg. 2819.

posa son plan d'alliance et de commerce, prétendit qu'on pouvait lever un nouveau dixième. Louis XIV lui communiqua en secret qu'il avait reçu des propositions de l'Angleterre, mais sans lui en donner le texte, parla seulement de Gibraltar, de Mahon, d'une place aux Indes. Bergeyck se récria : « J'ai dit, que je ne pourrais jamais conseiller à Votre Majesté de céder un pouce de terrain, soit en Espague, soit aux Indes, et qu'il ne fallait pas se précipiter comme on l'avait fait... », écrivait-il au roi d'Espagne (1). Lui aussi espérait qu'en intéressant les quatre nations au commerce des Indes, on pourrait obtenir le désistement des Anglais sur ce chapitre, et comptait sur la jalousie des Hollandais pour éviter de céder une place en Amérique.

Bergeyck, avec les meilleures intentions, allait donc, en Espagne, être un obstacle à la réussite de Mesnager.



Cependant l'annonce des projets anglais sur l'Amérique et la constitution de la Compagnie de la Mer du Sud, allaient fournir à la diplomatie de Louis XIV, un argument de plus.

Loin d'y voir, comme Bergeyck, une raison de combattre, le Roi Très Chrétien fit remarquer l'impuissance où l'on était en Espagne d'en empêcher l'exécution. « Il m'importe beaucoup de savoir quelles mesures le roi d'Espagne prendra pour empêcher que les ennemis ne s'établissent dans les Indes, écrivait Louis XIV à Blécourt, et les moyens qu'il aura d'exécuter ces résolutions » (2). Blécourt lui répondit que l'on comptait sur la marine française. Louis XIV aussitôt fit savoir qu'il serait heureux de la pouvoir employer à conserver les Indes, car il y allait de l'intérêt de la France autant que de l'Espagne; « mais je ne puis le faire malgré le péril imminent pour les Indes, si l'Angleterre exécute son projet... et comme il n'y en a point de plus agréable à la nation anglaise... je ne doute point qu'il soit

(1) De Paris, le 11 juin 1711, *eod. loc.*

(2) Le roi à Blécourt, 27 juillet 1711, AAE, Correspce, Esp., V° 208, f° 86.

exécuté si la paix vient à se rompre... le seul moyen est que le roi d'Espagne se rende facile sur ce que les Anglais demandent, car c'est présentement leur seul objet... » (1).

Ainsi Louis XIV refusait son concours pour intimider les Anglais et contrecarrer leurs projets dans la Mer du Sud, mais, à son défaut, on put se demander si certains de ses sujets n'allaient point aller à l'encontre de sa politique, et fournir les flottes nécessaires. Les Malouins, en effet, avaient été, autant que les Espagnols, inquiets des projets anglais qui menaçaient de tarir la source de leur richesse. Ils s'étaient adressés à Pontchartrain, leur ministre particulier, pourrait-on dire, et lui avaient remis un projet d'armement pour la Mer du Sud; ils offraient de faire partir plusieurs vaisseaux pour le Pacifique, chargés de marchandises et bien armés, dans le plus bref délai. Le comte de Frigiliana avait répondu qu'il aimerait mieux voir perdre les Indes que de les laisser s'y établir; mais Philippe V n'était pas du même avis, et le projet fut pris en considération (2).

Bergeyck objecta que des vaisseaux marchands ne seraient point en état de combattre. Les Malouins offrirent alors six navires de guerre, exclusivement armés pour escorter les marchands (3). C'était insuffisant. Grimaldo fit savoir à notre chargé d'affaires, que si Sa Majesté Très Chrétienne y voulait joindre une escadre de huit navires neufs, qui serviraient aux Indes de gardes-côtes et y resteraient, Sa Majesté Catholique était décidée à permettre aux Malouins tout le commerce qu'ils voudraient (4).

Les dispositions de Louis XIV étaient tout autres; l'intérêt du commerce des Malouins ne valait pas à ses yeux le sacrifice de la paix entrevue.

Il fit comprendre de même que ce n'était point le moment de chercher à mettre à exécution le projet de compagnie franco-espagnole ébauché par Bergeyck. Celui-ci, à peine arrivé en

(1) Le roi à Blécourt. Fontainebleau, 17 août, *eod. loc.*, f° 203.
(2) Blécourt au Roi. Corella, 22 et 26 juillet 1711, *eod. loc.*, f°s 115 et 131.
(3) Blécourt au Roi, 5 août, f° 196.
(4) Grimaldo à Blécourt, 9 août, *eod. loc.*, f° 200.

Espagne, en avait parlé à Philippe V, l'avait décidé à y souscrire, pourvu que le siège de la compagnie fût établi à Séville. Une Junte, formée du comte de Frigiliana, du marquis de la Mejorada et de Bergeyck lui-même, malgré la mauvaise volonté du premier de ces trois commissaires, en avait même élaboré le plan (1). Bergeyck voulait, avant d'aller plus loin, avoir l'approbation du Roi Très Chrétien. Comme il le prévoyait d'ailleurs, il lui fut répondu : « Qu'il ne conviendrait pas d'entrer dans aucun projet pour le partage du commerce des Indes entre la nation française et la nation espagnole. Il ne faut pas donner sujet d'ombrage et de jalousie aux Anglais, lorsqu'on peut envisager la paix par leur moyen..... (2) ».

Ainsi le Roi continuait fermement à vouloir éviter tout ce qui pouvait compromettre la paix, et il n'hésitait pas à sacrifier les desseins, qu'au début de la guerre, il avait le plus amoureusement caressés : le partage du commerce des Indes. L'Espagne, qui avait fait tant de difficultés sur ce point, le lui offrait maintenant, et il était obligé de repousser ces offres courageusement. Pontchartrain écrivit même à Bergeyck, pour l'assurer que Sa Majesté Très Chrétienne consentait à la révocation de toutes les grâces et privilèges que Sa Majesté Catholique avait accordés aux Français depuis son avènement, et se contenterait des conditions communément faites et des libertés accordées au commerce étranger sous le régime du feu roi Charles (3). C'était montrer à l'Espagne son désintéressement, et lui faire toucher du doigt combien on jugeait la paix nécessaire.



Il fallait de plus la convaincre de se remettre complètement entre nos mains, et obtenir qu'elle acceptât d'avance ce que Mesnager conclurait, au nom de Louis XIV, pour lui, et son petit-fils. Torcy convenait que les prétentions de l'Angleterre

(1) Bergeyck à Torcy, *eod. loc.* Corella, 29 juillet 1711, f° 162.

(2) Torcy à Bergeyck, 17 août 1711, *eod. loc.*, f° 211.

(3) Pontchartrain à Bergeyck, 28 septembre 1711 et Bergeyck à Philippe V, 17 octobre, AHN, leg. 2819.

étaient « fortes » ; mais il ajoutait : « comme le Roi n'oublie rien pour soutenir en cette occasion les intérêts du Roi son petit-fils, j'espère aussi que le Roi Catholique donnera son concours à tout ce que le Roi jugera devoir être accordé[1] ».

Noailles conseillait d'agir avec rapidité, de profiter de l'acquiescement aussitôt arraché « sans laisser le temps de la réflexion ou du repentir » [2]. Heureusement Bergeyck était à peu près convaincu de l'état d'épuisement de la France, et il avait constaté en Espagne une faiblesse presque aussi grande [3].

Au surplus, on était décidé à briser toute résistance.

L'abandon de Gibraltar et Port-Mahon avait été décidé sans que le Despacho même eût été consulté. Il fallait que les autres conditions fussent accordées de même, sans que personne autre que les souverains d'Espagne, Bergeyck et la princesse des Ursins fussent pressentis [4]. La cession d'une place des Indes serait-elle enfin consentie? Torcy, qui pensait que les Anglais se maintiendraient fermes sur ce point, laissa entendre que le Roi n'hésiterait pas à recourir aux menaces pour y décider le roi d'Espagne, si l'on n'y pouvait réussir autrement [5] ; et Louis XIV lui-même écrivait quelques jours après : « Si le Roi mon petit-fils..., pouvait douter de la nécessité de la paix... il ne pourrait exiger que je suivisse ses idées..., j'emploierais des moyens, peut-être plus efficaces, si je voulais menacer le roi d'Espagne de traiter avec mes ennemis..., mais je veux garder ce dernier remède pour l'extrémité, étant en même temps bien résolu de m'en servir, si les bonnes raisons ne produisent pas l'effet... »

A nouveau, Vendôme, Noailles, la Princesse furent mobilisés

(1) Torcy à Vendôme, Fontainebleau, 27 juillet 1711, *eod. loc.*, f° 71 ; à la princesse des Ursins, même date.

(2) Noailles à Torcy, 5 août 1711, *eod. loc.*, f° 208

(3) Bergeyck à Torcy, 5 août, *eod. loc.*, f° 220.

(4) Vendôme à Torcy, Lérida, 15 août, *eod. loc.*, f° 266.

(5) Torcy à Vendôme, 31 août, *eod. loc.*, f° 268 et à Noailles, même jour. « Il (Louis XIV), espère que le roi d'Espagne comprendra, et qu'on ne sera pas forcé d'en venir aux menaces ; malheureusement les vérités dites crûment paraissent des menaces ».

pour arracher la décision souhaitée de Philippe V; mais surtout on compta pour réussir, sur l'énergie du nouvel ambassadeur, le comte de Bonnac, qui venait d'être expédié en Espagne avec des instructions précises (1).

Bonnac, en attendant les ordres que nécessiterait le résultat des négociations de Mesnager, devait obtenir de Sa Majesté Catholique l'autorisation éventuelle de céder Porto-Rico ou d'admettre une garnison suisse à Cadix. Il était mis au fait des instructions de Mesnager, et laisserait entrevoir au Roi Catholique que les sacrifices qu'il consentait pouvaient n'être point définitifs. Bonnac arriva à Corella près du roi d'Espagne, le mercredi 2 septembre à midi; le lendemain soir il recevait une réponse précise et le samedi 5, jour du courrier, il expédiait à Louis XIV les pleins pouvoirs de son petit-fils, lui donnant carte blanche pour traiter en son nom, consentant à la cession d'une, ou même deux places dans les Indes (2).

Le succès était rapide.

***

Comment le marquis de Bonnac avait-il pu décider si vite la cour d'Espagne (3)? Il avait d'abord convaincu Madame des Ursins que les demandes des Anglais à l'Espagne étaient moins onéreuses, en réalité, pour cette dernière puissance, que pour la France elle-même. Gibraltar et Mahon n'étaient plus au pouvoir de Philippe; pour donner l'Assiento aux Anglais, il en faudrait déposséder la Compagnie de Guinée, et il était indifférent aux Espagnols de la confier à l'une ou l'autre puissance, puisqu'ils ne pouvaient s'en charger eux-mêmes.

A l'égard des avantages commerciaux en Amérique, c'était le commerce de France qui en ferait aussi les frais, puisque non seulement il perdrait ses légitimes espérances, nées avec l'union

(1) Voir ces instructions dans AAE, Correspce, Esp., Ve 209, fos 4 à 38.

(2) Lettres de Bonnac, 2 et 5 septembre 1713 de Corella, AAE, Correspce, Esp., Ve 209, fos 38 et 52.

(3) Lettre du 5 septembre ci-dessus citée, et lettre complémentaire du 9 septembre, dans laquelle le marquis de Bonnac ajoute les détails de sa négociation avec Bergeyck, *eod. loc.*, fo 71.

des deux couronnes, mais encore se verrait en face d'un rival privilégié [1]. Restait la cession d'une place; toutefois indisposerait-elle toutes les autres nations d'Europe, et à tout prendre, elle était moins pénible que celle de Terre-Neuve à laquelle sa Majesté Très Chrétienne consentait.

De fait la princesse se montra convaincue, et soutint l'ambassadeur dans l'audience qu'il obtint aussitôt avec leurs Majestés Catholiques.

★

Philippe, sur la demande de Bonnac, désigna Bergeyck pour conférer avec lui. Celui-ci convint qu'il fallait faire la paix et que les conditions des Anglais se pourraient modifier au traité général, en utilisant adroitement la jalousie des Hollandais. Ce fut lui qui décida Philippe à accorder les pouvoirs. Ayant mieux réfléchi sur les instructions données à Mesnager, il en était venu à trouver que le plan d'une Compagnie des Indes, dont on avait projeté de se servir comme de rançon pour les places d'Amérique, serait encore plus préjudiciable que leur cession. Sa Majesté Catholique ne pouvait consentir à laisser Cadix, place forte de premier rang, centre commercial de l'Andalousie, aux mains d'une puissance étrangère, fût-ce la Suisse; il était essentiel qu'elle y conservât toute son autorité. En outre tous les revenus du port étaient engagés à des particuliers; il en revenait si peu de chose, que Sa Majesté Catholique avait à peine de quoi payer la garnison; où prendrait-elle l'argent nécessaire à compenser le déficit que causerait l'aliénation de ces ressources?

D'ailleurs Bergeyck ne croyait pas que les Anglais fussent portés à accepter le plan de Mesnager, qui ne leur faisait point une position assez prépondérante. Ils eussent préféré, pensait-il, (et en cela il ne se trompait guère), avoir part à trois avec la France et l'Espagne, qu'ils eussent dominées, en excluant les Hollandais qu'ils craignaient davantage [2].

(1) Louis XIV n'avait peut-être pas abandonné tout espoir de recouvrer plus tard une partie des avantages concédés. V. une lettre à Vendôme du 20 juillet 1711, AAE, Correspce, Esp., Ve 208, fo 54.

(2) Bergeyck à Torcy, 9 septembre 1711. Pour lui aussi, les concessions

On pourrait revenir sur ce point, lors des négociations générales, et peut-être, en flattant leur égoïsme, leur faire céder Gibraltar contre des avantages commerciaux particuliers aux Indes.

Il convenait seulement de remplacer ce terme indéfini, « de telles places », aux Indes, porté par les propositions anglaises, par la mention précise de celles qui seraient accordées, en excluant avec soin les places fortes proprement dites, celles où se faisaient les foires et où abordaient les gallions.

En ce qui concernait l'Assiento, Sa Majesté Catholique désirait que les Anglais n'eussent point de privilèges plus étendus que ceux dont les Français avaient joui, et qu'on se bornât à une mention générale de lieux de rafraîchissement, sans spécifier nominalement quelle places y seraient destinées.

★

Ainsi les intentions du roi d'Espagne s'étaient modifiées et différaient des instructions données à Mesnager. Ce fait pouvait créer quelque embarras au Gouvernement français, car les pleins pouvoirs donnés par Philippe V à son grand-père, n'étaient point aussi larges que celui-ci l'eût souhaité. On y avait spécifié exactement les limites des concessions qu'on entendait faire, et les intentions de Philippe n'étaient plus celles sur lesquelles on avait pu tout d'abord compter (1). Le Gouvernement

n'étaient pas d'ailleurs définitives : « on trouvera bien moyen, écrivait-il, de barrer ensuite leur commerce, et le royaume des Indes est si grand, qu'il y aura assez de place pour le commerce des sujets d'Espagne et de France, et il sera aisé de trouver un expédient pour le favoriser et chicaner celui des Anglais.... » Revenant toujours à son idée d'intimidation, Bergeyck prévoyait aussi que si les négociations se rompaient, il faudrait aussitôt mettre à exécution le plan de commerce des Indes par une Compagnie franco-espagnole seulement. Il se chargeait de décider le Conseil des Indes et la Contratacion, et les Anglais consentiraient à tout pour y être admis en tiers.

(1) Le roi d'Espagne avait écrit personnellement à son grand-père pour lui recommander de ne point les dépasser. V. Philippe V à Louis XIV, 6 septembre 1711, AHN, leg. 2460 et le texte de pleins pouvoirs, dans AAE, Corresp^ce, Esp., V^e 211, f° 320. Ils sont datés du 5 septembre. Extrait : « Pleins pouvoirs du roi d'Espagne au roi de France : Philippe, etc.

Le marquis de Bonnac nous ayant communiqué un état des préliminaires

français était assez résolu cependant pour ne point s'arrêter à ce scrupule et décida de ne pas modifier sa ligne de conduite, de ne rien communiquer aux Anglais de la teneur des pleins pouvoirs s'ils ne l'exigeaient point. C'était faire acte d'autorité et interpréter arbitrairement la volonté du roi d'Espagne; heureusement la négociation de Mesnager se déroula de telle façon, que les désirs de la cour d'Espagne ne furent pas sérieusement contrariés, si ce n'est peut-être en ce qui concernait l'Assiento (1).

que le Gouvernement d'Angleterre demande à l'Espagne par l'entremise de Sa Majesté très Chrétienne, désirant de concourir au repos général de l'Europe... donnons pleins pouvoirs à Sa Majesté Très Chrétienne pour traiter en notre nom avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne... pour préliminaires de la Paix.

... Que les ports de Gibraltar et de Port-Mahon dont les Anglais sont à présent en possession leur resteront.

Que le pacte d'Assiento des Nègres sera fait avec les Anglais de la manière que les Français l'ont à présent, et qu'il sera désigné aux intéressés dans l'Assiento, des places dans l'Amérique espagnole pour leur rafraîchissement et vente des nègres qui seront trouvées nécessaires et convenables, ainsi que cela a été disposé et pratiqué dans les pactes des Assientos précédents.

Que tous les avantages, droits et privilèges qui sont déjà accordés ou qui pourront être accordés dorénavant par l'Espagne aux sujets de France ou de quelque autre nation que ce soit, seront pareillement accordés aux sujets de Grande-Bretagne.

Et quoique notre intention soit de protéger et favoriser le commerce des Anglais, et qu'ils n'aient pour cela besoin d'aucune place dans l'Amérique espagnole, nous, pour les en assurer pleinement, consentons, au cas que les Anglais persistent à le demander, que le roi de France Monsieur Notre Frère et Grand-père, puisse aussi convenir que l'on les mettra en possession d'une place dans l'Amériqne espagnole qui sera nommée dans le traité de paix, pourvu néanmoins que ce ne soit aucune des principales places fortes, ni de celles où se fait le principal commerce, ni où abordent les flottes et les gallions. — Nous promettons en parole de Roi de tenir, approuver et ratifier, etc... ».

(1) Il y eut à l'occasion de la signature des pleins pouvoirs une petite difficulté. Bonnac voulait qu'ils fussent contresignés d'un ministre espagnol afin de donner toute sécurité aux Anglais. Le roi d'Espagne préférait que le secret en fût complètement observé. Bergeyck proposa de les contresigner, mais il n'avait point de caractère officiel. Finalement Philippe V les écrivit tout entiers de sa main et on les fit contresigner à Grimaldo sans les lire.



Il est curieux de constater, qu'assuré cette fois de dominer et diriger les négociations, Louis XIV ne refusa plus, comme auparavant, de défendre l'Amérique, et sembla manifester quelque regret d'avoir dû refuser les avantages commerciaux que l'Espagne lui avait offerts.

Pontchartrain fut autorisé à s'entendre sur l'affaire des huit vaisseaux, et à les envoyer aux Espagnols, si l'expédition à la Mer du Sud se réalisait comme Louis XIV le craignait, parce que, disait-il : « les auteurs de cette proposition ayant beaucoup de crédit, elle réussira probablement » (1). Il ne négligea point non plus de laisser recueillir à ses sujets les bénéfices commerciaux de leurs croisières au Pacifique et dans les Indes, refusa même au roi d'Espagne de percevoir pour son compte les droits d'indult au retour de ces navires, déclarant qu'en ce cas les Anglo-Hollandais, dont la contrebande était effrénée, se trouveraient mieux traités que ses propres sujets (2).

Bonnac fit valoir les sacrifices de Louis XIV pour la paix, et laissa entendre qu'on espérait pour plus tard de la reconnaissance des Rois Catholiques, des facilités pour les commerçants français (3).

IV

Le premier soin des ministres anglais, lorsque Mesnager fut arrivé à Londres, fut de lui demander une réponse par écrit

(1) Mais il y eut des difficultés sur le commandement des navires que Grimaldo vooulut confier à des Espagnols, et les frais de l'expédition que Louis XIV voulut se faire rembourser. L'Espagne comptait les payer en accordant aux Malouins le commerce direct.

(2) Le Roi à Bonnac, 28 sptembre 1711, AAE, Corresp^ce^, Esp., V° 209, f° 132. Louis XIV fit cependant saisir le *Saint-Antoine-de-Padoue*, retour de la Mer du Sud; mais c'était parce que les armateurs ne voulaient point en payer les droits au Trésor français. V. aussi les démarches de Bonnac pour procurer aux commerçants français en Espagne toutes facilités. Plus de quarante mémoires, dont plusieurs concernent l'Assiente, étaient alors à l'examen du Conseil des Indes. Lettre de Bonnac du 16 septembre, 5 et 13 octobre 1711, *eod. loc.*

(3) Lettre de Bonnac du 30 septembre, *eod. loc.*

aux propositions transmises à Torcy par Prior [1]. Mesnager ne pouvait se dispenser de remettre cette réponse, bien que les conférences ne dussent commencer que la semaine suivante; il fit entendre qu'elle n'était point définitive, et ouvrit à Prior quelques vues sur la compagnie de commerce et les exemptions de droits qu'il était possible d'accorder.

Prior était en effet l'*alter ego* du comte d'Oxford, et le refus des places aux Indes que comportait le mémoire, réponse dressée selon les instructions qu'avait reçues Mesnager, devait être particulièrement sensible au fondateur de la South Sea Company. Dans cette conversation préliminaire, Prior se réduisit à demander deux places seulement; ensuite il consentit à admettre que les Anglais y résideraient uniquement pour y vendre les marchandises qui leur seraient apportées par des Espagnols. Il se sépara du sieur Mesnager en prenant par écrit les noms des villes des Indes où les fermiers de l'Assiento pourraient débarquer des nègres [2]. Il y avait déjà là des indices que les Anglais viendraient à fléchir sur leurs exigences de places de sûreté, si l'Assiento leur procurait des facilités de commerce équivalentes. Le rôle de ce contrat allait grandir de plus en plus.

Le mémoire de Mesnager, accompagné de son plan de commerce des Indes, fit bonne impression au Conseil des ministres. Le 26 août, notre négociateur tint sa première conférence chez le comte de Jersey, avec le comte d'Oxford, Shrewsbury, Darmouth, Saint-John, Prior et Gautier même; elle fut presque toute employée par les Anglais à dénier à Louis XIV le droit de réclamer de l'Angleterre des engagements réciproques [3].

La négociation faillit être rompue; pendant plusieurs jours Mesnager crut qu'il allait devoir repartir pour la France, et dut user d'habileté pour obtenir une nouvelle conférence. Elle eut lieu le 3 septembre, encore ne lui laissa-t-on point entrevoir qu'on pourrait céder sur ce point; on lui demanda seulement de s'expliquer sur les différents points qu'il avait touchés dans

(1) Mémoire cité, AAE, Angl., Mém. et doᵗ, Vᵒ 17.
(2) Lettres de Mesnager des 21 et 25 août 1711.
(3) Lettres des 28 août, des 1ᵉʳ et 4 septembre.

son mémoire, cependant que l'on enverrait en France un paquebot, pour savoir de Louis XIV sa volonté définitive au sujet de la réciprocité des engagements.

*

Mesnager voulait surtout connaître les dispositions des Anglais sur la cession des places d'Amérique. Après avoir déclaré de part et d'autre que l'on serait intransigeant, il fut visible que des deux parts on consentait à transiger. Il y avait eu mal-entente sur l'expression, « sûretés réelles », mais les Anglais consentaient à connaître celles qu'on pourrait leur offrir comme équivalent de celles qu'ils prétendaient. Mesnager offrit alors la pleine exemption des droits, à Cadix et dans les Indes, pour les marchandises du crû et fabrique d'Angleterre.

Les Anglais demandèrent si cette exemption leur serait particulière ou commune à toutes les puissances. Mesnager crut pouvoir affirmer que les autres nations paieraient 15 0/0 de droits environ à Cadix; en ce qui concernait la France, il ne savait s'il y aurait quelque exemption, mais il s'attacha à montrer que l'extension à la France de leurs privilèges ne serait guère préjudiciable aux Anglais, vu d'abord la diversité des productions, et ensuite la supériorité que vaudrait toujours aux Anglais la possession de l'Assiento.

Cet avantage de 15 0/0 séduisit manifestement les ministres; mais ce n'était là qu'un avantage, non une sûreté, avantage qui avait besoin lui-même d'être garanti.

Mesnager offrit alors de faire intervenir les États de Castille, qui jureraient cette concession, de la même façon qu'ils prêtaient serment à leur souverain. Le comte d'Oxford, qui avait des lettres, lui répondit en parlant des Cortès : « Sunt magni nominis umbrae ». La réponse était à prévoir, et Mesnager offrit alors de confier Cadix à la garde des Suisses. « Condition excellente pour les officiers et soldats helvétiques », lui fut-il répondu, mais qui n'avançait guère les affaires de l'Angleterre. Le négociateur français laissa alors entrevoir la possibilité d'accorder Mahon; mais les Anglais, qui l'entendaient bien ainsi, répondi-

rent : « qu'excellente pour leur commerce de la Méditerranée, cette place ne garantissait en rien celui d'Amérique ».

Saint-John déclara alors qu'il savait une chose capable de dédommager les négociants anglais des places d'Amérique : c'était de leur accorder l'Assiento pour trente ans. Mesnager déclara qu'il croyait pouvoir y consentir, mais que cela serait la fin des concessions. Saint-John assura cependant que c'était encore insuffisant à satisfaire la nation anglaise, et l'on se sépara sur l'annonce d'un mémoire où le secrétaire d'État détaillerait ses prétentions; il faisait entendre, d'ailleurs, que si l'Espagne ne pouvait accorder davantage, on se montrerait plus exigeant sur les cessions à réclamer de la France dans l'Amérique du Nord. On mettait ainsi Mesnager à même de céder sur les intérêts français ou sur les espagnols, et l'on comptait bien que les seconds seraient sacrifiés.



Dans cette première phase de négociations, les intérêts espagnols avaient cependant été beaucoup mieux sauvegardés que les français. Louis XIV n'avait pu obtenir aucun engagement des Anglais envers lui, correspondant à celui qu'il prenait.

On ne se relâchait sur aucune des demandes qui lui étaient faites : ni sur Dunkerque, ni sur la baie d'Hudson, ni sur Terre-Neuve, ni sur le traité de commerce : on réclamait, au contraire, la cession entière de Saint-Christophe comme partie du dédommagement compensant la non-cession des places d'Amérique. Ainsi le portait le mémoire promis et que Mesnager reçut le 9 septembre, au début de la troisième conférence tenue chez Prior ce jour-là.

De l'Espagne, au contraire, on ne réclamait plus de places aux Indes, et ne voulant point de la compagnie de commerce, les Anglais n'avaient aucune vue sur Cadix. Ils se maintenaient fermes sur Gibraltar et Mahon et réclamaient l'assurance de jouir de toutes les concessions faites à la nation la plus favorisée, et d'avoir, au contraire, une situation privilégiée particulière, pro-

curant un bénéfice appréciable de 15 0/0 sur les droits. Les sûretés aux Indes seraient contenues dans l'Assiento et dureraient trente ans, — on stipulerait les places accordées pour le rafraîchissement et la vente des nègres; — en plus, on assignerait aux Assientistes une étendue de terrain sur le Rio de la Plata, qui leur servirait d'entrepôt pour leurs nègres, et de lieu d'acclimatement en attendant la vente.

Ils offraient d'ailleurs de se soumettre à l'inspection d'un officier espagnol à la nomination de Sa Majesté Catholique pour éviter tout abus.

Cette demande nouvelle avait une portée considérable qui ne pouvait échapper à Mesnager, fort au courant du rôle que jouaient les territoires du Rio de la Plata dans l'extension de l'interlope au Pérou et au Chili. Néanmoins il devait considérer que l'Espagne avait toute raison de se montrer contente de la tournure prise par les négociations.

Afin de savoir si Louis XIV se résoudrait à sacrifier ses prétentions, on envoya Gautier à Versailles pour rendre compte de la négociation.



Le Roi se décida immédiatement à accepter, bien qu'il eût pu attendre des Anglais plus de condescendance à ses propres désirs[1]. Il ne fallait pas laisser échapper l'occasion; on se borna à quelques réserves de fond relatives à l'Amérique septentrionale, et stipulant que ces concessions conditionnelles ne deviendraient définitives qu'à la paix, on fit expédier à Mesnager une sorte de mémoire en forme d'instruction, où l'on acceptait toutes les demandes des Anglais relatives à la compensation des places de sûreté réclamées en Amérique.

Mesnager fut félicité de la façon dont il avait combattu sur ce point; on lui disait de ne rien regretter en ce qui concernait l'abandon du plan de commerce, qu'il saurait pourquoi à son retour, et qu'il devait laisser tomber définitivement cette proposition.

(1) Lettre de Torcy à Mesnager du 18 septembre.

En ce qui concernait l'Assiento on communiqua à Mesnager les articles principaux, mais en lui disant de les garder pour lui, parce que s'il y en avait d'avantageux, il en était aussi qui s'étaient trouvés préjudiciables à la Compagnie.

Il importait de laisser les Anglais se tirer d'affaire comme ils l'entendraient. Cependant Pontchartrain consulté sur les intérêts de la Compagnie française en l'occurrence, avait soumis une idée, qui, pour irréalisable qu'elle semblât, doit cependant être notée.

La Compagnie de Guinée avait droit à la jouissance de son contrat trois ans encore après son expiration, et comptait sur ce délai pour réparer en partie ses pertes à la faveur de la paix. Le roi d'Espagne, en la dépossédant, serait tenu en bonne justice à une réparation considérable; mais comme il se pouvait que l'état de ses finances le mît hors d'état de s'acquitter, il était possible qu'il stipulât des Anglais l'obligation de satisfaire aux justes réclamations de la Compagnie de Guinée.

Il pouvait donc être préférable aux intérêts des Assientistes anglais, d'entrer en société avec la Compagnie française plutôt que de la dédommager. Cette tentative, pour faire participer le commerce français aux privilèges que le commerce anglais lui voulait enlever, ne pouvait réussir, et n'éut point, en effet, de suite. Les Anglais, maîtres de la situation, ne consentiraient point à s'obliger à dédommager les Assientistes français.

Muni de ces ordres pour Mesnager, Gautier repartit pour Londres.

***

Cependant Louis XIV avait ainsi engagé définitivement la négociation sur de nouvelles bases sans en prévenir son petit-fils, et, bien que le plein pouvoir qu'il en avait reçu fût limité, il avait cru bon de s'assurer définitivement la direction des négociations et de mettre le Roi Catholique en face du fait accompli. Il s'en excusa en disant qu'il n'avait pas voulu perdre un temps précieux, et que les conditions acceptées étaient d'ail-

leurs sensiblement plus avantageuses que les anciennes (1).

Torcy s'empressa également de faire savoir à Bergeyck qu'il avait bien jugé en disant que les Anglais rejetteraient le nouveau plan de Compagnie (2).

Jusque-là les Espagnols n'avaient d'ailleurs été mis « qu'en gros » au courant de la négociation; les ducs de Noailles et le maréchal de Vendôme, eux-mêmes, n'en surent point les détails; Bonnac seul reçut copie des lettres de Mesnager et n'en fit part aux souverains espagnols, que lorsqu'il sut qu'on avait définitivement écarté le projet de garnison de Cadix, Philippe et la Reine se montrant fort inquiets sur ce point (3).

★

Ils firent preuve d'une égale impatience, lorsqu'ils surent que les Anglais avaient apporté des changements au plan primitif et que le roi de France les avait acceptés. La lettre de Louis XIV n'était point explicite; il fallut attendre deux jours celle de Torcy à l'ambassadeur, qui donnait les détails. Ce fut le 30 septembre seulement, que Bonnac la reçut et put mettre Philippe V au courant des nouvelles demandes. Il nous dit qu'au souper, l'agitation du Roi était fort visible, et que, dès qu'il

(1) Louis XIV à Philippe V, 18 octobre 1711, AHN, leg. 2460, copie dans AAE, Correspce, Esp., Ve 211, fo 325. « Si je vous engage à des conditions que vous n'avez pas prévues, vous verrez qu'elles ne sont pas essentielles... et qu'elles étaient nécessaires pour vous délivrer absolument des instances opiniâtres que les Anglais continuaient de faire pour obtenir quatre places dans les Indes. Il y a des occasions qu'il est important de ne pas laisser échapper. Ainsy ne soyez pas surpris si j'ai interprété votre pouvoir sans vous consulter. Il fallait pour avoir la réponse de Votre Majesté, perdre un temps précieux et je crois travailler utilement pour vous, en cédant le moins pour conserver le principal que vous consentiez d'abandonner... ». Suit une lettre du Roi à Bonnac expliquant en détail les conditions (*eod. loc.*, fos 326 à 330).

(2) Il n'avouait point, que Mesnager y eût consenti, si les Anglais l'eussent exigé, puisqu'on ne l'avait pas instruit des nouvelles répugnances du roi d'Espagne. « Le Roi, écrivait-il, jugeait important de leur cacher (aux Anglais), que cette proposition déplaisait au roi d'Espagne, de peur que, le sachant, ils ne voulussent alors l'obtenir ». A Bonnac, 19 septembre 1711 de Versailles, AAE, Correspce, Ve 209, fo 78; à Bergeyck, 28 septembre, *eod. loc.*, fo 88 (copie). V. l'original dans AHN, leg. 2819.

(3) V. lettre du 20 septembre au Roi et à Torcy, *eod. loc.*, fos 121 et 129.

fut sorti de table, il s'enquit de ce dont il s'agissait. La Reine n'était pas moins anxieuse. Sitôt que Bonnac eut pu déchiffrer les lettres qui lui arrivaient de France, il expédia un billet au palais royal, sur les onze heures du soir. Les souverains « parurent aussi contents qu'ils avaient été inquiets », et fort reconnaissants à Louis XIV de la façon dont il avait défendu leurs intérêts. La prolongation de l'Assiento leur paraissait peu de chose; ils ressentirent davantage la clause relative au terrain sur le Rio de la Plata, soupçonnant les Anglais d'y méditer un établissement et de vouloir s'y fortifier (1).

Louis XIV écrivit à Bonnac de les rassurer sur ce point; il dépendait du roi d'Espagne de les empêcher de se fortifier, puisqu'ils consentaient eux-mêmes à supporter la surveillance d'un officier espagnol. Il faisait entrevoir en outre la possibilité de racheter Gibraltar et Mahon par des sacrifices commerciaux et financiers, lorsque l'état du Trésor espagnol le permettrait (2).

V

Il ne restait plus à Mesnager qu'à faire enregistrer les conditions consenties et à obtenir la signature des ministres anglais. Il fallut encore cependant plusieurs conférences. Les ministres de la reine Anne se trouvaient quelque peu embarrassés de leur attitude vis-à-vis du Parlement et de leurs alliés. Les négociations avaient depuis longtemps transpiré, on avait eu vent du voyage de l'abbé Gautier, les bagages de Mesnager avaient été saisis à la douane, etc... Les Hollandais inquiets, avaient expédié Buys pour obtenir quelques éclaircissements et tâcher de compromettre la négociation (3); il échoua d'ailleurs complètement.

On fut encore arrêté par quelques difficultés. Les Anglais auraient voulu obtenir l'expulsion du chevalier de Saint-Geor-

(1) Bonnac au Roi. Corella, 30 septembre, *loc. cit.*, f° 155.
(2) Le Roi à Bonnac, 12 octobre 1711, *eod. loc.*, f° 164.
(3) Torcy à Vendôme, 9 novembre 1711, AAE, Corresp^ce, Esp., V° 209.

ges; ils eurent également quelque peine à consentir à une dernière condition mise par Louis XIV aux cessions qu'on demandait de lui dans l'Amérique du Nord : c'était la clause fameuse relative aux droits de pêche sur le French Shore de Terre-Neuve, question qui faisait, hier encore, l'un des points les plus controversés du règlement franco-anglais. Louis XIV en fit la condition *sine quâ non* de toutes les concessions faites sur le commerce aux Indes et l'Assiento [1].

Certains détails relatifs à ce contrat durent être également élucidés dans une conférence tenue chez Prior, le 4 octobre, à laquelle assistait Sir Arthur Moore, commissaire des plantations, un des directeurs de la South Sea Company.

Les termes de l'arrangement projeté portaient que les Assientistes pouvaient introduire leurs nègres dans les ports de l'Amérique septentrionale. On avait voulu dire : situés sur la mer du Nord, c'est-à-dire sur l'Atlantique. Cela allait de soi et Mesnager prit sur lui d'opérer le changement.

★

Enfin le 8 octobre, trois actes furent signés. L'un concernait exclusivement le duc de Savoie, l'autre les propositions générales pour la paix, le dernier les avantages consentis à la nation anglaise. Il était disposé sur deux colonnes : l'une contenant les demandes de la Grande-Bretagne ; l'autre, en face, les réponses du Roi Très Chrétien.

Après leur signature, les secrétaires d'État de la Reine avaient spécifié qu'elle était en droit de prétendre ces avantages, quel que fût le prince qui aurait en partage la monarchie d'Espagne, et que le tout n'aurait d'effet qu'à la conclusion de la paix générale. Louis XIV se contentait donc d'une reconnaissance implicite de Philippe V et fondée uniquement sur la bonne foi des Anglais.

Avant son départ, Mesnager, dont la conduite habile et courtoise avait été appréciée des deux côtés, fut admis à voir la reine Anne et reçut d'elle un accueil très bienveillant.

(1) Lettre de Mesnager du 2 octobre.

La conclusion de cette importante négociation fut accueillie en Espagne avec moins de joie qu'on ne l'eût aimé à Versailles; le Roi et la Reine conservaient quelques craintes sur le résultat des concessions accordées, tout spécialement sur le terrain du Rio de la Plata, et Bergeyck, l'espoir de faire aboutir son plan de commerce (1). On se demandait aussi si l'exemption des droits de Cadix n'était point une grosse perte. Le roi d'Espagne redoutait d'être obligé de faire les mêmes concessions aux Hollandais et songeait déjà à proposer d'autres équivalents lors des conférences pour la paix. En Angleterre, le ministère avait su inspirer des espoirs considérables à la nation, et de bonne foi, et non sans raison, pensait avoir acquis aux négociants des avantages uniques (2). On sait que plus tard la déception fut grande et les concessions obtenues dépréciées de parti pris. On accusa les Torys d'avoir compromis l'honneur britannique en sacrifiant les alliés de l'Angleterre. Sans vouloir nier tout ce qu'il y eut d'égoïste dans l'arrangement que nous venons d'analyser, il convient toutefois de remarquer que le précédent gouvernement n'avait pas agi autrement lorsqu'il négocia à Barcelone les traités de 1707 avec l'Archiduc.

En France, la joie fut sans mélange des succès réels remportés par Mesnager, et de l'espoir d'une paix presque sûre et si nécessaire.

(1) Bergeyck à Torcy, Madrid, 19 octobre 1711, AAE, Corresp^{ce}, Esp., V^{e} 209, f° 234 et réponse de Torcy du 2 novembre. V. également Bonnac au Roi, Madrid, 2 novembre 1711. « Je ne lui reparlerai point (au roi d'Espagne) du rétablissement des Anglais à La Plata, parce qu'il ne m'avait témoigné aucune inquiétude de cela quand je lui en ai rendu compte, et que je croyais inutile de remettre sur le tapis une affaire dont je pensais qu'il eût pris son parti ». AAE, Corresp^{ce}, Esp., V^{e} 210, f° 2.

(2) St John écrivait à la Reine, les 25 septembre, 6 octobre 1711 : « Cette convention présente plus d'avantages pour les royaumes de Votre Majesté qu'on n'en a peut-être jamais stipulé d'un seul coup pour aucune nation ».

CHAPITRE TROISIÈME

TRAITÉS DE L'ESPAGNE AVEC L'ANGLETERRE ET LA HOLLANDE. L'ASSIENTO (1711-1714).

I. Caractéristique de la politique de l'Espagne. Influence de Bergeyck. — II. Négociations à Londres. Ambassade de Montéléon. Demandes de Lexington à Madrid. L'Assiento et le commerce d'Amérique. Le commerce de la Mer du Sud et l'opinion publique en Angleterre; les deux vaisseaux de permission accordés à la South Sea Company. Traité provisoire signé à Londres. — III. Négociations à Madrid. Lexington et Gilligan. L'Assiento; facilités apportées par l'Espagne à sa conclusion. Son caractère juridique. Analyse de ce traité. Situation privilégiée obtenue par les Anglais. Comment elle doit s'apprécier. — IV. Les traités préliminaires de paix et du commerce signés à Madrid. Les traités d'Utrecht. Caractéristique de la politique anglaise. — V. Paix de l'Espagne avec la Hollande.

I

La paix souhaitée n'était pourtant pas encore sur le point de se réaliser. Sans parler de la mort du duc de Bourgogne, qui vint remettre en question les renonciations des Bourbons et la séparation des deux monarchies, beaucoup d'obstacles restaient à vaincre. Deux surtout rendaient difficile l'œuvre des négociateurs : le premier c'était l'irritation et le mauvais vouloir des alliés de l'Angleterre, qui se sentaient dupés par elle, et cherchaient, dans une affectation d'intransigeance, le moyen de recouvrer les avantages espérés que sa défection compromettait; — le deuxième résulta du peu de largeur d'esprit dont on fit preuve à Madrid, en répugnant aux concessions nécessaires, en cherchant même, bien souvent, à revenir sur celles qu'on avait consenties.

Ce n'était point Buys seulement, qu'il avait fallu éconduire à Londres, c'était encore l'ambassadeur de l'Empereur, le comte

de Gallas, qui, moins patient, s'emporta, intrigua au parlement, lia partie avec les membres de l'opposition, finit par se faire exiler de la cour; c'était aussi le prince Eugène, qui fut courtoisement éconduit; c'était enfin l'ambassadeur de Portugal, Don Joseph d'Acunha Brochado, qui rappelait aux ministres de la reine Anne les promesses de la Grande Alliance(1). La dissolution de la ligue était un fait accompli; mais tandis que l'Empereur, plus intéressé que tout autre à ne pas laisser l'Espagne aux Bourbons, maintenait ses armées en campagne, la Hollande et le Portugal perdaient avec la défection de l'Angleterre, l'argent, la force, l'âme même de la coalition; toute possibilité de continuer la guerre leur échappait, et leur résistance ne pouvait être que de façade. Il fallait seulement que l'Espagne, continuant la politique de Louis XIV, persistât dans l'entente avec les Anglais et ratifiât les concessions faites ; sans cela elle devenait un auxiliaire inattendu des Hollandais et des Portugais, rendait même leurs exigences plus dangereuses en rapprochant d'eux les Anglais, menaçait une paix qui n'était encore que précaire. C'est ce qu'à Madrid on ne comprit pas unanimement, ni tout de suite.

★

Les doutes sur la valeur de la convention de Londres que nous venons de voir se glisser dans l'esprit du Roi Catholique, y avaient peu à peu germé sous l'influence de Bergeyck qui s'obstinait à préférer son plan de traité avec les Hollandais, et à dire qu'on eût obtenu d'eux des conditions moins onéreuses.

On en venait à craindre en France quelque imprudence des Espagnols : qu'ils n'allassent, par exemple, proposer aux Anglais quelque combinaison nouvelle dont l'effet eût été déplorable. Bergeyck avait été désigné par le roi d'Espagne comme l'un de ses plénipotentiaires à Utrecht. Louis XIV redoutait à ce point son zèle intempestif, qu'il ordonna à Bonnac de tout faire pour l'empêcher de partir de Madrid.

« Dites au Roi, mon petit-fils, que ses intérêts me sont plus

(1) Legrelle, *op. cit.*, t. VI, ch. I, p. 46 et suivantes.

chers qu'à personne..., que je sais mieux que le comte de Bergeyck ce qu'il lui faut..., et que le zèle inconsidéré de son ministre ne doit point traverser mes vues » (1).

La rigueur des alliés vint heureusement en aide à Louis XIV; ils refusèrent de recevoir les plénipotentiaires espagnols avant que les conditions générales concernant l'Espagne fussent réglées, et, malgré l'humiliation qu'en ressentit Philippe V, il dut laisser ses diplomates à Paris pendant toute l'année 1712, et donner à Louis XIV ses pleins pouvoirs pour traiter à Utrecht en son nom (2).

Ces pleins pouvoirs ne faisaient mention : ni des cessions de Gibraltar et Mahon, ni des exemptions de droits promises aux Anglais, ni de l'Assiento.

Philippe V les avait ainsi rédigés pour suivre l'intention du ministère tory lui-même, et cacher aux Hollandais les avantages particuliers qu'il avait accordés. Il ajoutait d'ailleurs : « L'Angleterre doit être assurée que je n'entends nullement les altérer ni révoquer... et que je les rendrai publics... quand elle le jugera à propos ». Il fallait cette assurance, car les pleins pouvoirs donnés à Louis XIV semblaient basés sur un principe contraire : « Nous consentons que le commerce des sujets de ces puissances (les alliés) avec nos royaumes de l'Espagne et des Indes, soit rétabli à la paix, sur le pied et avec tous les avantages dont ils ont jouy à la mort du feu Roi Charles second... sur quoy nos plénipotentiaires, pourront s'expliquer plus en détail ». Cela, paraissait en effet mettre toutes les puissances sur un pied d'égalité ; mais Philippe V corrigeait cette apparence dans une lettre ostensible à son grand-père, destinée à être montrée aux Anglais, et analogue à celle dont nous venons de citer un passage (3).

(1) Le Roi à Bonnac, 18 novembre 1711, AAE, Correspce, Esp., Ve 210, fo 16.

(2) Le Roi à Bonnac, 17 décembre, *eod. loc.*, fo 97. V. Baudrillart, *op. cit.*, l. IV, ch. I.

(3) Philippe V à Louis XIV, 28 décembre, AHN, leg. 2574 et copie dans 1711, AAE, Correspce, Esp., Ve 211, fo 500. Texte des pleins pouvoirs, *eod. loc.*, fo 501.



On avait trop dit aux Espagnols que leurs concessions pouvaient n'être que temporaires. Malgré les assurances données, ils entreprirent dès lors de les faire révoquer. Bergeyck dissimulait mal son mécontentement. Déjà il avait démontré à Philippe V, en le priant de ne pas dévoiler ses avis, que les propositions de Mesnager, relativement à la Compagnie de commerce et à la remise de Cadix, propositions qu'il qualifiait de ridicules, n'avaient eu pour but que de permettre à la France de jouir plus tard des mêmes avantages que les Anglais, et que la transformation de cet article en exemption de droits jusqu'à concurrence de 15 0/0, procédait de la même pensée égoïste. « M. de Torcy, disait-il, juge bien que les Hollandais en voudront jouir de même », et cette exemption accordée aux trois puissances serait plus préjudiciable que n'importe quelle cession aux Indes.

Aussi conseillait-il d'accepter les conditions proposées « sans même donner à connaître à la France que l'on comprend leur intention, mais de réserver à ratifier ce changement quand on sera au congrès... Je prévois, Sire, ajoutait-il, que les plénipotentiaires de Votre Majesté, devront être autant, et même plus sur leurs gardes contre la France que contre les ennemis..., et que les avantages pour la nation anglaise pourront se réduire à prolonger pour quelques années l'Assiento des nègres [1] ».

Durant tout le temps qu'il fut immobilisé à Paris, cet antagonisme ne cessa pas entre la politique française, qui continuait à prendre sa base dans les avantages commerciaux faits aux Anglais aux Indes, et l'espagnole qui voulait les restreindre. Bergeyck ne cesse de dissuader Philippe V de laisser ses pouvoirs à Louis XIV, l'avertit qu'on ruine ses États au point de vue économique, qu'il ne doit rien céder sur le commerce des Indes, etc., etc. [2]. Les Hollandais réclamant des sûretés pour leur commerce des Indes, il répond à Torcy que l'Espagne n'a

(1) Bergeyck au roi d'Espagne, 3 octobre 1711, AHN, leg. 2819.

(2) Lettres écrites de Paris, 3 et 29 février 1712, AHN, leg. 2530.

rien à offrir, si ce n'est de remettre le commerce sur le pied où il était à la mort de Charles II(1).

Au moment où les plénipotentiaires français élaborèrent leur premier plan de conditions générales, les Anglais réclamèrent que l'étendue de terrain qui leur avait été promise sur le Rio de la Plata fût à leur choix, et demandèrent la suppression de l'officier inspecteur espagnol qu'ils avaient consenti de supporter.

Louis XIV fit représenter à Londres que cette cession n'avait été obtenue qu'à grand peine du Roi son petit-fils, et qu'il ne pourrait rien promettre de plus; que si l'Angleterre voulait quelque extension, elle devait en conférer avec les plénipotentiaires espagnols, et leur faire accorder des passeports (2). Cette réponse, qui devait plaire en Espagne, ne désarma point Bergeyck, qui déclara « qu'il ne fallait rien relâcher sur cela et se tenir raide en ce qui a été convenu à Londres » (3).

Les Anglais insistèrent; leurs plénipotentiaires demandèrent qu'au moins le terrain sur le Rio de la Plata fût désigné dès à présent. Sur les avis de Bergeyck, il leur fut répondu que c'était là une affaire à traiter avec les plénipotentiaires espagnols lorsqu'ils viendraient au congrès, ou bien à Madrid avec les ministres de Sa Majesté Catholique (4). C'est, en effet, ce qui eut lieu.

En ce qui concerne l'Assiento et la situation faite aux Anglais en Amérique, rien ne fut donc changé à Utrecht, par les plénipotentiaires français, à ce qui avait été précédemment conclu à Londres.

★

L'Angleterre avait résolu d'envoyer à Philippe un ambassadeur pour traiter directement avec lui des avantages qu'il avait consentis, et notamment régler les conditions de l'Assiento : ce fut Lexington.

(1) Lettres du 22 mars et du 2 avril, *eod. loc.*

(2) Mémoire en deux colonnes expédié à Londres par le Sr Gautier, le 20 avril 1712, AAE, Corresp^ce, Angleterre, V° 237, f° 153.

(3) A Philippe V, 26 avril, *loc. cit.*

(4) Autre lettre du 27 juin, *eod loc.*

Philippe de son côté, sur les conseils de Bergeyck (1), saisit l'occasion, pour se débarrasser de l'intermédiaire du Gouvernement français, et obtenir, s'il se pouvait, un rabais sur le prix de la paix.

Pour accentuer son désir d'indépendance, il expédia à Londres l'un de ses plénipotentiaires inactifs à Paris, le marquis de Montéléon. Livrée à elle-même, l'Espagne fit alors moins de difficultés pour recevoir les objurgations du Gouvernement français, et comprit mieux qu'elle trouverait chez les Anglais des alliés qui, satisfaits, soutiendraient mal les appétits des autres puissances.

Elle se résigna à acheter leur complaisance, tout en prolongeant les négociations pour prolonger aussi l'efficacité de l'appât. L'Angleterre fit de son côté des concessions dont elle se repentit d'ailleurs par la suite.

Au bout d'une année de négociations l'entente fut complète entre les deux nations (2).

II

Lexington arriva à Madrid le 18 octobre 1712 et fut peu après rejoint par Manuel Manassès Gilligan (3).

Gilligan n'était pas d'ailleurs un négociateur d'occasion : économiste apprécié, il devait aussi être envoyé à Utrecht par le Gouvernement anglais.

Outre ses instructions qui lui recommandaient de faire confirmer par l'Espagne ce que la France avait promis pour elle, il devait tenir compte des demandes formulées par une vingtaine de maisons anglaises établies à Cadix, pétition transmise au mois d'août précédent par le sieur Hodges, le consul (4). Ces

(1) Voir la lettre de celui-ci du 12 septembre 1712, AHN, leg. 2530.

(2) Lexington arrive à Madrid le 18 octobre 1712, le traité de commerce est signé à Utrecht le 9 décembre 1713.

(3) Nous avons déjà rencontré ce nom lors de l'Assiento portugais. V. ci-dessus, L. IV, ch. IV, p. 102, la note.

(4) « Propositions of the Factory of Cadix for the security and incouragement of the British trade and commerce to Spain and its Dominions » (R. O. State papers Spain, V° 79).

commerçants réclamaient le rétablissement des anciens traités de commerce entre l'Angleterre et l'Espagne (1), la jouissance de tous les privilèges accordés aux autres nations, spécialement aux villes hanséatiques, et ceux obtenus par les Français depuis l'avènement de Philippe; la restitution des prises et confiscations faites pendant la guerre (2).

En ce qui concernait plus particulièrement les Indes, ils réclamaient le droit d'exporter librement, en payant seulement 2 0/0 de droits, l'argent de leurs retours, et celui d'y envoyer les laines et autres manufactures d'Angleterre, ouvertement et sous leur nom, quoique toujours en se servant de vaisseaux espagnols.

Sur ces bases, Lexington rédigea le mémoire en onze points qu'il comptait présenter au Roi Catholique (3), et demanda, selon la coutume, la désignation de commissaires pour traiter avec eux. Le Roi Catholique désigna Grimaldo, le secrétaire d'État, et le marquis de Bedmar : les conférences commencèrent aussitôt.

★

Lexington obtint assez facilement la reconnaissance de la succession protestante et même l'éloignement du chevalier de Bourck, le renouvellement des anciens traités, et le rétablissement du commerce sur le pied où il était à l'époque de Charles II, avec l'assurance de la communication aux Anglais de tous les avantages accordés, ou qui le seraient, à quelque nation que ce fût. Mais l'Angleterre réclamait non seulement Mahon, encore toute l'île de Minorque; il y eut discussion sur ce point. L'Espagne de son côté voulait racheter Gibraltar, prétendait ne point accorder l'exemption de 15 0/0 de droits sur les marchandises

(1) Celui de 1667 signé par le comte de Sandwich, et celui de 1670 fait par milord Godolphin, relatif aux Indes Occidentales. Ils voulaient aussi le rétablissement d'anciens privilèges accordés en 1645 par Philippe IV et renouvelés par Charles II.

(2) Le paiement des créances qu'ils avaient sur les Espagnols avant les hostilités; des réductions de droits à l'entrée des marchandises d'Angleterre; la ratification des tarifs de certains impôts : millon, alcavala, et des douanes.

(3) R. O. *loc. cit.*, et Simancas, Inglaterra, leg. 6820.

d'Angleterre, enfin faisait des difficultés relativement à la cession aux Assientistes du terrain de La Plata (1).

Dès la deuxième conférence cette dernière question fut élucidée; Bedmar répondit à Lexington que le Roi avait entendu accorder l'Assiento pour trente ans, mais de la même façon que le possédaient les Français. L'octroi d'un terrain sur le Rio constituerait une extension, il fallait que l'on en référât à Sa Majesté Catholique. Ce n'était là qu'un marchandage; Philippe V fit savoir qu'il consentait à donner le terrain, mais à condition que les Anglais ne s'y établiraient point de façon définitive, n'y bâtiraient rien autre que des constructions de bois: n'y feraient point de levées de terre, ni de tranchées, même sous prétexte de sécurité. Enfin Sa Majesté y mettrait un officier de son choix, comme il avait été convenu, pour s'assurer que l'autorisation ne serait point dépassée, et les intéressés ou directeurs de la Compagnie envoyés à La Plata, devraient se soumettre à son inspection aussi bien que les sujets espagnols qu'ils y emploieraient. Lexington consentit.

★

Le roi d'Espagne avait en tout point suivi les avis que Bergeyck lui expédiait de Paris (2). Il en fut de même en ce qui concernait l'exemption de droits de 15 0/0. « On pourra peut-être aussi, Sire, écrivait Bergeyck les porter à désister (les Anglais)... en leur faisant bien comprendre le peu d'utilité que leurs sujets en recevront, par rapport aux embarras que cela peut causer dans l'exécution (3) ».

(1) Compte rendu de Bedmar à Grimaldo de ses conférences avec Lexington, Sim., *loc. cit.*, Conf^ce du 21 octobre.

(2) La réponse du Roi est presque identique dans ses termes à la lettre de Bergeyck du 19 septembre 1712, AHN, leg. 2530. « Pour le terrain du Rio de la Plata, il conviendrait bien de ne pas le donner, en tout cas on n'est obligé de le désigner qu'à la paix générale, et si on ne peut l'éviter, il faudra le faire dans l'endroit le moins préjudiciable, sans permettre d'y établir d'autres habitations que de bois, ni de lever de terres sous prétexte de sûreté, et l'on ne peut nullement, Sire, glisser la condition de l'officier inspecteur comme ils le demandent, pour surveiller ce que fera la Compagnie et tous ceux qui y seront employés, ce sont les conditions des préliminaires. »

(3) Lettre du 16 mai, *eod. loc.*

Bedmar parvint à convaincre sur ce point Lexington.

Celui-ci écrivait au comte Darmouth qu'il n'oserait point abandonner cet article de son chef, mais que, pour lui, il faudrait accorder aussi aux Français et aux Hollandais la permission de porter leurs marchandises aux Indes en franchise, et qu'il en résulterait une surabondance dans les marchés américains qui détruirait tout le bénéfice. Mieux valait pour les Anglais se soumettre aux droits ordinaires, et s'en tenir au commerce interlope que l'Assiento leur permettrait de monopoliser, en rendant au contraire à leurs adversaires le commerce régulier avec les Indes aussi difficile que possible (1).

En ce qui concernait Gibraltar, Lexington se refusa à rien laisser espérer. Il n'avait point de pouvoirs assez étendus, et finalement la plupart des questions controversées furent remises à Londres.

Montéléon avait au contraire toute facilité pour pouvoir traiter les points admis *ad referendum*, par Lexington. Celui-ci qui n'ignorait pas le parti pris du roi d'Espagne de traiter par l'intermédiaire de son ambassadeur et de faire acte d'indépendance, augura que les affaires qui lui restaient à traiter à Madrid, lorsque Gilligan y serait arrivé, c'est-à-dire la discussion du traité de commerce et de l'Assiento, en recevraient du retard. C'était pourtant à quoi l'Angleterre attachait le plus d'importance et elle refusait d'en laisser déplacer la négociation. « Il est douteux, écrit-il, que les Espagnols concluent rien avant d'avoir reçu des nouvelles de Montéléon, car ils se croient sacrifiés à la France, et veulent savoir ce qu'il en adviendra à présent qu'ils ont un ministre à Londres (2) ».

(1) Lexington à Lord Darmouth, Madrid, 20 octobre 1712... « That if they grant it (les 15 0/0) to us, they must grant it to all the world, then the French and Dutch will carry their commoditys to the West Indies custom free, which will glut the market so that they will be of no value when they come. (*puis en chiffres :*) Therefore Y think we had better stick to our clandestine trade, wich by the Assiento we have entirely to ourselves exclusively to all the world,... and make it as difficult to others as we can,... but that is submitted to better judgments... Thus my Lord, I have finished my negociation in the best manner I could. » R. O. State papers Spain, V° 79, lettre du Mis de Bedmar à Lexington, du 6 novembre 1712, R. O. *loc. cit.*

(2) Lexington à Darmouth, 12 décembre 1712, *eod. loc.*

***

Montéléon n'avait point en effet reçu d'instructions bien originales, il devait seulement s'appliquer à résoudre les points en suspens (1).

On l'avait chargé également de pressentir les Anglais, et de s'assurer leur concours contre les prétentions exorbitantes que les Portugais commençaient à faire valoir.

Les ministres anglais qui s'étaient sans doute rendus aux raisons de Lexington, se désistèrent immédiatement et avec la plus grande facilité de leur demande relative aux 15 0/0 d'exemption de droits (2), à condition que les Espagnols se montreraient faciles sur les demandes que leur présenterait Gilligan (3).

Montéléon en donna le conseil. Il transmit la réponse conditionnelle que la Reine lui fit donner (4), et fit pressentir que l'abandon des 15 0/0 ne se ferait sans doute que contre un équivalent.

(1) Notamment celui des 15 0/0 de droits, et essayer d'obtenir un équivalent pour Gibraltar.

(2) Montéléon à Grimaldo. Londres, 5 février 1713. Simancas, leg. 6822, N° 3.

(3) Ce dernier vient d'arriver à Madrid après avoir passé par Paris venant d'Angleterre. Burch à Lewis, 14 novembre 1712. R. O., *loc. cit.*

(4) Sim., *loc. cit.*, n° 2. Extrait des propositions faites par Montéléon et réponse de la Reine :

Réponse de la Reine.

« La Reine ne souhaite rien qui soit désagréable à Sa Majesté Catholique ou à la nation espagnole ; on n'a qu'à contenter le sieur Gilligan sur les points qu'il proposera, et la Reine se désistera des 15 0/0. Cet avantage est d'autant plus considérable que la proposition est venue des Français. Mais cet article est si important qu'il faut que Sa Majesté Britannique en soit dédommagée, car cet article abandonné importe non seulement à l'Espagne, mais aux autres nations. »

Engagement corrélatif de Montéléon.

« Pour ces quatre articles (règlement du commerce sur le pied de Charles II, exemption des 15 0/0, clause de la nation la plus favorisée, Assiento des nègres) le marquis se réserve d'avertir Sa Majesté Catholique de traiter ces points avec M. Gilligan qui a un plein pouvoir de Sa Majesté Britannique, s'en remettant à ce qu'il fera ; bien entendu, que quand on sera d'accord sur ce que ce ministre proposera, Sa Majesté Britannique voudra bien se désister de cette exemption de 15 0/0. »

En attendant les résultats des négociations de Gilligan à Madrid, le Gouvernement anglais s'était plaint à l'ambassadeur du roi d'Espagne, d'un fait qu'il pouvait considérer comme un manquement à l'esprit du traité que l'on projetait de faire. Il s'agissait des six passes négociées par Bergeyck avec les Malouins pour aller à la Mer du Sud, au moyen desquelles on espérait procurer au Trésor royal épuisé une somme totale de trois cent soixante mille écus (1).

★

Montéléon apprit à cette occasion qu'il fallait tenir compte, lorsque l'on négociait avec un pays doté du régime parlementaire, d'un facteur nouveau de la politique extérieure : l'opinion publique, armée de la responsabilité ministérielle.

Cette responsabilité était alors en Angleterre fort efficacement organisée et sanctionnée, on l'avait bien vu lors de la disgrâce de Marlborough et de la confiscation de tous ses biens, suivie de la chute de Lord Godolphin, son gendre.

La responsabilité politique se doublait d'ailleurs d'une responsabilité personnelle très précise. On ne l'ignorait ni à Versailles, ni à Madrid. « Il faut bien faire trouver aux Anglais, un profit réel dans cette négociation », écrivait Louis XIV, à propos des avantages que les ministres de la Reine réclamaient de Philippe V; sans cela « le Gouvernement présent d'Angleterre n'aurait jamais osé s'en contenter, il irait de la vie de ceux qui administrent les affaires de ce Royaume » (2).

Sans doute, l'opinion publique existait aussi en Espagne et en France. En France, pendant les malheurs des dernières an-

(1) Cette plainte était aussi formulée dans les réponses mêmes de la Reine, que nous venons de citer.

« La Reine d'Angleterre se plaint aussi de la permission qui vient d'être accordée par le comte de Bergeyck à six vaisseaux français d'aller à la Mer du Sud, elle est prête à donner au Roi Catholique les trois cent soixante mille écus que ce contrat lui devrait rapporter, et à l'aider en tout à la réfection de sa marine, à condition qu'on ne permette à personne le commerce de la Mer du Sud, du Chili et du Pérou. »

(2) Le Roi à Bonnac, 18 novembre 1712, AAE, Corresp^ce^, V° 210, f° 17.

nées, il avait été impossible d'étouffer les murmures, et d'Espagne, Bonnac écrivait nettement à Louis XIV : « Si la paix réussit, comme elle sera désagréable aux Espagnols, Votre Majesté ferait bien de laisser ses troupes quelque temps en Espagne, pour ne pas laisser le Roi complètement entre leurs mains »(1). Mais dans ces deux pays le Gouvernement parvenait toujours à se rendre maître de l'opinion. En Angleterre, il en était autrement, c'était elle qui maîtrisait et dirigeait le Gouvernement.

Les ministres anglais ne cherchèrent jamais à le nier, ni à se targuer, vis-à-vis des diplomates étrangers, d'une liberté d'action qu'ils n'avaient pas; tout au contraire, on les vit parfois exagérer la dépendance où ils se trouvaient envers le Parlement, afin de maintenir plus fortement leurs prétentions et d'avoir un prétexte plausible pour ne plus céder. Ils paraissent avoir employé une tactique de ce genre avec Montéléon, à l'occasion de l'incident soulevé par les projets d'expédition des Malouins à la Mer du Sud.

★

Le comte d'Oxford et Bolingbroke vinrent en effet trouver Montéléon, et lui exposèrent qu'ils avaient reçu un mémoire de la South Sea Company, adressé à la Reine, où l'on se plaignait des six passes accordées par Bergeyck (2). La nouvelle, disait-il, avait fortement surpris la Reine et les ministres, comme les intéressés de la Compagnie; elle était suffisante « à mettre bas toute la négociation de la paix, et à causer contre eux (les ministres) à Londres, la plus terrible révolution ». Le seul fondement, disent-ils, qui ait servi de prétexte à engager la guerre actuelle et permis d'obtenir des crédits pour la faire, a été le commerce scandaleux des Français à la Mer du Sud (3), et quel-

(1) Du 9 septembre 1712, AAE, Correspce, Esp., Ve 209, fo 73.

(2) V. Simancas, Inglaterra, leg. 6822, 2e lettre du 5 février 1713, no 4. Copie dans AAE, Correspce, Angl., Ve 248, fo 153.

(3) « El unico fundamento que ha podido mantener el dispendio de esta guerra y ha servido de pretexto a los que la fomentaron, ha si do el ruidoso comercio de los Franceses à la Mar del Sur. » On voit que toutes les opinions

ques assurances que donne l'Espagne de ne plus le permettre à l'avenir, il faudra deux ans de paix avant que les esprits s'en persuadent; *a fortiori,* la nouvelle de l'expédition projetée a-t-elle excité les inquiétudes, et le ministère aura beau invoquer que cette permission a été accordée pendant la guerre, et pour faire face à des nécessités urgentes, il sera impossible d'apaiser avec cela le Parlement et les négociants de Londres, qui pourront sous ce prétexte porter leurs suffrages aux Whigs.

Ils faisaient valoir ensuite les embarras où les mettait cette opposition. La création de la Compagnie de la Mer du Sud, à la tête de laquelle s'étaient mis Oxford et Bolingbroke, avait permis de faire rentrer dix millions de livres sterling de fonds publics dispersés en Angleterre.

Or cette opération, qui avait consacré la popularité d'Oxford et rétabli le crédit du Trésor, allait s'effondrer, si les permissions de l'Espagne compromettaient le commerce promis à la Compagnie. Celle-ci avait fait des achats de marchandises pour plus de quatre millions de livres sterling, et n'attendait que la paix pour commencer son commerce; le grand Trésorier n'avait pu la décider, sous toutes sortes de prétextes, à retarder ses opérations, qu'en l'assurant qu'il ferait insérer dans les traités un article lui permettant d'entreprendre librement ensuite son négoce en Amérique. Il ne la détromperait qu'en publiant les traités, en invoquant la nécessité où le Gouvernement s'était trouvé de consentir pour la paix de l'Europe à ce que le commerce d'Amérique fût remis aux seuls Espagnols, et il indemniserait les associés au moyen d'autres fonds publics; mais il était indispensable que les Français ne jouissent pas d'une faculté que l'on avait tant de peine à faire abandonner aux négociants de la Cité.

★

Montéléon accepta ce raisonnement et « les voyant réellement dans l'embarras », assura que Bergeyck n'avait traité de ces passes que pour avoir les fonds indispensables, et quelques

concordent sur les motifs que l'Angleterre avait d'entreprendre la guerre de Succession.

vaisseaux bien nécessaires aux Indes. Il promettait qu'à Madrid on tiendrait certainement compte d'une représentation faite à ce sujet par le Gouvernement anglais. Ces assurances ramenèrent, nous dit-il, « la sérénité sur leurs visages », et ils offrirent de prêter à Sa Majesté Catholique les trois cent soixante mille écus, et tous les vaisseaux dont elle aurait besoin, si Elle consentait à révoquer les permissions.

Sa Majesté Britannique assurait qu'aucune contrebande ne serait tolérée des officiers de la marine anglaise, et qu'une dizaine de navires de quarante à quatre-vingts pièces, pourraient être livrés rapidement, à très bon compte, avec des délais de paiement. On pourrait s'entendre à cet effet à Madrid avec Gilligan. On voit comment le Gouvernement anglais songeait à substituer sa tutelle à celle de la France, avant même que la paix ne fût conclue; Montéléon engageait fort d'accepter : Sa Majesté Catholique pourrait ainsi, disait-il, assurer les lois fixes de la navigation des Indes, et les propositions lui semblaient financièrement avantageuses.

★

Le Gouvernement espagnol fit répondre à son ambassadeur (1) que Bergeyck n'avait traité en France qu'en vue des pressants besoins de la monarchie, mais qu'aussitôt que le Roi avait su que Sa Majesté Britannique en prenait ombrage, il avait ordonné d'abandonner toute négociation. On voit comme les arguments des ministres avaient porté (2).

(1) Grimaldo à Montéléon, 28 mars 1713. Simancas, *loc. cit.*, N° 5.

(2) Montéléon avait écrit à Madrid que le « système du Gouvernement d'Angleterre fortifiait l'instance de ses ministres, et que ce serait risquer leur crédit, leurs personnes, et par suite la paix, si Sa Majesté ne prenait pas la résolution convenable ». Sa Majesté Catholique ne fit donc aucune difficulté à la prendre, et pourtant il nous semble qu'Oxford et Bolingbroke avaient joué un peu la comédie. Sans doute l'octroi des passes eût fait très mauvais effet, mais nous n'avons pas rencontré la virulente protestation de la South Sea Company dont ils firent état. Nous n'affirmons pas qu'elle n'ait point été faite. Elle ne se trouve pourtant ni dans le volume des Pétitions et Adresses de la South Sea Company, ni en projet dans celui des comptes rendus des assemblées des directeurs en 1713. V. BMMss South Sea Company papers, Vms 25494 et 25559. Les ministres anglais avaient d'ailleurs un autre commerce à donner en dédommagement à la Compagnie, celui de l'Assiento.

Cependant Philippe V qui tenait à sa liberté d'action, ajoutait que les offres d'argent et de vaisseaux étaient appréciées comme elles devaient l'être et qu'on s'en servirait au besoin; mais il observait à son ambassadeur, que la monarchie ne devait dépendre de personne (1). Persistant d'ailleurs à vouloir montrer à la reine d'Angleterre la plus grande courtoisie, il expédia deux licences pour deux vaisseaux anglais de six cents tonnes chacun, qui seraient autorisés à porter des cargaisons de marchandises dans les ports américains de la mer du Nord, licences que Sa Majesté britannique pouvait délivrer à ceux de ses sujets qu'elle voudrait.

La Reine les donna à la Compagnie de la Mer du Sud, en compensation, dirent les ministres, de la déception qu'il lui faudrait subir.

★

Si l'Angleterre ne parvint pas à nous fermer immédiatement l'accès de la Mer du Sud, le Gouvernement de Louis XIV comprit pourtant qu'il ne devait plus lui donner prétexte de se plaindre du commerce des Malouins, et voulut éviter que les offres de secours et d'argent à son petit-fils ne se renouvelassent. Il eût désiré également éviter les reproches des Espagnols, ceux de Bergeyck notamment, qui, avec une certaine malignité, ne manquait jamais d'attribuer à notre interlope les difficultés survenant dans la négociation des traités avec les Anglais, lorsque Louis XIV pressait Philippe V de se montrer facile (2). Pontchartrain prit le parti d'interdire aux armateurs de Saint-Malo le commerce du Pacifique, mais il ne put jamais réussir à l'empêcher (3).

L'impossibilité d'y mettre un terme, jusqu'aux cruelles sanctions portées par le Régent, et des rapports souvent exagérés

(1) Sim., *loc. cit.*, lettre de Grimaldo (N° 5).

(2) Il y met même une certaine âpreté. V. notamment ses lettres à Torcy, Corresp^{ce}, Esp., AAE, *loc. cit.*

(3) Voir sur l'impuissance de Pontchartrain à faire exécuter cette décision un article des plus intéressants publié par M. Dahlgren dans la *Revue Historique*, t. LXXXVIII, 1905 : « Le Comte de Pontchartrain et les armateurs de Saint-Malo ».

du Commerce d'Andalousie, motivèrent de nombreux offices de l'ambassadenr anglais à la cour de Madrid, pendant tout le cours des négociations. C'est ainsi qu'une lettre de Lima de septembre 1712 prétendait qu'on voyait à l'époque dans le Pacifique, trente vaisseaux français commerçant à la fois avec la Chine et le Pérou. Lexington s'en plaignit au marquis de Bedmar, concluant qu'une telle contrebande ne pouvait avoir lieu qu'avec la tolérance du Gouvernement et des officiers espagnols (1).

En juin 1714 le Gouvernement de Madrid expédia une cédule circulaire aux autorités du Pérou et du Chili leur enjoignant de montrer la plus grande sévérité à l'égard des interlopes. Plusieurs vaisseaux français furent confisqués tant dans le Pacifique que dans l'Atlantique (2), mais l'absence d'escadre et de gardes-côtes rendit souvent ces intentions illusoires. Grimaldo avoua l'impuissance du Gouvernement espagnol au ministère anglais, afin de dégager sa responsabilité; il écrivit à Bolingbroke : « Le Roi d'Espagne fait journellement les plus tristes réflexions sur cet état de choses; il en a, il y a longtemps, fait ses plus vives plaintes au Roi, son grand-père, qui l'a fait assurer que ces contraventions se faisaient malgré lui ... » et après avoir rappelé aux Anglais que c'était pour obéir à leur désir qu'on n'avait point emprunté les vaisseaux du Roi Très Chrétien, il ajoutait : « Le Roi Catholique a dû en acheter ailleurs, mais a été obligé de s'en servir contre les Catalans et les Mayorquins. Que peut en cet état lui demander la Reine? Il voit ruiner le commerce des Indes, ses droits et ses sujets, cherche partout à acheter des vaisseaux en les payant, et n'y peut parvenir. Que la Reine fasse de pressants offices près du Roi Très Chrétien pour qu'il prohibe sous des peines sévères le commerce des Indes, le Roy en fera autant pour remédier à cet abus qu'il se trouve hors d'état de réprimer (3) ».

(1) Lexington à Bedmar, 2 septembre 1713 (R. O. State papers. Spain, Vᵒ 81).

(2) Parmi eux, le *Français*, vaisseau d'Assiente, à La Vera-Cruz, le *Duc-de-Bourgogne* à Carthagène, à La Havane, le *Saint-Louis*, et la *Subtile* à Cuba, le *Dragon*, etc..... (note en français expédiée par les Espagnols au Gouvernement de Saint-James, R. O., *eod. loc.*).

(3) Grimaldo à Bolingbroke du Pardo, 31 juillet 1714, R. O., *eod. loc.*

Les objurgations de l'Angleterre et de l'Espagne à Louis XIV en ce sens ne cessèrent pas effectivement (1), mais on lui tint compte de sa bonne volonté, et l'interlope des Malouins n'empêcha pas la paix.

***

Augurant des négociations amicales poursuivies à Madrid, qu'il devrait s'inspirer du même esprit, pressé par Bolingbroke qui voulait annoncer au Parlement le succès des pourparlers anglo-espagnols, en même temps qu'il produirait le traité fait avec la France, Montéléon se décida à faire faire aux pourparlers un pas définitif et à conclure un traité provisoire. Il pressa Grimaldo de se montrer facile avec Lexington et Gilligan, afin de le mettre à même de signer.

Le projet de traité de commerce, tel qu'il avait été conclu à Madrid, et celui de l'Assiento, lui parvinrent à la fin d'avril (2).

Les ministres anglais ne s'en montrèrent point satisfaits, qualifièrent même certaines difficultés d'insurmontables, il fallut encore discuter sur la question des privilèges des consuls, et les dispositions relatives à la religion à Gibraltar et à Port-Mahon. Bravant le mécontentement de l'Inquisition, Montéléon se relâcha sur ce dernier point. Arthur Moore avait élevé également des objections sur certains articles de l'Assiento, prétendant qu'on y avait inséré des restrictions plus grandes que n'en contenait celui des Français et que plusieurs articles étaient équivoques (3).

Montéléon offrit de lever tous les doutes, et de donner les explications qu'ils désiraient, en tant que le fond des choses ne s'en trouverait pas modifié. Il admit la rédaction anglaise de la plupart des articles, et finalement le 19 mai, apposa sa signa-

(1) Voir notamment une lettre d'Iberville, 2 juillet 1714, AAE, Angl., Corresp^ce^, V^e^ 257.

(2) Montéléon à Grimaldo, 22 avril 1713, Sim., *loc. cit.* et copie dans AAE, Corresp^ce^, Angl., V^e^ 244, f° 218.

(3) Notamment, les art. 31 et 38.

ture au bas du traité provisionnel[1]; puis il partit pour Utrecht où cet acte devait être confirmé. Nous n'avons pas à l'analyser maintenant, disons seulement qu'il avait pour base l'exclusion des Français des Indes Occidentales où les Anglais se substituaient à eux par le moyen de l'Assiento, sous les apparences d'une égalité de traitement pour toutes les nations maritimes.

Bergeyck fit grief à Montéléon des facilités qu'il avait montrées, et s'étonna qu'il eût signé sans en référer à Madrid[2]. Le plénipotentiaire fut néanmoins approuvé en tout par son Gouvernement, sauf une légère réserve relative à la promesse faite aux Anglais de solder aux Portugais les dettes reconnues envers eux en 1701, pour le règlement des prétentions de la Compagnie de Cacheu[3], réserve que nous aurons bientôt l'occasion de nous expliquer.

III

A Madrid les négociations de Bedmar et de Lexington, poursuivies concurremment à celles de Montéléon, venaient d'aboutir également. Trois actes avaient été signés : l'Assiento des nègres, le 26 mars 1713 ; — le traité préliminaire de paix et d'amitié, le lendemain 27 ; — et un traité préliminaire de commerce, le 13 juillet.

L'examen des demandes de Lexington, particulièrement celles concernant l'Assiento et les Indes, avaient été soumis d'abord à une Junte formée de trois conseillers des Indes, puis, sur les observations de ceux-ci, à une seconde, réunie chez le comte de Frigiliana et présidée par lui[4], où le Conseil des Indes possédait la grande majorité des voix.

(1) V. sa lettre à Torcy du 20 mai, AAE, Correspce, Angl., Vº 245, fº 85 et Correspce, Esp., Vº 223, fº 141.

(2) Lettre à Grimaldo, Sim., *loc. cit.* Doct, Nº 10.

(3) Grimaldo à Montéléon, Madrid, 10 avril 1713. Simancas, leg. 6822, Nº 11.

(4) Elle comprenait, avec le comte de Bergeyck, Don Alonso de Araziel, Don José de los Rios, Don Bernardo Tinajero, et parfois Don Antonio de la Vega Calo.

Bien que la discussion ne portât pas exclusivement sur l'Assiento, ce traité l'occupa d'abord presque complètement. Manuel Manassès Gilligan avait délivré ses propositions le 25 décembre 1712, et, dans le courant de janvier 1713, la Junte donna une consulte générale sur leur teneur. Une seule lecture de ces propositions suffit pour se convaincre de la capacité du négociateur et des renseignements qu'avaient acquis les Anglais sur la pratique de ce commerce. Le projet est infiniment plus complet, plus parfait et plus considérable que celui de 1707 ou que l'Assiento de la Compagnie française. Deux articles surtout font impression : l'article relatif au terrain sur le Rio de La Plata, le célèbre article du vaisseau de permission. Cette dernière faveur, nouvelle pour nous, avait été couchée dans les demandes de Gilligan, pour servir de compensation à l'abandon consenti des 15 0/0 d'exemption de droits sur les manufactures. C'était là, comme Montéléon l'avait laissé pressentir, le prix du désistement obtenu. L'Espagne voulait donner à cette concession un autre aspect. Elle procédait pour elle d'une conception semblable à celle qui, peu auparavant, avait porté Sa Majesté Catholique à délivrer deux licences à deux vaisseaux anglais qui porteraient des marchandises aux Indes. On y voulait voir un acte de courtoisie à l'égard de la Reine et de la nation anglaise, plutôt que le rachat d'une obligation onéreuse; cela évitait de consacrer une dérogation au principe de l'exclusif colonial. Mais ici la soi-disant faveur était de conséquence, la permission étant permanente et durant tous le cours de l'Assiento.

Avant d'avoir été portée à Madrid, la demande avait été discutée à Londres entre Montéléon et Arthur Moore. Montéléon n'avait point osé s'engager, mais il conseilla d'agir franchement avec les Anglais et de profiter de leurs bonnes dispositions pour la paix(1). Grimaldo lui enleva bientôt toute crainte en le priant de féliciter le ministre anglais sur le zèle de Gilligan, auquel, disait-il, on avait accordé tout ce qu'il avait demandé. L'ambassadeur était chargé de faire valoir cette bonne volonté près de

(1) Lettre du 1er mars 1713, Simancas, leg. 6822, N° 6.

la reine Anne et d'insister sur les avantages de l'Assiento et de l'article du vaisseau (1). Au reçu de la consulte de la Junte, avant même de faire connaître à celle-ci sa résolution, Sa Majesté avait instruit son plénipotentiaire « de régler l'Assiente à la satisfaction du sieur Gilligan ». Bergeyck trouvait que c'était là lui laisser trop de latitude, à moins qu'on n'eût pris la résolution de tout accorder (2). C'était effectivement le cas. Au moyen de concessions sur le commerce des Indes, on voulait payer l'Angleterre de ses services et tempérer ses autres exigences. Dans les brefs comptes rendus envoyés par Lexington à Lord Darmouth on retouve l'écho de cette facilité (3).

Le 20 mars il ne reste plus que quelques petites difficultés insignifiantes tant sur l'Assiento que sur le traité de paix; il y a plusieurs jours, même, que le premier serait signé, si le Gouvernement espagnol, qui y a logé toutes les concessions qu'il juge capables d'allécher les Anglais, ne faisait de la signature du traité de paix la condition de son octroi (4).

★

Nous n'aurons donc, cette fois, aucun doute sur le caractère juridique de cet Assiento; nous sommes effectivement en face d'un véritable traité. Il y a obligation réciproque de Sa Majesté Catholique et de Sa Majesté Britannique. Non seulement, en effet, les deux souverains s'associent ensemble, chacun pour un quart dans les operations à entreprendre, mais encore l'Assiento se trouve, avoir été conclu, comme l'aurait été celui de 1707, non pas avec la Compagnie de la Mer du Sud, futur Assientiste, mais avec Sa Majesté Britannique. C'est la reine Anne qui « offre et s'oblige », au nom des personnes qu'elle dé-

(1) Grimaldo, 26 mars 1713, *eod. loc.*, N° 5.

(2) Avis de Bergeyck, 8 mars 1713, *eod. loc.*

(3) Dès le 15 février, il lui annonce que tout va bien et qu'il espère envoyer l'Assiento par le prochain courrier. Le 6 mars il assure qu'on sera content en Angleterre de sa négociation.

(4) R. O. State papers, Spain, V° 80. Lexington à Darmouth, 3 février, 6 mars; Burch à Levis, 20 mars, 27 mars 1713. Les deux traités sont envoyés avec cette dernière lettre.

signera plus tard, d'exécuter les quarante-trois articles du traité. La personnalité des futurs Assientistes, comme dans le projet de Stanhope, disparaît devant la sienne (1). Si donc quelque contestation s'élève relativement à cet Assiento, elle ne pourra être tranchée que de couronne à couronne, de même que les négociations se sont poursuivies de couronne à couronne, entre plénipotentiaires munis d'instructions et de pouvoirs réguliers.

L'Assiento est approuvé et ratifié par Sa Majesté Catholique, contresigné par le secrétaire du Conseil des Indes (2), approuvé et accepté dans une entrevue officielle par Lexington, au nom de Sa Majesté Britannique, par devant le notaire royal. Si le doute pouvait surgir sur la valeur internationale de ce document, la mention qui en est faite dans les traités de Londres, de Madrid et d'Utrecht, avec insertion de ses clauses les plus importantes et renvoi pour les détails au développement des articles, suffirait à lui donner toute sa portée internationale, car on le considère comme faisant partie intégrante de ces traités eux-mêmes.

Nous sommes ici au terme de l'évolution, notre institution a atteint son plein développement, et, complètement sortie du domaine du droit public interne, ne relèvera plus que de la diplomatie. Et cependant elle conserve de son caractère initial une marque distinctive, quoique dans la forme seulement : c'est cet aspect d'acte unilatéral de volonté, d'octroi, par Sa Majesté Catholique, d'un monopole commercial pour la fourniture de la main-d'œuvre aux colonies, circonstance qui donne à ce traité d'Assiento une physionomie particulière.

***

Comme l'Assiento français, celui-ci a pour but « de procurer aux deux couronnes et à leurs vassaux une mutuelle et réciproque utilité ». Ses dispositions doivent donc logiquement suivre deux directions différentes : les unes viseront plus spéciale-

(1) V. ci-dessus chap. Ier, § 3.
(2) D. Bo Tinajero de la Escalera.

ment l'utilité des Espagnols, les autres le bénéfice des Anglais. Les premières consisteront dans la fourniture des nègres et les services financiers promis par la Compagnie anglaise; les deuxièmes dans les facilités de commerce aux Indes données par le Gouvernement espagnol aux commerçants britanniques (1).

★

Le premier article consacrait la durée du contrat, trente ans, et l'importance de la fourniture, quatre mille huit cents pièces d'Inde par an, soit cent quarante-quatre mille pièces au total (2).

(1) Pour ce qui concerne la discussion des articles, nous nous référons une fois pour toutes à la consulte de la Junte du Conseil des Indes, de janvier 1713 dans AGI, 153, 4, 15, et au texte du traité; pour leur appréciation, nous faisons usage d'un mémoire expédié par le duc de Saint-Aignan en 1715, AAE, Corresp^{ce}, Esp., V^{e} 341, dans la lettre de Saint-Aignan du 15 juillet 1715 : « Observations sur quelques articles du traité des nègres accordé aux Anglais ».

(2) Gilligan avait demandé que le calcul des importations se pût faire aussi par tonnelades, à raison de trois pièces par tonnelade, comme cela s'était pratiqué dans plusieurs Assientos antérieurs.

Le Conseil des Indes s'y refusa : ce système avait, on s'en souvient, produit d'assez mauvais résultats, il permettait aux Assientistes d'introduire beaucoup plus de nègres en les entassant dans les navires et en fraudant sur le tonnage. Gilligan qui prétendit n'avoir pas d'ordres, après en avoir référé à Londres, accepta pour le compte des importations la même mesure que dans l'Assiento français : la pièce d'Inde ordinaire de sept quartes, jeune et sans défaut. Une fois introduits les quatre mille huit cents nègres, si les Assientistes constataient qu'un plus grand nombre était nécessaire aux colonies espagnoles, ils en pourraient porter davantage.

Cette faculté, destinée à donner plus d'élasticité au contrat, était bornée aux vingt-cinq premières années, on estimait que les colonies seraient amplement fournies au bout de cette période (art. 6).

On peut s'étonner de voir ainsi laisser à l'appréciation de l'Assientiste le point de savoir combien il était utile d'introduire d'esclaves dans les colonies de Sa Majesté Catholique. Sans doute, ç'eût été le premier traité où les Assientistes eussent fourni plus de nègres que n'en comportait leur obligation, (leurs prédécesseurs n'avaient jamais pu nous le savons, l'accomplir intégralement); mais à supposer le cas échéant, la fourniture de cet excédent ne pourrait être indifférente au Roi Catholique. Ne pouvait-il craindre une disproportion énorme entre le nombre des colons blancs et celui des travailleurs noirs, et des révoltes dont on avait eu déjà de sanglants exemples? Ne

Les nègres une fois débarqués devaient tous être comptés dans le nombre de pièces d'Inde à introduire; toutefois on admettait que ceux qui seraient dangereusement malades pouvaient être pendant quinze jours soumis à l'observation, afin que s'ils mouraient, la Compagnie ne fût point tenue à en solder les droits.

Au delà de ces quinze jours, pour ceux qui mouraient avant la vente, la Compagnie était débitrice des droits [1]. C'est, on le voit, la solution obtenue par la Compagnie de Guinée, mais cette fois elle était procurée par le contrat lui-même.

En cas de guerre aucune diminution de l'obligation n'était prévue, à l'inverse de ce que le contrat français stipulait. C'est que les Assientistes anglais se précautionnaient contre les conséquences de la guerre, soit qu'elle éclatât entre l'Angleterre et l'Espagne, soit qu'elle se produisît entre ces deux nations alliées où l'une d'entre elles seulement, et de tierces puissances [2].

Au cas où la guerre éclaterait entre les deux couronnes, (ce qu'à Dieu ne plût), la Compagnie avait prétendu devoir être considérée comme neutre et continuer son commerce sous pavillon spécial. Le Conseil des Indes ne voulut point y consentir; c'était, en effet, s'exposer à voir l'Angleterre, par l'intermédiaire de la Compagnie, continuer son commerce avec les colonies d'Amérique, alors que les commerçants espagnols devaient cesser toute relation avec l'Angleterre.

La Junte convint, malgré certains avis discordants, d'accorder à la Compagnie un an et demi pour rappeler des Indes tous ses effets et facteurs, sur des vaisseaux anglais ou espagnols et les faire revenir d'Espagne en Angleterre librement, sous la seule condition de justifier de leur provenance [3].

pouvait-il supposer qu'en cas de complications internationales, on recourût au besoin à ce moyen pour fomenter la révolution, et, d'accord avec les Indiens toujours turbulents, secouer l'autorité espagnole dans les colonies d'Amérique ?

(1) Art. 6.

(2) Art. 40.

(3) Ce terme de dix-huit mois était d'ailleurs exceptionnel, les traités n'accordaient d'ordinaire que six mois en pareil cas, et l'on pouvait prévoir qu'il donnerait lieu, lors du rétablissement de la paix, à des réclamations de dommages-intérêts considérables.

L'Assiento serait alors suspendu tout le temps que devrait durer la guerre entre les deux couronnes. Gilligan admit la justesse de cette modification.

En cas de guerre avec une tierce puissance, les navires d'Assiento seraient munis de passeports neutres et d'un pavillon spécial qui ne pourrait être concédé à aucuns autres vaisseaux. Sa Majesté Catholique s'engageait d'ailleurs à introduire dans les traités pour la paix générale, un article notifiant cette particularité aux autres puissances européennes, et à obtenir d'elles qu'elles s'y conformassent. On conçoit l'avantage qu'eussent trouvé les Anglais dans une telle combinaison, en s'assurant en temps de guerre un pavillon privilégié qui couvrît leur marchandise et celle des neutres dont ils fussent devenus ainsi les seuls transporteurs sûrs (1).

Ainsi la Compagnie aurait pu jouir d'une certaine personnalité internationale, analogue à celle dont fut longtemps dotée la Compagnie anglaise des Indes Orientales, mais qui fût reconnue par les autres puissances, dotée des attributs de la neutralité, afin de garantir la liberté de son trafic. Nous n'avons pas connaissance que ce statut lui ait été concédé à Utrecht, aucun des traités conclus n'en fait mention ; l'Espagne y eût pourtant trouvé elle-même son compte en s'assurant que ses colonies ne manqueraient point de main-d'œuvre et que son Trésor continuerait à percevoir la rente des nègres, même en temps de guerre, ce qui n'était point habituel.

★

Ainsi assurée de la fourniture de main-d'œuvre qui lui était nécessaire, l'Espagne avait songé à ses intérêts financiers.

Les droits restaient fixés à trente-trois pesos un tiers par pièce d'Inde, comme dans l'Assiento français (2).

(1) Rappelons que les diplomates français avaient suggéré au Gouvernement portugais une combinaison identique lorsque la Compagnie de Cacheu avait été chargée de l'Assiento. V. ci-dessus, L. IV, ch. IV, p. 108.

(2) Cette demande paraît fort raisonnable, si l'on songe que des marchandises montant à trois cent cinquante piastres, prix ordinaire d'un nègre, rap-

On stipulait de plus, que ces trente-trois écus comprenaient tous les droits royaux établis ou à établir, et que, s'il existait quelques autres droits locaux ou perçus par les gouverneurs et officiers royaux, les Assientistes, qui ne refuseraient point de les payer, en seraient remboursés sur le montant des trente-trois pesos qui serait diminué d'autant. Ainsi s'assuraient-ils contre les innombrables difficultés qu'avait rencontrées de ce chef la Compagnie française [1].

Comme les Français, les Anglais ne devaient payer les droits que de quatre mille pièces d'Inde et non de quatre mille huit cents et ce, à cause des sacrifices consentis par eux au Trésor royal [2]. Le premier était, selon la coutume établie depuis l'Assiento portugais, une avance de deux cent mille écus, cent mille deux mois après l'approbation de l'Assiento, le reste deux mois après [3]. C'était ainsi la Compagnie qui avançait au Gouvernement espagnol l'argent que lui avait offert le Gouvernement anglais [4].

portaient communément au roi d'Espagne quatre-vingt-dix piastres de droits. On aurait pu peut-être demander davantage, si, dans les négociations antérieures, l'Espagne n'avait elle-même tendu le plus possible à rapprocher le contrat anglais du précédent.

(1) La Junte imposa seulement à la Compagnie anglaise de justifier par des actes authentiques, que les notaires et fonctionnaires espagnols requis devaient toujours accorder les paiements de droits locaux dont elle prétendait devoir être remboursée.

(2) Art. 5.

(3) Art. 3.

(4) Gilligan avait demandé que la Compagnie pût réclamer le remboursement de cette avance, lorsque le contrat aurait couru pendant huit années, ainsi qu'il en était pour la Compagnie française, qui, ayant un Assiento de dix ans, ne pouvait réclamer son remboursement que dans les deux derniers. Ce remboursement se prendrait sur les droits des nègres à verser au Trésor. Mais la Junte répondait que si l'on tenait à égaliser les charges des deux Assientistes, il conviendrait alors que la Compagnie anglaise, une fois remboursée de sa première avance dans les années neuf et dix, en fît une seconde, la onzième, puis une troisième, la vingt et unième année. Ainsi les négociateurs jouaient au plus fin autour du principe adopté de part et d'autre de l'assimilation avec l'Assiento français et y trouvaient tour à tour les arguments inverses. Cette fois, la Junte du Conseil des Indes tenait le bon bout. L'Assiento devant durer trente ans au lieu de dix, l'avance eût

Certaines facilités supplémentaires rendaient ces obligations financières des Assientistes anglais, moins onéreuses encore que

dû en réalité être trois fois plus forte. Gilligan, après en avoir référé à Londres, transigea; il fut déclaré que la Compagnie ne pourrait demander son remboursement qu'après la vingtième année de l'Assiento, et que ce remboursement se ferait toujours sur le droit des nègres, mais proportionnellement au temps restant à courir du contrat sur dix ans à raison de deux cent mille écus par an.

Cette avance aurait lieu sans intérêts; de plus, pour la commodité de Sa Majesté Catholique, elle se ferait à Madrid (art. 4). Ainsi se justifiait en partie l'exemption de droits sur huit cents nègres annuellement; mais la Junte exigea de plus, pour l'accorder, que les droits annuels fussent soldés de six en six mois, sans retard, disputes, ou interprétation aucune, à Madrid également, ou à Londres, au choix de Sa Majesté Catholique. C'était en réalité exiger une nouvelle avance; les paiements de droits se trouvaient effectués avant l'introduction des noirs. Il restait toutefois à craindre que la Compagnie, comme ses devanciers portugais et français, ne cherchât à retarder ses paiements en prétextant de l'impossibilité d'introduire tous les nègres de son obligation, ou même ne réclamât de ce chef un remboursement après l'expiration du traité. Il eût fallu pour éviter toute discussion sur ces clauses, spécifier d'avance des époques fixes de paiement, comme on l'a vu faire dans plusieurs Assientos antérieurs (Grillo, Delvas, etc...), et stipuler des intérêts en faveur de Sa Majesté Catholique, en cas d'irrégularité dans les paiements.

Gilligan eût désiré que les paiements se fissent aux Indes, où la Compagnie recueillerait le montant de ses ventes et de ses créances; mais la Junte répondit, qu'en ce cas, il n'y avait nulle raison de faire l abandon des droits des huit cents nègres. Gilligan se soumit (art. 5), mais il obtint postérieurement, sans le consentement du Conseil des Indes, que si la Compagnie introduisait, comme elle en avait le droit, plus de 4.800 nègres annuellement, elle ne paierait pour le surplus qu'un demi-droit. soit pour chaque pièce d'Inde seize pesos deux tiers (art. 6). C'eût été là un avantage considérable, si cette importation supplémentaire eût été probable.

Quant à l'exemption sur les huit cents nègres, c'était un bénéfice de 26.800 pesos par an, correspondant à la fois aux intérêts de l'anticipation et à l'avance des paiements, soit près de 12 0/0 d'intérêt (11,60), si l'introduction était totalement réalisée.

Dans le mémoire envoyé par Saint-Aignan il est dit 40 0/0, mais on ne tient compte que de l'avance des paiements, non de l'anticipation qui est faite sans intérêt et dont l'exemption est aussi la contre-partie. Or cette avance est de 600.000 livres pendant vingt ans, soit 12.000.000, et diminue ensuite de 60.000 livres par an, soit pour les dix dernières années 2.700.000 livres. Quant à l'avance des droits elle comporte l'anticipation pour 2.000 nègres introduits pendant six mois chaque année, soit l'avance de 200.000 livres pendant trente ans = 6.000.000. Cela nous donne 20.700.000 livres d'avance totale ou 690.000 livres par an, en moyenne, pour une exemption de 80.000 livres, soit 11,60 d'intérêt en moyenne.

celles des Assientistes français. Les avantages que l'Espagne retirait de ce contrat correspondaient, on le voit, aux circonstances dans lesquelles il avait été conclu.

*

Il semble cependant que Philippe V eût conservé un privilège considérable en maintenant dans cet Assiento sa participation aux affaires de la Compagnie, par une association qui l'intéressait pour un quart aux opérations commerciales. Comme dans le précédent contrat, en effet, Sa Majesté Catholique et Sa Majesté Britannique prenaient à leur compte la moitié de l'exploitation, et comme il fallait que le roi d'Espagne avançât de ce chef un million de pesos, comme contribution au fonds social, la Compagnie s'engageait à lui en faire l'avance à raison de 8 0/0 d'intérêt (1).

Ainsi Sa Majesté aurait droit au quart des profits s'il y en avait, et devait contribuer au quart des pertes si le commerce ne réussissait pas.

Cette association exigeait que la Compagnie se soumît à un contrôle et rendît des comptes à son royal associé.

Effectivement, il était convenu que Sa Majesté Catholique nommerait deux directeurs à Londres, un à Cadix, et deux aux Indes, qui interviendraient avec ceux de Sa Majesté Britannique et les directeurs dans les opérations commerciales. Ils n'auraient qu'un pouvoir de contrôle, ils « interviendraient », mais ne décideraient pas, ne pourraient en somme que renseigner le Gouvernement espagnol (2).

Quant aux comptes, ils devaient être quinquennaux (3), précisés par des attestations jurées et des instruments authentiques relatant le prix d'achat, entretien, transport et vente des nègres

(1) Art. 28.

(2) On eût pu stipuler que les frais nécessaires à l'entretien des agents de Sa Majesté Catholique devaient être pris sur les fonds généraux de l'Assientiste et spécifier davantage leurs fonctions, surtout en ce qui concerne les deux facteurs des Indes; cela eût évité plus tard des controverses.

(3) Art. 29.

et autres débours, ainsi que le produit des ventes. Ces comptes devaient être approuvés et liquidés par les ministres de Sa Majesté Britannique à ce désignés; puis par ceux de Sa Majesté Catholique à Madrid, afin que l'on en pût dégager le solde débiteur ou créditeur de Leurs Majestés. L'article ne spécifiait pas que les agents de Sa Majesté Catholique à Londres eussent aucun droit de rejeter tout ou partie de ces comptes avant de les envoyer à Londres à la ratification de Sa Majesté Catholique. Il faut en conclure que, sur ce point encore, leur rôle, mal défini, se bornait à une simple intervention (1).

★

Malgré cette participation de Sa Majesté aux affaires de la Compagnie, il semble difficile qu'elle retirât jamais aucun profit liquide de gains de l'exploitation, étant donnée la façon dont était réglé l'emploi des soldescr éditeurs qui, de cinq ans en cinq ans, pouvaient se dégager à son profit (2).

(1) La Compagnie anglaise acquérait, comme l'avait eue la française, une prolongation de trois ans pour la délivrance de son compte final, la liquidation de son commerce, et le retrait de ses facteurs (art. 32); mais, pas plus que dans l'Assiento français, on ne spécifie ici si ces trois ans doivent être considérés comme laissant aux Assientistes un droit exclusif à l'introduction des nègres. ou s'ils doivent souffrir, pendant cette période, la concurrence de l'Assientiste appelé à leur succéder. C'était, on le sait, la pratique autrefois admise, fertile en difficultés entre les deux Assientistes successifs.

(2) On prévoyait que les traitants seraient autorisés à prélever sur les gains afférant à Sa Majesté Catholique, d'abord l'intérêt à 8 0/0 de l'avance d'un million d'écus qu'ils avaient faite pour sa part dans le fonds social. Le surplus seul pouvait être versé à Sa Majesté Catholique qui s'engageait encore à le rembourser au cours des suivantes périodes, si les gains s'étaient changés en pertes.

En outre, si les gains des cinq premières années dépassaient de 200.000 écus le montant de ces intérêts, l'Assientiste était autorisé à se rembourser de l'anticipation faite au début du contrat, et qui, sans cela, n'était remboursable par portions qu'au bout de vingt années. Enfin, si les gains de la première période quinquennale dépassaient le montant de l'avance du quart du fonds social faite à Sa Majesté Catholique, ce capital énorme était lui-même remboursable. On se demande quelles illusions on pouvait se faire sur la réussite du traité, pour croire qu'il pourrait être réalisé des gains assez considérables pour prélever, dès les cinq premières années, les 80.000 écus d'intérêt afférant au quart du roi d'Espagne, 200.000 autres, et peut-être un mil-

Aussi la Junte fut-elle d'avis de supprimer entièrement tout ce qui avait rapport à une association de Sa Majesté Catholique avec les Assientistes; elle jugeait fort bien, que le seul intérêt d'un million à 8 0/0, soit quatre-vingt mille pesos annuellement, sans compter le remboursement de l'avance qui se trouvait également assignée sur les gains afférant au Roi, absorberaient le profit de l'Assiento, s'il y en avait. Mais y en aurait-il?

La Junte en doutait; elle invoquait l'exemple de l'Assiento français et disait qu'en tout cas, l'absence de contrôle sérieux, et surtout de sanction efficace à Londres comme aux Indes, empêcherait d'obtenir aucun compte.

On ne voulut point cependant, afin sans doute de conserver une intervention directe dans les affaires de la Compagnie, renoncer à cette association.

Il était pourtant remarquable de voir que d'un côté l'on escomptât d'immenses bénéfices, tandis que, de l'autre, l'on convenait que le commerce d'Assiento ne pouvait se faire qu'à perte. En effet, en examinant maintenant les avantages faits à l'Assientiste et les faveurs toutes spéciales qui lui furent accordées, nous verrons que la raison générale indiquée pour motiver ces libéralités, c'est que l'expérience des Assientos antérieurs a prouvé que les Assientistes exploitaient toujours à perte. Il y a donc entre ces deux prévisions officielles l'une d'un bénéfice, l'autre d'un déficit, une contradiction évidente. Laquelle des deux était la bonne? Ni l'une ni l'autre probablement; la traite en elle-même était trop aléatoire pour procurer des bénéfices certains considérables, mais elle eût pu ne point se faire à

lion encore?... Notons en outre que l'avantage pouvant résulter pour le Roi Catholique de l'avance des 200.000 écus, se trouvait, par ces clauses de remboursement, bien diminué. L'avance n'avait point seulement pour but de procurer au Trésor des fonds disponibles, mais encore de servir de gage pour garantir la bonne exécution du contrat par les Assientistes. Si les gains se réalisaient, le Trésor n'en éprouvait d'abord aucun bénéfice, puis cette deuxième fonction s'anéantissait par le remboursement.

En tout état de cause, et malgré que le contrat promît « de procurer l'intérêt commun des Trésors de leurs deux Majestés », le Trésor espagnol ne percevrait rien de l'Assiento, au delà des 400.000 livres annuelles.

perte, si les Assientistes n'eussent toujours eu la coutume de négliger cette branche de commerce, la seule qui leur fût officiellement permise, pour d'autres, occultes mais plus lucratives. Leurs pertes apparentes devaient donc être compensées par leurs gains interlopes, mais, comme Sa Majesté Catholique était soigneusement tenue à l'écart de ces derniers, une association de ce genre, ne pouvait aboutir pour elle qu'à une participation aux pertes. C'est peut-être pourquoi M. Manassès Gilligan insistait pour que cette association du Roi Catholique s'effectuât, tandis que le Conseil des Indes la repoussait.

***

Si donc nous passons maintenant à l'étude des avantages promis à l'Assientiste, nous remarquons qu'il obtenait de pouvoir envoyer des Canaries aux Indes, un vaisseau chargé de fruits [1], comme cela avait été concédé à Marin [2] et à la Compagnie de Portugal [3]; mais pour une fois seulement pendant la durée de l'Assiento, à l'époque que la Compagnie choisirait. C'était, comme l'octroi des deux passes accordées à la Reine, une pure gracieuseté; on ne spécifiait même point le maintien coutumier des droits royaux. Il y avait là une jolie source de bénéfices, étrangers au commerce négrier.

Ce n'était rien pourtant comparés à ceux que permettait d'espérer l'usage d'un vaisseau annuel, dit : vaisseau de permission. La clause du traité qui l'autorise mérite de retenir notre attention.

Il est remarquable, d'abord, que le Conseil des Indes n'ait point été admis à donner son avis sur cette faveur exorbitante et si contraire aux règles séculaires du Commerce des Indes. Accordée en rachat de l'exemption de 15 0/0 de droits à Cadix, cette faveur fut consignée dans un article additionnel

(1) Art. 36.
(2) Art. 26 de son contrat.
(3) Art. 25 de son contrat. V. ci-dessus, l. IV, ch. II, p. 52.

joint à l'Assiento et accordée par un acte purement gouvernemental : une cédule du 13 mars 1713. Le préambule de cet article correspond bien à la nature de son contenu. « Sa Majesté ayant égard aux pertes souffertes par les précédents Assientistes.... et pour manifester à Sa Majesté Britannique son désir de lui plaire, et garantir davantage l'étroite et heureuse correspondance, etc..... » accorde à la Compagnie la permission d'envoyer chaque année un navire de cinq cents tonnelades, pendant la durée de l'Assiento, pour commercer aux Indes.

Ce navire, partant en droiture d'Angleterre, ne pouvait vendre ses marchandises qu'au temps de la foire, et, s'il arrivait auparavant, les facteurs devaient débarquer les marchandises, les emmagasiner sous deux clefs, dont l'une restait entre les mains des officiers royaux.

Ces marchandises étaient libres de droits, avantage considérable sur les marchandises espagnoles elles-mêmes transportées sur les flottes et les gallions, et, bien plus encore, sur celles de Hollande ou de France qui devaient payer, en outre, les droits à l'importation en Espagne, et subir des frais de transport considérables avant que de pouvoir être expédiées de Cadix.

L'Angleterre obtenait ainsi pour ses manufactures des avantages supérieurs à ceux que leur aurait procurés l'exemption des 15 0/0, même si cette exemption n'eût point été communiquée à ses rivaux, puisqu'elle était privilégiée en face des naturels eux-mêmes.

Restait à savoir si elle ne consentait pas en revanche à réduire dans les limites étroites ce précieux privilège.

Cinq cents tonnes par an, ce n'était guère si les Assientistes se confinaient dans les limites de leur octroi, mais cela était infiniment peu probable, et l'on pouvait prévoir que la permission serait fatalement excédée.

Elle était pourtant, telle que la comportait le traité, déjà fort onéreuse au Trésor espagnol. C'était, non seulement les perceptions en moins, pour un temps presque indéfini, des droits correspondant aux cinq cents tonnelades, mais encore, et sur-

tout, une moins-value générale à prévoir sur l'ensemble des droits perçus aux Indes, car ces droits se recouvraient *ad valorem,* et il était certain que le seul fait de jeter sur le marché, d'un seul coup, une quantité considérable de marchandises exemptes d'impôts, pouvant être vendues, par suite, à des prix exceptionnels de bon marché, ferait baisser la valeur des autres et diminuerait, en même temps que les bénéfices du corps des marchands, les perceptions du Trésor.

A cela s'ajoutait le préjudice moral, l'atteinte inévitable aux lois des Indes, par une dérogation aussi apparente et persistante à ce qu'elles avaient de plus essentiel.

La seule compensation que pût espérer le Roi Catholique, résidait dans la faculté qu'il s'était naturellement réservée de percevoir le quart des bénéfices en sa qualité d'associé dans l'Assiento; il était stipulé encore que 5 0/0 lui seraient versés sur les trois autres quarts du bénéfice appartenant aux Anglais, tant à Sa Majesté Britannique qu'à la Compagnie.



Le privilège du vaisseau annuel n'était accordé que sous la condition expresse que les Assientistes ne tenteraient ni directement, ni indirectement aucun commerce interlope.

Les marchandises contenues dans ce vaisseau étaient les seules qu'ils fussent admis à introduire en Amérique.

On espérait sans doute ainsi localiser le mal en lui faisant sa part. Les prohibitions coutumières tendant à éviter la fraude se retrouvent par ailleurs dans notre Assiento, les Anglais s'engagent à ne l'y point faire, « comme étant contraire à la bonne foi et à la sincérité avec laquelle cet Asssiento doit être exécuté » (1).

(1) Dès leur entrée dans les ports, et après avoir subi la visite sanitaire, les navires devaient-ils être visités par le gouverneur et les officiers royaux jusqu'à fond de cale, et jusqu'au lest (art. 21 et 22), s'il s'y trouvait des marchandises, elles seraient confisquées, aussi bien que si elles étaient à terre, et brûlées. Les fraudeurs seraient sévèrement punis qu'ils fussent espagnols ou anglais, mais on ne spécifiait point, comme dans l'Assiento français, qu'ils encourussent la peine de mort, on en avait sans doute reconnu l'exagération

La Compagnie dégageait comme toujours sa responsabilité personnelle du fait de ses employés.

Il était spécialement défendu aux capitaines de navires de ramener en Europe aucun passager espagnol, ni aucune marchandise appartenant à des particuliers.



Les occasions de fraude ne devaient point cependant manquer à la Compagnie anglaise, qui s'était fait octroyer toutes les facilités dont avaient joui les Assientistes français, et d'autres, plus considérables encore.

Et tout d'abord, c'était la communication directe entre les colonies espagnoles et l'Angleterre, avec l'accès de tous les ports de la mer du Nord où résidaient les officiers royaux *ou leurs lieutenants*. La difficulté qu'on avait faite à la Compagnie de Guinée sur ce point, se trouvait ainsi écartée (1).

et l'inefficacité. Il était dit seulement que le capitaine du navire serait condamné à payer le prix des marchandises détruites, lors même qu'il ne serait coupable que d'omission en ne mettant point obstacle à l'embarquement de ces marchandises. Mais s'il était lui-même coupable de fraude, la peine serait double, les châtiments plus sévères, et l'inculpé serait déclaré à tout jamais incapable d'être employé par la Compagnie.

Au cas où la fraude monterait à cent pesos seulement, le capitaine condamné à payer le montant des marchandises, pourrait cependant se libérer, s'il n'était pas lui-même le coupable, en livrant la personne responsable; mais s'il ne le faisait point ou refusait de payer l'amende, il resterait en prison, et Sa Majesté Catholique se proposait d'ordonner à ses officiers de tenir un compte sévère de ces dispositions. Ces précautions qui paraissent un peu mieux imaginées que jadis, étaient le résultat de la combinaison des propositions de Gilligan, et de celles de la Junte qui les renforçaient. On avait spécifié toutefois que la fraude ne pourrait jamais servir de prétexte à saisir ou arrêter les vaisseaux d'Assiento, ni à empêcher les facteurs de faire le commerce.

On trouvait encore une atténuation à la sévérité des lois des Indes dans la sauvegarde accordée aux vaisseaux, car ces lois, d'ordinaire, lorsque la fraude était constatée, prescrivaient la saisie des embarcations aussi bien que celle des marchandises (V. Livre préliminaire, T. I).

(1) Art. 7 et 8. — Gilligan aurait même voulu qu'au mot « lieutenants », on substituât celui plus général de « subdélégués » des officiers royaux; mais la Junte du Conseil des Indes s'y opposa. La Compagnie, en réalité, possédait l'accès de tous les ports de l'Atlantique, car dans tous, il était perçu des droits par Sa Majesté Catholique qui y avait des lieutenants. Ainsi, plus en-

Il est à noter que depuis que l'on s'est vu forcé en Espagne de confier l'Assiento à des étrangers, jamais on n'a pris aussi peu de précautions tendant à assurer la sécurité des Indes, et pourtant aucune nation n'avait encore eu l'Assiento, dont on se défiât autant que de l'Angleterre, et qui fût en réalité aussi dangereuse.

Cela est tout à fait notable en ce qui concerne Buenos-Ayres et La Plata. Le port de Buenos-Ayres, en effet, était également ouvert aux Assientistes et aussi le Rio de la-Plata (1), cela rendait considérable l'extension du contrat français. C'était maintenant quatre navires et douze cents pièces d'Inde que l'Assientiste pouvait conduire en cette région, alors que les Français étaient réduits à deux navires et cinq cents nègres.

Si les quatre navires anglais se présentaient ensemble, il pouvait y avoir un danger : les précautions multiples prises par les Anglais dans les préliminaires et les traités, la répétition faite jusqu'à quatre fois dans l'Assiento lui-même de l'octroi qui leur était fait, pouvaient donner lieu à quelque malentendu. L'éloignement de cette colonie, ne lui donnait guère le temps d'être secourue en cas d'attaque par d'autres garnisons. Ayant des vivres, des terrains, des munitions, les Anglais étaient de taille, une fois la place prise, à la garder avec, ou même sans l'aide de leurs alliés et voisins, les Portugais.

core que les Français, les Anglais étaient admis à faire leur commerce de noirs en détail, ce qui privait les sujets du Roi Catholique du commerce de revente, dont beaucoup vivaient lorsque la fourniture de nègres se faisait « en grosses parties » et par certains ports habilités. Il est vrai que les colons ne pourraient que gagner à la suppression des intermédiaires.

Ajoutons que rien ne limitait, comme cela s'était vu dans certains Assientos précédents, le nombre des navires qui pouvaient se trouver à la fois dans chaque port ; et que l'on ne rencontre pas ici l'interdiction d'amener à bord des marins, soldats, ingénieurs, officiers, etc.

Ceux qui étudiaient l'Assiento avec un esprit pessimiste, voyaient là un danger véritable, une facilité donnée aux Anglais pour opérer un coup de main contre les places d'Amérique. C'est surtout lorsque les relations redevinrent tendues entre les deux nations, et cela ne tarda guère, que l'on s'avisa en Espagne de ce danger, qui n'avait point d'abord frappé les négociateurs.

(1) Art. 9.

On pouvait aussi s'étonner qu'ils voulussent y fournir tant de nègres ; la ville de Buenos-Ayres elle-même n'en absorbait, disait-on, qu'une centaine par an, et ils prétendaient y en introduire huit cents. Il est vrai que dans les provinces voisines du Rio, le Tucuman et le Paraguay, dont ils avaient aussi l'accès, ils entendaient en porter quatre cents; mais on remarquait qu'en ces parages les Indiens étaient fort dociles, et plus employés que les nègres commes travailleurs.

Restait le Chili avec lequel, pourtant, les communications étaient difficiles (1) et qu'il était plus avantageux de fournir par Panama. Il est probable qu'ils projetaient de détourner par cette voie le précieux commerce de la Mer du Sud qui, jusque-là, était demeuré fermé aux Assientistes. Leur contrat leur livrait en effet la communication entre le Pacifique et l'Atlantique par l'estuaire de La Plata et l'intérieur du pays, communication jadis interdite.

La faculté d'internation leur était expressément accordée pour ces parages, si les habitants ne venaient point chercher leurs nègres à Buenos-Ayres ; de même elle leur était reconnue dans tous les autres ports de la mer du Nord, où les facteurs pouvaient se détacher et conduire leurs nègres « *tierra adentro* » (2).

Il y avait réellement un danger considérable de contrebande à laisser les facteurs anglais s'avancer ainsi au cœur des colonies espagnoles. On savait par les exemples du passé, que les étrangers établis aux Indes devenaient autant de marchands, correspondants, espions, fraudant les droits du Roi, et retirant de grosses fortunes de leurs emplois.

(1) A trois cents lieues de Buenos-Ayres et avec des routes inexistantes.

(2) Art. 11. — On avait spécifié cette faculté avec un grand luxe de termes, et Sa Majesté Catholique s'était engagée à dispenser les Assientistes de toute loi contraire prohibant l'entrée des Indes et la libre circulation aux étrangers, ainsi qu'à éviter tout embarras mis de ce chef au commerce des Assientistes, par un excès de zèle des officiers royaux. La Junte eût voulu mettre quelques limites à cette dangereuse faculté d'internation, spécifier qu'elle ne pouvait être accordée que pour le commerce négrier : cela allait de soi.



A Buenos-Ayres, la chose se compliquait de la promesse faite aux Assientistes de leur donner une certaine étendue de terre sur le Rio de la Plata, conformément aux préliminaires et avec les restrictions convenues (1).

Les Assientistes seraient exemptés de tout impôt en ce qui concernait ce terrain pendant tout le temps de l'Assiento. Cette dernière stipulation nous fait voir que le Gouvernement espagnol croyait que cet établissement deviendrait définitif, puisqu'il laissait entendre que des impôts pourraient le grever lorsque l'Assiento serait terminé; il fallait que les préliminaires l'eussent réglé pour qu'un tel article fût admis. Nous voyons effectivement la Junte s'élever avec vivacité contre cette prétention, la dénier absolument « tant pour les dommages qu'elle causerait et le mouvement qu'elle provoquerait chez les habitants, que pour le bruit qu'une telle permission ferait en Europe ». Elle eût même voulu refuser à la Compagnie de s'interner sur le Rio et la borner à la ville de Buenos-Ayres; mais le Roi Catholique avait promis, et voulut tenir sa promesse. Il n'était tenu cependant de désigner le terrain, que lorsque l'Assiento commencerait à courir, et voulut attendre cette époque pour le faire. En retardant ainsi l'exécution de son engagement, le Gouvernement espagnol parvint à l'esquiver. La Compagnie ne crut pas devoir retirer un grand bénéfice de cet article, l'internation lui suffit pour son commerce interlope, elle n'en demanda jamais l'accomplissement rigoureux, se bornant à quelques champs autour de sa factorerie. L'établissement tant redouté ne devait jamais avoir lieu.

En revanche les Assientistes obtinrent la faculté de multiplier leurs petites installations agricoles. Leur contrat leur permettait, malgré l'avis formellement contraire formulé par la Junte, de louer des terrains autour de leurs factoreries et d'y faire faire des plantations par les nègres, ou les habitants du pays (2). Il

(1) Art. 9 et ci-dessus, p. 530.
(2) Art. 35.

y avait là, évidemment, un excellent moyen de rafraîchir et d'acclimater les esclaves, mais on eût pu spécifier dans cette disposition quelques précautions tendant à éviter que ces agglomérations de nègres ne devinssent un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques.

★

Pour conduire ses nègres dans les provinces de la Mer du Sud, l'Assientiste recevait toutes les facilités, et toutes les occasions de commerce « à côté », qu'il avait fallu consentir à ses prédécesseurs (1), trafic de denrées, de vivres, d'agrès, de prises, commerce de cabotage, etc., etc.

(1) Il avait le droit de fréter, mais fréter seulement, des navires à Panama ou dans tout autre port du Pacifique ; le droit de nommer les capitaines et choisir les équipages, mais qui ne pourraient venir en Europe (art. 10). Remarquons qu'un navire de quatre cents tonneaux comportait un armement de dix pièces de canon. Les Anglais se pouvaient trouver ainsi en possession d'une petite escadre de force non négligeable dans le Pacifique. Gilligan, comme Ducasse, avait demandé à pouvoir construire, sans l'obtenir.

Ce fut l'occasion, comme de coutume, d'obtenir la permission d'expédier tous les agrès, cordages et matériaux de construction nécessaires, à Porto-Velo, et de Porto-Velo à Panama, avec l'ordinaire prohibition de les vendre, si ce n'est aux vaisseaux espagnols.

Naturellement on avait par ailleurs obtenu le droit de transporter et débarquer des vivres sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, à moins qu'on ne les achetât dans les ports des Indes, ou qu'on ne les vendît lorsqu'ils viendraient à se perdre (art. 23).

Ce n'était là, nous le savons, qu'un prétexte à faire le commerce de port en port, à y entrer sans pouvoir être arrêté, prétexte d'autant moins plausible, que les exploitations agricoles permettaient de se fournir sur place. Les Anglais invoquèrent qu'ils pourraient ainsi se trouver avec des excédents de vivres; il est probable, qu'en ce cas, ils eussent pu les écouler facilement, ces denrées étant toujours très demandées et d'un bon prix dans les ports des Indes. Le prétexte n'était valable qu'en ce qui concernait Buenos-Ayres, où l'étendue de leur exploitation pouvait leur permettre des récoltes abondantes.

A ces deux branches de commerce accessoire se joignait le prétexte des prises (art. 27). Il est vrai que sur ce point, la Compagnie anglaise avait été moins favorablement traitée; elle devait laisser un quart du produit net à Sa Majesté Catholique, ne pouvait disposer que des nègres et ne vendre les marchandises qu'à Carthagène et Porto-Velo au temps des foires. C'était moins que n'avait, à force d'instances, obtenu la Compagnie de Guinée, mais Gilligan n'avait pas insisté, estimant sans doute peu importante cette source de profits.

Gilligan avait obtenu des conditions fort avantageuses en ce qui concernait les magasins, et par suite d'une stipulation très remarquable, on convenait que les Assientistes s'en rapportaient à Sa Majesté Catholique de leur permettre de temps à autre, d'envoyer d'Europe ou des colonies anglaises, aux ports de l'Amérique où ils auraient des agents ou au Rio de La Plata, des petits vaisseaux de cent à cent cinquante tonnes, autres que ceux qui conduiraient les noirs, afin de fournir les factoreries de tout ce qui leur serait nécessaire.

Il était convenu que l'on préviendrait en Espagne de l'envoi de ces navires par une déclaration des directeurs au Conseil des Indes, et que l'on ne ferait aucune contrebande. Toutes ces denrées ne pouvaient être vendues, sauf aux vaisseaux espagnols qui en auraient une urgente nécessité. Malgré ces assurances, il est certain qu'il y avait là prétexte à multiplier ces « petits vaisseaux de permission », dont le tonnage minimum serait sans doute dépassé, et à fournir indéfiniment les magasins de marchandises précieuses sous un petit volume. Aussi la Junte aurait-elle voulu s'y opposer, maintenir l'ancienne règle imposée aux fermiers espagnols eux-mêmes, qui les obligeait à ne porter ces denrées que sur les vaisseaux négriers. Elle n'y réussit point.



Munis de tant de moyens extérieurs propres à renforcer et étendre ses opérations, la Compagnie avait encore les ordinaires facilités techniques que nous avons accoutumé de voir accorder aux traitants.

La Junte avait émis d'abord une prétention trop étrange pour pouvoir être couronnée de succès. Elle eût voulu, en effet, que les personnes chargées d'administrer l'Assiento aux Indes fussent Catholiques. On s'explique aisément quelles préoccupations avaient guidé les membres du Conseil des Indes, mais cette prétention devait nécessairement être abandonnée, puisque les circonstances obligeaient de confier l'Assiento à une compagnie hérétique; on ne pouvait la mettre hors d'état de choisir ses em-

ployés librement, c'eût été l'obliger à n'employer que des Irlandais, et l'on sait que le Gouvernement anglais avait souvent des raisons de suspecter leur fidélité.

Montéléon à Londres, fut cependant mis au fait des scrupules du Conseil des Indes, que venait de raviver une représentation du Conseil d'Inquisition, relative aux conditions du traité préliminaire de paix touchant la religion à Gibraltar et à Minorque[1].

L'ambassadeur ne semble pas avoir insisté beaucoup près des Anglais pour faire insérer dans l'Assiento une chose impossible à obtenir; on convint seulement de spécifier dans le traité, que les facteurs anglais devraient éviter de causer aucun scandale à la religion catholique romaine, sous peine d'être poursuivis et châtiés comme ils le seraient en Espagne pour des délits similaires[2]. La même précaution fut prise à l'égard des capitaines de navires et des équipages, ainsi que des employés et secrétaires qui pourraient être employés dans les factoreries [3].

(1) Simancas, leg. 6822, N° 14, 21 février 1713 et 12 mai, N° 15. Grimaldo à Montéléon.

(2) Art. 1.

(3) (Art. 7). Ce point admis, il fut convenu que les facteurs pourraient résider dans chaque port au nombre de quatre à six, qu'ils seraient traités comme des sujets de la couronne d'Espagne et dispensés de toute prohibition qui s'opposerait à leur libre trafic tant dans les ports qu'à l'intérieur du pays. Ils étaient autorisés à louer les services des muletiers, débardeurs, marins, etc..., qui leur seraient nécessaires, et à faire avec eux, marché de gré à gré (art. 10 et 11).

Les plus minutieuses précautions étaient stipulées pour garantir contre les abus des fonctionnaires royaux la liberté du commerce des Assientistes, empêcher la détention ou réquisition des navires, la saisie des biens de la Compagnie. Les officiers contrevenants rembourseraient sur leurs propres biens le dommage causé; ils étaient tenus de fournir aux facteurs l'aide nécessaire, et de leur procurer au prix courant les denrées ou matériaux qui leur seraient indispensables (art. 14). Gilligan réclama également que les agents de l'Assiento fussent garantis contre toute visite domiciliaire. Factoreries et magasins jouiraient du privilège de ne pouvoir être violés par mesure d'autorité. La Junte fit remarquer qu'il fallait bien que ces visites pussent se faire, au cas où l'on saurait pertinemment qu'il y avait eu des marchandises introduites en fraude. Il en fut ainsi décidé, mais pour ce cas seulement, et alors la visite serait passée par les seuls officiers royaux, assistés du juge conservateur, afin d'éviter les invasions de soldats et de fonctionnaires dont les déprédations

Les Anglais prenaient leurs précautions pour s'assurer une justice prompte et sûre; le contrat prévoyait de lui-même qu'une Junte de trois conseillers des Indes serait instituée à Madrid, à laquelle assisteraient le fiscal et le secrétaire du Conseil, junte analogue à celle qu'avait obtenue la Compagnie française et jouissant d'une compétence exclusive pour conseiller Sa Majesté sur les affaires de l'Assiento.

Aux Indes, cette compétence privative était entre les mains des juges conservateurs (1).

★

La Compagnie n'avait plus qu'à commencer ses opérations. Cette fois encore apparaît la preuve de l'expérience acquise par les Anglais, et du sens pratique qu'avait Gilligan des besoins de la Compagnie. Le négociateur anglais demanda en effet, qu'afin de permettre aux Assientistes de mieux servir Sa Majesté Catholique, et les mettre en état d'ordonner et préparer logiquement leur commerce, Sa Majesté Britannique fût autorisée à envoyer deux navires de guerre qu'elle leur prêterait, et qui porteraient

étaient souvent considérables (art. 15). Si les facteurs étaient reconnus coupables, on en référerait en Espagne, et d'ailleurs Sa Majesté se réservait, comme dans l'Assiento français, de connaître privativement de toute molestation soufferte par les employés de l'Assiento, ainsi que des procès qui leur seraient intentés.

(1) Art. 38. — Il était tout spécialement spécifié que la Compagnie les pourrait nommer et révoquer à son gré, comme le pouvaient faire les Portugais, à charge seulement (et ceci avait été exigé par la Junte) de justifier sa résolution, devant l'Audience ou le Président compétents. Il était stipulé aussi que le salaire de ces juges conservateurs serait fixé au gré de la Compagnie, qu'ils ne pourraient réclamer davantage, et seraient forcés de rembourser toute extorsion. On pensait avoir ainsi évité les deux principaux inconvénients rencontrés par les facteurs français aux Indes : l'indépendance et la concussion des juges conservateurs. Ici encore on remarquera l'institution d'une troisième juridiction pour connaître de l'Assiente : le Roi et le Conseil ainsi que dans l'Assiento français. — Le président des Indes ou le doyen, devait être nommé protecteur général, un autre conseiller juge conservateur général pour l'Espagne. Toutes ces dispositions mettaient la Compagnie dans une situation privilégiée, et, cependant, à l'époque, on faisait les plus vives difficultés pour laisser les étrangers établis dans la péninsule, et à qui souvent les traités garantissaient aussi des juges conservateurs, jouir librement de ces privilèges.

aux Indes les facteurs et employés, ainsi que tous les matériaux et denrées nécessaires à l'établissement des factoreries (1). On faisait remarquer que d'obliger les facteurs à aller d'abord à la côte d'Afrique, leur imposait des fatigues inutiles (2), et que, de plus, les premières cargaisons arriveraient sans rien trouver de prêt pour les recevoir, seraient exposées à se perdre. De même Gilligan demandait l'autorisation d'envoyer à Buenos-Ayres un navire de tonnage moyen dans le même but. Il assurait d'ailleurs que les capitaines se soumettraient à la visite et au sondage, afin qu'on n'eût à redouter aucune contrebande.

C'était bien là effectivement la crainte que fit naître cette demande : elle pouvait donner prétexte à l'envoi de trois vaisseaux de permission supplémentaires. Néanmoins, elle fut accordée à la seule condition de prévenir le Gouvernement espagnol du départ de ces vaisseaux, et de lui en indiquer les noms, avec ceux des facteurs qu'ils transporteraient. On promit même que des ordres seraient donnés pour que ces vaisseaux fussent fournis aux Indes des vivres nécessaires à leur retour. Toute tentative de commerce interlope entraînerait une saisie rigoureuse des marchandises.

Sa Majesté Cathotique donnait une fois de plus la preuve de sa bienveillance; toutefois ces navires ne pourraient être expédiés qu'après le rétablissement de la paix, les Assientistes ne devant pas auparavant entrer en jouissance de leur contrat (3).

*

Les factoreries installées et les facteurs à leurs postes, on expédierait les premières cargaisons de nègres. Nulle restric-

(1) Art. 12.

(2) Le facteur français destiné à Maracaybo était, on s'en souvient, mort au cours d'un semblable voyage. V. ci-dessus, p. 303.

(3) On peut se demander si la visite aux Indes était suffisante à éviter toute contrebande. Il eût été préférable que les agents de Sa Majesté Catholique à Londres s'assurassent, avant le départ, que les navires ne portaient aucune marchandise et ne les laissassent partir qu'à cette condition. Encore eussent-ils pu charger en cours de route. On voit combien la poursuite de la fraude était difficile et, pour tout dire, illusoire.

tion n'était faite en ce qui concernait la provenance de ces esclaves, les Anglais, nous le savons, se fournissant surtout au Cap Vert, n'auraient pu y consentir. Ils devaient se servir de navires anglais ou espagnols uniquement (1).

En échange de leurs nègres, les Assientistes pouvaient recevoir l'argent et l'or en barres, pourvu qu'ils aient payé le quint, et les réaux monnayés, ainsi que les fruits du pays (2).

Nulle restriction n'était faite pour la cochenille, qui pourtant, selon les lois des Indes, était réservée au commerce des flottes et gallions, à l'exclusion de tous vaisseaux de registre, ni pour le cacao, ce précieux produit qui faisait toute la richesse de Caraccas. Les exportations avaient lieu sans droits, si ce n'est les

(1) Art. 17. — Les navires espagnols pouvaient être frétés et garnis d'équipages anglais, mais, on ne sait trop pourquoi, la Junte s'était, cette fois, montrée contraire à l'emploi de navires appartenant à d'autres nations, quoiqu'en paix avec l'Espagne.

Les navires négriers qui partaient à leur gré d'Angletetre ou d'Espagne devaient, au premier cas, donner avis à Madrid de leur expédition, et au deuxième, prendre registre (art. 26). La présence de directeurs espagnols à Londres, pourrait permettre à Sa Majesté Catholique d'être renseignée sur les expéditions de navires et le mouvement commercial de l'Assiente, mais leur absence d'autorité et de veto ne permettait point de veiller efficacement à éviter les irrégularités qui pouvaient se produire.

Arrivés et admis aux Indes, les nègres pouvaient être librement vendus, sauf à la côte de Barlovento, Cumana, Sainte-Marthe et Maracaïbo, où ils ne pouvaient l'être plus de trois cents pesos au maximum. Ailleurs toute liberté était laissée aux facteurs, ils pouvaient même passer d'un port à l'autre, avec le surplus invendu de leurs cargaisons, et les officiers des Indes devaient leur donner certificat des droits par eux payés, afin qu'on ne les exigeât pas une seconde fois dans un autre port, pour les mêmes esclaves, ainsi que ç'avait été trop souvent le cas pour les précédents Assientistes (art. 25). On eût compris que cette liberté d'accorder l'invendu des cargaisons de nègres fût moins entière, qu'on les obligeât au moins, comme ç'avait été le cas dans les Assientos précédents, à attendre un certain temps, d'autant plus qu'on leur accordait plus de facilités pour nourrir et rafraîchir leurs nègres ; cela leur eût ôté tout au moins un prétexte au commerce de port en port et de cabotage.

(2) Gilligan avait mis dans sa soumission « ainsi que les fruits et marchandises du pays »; la Junte supprima le mot « marchandises », les Indes n'en pouvant posséder que d'européennes, en vertu du principe colonial; les seules matières et productions originaires en pouvaient donc être apportées.

droits locaux qui pouvaient exister sur les transactions de fruits et produits originaires (1).

Les retours étaient exemptés de toute contribution à leur entrée en Espagne (2).

Pour peu que l'on parvînt à frauder les registres que ces navires devaient présenter au retour, et à introduire sous ce prétexte des marchandises anglaises, on trouverait là le moyen de rattraper, au moins en partie, l'exemption des 15 0/0 à l'importation, dont le Gouvernement anglais avait consenti à se désister.

Les retours pouvaient aussi se faire directement en Angleterre; en ce cas les Assientistes devaient envoyer à Sa Majesté Catholique relation exacte du chargement. Mais on se demande de quelle façon Sa Majesté Catholique pourrait faire respecter cette obligation (3).

(1) Les droits étaient dus également si ces fruits étaient transportés d'un port à l'autre pour être transformés en argent, et non rapportés directement en Europe.

Selon la coutume, il était stipulé que les débiteurs de l'Assiento seraient poursuivis avec toute la rigueur du droit, et que les créances de la Compagnie seraient privilégiées comme celles du fisc (art. 32).

Les retours ainsi obtenus, pouvaient être chargés sur les gallions ou les flottes, si les Assientistes s'entendaient pour les conditions du fret avec les capitaines, ou sur les navires propres de l'Assiento. Ceux-ci pouvaient, en tout cas, profiter de l'escorte et du convoi des gallions ou des navires de guerre de Sa Majesté Catholique quels qu'ils fussent, lorsqu'ils reviendraient en Europe.

(2) Ni les droits d'Indult ni d'entrée ne devaient être perçus et l'exportation de ces retours restait libre (art. 17). La Junte avait fait remarquer que l'exemption des droits d'indult ordinaire n'avait jamais été accordée auparavant dans ce cas, et que, quant aux droits d'entrée, ils n'étaient abolis qu'au cas où les marchandises ne faisaient que transiter, étaient immédiatement réexportées, et devaient être payés au cas où les marchandises étaient consommées ou vendues en Espagne.

Gilligan n'en convint pas, les marchandises de l'Assiento, pourvu que la provenance en fût justifiée, devaient être considérées comme des marchandises royales et exemptées.

(3) Art. 26. Elle ne pouvait guère compter être renseignée que par les relations de ses agents auxquels il serait d'ailleurs facile de dissimuler les irrégularités. Il était interdit de la façon la plus absolue aux navires revenant directement en Angleterre, bien plus encore qu'à ceux revenant en Espagne, de ramener aucuns effets appartenant à des sujets de Sa Majesté Catholique, et aucun passager. Les capitaines qui y consentiraient seraient sévèrement



Il ne restait plus pour compléter ces dispositions qu'à prendre soin de garantir aux Assientistes la jouissance exclusive de leur monopole commercial pendant les trente ans de la concession, du 1er mai 1713 au 1er mai 1743. C'est ainsi qu'il fut déclaré, que ni la Compagnie de Guinée, ni les sujets de Sa Majesté Catholique, ni personne que ce fût, ne pourrait, durant cet espace de temps, introduire aucun nègre aux Indes, qui ne fût sujet à confiscation au profit de la Compagnie anglaise. Celle-ci, en paierait les droits, et pourrait vendre les nègres à son compte [1].

Enfin, aux armes qu'Elle venait de confier aux Assientistes pour se défendre eux-mêmes, Sa Majesté Catholique en ajouta une autre, la plus dangereuse, mais la plus efficace : elle promit une cédule qui donnerait aux facteurs le droit de faire publier le ban de l'indult dans tous les ports des Indes, avec les délais et aux prix qu'ils jugeraient bon, à condition toutefois, que l'indult ne visât que les nègres de fraude introduits depuis le début du nouvel Assiento [2].

châtiés, et des ordres très précis seraient, à cet effet, expédiés dans les ports des Indes.

(1) Des ordres stricts seraient envoyés en Amérique et avis donné au fondé de pouvoirs des précédents Assientistes. La Compagnie anglaise obtenait de plus un droit de contrôle et de police fort étendu. Les agents avaient le droit de visiter tous les navires, de quelque nation qu'ils fussent, pour s'assurer qu'il n'y avait point de nègres à bord, mais, bien entendu, pour toute saisie il faudrait l'intervention des gouverneurs. Toutefois, si la Compagnie entendait dire qu'il y eût dans les parages quelque navire étranger ou espagnol chargé de nègres de contrebande, elle pouvait dépêcher soit ses navires propres, soit des navires espagnols frétés par elle, pour aller combattre et prendre ces navires négriers.

Sa Majesté Catholique s'engageait, par une promesse solennelle, à faire poursuivre toute fraude et à garantir ce monopole, constitué disait le texte, dans l'intérêt de ses propres États (art. 19).

(2) Art. 37. — Sa Majesté Catholique, ne se réservait d'ailleurs, sur les nègres ainsi indultés, que le montant ordinaire des droits, contrairement à ce qui se pratiquait habituellement, car elle avait coutume de réclamer la grosse part de la composition pécuniaire. Le taux de l'Indult n'étant point fixé, les facteurs pouvaient « tyranniser les peuples » en l'élevant hors de raison. On sait toutes les difficultés qu'avait entraînées sur ce point la pratique ancienne, et l'on s'étonne que l'on n'ait point ici cherché à y remédier.



Ainsi, dans toutes ces dispositions, cet Assiento apparaissait comme très favorable aux Assientistes (1).

Cet ensemble de privilèges donnait au commerce britannique une situation exceptionnelle dans la mer des Antilles et les deux Océans, lui livrait l'accès des Indes Occidentales. Si l'on songe à la durée que le contrat devait avoir, on se prend à le considérer non plus comme un avantage momentané, mais plutôt comme un statut permanent accordé à la nation anglaise dans la monarchie espagnole.

D'autre part ce traité se caractérise par un manque frappant d'équilibre : des deux parties qui le signèrent, l'une est manifestement sacrifiée à l'autre. On ne le comprendrait donc qu'incom-

(1) Comme s'ils avaient craint cependant de laisser échapper quelque clause et voulu se garantir contre toute interprétation, ils avaient fait introduire trois articles encore, destinés à éviter toute surprise.

Les deux premiers stipulaient que tous les articles des Assientos de Grillo, du Consulado, de Porcio, de Marin, des Compagnies portugaises et françaises, qui ne seraient point contraires à la teneur du présent Assiento, seraient considérés comme en faisant partie et comme s'ils y étaient insérés mot pour mot (art. 35). Toutes les cédules accordées à quelque époque que ce fût aux précédents Assientistes seraient étendues dans les mêmes conditions à l'Assientiste actuel; et finalement il était établi que tous ses facteurs, agents politiques et militaires, sur terre et sur mer, jouiraient de toutes les grâces, privilèges, franchises et exemptions, concédés dans les Assientos antérieurs quels qu'ils fussent, sans restriction, ni limitation (art. 12). Cette clause, qui devenait presque de style, n'était pas sans danger. Depuis plus d'un siècle que les Assientos existaient, il avait été distribué tant de cédules et autos, la plupart de circonstance, qu'il s'en pouvait rencontrer de fort nuisibles aux intérêts du Trésor espagnol, et de fort déplacés dans le temps présent. C'était d'ailleurs ouvrir la porte à d'incessantes réclamations, à des discussions confuses, exigeant la recherche lointaine de pratiques perdues.

Enfin, Sa Majesté Catholique s'engageait solennellement à procurer l'exécution pleine et entière du contrat, à aplanir tout obstacle qui pût s'y opposer, et à révoquer en général, comme Elle s'y était engagée pour chaque cas particulier, toutes les lois des Indes contraires aux conditions qui étaient stipulées, et cela non seulement pendant les trente ans que durerait le monopole, mais aussi pendant les trois ans accordés pour la liquidation de l'exploitation, et même durant tout le temps nécessaire au règlement définitif des affaires qu'elle pourrait engendrer (art. 41).

plètement, à l'envisager en lui-même, et il faut, pour l'apprécier justement, le replacer dans la politique générale où il sert de contrepoids à des concessions d'ordre commercial faites par l'Angleterre.

Mais bientôt, comme il est naturel, on aura moins présentes à l'esprit les circonstances qui ont amené sa conclusion, on oubliera les sacrifices qu'il a permis d'épargner à la monarchie, pour ne plus voir que les inconvénients qu'il recèle en soi-même. A Madrid où l'on en sentira le poids, où l'on se l'exagérera peut-être, l'on cherchera le moyen de réduire les avantages accordés, de revenir sur les concessions faites. L'histoire de cet Assiento sera celle d'une longue lutte entre la Compagnie anglaise, qui veut étendre l'interprétation de son contrat hors de la portée de ses termes, et l'administration espagnole qui, de parti pris, veut la restreindre en deçà. La France oubliera, elle aussi, qu'elle s'est dépossédée volontairement. On verra dès 1715 notre ambassadeur à Madrid, le comte de Saint-Aignan, recueillir les doléances qu'il entendait autour de lui et transmettre ses craintes à Versailles, sans se souvenir que la pression du Gouvernement de Louis XIV a été pour beaucoup dans la facilité que Sa Majesté Catholique a montrée envers les Anglais (1).

A prendre au pied de la lettre les affirmations espagnoles, la Compagnie pouvait tirer des Indes, chaque année, deux millions trois cent mille piastres, dont un million sept cent mille environ resteraient en Angleterre pour l'entretien des trois mille marins et le coût des treize vaisseaux qu'elle emploierait à son commerce; ce serait ainsi cinquante millions de piastres, cent cinquante millions de livres, dont l'Angleterre profiterait aux dépens de l'Espagne pendant l'exécution de ce traité. Il va

(1) V. Observations sur quelques articles... etc., *loc. cit.* et autre mémoire. « Réflexions sur les préjudices qui résultent à l'Espagne, et sur les dangereuses conséquences qu'elle doit craindre, de l'extension du dernier traité des nègres fait avec les Anglais, et les moyens qui paraissent les plus praticables et les plus efficaces pour y remédier. »

Dans une lettre de M. de Saint-Aignan du 6 août 1715, AAE, Correspce, Esp., Ve 242.

sans dire que ces appréciations, basées sur des hypothèses toutes gratuites, sont éminemment fantaisistes [1]; mais elles ne font état que du commerce régulier de la Compagnie, que celui de la contrebande devait laisser bien derrière lui. On ne l'ignorait point, et on ajoutait que les conquêtes des Espagnols serviraient ainsi à nourrir les étrangers sans profiter aux naturels. Une fois de plus, on déplorait que l'Espagne ne pût se fournir elle-même de main-d'œuvre; elle n'eût point livré les secrets de sa faiblesse, des armes pour l'attaquer, des richesses permettant une guerre contre elle, à ceux qui pouvaient un jour être ses ennemis; elle eût au contraire trouvé dans ce commerce, à défaut de richesses (car peut-être n'eût-elle tiré d'autre profit à l'entreprendre), la meilleure école pour ses matelots et les officiers de sa marine. Que s'il lui fallait appeler nécessairement des étrangers à son aide, ne pouvait-elle s'adresser à des individus au fait de ce commerce qui se seraient établis chez elle, au lieu de l'abandonner totalement, et de laisser fixer à l'étranger le siège de cette vaste entreprise? Enfin, si l'on devait avoir recours à des nations étrangères, devait-on se jeter dans les bras de la plus redoutable par la position de ses colonies, de la plus forte par sa marine, sur laquelle on n'avait aucune prise; ne devait-on pas plutôt confier l'Assiento à quelque puissance de second ordre, dont on eût pu contrôler les ressortissants et les forcer à l'exécution du contrat?

Telles étaient les craintes qu'avait fait naître le contrat, presque aussitôt après sa conclusion [2]. Il y avait évidemment dans

(1) Voici comment on les faisait : « État par estimation des fonds ou avances à faire par la Compagnie anglaise pour la fourniture de 4.800 noirs aux Indes d'Espagne, et remplir le reste de ses obligations :

Avances à faire : 3.184.030 piastres, ou au moins la moitié, vu son crédit.

Dépenses dans huit comptoirs par an.	266.880 piastres.
Dépenses annuelles de la Compagnie.	2.169.603 —
Recettes........................	28.451 050 —
Gain total........................	675.547 —
Dont S. M. C. devra toucher......	337.989 —

(2) L'auteur des mémoires réunis par Saint-Aignan était le sieur Sartine, Saint-Aignan à Torcy, 2 septembre 1715, AAE, Corresp^{ce}, Esp., V° 342.

cette appréciation beaucoup de vrai, mais on eût pu réfléchir que l'Espagne était moins que jamais en état de fournir elle-même ses colonies, qu'elle ne se trouvait pas libre de conclure à son gré l'Assiento, ni de choisir ses Assientistes. Les Anglais s'étaient imposés à la faveur des circonstances, et nous ne nous étonnerons plus maintenant que ce contrat particulier ait revêtu, à leurs yeux, une place aussi considérable dans les négociations de la paix.

Nous ne voulons plus dire des deux autres actes publics préparés à Madrid par Lexington et conclus à Utrecht, que l'essentiel à notre sujet.

IV

En possession de l'Assiento, l'Angleterre n'avait plus aucune raison de différer la signature du traité de paix dont l'Espagne venait de solder le coût. Ce traité, spécial aux deux nations, en même temps qu'il assurait à Philippe le trône d'Espagne, lui donnait un brevet d'indépendance aux regards de l'Europe. Les Anglais consentaient à lui accorder cette satisfaction d'amour-propre; seulement, comme ils ne voulaient pas paraître faire fi de leurs alliés et des décisions du congrès, le traité de paix et d'amitié signé à Madrid fut « préliminaire » ; les clauses en devaient être confirmées à Utrecht dans un acte définitif.

Ce traité préliminaire, analogue au traité provisionnel signé à Londres par Montéléon, est daté du 27 mars 1713, c'est-à-dire qu'il fut signé le lendemain même de l'Assiento. Rien ne montre mieux leur interdépendance; et à se souvenir de l'intérêt que les Anglais attachaient au premier, tandis que le second peut passer pour une formalité, on pourrait presque soutenir ce paradoxe, que des deux actes, l'Assiento fut le principal, et le traité de paix le corollaire et l'accessoire.

★

Après avoir reconnu la succession protestante au trône d'Angleterre [1], Philippe cédait Gibraltar et Mahon, en y stipulant

(1) V. pour l'analyse de ces traités, Centillo, Tratados, p. 70.

le maintien de l'exercice et des prérogatives de la religion catholique, et en réservant à l'Espagne un droit de préférence, d'ailleurs très anodin, en cas de cession onéreuse faite par la Grande-Bretagne.

Tous les traités antérieurement faits entre les deux peuples étaient renouvelés, et notamment les traités de commerce bien connus de 1645 et 1670, ce dernier relatif au commerce des Indes. Lexington avait fait stipuler soigneusement que les négociants Anglais seraient ainsi remis en possession très exacte des privilèges dont ils jouissaient à la mort du défunt Roi(1), et de tous ceux qui avaient pu être accordés ou le seraient aux Français ou à quelque nation que ce fût.

Le commerce d'Amérique devait être rétabli sur le pied où il se trouvait à l'époque de Charles II, et Sa Majesté Catholique s'engageait à l'y maintenir, c'est-à-dire qu'elle s'interdisait d'ores en avant de concéder à aucune nation étrangère licence d'aller commercer aux Indes, promettant de réserver l'intercourse coloniale à ses seuls sujets(2). Ceux-ci ne pourraient même point commercer aux Indes pour le compte d'étrangers, ni leur servir de prête-noms.

Un article spécial des traités de paix futurs était prévu, qui renforcerait ces prohibitions. D'ailleurs Sa Majesté Britannique s'engageait à respecter elle-même, et à faire respecter par ses sujets, l'exclusion générale qu'elle venait d'obtenir, et la défense qu'elle avait fait porter(3). Les Anglais n'iraient point aux Indes, n'y feraient aucun commerce, et tout particulièrement ne pénétreraient sous aucun prétexte dans la Mer du Sud. Ce désintéressement, est-il besoin de le dire, était purement apparent. Il n'y avait d'exception que pour les navires d'Assiento, mais elle détruisait la règle, la Compagnie

(1) Art. 11. C'est pour respecter une égalité théorique entre les nations que l'Angleterre consentait à ce propos l'abandon des 15 0/0 d'exemption de droits (art. 10). On prévoyait aussi l'établissement d'un tarif de douanes, le rétablissement des privilèges consulaires, etc., etc.

(2) Art. 13.

(3) Art. 14.

ayant le droit d'aborder dans les ports de l'Atlantique et de Buenos-Ayres. Un article spécial [1] rappelait l'Assiento précédemment conclu, il y renvoyait pour les détails; il énoncait seulement le terme du contrat et la concession du terrain sur le Rio de La Plata.

Les droits de l'Assientiste dans cet établissement, et la compétence de l'officier inspecteur délégué par Sa Majesté Catholique, étaient spécifiés également, comme dans le traité de l'Assiento lui-même, sauf que l'on ajoutait qu'en cas de contestation entre eux, on s'en remettrait à la décision du gouverneur de Buenos-Ayres. C'était encore un renforcement de la souveraineté territoriale maintenue en faveur de l'Espagne [2].

Par ces dispositions, les Anglais s'assuraient la possession exclusive des avantages qu'ils venaient d'obtenir. Ils fermaient définitivement la porte aux concessions que le roi d'Espagne aurait pu être tenté d'accorder. Ayant tout ce qu'ils convoitaient, ils lui liaient les mains tout en paraissant se les lier à eux-mêmes, afin que leurs rivaux ne pussent jamais obtenir une situation équivalente à la leur. Ils proclamaient bien haut le dogme de l'exclusif colonial, et faisaient de l'Assiento un cas exceptionnel, sans convenir qu'il y dérogeât; ils ne demandaient aucun avantage qu'un rival eût pu réclamer au même titre qu'eux. Ce traité de paix, de ce point de vue même, n'était donc pas indifférent, il était la garantie indirecte, mais efficace, de la situation privilégiée qu'ils avaient su conquérir.

Ces deux traités, l'Assiento et le traité de paix, indiquent le sens de toute la politique du ministère tory à Utrecht; les autres actes, signés par lui, n'en seront que le développement.



Le traité de commerce qui fut après cela passé à Madrid par Lexington [3], ne faisait que reprendre en détail les dispositions

(1) Art. 9.

(2) Les autres dispositions sont relatives aux Catalans, au droit des Biscayens de pêcher la morue à Terre-Neuve, etc.....

(3) Cantillo, Tratados, p. 115.

commerciales du traité de paix, visant surtout à permettre aux négociants anglais une importation facile dans la péninsule, et tout spécialement en Andalousie, à leur donner un tarif de douanes uniforme et léger, à les débarrasser de l'intervention des fonctionnaires espagnols. On tentait même de leur faire obtenir des juges conservateurs, et de leur permettre l'exportation des métaux précieux.

En ce qui concernait l'Amérique, l'Angleterre s'y faisait d'abord reconnaître toutes ses possessions, puis elle demandait en outre, que ses sujets pussent librement naviguer dans les eaux espagnoles, la mer des Antilles, le golfe du Mexique, etc. Le prétexte qu'elle invoquait était évidemment spécieux : Lexington exposait que les navires anglais, pour aller d'une colonie à l'autre, de la Jamaïque aux Barbades, étaient fréquemment obligés de se rapprocher des côtes espagnoles, notamment des côtes de Terre-Ferme, et s'exposaient, étant étrangers et chargés de marchandises, à être poursuivis et capturés comme interlopes. Il demandait donc que la saisie ne pût être opérée qu'au cas où les vaisseaux seraient pris sur le fait de commerce *actuel* dans les ports espagnols (1).

La prétention paraît au premier abord bien fondée, l'Espagne la rejeta cependant de façon absolue. Il était trop facile aux capitaines anglais, une fois admis à naviguer librement dans les eaux et sur les côtes espagnoles, d'inonder les colonies de marchandises. L'Espagne, on le sait, n'admettait que le cas très précis des « arrivadas », c'est-à-dire qu'elle reconnaissait aux vaisseaux étrangers le droit de refuge, *stricto sensu :* en toute autre occasion, elle décidait la saisie régulière. Elle refusa de se soumettre. L'Angleterre, pourtant n'abandonna point la prétention, vingt-cinq ans plus tard nous la verrons encore la produire et ne point hésiter, pour l'obtenir, à faire la guerre à l'Espagne (1739).

D'ailleurs, si l'on pouvait hésiter sur le sens réel de cette pré-

(1) Voyez l'annexe au traité : quatre articles du traité de 1670, auxquels Milord Lexington présente des modifications. Le 2e est dérogatoire à l'article 8 du traité de 1670.

tention, deux autres demandes de Lexington, émises concurremment, et, comme la première, dérogatoires au traité de 1670, suffiraient amplement à l'éclairer (1). L'ambassadeur de la reine Anne, réclamait la permission pour les Anglais d'aller couper le bois de Campêche, soit à la lagune de Terminos soit au Honduras, prétendant ainsi régulariser la conduite des flibustiers anglais qui s'étaient, en de continuelles et brutales excursions, arrogé le droit de le faire de vive force. Il promettait qu'on paierait les droits adéquats à sa Majesté Catholique, mais laissait entrevoir qu'à défaut de permission bénévole, on ne ferait rien pour s'opposer aux incursions des pirates.

Enfin, sous prétexte que les îles Caraïbes anglaises étaient, quoique fort peuplées de blancs et de nègres, très dépourvues de vivres, Lexington réclamait le droit, pour les colons anglais, d'en aller chercher à la côte espagnole, à Paria, etc. On voit que ces facilités, très similaires à celles que comportait l'Assiento, et qui peuvent être considérées comme l'extension des moyens collectionnés par l'Angleterre pour s'approprier indirectement le commerce d'Amérique, ne violaient pas expressément la promesse encore répétée de ne point trafiquer aux Indes. C'était en tirant parti de situations de fait spéciales, que l'Angleterre prétendait les obtenir. Le plan était bien combiné, les autres puissances, ne se trouvant point dans la même position vis-à-vis des colonies espagnoles, ne pouvaient invoquer ces prétextes, et n'eussent pu, comme pour l'exemption des 15 0/0, en réclamer l'extension à elles-mêmes. Le Gouvernement de Philippe V ne se laissa point abuser, et refusa nettement d'accorder ces demandes.

★

Le traité préliminaire de commerce, signé à Madrid, bien plus encore que le traité de paix, trahit dans son aspect formel tout ce qu'il a de provisoire et d'imprécis. Comme on l'a fait remarquer (2) c'est bien plutôt un « protocole de conféren-

(1) *Eod. loc.*, 3° et 4°.
(2) Cantillo, *op. cit.*, notes, p. 125.

ces » qu'un traité, car il se compose d'une suite de « propositions » de Lexington, accouplées aux réponses des Espagnols : de leur comparaison seule résulte la consistance de l'accord sur les points où il se réalise.

Les trois traités de Madrid : de paix, de commerce, d'Assiento, dont le dernier seul était définitif, composent la somme de tout ce dont les plénipotentiaires respectifs des deux couronnes devaient traiter à Utrecht. Au congrès, ils n'avaient donc point à revenir sur l'Assiento, et quant aux deux autres traités il suffisait de les combiner avec celui que Montéléon signait en même temps à Londres, à les transformer en traités définitifs, enregistrant ce sur quoi l'on était finalement d'accord, réglant les derniers points laissés en discussion. Leur tâche était donc singulièrement simplifiée.

***

Les négociations anglo-espagnoles à Utrecht, sur bien des points, furent loin pourtant d'être formelles. Deux traités furent conclus entre l'Angleterre et l'Espagne ; le traité de paix, d'abord, puis le traité d'amitié et de commerce, le 9 décembre seulement. Les discussions relatives au commerce, furent, on le voit, assez longues, et il fallut encore la pression de la France pour les faire aboutir [1]. Le traité de paix fut conclu au contraire avec facilité dès le 13 juillet [2], c'est-à-dire avant que le traité préliminaire de commerce eût été signé à Madrid. Il ne contient rien que nous ne connaissions déjà, si ce n'est l'insertion qui y est faite des renonciations réciproques des princes de Bourbon aux couronnes de France et d'Espagne, qui garantissaient l'Angleterre contre l'union éventuelle des deux monarchies. La règle de l'exclusivité du commerce des Indes était clairement posée [3], exception faite seulement pour les Anglais pendant la durée de l'Assiento. Le Roi Catholique s'engageait et pour lui-même et

(1) Baudrillart, *op. cit. et loc. cit.*
(2) Cantillo, *op. cit.*, p. 76.
(3) V. art. 8. Reproduction littérale du traité provisionnel de Montéléon.

pour ses héritiers, à ne céder à l'avenir, ni aux Français ni à qui que ce fût, aucun pouce de terrain en Amérique, à n'en rien aliéner sous aucun prétexte, sous aucune forme. Au contraire, Sa Majesté Britannique promettait son aide à Sa Majesté Catholique pour lui faire recouvrer ses domaines d'outre-mer, tels qu'ils étaient à la mort de Charles II, et lui en garantir la possession.

On voit que ceci était directement dirigé contre tout essai d'empiètement de la France, tant en Louisiane qu'au Missisipi, etc. L'Angleterre avait grand soin de n'établir que pour l'avenir le principe de l'égalité entre les nations commerçantes.

Le traité de commerce n'est guère remarquable.

Notons seulement qu'il rétablissait entièrement ceux de 1665 et 1670, le premier inséré en entier, le second rappelé simplement dans sa teneur. C'est dire que les Anglais étaient confirmés dans leurs possessions d'outre-mer, mais n'obtenaient point le droit de naviguer dans les eaux espagnoles(1). On n'admettait d'autre modification au traité de Lord Godolphin que celles qui pourraient résulter de l'Assiento(2). L'Angleterre se faisait octroyer, de façon absolue, la clause de la nation la plus favorisée.

Le tarif douanier devait être édicté dans les trois mois, le commerce se trouvait rétabli sur le pied où il était sous Charles II; la nation anglaise, déjà dotée d'un juge conservateur en Andalousie, en établirait un autre aux Canaries dont elle comptait exploiter le commerce(3), ainsi que celui de Biscaye dont le grand port, Santander, lui était ouvert.

V

Les premiers, les Hollandais se décidèrent à suivre l'exemple de l'Angleterre, et à entrer dans la paix. Ce ne fut ni sans hésitations ni sans regrets, mais seulement contraints et forcés.

(1) V. art. 6 et 7 du traité de 1670.
(2) Art. 1er *in fine*. Cantillo, Tratados, p. 145.
(3) Article séparé.

C'étaient eux, en effet, qui se devaient trouver les plus affectés des avantages obtenus par les Anglais : leur commerce aux Indes espagnoles était l'une des principales sources de leur activité économique, et ils se voyaient supplantés par un rival tout puissant; ils avaient cru un moment, pouvoir s'emparer du commerce négrier, et de nouveaux venus s'y installaient à leur place.

Dès qu'ils eurent connaissance des préliminaires, les députés des diverses provinces se réunirent afin de discuter s'il convenait de laisser l'Angleterre s'emparer de l'Assiento. Mais comment l'en eût-on empêchée...? Les provinces de Hollande et de Zélande surtout, y étaient opposées : la discussion entre les députés de Hollande fut ardente, dura trois jours; c'est la ville de Rotterdam (et cela se conçoit. puisqu'elle était le siège de la Compagnie des Indes), qui reculait le plus à entrer dans les négociations sur une telle base (1).

Les députés des autres villes se donnèrent à tâche de la convaincre, persuadés que le mieux encore était de céder sur quelques points, afin d'empêcher les Anglais de conclure précipitamment une paix qui fût encore plus préjudiciable en les abandonnant définitivement à leurs propres forces. Le Pensionnaire était d'avis que l'on ne pouvait trouver dans les traités aucune raison empêchant l'Angleterre de s'emparer de ce commerce, et qu'il valait peut-être mieux le voir entre ses mains qu'entre celles de la France. Il fallait de plus s'assurer de l'appui de l'Angleterre, si l'on voulait obtenir la barrière que l'on considérait comme une nécessité vitale, et que le nouveau ministère ne promettait plus. Les députés de la province de Hollande s'étant décidés à passer condamnation sur l'Assiento, on négligea l'opposition des Zélandais, et l'on donna l'ordre aux plénipotentiaires de rejoindre ceux d'Angleterre à Utrecht pour s'entendre avec eux sur tous les points, à condition qu'ils promissent de ne faire aux Indes aucun autre commerce que celui des noirs. Ces assurances leur furent, à plusieurs reprises, données par leurs alliés.

(1) Lettre des deux pléniplotentiaires portugais à leur cour, 17 mai et 24 mai 1712, T. de T. Coll. dipl., V° 12.

*

Peu rassurés cependant sur ce dernier point, les Hollandais cherchaient à se prémunir contre les éventualités et s'assurer une égalité de traitement effective avec les Anglais. Ils stipulèrent, dans leur traité avec la France, que toutes les nations seraient également exclues du commerce des Indes. Ce respect du système colonial en vigueur, fut toujours le dogme incontesté du traité d'Utrecht.

Les Français s'engagèrent sur ce point d'autant plus aisément. qu'ils y auraient eux-mêmes trouvé leur avantage, mais c'était une promesse qu'ils n'étaient pas à même de tenir. Bientôt les Hollandais, à l'affût de toutes les nouvelles qui transpiraient des négociations anglo-espagnoles, s'inquiétèrent de savoir qu'un traité particulier allait être conclu entre les deux puissances, et leur émoi fut au comble lorsqu'ils surent l'essentiel de l'article relatif au vaisseau annuel.

Buys s'en fut immédiatement trouver le duc d'Ossuna pour lui demander ce qu'il y avait de vrai sur ces deux points, et lui répéta que, si ces informations étaient exactes, il faudrait également leur donner un vaisseau de permission et, en général, toutes les faveurs qui seraient accordées aux Anglais (1).

Ossuna ne nia pas qu'on accorderait aux Anglais des avantages spéciaux ; il fit sentir aux Hollandais que le peu de facilité qu'ils avaient montrée envers l'Espagne et la France, ne leur donnait pas le droit d'être aussi bien traités que leurs alliés, et que d'ailleurs le vaisseau annuel, sur lequel on n'avait encore rien conclu de définitif, n'était que la contre-partie de l'abandon par les Anglais de l'exemption des 15 0/0 et d'autres prétentions fort onéreuses (2). Au surplus, le plénipotentiaire espagnol les renvoyait aux ministres de la reine Anne, ne négligeant point cette occasion de désunir les alliés, et espérant encore que l'op-

(1) Ossuna au Roi Catholique, Utrecht, 7 mai 1713, AHN, leg. 3396.

(2) V. des lettres du 10 mai, *eod. loc.*, et Montéléon de Londres, 22 mai 1713, Simancas, leg. 6822.

position des Hollandais pourrait amener peut-être les Anglais à se désister de cette prétention.

Mais, à l'époque, tout était conclu à Madrid, et, en faisant du vaisseau le complément du traité d'Assiento, Lexington s'était assuré contre toute tentative des Français ou des Hollandais pour réclamer autre chose qu'une égalité de traitement théorique.

Ossuna, brouillon et entêté, ne voulait pourtant pas s'en convaincre et, moitié par antagonisme contre son collègue Montéléon, qui continuait à satisfaire les Anglais pour se procurer leur appui contre les alliés, moitié par conviction, il s'indignait contre la souplesse que l'on montrait envers la cour de Londres. « On dispose de nous, écrivait-il, nous n'avons d'autre volonté que la sienne, on nous traite en sots »[1]. Il fallait, à son avis, ou bien obliger les Anglais à obtenir des Hollandais qu'ils se désistassent du vaisseau, ou bien leur arracher la promesse que cette concession serait nulle si on était obligé de l'accorder à d'autres. On conçoit que ni l'un ni l'autre de ces partis n'était possible; le premier eût permis aux Hollandais de se montrer irréductibles; le second eût fait perdre au ministère tory son plus beau succès diplomatique. Le Gouvernement anglais se sentait d'ailleurs assez maître de la situation pour ne pas craindre les rodomontades d'Ossuna, et Bolingbroke lui écrivit assez ironiquement « qu'en politique, comme en amour, il fallait savoir profiter du moment », ajoutant assez crûment que si les Espagnols croyaient devoir accorder aussi aux Hollandais un vaisseau de permission, il faudrait alors qu'ils en donnassent deux aux Anglais.

*

Une volonté aussi clairement notifiée, n'empêchait point Ossuna de chercher à traiter d'abord avec les Hollandais. Il leur tenait la dragée haute en leur refusant tous passeports pour le commerce d'Espagne avant que le traité ne fût conclu; or les

(1) V. des lettres du 22 mai, du 2 juin et du 20 juillet 1713, AHN, leg. 3396.

ports hollandais étaient remplis de vaisseaux, et de marchandises destinées à Cadix et à l'Amérique, qu'on n'osait envoyer de crainte des corsaires biscayens. Malgré toutes ces habiletés rien ne fut conclu avec eux que plusieurs mois après le règlement de la paix avec l'Angleterre.

Le traité de paix fut signé à Utrecht le 26 juin 1714. Ossuna obtint en partie gain de cause [1], mais en parvenant à garantir l'Espagne contre toute réclamation éventuelle des Hollandais relative au commerce des Indes, il assurait une fois de plus la position privilégiée de l'Angleterre.

Les États Généraux obtinrent bien l'égalité théorique avec les Anglais, mais ils ne jouissaient d'aucun avantage comparable à ceux de ces derniers [2]; Philippe V s'engageait à leur concéder le traitement de la nation la plus favorisée, à interdire l'accès des Indes à qui que ce fût; mais les Hollandais reconnaissaient aux Anglais la jouissance et l'exercice de l'Assiento [3], et étaient eux-mêmes remis dans l'état où les plaçait le traité de Munster, c'est-à-dire incapables de faire licitement aucun commerce en Amérique [4]. C'est ce que voulaient les Anglais. Un article séparé reproduisait les prétentions, restées en souffrance, de l'amirauté de Hollande vis-à-vis du Trésor espagnol, pour les armements faits entre 1675 et 1670. Ces créances montaient à quatre millions et cent mille trois cent cinquante-deux francs, sans parler des intérêts depuis 1682.

Les plénipotentiaires espagnols ne voulurent s'engager sur ce point à autre chose qu'à soumettre les prétentions à Sa Majesté Catholique [5]. On se souvient peut-être que ces réclamations ont déjà été mentionnées antérieurement, et que l'ambassadeur Schonemberg avait proposé au Gouvernement espagnol de les régler, en accordant l'Assiento des nègres à la Compa-

(1) V. ses lettres de La Haye et Utrecht, 2 novembre, 2 décembre, 29 décembre 1713, AHN, leg. 3396.

(2) V. le traité dans Cantillo, *op. cit.*, p. 154.

(3) Art. 31.

(4) Art. 10 et 4 du traité de Munster.

(5) Un article séparé.

gnie de Guinée hollandaise (1). Cet effort de la diplomatie hollandaise n'avait pu alors triompher, les États Généraux n'étant point à l'époque, comme l'Angleterre à présent, en état de faire la loi au Gouvernement espagnol et de se faire accorder l'entrée des Indes; mais le seul souvenir de ces créances pouvait leur faire sentir davantage l'abandon, le demi-isolement dans lequel le laissaient leurs alliés, et ce qu'ils avaient perdu à ne point écouter, deux ans auparavant, les propositions de Bergeyck. La créance non liquidée ne l'était point davantage, elle n'était guère que rappelée.

Les Portugais furent plus heureux. Ils avaient aussi des créances liquides et fort anciennes, c'étaient celles qui provenaient de la transaction de 1701 sur leur Assiento; mais eux ne voulurent point se laisser reporter, et résolurent d'obtenir un paiement intégral. Ce sont leurs négociations qu'il convient à présent de retracer, pour connaître dans son entier le rôle réservé à l'Assiento dans les Congrès d'Utrecht.

(1) V. T. I, L. III, ch. VI, p. 680 et s.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA PAIX DE L'ESPAGNE AVEC LE PORTUGAL (1711-1715).

I. Situation difficile du Portugal. — La médiation de l'Angleterre et l'appui de la France. — Paix du Portugal avec la France. — Les prétentions réciproques des Portugais et des Espagnols. — Garantie de la Reine Anne. — Le Sacrement et les dettes d'Assiento. — Le « liquide et, l'illiquide ». — Position respective des adversaires. — II. Phase préliminaire de la négociation. — Échec de la médiation anglaise. — Refus des Portugais de consentir à un arbitrage sur la question des navires et de l'Assiento. — L'acte de garantie. — Intervention de la France. — III. Les deux avant-projets. — Résistances de l'Espagne. — Négociations du marquis de Bay à la frontière portugaise. — Mort de la Reine Anne. — IV. Médiation de la France. — Châteauneuf et Ossuna. — Les objections d'Orry. — Les pleins pouvoirs de Philippe V. — Intrigues de Strafford. — Conclusion du traité.

I

Comme les Hollandais, les Portugais avaient, non sans anxiété, suivi le cours des négociations préliminaires entre la France et l'Angleterre. Eux aussi craignaient de voir cette dernière sacrifier leurs intérêts à ses convenances particulières, et, dès la fin de 1711, comme selon toutes les probabilités le trône d'Espagne devait rester aux mains des Bourbons, ils avaient songé à réclamer des sûretés supplémentaires, en exigeant une barrière plus forte, des places plus nombreuses que celles même sur lesquelles le traité de la grande alliance les autorisait à compter (1).

En possession d'Albuquerque et de la Puebla, ils convoitaient, entre autres choses, l'importante forteresse de Badojoz et le port

(1) T. de T. Colleçcao diplomatica, V°11, 1711. V. une lettre de Don Joseph d'Acunha du 13 octobre 1711.

de Vigo, cependant que les Espagnols leur restitueraient Noudar, la seule place portugaise qui eût été perdue.

Lorsque le moment fut venu de nommer des plénipotentiaires à Utrecht, le ministère anglais assura Don Joseph d'Acunha Brochado, leur ambassadeur à Londres, que l'Angleterre ne conclurait rien de définitif avec l'Espagne ni la France, sans avoir au préalable ajusté les différents du Portugal et garanti ses intérêts (1).

De semblables assurances furent, à maintes reprises, renouvelées dans la suite, sur les instances inquiètes de la cour de Lisbonne, mais, pour réitérées qu'elles fussent, elles ne parvenaient point à la rassurer. Tout naturellement elle se rapprocha des Hollandais qui souffraient des mêmes désillusions. Don Joseph d'Acunha s'en entretint avec Buys, lors du voyage de celui-ci à Londres, pendant les négociations de Mesnager. Il lui communiqua ses appréhensions, et, lui exposant les prétentions du Portugal, le pressa de les soutenir au congrès.

Le Portugal se trouvait en effet dans une situation plus délicate encore qu'en 1701. Les avantages qu'il avait obtenus alors de la France et de l'Espagne devaient être à nouveau reconquis, l'état de guerre ayant rendu caduc le traité d'alliance dont ils avaient été le prix. Or, ce que les deux puissances n'avaient accordé qu'à grand peine à un allié précieux, quelles difficultés ne feraient-elles point pour l'octroyer à nouveau à un ennemi dont elles détestaient la fourberie, et qui se trouvait être peu redoutable par lui-même? Le Portugal ne pouvait donc compter que sur ses alliés et sentait que le plus puissant d'entre eux se déroberait facilement.

★

Les plénipotentiaires anglais ne se souciaient point en effet de compromettre, par des exigences nouvelles, au seul profit de leurs clients, les précieux avantages commerciaux dont le ministère attendait son affermissement et sa gloire. Les Portugais se

(1) Lettres de Don Luis d'Acunha Brochado, des 8 et 15 décembre 1711, *loc. cit.*

désolaient d'être en aussi mauvaise posture. Le changement de Gouvernement leur avait semblé présager d'un complet abandon de la politique ancienne[1], et, bien souvent, ils purent effectivement constater que leur résistance aux pressions qu'on exerçait sur eux pour les rendre faciles, embarrassait singulièrement les Torys. Ils n'avaient d'appui efficace que dans l'opposition, qui accusait le ministère de les avoir abandonnés et compromis l'honneur et le bon renom de l'Angleterre. De leur côté les ministres de la Reine répandaient dans le Parlement le bruit que le Portugal se contenterait de ce qu'on lui offrait, et que ses prétentions étaient modestes. Ils publiaient des désistements supposés que l'ambassadeur de Sa Majesté Très Fidèle était obligé de démentir[2].

Cette attitude gênée persista chez les Anglais pendant la négociation, donna à leur intervention un caractère hésitant et parfois ambigu, qui n'était point fait pour rendre l'œuvre des plénipotentiaires plus aisée. Elle dura jusqu'à l'avènement de Guillaume III.

A ce moment, le Gouvernement de Louis XIV, qui depuis longtemps désirait voir conclure des pourparlers interminables, substitua ses efforts à ceux des Anglais, d'accord avec ceux-ci. Tarouca, le premier plénipotentiaire à Utrecht, avait depuis longtemps entrevu que cette intervention pouvait être plus profitable aux intérêts de son Gouvernement, que celle même de l'Angleterre[3]. Louis XIV désireux de mettre la dernière main

(1) Lettre de Don Luis d'Acunha du 9 février 1711, *loc. cit.*

(2) Tarouca, Utrecht, 2 mars 1713, T. de T. Vº 13.

(3) La cour de Lisbonne aurait été disposée, s'il faut ajouter foi à certains documents d'ailleurs fort sérieux, à conclure avec la France un traité d'alliance offensive et défensive, qu'elle aurait payé par un traité de commerce pour l'Europe et les Indes, et qui nous eût donné libre accès au Brésil et sur le fleuve des Amazones. Nous eussions ainsi pu nous avancer jusqu'au Pérou, nous eussions eu toutes facilités de substituer nos marchandises à celles des Anglais et de les remplacer dans la situation privilégiée que leur faisait le traité de Lord Methuen (V. Instructions de Mornay. Portugal, Vº 46, et lettre de Rossi, 28 décembre 1711, Corresp., Hollande, Vº 258, AAE). Louis XIV n'accepta pas, craignant de rallumer la guerre, et pour ne pas donner aux Espagnols ou aux Anglais « de nouvelles inquiétudes au sujet des desseins de la France »

à l'œuvre dont il était le principal artisan, pourrait peut-être arracher quelque concession à son petit-fils; le ministère anglais, au contraire, dont le succès ne pouvait être, dont toute la préoccupation n'était que d'obtenir des avantages commerciaux de l'Espagne, qui eût consenti, prétendait-on, à restituer Gibraltar pour obtenir le vaisseau annuel (1), abandonnait tacitement les Portugais pour ne point indisposer leurs rivaux; tandis que la Reine exigeait de Lisbonne des facilités, c'était de Madrid que Louis XIV les réclamait. De cette double pression devait, non sans difficultés, résulter l'entente entre les deux nations.

***

Les plénipotentiaires envoyés à Utrecht par le Roi Très Fidèle, furent le comte de Tarouca et Don Luis d'Acunha.

La paix avec la France ne donna point lieu à de longues difficultés; dès leurs entretiens préliminaires avec les plénipotentiaires anglais et français, les Portugais s'aperçurent vite que les premiers ne consentiraient point à exercer sur les seconds une pression efficace pour les amener à des sacrifices plus onéreux qu'ils n'en avaient consenti en 1701. L'ambassadeur portugais à Londres les en avait par ailleurs prévenus. Tarouca, tout en se plaignant de la « trahison » du Grand Trésorier (2), comprit qu'il fallait céder, d'autant plus que la reine Anne se montrait résolument décidée à faire accepter les prétentions portugaises qui restaient raisonnables. Ce qu'elle offrait était encore, de l'aveu même des Portugais, fort avantageux. Louis XIV céda immédiatement sur tous les points, notamment sur le traité du Maragnon, qui de provisoire devint définitif. Le Gouvernement anglais lui avait fait tenir une sorte de note, revêtant la forme extérieure d'un ultimatum, qui rétablissait le Portugal dans la situation où il était en 1701.

(Torcy, 7 janvier 1714, Corresp., Holl., V° 261). On peut se demander aussi si ces avances portugaises n'étaient pas plus habiles que sincères.

(1) Sans être tout à fait exact, nous aurons l'occasion de voir que ce bruit n'était pas entièrement faux. Tarouca, Utrecht, 2 mai 1713, T. de T., V° 13.

(2) Lettre du 16 septembre 1712. T. de T., V° 12.



Le même mémorandum contenait également celles des prétentions portugaises envers l'Espagne, dont l'Angleterre voulait procurer la réalisation. C'était à la France, qui traitait avec la reine Anne au nom de l'Espagne, de les accepter, et de fait, le 7 mars 1713, le marquis de Torcy convint avec le duc de Schrewsbury d'un certain nombre de conditions du futur traité (1). On pouvait remarquer que là encore c'était la situation de 1701 que l'on projetait de rétablir. On n'indiquait d'ailleurs, dans cet accord, que le minimum de ce que le Portugal devait obtenir; la discussion des autres points serait abandonnée aux plénipotentiaires des deux puissances, et l'on garantirait le traité conclu (2). Le roi de Portugal se désisterait de la barrière, les frontières entre les deux pays seraient rétablies telles qu'elles étaient avant la paix, les places occupées de part et d'autre seraient restituées. Mais en échange de ce désistement des Portugais, Sa Majesté Britannique s'engageait à leur faire obtenir la colonie du Sacrement en pleine propriété. Les stipulations provisoires du traité de 1668 se changeaient ainsi en un abandon définitif de la part de l'Espagne. Toutefois, pour ménager la susceptibilité espagnole au moins extérieurement, la reine Anne ajoutait que Philippe V pouvait offrir aux Portugais un équivalent qui fût à leur convenance. Ce n'était en réalité rien dire; on ne laissait aux Espagnols qu'un espoir illusoire de recouvrer la colonie, puisque l'équivalent pouvait toujours être refusé. Ce trompe-l'œil n'avait été introduit que parce qu'on n'ignorait pas que c'est sur ce point que les Espagnols se montreraient le plus irréductibles.

Les Conseils affirmaient que l'étendue de côtes appartenant aux Portugais en vertu du traité de Tordesillas était de trois cent soixante-dix lieues, et aboutissait à la capitainerie de Saint-

(1) AHN, leg. 3376. Règlement entre le marquis de Torcy et le duc de Schrewsbury; et Simancas, leg. 6822, copie de l'ultimatum dans une lettre de Montéléon à Grimaldo du 19 mars 1713.

(2) Copie de la note anglaise, Simancas, leg. 6822, n° 9.

Vincent, au point dit de l'Agoa de Pernago. Le Portugal ne prouvant le contraire par aucun titre subséquent, la Colonie était une usurpation que le Gouverneur de Buenos-Ayres avait eu raison de faire cesser, car elle ne pouvait viser qu'à s'introduire sur La Plata, s'étendre dans les provinces de l'Uruguay et du Paraguay, remonter jusqu'aux confins du Brésil par les sources de la rivière et le Parana, et s'ouvir ainsi la communication entre l'océan et l'intérieur des terres, jusqu'aux colonies espagnoles de la Mer du Sud.

Mais si les Espagnols faisaient preuve d'intransigeance sur ce point, c'était aussi celui sur lequel les Anglais se préparaient à soutenir le mieux leurs alliés, la dépendance où le Portugal était vis-à-vis d'eux leur permettait d'utiliser le Sacrement comme un territoire anglais, et l'établissement qu'ils projetaient sur le Rio de la Plata en recevrait une nouvelle force. En dernier lieu l'Angleterre garantissait aux Portugais le paiement des sommes stipulées par la convention sur l'Assiento, et dont, nous l'avons vu, rien n'avait été versé avant le début des hostilités. La Hollande et l'Angleterre s'en étaient portées garantes dans le traité de la Grande Alliance.

★

Or on pouvait distinguer dans la convention du 18 juin 1701 (1), deux ordres de stipulations très différentes. Les unes se rapportaient à des dettes reconnues par l'Espagne, montant à un chiffre fixé, c'est-à-dire définitivement liquidées; c'était d'une part les 300.000 pataques promises en dédommagement des pertes subies aux Indes par les Assientistes, par suite des prétendues exactions des fonctionnaires espagnols; c'était, d'autre part, la promesse de remboursement des 200.000 pesos anticipés en 1696 avec leurs intérêts à 8 0/0. C'était *le liquide*.

Les autres stipulations visaient des dettes reconnues par l'Espagne : il s'agissait des recouvrements que la Compagnie portugaise avait stipulés devoir faire aux Indes sur ses créanciers,

(1) V. ci-dessus Livre IV, ch. III, § III.

et pour lesquels elle avait même expédié des commissaires. Ces créances en retard n'avaient pu être appréciées. De même elle devait recevoir également une certaine somme provenant de l'héritage de Don Bernardo Marin, héritage non liquidé au moment de la transaction. Ces dernières parties formaient *l'illiquide.*

Or la reine d'Angleterre demandait que l'on stipulât dans le traité le paiement immédiat du liquide, que l'on reconnût à nouveau la dette illiquide, qui serait ensuite établie par des commissaires nommés de part et d'autre, lesquels pourraient faire valoir les prétentions, compensations, etc... invoquées par chaque partie. On conviendrait également des termes de paiement de manière que l'Espagne n'y pût manquer (1).

*

Cet ultimatum qui fut communiqué à l'Espagne en même temps qu'à la France, n'était accepté qu'à regret par les Portugais, et comme un pis aller.

Ce n'était pas sans résistance qu'ils se résignaient à se désister de la barrière, mais on avait compris à Lisbonne qu'on ne serait point soutenu sur ce point, et à Utrecht les plénipotentiaires anglais contestèrent aux Portugais le droit de se prévaloir de la Grande Alliance, sous prétexte qu'ils y auraient eux-mêmes manqué les premiers, en ne fournissant point les contingents de troupes qu'ils avaient promis (2).

Avant même la remise de la note, Montéléon avait envoyé d'Angleterre l'assurance que la Reine obligerait les Portugais à se désister sur ce point (3), et Lexington avait signé, à la suite du traité préliminaire de paix de Madrid, un article séparé, qui assurait à l'Espagne qu'après les cessions en Italie, elle n'aurait à subir aucun démembrement nouveau (4).

(1) Lettre de Montéléon du 19 mars, AHN, *loc. cit.*
(2) Lettres des plénipotentiaires portugais des 5 août, 16 septembre 1712, T. de T., V° 12.
(3) Lettres du 5 février 1713 à Grimaldo, Simancas, leg. 6822.
(4) V. Chap. précédent.

Sur un autre point encore les Portugais avaient dû faire leur deuil de toute exigence nouvelle; n'ayant point perdu toute ambition maritime, ni tout espoir de rétablir leur activité commerciale, ils auraient voulu qu'on leur accordât aux Indes une situation et des prérogatives analogues à celles des Anglais. Bien que moins affectés que les Hollandais par les avantages que s'était fait concéder le ministère tory, les Portugais ne laissaient pas d'en recevoir le contre-coup, et, lorsque transpira la nouvelle des concessions obtenues par Lexington sur le Rio de la Plata, ils s'inquiétèrent, les croyant plus étendues, demandèrent si les Anglais y feraient un établissement, et, sur les réponses évasives de l'évêque de Bristol, s'en convainquirent, craignant pour le Brésil le puissant voisinage de leurs propres alliés (1). Ainsi se fortifiait leur défiance vis-à-vis des Anglais, dont les circonstances leur imposait la médiation. Ils entendaient les Espagnols tenir ce raisonnement spécieux : que les Portugais au Sacrement, à portée de faire le commerce avec les colonies espagnoles et la Mer du Sud, étaient un danger pour les négociants britanniques aussi bien que pour les espagnols, et se demandaient si la clause de l'équivalent, introduite par les Anglais, ne dissimulait point un piège (2).

(1) Lettres de Acunha Brochado, T. de T., V° 12, 29 juillet 1712.

(2) Plusieurs incidents qui venaient de se produire en Angleterre étaient bien faits pour aviver leurs craintes. Il s'agissait d'abord d'une patente accordée par la Reine à un certain capitaine Brown ou Braund, pour établir une colonie dans les îles du Pato ou de Sainte-Catherine, îles désertes situées entre le Rio de Janeiro et La Plata. Le capitaine Braund avait, prétendait-on, cédé le cinquième des profits à réaliser au Grand Trésorier, Bolingbroke, et au comte Darmouth, par l'entremise de certains particuliers. Les Portugais qui réclamaient ces îles comme leur appartenant, ne craignaient rien moins que de voir les Anglais s'établir au Brésil et se rendre maîtres du commerce des mines d'or, en provoquant au besoin un soulèvement des indigènes. Brochado s'en plaignit à Londres, et Tarouca, à Utrecht, s'en ouvrit à Châteauneuf.

A la même époque, de faux passeports furent fabriqués en Angleterre, et vendus à des vaisseaux qui armèrent pour la Mer du Sud. Arthur Moore fut compromis dans cette affaire et avec lui Bolingbroke, bien qu'elle n'eût point été éclaircie. On accusait le Grand Trésorier et son protégé d'avoir chargé pour plus de vingt mille livres de marchandises de contrebande sur ces vais-



La méfiance des Portugais se traduisit par une attitude intransigeante et qui faisait déjà prévoir que les négociations seraient difficultueuses; elles se compliqueraient encore de l'animosité toujours latente entre les deux nations. A la crainte que les Portugais avaient de leurs voisins, crainte d'autant plus vive que l'espoir d'une barrière était perdu, répondait l'orgueil des Espagnols ulcérés encore d'avoir été trahis et joués par ceux que beaucoup, à Madrid, considéraient toujours comme des sujets révoltés.

Le système adopté par la cour de Lisbonne se manifesta dès le début. Les prétentions portugaises n'avaient point été dès l'abord énoncées au congrès, Tarouca se réservait de les faire valoir en temps opportun, *si les plénipotentiaires du duc d'Anjou étaient admis.* Ils s'obstinaient à considérer Philippe V comme un usurpateur du trône de Hasbourg. Plus formelle, peut-être, que réelle, cette prétention était, en tout cas, significative (1).

L'attitude politique des Espagnols ne l'était pas moins; eux aussi semblaient vouloir faire preuve d'une intransigeance absolue. Non seulement on se préparait à Madrid à élever une série de prétentions nouvelles, mais encore on comptait discuter, et, si possible, réduire à néant les avantages que la reine d'Angleterre avait garantis à ses alliés (2).

seaux (V. sur tous ces points : AAE. Corr., Angl., Vᵒ 257, Lettres d'Iberville et notices de Londres, juillet 1714. Holl., lettres de Châteauneuf. La Haye, 27 juillet 1714. — AHN, leg. 3387, lettre secrète de Laulés. Londres, 13 juillet 1714, et la correspondance du même, Sim., leg. 6825).

(1) Voir les premières lettres de Tarouca dans T. do T., Vᵒ 12.

(2) Louis XIV n'était pas fâché de faire constater cette résistance aux ministres de la Reine. V. ses instructions à d'Iberville, après le départ du duc d'Aumont : « Celle (la paix) du roi d'Espagne avec le roi de Portugal n'est pas encore finie... Les ministres d'Angleterre s'étaient flattés non seulement de réduire la cour d'Espagne à faire tout ce qu'ils désireraient, par rapport au Portugal, mais encore de prendre avec elle des liaisons étroites et des sûretés par rapport au commerce des Indes Occidentales. Il est bon qu'ils connaissent par eux-mêmes que cette cour est plus difficile à conduire qu'ils ne se l'étaient

Les conseils, les ministres, s'élevaient d'abord avec vigueur contre la cession de la Colonie. Certains, comme Orry, estimaient que l'ultimatum anglais, pourtant si modéré dans la forme, était un mauvais procédé envers Sa Majesté Catholique, et soupçonnaient une entente entre les Anglais et les Portugais pour chasser complètement les Espagnols du Rio de la Plata. On disait très haut qu'il était impossible de céder le Sacrement, tout en sachant bien qu'il faudrait en venir là. Ossuna et Montéléon reçurent l'ordre de ne point fléchir sur ce point, du moins sans en référer à Madrid; on voulait une combinaison qui permît de ne rien conclure de définitif, soit que l'équivalent fût rendu obligatoire, soit que l'on réservât le moyen de revenir par la suite sur les clauses du traité.

On ne laissait d'ailleurs aucune latitude aux plénipotentiaires, ils ne devaient s'engager sur aucun article sans en avoir reçu l'ordre exprès de leur Gouvernement (1).

***

En ce qui concernait l'Assiento, les Espagnols ne pouvaient pas ne pas se souvenir qu'ils avaient, en consentant aux stipulations de la transaction du 18 juin 1701, non point reconnu une dette effective, comme le voulaient les apparences, mais acheté très cher une alliance qui devait être durable; aussi répugnaient-ils, cette fois, à payer ce qu'ils estimaient n'avoir jamais dû. Ils ne pouvaient, ni en fait ni en droit, opposer à la réclamation portugaise un refus péremptoire : en fait, puisque l'ultimatum de l'Angleterre engageait la Reine à procurer ce paiement; en droit puisqu'ils s'étaient reconnus redevables, tout au moins, d'une somme quelconque. Mais ce qu'ils niaient, c'était que cette somme fût à aucun degré, ni en aucune partie, *liquide*.

imaginé, et qu'ils aient quelquefois à se plaindre d'elle, mais il ne faut pas cependant que les plaintes aillent trop loin... » AAE, Correspce, Angl., Ve 249, 1713. *Supp.*, fos 349-350.

(1) V. Projet d'Orry sur les instructions à donner aux plénipotentiaires, 6 septembre 1713, Simancas, leg. 6822.

Les Portugais et les Anglais, disaient-ils, semblent croire que le Trésor espagnol étant, en 1701, débiteur de sommes fixes sur différents chefs, il suffira de reproduire dans le futur traité les dispositions de la transaction. Mais cette transaction est aujourd'hui nulle et non avenue ; elle faisait corps avec le traité d'alliance, elle en avait été déclarée partie intégrante comme si on l'y eût insérée in extenso (1); elle a donc dû tomber avec ce traité lui-même, que la défection du Portugal et l'ouverture des hostilités ont rendu caduc. Sans doute on ne refusait point de payer ce que l'on devait, mais il convenait de savoir quelle importance avait la dette, et de reprendre la liquidation de toutes ses parties, puisqu'il était notoire que, sur bien des points, l'Espagne avait montré une complaisance justifiée alors par des contingences de fait qui n'existaient plus maintenant. Ainsi en avait-il été tout particulièrement pour l'article des trois cent mille cruzades, stipulées comme dédommagement des exactions commises par les officiers royaux. Même en ce qui concernait l'article des deux cent mille pesos d'anticipation, somme qui paraissait éminemment liquide et fixe, l'Espagne ne pouvait promettre de la solder, puisque, selon la transaction elle-même, il était convenu que l'on en déduirait le montant des droits d'entrée des nègres que la Compagnie pourrait devoir encore à l'Espagne, si ces droits ne pouvaient être intégralement soldés aux Indes sur le montant des recouvrements opérés par la Compagnie.

C'était ainsi toute la discussion de l'Assiento portugais que l'Espagne prétendait laisser aux commissaires, avec ses complications de comptes et ses interminables polémiques. En fait c'était presque une fin de non recevoir, car c'était remettre à une échéance indéterminée le règlement de cette affaire, après le traité conclu. C'était ce que le Portugal ne pouvait accepter, à moins d'abandonner tout espoir de rien recouvrer de ses créances, vu la complication des discussions, et aussi l'état d'infériorité où il se trouverait vis-à-vis de l'Espagne une fois la paix

(1) V. à ce sujet, L. IV, ch. III, § III, et une lettre de Grimaldo à milord Bolingbroke exposant le point de vue espagnol (AAE, Correspce, Esp., Ve 235, fo 230).

signée, isolé, et sans doute hors d'état d'étayer ses prétentions. Il lui fallait dans le traité même, comme l'avait indiqué la note anglaise, une promesse de somme fixe et non une promesse de règlement. Il faut convenir toutefois que l'argument espagnol n'était point juridiquement dépourvu de valeur. La connexité de la convention avec le traité d'alliance avait été établie, et bien évidemment un traité d'alliance n'est point de ceux que l'on pouvait considérer comme subsistant à la rupture de la paix, surtout à une époque où l'on professait le plus généralement que l'état de guerre annule les traités existants.

*

Derrière cette première ligne de défense, les Espagnols en élevaient une seconde qui n'était point non plus mal fortifiée. Trois vaisseaux espagnols, chargés richement, avaient été pris par les Portugais au début des hostilités, et prétendait-on, avant toute déclaration de guerre. Deux d'entre eux, commandés par le capitaine Carlos Gallo (1) et venant de Buenos-Ayres, étaient entrés à Rio de Janeiro poussés par la bourrasque, mais après avoir reçu du gouverneur portugais l'assurance que les deux nations étaient en paix, et s'être munis d'un sauf-conduit dont on représentait l'original authentique. Cependant, lorsque la nouvelle des hostilités était parvenue en Amérique, le gouverneur portugais les avait fait saisir avec toute la cargaison, qui s'élevait, selon les estimations espagnoles, à plus de deux millions de réaux. C'était le 30 avril 1704 que le Portugal avait déclaré la guerre à l'Espagne, et l'arrivée des vaisseaux à Rio de Janeiro datait de septembre 1703.

Le troisième navire, commandé par Don Bartholomé Urdiuza, avait naufragé près du Faro, le 7 mars 1704, près de deux mois avant la déclaration de guerre. Après l'avoir assuré de l'assistance nécessaire, les officiers portugais avaient engagé l'équi-

(1) Le même qui avait été chargé de fournitures d'armes à Buenos-Ayres, et que les Assientistes français avaient remplacé lors de l'expédition de l'*Atlas*. V. ci-dessus L. V, ch. IV, p. 369.

page à débarquer, fait mettre à terre la cargaison, délivré également un sauf-conduit en bonne forme, et néanmoins mis l'embargo sur le tout. La cargaison était évaluée à plus d'un million et demi de réaux de huit. Dans les deux cas la prise devait être déclarée mauvaise comme faite en temps de paix, « *contra pactu pacis et jura belli* », et opérée par des procédés frauduleux.

Les Espagnols en réclamaient donc le montant, et invoquaient la compensation. Ils ne se refusaient point à payer ce qu'ils seraient reconnus ultérieurement devoir à la Compagnie de Cacheu, mais déduction faite de ce dont les Portugais étaient redevables du chef de ces trois vaisseaux ; ou plutôt ils voulaient (car la réclamation des Espagnols montait bien au delà de ce qu'ils croyaient devoir à la Compagnie, au delà même des sommes stipulées par la convention du 18 juin 1701), — ils voulaient que les commissaires qui seraient nommés de part et d'autre pour liquider les dettes de l'Assiento, liquidassent en même temps l'indemnité due pour les vaisseaux, puis que l'on établît la compensation : celui des deux pays qui serait reconnu débiteur, solderait le montant de la différence entre les deux dettes. Ainsi le Portugal, en acceptant cette combinaison, se fût exposé non seulement à ne rien recevoir du chef de l'Assiento, mais encore à débourser éventuellement une grosse somme.

Le danger pouvait lui paraître d'autant plus grand que, dans cette question des prises, les Espagnols non seulement n'étaient pas seuls intéressés, mais qu'encore ils l'étaient le moins. Les chargements appartenaient pour la plus grande part à des marchands italiens (génois), hollandais, français [1], et surtout anglais. Le principal d'entre ces derniers était William Hodges, l'ancien consul d'Angleterre à Cadix, ami de Montéléon et de Strafford, et qui occupait à Londres une situation commerciale importante, avait une influence politique, était de plus l'un des directeurs de la South Sea Company. Il faisait monter sa part

(1) V. un mémoire des intéressés Français sur la restitution de ces prises adressé à « Nos Seigneurs les commissaires du Conseil de Commerce » et transmis, pour faire valoir leurs droits, à l'abbé de Mornay lors de son départ pour le Portugal (AAE, Correspond^{ce}, Port., V°, 46).

dans les chargements à quatre-vingt mille pataques environ(1). On savait d'ailleurs que Lexington insistait à Madrid pour que Philippe V se maintînt ferme dans ses réclamations, et déjà le Gouvernement de Lisbonne avait reçu des réclamations d'Angleterre et de Hollande. Sur ce point ses alliés voyaient leur intérêt confondu avec celui de son adversaire.

★

Les plénipotentiaires portugais comprirent immédiatement qu'ils étaient, pour discuter, en état d'infériorité évidente, si les arguments de part et d'autre devaient être mis en œuvre avec leur force intrinsèque; aussi Tarouca et son collègue, regrettaient-ils que l'on eût fait agir à Londres, pour que la Reine instruisît Strafford et l'évêque de Bristol ses plénipotentiaires. Ils estimaient que c'était là une fausse manœuvre, il eût fallu régler définitivement l'affaire lorsque Montéléon était encore en Angleterre et l'obliger à se désister, mais ne pas laisser les plénipotentiaires d'Utrecht attirer sur ce point l'attention. Le plus sage était de laisser l'affaire s'assoupir, et, s'il se pouvait, faire insérer dans le traité un article de portée générale établissant de part et d'autre, comme c'était la coutume dans les traités de paix, la reconnaissance des prises faites pendant la guerre ou à son occasion. — Restait à savoir si les Espagnols se laisseraient prendre à ce piège un peu trop apparent.

L'infériorité où se sentaient les Portugais était d'autant plus réelle, qu'ils manquaient de la plupart des pièces nécessaires à éclairer leur propre religion. Ils les rélamèrent à Lisbonne avec insistance de Don Manoël de Séqueira Crespo, conseiller commercial, qui représentait également la Compagnie de Cacheu. Au contraire le Consulado avait expédié à Utrecht un agent spécial muni de tous les pouvoirs nécessaires à établir que la prise des vaisseaux était irrégulière. On avait même fait imprimer à Séville un mémoire résumé de la thèse espagnole(2).

(1) Tarouca, lettre du 9 juin 1713, T. de T., V°, N° 13.

(2) Mesnager avait prévenu les Portugais que les Castillans se sentaient forts sur ce point et se préparaient à soutenir énergiquement leurs prétentions.

Mis en possession des documents que l'on possédait à Lisbonne aussi bien sur le point des trois navires que sur les affaires de la Compagnie de Cacheu, les plénipotentiaires portugais n'en conçurent pas plus de confiance ; ils avouaient eux-mêmes que ces documents étaient d'une extrême faiblesse : « nous ne voyons pas le moyen, écrivent-ils, de prouver que ces navires n'ont pas été pris avant le début de la guerre... » (1).

En ce qui concernait l'Assiento, ils ne rencontraient pas davantage la légalité qu'ils auraient désiré (2), et osaient dire que, s'ils étaient juges au lieu d'être partie, ils n'accorderaient pas à la Compagnie de Cacheu un réis sur ses réclamations. Pourtant ils tâcheraient de sauvegarder les intérêts du Trésor royal, si considérablement engagé dans les affaires de l'Assiento (3).



Tel était le terrain où la lutte allait s'engager et les positions réciproques des deux adversaires. Outre les deux grosses séries de questions que nous venons d'analyser (4), quelques autres

(1) Lettre de Tarouca du 15 avril 1713. Déjà parmi les jurisconsultes et juges portugais consultés à propos des réclamations des Anglais et des Hollandais, il s'en était trouvé plusieurs pour leur donner raison.

(2) Nem em hum nem em outros pudemos achar a legalidade que dezejavamos... ». Tarouca, lettre du 9 juin 1703, *eod. loc.* Les créances acceptées en 1701 n'étaient prouvées que par les dires des facteurs aux Indes, les intéressés n'avaient fourni aucune preuve authentique et qui ne fût contestée avec force par les administrations espagnoles.

(3) Les Espagnols et les Anglais connaissaient bien cette faiblesse, et c'est pourquoi les premiers eussent voulu les amener à discuter leurs prétentions. Quant aux seconds ils n'étaient point sans avertir les diplomates portugais. Gilligan, lorsqu'il vint à Utrecht, pour travailler au traité de commerce entre l'Espagne et l'Angleterre, de Madrid où il venait de terminer l'Assiento, disait à tout venant que la partie illiquide de l'Assiento était irrécouvrable, et, en tout cas, ne valait pas quatre-vingt mille écus, y compris la créance sur l'héritage de B. Marin. En fait, les comptes des Assientos de Porcio et du Consulado n'étaient pas encore liquidés

(4) Restitution des places et cession du Sacrement, avec ou sans équivalent d'un côté ; — de l'autre, dette de l'Assiento et prétentions relatives aux trois navires.

difficultés se présentaient, menu fretin qui pouvait pourtant encore donner lieu à marchandage.

C'est ainsi que le Portugal, qui prétendait avoir fait des travaux importants de fortification dans les places par lui occupées, se réservait d'en réclamer un dédommagement pécuniaire, ou de détruire ces travaux; — il fallait également régler la question de l'amnistie des sujets de chaque prince qui auraient combattu sous la bannière de l'autre, ou, pour rester dans la vérité des faits, des Espagnols qui avaient passé au service du Portugal, le cas contraire ne s'étant pas présenté; — dans le même ordre d'idées, il convenait de statuer sur le sort des héritages ou biens des familles portugaises ou espagnoles, qui avaient été confisqués par l'un ou l'autre Gouvernement à l'occasion des guerres, depuis la révolution de Portugal. La cour de Lisbonne réclamait l'insertion pure et simple dans le traité d'un article (art. 8), du traité de 1668, intervenu à la fin de la guerre d'indépendance. Le Gouvernement espagnol, qui conservait du ressentiment contre certaines grandes maisons qui s'étaient montrées infidèles, n'avait point voulu promettre les restitutions en termes si généraux.

Restaient encore certaines questions de commerce et de navigation, sur lesquelles nous n'avons point ici à insister; les précédentes suffisent à faire voir, que pour deux adversaires peu portés à s'entendre, les sujets de discussion et les prétextes dilatoires ne manquaient point.

*

Comme si les complications de cette négociation n'avaient point été suffisantes, il se trouvait que les plénipotentiaires espagnols allaient avoir à se combattre entre eux, autant qu'à lutter avec leurs adversaires.

Au début de juin 1713, Montéléon arriva en Hollande, de Londres, où il remplissait, nous le savons, les fonctions d'ambassadeur extraordinaire. Il était d'un caractère conciliant et porté à suivre la direction du ministère anglais. La façon dont il avait mené les négociations du traité provisoire suffit à nous le prou-

ver. En l'envoyant à Utrecht, Grimaldo lui avait recommandé de tempérer le zèle d'Ossuna, de mitiger son intransigeance, afin de l'empêcher de laisser échapper les solutions raisonnables ou utiles qui pourraient se présenter (1). C'est qu'on redoutait, non sans raison, l'entêtement, l'orgueil, les allures cassantes et l'humeur colérique du duc, qui se manifestaient à tout propos(2).

Montéléon manqua-t-il de doigté dans son rôle de contre-poids? ... Toujours est-il que la situation fut bientôt tendue entre les deux plénipotentiaires, et que, presque dès le début, ils entretinrent l'un et l'autre avec Madrid une correspondance séparée, où les épigrammes, les sarcasmes, et même les invectives ne manquent pas. Leurs divergences de vue furent constantes, elles profitèrent moins cependant à leurs adversaires, qu'elles ne nuisirent à la marche régulière des négociations.

II

Toute une première période fut employée, non pas en négociations, mais en pourparlers préliminaires.

Une série de réunions, qui n'étaient pas encore des conférences officielles, ne servit aux plénipotentiaires des deux nations qu'à constater leurs divergences de vues. Ce ne fut guère qu'en novembre 1713 qu'on se remit résolument à l'œuvre.

Fort habilement, les Espagnols commencèrent par laisser entendre aux Anglo-Hollandais qu'en réclamant satisfaction pour les vaisseaux, c'était les intérêts des nations maritimes, autant que les leurs propres, qu'ils défendaient, puisque les commerçants de Londres et d'Amsterdam se trouvaient avoir le plus souffert de ces prises (3). Tarouca s'aperçut que l'insinuation avait

(1) Grimaldo à Montéléon, Madrid, 14 avril 1713, Simancas, leg. 6822, N° 12.

(2) On peut citer comme exemple du caractère d'Ossuna le meurtre d'un de ses serviteurs, qu'il accusait de l'avoir volé. Il le fit enterrer dans son jardin et faillit subir un mauvais parti de la foule ameutée devant sa maison.

(3) Cette habileté était l'œuvre de Montéléon. On avait fait comparaître

porté : Buys insistait pour que le Portugal reconnût la dette, Strafford avait reçu l'ordre de faire désintéresser M. Hodges (1).

Mais le Trésor portugais était épuisé (2), et l'on ordonna aux plénipotentiaires de défendre la légitimité des prises. Ils contestèrent qu'une déclaration expresse fût nécessaire en tous les cas pour constituer l'état de guerre. Au moment où les prises avaient été faites, la rupture était, disaient-ils, définitive : l'Archiduc avait été reconnu par le Portugal; Mendoza Corte Réal, alors ambassadeur à Madrid, avait été reconduit à la frontière et échangé contre le ministre espagnol, Capecelatro, rappelé de Lisbonne à la nouvelle que l'amiral Schowell avait amené dans les eaux du Tage les vaisseaux promis au Portugal par l'Angleterre (3).

Il est vrai qu'à l'époque les corsaires des belligérants inauguraient souvent les entreprises de course avant la déclaration de guerre (4), mais la nécessité de cette déclaration pour la validité des actes d'hostilité était universellement admise. Bien plus, il

l'envoyé du Consulado et examiné ses pièces. Or les Portugais objectaient que les chargements appartenant manifestement à des étrangers, leurs Gouvernements ne pouvaient rien réclamer pour eux, puisqu'ils avaient enfreint les lois du commerce espagnol. Montéléon répondit que Sa Majesté Catholique était seule juge des intérêts de la monarchie, et maîtresse d'exempter de la saisie qui bon lui semblait; c'était promettre aux Hollandais et aux Anglais de leur délivrer ce qui leur reviendrait dans les restitutions (V. lettre de Tarouca du 22 juin 1713, T. de T., V° 13).

(1) Les Portugais les accusaient de ne songer qu'à leurs intérêts propres et de se désintéresser du Traité. Strafford, écrivait Tarouca, est continuellement à La Haye, l'évêque ne songe qu'à en finir pour retourner en Angleterre où il doit recevoir le siège épiscopal de Londres.

(2) Il s'agissait de plus de six millions de cruzades.

(3) L'échange avait eu lieu le 7 mars 1704, or le vaisseau des Algarves avait été pris le 11 ; quant aux trois navires de Rio de Janeiro, s'il était vrai qu'ils fussent entrés dans le port à une date où la guerre n'était pas déclarée ou connue en Amérique, ils y auraient prolongé leur séjour de telle sorte qu'ils n'en étaient repartis qu'après la rupture. V. la lettre de Mendoza à Lexington. Lisbonne, 26 décembre 1713, RO. State papers, Spain, V° 82.

(4) Les Portugais citaient l'exemple du roi de France et du roi de Prusse, qui avaient commencé les hostilités avant toute déclaration de guerre. Plus tard, lors de la guerre de sept ans, plusieurs années avant l'ouverture des opérations, les belligérants commencèrent la guerre de course.

était de tradition, dans le droit international conventionnel, de convenir d'une trêve de six mois après la déclaration de guerre, trêve pendant laquelle les vaisseaux de chaque belligérant pouvaient quitter les ports ennemis et se mettre en sûreté. Les Espagnols soutenaient, non sans raison, que cette tolérance était implicitement stipulée par le traité de 1668 entre l'Espagne et le Portugal[1].

En dernière ressource les Portugais introduisirent une demande reconventionnelle, relative à deux de leurs navires dont l'un s'appelait le *Diamant*, et qui avaient été saisis par les Espagnols dans le port de Cadix avant l'ouverture des hostilités. Mais comme malgré des réclamations démesurément grossies, la valeur de ces prises restait infime en regard de celle des navires espagnols, les plénipotentiaires du Roi Catholique, ne s'opposaient pas à ce qu'on en discutât la légitimité.

La cour de Lisbonne sentant le succès compromis, songeait à recourir à des procédés dilatoires, à demander l'arbitrage du Saint-Père [2], ou même à reprendre les hostilités en attendant des circonstances meilleures; elle estimait qu'il serait moins dispendieux de laisser les troupes sur pied, que d'accueillir les réclamations espagnoles.

C'était là pourtant un moyen extrême et, bien qu'en l'occurrence, de telles menaces n'eussent pas probablement suffi à ral-

(1) Les Portugais, au contraire, ne se prétendaient point liés par l'usage international, parce que, selon eux, le traité de 1668, était muet sur ce point. Mais cet acte renvoie au traité anglo-portugais du 24 mai 1667 d'une façon générale et absolue, et ce traité prévoit explicitement le délai de six mois. Les Portugais répondaient, il est vrai, que le renvoi au traité de 1667 ayant été fait sur leur demande et en leur faveur, on ne pouvait l'invoquer à leur détriment. Nous ne pensons pas qu'on puisse ainsi faire un choix entre les dispositions d'un acte public auquel on a accepté de se référer. — V. Lettre de Tarouca, 22 septembre 1713, T. de T., V° 13.

(2) Tarouca doutait toutefois de l'honnêteté des ministres de Rome, il craignait de voir les intéressés dans les cargaisons acheter leur décision « no confiamos muyto na rectidao dos ministros de Roma, e nem Vª Mde deyxara de reconhecer que quando os interessados nos navios nos fazem huma tão grossa demanda julgando a mal parada, não deyxarão de comprar os votos por grandes sumas ».

lumer la guerre, (1) on résolut, à la réflexion, de faire plutôt un sacrifice. Tarouca reçut l'ordre d'obtenir le désistement des Espagnols, soit par l'abandon de la totalité des créances de l'Assiento, soit par celui de la colonie.

Il lui était, il est vrai, recommandé de graduer sa retraite et de ne lâcher pied que peu à peu, il fallait néanmoins qu'on se sentît en bien mauvaise posture pour en venir à cette extrémité, et céder sur l'un des deux points auxquels s'étendait la garantie de l'Angleterre.

★

Les plénipotentiaires portugais firent le premier pas en proposant aux Espagnols d'entrer en composition sur l'Assiento, et de fixer à une somme déterminée les prétentions de la Compagnie de Cacheu, afin d'éviter l'envoi de commissaires aux Indes et des contestations inextricables (2).

Peu de temps après, allant plus loin, ils offrirent à Montéléon, par l'intermédiaire des Anglais, de compenser la prétention des navires par l'illiquide de l'Assiento (3).

Cette proposition n'avait pas de chance d'être reçue par les Espagnols, qui estimaient la totalité de la dette de l'Assiento inférieure à celle des vaisseaux, et en particulier, sur les dires de Gilligan lui-même, considéraient comme infime la valeur de l'illiquide. Ils eussent accepté la compensation totale des deux dettes, si Tarouca eût osé aller tout d'un coup au bout de ses pouvoirs; mais les marchandages continuels devaient retarder encore longtemps la conclusion du traité, alors que le terrain d'entente était déjà à portée des deux parties. D'ailleurs, en Espagne, on ne voulait point s'avancer, tant qu'on négociait avec l'Angleterre, et Ossuna proposa de remettre la conclusion du traité à la médiation des deux cours de Versailles et de Lon-

(1) On était en automne, la prochaine campagne de printemps était lointaine, et l'Espagne avait assez à faire avec les Catalans; la France paraissait tout préférer à une intervention, on ne courait donc pas de grands risques.

(2) Lettres des plénipotentiaires portugais du 8 juillet 1713, T. de T., Vº 13.

(3) Voir ces lettres dans AHN, leg. 3387, juillet-septembre 1713.

dres. Mais lorsque les plénipotentiaires anglais s'apercevant que la négociation restait stationnaire, offrirent l'arbitrage de la Reine, d'abord sur l'ensemble du traité, ensuite sur la question des vaisseaux, ils subirent un refus très net des deux parties (1).

Les Espagnols, obligés par la garantie de la Reine à liquider les dettes d'Assiento, eussent craint de se voir réduits pour les vaisseaux à un remboursement très problématique (2). Ils acceptaient une médiation, mais non un arbitrage. Quant aux Portugais, ils savaient les négociants de Londres trop puissants sur le Gouvernement pour croire à une solution favorable. On convint d'en référer à Madrid et à Lisbonne; on n'avait point avancé d'un pas.

Tarouca mit ces délais à profit pour s'assurer de la part du comte de Strafford une bonne volonté plus active. Il attribuait sa nonchalance à ce que le Portugal eût négligé de se l'attacher. Le plénipotentiaire anglais était, paraît-il, d'une vénalité notoire, mais il fallait y mettre le prix, et l'Espagne, « certans de lucro captando », avait plus de chances de réussir que le Portugal épuisé et qui cherchait seulement à éviter un déboursement, « certans de damno vitando » (3). Tarouca offrit à Strafford une

(1) Tarouca, lettre du 8 juillet, *eod. loc.* La raison invoquée fut que l'arbitrage ne pouvait intervenir que dans les cas douteux et qu'en l'occurrence chaque partie était sûre de son droit. (??)

(2) Ossuna proposa même de remettre la négociation du traité à Madrid où Lexington pourrait servir de médiateur. A la vérité il eût été fort penaud d'une acceptation qui eût mis fin à son rôle, mais les Anglais tenaient autant que lui à conserver le leur, et se gardèrent d'insister.

(3) Tarouca nous donne de curieux détails sur la façon dont se pratiqua à Utrecht le maquignonnage diplomatique des consciences. « Tambem pomos na consideração de Vª Mde que este he o cazo emque pode ser util e acertado sobornar ao conde de Strafford; nos o nao fizemos para a negociaçao de Barreira, porque a ordem de Vª Mde nos veyo a tempo que ja não aproveitaria aquella diligencia, mas como entendemos que o commissario castelhano que aqui se acha não deixara de havelo intentado, receamos que nos vença por dar mayor lanço, pois he mais facil ofrecer muyto aquelle que intenta arrecadar do que somente pretendemos defendernos. Esta he a cauza porque nũca tomaremos sobre nos a quantia da offerta, principalmente quãdo nos consta que nestes tratados que se fizerão, se tem comprado por grandes precios

somme de quatre-vingt mille pataques sur laquelle on desintéresserait Sir W. Hodges, et dont le surplus resterait au plénipotentiaire. Cette somme ne devait d'ailleurs être versée qu'à la conclusion du traité (1).

★

A ce moment se manifestait du reste, un regain de bonne volonté, au moins apparent, chez les ministres d'Angleterre. Désireux de se couvrir vis-à-vis du Parlement, Bolingbroke proposa à l'ambassadeur Joseph d'Acunha Brochado de transformer en traité de garantie la déclaration de la Reine en faveur du Portugal. Cet acte, public et solennel, ne pouvait que faire impression sur les Castillans. Les plénipotentiaires anglais se joindraient aux Portugais pour combattre la prétention des vaisseaux; on convint de part et d'autre de rédiger séparément un projet de traité (2).

Les deux textes furent essentiellement différents (3); tandis que les Anglais s'en tenaient à leurs promesses antérieures, les Portugais voulaient étendre la garantie de la Reine, non seule-

todas as principais condiçoes. Na pretençao do quartel de Gueldres, sobornou el-rey de Prussia conforme a voz constente ao conde de Strafford por cem mil patacas, de que ja se pagarão sincoenta mil. Por obter a praça de Lila derão os Franceses seis cientos mil florins, e hum ministro nos prometeu mostrar brevemente o rol das pessoas porquem se repartirão, em que dizem que tambem leva grande porção Monsieur Buys, e nao podemos explicar à V^a M^de o escandalozo procedim^to comque se fazem aqui semelhantes tratos..... » (*sic*). V. sur des faits analogues une lettre d'Ossuna et Montéléon au marquis de la Mejorada (La Haye, 17 août 1713, AHN, leg. 2396).

(1) Un peu plus tard il alla jusqu'à cent mille pesos, Strafford accepta d'abord mais ne put faire adopter par le Gouvernement anglais l'abandon des intéressés autres que Hodges. Le Gouvernement hollandais montra moins de scrupules, il se laissa désintéresser, mais en ayant soin que rien n'en transparût, pour ne pas être obligé de rien rembourser aux intéressés. Se trouvant redevable de cent quatre-vingt mille livres envers le Portugal pour les subsides de la guerre, il admit la compensation avec les réclamations pour les vaisseaux. C'était un nouvel argument pour les Espagnols en faveur de la non-légitimité des prises, mais ils ne paraissent pas l'avoir su. C'est notre ambassadeur à Lisbonne qui évonta le procédé (Mornay au Roi, 16 octobre 1714, AAE, Correpond^ce, Port., V^e 45).

(2) Tarouca, lettre du 1er août 1713, *eod. loc.*

(3) V. le projet T. de T., V^e 13, art. 3 et 5.

ment à la restitution du Sacrement, au liquide et à l'illiquide de l'Assiento, mais au désistement de l'Espagne de toute réclamation relative aux trois vaisseaux et aux biens des maisons espagnoles. Les intéressés dans l'un ou l'autre cas seraient admis à faire valoir leurs droits devant les tribunaux portugais, mais il n'en serait point question au traité de paix. Les ministres anglais qui, à la différence de Strafford, ne voulaient point consentir à ce que W. Hodges fût le seul désintéressé, refusèrent de s'engager, et la Reine consentit seulement à délivrer un *acte* de garantie. Elle ne promettait rien de nouveau, si ce n'est de faire tous ses efforts pour que la question de restitution de biens, celle des vaisseaux pris *vers le début* des hostilités, et toute autre dérogation au droit de la paix et de la guerre, fussent réglées après le traité par une transaction amiable. Les Portugais ne trouvaient somme toute aucun bénéfice à cette transformation de la *déclaration* du mois de mars, en *acte de garantie*.

Ils craignirent même de se trouver joués, car lorsqu'ils demandèrent ce que la Reine entendait dire en promettant de faire tous ses efforts pour arriver à une solution transactionnelle après la conclusion de la paix, Strafford ne cacha pas qu'Elle souhaitait que les questions laissées en suspens fussent alors remises à son arbitrage. C'était revenir par une voie détournée à une solution déjà repoussée par les intéressés; ceux-ci se plaignaient d'ailleurs que le cabinet de Londres cherchât à brusquer les choses. Les plénipotentiaires anglais venaient en effet de commettre une maladresse: à la suite d'une discussion assez confuse où les antagonistes ne s'étaient pas entendus, Strafford et l'évêque de Bristol, sans qu'on les en eût priés, sortirent de leur poche une sorte de mémoire où les prétentions respectives étaient consignées, avec, en regard, leur avis qu'on ne leur demandait point. Ils s'écartaient évidemment de leur rôle de médiateurs et s'érigeaient, proprio motu, en arbitres. Tarouca, qui trouvait que les Espagnols étaient favorisés (1), s'opposa net-

(1) La question des biens et des navires était laissée à un arbitre, l'équivalent du Sacrement devait être proposé dans l'année qui suivrait le traité.

tement à ce que ce projet fût envoyé à Londres, et déclara que ni les solutions proposées, ni l'attitude des plénipotentiaires de la Reine ne seraient favorablement accueillies à Lisbonne.

★

De fait on y était fort mécontent des procédés des Anglais ; on savait qu'arrivés à la période critique de leurs négociations pour le traité de commerce avec les Espagnols (1), ils éviteraient de les mécontenter. En revanche ils montraient moins de courtoisie avec leurs alliés, les instances de Joseph d'Acunha Brochado à Londres étaient reçues impatiemment, on avait fini par espacer ses audiences, procédé commode mais peu cordial. Le Roi Très Fidèle s'impatienta, envoya l'ordre à Louis d'Acunha de passer en Angleterre et de solliciter de la Reine une protection plus efficace; il voulait qu'elle lui procurât le traité avantageux qu'elle lui avait promis, ou des secours pour reprendre les hostilités.

Don Luis d'Acunha se souciait fort peu d'aller porter cette sorte d'ultimatum dont il prévoyait le résultat (2). Il prétexta d'un abcès à la gorge et dissuada son Gouvernement de tenter une pareille démarche; il voyait fort bien que l'acte de garantie avait été délivré beaucoup plus pour apaiser le Parlement que par condescendance envers le Portugal, et ce déplacement, au moment où la session allait s'ouvrir, ne pouvait manquer d'être interprété comme une tentative de chantage. On accuserait le Portugal de lier parti avec l'opposition ; déjà le Post-boy (3), qui avait eu vent du voyage projeté, multipliait ses allusions aigres-douces, et les plénipotentiaires britanniques avaient sursauté aux premiers mots qu'il leur en avait touchés, déclarant nettement que le Gouvernement ne se départirait point de sa réserve, et ne consentirait point à reprendre les armes. D'ail-

(1) Ce traité fut signé le mois suivant.

(2) Lettre de Don Luis du 17 novembre 1713, *loc. cit.* Il était renseigné par Joseph d'Acunha, connaissait les dispositions des ministres. Voir aussi sur cette période critique des négociations, les lettres de Rossi à Torcy des 13 et 20 novembre 1713. AAE. Corresp., Holl., V° 257.

(3) Périodique à la dévotion du ministère.

leurs le licenciement complet des troupes était chose faite.

Le plénipotentiaire portugais indiqua très nettement, comme son collègue l'avait déjà fait, qu'on n'avait rien à attendre de ce côté; c'était vers la France qu'il fallait se retourner. Elle n'avait point les mêmes susceptibilités à ménager en Espagne, agirait plus délibérément (1). Tarouca s'en était déjà ouvert à l'un des diplomates en Hollande, le chevalier de Rossi (2), qui, instruit des intentions de Versailles, l'avait encouragé.

Ainsi la médiation de l'Angleterre avait échoué (3), l'Espagne, qu'elle n'osait presser, se bornait à un rôle purement passif, laissant venir, enregistrant déjà les concessions du Portugal, sans avoir eu besoin d'en faire elle-même. L'intervention française qui devait actuellement se borner à de bons offices rendrait-elle les négociations plus fructueuses ?

***

Louis XIV, désireux de voir s'achever définitivement l'ouvrage de la paix, s'employait, depuis le début des négociations, à rendre l'Espagne plus facile. Ce n'était pas qu'il jugeât insignifiantes les concessions que l'on demandait à Philippe V; il ne considérait même point comme invraisemblable le projet prêté aux Anglais de se faire céder par la suite la colonie du Sacrement par le Portugal, lorsqu'ils la lui auraient fait recouvrer; mais se montrer intransigeant, c'était donner prétexte à l'Angleterre et favoriser ses desseins, si elle en avait d'agressifs; c'était aussi faire le jeu des Portugais en les laissant en possession des villes qu'ils détenaient, et justifier leur refus d'armistice (4).

(1) Lettres des 3 et 30 novembre.

(2) V. les lettres de Rossi dans AAE. Correspce, Holl., 1713, Ve 257 et sup., Ve 246. Torcy instruit déjà des négociations par Montéléon se trouvait ainsi au fait des deux côtés à la fois.

(3) Il se confirmait de plus en plus qu'elle ne tenait pas à faire la paix avant que ses traités avec l'Espagne fussent ajustés; l'évêque reçut de nouvelles instructions qui le renvoyaient purement et simplement à l'acte de garantie.

(4) Bonnac au Roi, 28 août 1713 et réponse du Roi, 11 septembre, AAE, Corresp., Esp., Ve 223.

En novembre 1713, le marquis de Bonnac fut remplacé à l'ambassade de Madrid par un homme sur l'énergie et l'intelligence duquel on comptait beaucoup, le marquis de Brancas. Malheureusement la faveur dont jouissaient Orry et la princesse des Ursins laissait peu de place à son influence[1], et Philippe V prétendai s'en tenir à ce qu'il avait proposé à Londres et à Utrecht[2]. On résolut d'agir en même temps en Hollande. Nous venions également d'y envoyer un diplomate avisé, Châteauneuf, à qui ses instructions recommandaient de donner tous ses efforts à procurer la fin des négociations. En même temps, on prévenait loyalement à Londres des intentions où l'on était, et Bolingbroke y correspondait, en ordonnant à ses plénipotentiaires de se porter plus résolument en faveur des Portugais[3]. Enfin Grimaldo fit savoir à Ossuna et à Montéléon que l'heure lui paraissait venue de chercher un accommodement[4].

III

Immédiatement un notable progrès put être enregistré. Les Espagnols reconnurent les parties liquides de la dette de l'Assiento : les deux cent mille pataques d'anticipation que les intérêts venaient doubler, les trois cent mille cruzades de compensation pour les pertes et dommages; mais s'étant convaincus que l'arbitrage de la reine Anne ou des deux cours leur serait favorable, ils déclaraient l'accepter en ce qui concernait la question des navires et celle de la restitution des biens confisqués; ils offraient d'ailleurs de mettre en séquestre les sommes qu'ils reconnaissaient devoir pour l'Assiento, en attendant la décision de l'arbitre.

(1) V. A. Baudrillart, *op. cit.*, t. I, p. 567 et suiv.

(2) En particulier il voulait se ménager le moyen de récupérer la colonie. Le roi d'Espagne au Roi. Madrid, 17 septembre 1713, AAE, *loc. cit.*

(3) Lettre de Tarouca du 30 novembre, T. de T., V° 13. Il faut dire que les négociations anglo-espagnoles avaient abouti.

(4) La lettre de Grimaldo à Bolingbroke, 31 juillet 1714 du Pardo. R. O. State papers. Spain, V° 82 reprenant tous les arguments de l'Espagne.

Les Portugais qui ne voulaient pas entendre parler de cette solution préféraient se désister, en outre de l'illiquide de l'Assiento et de la créance sur l'héritage de Bernardo Marin, de toute réclamation relative au *Diamant* et autres navires capturés à Cadix, si les Espagnols abandonnaient de leur côté toute réclamation relative aux prises. La reddition des places occupées par les troupes portugaises compenserait d'autre part l'abandon du Sacrement.

Finalement l'on convint de la rédaction d'un avant-projet sur ces bases, qui fut signé par les quatre plénipotentiaires (1).

Adopté, cet avant-projet eût consacré le succès de la diplomatie portugaise. Sans avoir été jusqu'au bout des sacrifices acceptés, sans avoir abandonné la totalité, ni même la majeure partie de la créance des Assientistes, le Portugal se fût débarrassé de celles des Italiens, des Français et des Hollandais intéressés sur les deux vaisseaux, car dans un article séparé, on passait l'éponge sur les prises faites de part et d'autre. Seuls William Hodges, et peut-être quelques autres de ses compatriotes, seraient désintéressés (2).

Mais il fallait faire accepter ce projet par l'Espagne, et c'était le plus difficile. Bien qu'à Versailles (3) et Londres (4) on en eût

(1) Voir le projet dans la Correspce de Tarouca. T. de T., *loc. cit.*, et une lettre de Rossi à Châteauneuf. Utrecht, 4 décembre 1713, AAE, Correspce, Holl., Ve 246.

(2) L'évêque avait approuvé le plan, sauf ce dernier point, il ne trouvait pas convenable de publier le paiement de Hodges, si les autres intéressés ne devaient rien recevoir. On eût facilement trouvé un accommodement. Il était également stipulé en ce qui concernait l'Assiento, que les Portugais qui pouvaient se trouver aux Indes, libres ou emprisonnés, seraient ramenés en Europe aux frais du Roi Catholique; ils n'avaient plus de motifs de rester aux Indes, puisqu'on abondonnait le recouvrement de l'illiquide.

(3) Torcy, mis au fait du projet par les plénipotentiaires portugais, les remercia de leur confiance. « Il me paraît, ajoutait-il, que les choses vont bien de part et d'autre... » (A Rossi, 3 décembre 1713, AAE, Correspce, Holl., Ve 257, et lettres de Rossi).

(4) A Londres, on assurait d'Acuñha Brochado que les plénipotentiaires anglais avaient reçu l'ordre d'agir sur les Espagnols, mais l'évêque de Bristol fut moins affirmatif, la discussion du traité de commerce avec l'Espagne, terminée à Madrid, avait repris à Utrecht, et le ministère Tory continuait à tergiverser (Lettres de Tarouca, 12 et 23 décembre).

d'abord conçu l'espoir, et que Louis XIV ordonnât à Brancas d'agir vigoureusement (1), il fallut bientôt perdre toute illusion.

★

Tandis que la réponse du Roi Très Fidèle était arrivée depuis longtemps (au mois de février 1714), on n'avait rien reçu encore de Sa Majesté Catholique. Les plénipotentiaires étaient à La Haye, mettant la dernière main à la rédaction du traité avec l'Angleterre, Strafford était à Londres, l'évêque venait d'être rappelé. Il priait les Portugais de patienter, assurant que les Espagnols avaient voulu consulter la Reine (2).

Or, tout à coup, l'on apprit que l'avant-projet avait été rejeté délibérément à Madrid, et les plénipotentiaires blâmés pour y avoir apposé leurs signatures sans en référer à leur gouvernement (3). Ils prétendirent se justifier en assurant qu'ils n'avaient jamais entendu collaborer à autre chose qu'à un échange de vues, et non point à un acte diplomatique; mais les Portugais assurèrent qu'ils n'avaient fait aucune réserve et les accusèrent de mauvaise foi (4).

En fait, toute la charpente du traité avait été démolie à Madrid (5); on voulait que si l'équivalent que l'Espagne se réserverait le droit de proposer pour le Sacrement était raisonnable et suffisant, le Portugal fût tenu de l'accepter.

En ce qui concernait les navires, on affirmait que la prétention était par sa nature, tout aussi liquide que celle de l'Assiento,

(1) Effectivement le Roi écrivait à Brancas le 4 décembre : « J'apprends que la paix de Portugal est facile à finir si le roi d'Espagne veut agréer le projet de paix dont les plénipotentiaires sont convenus à Utrecht. Employez vos offices pour cet effet, car il me paraît essentiel d'ôter au plus tôt aux ennemis du Roi Catholique, toute espérance de rentrer jamais en Espagne... ».

(2) Lettre des plénipotentiaires portugais du 22 février 1714 et le billet de l'évêque T. de T., *loc. cit.*

(3) Voir lettre de Grimaldo et contre-projet dans AHN, leg. 3387.

(4) Les Espagnols intitulèrent l'avant-projet « Projet donné par les Portugais », ils ne l'avaient pas moins signé.

(5) Lettre des plénipotentiaires du 15 février. T. de T., *loc. cit.*, et Rossi à Torcy. La Haye, 2 et 16 janvier 1714, AAE, Correspce, Holl., Ve 261.

plus, même, les évaluations étant faites pour les prises et fort difficultueuses en ce qui concernait les créances d'Assiento [1]. C'est donc avec la partie liquide de l'Assiento qu'il eût fallu compenser les vaisseaux, non avec l'illiquide, mais mieux valait que ces questions fussent réservées à la décision de commissaires nommés après la paix. C'était tout remettre en question. On craignait même quelque parti plus brusque, car l'Angleterre qui venait de signer son traité de commerce avec l'Espagne, fit notifier par Strafford, que si le roi d'Espagne entreprenait quelque chose contre le Portugal, elle se verrait obligée de soutenir son allié de toutes ses forces [2].

Pour mal faire, l'animosité entre les plénipotentiaires espagnols avait tourné à l'aigre; ils ne se parlaient plus que pour se contredire, et de Madrid, il avait fallu envoyer le baron de Capres qui tentait de les remettre d'accord [3]. Ossuna s'entêtait, prétendait tout gagner en temporisant [4] et disait n'avoir d'autres pouvoirs que d'enregistrer les apostilles mises à Madrid, à l'avant-projet. C'étaient de constantes remises en Espagne, et les Portugais disaient, non sans raison, qu'il était inutile en ce cas, d'avoir des plénipotentiaires à Utrecht; Strafford parla dans le même sens.

★

Après bien des pourparlers, le marquis de Capres s'étant rangé du côté de Montéléon, on se mit d'accord sur un nouveau projet; mais Ossuna fit des réserves et déclara qu'il ne l'enver-

(1) Remarquons qu'on reprenait ici la prétention première, d'après laquelle tous les comptes d'Assiento étaient à recommencer, vu la nullité de la convention de 1701, corrélative à la défaillance du traité de paix. Les plénipotentiaires espagnols avaient semblé admettre le contraire en considérant la dette comme en partie liquidée, mais on n'avait nul scrupule à Madrid de revenir le lendemain sur ce qu'on admettait la veille (V. lettre des plénipotentiaires portugais du 29 mars).

(2) Châteauneuf à Torcy, La Haye, 20 février 1714, AAE, Correspce, Holl., Ve 262.

(3) Rossi à Torcy, Utrecht, 25 décembre 1713, AAE, Correspce, Holl., Ve 258.

(4) Voir ses lettres à Grimaldo dans AHN, leg., 3387, 17 novembre, 13 décembre, etc...

rait à Madrid que sous forme de proposition émanant des Portugais. Ceux-ci avaient ajouté à la compensation déjà offerte pour les navires, la valeur des fortifications faites par eux à Albuquerque et La Puebla depuis qu'ils occupaient ces villes, fortifications dont ils prétendaient auparavant le remboursement ou la démolition. Ils rendraient les places en l'état où elles se trouvaient, et auraient cédé davantage si les Espagnols avaient voulu conclure sans en référer à leur cour (1).

Mais par un artifice de rédaction analogue à celui qui avait été employé dans le premier avant-projet, rien ne transparaissait dans le corps de l'acte des compensations réciproques. Ostensiblement, les prises, de part et d'autre, étaient réputées bonnes, aussi bien celles des trois gallions espagnols que celles des deux navires portugais de Cadix, les vassaux des deux couronnes où les intéressés n'auraient de ce chef aucun droit ni action contre les trésors royaux; les quatorze articles de la transaction sur l'Assiento restaient en vigueur, le liquide serait remboursé en deux paiements successifs à l'arrivée des deux premières flottes des Indes qui suivraient le traité, et l'illiquide dans l'année; les places seraient restituées dans l'état où elles étaient avant la guerre, et les nouvelles fortifications démolies (2).

(1) Voir le projet dans leur correspondance, T. de T., V° 13, lettres de Châteauneuf à Torcy, 13 et 16 mars 1714, AAE, Correspce, Holl., V° 263.

(2) Voici l'économie du deuxième avant-projet, de mars 1714.

Art. 5. — A trait aux restitutions réciproques.

Art. 6, 7, 8. — Visent l'abandon et l'équivalent de la Colonie.

Art. 9. — Stipule que La Puebla et Albuquerque seront restituées dans l'état où elles se trouvaient avant la guerre et les fortifications rasées, à moins que S. M. C. ne les veuille solder, à dire de commissaires.

Art. 12. — Établit la légitimité des prises faites pendant la guerre ***ou à son occasion***, et dénie aux intéressés tout droit à réclamation de ce chef, envers les deux couronnes.

Art. 13. — Revalide le traité de 1668.

Art. 14. — Confirme la transaction des noirs de 1701 : « Da mesma sorte se confirmao e comprehendem no presente tratado, os quatorce artigos contendos no tratado de transaccão feito entre as duas coroas en 18 de Junho de 1701, os quaes tudos ficarao em sua força e vigor, como si aqui fossem escritos palavra por palavra ».

Art. 15. — Reconnaît la dette d'Assiento restant à la charge de l'Espagne

C'était l'article secret qui compensait ces prétentions et détruisait ces stipulations, afin d'éviter aux deux Rois tout remboursement aux intéressés. Cet emploi abusif des articles secrets, caractéristique des procédés diplomatiques à notre époque, intervenant pour des motifs futiles, constitue un expédient, qui, nous le verrons, peut entraîner de grosses difficultés.

et en fixe les échéances : « Em execuçaõ de tudo o estipulado na referida transaccaõ sobre o Assiento da introduccaõ dos negros. S. M[de] C[a] mandara satisfacer aos interessados no dito assento, ou a quem seu poder tiver as somas devidas nos prazos prometidos, a saber as duzentas mil patacas de anticipaçaõ que os interessados emprestarao a S. M[de] C[a] cóm os reditos de outo por cento desde o dia do emprestimo ate o tempo da real entrega; como tambem a soma de trezentos mil cruzadas de mœda portugueza em satisfaçaõ de todas as acçoes que a dita companhia podia ter contra a fazenda de S. M[de] C[a] pellos danos recebidos, as quaes duas partidas se entregarao em dous pagamentos subsequentes : hum na occaziao em que chegar a primeira frota, frothilha ou galeoes, e outro quando vierem os segundos navios, sendo de frota, frotilha ou galeoes, e a importancia destes dous pagamentos se podera levar em dinheyro, ou barras de ouro, ou prata pâ Portugal ».

Art. 16. — Stipule le recouvrement de l'illiquide. — « Specialmente se obriga S. M[de] C[a] a mandar as ordens mais efficaces paraque no termo peremptorio de dous mezes se cobre effectivamente tudo o que nas Indias Occidentais se deve aos interessados no d[o] Assento, e se lhe entreguem os effectos e papeis que ali tiverem, como tamben o que pertence a herança de D. Bernardo Francisco Marin ».

Art. 17. — Relatif à la liberté commerciale entre les vassaux des deux puissances.

Art. 18. — Spécial à la contrebande et à la ferme des tabacs en Portugal.

Art. 19. — Visant le séjour des vaisseaux de chaque pays dans les ports de l'autre, etc.

Art. 21. — Stipulant un délai de six mois, en cas de rupture, pour permettre de part et d'autre la mise en sûreté des marchandises et des personnes.

Art. 22 à 25. — Stipulations de garantie de la France et de l'Angleterre; promesses d'exécution et ratification.

Article secret. — Détruisant la portée des art. 9, 12, 14, 15, 16. « Ainda que no artigo 12 do tratado..... se declarou que todas as prezas que se fizerao de hua e outra parte pendente o curso da presente guerra ou por causa della erao julgadas por boas, com tudo como da parte de S. M[de] C[a] se pretendia a restituzao de tres navios, que vinhao de Buenos-Ayres, dos quaes hum dio a costa e foi apressado no reyno do Algarve, e dous se apreziarao no Rio de Jeneyro; e da parte de S. M[de] P[za], se pretendia a restituçaõ de dous navios portuguezes, hum aprezado no porto de Cadiz e outro nas Rias de Galiza; os ditos ministros convierao em que se desistisse de ambas as partes de hua e

***

De nouveau il fallut attendre le retour du courrier d'Espagne pendant près de trois mois, durant lesquels les Portugais se livrèrent à toutes les suppositions (1).

Ils surent bientôt qu'à Madrid ces propositions n'avaient pas mieux plu que les premières. Bergeyck et Orry étaient opposés au projet, et l'on prétendait qu'Ossuna, en l'expédiant, avait conseillé de ne pas l'accepter(2). Même on imagina un nouvel expédient qui consistait à déposséder les plénipotentiaires d'Utrecht de la négociation, pour la régler directement entre les deux cours. On prétextait les interminables délais auxquels on était obligé pour correspondre avec les plénipotentiaires; en réalité on voulait isoler le Portugal, lui ôter l'appui, si vacillant fût-il, des ministres d'Angleterre, écarter la pression du Gouvernement français.

Le marquis de Bay commandait des troupes espagnoles sur

outra pretençaõ, com tanto que S. M[de] P[za] cedesse, como em effecto cede de toda a quantia que se deve em Indias de Espanha à Companhia portugueza de Assento de introducçaõ dos negros, em forma que a dita Companhia nao cobrara de S. M[de] C[a] mais que as duas partidas de 200.000 patacas de anticipaçaõ e seus redditos de outo e por cento, e de 300.000 ruzadas em satisfaçaõ dos danos recibidos, as quaes partidas se referem no artigo 15 do tratado acima dito; e da mesma sorte cede S. M P[za] do que se devia cobrar da herança de D. Bernardo-Francisco Marin e de todo o valor das novas fortificaçoes que se augmentaraõ nas praças de Albuquerque e La Puebla, depois de tomadas, de manera que estas praças se restituao no estado em que se achao presentemente.

O presente artigo tera a mesma força e vigor do que o tratado, etc... ».

(1) Tantôt ils craignaient que l'Espagne n'attendît d'avoir réprimé la révolte des Castillans, pour les pouvoir intimider et peut-être attaquer; tantôt ils supposaient que la cour de Madrid intriguait à Londres. Il s'y était produit un malentendu à la suite d'une conversation entre l'ambassadeur portugais et l'espagnol Patino. D'après ce dernier, d'Acuñha aurait dit que le Portugal consentirait à céder tout l'Assiento contre les navires. D'Acuñha le démentait formellement et Patino postérieurement fut moins affirmatif. Cela tend néanmoins à prouver que l'on se doutait en Espagne que le Portugal n'était pas au bout de ses concessions (V. Lettre des plénipotentiaires portugais d'avril-mai-juin 1714, et de Châteauneuf, La Haye, 10 et 27 juillet, AAE, Corresp. Holl., V[e] 266).

(2) Brancas au Roi 8 et 15 janvier 1714 (AAE, Corresp[ce], Esp., V[e] 228).

la frontière, il fut chargé, sans quitter Badajoz, de faire les premières ouvertures au secrétaire d'État portugais, Mendoza Corte Réal(1).

La tactique de l'Espagne était transparente, il ne fut pas difficile aux Portugais de la déjouer(2). Ils répondirent que l'Angleterre étant médiatrice, on ne pouvait, sans inconvenance, traiter en dehors de sa participation(3). On ajoutait qu'au surplus l'ouvrage de la paix était fort avancé, les plénipotentiaires étant de part et d'autre convenus des principaux points.

Cette fois, étant données les réserves qu'on avait faites clairement en envoyant le second projet, il semble bien que ce fût le Portugal qui en voulait donner une interprétation arbitraire(4). L'Espagne prétendit pourtant ne négliger aucune chance d'aboutir par cette voie; le comte de la Ribeira, que le roi de Portugal envoyait comme ambassadeur en France, étant passé à Madrid dans son voyage vers Paris, fut sollicité par les Espagnols de demander à sa cour des pleins pouvoirs pour traiter à Madrid. Il y consentit, mais reçut de son Gouvernement un refus formel(5).

Au même moment, Louis XIV envoyait à Lisbonne l'abbé de Mornay. Cet ecclésiastique, avant de rejoindre son poste, devait

(1) Voir une lettre de la princesse des Ursins à Torcy. Du Prado, 10 juin 1714, qui l'en avertit (AAE, Correspce, Esp., Ve 230).

(2) Voir pour ces négociations, AHN, leg. 3387. Le marquis de Bay à Don Diégo de Mendoza. Badajoz, 3 juin 1714. Mendoza au marquis, Lisboa, 7 juin 1714, et un mémoire sur le refus de Mendoza, *eod. loc.* Selon notre ambassadeur à Lisbonne, l'abbé de Mornay, le roi de Portugal, le comte d'Acuñha et le comte de l'alma auraient été d'avis d'accepter les propositions espagnoles de traiter à la frontière ou à Madrid; mais tous les autres membres du Conseil furent d'un avis opposé, et surtout le secrétaire Mendoza, qui craignait de voir son crédit diminuer au rétablissement de la paix.

(3) A vrai dire, l'Angleterre ne s'en fût peut-être pas formalisée, elle désirait la paix et les ministres se montrèrent, paraît-il, fort penauds que la démarche du marquis de Bray eût échoué (Lettre de Laulés, de Londres, *eod. loc.*).

(4) Lorsque les conférences reprirent à Utrecht, les Portugais le prétendirent à nouveau, d'ailleurs sans succès (V. la lettre de Tarouca, 9 août 1714, T. de T., Ve 14.

(5) De Mornay à Louis XIV, Lisbonne, 1er août 1714, AAE, Correspce, Port., Ve 46.

s'arrêter à Madrid ; ses instructions lui recommandaient de représenter au Roi Catholique le désir qu'avait son grand-père de voir terminer une paix qui tenait à si peu de chose, et dont les délais ne pouvaient guère être attribués « qu'à l'animosité des Espagnols contre les Portugais[1] ». L'abbé devait mettre à la disposition de Sa Majesté Catholique, « l'influence qu'un ambassadeur de France a à Lisbonne », et « savoir si ce prince veut l'honorer de quelques commissions et instructions ». Le Gouvernement de Philippe V ne jugea pas à propos de recourir officiellement à ses bons offices, mais la princesse des Ursins entretint avec lui une correspondance active, insistant à nouveau pour des négociations à la frontière[2]. Mornay ne désespérait pas d'y parvenir lorsqu'un événement inattendu vint changer brusquement la position respective des deux parties.

★

Les conférences avaient repris tant bien que mal entre les plénipotentiaires d'Utrecht, grâce au double jeu de Strafford. Les ministres anglais promettaient d'un côté aux Portugais de déclarer aux Espagnols qu'ils ne protégeraient pas l'établissement de la princesse des Ursins[3], s'ils ne montraient pas plus de facilité, et de l'autre offraient aux Espagnols, malgré les objurgations de Tarouca, l'abandon entier de la dette d'Assiento[4].

Ni d'un côté ni de l'autre on ne se prêtait à la combinaison, et tous prévoyaient que la paix était redevenue plus incertaine

(1) Voir les instructions de l'abbé de Mornay dans AAE, Correspce, Port., Ve 46. Elles sont datées du 22 mars 1714 ; et ses lettres datées de Madrid 25 juin et 2 juillet, *eod. loc.* Ossuna avait été jusqu'à promettre aux Anglais de signer le traité de commerce comme ils le voudraient, si on les laissait libres vis-à-vis du Portugal (V. lettre de Rossi à Torcy, Utrecht, décembre 1713, AAE, Holl., Ve 258).

(2) Voir lettre de Mornay au Roi. Lisbonne, 4 septembre 1714, *eod. loc.*

(3) On sait que Philippe V avait déclaré qu'il ne ferait point la paix sans procurer un établissement à la princesse, et que son entêtement sur ce point laissa plusieurs fois les traités en suspens (V. Baudrillart, *op. cit.*).

(4) Voir lettres de Tarouca, T. de T., Ve, 14 contenant copie des billets de Strafford, et lettres d'Ossuna, des 3 et 23 août, AHN, leg. 3387.

que jamais (1), lorsqu'on apprit soudainement la mort de la reine Anne.

Cette mort devait faire prendre aux négociations une tournure toute nouvelle, les Torys allaient être forcés de quitter le pouvoir, de rendre compte de leur administration, et l'on se préparait à leur faire payer cher et l'abandon des alliés de l'Angleterre, et la négligence qu'on les accusait d'avoir montrée pour ses véritables intérêts.

Les Portugais en concevaient un espoir immodéré. L'abandon du Portugal avait été le grand cheval de bataille des Whigs, ils étaient forcés de persister, une fois au pouvoir, dans la politique qu'ils avaient préconisée dans l'opposition. C'était l'avis de Tarouca, malgré le peu de confiance qu'il avait dans la bonne foi de ses alliés (2), et à Lisbonne on ne voulut plus rien entendre. L'attitude du Conseil de Régence, presque exclusivement composé de Whigs, d'humeur fort belliqueuse, était bien faite pour encourager cette intransigeance (3); il mandait à Lisbonne qu'on ne se désistât sur aucun point, et promettait au roi Jean de lui assurer une paix glorieuse, lui offrant au besoin de l'argent et des troupes. On parlait, pour intimider la cour d'Espagne, de la cession du Sacrement aux Anglais (4).

*

Cette attitude ne fut point sans influencer les Castillans qui commençaient à se montrer moins difficiles. Déjà Philippe, qui jusque-là avait prétendu agir seul, avait chargé le cardinal del Judice de réclamer la médiation de son grand-père; il insista. Il consentirait à céder le Sacramento pour servir de barrière aux Portugais, mais dépeuplé et sans habitants, tel qu'il était avant la guerre; à condition que les Portugais, comme ils s'y

(1) Voir les lettres d'Iberville pressant Louis XIV d'agir à Madrid (AAE, Corresp., Angl., V^es 257 et 258, août 1714).

(2) « Visto que geralmente a fé anglicana se deve reputar como a grega », lettre du 16 août.

(3) Lettre de Mornay du 29 septembre, Port^al, V^e 46.

(4) Voir une lettre d'Iberville au Roi, 4 octobre 1714 (AAE, Angl., Corresp., V^e 259).

engageaient d'ailleurs, n'y feraient aucun commerce, et qu'on réglerait la question de l'équivalent. Il demandait également la compensation intégrale des deux dettes de l'Assiento et des navires(1). Châteauneuf fut instruit de s'entendre avec Montéléon et d'agir comme médiateur(2).

La tâche était délicate; il fallait ménager les susceptibilités de l'Angleterre, qui peut-être ne consentirait pas à abandonner son rôle de médiatrice, et l'amour propre de l'Espagne, qui, après s'être montrée intransigeante, se verrait forcée de céder. Il fallait compter, en particulier, sur l'orgueil et les résistances du duc d'Ossuna(3). Néanmoins Louis XIV, était décidé à vaincre sa mauvaise volonté, il prévoyait que les esprits se calmeraient en Angleterre; il conseillait aux Portugais de ne point augmenter leurs prétentions : le Conseil de Régence n'était pas le Roi, et l'on comptait sur la modération et l'esprit pacifique de Georges Ier(4).

IV

L'Électeur, en se rendant à Londres, s'arrêta à La Haye, et les plénipotentiaires vinrent l'y saluer. Il avait montré dès l'abord beaucoup de modération, laissant momentanément en Angleterre les grands personnages en place, et Strafford à son poste. Espagnols et Portugais profitèrent des audiences qu'il leur accorda pour exposer leurs prétentions. Les premiers furent courtoisement reçus, mais lorsqu'ils vinrent à protester de leur bonne volonté pour terminer la paix, en donnant pour preuve l'acceptation de l'arbitrage anglais, le Roi leur répondit très fermement, qu'étant garant, il ne pouvait être arbitre (5).

C'était, quoi qu'ils en eussent, la signification très nette que

(1) Grimaldo à Ossuna et Montéléon, Madrid, 7 août 1714, AHN, leg. 3387.

(2) Le Roi à Châteauneuf, Versailles, 26 août 1714, AAE, Correspce, Holl., Ve 267.

(3) Voir une lettre de Châteauneuf au Roi, La Haye, 7 septembre 1714, AAE, Correspce, Holl., Ve 268.

(4) Louis XIV à Mornay, le 8 octobre 1714, Portugal, *loc. cit.*

(5) Lettres d'Ossuna, La Haye, 21 et 25 septembre 1714, AHN, leg., 3387.

l'on se disposait à suivre une politique toute nouvelle; Strafford essaya bien de bâcler l'affaire avant d'être rappelé en Angleterre, il déclara qu'il lui fallait une demi-heure pour mettre les deux partis d'accord, il fit croire à Ossuna qu'il avait la confiance de son souverain. Les Portugais qui savaient bien qu'il n'en était rien, se gardèrent de consentir les concessions qu'il leur demandait. Le ministre de Georges, Bernsdorff, leur assura qu'on ferait tout pour effacer les déceptions qu'ils avaient pu ressentir, et le Roi lui-même se montra fort bien instruit de leurs intérêts (1).

Aussi les plénipotentiaires de Sa Majesté Très Fidèle, firent-ils d'abord quelques difficultés d'accepter la substitution de la France à l'Angleterre dans l'office de médiateur (2). Ils avaient demandé les bons offices de notre diplomatie, mais se feraient scrupule, en clients fidèles, de délaisser le patronage de la cour de Londres. Il fallut leur montrer qu'on agissait très ouvertement vis-à-vis du roi Georges. Il fut instruit de tout, sollicité de garder l'affaire en main et de la solutionner avant de quitter La Haye, mais il refusa, afin de prendre l'avis de son Conseil en Angleterre. Le nouveau ministère qui craignait à son tour un échec, n'était pas fâché de se débarrasser de cette ennuyeuse entremise et la cédait volontiers à la France (3).

★

Cependant Townsend venait d'être chargé de former le ministère; il avait désigné Lord Cadogan pour l'ambassade de La Haye, et Montéléon avait repris son poste à l'ambassade espagnole de Londres. Châteauneuf restait seul avec Ossuna, qui, jaloux de voir la négociation lui échapper, se montrait des plus désagréables à l'égard de notre plénipotentiaire, assurant son Gouvernement que nous étions prêts à sacrifier les intérêts espagnols (4).

(1) Lettre de Tarouca, 20 et 27 septembre, T. de T., Vº 14.

(2) Châteauneuf au Roi. La Haye, 23 septembre 1714. AAE. Correspce, Holl., Vº 268.

(3) Ossuna à Grimaldo, 8 novembre, AHN, 3387.

(4) V. lettre d'Ossuna à Grimaldo, 16 novembre et de Châteauneuf au Roi du 4, *loc. cit.*

Châteauneuf, sans se rebuter, se remit à l'œuvre et réunit les plénipotentiaires; il demanda aux Portugais de faire preuve de bonne volonté et de se désister de quelque chose, afin qu'on pût agir plus efficacement à la cour de Madrid.

Les Portugais ne comprenaient pas encore que les bruyantes assurances du Conseil de Régence étaient plutôt une arme de guerre contre les Torys, que l'expression de son dévouement pour eux, et, malgré les instances de Châteauneuf, ils se refusèrent à abandonner la dette liquide de l'Assiento en échange des vaisseaux, seul point sur lequel portât réellement la difficulté, maintenant qu'on était résolu en Espagne à céder sur la Colonie [1].

Louis XIV résolut d'attendre, et de renouveler sa pression sur son petit-fils et ses conseillers, tout particulièrement sur Orry.

Mais un de ces revirements si déconcertants dont la cour d'Espagne n'était que trop familière, vint prouver aux médiateurs qu'ils allaient avoir autant de difficultés de ce chef que de l'autre.

***

Orry venait en effet d'expédier à Torcy une lettre, ou plutôt une longue dissertation, où il protestait contre la tendance où l'on était en France de considérer que Sa Majesté Catholique avait accepté tous les articles du traité, sauf ceux de l'Assiento et des vaisseaux. Reprenant tous les articles du second avant-projet, il renouvelait toutes les anciennes difficultés faites par l'Espagne sur la plupart des points, principalement sur la cession du Sacrement, et soulevait toute une série de nouvelles objections.

On ne consentirait à la cession du Sacrement, que si Sa Majesté Très Fidèle renonçait à prétendre tout droit de propriété ou d'usage sur la rivière de La Plata, et à y prohiber à ses

(1) V. les lettres de Châteauneuf du 27 septembre et 2 octobre qui reprend toute la négociation et réponse du Roi. Fontainebleau, 7 octobre 1714. AAE, Correspce, Holl., Vos 268 et 269 et lettres de Tarouca des 1er, 15 et 25 novembre 1714. T de T, Vo 14.

sujets tout commerce, toute navigation, tout droit d'éclusage ou d'usine; — s'engageait à n'y faire aucune fortification jusqu'à trente lieues de la mer, et à ne pas s'étendre à plus de dix lieues du rivage vers l'intérieur des terres, depuis la capitainerie de Saint-Vincent jusqu'à l'embouchure de la rivière. — On estimait que c'était déjà beaucoup de lui laisser deux cent vingt-cinq lieues de côtes sur dix lieues de profondeur. A ces conditions seulement on se désisterait de l'équivalent, mais sans cela on ne pourrait jamais apaiser les Conseils.

En ce qui concernait l'Assiento, Sa Majesté Catholique persistait à ne reconnaître comme liquides que les deux cent mille pesos d'anticipation, et consentait à les payer avec les intérêts, sans réclamer le montant des droits des nègres restés en souffrance, en trois paiements consécutifs.

Elle se désistait en outre des vaisseaux. Enfin, on supprimerait l'article secret de l'avant-projet, puisque les abandons réciproques étaient consentis dans les articles ostensibles, et les prises seraient déclarées bonnes. On n'avait plus d'ailleurs à craindre de réclamations des intéressés, car on aurait soin de supprimer du traité tout ce qui pourrait donner lieu de croire que l'on eût fait de part et d'autre une compensation (1).

Le plus extraordinaire dans la lettre d'Orry c'est qu'il prétendait démontrer que ces objections avaient été admises par les Portugais, donnant comme prétexte qu'elles leur avaient été communiquées par Ossuna au moment de la transmission de l'avant-projet, et qu'ils n'y avaient plus répondu. Malheureusement il ne pouvait montrer la lettre d'Ossuna relatant cet entretien avec les Portugais, et ceux-ci avaient attendu vainement, depuis le mois de mars, la réponse de la cour d'Espagne (2) à

(1) Nous aurons l'occasion de voir que cette suppression cachait un piège. A cette principale contestation s'en ajoutent quelques autres relatives à une petite île de Galice, l'île de Verdejo que l'Espagne réclamait; à la restitution des places frontières; à l'amnistie, etc.

(2) On remarquera également que la plupart de ces objections n'avaient pas été faites à Ribeira lors de son passage à Madrid, et qu'aussitôt au reçu de l'avant-projet, la cour d'Espagne avait voulu déplacer la négociation.

l'avant-projet. La réputation de « menteur » qu'avait en France le président, n'en fut que mieux confirmée.

*

Fort heureusement, le caractère intransigeant et un peu fourbe de ces nouvelles objections se trouvait fort atténué par la résolution qu'avait prise Sa Majesté Catholique, sur les instances de son grand-père, de s'en remettre à lui de ses intérêts, et de lui envoyer ses pleins pouvoirs. Louis XIV cessait ainsi d'être médiateur, il devenait le mandataire de l'une des parties.

Le roi d'Espagne exposa à son aïeul ses sentiments sur les sacrifices qu'on exigeait de lui, et le pria d'en tenir compte dans la mesure du possible; quoiqu'à regret, il l'autorisait à conclure, s'il jugeait « qu'il faille céder au temps » (1).

En même temps Ossuna et Montéléon recurent l'ordre de suivre les instructions de Sa Majesté Très Chrétienne et de conclure comme Elle le jugerait bon (2). Louis XIV estima qu'il devait respecter les intentions de son petit-fils, et il ne voulut point user de ses pouvoirs avant d'avoir tout tenté pour lui obtenir les satisfactions qu'il désirait; mais pour cela on décida à Versailles qu'il était nécessaire que la négociation fût enlevée au duc d'Ossuna et passât en d'autres mains : « sa conduite passée donnait lieu de juger du mauvais usage qu'il ferait de la liberté que son maître lui laisserait » (3).

*

On écrivit donc de France en Espagne pour obtenir soit le rappel du duc, soit le déplacement de la négociation. Torcy aurait souhaité qu'elle fût transportée à Paris et confiée aux ambassadeurs des deux pays, le comte de Ribeira et le cardinal del Judice, qui eussent traité de concert avec lui. A défaut, si l'on voulait ménager l'Angleterre, on pourrait faire appel à Montéléon

(1) Lettre de la main de Philippe V à Louis XIV, Madrid, 23 octobre 1714, AAE, Correspce, Esp., 226.

(2) Grimaldo aux plénipotentiaires, 23 octobre 1714 : « Cependant si Sa Majesté Très Chrétienne jugeait bon d'en finir, vous êtes prévenus qu'Elle vous enverra ses ordres et que vous devrez vous y conformer sans réplique... »

(3) Le Roi à Châteauneuf, Fontainebleau, 29 novembre 1714, AAE, Corresp., Hollde, Ve 269.

et à Joseph d'Acunha qui traiteraient à Londres[1]. Châteauneuf fut instruit d'attendre le résultat des démarches que l'on ferait en ce sens à Madrid et à Lisbonne. Mais à Madrid on ne se fiait point à Montéléon, on trouvait qu'il avait déjà trop cédé aux Anglais, et que ceux-ci étaient trop avides sur leurs intérêts, le transfert de la négociation à Londres ne plaisait pas[2].

A Lisbonne on ne voulait point qu'elle eût lieu à Paris, Mendoza, le marquis d'Allegrete, le propre frère du comte de Tarouca et le Roi lui-même, voulaient lui en laisser tout l'honneur, désiraient que la négociation restât à Utrecht[3].

Ce que voyant, la Cour d'Espagne fit une nouvelle tentative pour qu'on traitât à la frontière, et demanda à Mornay d'user de son influence sur la cour de Lisbonne pour l'y décider[4]. Mendoza y était plus opposé que jamais, le roi Jean ne s'y refusait pas absolument, mais voulait voir auparavant quel effet produiraient sur la cour d'Espagne, les renseignements fournis par Montéléon, que, disait-il, on avait chargé à Londres de presser la conclusion de la paix.

Les Portugais étaient d'ailleurs encouragés dans leur résistance par l'attitude de l'Angleterre qui leur proposait des subsides et parlait d'un nouveau traité de ligue offensive et défensive. Certains membres du Conseil parlaient de ne faire la paix que les armes à la main. Il y avait là un danger, Louis XIV communiqua ses craintes à Madrid, tout en faisant savoir aux Portugais qu'ils auraient tort de trop compter sur un appui effectif de leurs alliés[5].

(1) V. Torcy à Orry 5 et 11 novembre 1714, AAE, Corresp. Esp., V° 237 et le Roi à Mornay, 5 novembre 1714, AAE, Corresp., Portug^al, V° 46.

(2) Orry à Torcy, Madrid, 19 novembre 1714, AAE, Corresp., V° 223, et correspondance entre Montéléon et sa cour. Sim., leg., 6827.

(3) V. la lettre de Mornay des 20 et 27 novembre 1714, AAE, Corresp^ce, Port., V° 46 et Torcy à Orry, 11 novembre, Esp., V° 237.

(4) Orry à Montchevreuil, Madrid, 9 novembre 1711, AAE, Corresp^ce, Esp., V° 237; Mornay à Orry, 20 novembre et 3 décembre 1714, Corresp^ce, Port., V° 47. En janvier 1715, Orry envoya les pièces à Mornay, et celui-ci expédia un chiffre (V. Corresp^ce, Esp., V° 244). La conclusion de la paix rendit ces dernières démarches inutiles.

(5) V. les lettres de Torcy à Orry et de Louis XIV à Mornay et de Mornay.

***

Pendant que ces échanges de vues s'effectuaient entre les trois cours, les diplomates d'Utrecht s'agitaient dans le vide. Ossuna, profondément irrité de voir que la direction des affaires allait lui échapper, et qu'on publiait déjà dans les gazettes l'annonce de son départ, ressassait les calculs du liquide et de l'illiquide et les combinaisons usées, assassinait Torcy de lettres interminables et confuses (1), n'osant pourtant faire en avant un pas décisif.

Strafford qui, lui aussi, voyait son rappel prochain et regrettait la perte des grosses récompenses qui lui avaient été promises s'il procurait une solution, cherchait les ruses propres à y parvenir et pressait Ossuna de finir. Il avait écrit à Londres, et fait envisager la paix comme imminente. Les Portugais, sur l'avis qu'ils en reçurent de leur ambassadeur, vinrent à La Haye trouver Châteauneuf et ne furent pas peu surpris lorsqu'ils se trouvèrent en face des nouvelles objections d'Orry. Ils croyaient tout réglé depuis mars, sauf les deux points des vaisseaux et de la Colonie (2), et protestaient contre cette habitude de l'Espagne de revenir toujours sur ce qui avait été une fois accepté; ils maintenaient que le plan de la reine Anne leur donnait le droit d'exiger tout ce qui était considéré comme liquide dans l'Assiento. De plus les deux cent mille écus devaient, d'après le projet de traité, être soldés en deux versements, non en trois, et quant à la déduction des droits non payés des nègres introduits, elle correspondait logiquement dans la transaction au recouvrement de l'illiquide, c'est-à-dire des créances provenant de la vente de ces nègres; mais la stipulation devenait sans objet dès lors que le Portugal renonçait à ce recouvrement.

Ces raisons n'étaient pas sans valeur : Strafford et Ossuna

(1) V. AHN, 3387 et la correspondance de Hollande du ministère.

(2) Châteauneuf le croyait aussi, car avant la lettre d'Orry, ç'avaient été les deux seuls points débattus entre les plénipotentiaires (V. sa lettre du 13 novembre au Roi. Hollande, Ve 270) et il écrit à Montéléon pour savoir ce qu'il en était au juste.

firent une dernière tentative, ils leur déclarèrent que s'ils consentaient à un rabais considérable sur l'Assiento, on signerait le jour même sans attendre les ordres de Torcy [1]. Les Portugais qui savaient qu'en cela Ossuna excédait ses pouvoirs, ne s'y laissèrent pas prendre; cependant ils consentirent à discuter la question en chiffres : la totalité de la dette de l'Assiento montait à 648.000 cruzades [2], Ossuna en offrait 300.000. Tarouca refusa. Alors Strafford proposa de trancher la différence. Tarouca, refusa encore, sentant bien qu'Ossuna se fût immédiatement dédit. Strafford accusant les Portugais de s'entêter sur une question d'argent, Tarouca consentit à un rabais de 48.000 patacas, se maintenant ferme à 600.000. Là-dessus, Strafford, furieux de voir la négociation lui échapper définitivement, écrivit en Angleterre, et répéta publiquement dans sa harangue de congé devant les États Généraux, que la paix ne se ferait point faute pour les Portugais, de céder sur une vingtaine de mille livres. Il y avait là quelque peu d'exagération et de fourberie [3]; même si Tarouca eût accepté de partager la différence, c'est-à-dire de se contenter de 474.000 pataques, c'était encore plus de 40.000 livres qui restaient en discussion puisque Ossuna ne les voulait point céder. En outre toutes les autres questions demeuraient pendantes, puisque le plénipotentiaire espagnol était lié par ses instructions.

***

Cette duplicité eût pu tout gâter; Mornay écrivait de Portugal, que les Portugais faisaient des préparatifs à la frontière, et Iberville, d'Angleterre, faisait savoir qu'on l'avait prévenu que si

(1) Lettre de Tarouca, 20 décembre 1714, T de T, Ve 14.

(2) 200.000 écus d'anticipation, 288.000 d'intérêts à 8 0/0 depuis 1696, plus 300.000 cruzades d'indemnités.

(3) V. Châteauneuf au Roi, La Haye, 30 novembre 1714 et 14 décembre, et la Harangue dans AAE, Correspce, Hollde, Ve 270, *eod. loc.*, et le Roi à Châteauneuf, 6 décembre. « S'il ne s'agissait que de 120.000 écus, j'userais sans scrupule des pouvoirs de mon petit-fils ». Strafford écrivit à Torcy pour expliquer ses dires le 18 décembre, *eod. loc.*

le Roi Très Fidèle rentrait en campagne, on ne le laisserait pas réduit à ses seules forces (1). Stanhope de passage en Hollande manifestait quelque mauvaise humeur; Prior, à Paris, faisait de vives instances pour hâter la paix; on semblait en Angleterre chercher des prétextes d'intervention (2).

Louis XIV résolut d'en finir et d'user des pouvoirs que son petit-fils lui avait envoyés (3). Châteauneuf reçut l'ordre de s'aboucher directement avec les Portugais et de leur faire entendre qu'ils n'avaient plus à discuter avec Ossuna. Sans les assurer qu'on pût tout promettre au nom du Roi Catholique, il fallait leur faire comprendre que s'ils se relâchaient sur les points les plus pénibles pour l'Espagne, Louis XIV saurait faire approuver à Madrid ce dont il conviendrait. Châteauneuf leur députa à Utrecht, secrètement, un de ses parents, Monsieur de Castagnère, un père jésuite, et les pria de le venir trouver à La Haye. Les Portugais ne voulurent d'abord pas entrer en conversation, ils prétendaient ne pouvoir se relâcher sur rien, et s'en remettaient aux réponses qu'ils avaient données aux objections d'Orry; mais ce refus n'ébranla point Châteauneuf, et dans une deuxième conférence, tenue à l'insu d'Ossuna, il reprit un à un avec eux tous les articles du projet (4). Il en dressa un second, et l'envoya à Paris, en exigeant des Portugais une déclaration où « ranversal », qui spécifiait que si Louis XIV n'approuvait point le nouveau projet, il devrait être considéré comme nul. Dans la confection de cet acte, Châteauneuf s'était très justement inspiré des concessions tacitement consenties par l'Espagne avant les objections d'Orry, et de ce fait que la difficulté principale con-

(1) Voir sa lettre du 28 novembre AAE, Correspce, Angl., Ve 260 et Montéléon à Grenoble, 29 novembre.

(2) V. Lettres d'Iberville et de Montéléon, janvier 1715. AAE, Correspce, Angl., Ve 266.

(3) Le Roi à Châteauneuf, 20 décembre 1714, de Versailles, AAE, Correspce, Holl., Ve, 270. A Saint-Aignan, le 21 janvier 1715, pour qu'il annonce à Madrid la résolution prise et l'acceptation du projet de Châteauneuf. AAE, Correspce, Esp., Ve 238.

(4) Châteauneuf, 1er janvier 1715, Holl. 280 et Lettre de Tarouca du 10 janvier 1715, T. de T., Ve 14.

sistait, somme toute, en un marchandage d'argent « assez modique pour des princes » (1).

★

Les trois dettes liquides de l'Assiento, comportant six cent cinquante mille pataques, étaient réduites à six cent mille (2), et les paiements à trois au lieu de deux, les places étaient rendues dans l'état actuel, les prises déclarées bonnes de part et d'autre, avec mention expresse qu'aucune réclamation des intéressés ne serait admise, et l'arbitre secret était supprimé.

En ce qui concernait le Sacrement, il avait fallu céder à peu près en tout aux exigences portugaises : l'acceptation de l'équivalent, lequel devait être proposé dans les dix-huit mois restait à l'arbitraire de Sa Majesté Très Fidèle, qui obtenait la Colonie en pleine propriété, s'engageant seulement, engagement platonique, à ne point y laisser ses sujets faire le commerce avec les colonies espagnoles, et à ne point permettre qu'une tierce puissance l'utilisât de cette façon. On visait ici, d'une manière très transparente, le Gouvernement et les Assientistes anglais.

Le projet fut approuvé à Versailles, on n'y fit qu'une objection : la restitution des places frontières, d'après l'avant-projet de mars, devait se faire dans les cinq mois; les Portugais demandant un terme plus long, Châteauneuf avait cru pouvoir accorder un an, dans l'idée que le roi d'Espagne avait l'intention de les offrir comme équivalent du Sacrement; or sur les observations d'Ossuna, on comprit bien à Versailles que le roi d'Espagne aurait quelque déplaisir à voir ces places si longtemps entre les mains de ses ennemis (3).

(1) V. Châteauneuf au Roi et à Torcy, 11 janvier 1715, AAE, *loc. cit.*, le projet, f° 73 à 88, et un mémoire intitulé : « Raisons qui ont engagé Mr de Châteauneuf à passer sur plusieurs difficultés faites par Mr Orry ».

(2) Les plénipotentiaires Portugais n'ayant pas à verser à Strafford la récompense promise, avaient d'autant plus facilement consenti à cette réduction.

(3) Le Roi à Châteauneuf, 23 janvier 1715, Holl., 280. Châteauneuf au Roi, 4 février 1715 explique qu'il a menacé les Portugais de ne pas signer. Ceux-ci ont exigé une déclaration écrite que si le Roi de Portugal n'acceptait pas, on reviendrait à cinq mois.

Châteauneuf, un peu penaud de sa bévue, obtint que le terme serait reporté à quatre mois si le roi de Portugal y consentait. Il y consentit.

L'ordre avait été envoyé en même temps de Versailles à Ossuna, d'avoir à signer le traité tel qu'il était (1); il le fit avec une apparente bonne volonté, non sans adresser à Torcy les plus acerbes critiques sur Châteauneuf; il profita même d'une inadvertance de celui-ci pour soulever une dernière difficulté (2).

Dans le projet primitif, le premier paiement d'Assiento devait être fait à l'arrivée de la première flotte qui reviendrait des Indes six mois après la ratification. Or sachant qu'on attendait une flotte des Indes, les Portugais exigeaient que dans le nouveau projet, on supprimât la mention des six mois, de façon que le premier paiement pût se faire aussitôt la flotte arrivée. Or, sur la copie du projet expédiée à Ossuna, Châteauneuf avait omis cette rectification. Le duc prétendait que mention des six mois figurât au traité, bien qu'absente des deux projets signés par les plénipotentiaires, et ne consentit à signer que sur remise d'une promesse écrite, spécifiant que si Torcy le demandait, on rétablirait la mention. Torcy résista à ces objurgations et le traité fut ainsi signé le 6 février. Les ratifications furent échangées le 2 avril (3).

***

A Versailles, on se félicitait d'un succès diplomatique qui mettait la dernière main à l'œuvre de pacification, sans laisser aux Whigs « le temps de tout brouiller (4) ».

A Lisbonne la satisfaction fut très grande, et les plénipotentiaires portugais, en songeant à la mauvaise posture où ils se trouvaient au début des négociations, purent sans vanité se féliciter des résultats obtenus (5).

(1) Louis XIV à Ossuna, 23 janvier 1715, *eod. loc.*

(2) Châteauneuf au Roi. La Haye, 5 février 1715. Holl., 280. Les plénipotentiaires portugais, 12 février T de T., N° 14.

(3) V. le traité, Cautillo, *Tratados*, p. 164.

(4) Le Roi à Châteauneuf, 7 février 1715.

(5) Les intéressés de l'Assiento écrivaient-ils, pourront regretter la perte de

Philippe V avait d'abord accueilli le traité avec joie, mais impressionné par les dires d'Orry et les sarcasmes d'Ossuna, il revint ensuite sur sa première opinion, demanda de nouveaux changements ; conservant l'arrière-pensée de ne point exécuter la convention (1). Louis XIV fit comprendre que toute modification ferait mauvais effet et qu'il fallait envoyer des ratifications pures et simples (2). Elles furent expédiées, et le roi de France se

l'illiquide, mais il est certain qu'ils n'auraient jamais rien obtenu de considérable, et n'ont jamais pu prouver leurs droits. Quant à la déduction, sur les intérêts de l'avance, des droits non payés, ils convenaient qu'elle était de droit : « Isto e solido porque fundando se toda a nossa justicia no tratado da transacção, esse mesmo tratado dis no art. 6 que se fassa aquella compensação dos direitos devidos de entrada dos negros, de sorte que agora nos parece que ganhamos muyto e evitamos questois, reduzindo a divida a hua somma certa em que nao possa haver nova liquidaçao ». Quant aux navires, ils conseillaient de ne rien donner à Hodges, parce qu'on ne s'était pas arrangé comme il avait éte stipulé avec Strafford (Lettre du 7 mars 1715, T. de T., V°, 15).

(1) Le roi d'Espagne au Roi, Buen Rétiro, 4 février 1715, AAE, Correspce, Esp., V° 224. « Il (Saint-Aignan) m'a communiqué le projet que vous lui avez envoyé, dont le sieur de Châteauneuf est convenu avec les plénipotentiaires de Portugal, et j'ai presque en même temps reçu la copie de la lettre que le duc d'Ossuna a écrite au marquis de Torcy, le 14 du mois dernier, pour lui représenter le peu d'attention qu'a eue le sieur de Châteauneuf à faire valoir les instructions qui lui ont été remises. Quoique je m'en sois entièrement remis à vous pour la conclusion de ce traité, je ne puis cependant m'empêcher de vous représenter que ce sera une grande mortification pour moi d'être obligé de passer aux Portugais tout ce qu'ils exigent de moi, et sur quoy je vous ai expliqué mes raisons, et de vous prier d'ordonner au sieur de Châteauneuf de faire au moins changer ce qui paraît le plus raisonnable, dont je charge le Président Orry d'informer le marquis de Torcy ; j'attends avec confiance cette nouvelle marque de votre amitié, cependant j'envoie en tout cas ordre au duc d'Ossuna de se conformer à ce que vous lui prescrirez ». V. aussi une lettre d'Orry à Torcy du 5 février, et de Saint-Aignan au Roi, du 6. AAE, Correspce, Esp., V° 238.

(2) Le Roi à Saint-Aignan. Versailles, 20 février, *eod. loc.* « Je vois cependant par votre lettre, et le Roi mon petit-fils me l'écrit lui-même, qu'il n'a pas été content du traité tel qu'il a été signé et qu'il souhaiterait qu'il fût possible d'en changer quelques articles. Quelques-uns de ces changements ont été faits ; ce ne sont pas à la vérité les plus essentiels, mais à l'égard des autres il faut ou les ratifier ou continuer la guerre avec le Portugal. Je ne crois pas que ce dernier parti soit conforme aux intérêts ni même aux intentions du roi d'Espagne, aussi je ne doute pas qu'il ne ratifie le traité tel qu'il a été signé, quoiqu'il n'ait pu le conclure tel qu'il le désirait ».

porta garant du traité. Le Cardinal del Judice qui approuvait la politique française, fut chargé de la défendre à Madrid (1).

★

Telle fut cette interminable négociation, poursuivie pendant plus de trois années tantôt à Utrecht, tantôt à La Haye, tantôt à Madrid et Lisbonne, tantôt à Paris et à Londres, et qui suspendit si inutilement la paix de l'Europe épuisée. Les plénipotentiaires de quatre puissances poursuivirent, avec une incroyable prolixité, des débats irritants et mesquins, émaillés d'intrigues personnelles, maintes fois embarrassés par la vanité, l'entêtement, les compétitions, maintes fois troublés de roueries puériles ou de fourberies véritables. Sauf la réconfortante réserve que la justice oblige à faire en ce qui concerne la politique plus intelligente et plus consciencieuse de Louis XIV, on peut trouver dans cette négociation un des plus pénibles exemples de la façon futile dont les diplomates et les Gouvernements comprennent parfois leur rôle, et sacrifient, par étroitesse de vue, les véritables intérêts des peuples qu'ils prétendent représenter.

Ainsi parvenu, après deux siècles de traite, au seuil de la période anglaise, l'Assiento se trouve avoir parcouru le cycle entier de son évolution. L'institution qui a pris naissance dans une faveur de Charles-Quint à l'un de ses courtisans, est successivement devenue un élément de l'organisation administrative et financière de la monarchie, puis un facteur des négociations internationales, enfin elle a pris place dans l'arsenal diplomatique. Sans cesser de mettre en jeu d'importants problèmes de droit plublic interne, elle relève plus spécialement du droit international conventionnel et de l'histoire coloniale et diplomatique générale.

(1) Le Roi à Saint-Aignan, Versailles, 7 mars 1715 (AAE, Corresp^{ce}, Esp., 239).

L'Assiento cependant n'a pas pris encore, dans son nouveau domaine, toute l'extension dont il est susceptible. Ni le Portugal, trop dénué de moyens, ni la France, mal servie par les circonstances, n'ont su développer intégralement ses facultés; c'est à l'Angleterre qu'il est réservé de le faire, d'épuiser toutes les ressources de cet instrument économique incomparable. Elle en a les moyens, ayant su se ménager un contrat exceptionnellement favorable; elle en a également le temps, puisque le monopole qui jusqu'ici n'est jamais resté entre les mains des Assientistes plus de six à dix ans, lui est confié pour trente, lui demeurera en réalité près de quarante.

C'est l'étude des pleins effets de l'Assiento parvenu à son dernier degré de perfection, qu'il conviendra maintenant d'entreprendre ; alors seulement il nous sera loisible de dégager toute sa signification historique.

Mais déjà il nous est facile de la prévoir, car nous ne doutons pas que l'Angleterre ne réalise l'absorption du commerce colonial espagnol tentée par ses devanciers, qu'elle n'y emploie toutes les ressources de son activité économique, toutes les habiletés de sa diplomatie. Grâce à elle le pacte exclusif qui lie les Indes de Castille à la mère-patrie ne sera plus qu'une fiction, et c'est elle, bien plus encore que les économistes libéraux, qui déterminera la conversion du Gouvernement espagnol aux idées de liberté commerciale, lorsqu'elle l'aura mis, au milieu du XVIIIe siècle, en face d'une situation telle, qu'il devienne inutile de lui chercher aucun remède dans la réglementation.

Et cependant, par une curieuse antithèse, l'Assiento qui, d'un côté, sape et détruit peu à peu toute l'efficacité du pacte colonial hispano-américain, semble bien, d'autre part, avoir déterminé la possibilité de son maintien. La durée de cette aberration politique et économique semble en effet invraisemblable. S'il est possible de concevoir l'établissement de l'exclusif réciproque, quand il s'agit de quelques îles, comme les Antilles françaises, soumises à la domination directe d'une métropole forte, productrice et riche, et s'il faut, même dans ces conditions, en constater les inconvénients et noter les dérogations nécessaires, les démen-

tis constants qui lui furent infligés, on se demande avec étonnement comment la presque totalité de deux continents a pu supporter le joug commercial et économique que lui imposait l'Espagne. De plus en plus faible, mal armée, engagée au delà de ses forces en de continuelles entreprises européennes, cette monarchie n'eût pas été en état, et le sentait fort bien, de réprimer une rébellion générale ni peut-être une révolte locale. D'autre part elle était dans l'impossibilité absolue de fournir aux besoins de ses vassaux d'outre-mer, et prétendait pourtant leur imposer une attitude purement passive, leur interdire toute relation avec l'étranger, dont elle ne se faisait encore qu'à regret, et bien incomplètement, par la voie de Cadix, l'intermédiaire égoïste et avide. Si le dogme de l'exclusif colonial eût été mis en œuvre d'une façon stricte, et que, non contents d'interdire aux Américains toute production industrielle, l'on fût encore parvenu à les opprimer complètement dans leur commerce et leurs échanges, toute largeur de vie, tout bien-être, toute richesse leur auraient été refusés, au seul profit de l'Université des marchands d'Andalousie. Nul doute alors que la scission des colonies hispano-américaines ne se fût produite bien avant le XIXe siècle.

C'est l'Assiento qui fut la soupape de sûreté; par lui l'Amérique put participer, grâce il est vrai à de gros sacrifices pécuniaires, aux progrès de l'Europe, recevoir ses produits, développer en partie ses aptitudes. L'Assiento en anémiant le pacte colonial, en l'empêchant de développer ses résultats extrêmes, lui permit de vivre, et lui évita de sombrer au milieu de quelque crise violente.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

Les sources originales de ce Livre cinquième se trouvent être d'une abondance toute particulière.

Les visées des puissances maritimes sur les Indes, de l'Angleterre principalement, pendant la guerre de Succession (Chapitre I) ressortent, à côté des ouvrages des Legrelle et des Coxe, des documents diplomatiques con-

servés au **Record Office,** *State papers, Spain.* Ves 76 à 79 et *Foreign entry books* (recueils des lettres et introductions émanant des secrétaires d'État), Ve 133. — C'est là que nous avons trouvé la genèse des traités de Barcelone avec l'Archiduc et le texte du premier Assiento anglais : Doct, N° **7.**

En Espagne : l'**Archivo Historico nacional** permet de suivre les *négociations de Bergeyck en Hollande et en France.* V. leg., 2460-2530-2574-2819.

En France : il faut consulter au **Ministère des Affaires étrangères** *la correspondance d'Espagne* déjà signalée dans les précédentes bibliographies; *la correspondance d'Angleterre* surtout celle de l'abbé Gautier (Ves 170 à 200 ; *la correspondance de nos agents de Hollande,* Ves 210-235.

★

En ce qui concerne le Congrès d'Utrecht lui-même, les sources sont les mêmes, mais plus développées.

En Angleterre : **Record Office.** *State papers-Spain.* Ves 79 à 83. *Foreign entry books,* 133 à 135 et sur la naissance de la South Sea Company, au **British Museum, Manuscripts,** *les South Sea Company's papers,* Ves 25, 494 et 25, 559.

En Espagne on trouve à **Simancas** la *correspondance de Montéléon* tant à Utrecht qu'en Angleterre, les *réponses de Grimaldo,* la correspondance de celui-ci avec *Laulès,* chargé d'affaires à l'ambassade de Londres en l'absence de Montéléon, les *lettres de Bergeyck,* une partie de la *correspondance entre Orry et Torcy,* les pièces de la négociation de *Lexington avec Bedmar* (leg. 6820-6830); à l'**Archivo Historico nacional,** on peut dépouiller la *correspondance des plénipotentiaires d'Utrecht,* surtout d'Ossuna avec Grimaldo, Torcy, le marquis de la Mejorada. Beaucoup de ces papiers sont des brouillons de lettres, intéressants parce qu'ils permettent d'assister au dégagement de la pensée fort confuse chez Ossuna (V. leg. 3376-3387-3396-3457). Le leg. 3387 contient en outre des pièces relatives *à la négociation du Marquis de Bay à la frontière,* et le N° 3376, les *instructions des plénipotentiaires.* On y trouve également dans le N° 4307 (Extractos de la correspondancia de Inglaterra, que por mayor sacó don Bernado Yriarte) des résumés très substantiels de la correspondance diplomatique.

On doit joindre à ces sources en ce qui concerne la *négociation de l'Assiento anglais* (Chap. III) le lego 15, est. 153, caj. 4, de l'**Archivo general de Indias.**

En Portugal : Nous avons largement mis à contribution les **Archives de Torre do Tombo.** *Collecção diplomatica,* Ves 10 à 15. Correspondance des plénipotentiaires d'Utrecht et de Joseph d'Acunha Brochado, ambassadeur à Londres.

En France : ce sont les collections du **Ministère des Affaires étrangères,** si riches et si complètes pour toute cette période, qui ont fourni la base de notre documentation.

Correspondance Espagne (Ves 205 à 248), correspondance échangée entre le Roi et Torcy d'une part, et de l'autre nos ambassadeurs, les ducs de

Vendôme et de Noailles, la Princesse des Ursins, etc., etc. (Ajouter les volumes 340 à 345; correspondance de Saint-Aignan, relative à l'Assiento anglais).

Correspondance Portugal (V[es] 45 à 50), lettres de Mornay, principalement.

Correspondance Hollande : Rossi, Châteauneuf, Ossuna, Montéléon, Strafford (V[es] 212-217, 240-290).

Correspondance Angleterre : L'abbé Gautier, Mesnager, d'Aumont, d'Iberville (V[es] 202-270). ***Mémoires et documents*** (V[e] 17. Négociations Mesnager).

⁂

Documents.

Recueils des instructions données aux ambassadeurs de France en Espagne, par **Morel Fatio** et **Léonardon.**

Lamberty. *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII[e] siècle.* 12 V[es], La Haye, 1724-1734.

De Girardot. *Correspondance de Louis XIV avec M. Amelot*, 2 V[es], 1864.

Louville. *Mémoires secrets*, 2 V[es], 1818.

Actes, Mémoires et autres pièces authentiques concernant la prise d'Utrecht. 6 V[es], Utrecht, 1715.

⁂

Bibliographie.

O. Weber. *Der Friede von Utrecht*, Gotha, 1891.

C. von Noorden. *Der spanische Erlfolge Krieg*, 1870-1882 (inachevé).

Coxe. *Mémoirs of the Kings of Spain of the house of Bourbon, from the accession of Philippe V.* London, 1813.

Marquis de Courcy. *La coalition de 1701 contre la France*, 2 V[es], Paris, 1886.

Giraud. *Le Traité d'Utrecht*, 1 V[e], 1846.

Legrelle. *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, 4 V[es], 1888-1892.

A. Baudrillart. *Philippe V et la Cour de France. Op. cit*

R. Ducasse. *L'Amiral Ducasse.* Paris, 1876.

———

DOCUMENTS

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Document N° 1.

ARRÊT SUBROGEANT LA NOUVELLE COMPAGNIE DE GUINÉE A L'ANCIENNE.

Versailles, 9 juillet 1701.

Le Roy ayant été informé que la Compagnie de Guinée établie par édit du mois de janvier 1683, n'a point satisfait jusqu'ici aux conditions sur lesquelles Sa Majesté Catholique lui a accordé le privilège de négocier sur les costes d'Afrique, au delà de la rivière de Sierre-Lyone, en ce qu'elle n'a pas porté aux isles Françaises de l'Amérique le nombre de nègres qu'elle s'est obligée d'y fournir dans chacun an, ce qui a osté aux habitants le moyen d'augmenter leurs cultures et d'étendre leur commerce et les a jetés dans une disette qui a attiré les étrangers, quelques défenses qui aient été faites qu'ils abordent aux isles pour y négocier. Sur quoy Sa Majesté voulant pourvoir, après s'être fait représenter ledit édit, l'arrest du Conseil du 12 avril 1685 qui nomme ceux qui doivent composer ladite Compagnie, dont la plupart sont morts ou hors d'état d'en suivre le commerce, les mémoires des Gouverneurs, Intendants des Isles, sur le besoin qu'on y a de nègres, ouy le rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Commissaire général des finances.

Sa Majesté étant en son Conseil, a subrogé et subroge de leur consentement les sieurs Maynon, Crozat, Thomé, Bernard, Landais, Le Gendre d'Arminy et Foucherolles, au privilège accordé par l'édit du mois de février 1685, et arrêt du 12 avril en suivant, aux sieurs Mathé, de Vitry-la-Ville, du Ruau Pallu, Roland, de Lagny, Carel, Parent, Dumas, Gayardon et Ceberet ou à ceux qui ont leurs droits. Et en conséquence veut Sa Majesté qu'ils composent à l'avenir la Compagnie de Guynée et fassent par eux seuls ou par ceux à qui ils en cèderont la permission, le commerce de la coste d'Afrique depuis la rivière de Sierre Lyonne inclusivement jusqu'au Cap de Bonne Espérance A l'effet de quoy ils remettront en main du secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine leur soumission d'exécuter ledit édit, et de porter par chacun an aux isles Françaises de l'Amérique la quantité de trois mille nègres, à peine d'être déchus de la concession et des privilèges portés par yceluy, à moins que Sa Majesté n'estime à propos de diminuer ce nombre sur ce qui aura esté mandé de l'estat des habitans des Isles à cet égard, par les Gouverneurs et Intendants d'ycelles. Et seront sur le présent arrêt tous tistres nécessaires expédiés.

Phelippeaux. Chamillart.

(Archives nationales, E 1917).

Document N° 2.

ARRÊT DU CONSEIL NOMMANT LE COMTE DE PONTCHARTRAIN DIRECTEUR POUR SA MAJESTÉ.

Fontainebleau, le 19 octobre 1701.

Le Roy ayant résolu de s'intéresser pour un quart dans le traité que Sa Majesté a permis aux intéressés en la Compagnie de Guynée de faire avec le Roy d'Espagne pour l'Assiente ou fourniture des nègres nécessaires pour les Indes Occidentales de sa domination, Sa Majesté aurait estimé nécessaire de nommer un directeur pour veiller à la conservation de ses intérêts, signer les actes et délibérations concernant l'exécution du dit traité et prendre pour en assurer le succès toutes les résolutions et mesures qui y conviendront.

Sa Majesté étant en son conseil a nommé et nomme le sieur Comte de Pontchartrain secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour directeur pour elle dans la Compagnie formée pour le traité de l'Assiente des nègres aux Indes Espagnoles, et en conséquence, lui permet de régler les conditions de son association, signer en son nom les actes de société, délibérations et autres qui seront estimés nécessaires, et de prendre pour l'exécution du dit traité avec les intéressés toutes les résolutions qui seront jugées à propos; et d'autant que les affaires dont le dit sieur de Pontchartrain est chargé par le service de Sa Majesté ne lui permettra (*sic*) pas d'être toujours présent aux Assemblées de ladite Compagnie, elle veut et ordonne que le Sieur des Haguais, Conseiller d'honneur en la cour des Aides de Paris, y assiste en son absence et remplisse sous ses ordres les mêmes fonctions s'il était présent.

Phelippeaux.

(Archives nationales, E 1917).

Document N° 3.

MODÈLE D'ACTE D'ASSOCIATION DE SEPT NOUVEAUX DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE DE GUINÉE.
(10 novembre 1701).

Nous soussignés Crozat, P. Thomé, S. Bernard, J. de Vanolles, E. Landais, J. Legendre, Cl. Foucherolles, et V. Maynon tous subrogés par arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 9 juillet dernier, au privilège accordé par édit du mois

de Février 1685 et arrêt du 12 Avril suivant aux sieurs Mathé, Vitry la ville, du Ruaupalu, Roland de Lagny, Carel, Parent, Dumas, Gaillardon, et Céberet de faire seuls, et à l'exclusion de tous autres le commerce des nègres... et de toute autre marchandise de la côte d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lyonne jusqu'au Cap de Bonne Espérance... reconnaissons avoir associé et associons... J. Ducasse, Louis Doublet, Ch. Lejougleur, François Saupin, Charles Pouthou, Claude César Rasle, et Hubert Hubrecht, acceptant aux clauses et conditions suivantes.

1re

Que Sa Majesté sera très humblement suppliée par la Compagnie de confirmer par lettres patentes la subrogation qu'elle lui a accordée au susdit privilège pour les quatre ans qui restent à expirer, et de lui proroger encore pour dix autres années après l'expiration d'icelui.

2

Que le fonds qui sera jugé nécessaire pour soutenir le dit commerce, sera par nous fourni également, chacun pour sa part entre les mains du caissier qui sera par nous commis pour faire la recette générale, lequel nous en délivrera ses récépissés qui seront consultés par MM... que la Compagnie a nommés pour contrôleurs de la caisse, lesquels en tiendront un registre de contrôle; pour lesquels fonds nous prendrons à la fin de chaque année les intérêts à raison de 10 0/0 à compte du jour que chacun de nous aura payé sa part et portion à la caisse; desquels il sera arrêté un état par la Compagnie pour en être payés sur nos récépissés en marge dudit état.

3

Que l'emploi des susdits fonds ne pourra être fait que suivant les délibérations de la Compagnie, et que le caissier ne pourra faire aucun paiement que sur les ordres de ladite Compagnie, signés au moins de sept de nous, à peine de nullité des paiements.

4

Toutes les affaires concernant la présente Société seront réglées par délibération de ladite Compagnie à la pluralité des voix et couchées sur un registre coté et paraphé, sans que les absents puissent réclamer sur ce qui a été délibéré pour le bien des affaires, les jours d'assemblée qui se tiendront le Mardi et le Jeudi de chaque semaine depuis dix heures du matin jusqu'à midi au bureau de la dite Compagnie, pourvu que la délibération soit signée au moins de sept de nous, et il en sera usé de même à l'égard des ordres qui seront donnés en conséquence.

5

Chacun de nous ne pourra prendre ou recevoir sous quelque prétexte que ce soit aucuns deniers ni autre chose du caissier ni d'autres commis de la Compagnie, si ce n'est par répartition commune, et en vertu de délibération ou d'ordre signé au moins de sept de nous, à peine de dix mille livres payables à l'hôpital général de Paris, sans que la présente clause puisse être réputée commutatoire.

6

Aucun de nous ne pourra ni directement, ni indirectement, sous des noms empruntés ou autrement, faire aucun commerce ni négoce sous quelque prétexte que ce soit sur les côtes d'Afrique sans le consentement écrit de toute la Compagnie, à peine d'être déchu de la Société, de confiscation des marchandises ou leur valeur, et de dix mille livres applicables comme ci-dessus à l'hôpital général de Paris.

7

Tous les commis nécessaires à la Compagnie seront choisis et arrêtés par délibérations, et ceux de nous qui les nommeront en demeureront cautions en vertu de la présente Société, sans qu'il soit besoin d'autre acte que de la nomination qui en sera faite sur le registre des délibérants.

8

Les appointements des commis seront arrêtés et fixés par un état signé de la Compagnie, et les dits commis feront leur soumission qu'ils se contentent desdits appointements réglés sans qu'ils puissent prétendre autre chose pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

9

Que tous les comptes des commis ne pourront être arrêtés que par la Compagnie, ou par ceux d'entre nous qui seront députés à cet effet par délibérations.

10

Qu'aucun de nous ne pourra céder ni transporter son intérêt en tout ou partie dans la présente société sans l'agrément de Monseigneur le Comte de Pontchartrain, et le consentement unanime et par écrit de toute la Compagnie, et les cessionnaires (en cas qu'il y en ait quelqu'un) ne pourront s'adresser ni demander aucun compte à la Compagnie, mais à leurs cédants seulement.

11

Si aucuns de nous, Ducasse..., etc., vient à décéder pendant le cours de la présente Société, la Veuve, enfants, héritiers, ou ayants cause, seront tenus à la continuer et entretenir, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre y avoir aucune entrée ni voix délibérative et seront tenus de se rapporter aux comptes de la Société et autres qui seront arrêtés par la Compagnie, sans les pouvoir débattre ni contester, si mieux ils n'aiment céder leur intérêt à telles conditions qu'ils aviseront à un négociant ou homme de finance, pourvu toutefois qu'il soit agréable à la Compagnie, laquelle néanmoins aura la préférence dudit intérêt si elle le demande aux mêmes conditions.

12

Il sera fait à la fin de chaque année un bilan général de tous les effets de la Compagnie, arrêté par tous les Directeurs présents, lequel sera mis en dépôt dans les armoires de la Compagnie.

13

Les achats des vaisseaux, provisions, marchandises et autres choses nécessaires aux cargaisons ne pourront être faits que par délibérations de la Compagnie, signées au moins de sept de nous.

14

La Compagnie suppléera par les délibérations à toutes les choses auxquelles il n'a point été pourvu par la présente Société, lesquelles vaudront et seront exécutées, lorsqu'elles seront signées de sept de nous.

(Archives du ministre des Colonies, Cartons, F[2] 7 (1701)).

Document N° 4.

ACTE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES DEUX ROIS ET LA COMPAGNIE.

Nous Hiérosme Phelippeaux, Comte de Pontchartrain secrétaire d'État et des Commandements de Sa Majesté, faisant et stipulant pour et aux noms de Sa Majesté et du Roy Catholique, suivant les ordres et les pouvoirs que Leurs Majestés nous en ont donnés, d'une part; et Messire Jean Du Casse, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, chef d'escadre, Gouverneur à Saint-Domingue demeurant à Paris rue du gros Chenet, parroisse Saint-Eustache; Samuel Bernard écuyer, demeurant place des Victoires susdite parroisse, Antoine Crozat Ecuyer, Conseiller du Roy, Receveur général des finances de Bordeaux, demeurant rue Neuve des Petits-Champs, parroisse Saint-Roch; Joseph Le Gendre Ecuyer seigneur d'Armigny demeurant place des Victoires sur parroisse Saint-Eustache, Louis Doublet Ecuyer, seigneur de Bredepont, secrétaire des commandements de Son Altesse Royale Monseigneur le duc d'Orléans demeurant rue Saint-Augustin parroisse Saint-Eustache, Pierre Thomé Ecuyer Conseiller du Roi, Trésorier général des Galères, demeurant rue du grand chantier parroisse Saint Nicolas des Champs, Charles le Jougleur Ecuyer demeurant rue du gros Chenet susdite parroisse Saint-Eustache, François Saupin, Ecuyer conseiller secrétaire du Roi maison couronne de France et de ses finances, demeurant rue du Colombier parroisse Saint-Sulpice; Claude-César Râsle Ecuyer, demeurant rue Neuve des petits Champs susdite parroisse Saint-Roch, Jacques de Vanolles Conseiller du Roy, Trésorier général de la marine demeurant rue de la perle parroisse Saint Germain, Hubert Hubrecht demeurant rue Saint Honoré à l'hôtel des Comettes parroisse susdite Saint Eustache, Charles Pouthou intéressé dans les fermes du Roi demeurant rue du Bouloy susdite parroisse Saint Eustache, Claude Foucherolles demeurant rue Vivienne susdite parroisse Saint

Eustache, Etienne Landais Ecuyer, conseiller du Roi Trésorier général de l'artillerie demeurant parroisse Saint Eustache et Vincent Maynon Ecuyer Seigneur de Chambon, Boissy. le Brouard et autres lieux, conseiller sécrétaire du Roy maison couronne de France et de ses finances, demeurant rue Porte foin parroisse Saint Nicolas des Champs. Tous Directeurs de la Compagnie Royale de Guinée d'autre part.

Reconnaissons, nous être associés, comme par ces présentes nous associons au traité de l'Assiente ou fourniture et introduction des Nègres aux Indes Espagnoles à l'exclusion de tous autres, passé à Madrid le 27 août dernier entre Sa Majesté Catholique d'une part et le dit sieur Du Casse en vertu du pouvoir par lui donné à cet effet par Sa Majesté en date du et de la procuration spéciale de nous directeurs de la Compagnie Royale de Guinée en date du 23 juillet dernier d'autre part; savoir : Sa Majesté pour cinq sols, Sa Majesté Catholique aussi pour cinq sols, et nous Du Casse, Bernard, Crozat, Legendre, Doublet, Thomé, le Jougleur, Saupin, Rasle, Vanolles, Hubrecht, Pouthou, Foucherolles, Landais et Maynon pour les dix sols restant des vingt sols dont le fonds de la présente société est composé, lesquels dix sols seront partagés également entre nous Du Casse, etc., pour participer au profit ou supporter la perte qui se trouvera sur le dit Traité à proportion de l'intérêt que Leurs Majestés ont et de ceux que nous Directeurs de la Compagnie Royale de Guinée auront dans la présente société aux clauses et conditions ci-après : savoir.

1

Que pour soutenir ledit Traité il sera fait fonds de la somme de trois millions de livres entre les mains du caissier qui sera par nous choisi, lequel fonds sera fourni, savoir : par Sa Majesté pour son quart, sept cent cinquante mil livres, en fret des vaisseaux qu'elle fournira à la Compagnie au fur et à mesure qu'elle en aura besoin pour l'exécution du Traité, circonstances et dépendances, au prix dont il sera convenu entre Sa Majesté et la Compagnie, sinon en argent comptant et jusqu'à l'entier et parfait paiement des sept cent cinquante mil livres, Sa Majesté en paiera l'intérêt à la Compagnie, à raison de dix pour cent par an; et par chacun de nous, Du Casse, etc..., cent cinquante mil livres faisant ensemble les deux millions deux cent cinquante mil livres restant du fonds qui suit : quinze cent mil livres pour la moitié que nous, directeurs de la Compagnie Royale de Guinée, avons dans la présente Société, et sept cent cinquante mil livres pour le quart de Sa Majesté Catholique, dont nous sommes tenus à faire l'avance pour en être remboursés par ladite Majesté Catholique avec les intérêts à raison de huit pour cent seulement par an, conformément à l'art. 28 du sus dit Traité ; de laquelle somme de cent cinquante mille livres que chacun de nous, directeurs de la Compagnie Royale de Guinée fournira entre les mains du caissier, chacun pourra, si bon lui semble, en céder et distribuer jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt-dix mil livres aux particuliers qui voudront prendre intérêt au Traité en qualité de simples actionnaires, lesquels ne pourront prétendre aucune entrée ni voix délibérative dans

la Compagnie et Société, mais auront seulement part aux profits et pertes dudit Traité de la manière qu'il sera ci-après expliqué, sans que pour quelque cause que ce soit aucun des directeurs puisse de ces cent cinquante mil livres en céder plus que lesdites quatre-vingt-dix mil livres ; et pour faciliter la distribution des actions du Traité, le caissier entre les mains duquel chacun paiera les cent cinquante mil livres d'avance sera tenu d'en expedier à chacun trente et un récépissés, savoir : un de soixante mil livres et trente de trois mil livres chacun, qui seront contrôlés par Messieurs.... et numérotés suivant l'ordre de l'expédition, ceux de soixante livres pour les Directeurs depuis un jusqu'à quinze, et ceux de trois mil livres pour les actionnaires depuis un jusqu'à quatre cent cinquante; et si aucun de nous dispose en tout ou en partie de son récépissé de soixante mil livres, il ne pourra plus avoir entrée ni voix délibérative en ladite Compagnie et Société, et sera privé des droits de présence qui seront ci-après fixés et tenu de les rapporter (s'il les a reçus), le jour qu'il aura cédé le tout ou partie des soixante mil livres, et l'imputation en sera faite à celui qui sera porteur du récépissé, nonobstant toutes cessions et transports, sans que cette clause puisse être réputée commutatoire.

2

Que si Sa Majesté fournit en fret des vaisseaux (comme il a été dit cidessus, les sept cent cinquante mil livres qu'elle est tenue d'avancer, il en sera arrêté un état avec la Compagnie au retour de chaque vaisseau, pour (de la somme à laquelle montera le dit fret) en être tenu compte à Sa Majesté sur les intérêts qu'elle devra lors des dits sept cent cinquante mil livres, et si le dit fret excède les intérêts dûs, le dit excédent sera imputé sur les sept cent cinquante mil livres et ainsi continué jusqu'à l'entier et parfait paiement d'iceux, en sorte que Sa Majesté ne pourra imputer sur les sept cent cinquante mil livres aucun des paiements qu'elle fera, soit en fret de vaisseaux ou en argent comptant, que les intérêts qui en seront lors dûs n'ayent été par elle entièrement libérés et payés, et à mesure des paiements qui seront imputés sur les sept cent cinquante mil livres (à compter du jour des quittances qui en seront expédiées à Sa Majesté par le caissier de la Compagnie), les intérêts en diminueront à proportion.

3

Que les intérêts qui seront payés par Sa Majesté Catholique des sept cent cinquante mille livres et autres sommes qui seront avancées pour elle, seront partagés seulement entre les Directeurs et les Actionnaires qui auront contribué aux avances.

4

Que si la Compagnie juge à propos de fixer un plus gros fond que celui de trois millions de livres ci-dessus pour soutenir le dit Traité, il sera loisible à MM. Ducasse etc... de prendre de nouveaux associés jusqu'au nombre de cinq pour faire celui de vingt, à la charge par chacun d'eux de fournir entre les mains du caissier de la Compagnie pareille somme de cent

cinquante mille livres, dont le tiers sera pour l'avance de Sa Majesté Catholique à proportion, et en ce cas Sa Majesté augmentera aussi son fonds à proportion du nombre des nouveaux associés qui entreront dans la Compagnie, et au moyen de ce les intérêts ou parts des actionnaires diminueront à proportion.

5

Que l'emploi des sus dits fonds ne pourra être fait que suivant les délibérations de la Compagnie, et que le caissier ne pourra faire aucun paiement que sur les ordres de la dite Compagnie signés au moins de sept de nous à peine de nullité des dits paiements.

6

Toutes les affaires concernant la présente Société seront réglées par délibérations de la Compagnie à la pluralité des voix, et couchées sur un registre cotté et paraphé sans que les absents puissent réclamer sur ce qui aura été délibéré pour les affaires, les jours d'assemblée qui se tiendront le Mardi et Jeudi de chaque semaine depuis dix heures du matin jusqu'à midi au bureau de la dite Compagnie, pourvu que la délibération soit signée au moins de sept de nous et il en sera usé de même à l'égard des ordres qui seront donnés en conséquence.

7

Il sera payé à chacun de nous par le caissier la somme de deux cent cinquante livres par mois, pour un droit de présence, et il sera tenu registre de la distribution et paiement qui en sera faite de quartier en quartier suivant les états arrêtés par la Compagnie.

8

Chacun de nous ne pourra prendre ou recevoir sous quelque prétexte que ce soit, aucuns deniers ni autre chose du caissier ni d'autres commis de la Compagnie, si ce n'est pour répartition commune et en vertu de délibération ou d'ordre signé au moins de sept de nous, à peine de dix mil livres payables à l'hôpital général de Paris, sans que la présente clause puisse être réputée commutatoire.

9

Tous les commis nécessaires à la Compagnie seront choisis et arrêtés par délibérations, et ceux de nous qui les nommeront en demeureront cautions en vertu de la présente Société, sans qu'il soit besoin d'autre acte que de la nomination qui en sera faite sur le registre des délibérants.

10

Les appointements des commis seront arrêtés et fixés par un Etat signé de la Compagnie et les dits commis feront leur soumission qu'ils se contentent des dits appointements réglés, sans qu'ils puissent prétendre autre chose pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

11

Que tous les comptes des commis ne pourront être arrêtés que par la Compagnie, ou par ceux d'entre nous qui seront députés à cet effet par délibérations.

12

Qu'il sera fait à la fin de chaque année un bilan de tous les effets de la Compagnie arrêté par tous les directeurs présents, et s'il est possible un compte de Société pour connaître les profits et les pertes du dit Traité (s'il y en a, et être répartie telle somme que la Compagnie jugera à propos entre leurs Majestés, les Directeurs et les Actionnaires à proportion de leurs fonds et actions, sans rien diminuer du fonds de trois millions de livres qui ne pourra être reparti en tout ni en partie, qu'à la fin du dit Traité.

13

Que tous les comptes de Société et autres tant de recettes et de dépenses concernant l'exécution du dit Traité qui seront arrêtés par la Compagnie, seront tenus pour approuvés et ratifiés par leurs Majestés lorsqu'ils auront été signés par Monsieur Le Haguais, conseiller d'honneur en la Cour des aydes et par Monsieur de Salaberry, Maître des comptes, Directeurs par Elles nommés dans la présente Société, et seront les dits comptes (signés en la manière cy-dessus) exécutés pour avoir leur entier effet entre tous les intéressés qui se soumettent à cette condition, laquelle a été ainsi établie pour éviter les longueurs et sans laquelle la dite Société n'aurait été faite.

14

A mesure qu'il sera fait des répartitions par la Compagnie, les Actionnaires en feront mention par des affiches qui seront apposées aux portes de la Compagnie, de l'hôtel de ville, de la juridiction consulaire, de la Cour du Palais et autres lieux publics à Paris, où le jour et l'heure seront indiqués pour en recevoir la délibération.

15

Si aucun de nous Ducasse... etc. vient à décéder pendant le cours de la présente Société, la Veuve, les enfants héritiers ou ayant cause seront tenus à la continuer et entretenir sans néanmoins qu'ils puissent prétendre y avoir aucune entrée ni voix délibérative, et seront tenus de se rapporter aux comptes de Société et autres qui seront arrestés par la Compagnie sans les pouvoir débattre ni contester, si mieux ils n'aiment céder leur intérêt à telles conditions qu'ils aviseront à un négociant ou homme de finance, pourvu toutefois qu'il soit agréable à la Compagnie, laquelle néanmoins aura la préférence dudit intérêt si elle le demande aux mêmes conditions.

16

La Compagnie suppléera par ses délibérations à toutes les choses auxquelles il n'a point été pourvu par la présente Société, lesquelles vaudront et seront exécutées lorsqu'elles seront signées d'au moins sept de nous.

17

Leurs Majestés seront très humblement suppliées par la Compagnie, d'approuver et ratifier la présente Société pour l'exécution de laquelle nous avons

élu nos domiciles irrévocables dans nos maisons ci-dessus déclarées; fait multiple à Paris le quinzième jour de novembre mil sept cent un.

Signé:
Phelippeaux.

Du Casse, Bernard, etc., etc.

(Archives du Ministère des colonies. Carton, F² 7 (1701).

Document N° 5.

ARRÊT PORTANT APPROBATION DE L'ASSIENTE ET EXEMPTION DE DROITS.

28 octobre 1701.

Le Roy ayant approuvé le traité fait à Madrid, le 27 aoust dernier, par lequel le sieur Ducasse chef d'escadre de ses armées navales, en suite de la permission de Sa Majesté, et sur la procuration de la Compagnie Royale de Guinée, s'est chargé envers le roy d'Espagne de l'Assiente ou transport des nègres dans les Indes Occidentales de la domination de ce prince; et Sa Majesté voulant donner à ladite Compagnie des marques de sa protection, en lui accordant des privilèges qui peuvent la mettre en estat de réussir dans son entreprise et faciliter son commerce.

Sa Majesté estant en son conseil, a ordonné et ordonne, que toutes les marchandises que la Compagnie de Guinée fera venir des pays étrangers, tant pour l'armement et avictuaillement de ses vaisseaux, que pour son commerce et la traite des nègres, et celles qu'elle rapportera en retour de l'Amérique, jouiront du bénéfice de l'entrepôt, et ne pourront être assujetties à aucuns droits sous quelques prétextes que ce soit, à condition pour les premières des dites marchandises, d'en fournir un état avant qu'elles arrivent au port de leur destination, et que les unes et les autres seront mises dans des magasins dont le principal commis des fermes dans ledit port aura une clef, en sorte qu'elles n'en puissent être enlevées sans sa participation et qu'il n'en puisse être vendu ni versé dans le Royaume sans payer les droits, à peine de confiscation, et de privation dudit entrepost. Veut pareillement Sa Majesté que ladite Compagnie puisse faire passer dans le Royaume par transit, pendant la guerre seulement, les marchandises de l'Amérique, provenant de ses retours qu'elle aura délivrées par les pays étrangers, sans payer aucuns droits, et en prenant seulement avec les commis des fermes toutes les précautions nécessaires pour empêcher les fraudes. Accorde en outre Sa Majesté à la dite Compagnie de Guinée, l'exemtion de la moitié des droits d'entrée sur le Cacao qu'elle fera venir dans le Royaume pour y être consommé, et celle des droits de sortie en entier, sur toutes les marchandises qu'elle tirera

du Royaume pour être transportées tant aux costes d'Afrique que dans l'Amérique; faisant défense à ses fermiers, commis et préposés d'en exiger aucuns sur les dittes marchandises, et au delà de la ditte moitié sur le cacao, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de restitution et de tous dépens, dommages et intérêts.

Chamillart.

Phelippeaux.
(Archives nationales. E 1917).

Document N° 6.

ARRÊT DU CONSEIL PROHIBANT L'INTERLOPE AUX INTÉRESSÉS ET EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE GUINÉE.

Sur ce qui a été représenté au Roy étant en son conseil par les intéressés en la Compagie Royale de Guinée et en celle de l'Assiente, que par l'article 22 du traité passé à Madrid le 27 août de l'année dernière entre le Roy d'Espagne d'une part, et le sieur Ducasse, chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté, tant en son nom que pour toute la Compagnie Royale de Guinée, d'autre part, il est défendu de faire entrer, vendre ni débiter dans les Indes Espagnoles aucunes sortes de marchandises autres que les nègres et leur nourriture, sous les peines portées par le dit article, tant contre les capitaines et maîtres de navires, que contre toutes autres personnes qui entreprendront d'en faire entrer en fraude; que les dits sieurs intéressés étant persuadés qu'une pleine et entière exécution de cet article est d'une nécessité indispensable pour satisfaire non seulement aux devoirs qu'ils se sont imposés par leur traité, mais encore leurs propres intérêts qui demandent que leur conduite soit exempte de tout soupçon; ils se croient obligés de supplier très humblement Sa Majesté d'interposer son autorité pour confirmer les défenses portées par le dit Traité sous telles peines qu'il lui plaira, auxquelles ils demandent de même d'être soumis pour donner à ceux qui seront employés sous leurs ordres un plus grand exemple de régularité et de bonne foi. Et Sa Majesté voulant apporter un soin particulier au maintien du Traité de l'Assiente et à la conservation des intérêts du Roi Catholique pour l'exécution des clauses et conditions qui y sont spécifiées et tout considéré : Sa Majesté étant en son Conseil, a fait et fait très expresses défenses à tous capitaines de navires et autres officiers, soldats et matelots directeurs commis et employés pour la Compagnie Royale de l'Assiente, même aux intéressés et Compagnies de Guinée et de l'Assiente, et à ceux qui auront droit d'eux en vertu de sous traités ou des permissions à eux accordées, d'envoyer dans les Indes Occidentales de l'Amérique appar-

tenantes à Sa Majesté Catholique, aucunes Marchandises autres que les Nègres et les vivres nécessaires à leur nourriture; à l'effet de quoi ordonne Sa Majesté, que lors des embarquements et cargaisons dans les ports de France, il soit donné par la Compagnie à l'intendant ou commissaire de la marine établis dans le port un état de chaque cargaison qui ne pourra être faite qu'en sa présence ou d'une personne par lui commise, et que dans les ballots que les capitaines et autres officiers directeurs commis et employés feront embarquer, ils ne pourront y mettre aucune sorte de marchandises, mais seulement ce qui sera nécessaire pour l'usage et consommation sans fraude dont ils seront tenus de donner un état signé d'eux, le tout sous les peines qui suivent : savoir, de confiscation des marchandises qui auront été chargées en fraude si elles peuvent être découvertes avant qu'elles aient été débitées, ou de leurs retours dont un tiers sera au profit du dénonciateur, un tiers au profit de l'hôpital général de Paris, et l'autre tiers au profit de la Compagnie, et outre, à l'égard de ceux des intéressés ès dites Compagnies de Guinée et de l'Assiente qui auront eu part à la fraude, de pareilles confiscations de tout le fond qu'ils auront dans la dite Compagnie, tant en principal que profits, et à l'égard des capitaines de navires destinés par la dite Compagnie pour les dites Indes Occidentales qui auront porté des marchandises pour leur compte ou pour le compte d'autrui dans les Indes Occidentales, prêté leur ministère à cet effet, en quelque sorte et manière que ce soit, qui en auront fait charger ou souffert qu'il en ait été chargé dans leurs vaisseaux, ensemble les autres officiers, directeurs, commis et employés, veut Sa Majesté qu'il soit procédé contre eux extraordinairement et que les capitaines et autres officiers soient déclarés indignes et incapables pour toujours de commander aucun bâtiment, et les directeurs et autres commis et employés privés pour toujours de leur emploi et déclarés incapables d'en exercer aucun dans les affaires de Sa Majesté. Le tout outre les autres peines et amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants suivant la qualité des personnes et du délit; ordonne aussi Sa Majesté au commissaire ordonnateur à Saint Domingue, aux Directeurs et contrôleurs envoyés sur les lieux par la Compagnie et en leur absence aux autres commis et employés, de veiller à ce qu'il ne soit introduit aucunes marchandises contre et au préjudice des défenses portées par le dit Traité et le présent arrêt, sous les peines ci-dessus en cas de connivence, d'intelligence avec les fraudeurs, ou qu'ayant eu connaissance de la fraude ils n'en aient point donné avis, et à cet effet, Sa Majesté leur permet aussitôt l'arrivée des vaisseaux d'en faire la visite, d'en dresser des procès-verbaux qu'ils envoient au Secrétaire d'Etat ayant département de la marine, pour sur iceux en cas de fraude y être pourvu.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le Neuvième juin mil sept cent trois.

Signé :
Phelypeaux.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut nous vous mandons et com-

mandons que l'arrêt dont l'extrait est cy attaché sous le contre scel de notre chancellerie, aujourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, ayez à exécuter de point en point selon la forme et teneur, et faire pour son exécution tous exploits commandements, sommations, assignations et autres actes et exploits nécessaire, sans demander autre permission, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le neuvième jour de juin, l'an de grâce 1703 et de notre règne le soixante dixième, signé. Louis = et plus bas : pour le Roy = Phelippeaux = et scellé du grand sceau de cire jaune.

(Collationné aux originaux par nous conseiller secrétaire du Roy maison couronne de France et de ses finances.

Collationné à l'original envoyé de la Cour resté en nos mains, à Marseille le 18 décembre 1703, signé. Cartigny).

(Archives du Ministère des Colonies. F 250 [La Martinique]).

Document N° 7.

PROJET D'ASSIENTO ANGLAIS DE 1707.

Contract for Black or Negroes made and agreed with Her Majesty of Great Britain for herself and such of her subjects as she shall appoint to be contractors.

1. With Licence from his Catholik Mty the contractors take upon them the Assiento or agreement to import Negroes Slaves into the Spanish West Indies, and to establish this necessary Trade for the mutual and reciprocal benefit of their Majestys and the subjects of both Crowns, and the contractors oblige themselves to import in the space of ten years to commence on the..... day of..... in the year..... and to end on the same day of the year..... forty eight thousand negroes of both sexes and of all ages which shall be neither of Mina nor Cape de Verd, after the rate of for thousand eight hundred in each of the said ten Years.

2. There shall be paid for all the Dutys of the Regalia thirty-two and a half p[s] of Eight of the value of four shillings and six pence English money, for each negro of India of the regular measure of those Provinces, wherein shall be used the same method as hitherto has been established and practised.

3. The Contractors are to advance by way of anticipation two hundred thousand p[s] of eight or forty five thousand pounds English money, to be paid in two Payments, the first two months after his Catholic Majesty 's approbation of this Contract, the second other two months after the first, which summ the said contractors shall not be reimburst till the two last years of the contract, where they will be able to do it by the Dutys of Importation.

4. For the greater convenience of his Catolick Majesty this summ shall be

paid at Madrid or London at his Majesty's election, and in the like manner shall the dutys of Importation be satisfyed notwithstanding any obligation to pay it in the Indies.

5. The payments of Dutys shall be made every six months beginning from the..... of the..... in the same manner, and it is declared that the Contractors are only to pay the Dutys of four thousand (part of the four thousand eight hundred to be imported yearly) and not of the remaining eight hundred For those his Majesty agrees shall be free of all Dutys during the whole Ten Years, in regard of the payment to be made in Madrid or London and not in the Indies.

6. In the time of War the Contractors shall not be obliged to import more than three thousand Negroes every year, but shall retain the right of carrying the other eighteen hundred (the complement of four thousand eight hundred agreed) in the succeding years, and if they cannot yet comply with the number of three thousand they shall retain their right of compleating what shall be wanting to be imported; however they shall pay the hundred thousand p[s] of 8 which the dutys of the three thousand Negroes to be imported amount to, from six months to six months every year that the war shall last, but which shall be imported short of that number shall be allowed in the succeeding years, and it being testifyed that they have imported more than the three thousand, they shall pay the Dutys in the manner before expressed.

7. In the time of peace, the Contractors shall not he rigourously obliged to import the four thousand eight hundred negroes in every particular year by reason of the various accidents of shipwreck, mortality, etc..., however they shall pay the Dutys of four thousand as if they had imported them, but what shall be imported short of that number shall be allowed in the succeeding years as in the preceding articles is expressed.

8. The ships employed shall be English or Spanish or of some Nation in Amity with the Crown of Spain.

9. The Contractors may import and trade with their Negroes according in all parts of the Indies on North Sea, his Catholick M[ty] dispensing with the limitation hitherto establisht whereby they could not be carryed to certain particular ports, but they must not land any Blacks in any port where there are not officers to visit the ships and give Certificates of the Black imported; those they carry to the Windward Islands, S[t] Maries, Cumana and Maracaybo, the contractors shall not sell for more than three hundred p[s] 8/8 each, but less when they can, for the ease of the peoples, but in other parts of New Spain and Terra Firma, they may sell for the highest prices they can get.

10. Having liberty to import negroes into all the parts of America on the North Side, it is to be understood that they may do it likewise on that of Buenos Ayres, sending thither every year two ships, capable of carrying five or six hundred negroes of both Sexes, and sell them as well as they can, but according that Number the Governour and other the King's officers shall in nowise permit the Lending or Sale of the rest.

11. To Carry the Negroes to Peru, the Contractors are permitted to buy

or build in truck of Negroes or otherwise in Panama or another Port in the South Sea two Ships, fregats or others of four hundred tuns each to carry their Negroes from Panama to Peru and bring Returns in fruits, pieces of 8. Barrs of Silver or Gold being stampt, for which they shall pay no Dutys, and likewise the Contractors may carry from Europe to Porto-Velo and thence to Panama, Iron, Çordages, and all other materials necessary for building their Ships. But if they sell any such materials upon any pretence whatsoever, they shall be lost and both buyer and seller punished, and for such action this Permission shall from thence forward be taken away, further, when this Contract is compleated, the Contractors must not make use of these ships nor bring them to Europe but are obliged to sell, alienate or give them.

12. It is left to the choice of the Contractors to employ English or Spaniards for the management of this business, as well in the Ports of America, as in other Towns and Places within that Country, his Ma[ty] annulling these Laws that prohibit Strangers, and commanding that the English be treated as Spanish subjects, Provided that they shall not be above four and six English men in any one Port of the Indies, out of which the Contractors shall send up into the Country those that are necessary for the management of what depends on this affair, which the Contractors shall govern so as to them seems most meet and convenient, and no Minister of whatsoever degree or quality he may be shall hinder or disturb them under any pretence, unless they act against the laws establisht, and what is capitulated in this Agreement.

13. That the Contractors may from time name and displace judges Conservators in all Ports and principal places in America, wich are not to be the Kings officers they being prohibited, and those judges are to have the sole Cognizance of all Causes of the Contractors with prohibition to all others Tribunals, Ministers and even the Vice-roys themselves, and only Those Conservatory judges shall have Cognizance of their Causes, and are to send their Process to the Council of the Indies that in the end his Catholik M[ty] alone may be their judge Conservator.

14. The Vice-roys shall not on any pretence embargoe detain or make men of war of the Contractors ships, on the contrary they shall be obliged to give them all succour and assistance and what things they may want at the Current Prices, and the Contractors shall receive satisfaction for all the prejudice they may at any time undergo or suffer by the detention of any of their Vessels.

15. Neither may the Vice-roys or any other Officers upon any pretence whatsoever take, seize, or embargoe any goods or effects of the Contractors upon pain of being punished, and satisfaction shall be made to the Contractors of what damage or prejudice they shall sustain thereby.

16. The Contractors and their factors in the Indies are permitted to have in their service such Mariners, Couriers and Workmen to load and unload as they shall have occasion of, agreeing with them as well as they can for their Hire.

17. It is at the liberty of the Contractors to load their returns in the ships of the Flota or Galeons, agreeing with the Captains, and the Contractors ships if they please may come with them or with any ships of War of his Catholick M^ty who are every of them strictly charged and commanded to admit and bring them under their protection.

18. After the...., neither the french nor any other Company, nor any other Person of any nation whatsoever, shall during the continuance of this Contract import any Negro Slave, and if they do, such Negroes shall be confiscated to the benefit of the Contractors they paying the Dutys.

19. That only the Contractors, their factors and substitutes may have leave to navigate and import Negroes into the Ports of India, all other subjects as well native as Strangers being prohibited; for performance whereof His Catholick M^ty obliges his faith and Royal Word.

20. If any Law suits shall be commenced upon any Actions or Priviledges of the Contractors, it is agreed that His Catholick M^ty reserves to himself alone the Cognizance thereof.

21. The ships of this Traffick shall immediately upon their arrival be examined as to the health of the people, and then the officiers of the Port shall admit them and not before.

22. If any ships employed by the Contractors shall import into the Spanishs West Indies and land there any contraband Goods, other than are in this contract before allowed for the provision or furniture of two ships, the Persons importing and landing the same shall suffer..... but the ships and Blacks and all things else depending thereon or belonging to them shall not he seized or forfeited, and if the contraband Goods do not exceed the value of hundred p^s 8/8 then only such goods shall be seized, appraized and burnt, and the Captain or Master shall be condemned to pay the value of the offence.

23. The provision that shall be landed to feed the Negroes shall pay no Dutys inwards or outwards, but those that shall be bought and carryed out of Port shall pay according to the present Custom.

24. The Negroes that shall be landed and shall happen to dye before they are sold, shall pay the Dutys withouth any pretence to be made the contrary.

25. When they have sold Negroes in any ports they may go to others, taking whith them the value of those sold in pieces of 8/8, barrs of silver and Gold, without paying any Dutys, but if they take it in fruits for them they must pay the accustomed Dutys.

26. It is expressly agreed shat the ships of this Traffick may fit and sail from any port of England, Spain or the English Plantations, at the election of the Contractors, and return with the p^s of 8/8 barrs of silver and Gold and fruits, being the Produce of their Negroes, to the Ports of England or Spain, and deliver the Registers thereof to his Catholick M^ty's Ministers, but they must not bring any thing more than the Product of their Negroes, nor any thing of the Estates or Commissions of any particular person of the West Indies, upon pain of confiscation to the King.

27. If any ships of this Contract fitted for War shall take any ships of an enemy to either Crown, or any Pyrates, and find any negroes in them, they may sell and dispose of them, as part of the number they are engaged for, but not any sort of Goods or merchandize, for these shall be carryed to Carthagena or Porto Velo and there be delivered by Inventary to the King's Officers, and remain in a Warehouse, to be sold at the Spanish Fairs in those ports, and the Fourth part of their proceed shall be applyed to the Royal Treasury and the three other parts to the Contractors, but the ships or Vessels with all their stores and ammunitions shall be entirely to the Captor for the use of the Contractors.

28. When the contract is ended the Contractors shall have three years to gather in their effects, and during the said three years the Contractors, their factors and substitutes, shall enjoy all the Libertys and franchises granted for the entrance of the ships and Vessels in to the Ports of America, and take thence their effects freely.

29. The Debtors of the Contractors shall and may be prosecuted and compelled to pay in the same manner as if they were Debtors to His Catholick Majesty.

30. And for the due performance of the aforesaid Articles his Catholick Majesty dispenses with all the Laws, Orders, Schedules, Priviledges, Establishments, usages and Customs that are in opposition to this Contract during the Ten years of this Agreement and three years more granted to get in their Effects, Her Majesty granting to the Contractors and their Officers by sea or Land all the favour that has been granted in any former Agreements and in like manner the Contractors oblige themselves to the Performance thereof.

(Record Office State papers. Spain, Ve 76, 1706).

Approuvé : *Le Président,*
PILLET.

Vu : *Le Doyen,*
GLASSON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris.
C. LIARD.

TABLE DES CHAPITRES

DEUXIÈME PARTIE. — **Les Traités.**

TOME DEUXIÈME

L'ASSIENTO ET LA GUERRE DE SUCCESSION D'ESPAGNE.

Pages.

LIVRE CINQUIÈME. — L'Assiente de la Compagnie de Guinée (Période française).

LIVRE SIXIÈME. — Utrecht.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

UNIV. OF MICHIGAN,

JUN 4 1912

